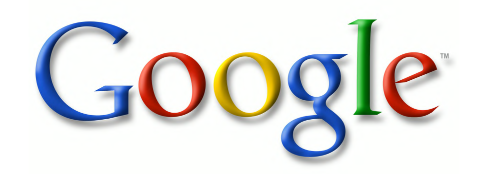
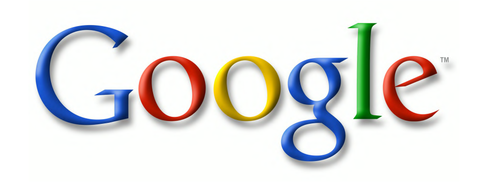






L'ADMINISTRATION

DES

ÉTATS DE BRETAGNE

DE 1493 A 1790

MANUSCRITS INÉDITS

DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE, — DU BUREAU DIOCÉSAIN DE NANTES, — ET DU DICTIONNAIRE D'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE BRETAGNE

Publiés par N.-L. CARON

ANCIEN DIRECTEUR DES SUBSISTANCES MILITAIRES,

AVEC UNE LETTRE DE M. LE COMTE DE CARNÉ

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Interroga patrem tuum et annuntiabit tibi: Majores tuos et dicent tibi.

Interroge ton père, il t'instruira; interroge tes aïeux, et ils te raconteront ce qu'ils ont fait.

DEUTERONOME, XXXII, v. 7.

PARIS,

A. DURAND et PEDONE LAURIEL, libraires, rue Cujas, 9.

BORDEAUX,

Mme veuve CHAUMAS, cours du Chapeau-Rouge, 34.

NANTES,

F. DOUILLARD frères, libraires, sucrs de A. GUÉRAUD & Cie, quai Cassard.

Chez l'Auteur, rue Royale, 13.

1872.

L'ADMINISTRATION

DES

ÉTATS DE BRETAG

DE 1493 A 1790.

1. Brittany — Govt.

ED

NANTES, IMPRIMERIE JULES GRINSARD, SUCC^r DE M. CHARPENTIER.

L'ADMINISTRATION

DES

ÉTATS DE BRETAGNE

DE 1493 A 1790

MANUSCRITS INÉDITS

DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE, — DU BUREAU DIOCÉSAIN DE NANTES, — ET DU DICTIONNAIRE D'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE BRETAGNE

Publiés par N.-L. CARON

ANCIEN DIRECTEUR DES SUBSISTANCES MILITAIRES,

AVEC UNE LETTRE DE M. LE COMTE DE CARNÉ

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Interroga patrem tuum et annuntiabit tibi: Majores tuos et dicent tibi.

Interroge ton père, il t'instruira; interroge tes aïeux, et ils te raconteront ce qu'ils ont fait.

DEUTÉRONOME, XXXII, v. 7.

PARIS,

A. DURAND et PEDONE LAURIEL, libraires, rue Cujas, 9.

BORDEAUX,

Mme veuve CHAUMAS, cours du Chapeau-Rouge, 34.

NANTES,

V. DOUILLARD frères, libraires, sucrs de A. GUÉRAUD & Cie, quai Cassard.

Chez l'Auteur, rue Royale, 13.

1872.

PRÉFACE

Interroga patrem tuum et annuntiabit tibi : Majores tuos et dicent tibi.

Interroge ton père, il t'instruira ; interroge tes aïeux, et ils te raconteront ce qu'ils ont fait.

DEUTÉRONOME, XXXII, v. 7.

Un jour, je demandais à M. l'archiviste du vaste dépôt existant à la préfecture de Nantes s'il n'aurait pas quelques documents pour servir à une histoire de l'administration militaire, à laquelle je travaillais depuis plusieurs années. Il alla me chercher et me présenta deux volumes in-folio manuscrits, dans lesquels il était question de casernement, de fourrages, d'étapes, etc. ; mais, en y regardant de plus près, je reconnus que j'avais sous les yeux le récit des actes et l'histoire de l'administration des États de Bretagne (1). C'était un manuscrit des

(1) Deux volumes, tranches rouges; pleine reliure de basane, de 1,740 pages, datés du 26 octobre 1782. — Le même manuscrit existe à la Bibliothèque de Nantes ; même date, même reliure, même format que celui de la préfecture ; mais il a trois volumes contenant ensemble 2,220 pages. Ces deux manuscrits sont également divisés en deux parties; chacune d'elles forme un volume dans le manuscrit de la préfecture ; dans celui de la Bibliothèque, la deuxième partie est divisée en deux volumes. Ces deux manuscrits ne sont pas deux copies exactes ;

Le Ba..t - ...

commissaires délégués pour administrer la Province, au nom des États et dans l'intervalle d'une session à l'autre: de là le nom d'*intermédiaire* qu'on donnait à cette commission. Ce n'est pas une découverte que j'ai faite là, ce manuscrit est bien connu de plusieurs érudits de Bretagne, mais aucun d'eux n'a pensé à le publier. Il est possible que les premiers chapitres que je viens de citer les aient rebutés; ils ont été, au contraire, pour moi, ceux qui m'ont attiré tout d'abord.

M. le comte de Carné a écrit, en 1867, *dans la Revue des Deux-Mondes*, « Les États de Bretagne et l'administration de cette Province (1), » histoire du plus haut intérêt, remplie de faits nouveaux et retracés avec cette plume concise et magistrale qui distingue le noble mem-

les textes ne se suivent pas toujours, mais, pour la plus grande partie, ils se ressemblent. L'exemplaire de la Bibliothèque mentionne des faits plus récents que l'autre, ce que j'ai constaté, par hasard, en rapprochant quelques passages des deux manuscrits; je n'en ai pas fait la collation. Au chapitre VIII, page 426 de ce volume, « La partie ordonnative... » et ce qui suit n'existe pas dans le manuscrit de la préfecture. Au chapitre IX, tableau des emprunts, page 438, celui du 25 janvier 1784, de 6,000,000l manque aussi dans le même manuscrit. Dans celui de la Bibliothèque, cet emprunt figure, sans indication d'année, par induction j'ai porté 1784; en consultant l'exemplaire de la préfecture pour rechercher cette date, j'ai vu que le tableau n'allait pas jusque-là. Le rapprochement des deux manuscrits m'a permis de rectifier quelques erreurs de copistes existant dans l'un et l'autre, de telle sorte que je donne ici le manuscrit de la Bibliothèque, plus correct que le manuscrit lui-même. J'ai suivi, dans mon travail, l'exemplaire en trois volumes de la Bibliothèque de Nantes.

Je veux témoigner ici à M. Péhant, conservateur de la Bibliothèque à Nantes, à M. Ramet et à M. Maître, archivistes de la préfecture de la Loire-Inférieure, ma reconnaissance pour leur complaisance et leur empressement à me donner les renseignements et documents divers dont j'ai eu besoin quand j'ai entrepris ce travail.

(1) La librairie académique de Didier, quai des Augustins, 35, a publié cet ouvrage. 2 vol. in-8°. Paris, 1868.

bre de l'Académie française. Je le consultai à ce sujet et lui adressai quelques extraits du manuscrit que je venais de lire, en lui demandant s'il pensait qu'il fût à propos de le publier. Voici la lettre qu'il eut la bonté de m'écrire :

« Monsieur,

» Votre manuscrit m'a été envoyé d'abord en Bre-
» tagne, puis à Paris. Il m'est arrivé dans des circons-
» tances de famille et de santé qui m'ont mis dans l'im-
» possibilité de le lire. Je viens enfin d'en prendre con-
» naissance et je persiste à croire que le travail qu'il ré-
» sume pourrait être très-utilement livré au public bre-
» ton, surtout si sa dimension n'excède pas un fort vo-
» lume in-8°. Je ne doute pas que les conseils généraux
» de nos cinq départements ne se prêtent à concourir,
» par des souscriptions, à cette publication nationale, et
» j'en ferai volontiers, dans l'occasion, la proposition à
» celui du Finistère.

» Agréez, etc.

» Signé : Comte DE CARNÉ.

» Paris, 4 février 1869. »

Les cinq conseils généraux des départements comprenant la Bretagne, ne me répondirent pas tous : et, à la réponse que me fit l'un d'eux, je compris que l'on voulait juger le travail avant de s'engager.

Depuis ce temps, nous avons eu une guerre désastreuse avec la Prusse et une révolution qui s'est proposé de réaliser des réformes capitales en diverses matières, et surtout en administration. Le manuscrit que je publie ici vient apporter un témoignage irrécusable en faveur de ces projets de réformes ; il n'est point une ré-

surrection de pure curiosité et archéologique, l'intérêt principal qu'il présente est tout autre et vaut mieux; je puis parler ainsi d'un livre que j'ai trouvé, pour ainsi dire, tout préparé; la part qui me revient est trop petite pour en tirer vanité. Ce manuscrit offre des rapprochements de plus d'une sorte entre l'administration provinciale de Bretagne et celle instituée par la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux. Par ce côté de la question, le sujet est digne d'une sérieuse attention et la conséquence pratique à en tirer, c'est que la loi du 10 août n'est pas le dernier mot de la réforme entreprise.

Lorsque la loi nouvelle était élaborée par l'Assemblée nationale, des contradicteurs y entrevoyaient une source de conflits entre deux pouvoirs administratifs différents qu'on mettait en présence; l'administration bretonne a fonctionné pendant des siècles sans soulever les difficultés qu'on paraissait craindre; il est vrai que l'indépendance administrative des États de Bretagne, en face du gouverneur et de l'intendant de la Province était plus grande que celle des conseils généraux devant l'administration préfectorale de nos jours. Les conflits administratifs, qui s'élevaient autrefois entre les États et l'intendant de la Province, ne peuvent plus se reproduire aujourd'hui; ils reposaient ordinairement sur des impositions dont les États voulaient s'affranchir, en vertu de leur constitution particulière, ou sur le meilleur contrôle à apporter dans l'emploi de ces impôts. Ces questions de principes, une fois résolues, il y avait un accord remarquable entre la commission intermédiaire et l'intendant; celui-ci se déchargeait volontiers de certains détails qu'il confiait à la commission, parce que, réunis dans la même main, il y avait plus d'unité et de célérité dans l'exécution des services(voir plus loin, page 126). Ces deux pouvoirs avaient

une largeur de vue due assurément à la haute situation de ceux qui les exerçaient. De notre temps, l'esprit administratif est absolu, jaloux et mesquin ; il est probable que la loi du 10 août 1871, qui met des hommes indépendants et désintéressés en présence des représentants de l'autorité, pour prendre une part plus active à la gestion administrative, opérera une réforme imprévue, non-seulement dans l'administration départementale, mais encore dans les mœurs administratives de l'État ; le bien gagne de proche en proche comme le mal.

Ce manuscrit va jusqu'à 1785 : pour le compléter et arriver à la Révolution de 1789, je donne un extrait d'un autre manuscrit, contenant en original les délibérations du bureau diocésain de la commission intermédiaire de Nantes (1); il la montre représentant les États dans diverses circonstances de la vie publique, qui ne sont pas mentionnées dans le premier manuscrit, et il rapporte le texte des derniers actes de cette commission, qui a cessé de fonctionner à la suite des décrets de l'Assemblée nationale des 15 et 26 octobre 1789, décidant que nulle convocation ou assemblée par Ordres ne pourra avoir lieu. Cependant ses pouvoirs, parce qu'elle percevait les impôts en Bretagne, ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 1790.

Ces deux manuscrits font voir que, sous un régime, mauvais en principe, une administration capable, vigilante, peut encore pallier, adoucir beaucoup d'abus ; c'est l'exemple que nous donnent les États de Bretagne, secondés par la commission intermédiaire. L'accord des trois Ordres, dans ces questions, contraste favorablement

(1) Dépôt de la préfecture à Nantes. Ces registres sont au nombre de quatre, in-f° reliés, couverture en parchemin.

avec l'agitation politique de cette Assemblée. S'agit-il d'impôts contraires aux droits de la Province, et que les États refusent, l'intendant les fait percevoir d'office. Quand les États reconnaissent qu'il faut céder, ils demandent l'abonnement, c'est-à-dire d'être chargés, non-seulement de percevoir la contribution, dont le chiffre serait arrêté de concert, mais aussi d'administrer le service auquel l'impôt doit pourvoir. Double garantie qui était un soulagement réel pour la Province, parce que les États savaient employer, à l'égard de leurs administrés, des ménagements qui ne sont à l'usage ni des adjudicataires des fermes, ni des administrateurs agissant sans contrôle.

Le régime des réquisitions et des corvées pour la confection et l'entretien des routes, pesait lourdement sur la population des campagnes; les États, dès 1740, viennent au secours du colon chargé des transports militaires (voir plus loin, pages 115 et 122). Quant à la corvée, le manuscrit est sobre d'explications; il se contente de dire qu'en 1782, les États votèrent 200,000# pour le soulagement des corvoyeurs, et ne fait aucune mention de l'ordonnance du 30 juin 1776 supprimant cette servitude et la remplaçant par un impôt à la charge des propriétaires (voir page 388). Cette ordonnance ne reçut pas un meilleur accueil des autres provinces du royaume. C'est là une des grandes fautes des privilégiés de cette époque.

On peut aussi reprocher à la Commission d'avoir trop ménagé la noblesse en n'élevant pas assez haut sa part dans certains impôts, la capitation, par exemple: le duc d'Aiguillon en fait la remarque en 1758 dans une lettre au ministre (voir plus loin, pages 153 et 507).

Voici comment j'ai procédé dans cette publication : à la tête de chacun des chapitres, je donne le titre des

documents divers, ordonnances, arrêts, règlements imprimés qui, dans le manuscrit, y ont été annexés comme pièces justificatives. Je fais ensuite de courtes remarques sur le chapitre; puis vient le texte même du manuscrit, dont une partie, si le sujet s'y prête, est classée par moi sous le nom de *contentieux* et renferme des passages offrant un intérêt particulier. Je ne me suis attaché qu'au texte manuscrit, proprement dit : les documents imprimés, dont je mentionne seulement la date et le titre, s'il fallait les analyser ou les résumer, pourraient à eux seuls former un second volume aussi fort que le manuscrit lui-même; sans doute ils ne sont pas à dédaigner, cependant je les ai négligés, parce que j'ai voulu me borner à donner une histoire de l'administration des États de Bretagne, écrite par les administrateurs eux-mêmes ou par les agents sous leur direction, sans aucune arrière-pensée de publicité, mais uniquement pour servir de corps d'instruction à leurs successeurs. Les documents imprimés que je me suis contenté de citer concernent, pour la plupart, la généralité du royaume, et ils se trouvent aux Archives nationales, à Paris; d'ailleurs, ils sont souvent rapportés par extraits dans le corps même du manuscrit. Il y a une exception à faire, quand il s'agit de règlements et de mémoires imprimés par ordre des États; le manuscrit en fait toujours mention, mais il en donne rarement le texte: il se contente ordinairement de dire qu'ils sont inscrits sur les registres des États ou déposés à leurs greffes. Deux mémoires imprimés font exception : celui sur les octrois des villes (voir plus loin, page 257), et celui relatif au droit des États d'élire leurs députés (voir page 288). Le premier est en entier dans le second volume du manuscrit; à lui seul, s'il fallait le donner

intégralement, il comprendrait soixante pages de ce livre; j'ai été dans la nécessité de l'abréger en le citant. Ce mémoire est remarquable par la dignité avec laquelle il est écrit, par l'élévation des vues qui y dominent, et par la hardiesse de sa critique sur la vénalité des offices municipaux créés par le gouvernement. Le tableau qu'il trace de l'exercice des franchises municipales, avant cette création, est du plus haut intérêt.

L'autre mémoire, relatif au droit des États de choisir leurs députés, qui est en entier dans le troisième volume du manuscrit, n'est pas moins distingué que le précédent; son commentaire sur une lettre du 25 février 1645, écrite aux États par Louis XIV, pendant sa minorité, est une page d'histoire (voir pages 288 et 294).

Notons, en passant, que le mot citoyen, dont on a fait tellement abus dans la Révolution, qu'il est encore presque ridicule de le prononcer aujourd'hui, est employé dans ces deux mémoires (voir plus loin, par exemple à la page 259).

Une décision royale, du 10 décembre 1784, a donné complète satisfaction aux États sur les deux questions traitées dans ces mémoires.

Le manuscrit ne parle de la commission intermédiaire qu'en nom collectif, il ne nomme point les membres qui en font partie, et, à plus forte raison, ne fait-il aucune allusion à la part plus ou moins active que tel d'entre eux a pu exercer sur la direction supérieure des services. Un autre manuscrit, le *Dictionnaire d'administration de la province de Bretagne*, dont je vais parler plus loin, et qui critique autant qu'il peut l'administration des États, nous apprend ce que, par discrétion sans doute, la commission voulait cacher. Il nous dit que c'est l'évêque de Rennes, Mgr de Vauréal, président de la commission

intermédiaire, dont il loue l'activité et l'intelligence, secondé par M. Baillon, sénéchal de la même ville, président de l'ordre du tiers aux États, qui a donné à l'administration de la commission la forme qu'elle a reçue au dernier siècle. Nous devons signaler, par esprit de justice, cette intervention du clergé dans l'administration publique en France, qui se montre à toutes les époques de notre histoire, parce que son action a été bienfaisante, et qu'elle va cesser avec la suppression des Ordres, en 1789. Le tiers-état, qui y était préparé de longue main, recueillera ce noble héritage et s'en montrera digne. C'est de ce moment que je date la séparation de l'Église et de l'État, que demandent encore aujourd'hui certains écrivains, qui ne savent pas, ou qui oublient quelle a été l'influence politique de l'Église avant la Révolution.

Le manuscrit qui a été écrit par Chardel, secrétaire en chef de la commission intermédiaire, sa lettre dédicatoire le dit suffisamment, se renferme strictement dans le récit des actes administratifs des commissaires; il s'abstient de mentionner les événements politiques ou les autres causes qui motivaient les impôts et les dépenses rentrant dans leurs attributions. Ainsi il dira, par exemple : « Le produit des quatre sols pour livre a été » beaucoup plus considérable en 1779 et 1780 que pen- » dant les précédentes années, eu égard à des circons- » tances particulières. » (Voir plus loin, page 358.) Il s'agit d'impôts de consommation, liquides. Il fait allusion probablement aux armements qui ont eu lieu en Bretagne, à l'occasion de la guerre d'Amérique; Louis XVI signa, le 6 février 1778, avec les États-Unis, un traité de commerce corroboré d'une alliance offensive et défensive, en cas de guerre avec l'Angleterre. Il est rare que

Chardel s'explique aussi catégoriquement que dans le passage suivant, au sujet des droits d'inspecteurs aux boucheries, affermés en 1714 et 1715, pour 241,000#. « Cette perception occasionna, dit-il, une émeute en » basse Bretagne; M. le maréchal de Château-Renault » fut obligé de se transporter sur les lieux pour l'apaiser. » (Voir plus loin, page 371.) Il sort cependant de sa réserve pour le roi Louis XV, lors de l'attentat de Damiens, et à l'occasion de la mort de ce roi. (Pages 21 et 238).

Chardel a connu le *Dictionnaire d'administration*; il le cite plusieurs fois comme un document qu'il a consulté, mais il ne fait aucune allusion à ses critiques. En entreprenant le récit de son administration, la commission intermédiaire aura voulu certainement suivre une autre voie que celle du *Dictionnaire*, afin de ne pas s'engager dans une polémique qui ne pouvait pas convenir à sa dignité comme représentant des États; elle craignait peut-être aussi de se commettre avec un écrivain qu'elle ne devait pas estimer. Cette contrainte, imposée à Chardel, a contribué à rendre son récit un peu monotone et lourd. Les mémoires, en petit nombre, intercalés ou cités dans le manuscrit, sont écrits avec plus de soin; j'incline à croire qu'un membre de la commission intermédiaire se chargeait de cette rédaction. Cependant le travail du secrétaire de la commission a un intérêt propre et un fond de vérité qui bientôt attachent et le font aimer, autant par ce que raconte l'auteur que pour la cause qu'il défend, celle du droit et de la justice. Quant à certains autres passages du manuscrit lui-même, je serais bien embarrassé de dire qui les a écrits, de la commission ou de Chardel; celui-ci, par exemple. — Ayant eu connaissance d'une lettre confidentielle de 1735 émanant de la cour, — la cour ici est un peu ce

que nous appelons aujourd'hui le ministère, — dans laquelle on disait à l'intendant « qu'on laissait à sa pru» dence à donner plus de part aux États dans l'adminis» tration *des grands chemins* » — service des ponts et chaussées de notre temps, — M. de la Tour, intendant de la Province, fit remarquer, dans sa réponse, « que » non-seulement les commissaires des États étoient pré» sens aux adjudications des ouvrages publics, mais que, » par tolérance, ils y avoient voix délibérative, à condi» tion néanmoins que l'avis de toute la commission ne » pouvoit composer qu'une voix contre celle de l'inten» dant. » Le manuscrit dit à ce sujet : « Ce que cet in» tendant appelle « tolérance, » est une suite du droit » naturel que doit avoir une assemblée nationale de con» noître et délibérer l'emploi des fonds qu'elle consent » pour une dépense dont l'administration l'intéresse par» ticulièrement. » (Voir plus loin, page 386.) Noble pensée, exprimée dans un bon et hardi langage, qu'on est heureux de retrouver chez les représentants des États de Bretagne, défendant un principe sur lequel reposent aujourd'hui les constitutions des États libres de nos temps modernes. Cette doctrine est celle des économistes français du siècle dernier. Quesnay a écrit, vers ce même temps, sur le *droit naturel ;* ce n'est pas que je veuille faire des membres de la commission intermédiaire des disciples de ce chef d'école; ils n'ont, à mon avis, qu'un savoir administratif fort ordinaire, certains de leurs actes sont terre-à-terre (voir plus loin, pages 60 et 63.) Mais ce qui relève cette administration et ce qui la caractérise, c'est son amour pour la patrie bretonne, c'est son zèle à défendre les priviléges des États qui consacrent l'indépendance de la Province, c'est surtout son application constante à étudier, au point de vue de la pratique

et des principes, toutes les questions notables qu'elle a à débattre avec les ministres du roi. Par là, elle obtient sur eux une supériorité incontestable, quoiqu'il ne lui soit pas donné d'avoir toujours gain de cause.

L'auteur du manuscrit : *Dictionnaire d'administration de la province de Bretagne* n'est pas connu ; son ouvrage ne paraît pas aller au delà de l'année 1767, et précède le travail de Chardel de vingt ans environ ; c'est par erreur que M. Maillet, qui ne connaissait pas les deux volumes du secrétaire de la commission intermédiaire déposés aux archives de la préfecture de Rennes, nomme, dans son catalogue de la bibliothèque de la ville de Rennes, imprimé en 1837 (page 60, n° 65), Chardel comme ayant écrit ce *Dictionnaire.* Ce dernier a été formé à une autre école que l'auteur du *Dictionnaire :* ils soutiennent, l'un et l'autre, des principes qui tendent à des buts tout différents.

Ce Dictionnaire doit être l'œuvre de quelque secrétaire du gouverneur ou de l'intendant de la Province ; il marche sur les traces de « *ces écrivains à gages* » qui nient les droits des États et leur indépendance, comme les qualifie justement M. le comte de Carné, dans l'introduction de son ouvrage : *Les États de Bretagne et son administration.* L'auteur anonyme affirme, par exemple, que la Province n'a point de constitution particulière qu'elle puisse opposer au roi lorsqu'il est question d'établir de nouvelles impositions ou d'augmenter celles qui subsistent (voir plus loin, page 523). Il dit ailleurs : « Il a
» été prétendu que les États ne peuvent lier la Province
» que jusqu'à la prochaine tenue (tenue pour session),
» d'où il s'en suivroit, que tandis que le reste du
» royaume payeroit des impositions annuelles et per-
» pétuelles, en vertu d'un seul et même édit, le roi

» seroit en quelque sorte obligé de demander aux États, » à chaque tenue, le consentement et l'établissement de » ces mêmes impositions (voir plus loin, page 500). » Malgré ces affirmations, réfutées même de son temps (1), l'auteur, qui laisse à désirer sous le rapport de la vérité, plaît par un autre côté, il parle beaucoup des personnes et sait mettre en œuvre les documents divers qu'il a eus dans ses mains : voici, au reste, ce qu'il dit dans l'avertissement en tête de son ouvrage : « On a eu pour objet, dans » cette collection, de rassembler tout ce qui a été fait, » tout ce qui a été écrit d'essentiel concernant l'Admi- » nistration de la province de Bretagne ; c'est le dépouil- » lement exact et l'analyse suivie des instructions géné- » rales et particulières pour les commissaires du roi, » des procès-verbaux des Assemblées des États, de la » correspondance des ministres avec les commissaires de » Sa Majesté, avec les intendans de la Province et » autres. On a extrait les mémoires, les lettres, les notes, » les observations, les réflexions répandues dans les » recueils de chaque tenue, ayant eu soin de conserver » dans la rédaction les mêmes expressions des papiers » originaux. » Mais l'auteur a négligé, par esprit de parti, je le crois bien, les documents divers mentionnant les actes de la commission intermédiaire.

Le peu que je donne ici de ce *dictionnaire*, suffit pour en faire connaître l'esprit et les tendances. Je n'ai consulté que le premier volume, parce que c'est le seul

(1) Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois*, qui parut vers le milieu de 1748, avait déjà écrit ceci : « Si la puissance législative statue, non pas » d'année en année, mais pour toujours sur la levée des deniers publics, » elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécu- » trice ne dépend plus d'elle. » (Liv. XI, ch. VI.)

que j'aie eu à ma disposition (1), et qu'avec lui j'ai pu atteindre le but que je m'étais proposé : faire connaître les critiques, bien légères à mon avis, qu'il adresse à l'administration des États, soit qu'on la considère au point de vue du passé, soit qu'on la compare à celle de notre temps. Le *Dictionnaire*, au contraire, nous montre les abus de l'administration de l'ancien régime, et paraît ne rien y voir qui soit digne de blâme.

Les actes de la commission intermédiaire administrant avec un égal succès des services militaires et civils, démontrent une fois de plus que l'administration, dans son sens propre et seul vrai, n'est ni civile ni militaire; elle est une comme la science, elle a sa source dans l'étude des lois, dans la connaissance et dans la pratique des affaires. La science du général Poncelet, mort il y a quelques années, n'était pas autre que celle de ses collègues non militaires de l'Académie des sciences ; seulement les applications que les uns et les autres peuvent en faire sont diverses et multiples ; il ne doit pas en être autrement en administration.

Pendant la guerre de Cent ans qui mit la France à deux doigts de sa perte, on vit trop souvent les ministres du roi et son entourage détourner les fonds destinés aux besoins de l'armée. Les États du Languedoc, réunis en 1355, pour fournir des secours en hommes et en argent nécessaires à la défense du royaume, résolurent de nommer des commissaires qui auraient seuls le maniement des subsides votés par eux. Les États de Bretagne ont suivi les mêmes errements lors de leur réunion à la France, à la

(1) Grand in-4°, manuscrit, de 514 p., relié, couverture en parchemin. Un seul volume est à la Bibliothèque de Nantes. Le même manuscrit est en deux volumes in-4°, reliés en basane, et complet à la Bibliothèque de Rennes.

fin du quinzième siècle; dans la perception des impôts et dans leur emploi, ils pratiquaient le système de la régie, autant que les circonstances et l'époque le permettaient. La Révolution de 1789 suivra les mêmes doctrines, en les perfectionnant: l'Etat créera un personnel administratif qui se formera à l'administration, par l'étude et par l'observation pratique des faits, il généralisera le système de la régie dans tous les services publics où elle peut être utilement appliquée, l'apurement des comptes sera gratuit et le comptable, après liquidation, à l'abri de toute recherche. Si, à ces principes, on ajoute une équitable répartition des impôts entre tous les citoyens; la suppression de la vénalité des charges et les emplois publics accessibles à tous et donnés au mérite personnel, les transformations seront telles qu'on s'étonnera toujours, en y réfléchissant sérieusement, que de si grandes choses aient pu s'accomplir en moins d'un demi-siècle. Sans doute ces résultats se sont fait attendre pendant de longues années et ils sont l'œuvre d'une révolution cruelle et douloureuse à bien des titres; mais le propre de l'administration est de porter partout où on l'appelle l'apaisement, l'ordre et la méthode, et ses réformes, quand elle a toute liberté d'action, ne sont entreprises qu'au nom de la science économique et de l'intérêt public.

Ces réformes, ces améliorations de toutes sortes ne sont pas arrivées à leur terme: quand on veut comparer les diverses administrations entre elles, mesurer leurs progrès et leur marche ascendante vers le bien, on en trouve qui sont au degré cent quand telle autre est descendue à zéro. L'Assemblée nationale réunie aujourd'hui, veut les porter toutes à la même hauteur, et elle est à l'œuvre pour faire les lois nécessaires. Quoique les hommes capables ne manquent pas en France, il en est

pourtant qui, par esprit systématique autant que par esprit de corps, se tiennent cantonnés dans un cercle vicieux qu'ils ne veulent pas rompre. Pour eux, si on n'y prend garde, ils sauront rendre les meilleures lois impuissantes et sans effet; ils ne connaissent point la loyauté et le désintéressement de la commission intermédiaire, et ils ne voudront ni méditer ni suivre son exemple.

Pour apprécier à sa juste valeur l'administration de cette commission, il faut se rappeler ces charges et ces privilèges divers, qui étaient autant de moyens pour ceux qui en jouissaient de prélever une part sur la fortune publique. La liste en est longue sur l'état de fonds (budget) de la Province que nous donne le manuscrit de Chardel (voir plus loin, page 454) ; la cour y figure pour 35,300#, chacun y est nommé avec la somme qu'il touche. Le contrôleur général, si revêche pour la commission intermédiaire (page 10), y est porté pour 7,000#. « Les faits ne sont pas tout en administration, le capital c'est l'esprit des faits, c'est là que réside la partie substantielle qui constitue une bonne ou une mauvaise administratiou et qui en montre la force ou la faiblesse (1). » L'administration de la commission était gratuite et toujours dirigée dans des vues « patriotiques et de douceur » ; c'est elle qui le dit à la page 157 et ses actes le prouvent : ils sont marqués au coin de la simplicité, de la franchise et d'une certaine distinction particulière ; ils sont encore, de nos jours, un enseignement pour nos administrateurs militaires, et ils méritent une bonne note et un souvenir reconnaissant de quiconque aime l'administration et s'en occupe.

Nantes, 2 février 1872.

(1) M. de Carné.

L'ADMINISTRATION

DES

ÉTATS DE BRETAGNE

DE 1493 A 1790.

A NOSSEIGNEURS

LES COMMISSAIRES DES ÉTATS DE BRETAGNE.

Vous avez paru désirer que je rassemblasse dans un corps d'instruction les différens réglemens et les détails de votre administration.

J'ai l'honneur de vous présenter cet ouvrage. Je vous

supplie, Nosseigneurs, de l'agréer comme un hommage de mon profond respect et de mon dévouement à tout ce qui peut intéresser le bien de votre administration.

CHARDEL.

A Rennes, le 26 *octobre* 1782.

Observation. — Chaque chapitre contient l'historique, la législation et l'ordre de régie de la partie qui y est traitée, ainsi que les ordonnances et autres pièces rapportées au soutien.

MANUSCRIT DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

COMPRENANT

DEUX PARTIES EN TROIS VOLUMES :
PREMIÈRE PARTIE, ADMINISTRATION DE SERVICES MILITAIRES;
DEUXIÈME PARTIE, ADMINISTRATION DE SERVICES CIVILS.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

COMMISSION INTERMÉDIAIRE

SON ORIGINE ET SES POUVOIRS.

Titres des documens intercalés dans le manuscrit à la suite de ce chapitre. — Extraits du réglement des États du 16 novembre 1732 et du 4 décembre 1770, concernant la commission intermédiaire. — Plan de régie arrêté par les États le 14 novembre 1734 pour l'administration de cette commission. — Réglement du 26 janvier 1759 concernant la police et les devoirs de cette commission. — Ordre de la noblesse : au sujet des familles qui sollicitent des arrêts de maintenue, 26 janvier 1759. — Lettres patentes du 10 février 1770 sur le droit d'entrée aux États, dans l'ordre de la noblesse. — Contrat pour 1775 et 1776 entre MM. les commissaires du roi et MM. des États de Bretagne. — Ordonnance royale du 23 février 1781 concernant les impôts votés par les États dans la session de décembre 1780.

La commission intermédiaire est uniquement chargée de l'exécution des délibérations des États, dans les par-

ties administratives qu'ils lui ont confiées, et elle ne peut ni représenter les États ni les substituer. Sa position est celle d'un procurateur dont la conduite est tracée par la procuration qui lui a été donnée, et dont il ne peut excéder les bornes. Elle ne prit sa forme actuelle qu'en 1734; mais longtemps avant cette époque, les États étoient en possession de nommer des commissaires intermédiaires qu'ils chargeoient de différentes affaires.

Leurs registres prouvent qu'ils nommèrent, le 26 novembre 1568, une commission intermédiaire pour examiner les comptes de leur trésorier. Cette commission étoit composée de deux députés de l'ordre de l'Église, trois de l'ordre de la noblesse, et deux de l'ordre du tiers. Il étoit dit que, suivant l'ancienne observance, il y assisteroit deux officiers et le procureur de la Chambre des comptes.

Ils nommèrent une commission pour le même objet en 1570, 1573, 1576 et 1577.

Le 30 septembre 1579, ils nommèrent une commission par évêché pour procéder aux baux des devoirs de 15 sous et de 7 sous 6 deniers par pipe de vin.

Le 4 décembre 1582, pour éviter les frais d'une Assemblée extraordinaire, les États nommèrent une commission pour dresser, avec les commissaires que le roi commettroit, des pancartes de perception, et imposer, en cas de suppression des nouveaux officiers, les sommes promises à Sa Majesté.

Le 11 octobre 1586, ils nommèrent une commission de deux députés des ordres de l'Église et de la noblesse par diocèse pour, conjointement avec les procureurs des villes, s'opposer à toutes nouveautés contraires aux priviléges de la Province. Le duc de Mercœur leur ayant témoigné désirer la suppression de cette commission, ils

se bornèrent, le 15 du même mois, à en suspendre les pouvoirs jusqu'à la tenue suivante, moyennant qu'il plût au roi faire cesser toutes levées de deniers extraordinaires.

Ils nommèrent le même jour, 15 octobre 1586, une autre commission de deux députés de chaque ordre par évêché pour répartir, sur les villes et bourgs, 40,000#, dont ils avoient ordonné la levée pour le raquit de leurs dettes.

Le 27 septembre 1587, ils nommèrent une commission de deux députés des ordres de l'Église et de la noblesse par évêché pour, avec les procureurs des villes, s'opposer à toutes innovations.

Le 31 décembre 1590, ils nommèrent une commission de trois députés de chaque ordre pour, avec les généraux des finances, imposer et répartir 64,500 écus accordés au roi, 4,000 écus donnés à M. le prince de Dombes, et 2,000 écus à M. de la Hunaudaye.

Le 31 décembre 1592, ils nommèrent une commission de trois députés de chaque ordre, chargés de se joindre à leur procureur général syndic, pour s'opposer à toutes levées de deniers non consenties par la Province.

Le 14 décembre 1604, ils nommèrent une commission de trois députés de chaque ordre pour, après la séparation de leur Assemblée, terminer plusieurs procès de la Province.

Le 24 septembre 1609, ils nommèrent une commission pour, avec les commis du grand-voyer, assister à l'adjudication des réparations de la chaussée de Redon.

Le 10 avril 1647, ils nommèrent une commission de six députés de chaque ordre pour les digues de Dol.

Les 5 et 8 janvier 1674, ils nommèrent une commission de trois députés de chaque ordre pour l'imposition

et le recouvrement de différentes sommes par eux consenties pour le rachat de plusieurs édits, et ils arrêtèrent que cette commission renonceroit à toute rétribution.

Le 29 octobre 1689, ils nommèrent une commission pour informer, devant les commissaires que le roi commettroit, du divertissement des biens de M. d'Harrouys, leur trésorier, et ils arrêtèrent également qu'elle n'auroit aucune rétribution.

Le 20 novembre 1699, ils nommèrent une commission pour la répartition des sommes par eux accordées pour rachat d'édits. Ils attribuèrent à cette commission 13,800# pour peines et frais.

Le 14 septembre 1701, ils nommèrent une commission de deux députés de chaque ordre pour, conjointement avec l'intendant et de la participation des députés à la cour et du procureur général syndic, adjuger la fourniture de l'étape pour l'année intermédiaire. Cette commission, chargée en même temps des grands chemins, fut continuée jusqu'à l'établissement de la commission actuelle.

Le 30 octobre 1703, ils enregistrèrent un arrêt du Conseil du 25 avril 1702, qui commettoit l'intendant et six députés des États pour juger en dernier ressort sur les conclusions du procureur général syndic, les comptes de la levée faite sur les fiefs laïques pour rachat de l'édit des lods et ventes des échanges.

A cette même date, 30 octobre 1703, ils enregistrèrent un arrêt du Conseil, qui nommoit l'intendant pour, avec six députés des États, juger tous les objets relatifs à la capitation. Elle subsista jusqu'en 1718; elle avoit des appointemens que les États supprimèrent le 15 janvier 1716. Les États nommèrent, outre le bureau de Rennes, des bureaux diocésains le 5 février 1716, composés de

quatre commissaires de chaque ordre, pour former les rôles et juger les contestations. L'intendant n'étoit point admis à ces bureaux, confirmés par arrêt du Conseil du 9 mai 1716, et les États eurent alors l'entière administration, non-seulement de la capitation, mais encore du fonds des grands chemins.

Cette commission cessa, en 1718, avec l'abonnement. Ils enregistrèrent, en 1703, un arrêt du Conseil du 26 octobre 1701, portant, entre autres choses, que l'adjudication des ouvrages publics pour lesquels ils accordent des fonds seroit faite par le gouverneur de la Province, et, en son absence, par le commandant en chef et par l'intendant, en présence des députés et du procureur général syndic des États, qui la signeroient, et que les États seroient libres de faire visiter lesdits ouvrages par leurs députés et autres personnes chargées de leurs pouvoirs, toutes les fois qu'ils le jugeroient à propos.

M. de Nointel, alors intendant en Bretagne, demanda, le 22 novembre 1703, que les États eussent à nommer des commissaires, conformément à cet arrêt, pour agir conjointement avec lui : ce qui fut fait.

Le 17 novembre 1726, il fut notifié aux États un ordre du roi, au moment de la séparation de leur Assemblée, lequel supprimoit toutes les commissions intermédiaires, excepté celle pour les étapes et les grands chemins, ainsi que les députations à la cour et à la Chambre des comptes.

Le 24 octobre 1728, les États demandèrent le rétablissement de toutes leurs commissions intermédiaires, et ils consentirent qu'elles ne fissent aucunes fonctions, qu'après avoir été approuvées par le roi. Les commissaires de Sa Majesté y consentirent. Les États nommèrent en conséquence, le 25 du même mois, trois commissaires de chaque ordre par évêché pour remplir les commis-

sions qu'il plairoit au roi de rétablir. Ils firent un mémoire sur cet objet.

Le 17 novembre 1730, les commissaires du roi déclarèrent que Sa Majesté n'avoit pas jugé à propos de rétablir les commissions, et qu'elle ne vouloit continuer que celle pour les étapes et les grands chemins. Les États firent, sans succès, des représentations; ils traitèrent cette matière dans un mémoire. Ils fondèrent leurs représentations sur l'utilité de ces commissions, sur la possession immémoriale où ils étoient de nommer toutes celles que le bien de leurs affaires exigeoit, et sur plusieurs exemples autorisés par le Conseil.

Les États obtinrent, en 1732, l'administration du casernement. Ils en chargèrent la commission, par eux nommée, pour les étapes et grands chemins. Le réglement du 17 novembre 1732 concerne seulement l'imposition du casernement.

L'article 3 du réglement du 16 novembre 1732 pour cette administration portoit que cette commission s'assembleroit chez M. l'évêque de Rennes et, en son absence, dans un appartement qui seroit affermé pour servir de bureau. M. de Vaureal occupoit alors ce siége. La commission a tenu ses séances chez ce prélat; mais M. Desnos ayant été nommé, après lui, évêque de Rennes et ensuite commissaire des États, la commission ne s'assembla chez lui qu'une seule fois, à la suite d'un dîner auquel il l'invita, et elle arrêta verbalement de ne point quitter le lieu ordinaire de ses séances. M. Desnos en fut prévenu; il ne fit aucune difficulté de se rendre à l'hôtel de la commission. Le réglement général des États du 4 décembre 1770 porte que la commission s'assemblera aux lieu et heure accoutumés. Cette disposition a confirmé l'usage où elle étoit de ne s'assembler qu'à son bureau.

L'article 10 du même réglement porte que la commission enverra au gouverneur de la Province ou, en son absence, au commandant en chef, ou, dans l'absence de ce dernier, à l'intendant, son avis sur le prix des fourrages, pour être remis au secrétaire d'État ayant le département de la guerre. Ces deux réglemens furent, à l'exception de quelques articles, approuvés par arrêt du Conseil du 30 janvier 1733, par provision et sans tirer à conséquence; mais le roi se réserva d'ordonner dans la suite les changemens que Sa Majesté jugeroit nécessaires et convenables sur ces réglemens. Cet arrêt porte que la commission sera tenue de remettre ses mémoires au gouverneur ou à ses suppléans, et que le secrétaire du roi ayant le département de la guerre fera remettre à la commission, par le gouverneur, le commandant en chef ou l'intendant, l'état des troupes que le roi enverra dans la Province, et les ordres de Sa Majesté sur le traitement à leur faire.

Cette disposition sembloit ne pas autoriser la commission à avoir une correspondance avec la cour. M. Orry, contrôleur général, ayant reçu une lettre de remerciement de la commission, à laquelle il avoit fait remettre l'arrêt du 30 janvier 1733, confirmatif de son établissement, mit en question s'il devoit répondre.

On trouve au contrôle général une note portant qu'il fut alors décidé « qu'écrire collectivement ou séparément » à la commission ce seroit introduire une correspon- » dance directe avec la commission, qui ne devoit pro- » prement en avoir pour son administration qu'avec le » gouverneur, le commandant ou l'intendant. » Il ne fut fait, en conséquence, aucune réponse ni à la commission ni à M. l'évêque de Rennes.

Les successeurs de M. Orry ont tenu à peu près la

même conduite : ils ne sont dans l'usage de ne répondre qu'aux lettres de compliment que la commission leur écrit. Elle adressa, le 4 avril 1773, des représentations à M. l'abbé Terray, alors contrôleur général, au sujet des arrêts rendus sur les abonnemens et sur la nomination des commissaires des États. Ce ministre manda à l'intendant, le 14 du même mois, que « les fonctions des » commissaires des États étoient bornées à répartir les » impositions avec égalité et en conformité des arrêts » du Conseil rendus à ce sujet; qu'ils n'avoient aucune » qualité pour faire des représentations contre les dis- » positions de ces arrêts, ni sur nulle autre matière; que » si les priviléges de la Province se trouvoient intéres- » sés, c'étoient aux procureurs généraux syndics à faire » des représentations, et aux États à s'en plaindre; que » leurs commissaires doivent toujours se mettre en état » de les exécuter provisoirement; que l'expédition des » arrêts qui leur sont remis les garantit de tout événe- » ment; que ces principes sont ceux d'après lesquels la » commission a été établie, et que Sa Majesté ne s'en » départira jamais. »

L'intendant remit à la commission, le 17 avril 1773, copie de cette lettre. Elle lui fit une réponse registrée page 283 du registre de ses délibérations. Elle discuta, dans cette réponse, la lettre de M. l'abbé Terray; elle y dit : « que ses fonctions ne sont point bornées à une » simple répartition des impositions consenties par les » États; qu'elle doit ses soins, son activité à toutes les » affaires dont les États jugent à propos de la charger; » que son devoir est d'adresser aux ministres de Sa Ma- » jesté les représentations qu'exigent ces différentes af- » faires; que, depuis qu'elle existe, elle a eu bien des » fois la satisfaction d'être écoutée favorablement; que

» jamais on ne lui a fait un reproche de son zèle, tou-
» jours inséparable du respect dû à Sa Majesté; que le
» procureur syndic a des charges particulières, quel-
» quefois communes avec celles des commissaires des
» États, mais que les devoirs de cet officier ne dispensent
» pas la commission de remplir les siens. »

Cette difficulté n'a été, au surplus, élevée que par le ministre de la finance. Celui de la guerre écrit ordinairement à la commission directement sur les affaires de son département, et le secrétaire d'État, chargé de ce qui concerne la Bretagne, correspond également avec la commission.

Le service des commissaires est gratuit. La commission a, dans les différens quartiers de la Province, des correspondans dont elle se sert pour l'établissement du casernement; et pour distribuer aux propriétaires des voitures et chevaux de selle fournis aux troupes, la rétribution qui leur est due. Elle les charge, en outre, de toutes les autres parties de l'administration qu'elle juge à propos de leur confier. Les correspondans sont indiqués à la commission par MM. les commissaires du diocèse où ils doivent remplir cette place.

Le service des correspondans est gratuit, et ils ne sont admis à répéter que leurs déboursés. Ils jouissent de l'exemption du casernement, de la corvée des grands chemins, du logement des gens de guerre, et de la contribution à la fourniture aux casernes, à l'exception du cas de foule pour les deux derniers objets.

A ce sujet, M. d'Agay, intendant en Bretagne, écrivit, le 24 octobre 1768, à la commission : « Messieurs, j'ai
» reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'é-
» crire le 15 de ce mois et l'extrait de celle que votre
» correspondant à Rosporden vous a adressée pour vous

» engager à demander pour lui l'exemption du logement
» des gens de guerre, à laquelle le syndic de ce lieu doit
» avoir donné atteinte, en l'obligeant de loger un offi-
» cier du régiment de la reine, quoiqu'il n'y eut pas
» foule, puisque le même jour les employés des devoirs
» furent dispensés du logement.

» Mon intention est que MM. vos correspondans jouis-
» sent des mêmes priviléges que mes subdélégués; ainsi
» j'écris aux syndic et habitans de Rosporden pour leur
» enjoindre de n'envoyer à l'avenir d'officiers et soldats
» chez votre correspondant que dans le cas de grande
» foule et lorsqu'aucun habitant ne pourra être exempté
» du logement. Je suis, avec respect, etc.... »

M. de Flesselles, intendant de Bretagne, avoit écrit à la commission dans le même esprit, le 30 mars 1766, au sujet de l'exemption du tirage pour la milice, ce qui suit : « Messieurs, j'ai reçu trop tard la liste de vos cor-
» respondans pour être en état d'en faire usage, le tirage
» de la milice étant fait dans presque toute la Province;
» mais il ne m'est pas revenu qu'aucun d'eux ni leurs
» enfans aient été inquiétés relativement à cet objet. Mes
» subdélégués savent qu'ils doivent jouir de tous les privi-
» léges dont ils jouissent eux-mêmes, et je les y main-
» tiendrai toujours, en ce qui me concerne, comme je
» l'ai déjà fait. Je suis, etc.... »

La commission, telle qu'elle existe aujourd'hui, a été établie en 1734, à l'occasion de l'abonnement de la capitation que les États obtinrent pour les années 1735 et 1736. Elle fut également chargée de la levée de l'impôt pour l'entretien des milices, de l'administration du casernement, des étapes, etc.

L'abonnement de la capitation avoit manqué en 1718, parce que le gouvernement n'avoit pas voulu continuer

les bureaux diocésains. Les États proposèrent inutilement, le 15 septembre 1718, que le roi eût nommé quatre commissaires de chaque ordre sur huit que l'Assemblée choisiroit pour composer le bureau général, à la tête duquel seroit l'intendant, et que la noblesse nommeroit des commissaires en chaque diocèse pour la répartition de sa capitation.

Mais, en 1734, la commission fut établie sans y admettre l'intendant, et, jusqu'à ce jour, elle a été continuée de même. Elle n'étoit alors composée que de trois commissaires de chaque ordre.

Les États, en nommant cette commission, le 19 novembre 1734, établirent, par la même délibération, des bureaux diocésains composés également de trois députés de chaque ordre, auxquels ils attribuèrent le droit de séance et voix délibérative au bureau général, lorsqu'ils s'y trouveroient.

Cette nomination fut approuvée par arrêt du Conseil du 28 janvier 1735. Il porte, à l'égard des commissaires des diocèses, qu'ils auront voix délibérative et séance au bureau général, quand ils s'y trouveront, « Sa Majesté » les y autorisant par provision et sans tirer à consé- » quence, » et sans qu'il puisse être établi de bureaux diocésains ni aucune autre commission que celle de Rennes pour la levée de ladite imposition.

La cour ne voulut pas permettre qu'il fut nommé, pour 1737 et 1738, des bureaux diocésains. Le dixième avoit été supprimé à compter du 1er janvier 1737, et il n'étoit question que de la capitation et des autres impositions auxquelles elle sert de base.

Les États nommèrent, pour composer la commission, six commissaires de chaque ordre : elle est, depuis cette époque, fixée à ce nombre.

Cet arrangement a subsisté jusqu'en 1742, époque du second abonnement du dixième. Les États furent autorisés à nommer, outre le bureau général, trois commissaires de chaque ordre par évêché, pour former les projets de rôles et donner leur avis au bureau de Rennes sur les requêtes des contribuables, avec droit de séance et voix délibératives à ce bureau, quand ils s'y trouveroient. La cour ne veut point reconnoître les commissaires des diocèses comme formant bureau diocésain. Cependant, cette qualification leur est donnée par le réglement enregistré d'autorité au mois de mai 1767, par celui qui lui a été substitué en 1768 et par le réglement général que les États ont fait le 4 décembre 1770.

Les États nomment pour commissaires qui bon leur semble; cette nomination est approuvée par l'arrêt du Conseil, qui intervient sur l'abonnement de la capitation. Elle n'a éprouvé de difficultés qu'en 1762 et en 1772. Quatre commissaires, nommés par les États de 1772 pour les diocèses de Vannes, Tréguier, Saint-Brieuc et Saint-Malo, dont trois de la noblesse et un du tiers, furent interdits de toutes fonctions par l'arrêt que le Conseil rendit le 10 mars 1773 sur l'abonnement de la capitation des années 1773 et 1774. Cet arrêt s'exprimoit ainsi: « Auxquels Sa Majesté fait inhibition et défense de s'im- » miscer dans les fonctions de commissaires, tant à » Rennes que partout ailleurs, et de percevoir aucun » des émolumens attachés auxdites places. »

Les trois commissaires de la noblesse avoient eu en premier lieu une défense de la part du roi de faire aucunes fonctions. Elle leur fut notifiée, par le principal commissaire de Sa Majesté, le lendemain de la clôture des États.

La commission fit les plus vives représentations pour

faire lever cette interdiction. Elle en fit de particulières sur la disposition relative aux émolumens du commissariat. Elle exposa que le service des commissaires des États est gratuit, et qu'on ne pouvoit donner le nom d'émolumens à des taxations qui n'étoient que le remboursement des frais de la confection des rôles des impositions.

Ses démarches furent longtemps inutiles. M. le duc de Fitz-James, alors commandant en chef en Bretagne, lui marque, le 3 mars, qu'il lui avoit été observé, par M. le contrôleur général, « que toute administration publique » dépendant essentiellement du roi, aucun sujet ne pou- » voit s'en mêler ni avoir aucun pouvoir d'exercice qu'en » vertu de l'approbation de Sa Majesté ; que la radiation » que le roi peut faire des sujets à qui il ne juge pas à » propos de donner sa confiance est fondé si évidemment » sur les constitutions du royaume, et en particulier de » la Bretagne, que la surprise que la commission témoi- » gnoit à cet égard seroit seule une raison pour empê- » cher Sa Majesté d'écouter, dans cette occasion, sa bonté, » étant nécessaire de ne laisser aucun doute sur ce point » important... Que la noblesse ne pouvoit s'en prendre » qu'à elle du désagrément qui pouvoit en résulter pour » elle et pour les membres rayés, ayant été instruite des » intentions de Sa Majesté à ce sujet (plus d'un mois » avant la nomination des commissaires des États) par » la voie du président de la noblesse, à qui le premier » et principal commissaire du roi avoit fait connoître les » intentions de Sa Majesté. »

Le contrôleur général ne répondit pas à la commission. Il discuta ses représentations dans une lettre qu'il adressa à l'intendant, et dont ce dernier envoya copie à la commission. Les représentations de la commission étoient fondées sur la liberté dont les États avoient tou-

jours joui dans le choix de leurs commissaires, et sur ce que ce choix avoit toujours été approuvé par le roi. Elle marquoit à M. le contrôleur général : « Que cette inter-» diction ne pouvoit subsister sans saper, par les fonde-» mens, tout abonnement ultérieur entre le roi et les » États. C'est, disoit-elle, une vérité reconnue que ces » abonnemens sont avantageux aux finances de Sa Ma-» jesté. Comment les États pourroient-ils abonner à l'ave-» nir des impositions qu'ils n'auroient pas la liberté de » faire régir par des administrateurs de leur choix? La » confiance ne se supplée point, c'est l'estime seule qui » la détermine. Par quelle fatalité le corps politique » d'une nation entière se verroit-il dépouillé de la fa-» culté qu'on accorde à tous les traitans, et dont chaque » citoyen jouit sans trouble pour ses affaires particu-» lières!... C'est Sa Majesté elle-même qui fait proposer » aux États les abonnemens; ils ne sont acceptés par la » Province qu'à la condition d'avoir l'administration éco-» nomique de ses affaires : c'est la lui ôter, que de dé-» fendre à ses commissaires de remplir leurs fonctions et » d'agir pour elle.

» Le roi ayant transmis ses droits aux États par l'abon-» nement, c'est de la Province que le commissaire des » États tient ses pouvoirs. La Province seule est intéressée » à répartir l'imposition abonnée. Sa Majesté se trouve » hors d'intérêt par la fixation et la certitude d'une somme » convenue. Pourvu que le roi reçoive, dans les termes » fixés, le montant de l'abonnement, peu lui importe » comment se fait la répartition, et la nôtre est toujours » équitable (1), et quand même la Province voudrait en-

(1) Les ordonnances de la commission ne s'exécutent que provisoirement, sauf l'appel au Conseil. Les contribuables ont d'ailleurs la voie de se pourvoir aux États. (Note du Mss.)

» core abonner (ce que nous ne croyons pas), sa volonté
» même seroit impuissante. Dans une administration pé-
» nible, gratuite, sujette à bien des amertumes, où l'hon-
» neur seul tient lieu de toute récompense, quel citoyen
» oseroit y entrer si, sur des rapports souvent infidèles,
» son nom se trouvoit consigné dans le registre national
» en caractères d'improbation? Quel est le gentilhomme
» dans le royaume qui voulût s'exposer à voir transmettre
» à la postérité cette note affligeante : *qu'il a le malheur*
» *d'être désagréable au roi, et que Sa Majesté n'est pas*
» *disposée à lui donner sa confiance?* »

La commission, pour ne pas suspendre le recouvrement, arrêta, le 27 avril 1773, d'enregistrer cet arrêt, sans que l'on put en induire aucun acquiescement de sa part, réservant pour les États de se pourvoir à ce sujet vers Sa Majesté, et déclarant ne pouvoir cesser à cet égard ses respectueuses représentations.

Enfin, le 10 septembre 1774, il fut rendu au Conseil un arrêt qui leva les défenses dont il s'agit. Copie de cet arrêt :

« Le roi s'étant fait représenter en Conseil l'arrêt rendu
» en icelui le 10 mars 1773, lequel, entre autres choses,
» en approuvant la nomination de commissaires faite
» par les États du pays et duché de Bretagne, par leur dé-
» libération du 19 janvier précédent, en a toutefois excepté
« le sieur Chevalier de Coüe, commissaire, nommé pour
» l'ordre de la noblesse dans l'évêché de Vannes; le sieur
» Trolong du Romain, commissaire nommé dans l'ordre
» de la noblesse pour l'évêché de Tréguier; le sieur Eudo
» de la Blossais, maire de Moncontour, commissaire
» nommé pour l'ordre du tiers dans l'évêché de Saint-
» Brieuc; et le sieur du Vauférier, commissaire nommé
» pour l'ordre de la noblesse dans l'évêché de Saint-

» Malo, leur faisant défense de s'immiscer dans les fonc-
» tions de commissaires, tant à Rennes que partout ail-
» leurs, et de percevoir aucun des émolumens attachés
» auxdites places, et Sa Majesté voulant bien avoir égard
» aux représentations qui lui ont été faites par les dépu-
» tés desdits États en faveur desdits quatre commis-
» saires, Sa Majesté, étant en son Conseil, a levé et lève
» les défenses portées audit arrêt du 10 mars 1773; per-
» met en conséquence auxdits sieurs Chevalier de Coüe,
» Trolong du Romain, Eudo de la Blossais et du Vaufé-
» rier de remplir les fonctions de commissaires desdits
» États, ainsi qu'ils l'auroient pu faire avant ledit arrêt.

» Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant,
» tenu à Versailles le 10 septembre 1774.

» Signé : PHELYPEAUX. »

La commission enregistra l'arrêt au registre des délibérations par elle prises cette année, et elle en rendit compte aux États de 1774. Ils abonnèrent les impositions et nommèrent la commission intermédiaire ordinaire, sous le bon plaisir de Sa Majesté. Cette nomination fut approuvée par le roi sans aucune restriction, et depuis, elle l'a toujours été.

Les États formèrent, le 14 novembre 1734, un plan de régie pour la commission, lequel porte que les ordonnances qu'elle rendra seront signées au moins d'un commissaire de chaque ordre. Le bureau de Rennes devoit seul rendre les ordonnances comptables, expédier les mandemens, etc.

Les ordonnances de payement pour frais de bureau que rend la commission sont au nom du secrétaire en chef de son bureau. Ces frais consistent dans le seul remboursement des avances des correspondans.

Les arrêts du Conseil, rendus depuis 1735 jusqu'à 1758, ne renfermoient point l'énonciation expresse d'une attribution de juridiction à la commission... Mais l'arrêt du Conseil du 20 mars 1759, approbatif de l'abonnement de la capitation des années 1759 et 1760, s'explique à cet égard de la manière la plus positive; il contient cette disposition :

« Sa Majesté attribuant auxdits sieurs commissaires
» toute Cour, juridiction et connaissance, sauf l'appel au
» Conseil, et icelle interdisant à toutes ses Cours et autres
» juges qui ne pourront prendre connaissance des oppo-
» sitions et contestations qui pourront naître relative-
» ment à la qualité de la taxe des contribuables et au
» recouvrement. » Cet arrêt étoit revêtu de lettres patentes adressées à la Chambre des comptes de Nantes; mais la commission ne jugea pas à propos de les y faire enregistrer.

La commission est dans l'usage d'écrire des lettres de compliment au secrétaire d'État de la Province, à celui de la guerre, au contrôleur général, au commandant en chef et à l'intendant, lors de leur nomination à ces différentes places.

Il y a, depuis 1737, deux commissaires de l'ordre du tiers spécialement chargés du rapport et des détails de tout ce qui regarde le casernement et les étapes. La commission fit cet arrangement elle-même, et comme ce travail occupoit beaucoup les deux commissaires, qui se trouvoient par là dans l'impuissance de retirer les émolumens des charges dont ils étoient pourvus, elle arrêta, le 13 juillet 1737, qu'ils auroient chacun une gratification de 1,500# par an sur les fonds du casernement. Les États la délibèrent dans chacune de leurs assemblées, et elle n'est payée qu'en conséquence de leur délibération.

Les pouvoirs de la commission cessent à l'époque de l'ouverture de l'Assemblée ordinaire des États, et comme il faut que les affaires qui surviennent puissent être expédiées, les États prorogent les pouvoirs de la commission jusqu'à la nomination des nouveaux commissaires, qui doivent la composer dans l'intermédiaire suivant.

La commission accorde à son chef de bureau ses appointemens à titre de retraite; elle paye, à titre de pension, 500# à plusieurs de ses commis après 20 ans de services et plus; en cas de décès, la veuve et les enfans reçoivent trois mois d'appointemens et quelquefois plus.

Les commis de ses bureaux ne sont admis qu'au concours.

L'article 5 du réglement pour l'intérieur de la commission intermédiaire du 26 mai 1772 porte : Le commis-chef recevra 2,000#, les sous-chefs 1,200#, les commis 900#, les commis aux écritures 750#, les surnuméraires 600#, sans que les appointemens ordinaires puissent être augmentés sous quelque prétexte que ce soit.

Suivant l'état de fonds pour 1781 et 1782, donné à la fin de cet ouvrage, ces commis sont au nombre de dix-huit, sans compter le commis-chef. Une somme de 5,800# est distribuée chaque année à ce personnel comme gratification, dans la proportion suivante : 2,600# au commis-chef; à huit commis, au choix, 300# chacun, et le restant, 800#, est donné aux autres commis les plus méritans.

Le réglement pour l'intérieur du bureau de la commission du 26 mai 1772 fixe les heures du travail comme suit (article 8) : de 8 heures du matin jusqu'à midi, depuis 2 heures jusqu'à 6, excepté les jours de commission, et lorsqu'il y aura des travaux extraordinaires :

dans l'un et l'autre cas, ils demeureront au bureau le temps qui sera nécessaire.

Les États ont trois députés à la cour, un de chaque ordre, chargés de défendre les intérêts de la Province; celle-ci alloue à chacun des députés du clergé et de la noblesse 7,500#, et à celui du tiers 4,500# seulement.

La commission, ayant été instruite par MM. les députés à la cour que le roi étoit attaqué de la petite vérole, arrêta, le 15 mai 1774 : 1° de les prier de témoigner au secrétaire d'État ayant le département de la Bretagne, la part que la Province prenoit à ce triste événement, et de leur demander, pour chaque jour de courrier, le bulletin de la maladie de Sa Majesté; 2° de s'assembler extraordinairement tous les jours de courrier pour ouvrir les paquets de MM. les députés à la cour; 3° de faire célébrer une messe solennelle pour le rétablissement de la santé de Sa Majesté, mais que, *ne formant pas corps*, les membres qui composoient la commission se rendroient isolément à l'église cathédrale où cette messe seroit célébrée.

La commission pria M. l'évêque de Rennes de célébrer cette messe. Elle pria également MM. du chapitre de prêter l'église cathédrale pour cette cérémonie, à laquelle ils assistèrent en corps avec le bas-chœur et la musique.

La commission paya, à la musique et au bas-chœur, 144# pour les frais de cette cérémonie, et cette somme fut payée des derniers de chaque membre de la commission.

CHAPITRE II

CASERNEMENT.

Titres des documens intercalés dans le manuscrit à la suite de ce chapitre. — Ordonnance du roi du 25 octobre 1716, touchant le logement des troupes. — Arrêt du Conseil du 11 janvier 1724, concernant les fourrages, casernemens, etc. — Ordonnance du roi du 5 septembre 1760, qui fixe le prix du logement des officiers employés en Bretagne. — Réglement du 24 novembre 1760, sur le casernement. — Extrait relatif au logement de l'ordonnance du 1er mars 1768, pour le service des places. — Arrêt du Conseil concernant l'impôt du casernement 1781 et 1782. — Instruction pour les correspondans de la commission intermédiaire sur le casernement.

L'administration du casernement a un double but : percevoir les fonds nécessaires et faire face à la dépense de ce service. La commission intermédiaire ne manque jamais ici, et toutes les fois qu'il est question de contribution, de noter les infractions aux priviléges de la Province, soit quant à la perception de l'impôt en lui-même, soit quant à la reddition des comptes, s'ils ne sont pas soumis à la vérification des États et au contrôle de la cour des comptes de Bretagne ; sur tous ces points, la cour fait droit aux réclamations de la commission. Nous voyons dans ce chapitre un de ces expédiens financiers de l'époque à l'usage d'un contrôleur général dans l'embarras : il accorde tout ce qu'on lui demande, quand il

s'agit de lui avancer des fonds; seulement s'il faut les rendre, il équivoque; mais la commission intermédiaire veille aux intérêts de la Province et son bon sens et sa probité font justice des ruses de l'abbé Terray, passé maître en ces matières. La commission décide le 9 mars 1781, que deux de ses membres, chargés spécialement du casernement, écriront ces mots *vu et vérifié* avant de signer les états de dépense. Je crois que la commission intermédiaire a imité en cela l'administration française, et, vu la date, je ne suppose pas qu'on lui doive l'invention de cette apostille dont on a abusé depuis lors en l'imprimant d'avance sur la formule des comptes. A l'article que j'ai intitulé *contentieux*, on voit la haute situation qui est faite à la commission intermédiaire, son indépendance comme représentant les États, sa fermeté pour faire exécuter ses ordres et, à l'occasion, son indulgence pleine de dignité.

L'imposition du casernement a pour objet la dépense des fourrages à fournir aux chevaux de cavalerie, dragons et hussards en quartier dans la Province, en sus des cinq sols que le roi paye par ration; le logement en argent attribué aux officiers généraux et aux officiers attachés à des corps casernés par la Province; l'ustensile des soldats; le loyer des casernes; la fourniture du bois et de la lumière aux corps-de-garde établis dans les différens quartiers pour la police des troupes qui y sont casernées; le loyer des lits et ustensiles des casernes; le loyer des écuries, etc...

Cette imposition est une infraction aux priviléges de la Province, et elle donne lieu à un des articles des re-

montrances que les États font au roi dans chacune de leurs assemblées.

L'édit de Charles VIII, du mois de novembre 1493, reconnait et confirme à cet égard l'exemption des États: « Sur ce que les gens des trois États disent et remontrent » que de tous tems paravant que nostre dit pays de Bre- » tagne fut en nos mains, quelque guerre, hostilité et » division qui eut cours audit pays, les gens de guerre » allant, venant et séjournant par icelui pays, payoient » leur écot et dépens par où ils passoient, nous ordon- » nons par édit irrévocable, que lesdits gens de guerre, » soit d'ordonnance, petite ou grande garnison ou autres, » allant, venant ou séjournant par notre dit pays et » duché de Bretagne, payeront dorénavant leur écot et » dépens par où ils passeront... »

L'exemption de tous emprunts, subsistance et levée des gens de guerre, a été de nouveau confirmée par la clause de 1579, et elle est formellement stipulée à l'article 21 du contrat, que les États dans chacune de leurs assemblées passent avec les commissaires du roi.

L'exemption de tous emprunts, subsistances et levée de gens de guerre a été de nouveau confirmée par la clause ci-après de l'édit de 1579, et elle est formellement stipulée à l'article 21 du contrat que les États, dans chacune de leurs assemblées, passent avec les commissaires du roi; cet article porte: « Accordent, Nosseigneurs les » commissaires, que la Province demeurera exempte de » tous emprunts, subsistance et levée de gens de guerre, » quartier d'hiver, garnison et logement, et ne sera, la- » dite Province, chargée d'aucuns prisonniers de guerre, » et que les gens de guerre, passant dans ladite Pro- » vince, seront obligés de prendre l'attache de ceux qui » commanderont pour le roi, et tenus de payer, confor-

» mément aux réglemens et ordonnances de Sa Majesté,
» et les prévôts des maréchaux seront obligés de les
» suivre dans leur route et de les faire vivre suivant la
» discipline requise. »

L'édit du mois de juin 1579 s'exprime en ces termes :
« Et à ce qu'aucunes commissions, soit pour lever des
» deniers extraordinairement ou autre innovation à l'état
» dudit pays, soit sur l'ecclésiastique ou autres pour
» quelque couleur que ce soit, ne soient exécutées qu'elles
» n'aient préalablement *été vues et délibérées* et consen-
» ties par les États généraux dudit pays, suivant leurs
» anciens priviléges. Avons ordonné et ordonnons que
» les formes anciennes seront gardées et observées et
» les sujets dudit pays conservés en leurs priviléges et
» libertés, et que dorénavant nous ne ferons et ne per-
» mettrons point être levés aucuns deniers extraordi-
» nairement sans convocation des États annuels dudit
» pays; néanmoins, nous entendons que quand il se pré-
» sentera occasion et sera besoin faire levée de deniers
» devant ou après la tenue desdits États, qu'il sera as-
» semblé une forme de petits États pour pourvoir et
» faire ce qu'il sera nécessaire sans remettre les affaires
» à ladite tenue des États annuels... Et quant à ce qui
» touche la levée des francs-archers et élus, avons pa-
» reillement statué, dit et ordonné les francs-archers et
» élus ne se pourront lever que par grande et urgente
» nécessité et pour la défense dudit pays, et feront le
» service en personne; et se rendront les comptes des
» deniers qui se lèveront par ci-après pour le payement
» d'iceux par devant les commissaires députés à l'audi-
» tion des comptes des deniers desdits États, suivant la
» forme portée par l'arrêt de notre Conseil privé du
» 26 janvier 1572, et pour le regard des deniers qui ont

» jà été levés de ladite nature, avons ordonné et ordon-
» nons que le reliquat qui se trouvera rester par l'issue
» des comptes de ceux qui ont fait la recette, sera mis
» ès-mains du trésorier desdits États pour être employés
» en leurs nécessités et affaires, suivant le don que leur
» en avons fait... »

Le contrat passé en 1622 renferme une assurance positive que l'intention du roi est que la Bretagne ne soit chargée d'aucuns gens de guerre, soit pour hiverner, soit pour se raffraîchir.

Le 10 décembre 1675, les commissaires du roi, étant entrés aux États, firent lire deux lettres, avec promesse de les remettre au greffe par original, l'une du roi, l'autre de M. de Pomponne, portant que Sa Majesté n'avoit envoyé des troupes en quartier en Bretagne que par pure nécessité et sans tirer à conséquence; qu'elle n'en enverra pas à l'avenir, et qu'au contraire, elle conservera la Province dans ses anciens priviléges.

L'imposition du casernement est néanmoins devenue une charge que la Province, indépendamment des titres qui l'en exemptent, partage avec le reste du royaume.

Cette imposition est purement militaire; il paroît, par les registres des États, qu'elle commença sous la dénomination de ration de fourrages, en 1693, et que l'intendant fit faire cette levée sur simple lettre du ministre; les fouages lui servoient alors de base. Le premier arrêt que le Conseil ait rendu pour cette imposition en Bretagne est du 18 juillet 1716; il l'avoit fixée à 113,955# 12s pour le quartier d'hiver de 1715 à 1716, mais cet arrêt fut annulé par un autre du 23 septembre de la même année, lequel réduisit l'imposition à 103,596#, non compris 1,500# pour le salaire de celui qui faisoit le recouvrement de cette première somme. (Sa remise a

été ensuite portée jusqu'à 16ᵈ par livre, arrêt du 4 septembre 1717.)

Le dispositif de l'arrêt du 23 septembre 1716 étoit conçu en ces termes : « Sa Majesté étant en son Conseil, » de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, sans avoir » égard à l'arrêt rendu le 18 juillet 1716, qu'elle a an- » nulé, a ordonné et ordonne que, par le sieur Feydeau » de Brou, maître des requêtes, intendant de police, jus- » tice et finances en Bretagne, il sera imposé sur tous » les habitans de ladite Province, sujets aux fouages, » au marc la livre de leurs contributions, la somme » de 105,996#, ensemble celle de 875# 16ˢ pour les 2ᵈ » pour livre de taxations, que Sa Majesté veut bien » accorder au trésorier général de l'extraordinaire des » guerres en exercice, en considération de ce que le » montant de ladite imposition doit entrer dans son » compte, et celle de 1,313# 14ˢ pour les 3ᵈ par livre » de l'hôtel royal des Invalides et de 437# 18ˢ pour le » quatrième denier affecté aux pensions et gratifications » des officiers des troupes de Sa Majesté, trouvant bon » que, pour éviter la multiplicité des rôles, il soit mis » aux rôles des fouages de la présente année, à côté du » nom de chaque contribuable, ce qu'il devra payer en » conséquence; veut et entend Sa Majesté, que l'état de » distribution de ladite somme de 105,993# soit arrêté » par son Conseil de la guerre, et que le trésorier géné- » ral de l'extraordinaire de la guerre, en exercice » la présente année, sera tenu de faire recette et dé- » pense du total de ladite imposition dans le compte » qu'il rendra à la Chambre des comptes de sondit exer- » cice. Fait au Conseil du roi, Sa Majesté y étant, tenu à » Paris le 23 septembre 1716.

» Signé : PHELYPEAUX. »

Cet arrêt était revêtu de lettres patentes adressées à l'intendant.

L'imposition du casernement se faisoit alors de l'avis de l'intendant, qui la concertoit avec le secrétaire d'État de la guerre, et elle étoit plus ou moins forte, suivant le nombre des troupes qui étoient en Bretagne ou qu'on devoit y envoyer. Avant que cette forme eût été établie, l'imposition des rations s'étoit faite en premier lieu, en 1693, sur simple lettre du ministre, ainsi qu'on l'a observé plus haut.

Les États demandèrent la décharge de cette contribution le 6 juillet 1718. MM. les commissaires du roi promirent, le 7 du même mois, de s'employer au succès de cette demande. Les représentations furent infructueuses; il fut répondu aux États que cette imposition n'étoit ordonnée que pour éviter au peuple la fourniture du logement en nature, ainsi que du bois et de la chandelle, et d'apporter le fourrage au prix du roi; qu'il étoit d'usage dans tous les pays d'États que Sa Majesté ne payât que 5s de la ration, et que le pays tînt compte du surplus.

Les États renouvelèrent, le 28 novembre 1730, leurs représentations sur cette levée; ils firent un mémoire à ce sujet; ils citèrent les titres qui doivent affranchir la Bretagne de cette contribution; ils se plaignirent de ce que le compte n'en étoit rendu ni à eux ni à la Chambre des comptes de Bretagne; ils représentèrent que ce n'avoit été qu'en considération de la guerre de 1688 qu'ils avoient consenti à fournir l'étape, et ils demandèrent à faire un fonds, par estime, pour le casernement ainsi qu'ils le faisoient pour l'étape. Ils remirent ce mémoire aux députés qu'ils avoient nommés pour aller à la cour.

Les États firent, en 1732, de nouvelles instances; ils envoyèrent aux commissaires du roi différentes députa-

tions pour leur porter des plaintes de cette imposition, comme une contravention aux privilèges de la Province, et pour leur demander la suppression de cette levée, ou qu'il leur fut permis d'en faire le fonds, par estime, pour les années 1733 et 1734.

Les commissaires du roi refusèrent de recevoir aucunes représentations sur cet objet. Les États délibérèrent de députer à la cour les présidens des ordres. Cette députation fut arrêtée par les défenses des commissaires du roi; mais ces derniers envoyèrent à la cour, par un courrier, le mémoire que les États leur remirent le 9 octobre 1732.

M. le maréchal d'Estrées fit déclarer aux États, le 24 octobre 1732, que le roi leur confieroit l'imposition du casernement, à condition : 1° qu'elle auroit lieu sur tous les contribuables au logement, au marc la livre de la capitation ou des fouages; 2° que, sauf à augmenter ou à diminuer, elle seroit de 350,000# par an, non compris les frais de régie; 3° que les payemens s'en feroient de mois en mois par le trésorier des États, et que les comptes seroient rendus de la même manière que ceux des étapes; 4° que le logement des officiers de terre et de mer compris dans l'état remis par M. le maréchal d'Estrées seroit payé sur le fonds de cette imposition; 5° que la gratification accordée à l'intendant sur le pied de 20,000# dans l'année des États et 10,000# dans l'année intermédiaire lui seroit continuée sur ce fonds.

Les États s'étoient plaints qu'il y avoit eu les plus grands abus dans l'administration de cette partie, les receveurs avoient été dispensés par les arrêts du Conseil d'en compter. La recette et la dépense entroient dans le compte que le trésorier général de l'extraordinaire de la guerre rendoit de son exercice à la Chambre des comptes de Paris.

Les arrêts du Conseil avoient, au surplus, accordé jusqu'à 16^{s} pour livre à celui que l'intendant avoit commis au recouvrement, à condition d'en faire l'avance de mois en mois.

Le trésorier de l'extraordinaire de la guerre avoit 2^{s} pour livre.

Les receveurs et collectionneurs 4^{s} pour livre.

Les receveurs des fouages ordinaires, dans la caisse desquels l'imposition étoit versée, avoient pareille taxation de 4^{s} pour livre.

Il étoit, en outre, payé 3^{s} pour livre pour la retenue au profit de l'hôtel royal des Invalides, et 1^{s} pour livre destiné aux pensions et gratifications des officiers des troupes.

Toutes ces sommes se levoient en sus de celle à laquelle la dépense du casernement des troupes étoit fixée par estime dans l'arrêt du Conseil; de sorte que cette imposition qui, en 1717, n'avoit été portée pour une année entière qu'à 112,257#, fut successivement augmentée, et qu'elle montoit, pour l'année 1731, à 587,813#.

Les États refusèrent, le 27 octobre 1732, la gratification demandée pour l'intendant. Les commissaires du roi annoncèrent, le 8 novembre, que Sa Majesté assigneroit sur d'autres fonds cette gratification. Ils promirent, le 27 octobre 1732, que si le fonds annuel de 350,000# ne se trouvoit pas consommé en entier, le reliquat tourneroit en moins imposé l'année suivante.

Les États arrêtèrent le même jour, 27 octobre 1732, que cette imposition se feroit au marc la livre de la capitation des contribuables aux fouages. Le roi fit, au surplus, déclarer aux États, le 8 novembre 1732, que les comptes des années précédentes seroient examinés au

Conseil, et que le procureur général syndic pourroit y fournir les mémoires qu'il jugeroit bon être.

Les États firent, les 16 et 17 novembre 1732, deux réglemens, l'un pour la commission chargée de l'administration du casernement, l'autre pour servir à la répartition et au recouvrement de cette imposition.

L'article premier de ce réglement porte qu'outre les 350,000# à imposer chaque année, il sera levé 1ˢ pour livre pour frais de régie et de recouvrement. L'article 21 porte que les quotes-parts de ceux qui, dans les villes et les paroisses, seront privilégiés et exempts de casernement tomberont en non-valeur et ne refouleront pas sur le reste des contribuables.

La commission rend, sur les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des cotes des exempts, des ordonnances qui s'exécutent, sauf appel au Conseil.

L'arrêt du 30 janvier 1733, approuvant les deux réglemens ci-dessus mentionnés, ordonnoit que les comptes du casernement seront jugés, visés et approuvés par les commissaires du roi comme ceux des étapes, et Sa Majesté se réservoit d'ordonner dans la suite tels autres changemens qu'elle jugeroit nécessaires et convenables sur lesdits réglemens.

L'article 12 du contrat des États s'exprime, au sujet du compte des étapes, ainsi qu'il suit :

« . . . Consentant, Nosseigneurs les commissaires, que » les dépenses pour les étapes, ponts et chaussées et » autres ouvrages soient faites conformément à l'arrêt » du Conseil du 26 octobre 1701, ainsi qu'il se pratiquoit » avant l'édit de création de deux nouveaux offices de » généraux de finances en Bretagne du mois de dé- » cembre 1705, auquel nosseigneurs les commissaires » ont dérogé et dérogent pour Sa Majesté. »

L'article 13 du contrat des États est conçu en ces termes, et il ôte à la Chambre des comptes toute connaissance du compte des étapes : « ... Confirment aussi » les États, suivant l'édit du mois d'octobre 1705, dans » le droit et possession de juger le compte des étapes de » la Province au préjudice de l'attribution qui en a été » faite à la Chambre des comptes, et ce, en vertu du » payement qui a été fait par les États à ladite Chambre » des comptes, le 1er octobre 1710, de la somme de » 18,000# et les 2s pour livre, pour être maintenus dans » la possession de juger le compte des étapes et être » déchargés du payement des 2s pour livre du mon- » tant desdites étapes et des épices et autres frais du » compte. »

Il se trouva un excédant de recette sur l'imposition des années 1733 et 1734 ; le ministre de la guerre demanda que ce reliquat fût réuni aux fonds de son département. La commission adressa à la cour un mémoire par lequel elle prouva que cet excédant de recette devoit être converti en moins imposé.

On a observé ci-dessus que, dès le 27 octobre 1732, les commissaires du roi avoient promis que le reliquat du fonds du casernement seroit converti en moins imposé. Cette destination étoit conforme à l'article 27 de l'ordonnance du 25 octobre 1716 et à l'arrêt du Conseil rendu le 18 décembre 1731 pour l'imposition du casernement de l'année 1732. Le ministre de la guerre ne put la faire changer.

Au moyen des sommes converties en moins imposé, il ne fut levé, pour les dépenses du casernement pendant les quatorze années échues le 31 décembre 1746, que 3,849,209# 15s 10d, ce qui faisoit, année commune, 274,943# 11s 1d.

Mais depuis cette époque, il n'y a plus eu de proportion entre les dépenses du casernement et le fonds destiné à y faire face, les circonstances de la guerre ont obligé le gouvernement à rassembler en Bretagne des armées entières, dont la réunion avoit bien moins pour objet la défense de la Province que des expéditions particulières qui intéressoient le royaume en général.

Les registres des États prouvent que, quoique l'imposition annuelle n'ait pas cessé d'être portée à 350,000#, la Province a été obligée de suppléer à l'insuffisance de cette imposition par des emprunts et par différentes sommes qu'elle a prises dans son état de fonds. Cette subvention particulière a monté, jusques et compris l'année 1772, à 7,171,709 # 10 s 8 d, savoir :

Par emprunt	4,567,245 l	» s	» d
Pour les sommes prises sur l'état de fonds	2,590,949	17	1
Deniers du fonds des étapes versés dans la caisse du casernement.	13,514	13	7

Le gouvernement voulut exiger que les États eussent réimposé l'excédant de dépense du casernement, conformément à la condition mise par le roi en 1732; mais ils représentèrent qu'en se chargeant du casernement, ils avoient entendu que le fonds destiné à cette dépense n'auroit pour objet que la garnison ordinaire de la Province; que l'état déposé, le 24 octobre 1732, par les commissaires du roi, avoit été la base des calculs faits alors, et qu'il étoit prouvé, par les comptes de la Province, que tant qu'elle n'avoit été chargée que de sa garnison ordinaire, non-seulement le fonds annuel de 350,000 # avoit été suffisant, mais qu'il s'étoit même trouvé un excédant de recette; que la réunion d'un corps d'armée, rassemblé en Bretagne pour des opérations qui intéressoient tout le royaume, étoit un cas extraordinaire qui

n'avoit pu entrer dans les engagemens contractés par les États en 1782, et que c'étoit une dépense qui devoit être supportée par l'universalité du royaume.

Le gouvernement permit, à titre de grâce, tantôt d'employer la voie des emprunts et tantôt de prendre dans l'état de fonds l'excédant de dépense dont le trésorier faisoit l'avance.

Situation de l'emprunt de 4,567,245 # au 1er janvier 1782, dont les intérêts étoient assignés partie sur l'imposition des fourrages et casernement et partie sur l'état de fonds :

En 1748	1er emprunt de	600,000 l,	éteint le 1er janvier 1756;		
	2e — ..	400,000	éteint le 1er septembre 1774.		
En 1758,	emprunt de..	800,000	réduit, le 1er janvier 1782, à	150,150 l	» s
En 1760,	— ..	1,133,000	subsiste en entier.	1,133,000	»
En 1761,	— ..	1,000,000	éteint le 1er janvier 1777.	»	»
En 1762,	— ..	634,245	réduit, le 1er janvier 1782, à	344,800	17
		4,567,245 l,	réduit, le 1er janvier 1782, à	1,627,950 l	17 s

Les États ont cependant mis, dans tous les temps, la plus grande économie dans les dépenses du casernement pour en empêcher l'accroissement; mais les nouvelles ordonnances ont, d'un côté, augmenté le traitement des officiers pour leur logement, et la guerre a fait rassembler en Bretagne un si grand nombre de troupes, qu'à la fin l'administration du casernement est devenue, malgré la vigilance des États, véritablement ruineuse pour la Province. L'article 17 du réglement des États du 24 novembre 1760, approuvé par les commissaires du roi, assujettit la commission à exécuter provisoirement les ordonnances relatives au service du casernement; cet article est conçu en ces termes : « ... Toutes les ordonnances militaires relatives au service du casernement » seront envoyées aux commissaires des États; dans le

» cas où quelques dispositions paraîtroient onéreuses aux » habitans de la Province, les commissaires des États » pourront faire les mémoires convenables, et afin que » le service du roi ne souffre point de retardement, ils » exécuteront provisoirement les ordres de Sa Majesté, » sauf aux États, lors de leur assemblée, à faire les re- » présentations qu'ils croiront convenables pour conci- » lier le service du roi avec le soulagement des habitans » de la Province... »

Les États défendirent à la commission, le 17 novembre 1770, de faire, aux frais de la Province, les fournitures extraordinaires pour les troupes envoyées en Bretagne pour la défense de l'État (il y avoit apparence de guerre); mais on représenta les inconvéniens de cette délibération, et, le 30 du même mois, les États autorisèrent la commission à faire, par forme d'avance, les fournitures pour empêcher la cessation du service militaire, et ils chargèrent leurs députés et procureur général syndic à la cour de solliciter le remboursement de ces avances pour être retenues sur le don gratuit.

Enfin le gouvernement reconnut, en 1772, que la Province ne pouvoit rester plus longtemps chargée de la totalité des dépenses du casernement. La demande faite aux États le 3 novembre 1772 étoit conçue en ces termes : « MM. les commissaires du roi chargent M. le procu- » reur général syndic de déclarer à l'Assemblée que Sa » Majesté ne continuera de confier aux États l'adminis- » tration et l'imposition de la dépense des fourrages et » du casernement qu'à la seule condition que l'imposi- » tion sera portée à 550,000# par an et que ladite impo- » sition sera destinée non-seulement à fournir à la » dépense effective des fourrages et casernement et à » l'acquittement des arrérages qui demeurent assignés

» sur lesdits fonds, mais encore à l'extinction en vingt
» ans des capitaux, conjointement avec la remise ordi-
» naire de 100,000# sur la capitation, à laquelle Sa
» Majesté veut et entend donner cette destination, jus-
» qu'à ce que lesdits emprunts, dont les arrérages sont
» assignés sur ladite imposition des fourrages et caser-
» nement, soient entièrement éteints, se chargeant Sa
» Majesté de fournir au surplus dans le cas où ladite
» imposition de 550,000# jointe aux 100,000# de la remise
» sur la capitation ne suffiroit pas pour fournir tant à
» l'acquittement de la dépense des fourrages et caser-
» nement qu'au payement desdits arrérages et au rem-
» boursement des capitaux, à l'effet de quoi Sa Majesté
» autorise le trésorier des États à retenir par ses mains,
» sur le montant des impositions qu'il aura à verser au
» trésorier royal, ledit déficit dont il justifiera au sieur
» contrôleur général des finances de Sa Majesté... »

L'ordre de la noblesse, délibérant sur cette demande le 25 décembre 1772, fut d'avis de consentir à la levée et que son intention étoit que toute dépense qui excéderoit l'imposition annuelle du casernement au delà de 350,000# restât sur le compte de Sa Majesté et ne pût être à la charge de la Province en aucun cas.

La noblesse, par cet avis dont il lui fut donné acte, avoit consenti le fond de la demande, il ne s'agissoit plus que de la quotité. La délibération qui accordoit l'universalité de cette demande fut conclue le même jour, 29 décembre 1772, par les avis réunis des ordres de l'Église et du tiers « à condition que l'imposition de 550,000# sera
» destinée non-seulement à fournir à la dépense effective
» des fourrages et casernement et à l'acquittement du
» déficit actuel qui pourra se trouver sur cette imposi-
» tion, ainsi que des intérêts qui demeureront assignés sur

» lesdits fonds, mais encore à l'extinction des capitaux des
» emprunts faits sur cette partie par les États, sans qu'au-
» cun excédant puisse être à la charge de la Province
» sous quelque prétexte que ce puisse être, même en cas
» de guerre; et les ordonnances que la commission in-
» termédiaire seroit dans le cas de donner pour raison
» d'excédant, ne pourront être payées par le trésorier
» des États que sur le montant des impositions que le
» trésorier aura à verser au trésor royal, conformément
» à la demande de Sa Majesté. »

Les commissaires du roi déclarèrent, le 31 décembre 1772, ne pouvoir accepter ce consentement des États; Sa Majesté n'entendant prendre sur son compte que l'excédant des dépenses auxquelles le nouveau fonds réglé à 550,000#, seroit assigné et qu'au surplus Sa Majesté accordoit aux États qu'il fut pris, sans discontinuation, une somme de 100,000# chaque année sur la capitation, pour être employée uniquement à l'amortissement des dettes dont les intérêts se prenoient sur l'imposition du casernement.

Les États déclarèrent, le 6 janvier 1773, persister dans leur délibération du 29 décembre 1772; la noblesse déclara le même jour persister dans son avis particulier de même date.

Les commissaires du roi promirent d'écrire à la cour sur cet objet. Le 18 janvier 1773, les États leur envoyèrent une députation chargée de demander que le roi prît sur son compte le déficit des années 1771 et 1772.

Enfin, le 19 janvier 1773 les commissaires du roi déclarèrent que sur la somme de 401,879# 8s 6d, à laquelle le déficit du fonds du casernement des années 1771 et 1772 étoit porté par estime, le roi prenoit à son compte

111,879# 8s 6d ; les États ordonnèrent le même jour le fonds du surplus montant à 290,000#.

Depuis cette époque le déficit du fonds du casernement est à la charge du roi et l'imposition destinée à cette dépense a continué d'être portée à 550,000# par an, non compris le sol pour livre destiné aux frais de régie et de recouvrement, lequel monte à 27,500#, de sorte que l'imposition totale est de 577,500#, dont il faut déduire les cotes des exempts qui tombent en non-valeurs. De telle sorte que l'imposition effective se trouve réduite à 552,000#. Les cotes des exempts montent, année commune, à 24 ou 25,000#.

Les arrêts du Conseil, expédiés pour l'imposition du casernement depuis 1733 jusques et compris 1768, référoient simplement la délibération des États et on n'y faisoit point mention de leur consentement, qui étoit un droit constitutionnel de la Province expressément stipulé et reconnu par les articles 18 et 22 du contrat des États. Cette omission fut réparée dans l'arrêt du Conseil du 8 avril 1769; il était conçu en ces termes : « Vu par le roi » étant en son conseil, la délibération prise le 2 janvier « 1769, par les gens des trois États du pays et duché de » Bretagne dans leur assemblée convoquée à Saint-» Bieuc, en conséquence des ordres de Sa Majesté; par » laquelle délibération, lesdits États ont consenti aux » demandes du roi, en conséquence duquel consente-» ment il doit être imposé la somme de 700,000# pour » la dépense des fourrages et casernement et petit us-» tensile des troupes que Sa Majesté jugera à propos » d'envoyer dans ladite Province pendant le cours des » années 1769 et 1770... »

Pour les autres années, l'arrêt expédié exprimoit pareillement le consentement des États. On référa dans

le vu de l'arrêt du 10 mars 1773 la demande suivant laquelle le roi avoit expressément déclaré autoriser le trésorier des États à retenir par ses mains, sur le montant des impositions qu'il auroit à verser au trésor royal, le déficit dont il justifieroit au contrôleur général des finances. Mais on inséra dans le dispositif une clause qui substituoit à l'autorisation présente, renfermée dans la demande du roi, une autorisation future, et portoit que la *commission justifieroit au roi de l'excédant de dépense ainsi que de l'emploi du fonds de* 1,100,000#.

M. l'abbé Terray étoit alors contrôleur général. La commission lui adressa, le 3 avril 1773, des représentations; elle disoit que le roi avoit déclaré autoriser le trésorier des États à retenir par ses mains sur le montant des impositions qu'il auroit à verser au trésor royal le déficit dont il justifieroit. Qu'il y avoit une différence extrême entre cette autorisation présente et une autorisation future qui sembloit assujettir cet officier à continuer d'acquitter les dépenses après l'épuisement du fonds ou qui, faute de payement, exposeroit le service à manquer : que la commission ne pouvoit donner d'extension aux engagemens des États qui jamais n'avoient entendu faire l'avance du déficit du fonds du casernement : que le trésorier des États, qui seul étoit dans le cas de justifier des payemens, remettroit à M. le contrôleur général, en attendant la réduction de ses comptes, un état exact de sa situation sur le casernement, et que ce n'étoit que des deniers du roi qu'il devoit être pourvu à l'excédant de dépense, et que la commission se trouvoit forcée de suspendre l'envoi des mandemens jusqu'à ce que l'arrêt n'eût été réformé dans cette disposition.

La commission renouvela ces représentations le 24 du mois d'avril, et, enfin, l'intendant lui envoya, le 28 de

ce mois, copie d'une lettre du contrôleur général, en date du 27, conçue en ces termes :

« ... Je n'ai jamais prétendu que la Province de Bretagne dùt payer pour la fourniture des fourrages et casernement au delà de 1,100,000# et je conviens que les avances que le trésorier sera dans le cas de faire pour l'excédant de cette imposition doivent être prélevées sur les sommes qu'il aura à verser au trésor royal; mais je soutiens que les avances ne pourront lui être allouées comme effectivement faites pour le compte du roi, qu'après qu'il aura été justifié de l'emploi des fonds de l'imposition à son véritable objet, ainsi que du montant de l'excédant de la dépense et c'est tout ce que l'arrêt du 10 mars a ordonné.

» Ces faits bien établis, la question que MM. les commissaires intermédiaires ont élevée se réduiroit donc à savoir si c'est de la commission que le trésorier doit recevoir des ordres pour prélever l'excédant de la dépense sur les fonds qu'il aura à verser au trésor royal ou si c'est à moi à l'y autoriser de la part et pour le compte du roi : mon droit à cet égard, ou plutôt celui de Sa Majesté, est si sensible et si constant qu'il n'est pas véritablement concevable qu'on ait pu se permettre de le mettre en doute. Au surplus, Monsieur, c'est ici une question de forme à laquelle la Province n'est nullement intéressée, et je vous prie de la faire envisager sous ce point de vue à MM. les commissaires en leur donnant toute assurance qu'il ne sera rien exigé de la Province au delà de 1,100,000# et que le trésorier sera autorisé très-exactement à prélever les avances qu'il sera dans le cas de faire sur les fonds revenant au trésor royal, sans que la Province y contribue en aucune manière. »

Les bureaux de M. le contrôleur général éludoient dans cette lettre le véritable point de la difficulté très-fondée que faisoit la commission. Cette difficulté consistoit non pas à savoir qui ordonneroit le remplacement de l'excédant de la dépense, mais à décider comment on feroit face aux dépenses après l'épuisement du fonds du casernement.

La commission avoit renouvelé le 28 mars 1775 ses représentations sur la clause de l'arrêt du 10 mars 1773. MM. les présidens donnèrent la réponse que MM. les commissaires du roi leur avoient remise par écrit. Il y étoit dit ceci : « C'est le trésorier qui devra produire à » l'appui de ses comptes les ordonnances visées de MM. » de la commission intermédiaire, lesquels ne peuvent » être regardés comme comptables de l'emploi du fonds » du casernement. »

Les États chargèrent, le 5 novembre 1776, MM. les présidens des ordres d'écrire à M. le contrôleur général, au nom de l'assemblée, que le roi fît payer des fonds de son trésor royal l'intérêt des avances que le trésorier avoit faites pour l'excédant des dépenses du casernement. M. le contrôleur général répondit, le 20 novembre, que le roi tiendroit compte des intérêts des avances du trésorier pour l'excédant de dépense des années 1773 et 1774.

MM. les commissaires du roi annoncèrent aux États, le 8 février 1775, qu'après que les demandes de Sa Majesté auroient été consenties, elle leur accorderoit pour le remboursement de leurs dettes particulières une somme de 600,000# pour chacune des années 1775 et 1776.

L'arrêt du conseil du 11 janvier 1724, porte dans son préambule que le logement des gens de guerre étant

bien plus onéreux et tirant à plus grande conséquence que la contribution que l'on y peut fournir, il ne s'ensuit pas que, parce que l'on est exempt du logement, on soit exempt de la fourniture aux casernes et même de l'imposition du casernement, petit ustentile et supplément de fourrages.

Deux commissaires de l'ordre du tiers étoient spécialement chargés des détails du casernement et des étapes. Ils entroient dans le détail le plus exact de leur partie; faisoient préparer et diligenter les opérations, dressoient les projets de lettres et avis relatifs et faisoient rapport de tout à la commission qui jugeoit définitivement. Elle arrêta, le 9 mars 1781, que les minutes de toutes les ordonnances comptables seroient apostillées de la main de deux commissaires du tiers de ces mots: *vu et vérifié* et de n'en signer aucune qui ne soit revêtue de cette formalité.

La Province n'a point de corps de casernes construits pour y recevoir les troupes (1) et dès que la commission est

(1) Le reste du royaume n'étoit guère mieux partagé, quoiqu'on eût établi un impôt pour élever des casernes, mais les fonds auront été détournés de leur destination. Voici ce que je lis dans une sorte d'annuaire militaire pour 1740 :

« Par ordonnance du 25 octobre 1716, le roi ayant jugé à propos de » décharger ses sujets du logement personnel de ses troupes, avoit » ordonné de choisir et de louer des maisons vides, convenables pour » caserner les gendarmes, cavaliers et dragons, avec des écuries suffi- » santes pour les chevaux, aussi bien que des maisons pour loger les » soldats. On ne choisissoit des maisons particulières que par provi- » sion, jusqu'à ce qu'on eut construit des casernes dans les principales » villes du royaume, pour y pouvoir loger plus commodément les gens » de guerre et les tenir par ce moyen dans une plus exacte discipline. » On avoit imposé des sommes sur les vingt généralités du royaume » pour subvenir aux dépenses nécessaires à cet établissement. L'état » et les devis de ces casernes avoient été faits par ordonnance du » 25 septembre 1719, mais ce projet souffrit de si grandes difficultés

informée de l'arrivée d'un régiment destiné à tenir garnison en Bretagne, elle charge son correspondant du lieu d'arrêter la quantité de maisons nécessaires pour le caserner. L'ordonnance concernant le casernement est de 1716.

Les correspondans de la commission doivent prendre de préférence les maisons non occupées et, à défaut, ils prennent celles affermées à des locataires sujets à l'imposition du casernement. On ne déloge en aucun cas les ecclésiastiques, les gentilshommes, ni les membres du tiers-État exempts de l'imposition du casernement. Le privilége du propriétaire ne se communique point à la maison qu'il n'habite pas.

La Province ne paie aucune indemnité aux locataires délogés pour cause de casernement. Les États ont confirmé cet usage par une délibération du 21 mai 1767, conçue en ces termes : « Sur l'article premier concer-
» nant les dédommagemens qui ont été démandés par
» rapport au casernement, les États ordonnent qu'il n'en
» sera point accordé et que l'ancien usage sera suivi. »

Les États ont adouci ces règles; ils ont fixé une indemnité pour le locataire et le turne pour le propriétaire. Ils ont pris à cet sujet la délibération suivante :
« Les États ont : 1° autorisé la commission intermédiaire,
» quand le service du roi le permettra, à prendre au

» dans son exécution que le roi se crut obligé, par arrêt de son Con-
» seil du 11 octobre 1724, de révoquer tout ce qui avoit été réglé à ce
» sujet, par l'ordonnance susdite. Par là le logement des gens de
» guerre fut remis sur le pied où il avoit été sous le feu roi Louis XIV.
» Cependant Sa Majesté veut bien, par tolérance, permettre le caser-
» nement aux villes qui le préfèrent au logement personnel, à condition
» d'en supporter les frais. »

(6e *Abrégé de la Carte générale du militaire de France sur terre et sur mer.* — 3e partie, page 68. Par Lemau de la Jaisse. Paris, 1740.)

» turne pour le casernement les maisons qui y sont su-
» jettes, à moins que les propriétaires de celles qui ont
» déjà servi à cet usage ne demandent qu'on les emploie
» par continuation ; ordonnent en second lieu, les États,
» que lorsque ces maisons seront occupées, leur location
» y compris, le cinquième en sus du prix des baux, sera
» à la charge du fonds du casernement à compter des
» deux mois qui précèderont l'émigration des locataires,
» lesquels profiteront seuls de ces deux mois, soit qu'ils
» résilient leurs baux ou qu'ils ne les résilient pas, de
» sorte qu'ils ne seront personnellement tenus que de
» leur jouissance antérieure et que la charge de la Pro-
» vince sera toujours réputée commencer à cette épo-
» que. »

Les États ont obtenu, le 10 septembre 1766, des lettres patentes enregistrées au Parlement à Rennes, le 10 décembre de la même année, qui portent que lors des avertissemens qui seront envoyés par les ordres de la commission intermédiaire aux locataires des maisons désignées pour servir de caserne, ces derniers seront tenus de déclarer, par écrit, dans les trois jours de l'avertissement, s'ils entendent que les baux subsistent ou qu'ils demeurent résiliés ; que dans le premier cas, ils profiteront de l'indemnité accordée par les États, le cinquième en sus du prix du bail ; et que dans le cas où ils manqueront de faire leur déclaration dans ledit délai, lesdits baux demeureront résiliés et que l'indemnité appartiendra au propriétaire, sans que les locataires puissent prétendre contre eux aucune indemnité, ni reprendre, après le départ de la troupe, la jouissance des maisons qu'ils auront quittées, sauf au propriétaire à les affermer ainsi qu'ils verront. Sa Majesté défendant de faire aucune procédure en cette matière à peine de nullité.

La Province paie le loyer des casernes à compter du jour où les maisons destinées à cet usage ont été arrêtées et pendant tout le temps que la troupe les occupe, de manière, néanmoins, que si la troupe sort avant six mois de jouissance, la Province paie les six mois entiers, et que si la jouissance a été de plus de six mois elle paie l'année. Les mêmes conditions existent pour les écuries.

Les États, depuis 1759, accordent aux propriétaires des maisons ou des écuries prises en location, le cinquième en sus du prix des baux courans.

Quant à l'entretien, la troupe est tenue aux réparations locatives et elle répond des dégâts qu'elle fait ; le propriétaire est assujetti aux grosses réparations, de sorte que la Province n'est chargée que du loyer et de la dépense des ouvrages particuliers qu'elle juge à propos de faire exécuter pour l'établissement de la troupe. Lorsque le nouvel usage auquel on destine la maison exige qu'on en change les destinations, le propriétaire, lorsqu'elle lui est rendue, peut exiger que les choses soient rétablies dans leur premier état.

Dans les campagnes de la Province, il est ordinaire de trouver des maisons dont les fenêtres ne ferment qu'avec des volets de bois. On ne peut obliger les propriétaires à y faire mettre des vitres. Les ministres ont plusieurs fois décidé que la troupe doit se contenter des commodités que le lieu fournit. La commission est dans l'usage de faire placer aux frais du casernement, aux fenêtres qui ne reçoivent le jour que lorsque les volets sont ouverts, des chassis de papier huilé (arrêté du 17 janvier 1721.)

M. le duc de Duras, alors commandant en chef en Bretagne, proposa à la commission, en 1771, au nom du ministre, de faire construire des casernes en différens

passages de la Province pour y loger les recrues des colonies ; les frais de cette construction devoient être acquittés sur le fonds du casernement. La commission s'excusa, le 19 février 1771, de faire cette dépense qui n'avoit pas été délibérée par les États.

Les troupes de passage sont logées en Bretagne par billet de logement chez l'habitant, il ne lui est rien dû en ce cas ; cette partie regarde l'intendant de la Province.

La commission a arrêté, le 17 novembre 1759, de payer à l'habitant, lorsque le logement par billet dure plus de huit jours consécutifs, une indemnité de deux sols par jour et par homme. Elle paye aussi dans ce cas le logement de l'officier. Elle a arrêté, les 4 février 1780 et 15 juin 1781, de porter cette indemnité à quatre sous par jour, pour le logement de l'adjudant et du maréchal expert. Cet arrêté est fondé sur ce qu'ils couchent seuls l'un et l'autre, au lieu que les soldats pour lesquels on paye deux sols par jour couchent deux à deux.

Lorsque le soldat se fournit de bois et de chandelle, la commission lui paye l'ustensile et alors elle réduit l'indemnité de l'habitant à 1s 6d par jour et par homme, conformément à l'arrêté qu'elle a pris en 1774 pour la ville de Brest.

L'article 4 du réglement des États du 24 novembre 1760, approuvé par MM. les commissaires du roi, porte : « Lorsque la troupe sera logée chez l'habitant, l'ustensile » du soldat tournera au profit de l'habitant qui l'aura » logé, quand même le soldat allégueroit s'être fourni de » bois et de chandelle, l'ordonnance de 1716 étant for- » melle à cet égard. »

L'objet de cet article étoit d'empêcher que le soldat qui recevoit l'ustensile en argent ne continuât de se faire

abusivement fournir le bois et la chandelle par son hôte; mais lorsqu'il est bien constaté qu'il n'a été réellement fourni par l'hôte que le simple coucher, la commission, sur les revues du commissaire des guerres, se porte à faire à la troupe le décompte de l'ustensile, parce que, dans le fait, c'est, dans presque tous les quartiers de la Province, un soulagement pour l'habitant d'être déchargé de cette fourniture, au moyen de la réduction de l'indemnité, depuis surtout l'ordonnance du 1er mars 1768 qui porte, article 25 du titre V, que la troupe devant faire ordinaire par chambrée, les habitants qui logeront les soldats de chaque chambrée, lorsque la troupe tiendra garnison, seront tenus de supporter alternativement l'embarras de l'ordinaire de ladite chambrée, sans être obligés de fournir les ustensiles de cuisine, si ce n'est aux troupes de passage.

Au surplus l'établissement de logement par billet est également préjudiciable à la discipline et aux bonnes mœurs, et lorsqu'il dure plus de deux mois, il occasionne plus de dépense que le casernement de la troupe.

Si la troupe doit faire un séjour de peu de durée, la commission n'en ordonne point le casernement; elle charge son correspondant d'établir le logement par billet chez l'habitant et de prévenir à cet effet les officiers municipaux. Si au contraire le séjour de la troupe paroît devoir durer plus de deux mois, la commission autorise son correspondant à pourvoir au casernement et à procéder à l'adjudication du bois et de la chandelle aux corps-de-garde destinés à la police de la troupe. La commission n'emploie la voie de l'économie que dans la plus absolue nécessité.

L'article 37 du titre V de l'ordonnance du 1er mars 1768, porte que « les officiers municipaux répartiront

» alternativement et avec égalité le logement sur tous » les habitans qui y seront sujets, de façon qu'aucun ne » puisse loger deux fois, avant que tous les autres aient » logé une fois. »

Le régiment allemand d'Analt ayant voulu avoir, en exécution de sa capitulation, un lieu pour son prêche, le ministre de la guerre lui manda le 9 juin 1780 que cet emplacement lui était dû. Ce prêche fut établi à Quimperlé, sous une tente, et on ne s'adressa point à ce sujet à la commission.

Le concierge des prisons de Fougères ayant répété, en 1777, une somme de 150# pour gîte et geôlage des dragons du régiment de Condé, emprisonnés par ordre de leurs officiers, la commission répondit le 20 septembre à M. le comte de Goyon, commandant en second en Bretagne, que cet objet étoit étranger à l'administration du casernement; que, suivant les articles 18 et 19 du titre XXI de l'ordonnance du 1er mars 1768, la Province ne devoit aux troupes que des salles de discipline; qu'à l'égard des prisons militaires, elles étoient à la charge du roi; que les articles 5, 9 et 14 du titre XXV de la même ordonnance portent que le roi fera fournir les meubles et ustensiles nécessaires dans ces prisons; qu'indépendamment de la ration fournie par Sa Majesté à chaque soldat, ce dernier aura pendant sa détention une livre de pain de plus par jour dont la dépense sera prise sur sa solde; que le geôlier ne pourra exiger de chaque soldat pour sa sortie qu'un demi-jour de sa solde, et que sur les ordonnances de l'intendant du département, il sera payé un sol par jour par le roi pour la paille de chaque soldat prisonnier.

Il ne fut plus question de la demande de ce concierge qui probablement s'adressa à l'intendant pour recevoir

la rétribution fixée par l'ordonnance précitée, article 8, titre XXV, portant qu'il sera fourni à chaque soldat, cavalier ou dragon prisonnier, une botte de paille du poids de douze livres tous les huit jours.

CONTENTIEUX.

L'ordonnance du 1er mars 1768 défend aux soldats de frapper ou insulter les officiers municipaux, juges et autres magistrats des lieux... Le régiment de Bigorre ayant fait garotter et conduire à Rennes le syndic de Bain, lors de son passage dans ce bourg, la commission en porta des plaintes à M. l'intendant qui ordonna aussitôt l'élargissement de ce syndic. Ce régiment offrit des dédommagemens, le syndic les refusa : il fut reconduit à Bain par un sergent du régiment qui déclara au recteur que le commandant reconnaissait ce syndic pour un homme d'honneur et l'avait chargé de le reconduire chez lui. On voulut bien ne pas donner d'autre suite à cette affaire. (Séance de la commission du 1er avril 1860).

Le régiment de Bourgogne cavalerie demanda, en 1765, attendu la cherté du pain, à pouvoir disposer d'un four qui servoit à un boulanger et qui se trouvoit dans l'une des casernes. La commission refusa cette demande le 9 novembre 1765; elle répondit qu'elle n'avoit point qualité pour statuer sur la plainte de monopole que ce régiment faisoit contre les boulangers, ni pour dépouiller de l'usage de son four le locataire et que le régiment devoit se pourvoir, pour ce qui concernoit le monopole, vers les juges de police du lieu.

Le décompte du logement des officiers des régimens et de l'ustensile des soldats se fait sur les extraits des revues que les commissaires des guerres adressent à la

commission tous les deux mois. Les commissaires des guerres sont garans de l'exactitude de leurs revues. La commission ayant reconnu des infidélités dans les revues de l'un d'eux, en porta des plaintes à M. le comte d'Argenson qui étoit alors secrétaire d'État au département de la guerre. Il examina cette affaire. Il répondit à la commission, le 16 décembre 1745, qu'il avoit vérifié que la probité de ce commissaire n'étoit pas compromise et qu'il lui avoit fait la plus forte réprimande. Il envoya à la commission copie de la lettre de réprimande.

Les commissaires des guerres doivent envoyer à la commission l'extrait détaillé de leurs revues, tel qu'ils l'adressent au trésorier de la guerre. L'un d'eux prétendit que suivant l'article 26, titre XIII, de l'ordonnance du 25 mars 1776, il ne devoit à la commission, ainsi qu'aux munitionnaires du pain et autres fournisseurs, qu'un simple extrait. La commission écrivit à ce sujet, le 15 septembre 1780, à M. de Veimérange, intendant de l'armée. Elle lui fait connaître l'indécence de la réponse que ce commissaire lui avoit faite. Elle lui fait observer que l'article 26 portoit expressément qu'ils enverroient à l'intendant de la Province une expédition de leurs revues, pareille à celle adressée au ministre et dans le même temps; qu'en Bretagne la commission, étant seule chargée de l'administration du casernement, représentoit dans cette partie l'intendant. Elle le prioit de lui éviter le désagrément de porter des plaintes au ministre sur la conduite irrégulière de ce commissaire.

M. de Veimérange fit à la commission, le 18 septembre 1780, la réponse suivante : « Messieurs, j'ai reçu la » lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 » de ce mois au sujet des simples extraits de revue des » régimens de Maine, d'Aquitaine et de Rouergue que

» M. de Montcarville vous a envoyés. Je vais lui marquer » de vous faire passer des revues entières et je ne doute » pas qu'il ne vous donne incessamment toute satisfac- » tion tant sur le fond que sur la forme de cette affaire » dans laquelle vous avez toute raison. Je suis avec » respect, etc. »

M. de Montcarville satisfit à ce que la commission demandoit et elle ne donna pas d'autre suite à cette affaire.

M. l'intendant avoit donné, en 1739, des ordres à un correspondant de la commission sur un objet relatif au casernement. Elle s'en plaignit; elle observa à M. l'intendant que ses correspondans n'avoient d'ordre à recevoir que d'elle seule, concernant le casernement, et qu'elle n'en devoit recevoir que du roi pour toutes les affaires dont l'administration lui étoit confiée.

M. de Vauréal, qui étoit alors évêque de Rennes, prévint la commission que M. de Saint-Florentin avoit été chargé par le roi de désapprouver les expréssions de cette lettre et de désapprouver en même temps l'ordre donné par M. l'intendant.

Ce ministre écrivit en conséquence à la commission le 3 avril 1739. Elle justifia, par sa réponse du 20 du même mois, la lettre qui avoit excité les plaintes de M. l'intendant. M. le comte de Saint-Florentin lui fit, au nom du roi, le 6 mai 1739, la réponse suivante : « ...J'ai » lu au roi, messieurs, la lettre que vous vous êtes donné » la peine de m'écrire le 20 du mois dernier, et Sa Ma- » jesté m'a chargé de vous répondre qu'effectivement » M. l'intendant n'auroit pas dû, ainsi que je le lui ai » marqué, envoyer des ordres à un de vos subdélégués » qui ne doit en recevoir que de vous; mais aussi vous » ne devez pas trouver mauvais que, lorsque les ordres

» du roi lui seront adressés et qu'ils se trouveront re-
» garder votre administration, il vous les fasse passer
» sans les renvoyer ici pour vous être renvoyés directe-
» ment, parce que ce circuit causeroit du retardement
» qui pourroit être préjudiciable au bien du service de
» Sa Majesté, qu'au surplus elle est bien persuadée et
» très-contente de votre zèle pour elle et de votre atten-
» tion à remplir exactement tout ce qui peut concerner
» votre administration... »

Un commissaire provincial des guerres ayant fait caserner de son chef le régiment de Vivarais à Morlaix, M. le duc de Duras, qui commandoit en chef en Bretagne, écrivit à la commission, le 15 février 1771, que ce commissaire étoit absolument en faute ; qu'elle le perdroit en portant ses plaintes au ministre, mais qu'il avoit ignoré la nature de ses pouvoirs et que ses vues étoient bonnes ; il la pria en conséquence d'user d'indulgence. La commission répondit à M. le duc de Duras qu'elle entreroit dans ses vues et qu'elle acquitteroit la dépense de ce casernement ; mais elle le pria d'enjoindre aux commissaires des guerres de se borner aux fonctions de leur place, sans s'immiscer dans le casernement, autrement que pour l'instruire des abus qui viendroient à leur connaissance.

Le roi accorda, par ordre du 7 janvier 1737, une gratification aux états-majors de la gendarmerie, de la cavalerie, et des dragons qui étoient en quartier en Bretagne. Cette gratification étoit fixée à 2,000# pour le major de la gendarmerie ; 1,200# pour l'aide-major ; 1,000# pour chaque major de cavalerie et dragons, et 500# pour chaque aide-major. L'ordre du roi portoit que le payement s'en feroit sur le fonds du casernement.

La commission fit longtemps des représentations pour

être dispensée de payer cette gratification qui ne pouvoit régulièrement être à la charge du fonds du casernement. M. le cardinal de Fleury lui marqua que cet objet ne tireroit point à conséquence; mais que le roi ayant accordé cette grâce, elle ne pouvoit sans indécence pour la dignité royale être rétractée. La commission insista sans succès et enfin elle arrêta, le 28 juin 1737, de payer cette gratification, attendu la volonté absolue du roi. M. le cardinal de Fleury assura la commission, par une lettre du 27 mars 1739, que cette gratification n'auroit plus lieu à l'avenir.

Le mestre de camp du régiment de Dillon établit pareillement son régiment à Cancale sans la participation de la commission. Les États chargèrent leurs députés à la cour d'un mémoire sur cet objet. M. le prince de Montbarey écrivit à ce sujet la lettre suivante à M. de Boisgélin, député de la noblesse:

« *Marly*, 28 *octobre* 1780.

» J'ai reçu, monsieur, le mémoire que vous m'avez
» fait l'honneur de m'adresser et la copie de l'ar-
» ticle 131 des délibérations des États de Bretagne ten-
» dant à obtenir qu'il soit fait défense aux commandans
» des régimens en garnison dans cette Province de se
» mêler de l'établissement du logement des troupes.
» L'ordonnance du 1er mars 1768 ayant réglé la manière
» dont les logemens doivent se faire, et les intendans
» des provinces étant spécialement chargés de cette
» partie du service, les commandans des corps ne doivent,
» sous aucun prétexte, donner des ordres relatifs à cet
» objet. La commission intermédiaire de Bretagne étant
» chargée, dans cette Province, du logement des troupes
» qui y tiennent garnison, elle doit seule donner des or-

» dres pour l'établissement des régimens et je vous prie
» de lui faire part de l'attention que j'aurai toujours à
» ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle, de la part des
» commandans des corps, dans cette partie du service,
» étant bien persuadé que les députés des Etats se con-
» formeront à cet égard aux dispositions de l'ordon-
» nance ci-dessus.

» J'ai l'honneur d'être, avec un parfait attachement,
» monsieur, votre très-humble et très-obéissant ser-
» viteur.

» Signé : Le prince DE MONTBAREY. »

Le régiment de Fitz-James étant en quartier à Clisson et autres lieux voisins, le capitaine de la compagnie qui occupoit ce quartier s'empara d'autorité de l'écurie d'un aubergiste et fit mettre ce dernier en prison ; c'étoit un abus du pouvoir militaire. Cet aubergiste porta des plaintes à la commission; elle adressa un mémoire au ministre de la guerre le 8 août 1738, et elle reçut, le 22 du même mois, une lettre de M. l'intendant par laquelle il l'informa qu'il avoit été ordonné que cet aubergiste seroit mis en liberté, que son écurie lui seroit rendue et qu'il recevroit un dédommagement dont la retenue seroit faite sur les appointemens de ce capitaine.

Le militaire n'a aucune autorité, aucune police sur l'habitant, et il est important de le contenir dans de justes bornes. La commission a toujours accordé son appui dans de pareilles circonstances.

CHAPITRE III.

LOGEMENT EN ARGENT. — FOURNITURE DES LITS ET DES USTENSILES AUX CASERNES. — CANTONNEMENS, CAMPS. — CORPS-DE-GARDE.

Le commandant en chef dans la Province est le seul auquel il soit dû un logement en nature et il lui est fourni par les communautés des villes qu'il habite ; le fonds du casernement n'en est pas chargé (1).

Ordonnance du 5 juillet 1765 fixant le logement des officiers généraux pour tout le royaume :

Le lieutenant général employé par lettres de service dans les Provinces. . . . . 1,800# par an.

Le maréchal de camp,	Idem. . .	1,200
Le brigadier,	Idem. . .	900

(1) Un jour, 5 février 1746, le commissaire des guerres demandoit que les officiers du régiment de Ponthieu, en garnison au château de Brest, fussent logés chez les habitans, par la raison qu'on exigeoit des prix trop élevés des chambres qu'ils vouloient louer. La communauté opposa un refus énergique à ces prétentions. « Les habitans, dit-elle, » sont exempts, par la contribution qu'ils payent pour le casernement, » de fournir des logemens à moindre prix qu'on ne paye de gré à gré ; » elle n'avoit pas d'ailleurs le droit de taxer les chambres, comme le

Prix du logement assigné aux commissaires des guerres par l'article 5 *de l'ordonnance du* 5 *septembre* 1760.

Au commissaire ordonnateur.	800#	par an.
Au commissaire principal.	600	
Au commissaire ordinaire.	400	

M. l'intendant adresse à la commission tous les six mois ou tous les ans l'état des commissaires des guerres employés en Bretagne ; elle expédie en conséquence de cet état une ordonnance générale pour le payement de leur logement : chacun d'eux souscrit une quittance particulière qu'on remplit dans les bureaux du trésorier des États.

Prix du logement aux officiers ci-après :

CORPS ROYAL DE L'ARTILLERIE.

A chacun des deux directeurs.	800#	par an.
A chacun des deux sous-directeurs. .	600	
A chacun des quatre plus anciens capitaines, soit en premier, soit en second.	400	
A chacun des autres capitaines. . . .	300	

CORPS ROYAL DU GÉNIE.

Le directeur des fortifications de Bretagne.	800#	par an.
A chacun des ingénieurs en chef en résidence ordinaire.	400	
A chacun des autres ingénieurs. . . .	200	

» prétendoit le commissaire des guerres ; enfin les officiers ne pou-
» voient manquer de trouver des chambres en les payant comme les
» autres. »

Histoire de la ville et du port de Brest, par M. Levot, T. III, p. 91.— Brest et Paris, 1866.

M. le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre, a écrit le 18 septembre 1777, aux intendans de province, une circulaire qui, indépendamment du logement assigné aux officiers du corps royal du génie au lieu de leur résidence ordinaire, leur en accorde un autre dans le lieu où ils sont détachés.

Les habitans sujets au casernement des troupes doivent, outre les lits, fournir aux casernes les ustensiles suivans : pour chaque chambre, une table, deux bancs, une planche suspendue pour mettre le pain, des crochets pour mettre les équipages et un ratelier pour les armes. Ils doivent aussi fournir les ustensiles pour les écuries.

Lorsque l'habitant ne peut fournir ces ustensiles, le correspondant les fait faire et la commission réduit l'indemnité de l'habitant à un sol six deniers. La fourniture des ustensiles ne se fait qu'une seule fois à chaque troupe, laquelle doit à son départ rétablir ce qui se trouve perdu ou détruit.

L'article 6 de l'ordonnance du 25 octobre 1716 règle à deux sous la somme à payer aux troupes pour bois, chandelle et tous autres ustensiles, pour chaque jour des mois de novembre, décembre, janvier, février et mars. Suivant les articles 80 et 81 de l'ordonnance du 15 avril 1718, il n'est point dû de bois aux troupes pendant les sept mois réputés d'été, avril à octobre inclusivement. L'article 17 du règlement des États, du 16 novembre 1732, porte en conséquence qu'il ne sera payé aux troupes, pendant les sept mois d'été, que la moitié de l'ustensile ci-dessus. Les hommes à l'hôpital sont considérés comme présens : « C'est sur ce produit du bois revenant au » soldat malade à l'hôpital du lieu, que les conseils d'ad- » ministration des régimens pourvoient à la fourniture » que peut exiger le traitement des galeux. » Extrait

d'une lettre du 18 mai 1777, de M. le comte de Saint-Germain, secrétaire d'État au département de la guerre, à M. le comte de Broglie, au sujet du chauffage des troupes.

Les États, par délibération du 21 mai 1767 et du 24 décembre 1778, ont chargé leurs députés à la cour de demander que l'ordonnance du 29 juin 1766, qui réduit dans les autres provinces l'ustensile à six deniers en hiver et à deux deniers en été, fût exécutée en Bretagne.

Le décompte du logement des officiers des régimens et de l'ustensile des soldats se fait sur les extraits des revues des commissaires des guerres suivant les articles 10 et 16 du règlement conforme à l'ordonnance du 5 septembre 1760.

Article 10. — Ordonnent les États par rapport au logement des officiers : dans tous les cas, soit qu'une troupe soit logée chez l'habitant ou casernée, le logement ne sera payé aux officiers que lorsqu'ils justifieront avoir payé et satisfait l'habitant de gré à gré. A cet effet, l'officier chargé du détail de chaque corps sera tenu d'envoyer à la commission intermédiaire, à la fin de chaque mois, le certificat des maires et syndics, et des correspondans pour constater le payement des logemens occupés par les officiers.

Article 16.— La commission ne pourra faire de retenue sur les décomptes qu'elle doit aux troupes, que dans les cas suivans : 1° lorsque les officiers laisseront des plaintes fondées de la part des habitans qui n'auront point été satisfaits du prix convenu de gré à gré sur le logement ; 2° lorsque les officiers n'auront pas payé le foin et l'avoine qu'ils auront achetés ; 3° lorsque le soldat n'aura pas payé le bois et la chandelle qui lui auront été vendus ; 4° lorsque la troupe n'aura pas fait les

réparations qu'elle devra aux casernes à sa sortie. Mais à l'égard des dettes particulières de chaque officier, il ne pourra être fait de retenues sur la masse des décomptes du corps. Pourront seulement les commissaires des États faire passer leurs mémoires avec les plaintes des habitans au secrétaire d'État de la guerre pour demander la justice et la protection que Sa Majesté accorde à tous les citoyens.

La fourniture des lits aux casernes est due par les habitans sujets au logement des troupes. L'ordonnance du 1er mars 1768 laisse aux villes qui veulent se décharger du logement personnel, la faculté de louer des maisons convenables pour y caserner les troupes qui y sont en garnison, à la charge d'y faire fournir les ustensiles nécessaires, de ne faire mettre dans les chambres qu'autant de lits qu'elles pourront raisonnablement en contenir et de faire contribuer aux fournitures les habitans non exempts du logement. L'habitant n'est tenu à fournir aux casernes que des lits tels qu'il les a, et il a été décidé plusieurs fois par le ministre que la troupe doit se contenter des fournitures d'usage dans le lieu. Mais, en cas d'adjudication, la commission oblige l'adjudicataire à donner à chaque lit les dimensions conformes à l'ordonnance du 25 octobre 1716, article 3. Savoir : La couchette est de bois de chêne, élevée de terre de 12 à 15 pouces, de quatre pieds de largeur et de 5 pieds 9 pouces de longueur, le tout de dedans en dedans; même longueur et même largeur pour la paillasse et le matelas: ce dernier doit être rempli de bonne laine bien cardée, couverte de toile lessivée; le chevet ou traversin de pareille toile, rempli de pareille laine ayant trois pieds de tour. Le matelas et le traversin doivent peser 35 livres de laine blanche non compris la toile. La cou-

verture doit être de laine blanche de 8 pieds 6 pouces de longueur sur 7 pieds 4 pouces de largeur, et les draps, à raison de deux paires par lit, doivent être de toile demi-blanche, de même longueur que la couverture, le tout mesure de roi.

L'espace entre chaque lit doit être de 15 à 18 pouces. L'ordonnance du 4 février 1727, suivie dans les traités passés au nom du roi pour la fourniture aux casernes, porte que pour trois hommes d'infanterie, caporaux, fusiliers, etc., il ne sera fourni qu'un lit des dimensions prescrites par l'ordonnance de 1716. Quant à la cavalerie, aux dragons et au corps royal de l'artillerie, les soldats ne couchent que deux à deux. Les bas officiers peuvent coucher deux ensemble, mais jamais avec des soldats.

Les lits que l'habitant fournit ont rarement les dimensions nécessaires. L'infanterie ne couche dans ces espèces de lits que deux à deux.

L'instruction du 26 août 1777 autorise les maires et syndics à contraindre les refusans à la contribution des lits par le ministère du premier huissier ou sergent requis, même par corps, en établissant le soldat chez eux. Cette dernière forme est la plus simple et c'est celle qu'on suit; on n'a jamais employé la voie du par corps.

M. l'intendant envoya à la commission copie d'une lettre de M. le maréchal de Muy, ministre de la guerre, du 12 juin 1775, par laquelle ce ministre lui manda de lui indiquer les moyens à employer pour que les soldats d'infanterie couchassent deux à deux dans des lits de 3 pieds et demi, pour faire cesser l'inconvénient de les faire coucher trois à trois. La commission discuta ce projet, dans sa réponse du 27 juin; elle observa qu'outre la dépense qui en résulteroit, pour l'avenir, il faudroit, dès le moment où ce changement seroit décidé, accorder

des indemnités aux entrepreneurs avec lesquels elle avoit traité. Les choses sont depuis ce temps restées en Bretagne dans le même état.

Par délibération des États du 14 janvier 1783, le prix du loyer de chaque lit fourni aux casernes par l'habitant y compris les ustensiles de caserne et des écuries, pour le temps de l'occupation, a été porté à 15# par an ; il étoit auparavant à 12# 10s, suivant une fixation du 14 janvier 1757.

La commission a arrêté que lorsque plusieurs contribuables auroient été réunis pour fournir ensemble un lit, ils seront apartis dans le partage du loyer comme suit :

15# »s	1#	»s	pour le bois de lit.
	3	»	pour la paillasse et la paille.
	3	15	pour le matelas et le traversin.
	4	15	pour les draps et les blanchir.
	2	10	pour la couverture.

Les demi-fournitures pour salles de discipline comprennent une paillasse, un matelas, une couverture de deux en deux. La commission paye 6# 8s par an pour loyer.

Dans les traités faits pour le compte du roi avec les entrepreneurs, les demi-fournitures sont composées d'une paillasse, d'un traversin couvert de toile, d'une paire de draps et d'une couverture. Le roi en paye le loyer sur le pied de deux lits complets pour trois demi-fournitures.

La commission n'a d'entrepreneurs pour la fourniture des lits, que dans les places de Brest, Lorient, Port-Louis et Belle-Ile. Trois entrepreneurs fournissent à Brest 1,578 lits par traité du 2 décembre 1777 passé pour neuf ans, à compter du 1er janvier 1778, approuvé par la

commission le 10 du même mois. Chacun de ces lits, occupés ou non, est payé 16# 10 s par an, sans augmentation pour les lits de soldats galeux.

A Lorient, marché pour neuf ans, du 1er avril 1779, pour 270 lits qui seront payés 15# 10s s'ils sont occupés ; les trente derniers seulement, s'ils ne sont pas occupés, seront payés 7# 10s.

A Port-Louis, c'est la communauté qui a traité pour cet objet, pour neuf ans, du 1er janvier 1779, et pour 220 lits aux mêmes conditions que Lorient.

A Belle-Ile, la commission a traité, le 6 juin 1780, pour 247 lits avec un entrepreneur qui fournit à la décharge des habitans aux prix de 14# 10s par lit occupé.

La commission a stipulé dans les traités qu'elle a passés avec les entrepreneurs de la fourniture des lits aux casernes de Brest, qu'ils jouiront des mêmes priviléges que les entrepreneurs du roi, c'est-à-dire de l'exemption du logement des gens de guerre, fournitures aux casernes, guet-gardes, charges de ville, et que les marchandises qu'ils feront venir pour leur entreprise seront exemptes du droit de douane, prenant un certificat de M. l'intendant.

La paille des lits fournie aux casernes doit être renouvelée deux fois par an, si la troupe l'exige, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 25 octobre 1716.

Les draps de lit doivent être changés tous les vingt jours en été, et tous les mois en hiver.

Les troupes cantonnées ne peuvent, suivant l'ordonnance du 17 février 1753, prétendre que de la paille pour se coucher. On leur fournit dans la guerre de 1756, une paillasse pour deux hommes, et lorsque la saison devint plus rude, on y joignit un traversin rempli de paille, une couverture et deux draps.

On prenoit, dans les campagnes, des granges et greniers où l'on établissoit la troupe, et dans d'autres lieux où elle ne devoit faire qu'une station de peu de durée, on la logeoit par billet chez l'habitant. M. le duc d'Aiguillon fit dire à l'ordre que tous les régimens recevroient l'ustensile en argent.

Le roi ayant fait construire des baraques à Châteauneuf, les troupes y ont été cantonnées en 1777 ; il leur a été donné en premier lieu, conformément à l'ordonnance du 1er mars 1768, des demi-fournitures composées, chacune, d'une paillasse, matelas et couverture ; les habitans de cette paroisse et de l'arrondissement les fournissoient et le loyer s'en payoit à raison de 6# 5s par an. M. le comte de Goyon, commandant en second en Bretagne, observa que les soldats logés dans ces baraques travailloient aux fortifications et qu'il étoit nécessaire de leur donner des draps. La commission a donné des ordres en conséquence et le prix du loyer de la demi-fourniture a été porté à 8# 15s.

La commission n'a pu obtenir qu'on fît exécuter l'ordonnance de 1753, concernant le cantonnement des troupes, et, au lieu de paille, elles ont eu partout des demi-fournitures.

A l'égard des camps, les États ont toujours eu pour principe que dès que les troupes étoient rassemblées en corps d'armée, c'étoit au gouvernement seul à pourvoir aux frais de leur établissement : cependant la commission fut obligée de pourvoir à la dépense de quelques camps particuliers formés en 1747 à Belle-Ile, Hennebont, Landerneau, Rennes, etc.

En 1756 il fut formé un camp sous Saint-Malo ; la commission commença par assurer le service, mais elle adressa au ministre, le 12 mai de la même année, un mé-

moire par lequel elle représenta que cette dépense étoit étrangère au fonds du casernement et elle demanda qu'elle fût acquittée par le roi. La Province fut remboursée lors de l'assemblée des États de 1756, à l'exception du fourrage fourni aux chevaux des dragons, objet pour lequel le roi ne paya que les cinq sous ordinaires par ration. La délibération des États du 13 février 1757 constate le remboursement de la somme de 62,923# 13s 1d pour la dépense de ce camp. M. l'intendant fit acquitter en outre par le roi la totalité des fourrages fournis aux officiers généraux et cet objet monta seul à la somme de 6,362# 13s 6d.

Il y a eu en 1778 un autre camp près Saint-Malo. La commission a pareillement commencé par assurer le service; mais elle a représenté au ministre que quoique le déficit du fonds du casernement fût à la charge du roi, elle ne devoit pas lui laisser ignorer que cette dépense étrangère à ce fonds, ne pouvoit être considérée que comme une avance remboursable.

Suivant l'état envoyé par la Cour, la corde de bois à fournir aux officiers généraux et autres employés à ce camp devoit avoir quatre pieds de haut sur huit pieds de large, et les bûches trois pieds et demi de longueur. Cette fourniture fut réglée pour dix jours comme suit :

	Cordes.
Au lieutenant général	3 1/3
Au maréchal de camp	2 1/2
Au brigadier.	1 1/3
Au commissaire ordonnateur	1 2/3
Au commissaire principal.	1 1/3
A chaque commissaire de département. . . .	1 »

Aux officiers et soldats de chaque régiment d'infanterie française ou étrangère, en ce com-

	Cordes.
pris les fournitures de corps-de-garde, de la garde du camp, du piquet et des autres postes .	16 »
Aux officiers et dragons de chaque régiment de dragons composés de cinq escadrons, en ce compris les fournitures comme à l'infanterie. .	9 »

Il fut délivré une botte de paille de dix livres à chaque soldat ou dragon en arrivant au camp et cette fourniture fut renouvelée tous les quinze jours.

A chaque mestre de camp —lieutenant-commandant, à chaque mestre de camp lieutenant en second, lieutenant-colonel et major des dragons (ces régimens étoient des régimens de prince), deux rations de fourrage par jour, composées chacune de 10# de foin, 10# de paille et 2/3 de boisseau d'avoine de Paris, et à chacun des autres officiers et dragons une ration seulement.

A chaque colonel d'infanterie commandant, colonel en second, lieutenant-colonel et major, deux rations par jour, composées chacune de 8# de foin, 8# de paille et un demi-boisseau d'avoine.

Quant aux officiers généraux et aux officiers de l'état-major de l'armée, ils reçurent le fourrage en argent et ce payement leur fut fait par le roi, mais l'adjudicataire de la Province avoit ordre de s'approvisionner de manière à les pouvoir fournir en fourrages en payant.

M. le prince de Montbarey, ministre de la guerre, promit de rembourser à la caisse du casernement la dépense de ce camp; il écrivit, le 14 octobre 1781, au commissaire ordonnateur des guerres faisant fonction d'intendant de l'armée, la lettre suivante :

« J'approuve, Monsieur, la réponse que vous avez faite » le 16 du mois dernier à MM. les commissaires des » États de Bretagne au sujet du traitement en bois

» accordé aux officiers généraux et autres employés au » camp de Paramé. Ils doivent jouir de ce traitement » à compter du 1er juin, ainsi qu'il a été réglé pour ceux » employés au camp de Vaussieux, et la dépense en sera » acquittée des fonds de l'extraordinaire des guerres, » en vertu des états du roi qui seront expédiés en con- » séquence. Vous avez eu raison d'obliger l'entrepre- » neur à distribuer le bois aux troupes suivant les di- » mensions prescrites dans l'état que j'ai adressé à » M. Caze de la Bove. Je vous préviens au surplus que » tous les états de fournitures concernant le camp » devront être arrêtés et ordonnancés par M. de Lelès, » intendant de l'armée aux ordres de M. le maréchal de » Broglie. Vous voudrez bien en prévenir MM. les commis- » saires des États pour qu'ils se mettent en mesure à » cet égard et en donner avis à M. de Lelès. »

L'article 9 de l'ordonnance du 25 octobre 1716 porte que « dans chaque ville où les troupes seront logées, il » leur sera donné une chambre au rez-de-chaussée sur » la place pour y établir un corps de garde, pour lequel » il sera délivré, par jour, un faisceau de gros bois, » c'est-à-dire autant que trois pieds six pouces de roi » de circonférence peuvent en contenir, et de trois pieds » quatre à cinq pouces de longueur; deux fagots sur le » pied qu'ils se vendent sur les ports à Paris, qui est un » pied et demi de circonférence et de pareille longueur » que le gros bois, et une livre de chandelle pendant » l'hiver et moitié de cette quantité pendant l'été, pourvu » que le corps de garde soit d'un homme par compagnie, » ce qui fait quinze hommes pour un bataillon, y compris » même l'officier ; et que quand il ne sera que de sept » ou huit hommes, il ne sera délivré que deux tiers du » bois et de la chandelle marqués ci-dessus. » Le fais-

ceau de gros bois, tel que l'ordonnance le prescrit, produit, pour éviter l'embarras des fractions et sans un tort sensible à personne, trois pieds quatre pouces ou quarante pouces cubes.

L'article 31 du réglement des États du 16 novembre 1732, porte que dans chaque ville où il y auroit des troupes casernées, cette fourniture seroit à la charge des deniers d'octroi de la communauté. Mais les États, par délibération du 21 novembre 1748, consentirent que la dépense des corps-de-garde des troupes casernées fût à l'avenir acquittée sur le fonds du casernement. Le conseil l'ordonna par arrêt du 31 décembre de la même année, portant : « Qu'à commencer au 1er janvier 1749, » la dépense pour loyer des corps-de-garde des troupes » envoyées en la Province de Bretagne, soit qu'elles » soient casernées dans les villes qui ont des deniers » d'octroi ou ailleurs et pour la fourniture des bois et » lumière à faire auxdits corps-de-garde, ainsi que » celle des guérites et toutes autres fournitures qui y » seront nécessaires ou qui y auront rapport, sera prise » sur les fonds provenant de l'imposition faite en ladite » Province pour le casernement desdites troupes... »

Un officier voulut exiger, en 1756, qu'il lui fût porté un lit au corps-de-garde. On lui refusa cette fourniture, et sa conduite fut blâmée par le commandant en chef en Bretagne.

L'ordonnance du 1er mars 1768, porte « qu'il n'y aura » dans le corps-de-garde de l'officier qu'un fauteuil de » cuir et une table dont la dépense sera faite par Sa Ma- » jesté, sur les ordres de l'intendant de la Province, » sans qu'il soit jamais permis de faire porter d'autres » meubles... »

Les corps-de-garde des forts, châteaux et citadelles,

ceux des gardes-côtes, des poudrières, etc., restent à la charge du roi. Quand la commission intermédiaire fait l'avance de cette dépense, elle est remboursée sur les fonds de la guerre. Le fonds du casernement n'est assujetti qu'à la dépense des seuls corps-de-garde nécessaires pour la police des troupes logées dans les casernes bourgeoises.

La commission fait toujours procéder par ses correspondans à l'adjudication de la fourniture du bois et de la chandelle aux corps-de-garde par voie d'enchère au rabais et après des bannis : ces adjudications n'ont lieu qu'après qu'elle les a approuvées, et s'il ne se présentoit pas d'adjudicataires elle employeroit la voie de l'économie (1).

L'instruction du 26 août 1777, chapitre IV, article 5, porte qu'il sera fourni sur le fonds du casernement une guérite et trois capotes par bataillon d'infanterie, et une guérite et une capote à chaque escadron de cavalerie ou de dragons. En 1766, M. l'intendant prévint la commission que le second bataillon du régiment de Bretagne, en garnison à Lorient, demandoit onze capotes; elle lui répondit qu'elle ne pouvoit en fournir que trois par bataillon et que le major de cette place ayant demandé jusqu'à dix-neuf capotes, elle lui avoit répondu qu'elle n'en devoit que pour les sentinelles des corps-de-garde à la charge de la Province et que les capotes des sentinelles placées sur les fortifications étoient à la charge du roi.

M. Minard, lieutenant du roi au Port-Louis, demanda

(1) Cette expression était encore employée dans l'administration militaire, sous la Restauration, pour désigner une gestion de clerc-à-maître; elle semble se perdre. Mettre un service en régie rend la même idée, et cette locution est journellement en usage pour les travaux publics. — N. L. C.

en 1777 que la commission fit placer des guérites dans cette ville pour les différentes sentinelles; elle lui répondit que c'étoit aux communautés des villes à en fournir pour les sentinelles établies à la porte du commandant et près des corps-de-garde des villes.

La commission n'a jamais fourni de capotes à la milice garde-côtes, ni pour les postes particuliers établis sur la côte et occupés par des détachemens de troupes réglées; M. l'intendant a, dans les cas de cette espèce, pourvu à cette fourniture. La commission a également refusé de fournir des guérites et des capotes aux sentinelles placées pour la garde des prisonniers de guerre. Cette fourniture a toujours été faite sur le compte du roi et acquittée des fonds de la Marine.

CONTENTIEUX.

La commission refusa, dès le 12 mai 1740, de faire fournir aux femmes de soldats et aux vivandières ni lits, ni chambres, n'en devant uniquement qu'aux soldats formant la garnison de la Province, et elle a toujours suivi ce principe. L'article 6 du titre VI de l'ordonnance du 1er mars 1768 porte que « les soldats mariés des » régimens étrangers et les blanchisseuses des troupes » *pourront occuper* des chambres séparées au rez-de- » chaussée des casernes... » Cet article n'a d'application qu'aux casernes du roi et il présente plutôt une tolérance qu'une espèce de titre. Il est dit à l'article 24 du titre XX de la même ordonnance « qu'aucune troupe ne » pourra avoir de vivandières à sa suite dans les garni- » sons, à l'exception du régiment des gardes françaises, » de celui des gardes suisses et des régimens suisses et » grisons. »

Cependant sur les réclamations du régiment de Dillon irlandais, en 1778, et du régiment royal Deux-Ponts, en janvier 1780, et conformément à une décision du 19 juillet 1778 de M. le prince de Montbarey, un logement particulier pour les femmes des militaires a été payé sur le fonds du casernement. La commission, considérant que l'excédant de dépense du casernement étoit à la charge du roi et qu'en rappelant au ministre les principes de l'administration, elle a rempli ce qu'elle devoit, qu'enfin cette décision, regardant uniquement une augmentation de dépense qui en définitive seroit supportée par Sa Majesté, ne pouvoit devenir un titre contre la Province, par tous ces motifs elle arrêta le 28 juillet d'exécuter cette décision.

Aucune ordonnance ne détermine la proportion dans laquelle les non privilégiés doivent contribuer à la fourniture des lits aux casernes. La commission intermédiaire étudia et soumit un projet aux Etats qui le renvoyèrent, le 22 décembre 1780, à la commission des étapes et casernement; mais les Ordres ne purent se concilier sur cet objet.

La commission a arrêté le 24 septembre 1781 que les contribuables de la ville de Rennes taxés 30# de capitation et au-dessus, doivent fournir un lit entier pour le casernement du régiment de Navarre, et qu'à l'égard de ceux taxés au-dessous de cette somme, on devoit réunir, pour la fourniture d'un lit, plusieurs contribuables jusqu'à la concurrence de 30# de capitation. Cette base de contribution étoit purement relative à la circonstance du moment. Les États ont pris à ce sujet, le 30 janvier 1783, la délibération suivante: « Sur l'article relatif à la » contribution pour la fourniture des lits aux casernes, » les États ont ordonné que le réglement fait par la

» commission intermédiaire sera exécuté seulement pour
» la ville de Rennes; qu'à l'égard des autres villes de la
» Province, il en sera usé comme au passé, les États s'en
» rapportant à la prudence des maires et des officiers
» municipaux... »

Si l'esprit de justice ne déterminoit pas cette contribution, la classe des non privilégiés pourroit, lorsque chacun contribueroit pour peu, être trop tôt épuisée; mais aussi il a été objecté qu'exiger d'un seul contribuable plusieurs lits, c'étoit rendre cette charge accablante; qu'un habitant pouvoit se gêner lors d'un passage momentané ; mais qu'il n'en étoit pas de même dans un casernement et que forcer la contribution étoit un moyen de rendre le cas de foule très-rare, même impossible, quoique les non exempts fussent réellement accablés.

La Province s'étant trouvée surchargée de troupes en 1779 et 1781, on fut obligé de les caserner dans les différentes parties de bâtimens que les couvens d'hommes ont cédés... A Fougères on prit une maison destinée à donner des retraites particulières. La commission fut informée que la troupe avoit permis à des comédiens d'y construire un théâtre; elle en porta plainte le 27 juillet 1781 à M. le marquis de Ségur, ministre de la guerre, qui lui fit le 10 août la réponse suivante:

« J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait
» l'honneur de m'écrire le 27 du mois dernier, pour me
» faire part du refus qui a été fait à votre correspondant
» à Fougères, par le colonel du régiment de Besançon
» du corps royal de l'artillerie, de lui remettre les clefs
» des appartemens qui n'étoient point nécessaires à
» l'établissement des cinq compagnies de ce régiment
» qui occupent la maison dite la Retraite. Sur le compte
» que j'ai rendu au roi de la conduite que cet officier a

» tenue dans cette occasion et de l'usage qu'il a fait de
» ces appartemens dans lesquels il a favorisé l'établisse-
» ment d'une salle de spectacle et établi des sous-lieute-
» nans auxquels il n'étoit pas dû de logement en
» nature, puisqu'ils le recevoient en argent, Sa Majesté
» m'a chargé de lui témoigner son mécontentement et de
» lui ordonner de faire la remise des clefs de la chambre
» basse et de deux autres chambres au premier étage, au
» supérieur de ladite maison, et de vous autoriser de
» faire retenir sur le décompte du régiment de Besan-
» çon, le prix des appartemens que cet officier a retenus
» sans nécessité et sans aucune autorisation.

CHAPITRE IV

FOURRAGES.

Titres des documents intercalés dans le manuscrit à la suite de ce chapitre. — Ordonnance du roi du 30 novembre 1761, pour supprimer l'usage des reliefs à dater du 1er janvier 1762.

(Les reliefs de fourrages ou d'appointements étaient la continuation aux officiers de leurs fourrages et de leurs appointements quand ils s'absentaient de leurs corps, avec ou sans permission du roi, indépendamment du congé accordé par les ordonnances, et calculé de manière que, dans l'espace de deux années, tous les officiers de chaque régiment avaient la liberté de vaquer à leurs affaires pendant plusieurs mois. — N. L. C.)

Les abus, quand chacun y trouve son compte, survivent souvent aux révolutions ; seulement ils se transforment : on les introduit dans les décrets ou ordonnances sur la matière et on se croit en règles avec ses devoirs d'administrateurs. La commission intermédiaire donne un meilleur exemple, lorsque, tout en obéissant aux ordres du roi, elle ne cesse de réclamer contre l'attribution, à la charge de la Province, de trente rations de fourrages par jour, à 30s l'une, au commandant en chef en Bretagne. Depuis la Révolution française, le remboursement en argent par l'État des rations de fourrages aux officiers de l'armée et à ses administrateurs a subi bien des changements ; tantôt il a fait partie du traitement du fonctionnaire, tantôt il a été défendu, tantôt autorisé.

Cette autorisation elle-même a varié dans sa forme, mais, depuis cinquante ans, l'abus avait acquis une fixité qui semblait braver toute réforme. Cependant M. le maréchal Niel, ministre de la guerre, y a mis un terme par son rapport du 1er septembre 1867 (*Moniteur universel* du 15 du même mois). De ce chef, il y a eu une économie de 960,000 fr. par an. Il est rare de voir un acte administratif mettre la vérité des faits à la place d'une fiction et d'un abus plus que séculaire, et il est de toute justice de le noter quand il se présente. Ne trouvera-t-on pas un jour l'occasion de le ressusciter? Je dirai avec un vieux proverbe espagnol : Qui sait!

Une autre disposition administrative de la commission intermédiaire mérite d'être rapprochée de ce qui se fait aujourd'hui, 1869. Les États, sur la proposition de la commission, décidèrent, en 1775, que le marché passé pour le service des fourrages daterait du 1er octobre, pour faciliter les approvisionnements de l'adjudicataire. Cette époque est parfaitement choisie, mais elle ne donnera pas tous les résultats qu'on pouvait attendre de ce choix, parce que l'année administrative des États de Bretagne était de deux ans, et que pour obtenir les avantages pécuniaires que promettait ce mode de service il eut fallu renouveler l'adjudication chaque année, les cours de la récolte étant connus, l'administration comme l'adjudicataire avait là un point de repère sûr pour arrêter les prix d'un nouveau marché.

Pendant les guerres incessantes de la Révolution française et celles qui la suivirent, le trésor public fut hors d'état d'assurer tous les services, et en traitant des fournitures avec les munitionnaires généraux, le trésor contractait un emprunt déguisé.

Sous la Restauration et sous le règne du roi Louis-Phi-

lippe, l'administration passa, pour chaque place, des marchés de 12 mois, du 1er octobre de l'année courante au 1er octobre de l'année suivante ; ces services furent même gérés par économie, expression employée dans ce manuscrit et qui s'est conservée jusque dans ces temps-ci, avec celle de régie, exprimant ce qu'on appelle plus ordinairement aujourd'hui gestion de clerc-à-maître. Ce régime donna de notables réductions dans le prix de la ration.

Je n'entends pas par ce rapprochement affirmer positivement que la Restauration emprunta à la commission intermédiaire son mode de régie, bien que nous sachions par expérience que les bonnes traditions se conservent; mais je trouve seulement qu'il est fort naturel qu'à des époques éloignées, les bons administrateurs, comme ceux de la commission intermédiaire et ceux de la Restauration, puissent se rencontrer quand il s'agit surtout de la gestion d'un même service.

Depuis une vingtaine d'années, le *Moniteur universel* annonce la mise en adjudication du pain et des fourrages dans un grand nombre de places, pour le service d'étape et de station, à dater du 1er janvier de chaque année. Les fourrages en station adjugés du 1er octobre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Le vice de cette disposition, c'est que l'adjudicataire, quand il souscrit un marché, ne connaît que les prix de la récolte d'une seule année et il ne sait sur quoi compter pour le dernier quart de la fourniture du 1er octobre au 31 décembre. Le cahier des charges pour les fourrages en station, ne fixe pas non plus, pour ce dernier quart, si les denrées seront de la récolte nouvelle ou de la récolte précédente; cet inconnu éloigne le négociant sérieux qui aime que tout soit nettement stipulé dans le marché qu'il doit si-

gner. A défaut de ceux-ci, on traite alors avec des hommes qui font de leur marché un jeu; ils élèvent leurs prix, mais jamais assez haut pour supporter une mauvaise récolte qui les ruine. Par ce procédé, l'administration paye toujours cher, sans que le service soit bien fait, et le trésor public est en perte chaque année sur le prix juste des denrées. D'où vient cet état de choses? c'est qu'à l'acte de bonne administration de la commission intermédiaire, et qui s'est continué pendant la Restauration et jusque vers 1850, on a substitué, depuis vingt ans, un fait de comptabilité. On s'est dit : Le budget est annuel ; pour simplifier les comptes et pour nous donner moins d'embarras, supprimons la gestion par économie et passons des marchés ayant la date et la durée du budget. On voit ce que coûte cette fausse opération administrative.

La dépense des fourrages est du nombre de celles qui s'acquittent sur le fonds du casernement. Ce n'est que depuis 1763 que la Province fournit le fourrage en nature aux chevaux des troupes de cavalerie, dragons et hussards en quartier en Bretagne. Les régimens étoient, avant cette époque, chargés de la subsistance de leurs chevaux. La cour fixoit le prix de la ration. Le roi payoit 5 sols par ration et le surplus l'étoit par la Province. La commission devoit être consultée sur le prix de la ration, ainsi que le prescrit l'article 10 du réglement des États du 16 novembre 1732, approuvé par arrêt du conseil du 30 janvier 1733. La commission faisoit alors le décompte des rations de fourrages sur les revues des commissaires des guerres, en raison du nombre de che-

vaux présens et effectifs. Mais le roi ayant ordonné, par l'article 10 de son réglement du 25 mars 1763, concernant les fourrages, que les marchés que la troupe étoit autorisée à passer n'auroient point lieu dans les Provinces qui étoient tenues de fournir le fourrage aux troupes de Sa Majesté ; que ces provinces seroient chargées, ainsi qu'elles l'avoient été jusqu'alors, de la nourriture des chevaux ; la commission demanda et obtint, en 1763, l'administration des fourrages. La fixation du prix de la ration, pendant que la troupe étoit chargée de la subsistance des chevaux, se faisoit toujours à un prix avantageux pour les officiers, et la Province a trouvé une véritable économie à fournir le fourrage en nature.

L'article 2 du réglement des États du 24 novembre 1760, approuvé par MM. les commissaires du roi, concerne les fourrages accordés aux officiers généraux et autres, et il est rédigé en ces termes : « .... Ordonnent
» les États, à leurs commissaires, de faire le décompte
» des places de fourrages particulières qui seront ac-
» cordées aux officiers généraux, brigadiers, colonels et
» lieutenans-colonels qui seront employés dans la Pro-
» vince relativement à leur grade et suivant l'état qui
» leur en sera remis par le commandant en chef; ordon-
» nent même qu'ils payeront sans difficulté ceux qui,
» non compris dans l'état général, seront envoyés pour
» remplacement d'un officier ou à raison d'une aug-
» mentation de troupes ; mais quant à ceux qui vien-
» droient sans qu'on en aperçut la cause, ordonnent
» les États qu'ils ne soient payés qu'après que leurs
» commissaires auront fait des représentations et qu'ils
» en auront reçu réponse. »

Auparavant cette époque, le nombre et le prix des rations de fourrages attribués aux officiers généraux et

autres étoient réglés par l'état de la cour ou par un ordre du roi. Il fut payé, en 1746, au gouverneur, aux officiers généraux et autres, employés dans la Province, la quantité de rations ci-après, par jour, savoir :

Au gouverneur....................	120 rations.
A chaque lieutenant-général........	30 —
A chaque maréchal de camp........	20 —
A chaque brigadier................	16 —
A chaque mestre de camp ou colonel.	6 —

Ces rations furent payées sur le pied de 20 sols chacune.

Les officiers généraux et autres, employés en Bretagne, commissaires provinciaux des guerres, jouissent chacun de quatre rations de fourrages par jour, à raison de 10 sols la ration. C'est une attribution d'office. Ces rations se payent sur le fonds du casernement. La commission en ordonne le payement en conséquence du décompte qu'elle arrête tous les mois.

Lorsqu'il fut décidé que la Province feroit fournir en nature le fourrage aux chevaux de cavalerie, des dragons et des hussards, le roi promit de faire remettre à la caisse des États le produit des 5 sols qui étoient à la charge de Sa Majesté pour chaque ration. M. de Foullon, intendant de la guerre, manda à la commission, le 11 septembre 1743, que, pour que ce remboursement fût ordonné, il étoit nécessaire qu'elle fît former des états de fourniture par mois et par régiment, lesquels états seroient remis à l'intendant de la Province pour être par lui vérifiés et adressés au ministre de la guerre qui expédieroit les ordonnances de payement. M. de Foullon manda ensuite, le 3 décembre 1763, à MM. les députés à la cour, que le ministre avoit autorisé M. l'intendant à expédier

les ordonnances pour le payement de cet objet, et qu'elles seroient acquittées par le trésorier de l'extraordinaire des guerres.

Cette forme continue à s'observer. Le trésorier de la guerre retient, sur le payement du produit des 5 sols, 4 deniers pour livre, dont 3 sont destinés pour les invalides et le quatrième denier est affecté au payement des pensions particulières que le roi assigne sur cette partie. Cette retenue a lieu sur tous les payemens effectués par la caisse de la guerre. On retient, en outre, les sacs et le droit de quittance, et le trésorier des États fait recettes du surplus dans les comptes du casernement, au moyen de quoi il porte en dépense la totalité du prix de chaque ration fournie.

L'article 2 de l'ordonnance du 9 mars 1778 porte que la ration de fourrage demeurera fixée uniformément pour toutes les troupes à cheval à 10# de foin, 10# de paille, poids de marc, et les deux tiers de boisseau d'avoine, mesure de Paris. L'ordonnance du 31 mai 1776 portoit la même fixation, seulement elle n'accordoit les deux tiers du boisseau d'avoine que depuis le 1er mai jusqu'au 1er novembre, en considération des exercices, et qu'un demi-boisseau pendant le reste de l'année; quant à la ration des chevaux de hussards, l'ordonnance de 1776 ne donnoit que 8# de foin au lieu de 10# (1).

(1) Au chapitre des haras, qu'on lira plus loin, il est dit que le boisseau d'avoine pèse dix livres. Il suit de là que le poids métrique de l'ancienne ration de fourrage correspond à 4 k. 895 grammes pour le foin et pour la paille, et à 3 k. 264 grammes pour l'avoine.

La mission confiée aux régimens de cavalerie de se pourvoir de fourrages par marchés ou autrement, et que nous voyons supprimée par le réglement du 25 mars 1763, a été renouvelée plusieurs fois, notamment sous le premier empire, par les décrets du 25 février 1806 et 1er avril 1809; il y a moins de vingt ans que la gendarmerie s'approvision-

La fourniture du fourrage en nature est en bail pour deux ans; l'adjudication s'en fait par la commission, conjointement avec la fourniture des étapes, conformément aux conditions qu'elle arrête. Le bail commençoit ci-devant au 1er juin, mais pour faciliter les approvisionnemens, les États, par délibération du 15 février 1775, ont autorisé la commission à fixer le commencement du bail au 1er octobre. La commission fait une avance de 60,000# aux adjudicataires et la retenue s'en fait sur les six derniers mois du bail, à raison de 10,000# par mois. L'adjudicataire reçoit tous les mois le payement de la fourniture qu'il a faite, et dont il justifie par les reçus des officiers.

L'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1778, concernant l'administration des fourrages, porte que les régimens formeront tous les mois l'état détaillé des rations de fourrages qu'ils auront consommées jour par jour. La commission a demandé qu'une expédition de cet état de consommation lui fût remise, certifiée par le commissaire des guerres ayant la police du corps et par le major. M. l'intendant a écrit en conséquence aux différens commissaires des guerres. La copie de cet état de consommation sert aux vérifications que la commission fait faire.

La commission assujettit l'adjudicataire à avoir dans chaque emplacement occupé par la cavalerie un magasin général et en outre un magasin particulier, à proximité des casernes, pour y déposer la fourniture de quatre jours.

nait encore de fourrages par les mêmes procédés. En 1806 et 1809, on faisait aussi une distinction entre la ration d'avoine d'été et d'hiver, seulement l'hiver n'était que de cinq mois, du 1er novembre au 31 mars. Bien d'autres rapprochements pourraient être indiqués, mais ils ne seraient pas ici à leur place ; je les réserve pour un travail plus technique. — N. L. C.

Le loyer de ces magasins est à la charge de l'adjudicataire: les États, par délibération du 21 mai 1767, ont autorisé la commission intermédiaire à faire fournir des magasins aux adjudicataires, par préférence aux locataires, sur le pied de la ferme, ou, s'ils ne sont pas affermés, à dire d'experts.

M. l'intendant informa la commission, par lettre qu'il lui écrivit le 12 février 1768, que le ministre l'avoit chargé de la prévenir que le roi ne lui permettroit d'user de cette faculté qu'autant qu'il n'en résulteroit ni abus, ni plaintes. Elle accorda, le 10 juillet 1770, au préposé de Josselin, la préférence d'un magasin sur le locataire; mais en général, il faut des circonstances particulières pour que la commission se porte à rendre de pareilles ordonnances qui grèvent toujours la liberté du citoyen, et toutes les fois que l'adjudicataire peut, de gré à gré, se procurer des magasins, elle le renvoie prendre cette voie.

La commission exige de l'adjudicataire un cautionnement fixe de 80,000# en biens immeubles dégagés de toutes hypothèques, indépendamment de laquelle fixation les cautions sont tenues de remplir toutes les obligations de l'adjudicataire, solidairement avec lui, c'est-à-dire qu'on n'admet point les cautions si elles ne justifient avoir un immeuble de 80,000#, mais que, cependant, elles répondent de l'exécution du bail, à quelque somme que le déficit puisse monter.

Les États ont arrêté, le 11 décembre 1770, que la commission continueroit à faire insérer dans les conditions du bail que l'adjudicataire renonce expressément à faire aucune demande d'indemnité, supplément de prix ou résiliement, mais qu'elle n'y feroit aucune clause qui pût admettre un arbitrage pour les contestations qui

s'élèveroient entre l'adjudicataire et la Province. Les États chargèrent, le 22 décembre 1770, leurs députés à la cour de se concerter avec la commission pour obtenir un arrêt du conseil qui formât réglement sur cette matière et qui établît, en point de loi, cette renonciation. Ils ont renouvelé cette charge par délibération des 8 décembre 1772 et 30 décembre 1774. L'objet des États étoit d'éviter des procès semblables à celui que l'adjudicataire du bail des années 1759 et 1760 introduisit au conseil en 1766 et qui a coûté à la Province près de 80,000#.

Les États n'ont point jusqu'à présent obtenu cet arrêt ; mais dans leur assemblée de 1776, le roi, par arrêt de son conseil du 15 septembre de la même année, attribua à ses trois premiers commissaires et aux trois présidens des Ordres, la connaissance et le jugement définitif de plusieurs instances pendantes au conseil entre la Province et différens entrepreneurs qui demandoient des indemnités et supplémens de prix.

Le bail des deux années commencées le 1er octobre 1781, fixe à 17s le prix de la ration de fourrage, tant en sec qu'en vert; et comme le roi paye 5s en déduction de ce prix, le fonds du casernement sur lequel cette dépense s'acquitte n'y contribue réellement que pour 12s par ration.

Le roi, par l'article 24 de l'ordonnance du 25 mars 1776, concernant la cavalerie, accorde à la troupe un bénéfice de 4s par ration de fourrage au complet tant en garnison qu'en quartier, pour former partie de la masse générale fixée à 128# par an, par homme monté, au complet; laquelle masse est destinée aux recrues, aux remontes, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien et à toute espèce de réparations, sans distinction, ainsi

qu'au payement de la capitation et des 4^{d} pour livre tant des appointemens des officiers que de la solde des bas officiers, cavaliers et dragons.

La compétence de la commission intermédiaire est ainsi définie par les États : « Les États, vu le résultat, » en forme d'arrêt, rendu au Conseil d'État du roi le » 21 décembre 1761, portant que toutes contestations » nées ou à naître, au sujet de l'étape, soit en deman- » dant soit en défendant, seront portées par devant les » sieurs intendans et commissaires départis dans chaque » province ou généralité, Sa Majesté leur attribuant à cet » effet toute cour, juridiction et connaissance, qu'elle » interdit à toutes ses cours et autres juges, ont autorisé » et autorisent la commission intermédiaire à connoître » et à décider toutes contestations qui pourront s'élever » entre l'adjudicataire des étapes et du fourrage en » nature et ses préposés avec les fournisseurs. Ordon- » nent les États que la présente délibération sera portée » à Messieurs les commissaires du roi qui seront priés » de l'approuver.

» Vu et approuvé par nous, commissaires du roi.

» A Saint-Brieuc, le 4 mars 1769.

» Signé : le duc de Duras, La Briffe et d'Azay. »

CONTENTIEUX.

Il fut pour la première fois attribué, en 1738, au commandant en chef dans la Province, trente places de fourrages par jour sur le fonds du casernement, fixées à 30 sols chacune. La commission reçut à ce sujet l'ordre du roi dont suit la teneur :

« De par le Roi,

» Sa Majesté voulant que le sieur marquis de Brancas,
» lieutenant-général de ses armées, jouisse, à commencer
» du 1er septembre dernier et tant qu'il commandera en
» Bretagne, de trente rations de fourrages par jour
» attribuées aux officiers de ce grade, lorsqu'ils sont
» employés pour son service ; son intention est que le
» décompte lui en soit fait, sur le pied de 30s chacune, des
» fonds de l'imposition ordonnée pour l'excédant du prix
» des fourrages, casernement et petit ustensile, sur les
» habitans de ladite Province ; mande et ordonne Sa
» Majesté au sieur Pontcarré de Viarme, intendant audit
» pays, et aux commissaires des États, de faire exécuter
» la présente ; car telle est sa volonté.

» Fait à Versailles, le 26 novembre 1738.

» Signé : Louis, et plus bas : Bazin. »

M. le cardinal de Fleury écrivit le même jour, 26 novembre 1738, à M. de Vauréal, président de la commission intermédiaire ; il lui manda qu'il lui avoit promis au nom du roi qu'il ne seroit demandé pour les états-majors des régimens aucune gratification sur les fonds du casernement (voir plus haut, page 52); qu'il n'y avoit alors aucun commandant en chef en Bretagne; qu'il eut été inoui de laisser sans fourrages M. le marquis de Brancas qui étoit chargé de ce commandement; qu'il n'y avoit pas d'exemple dans le royaume qu'aucun commandant eût été privé de ce traitement et que l'intention de Sa Majesté étoit que son ordre fût exécuté sans aucune représentation.

La commission arrêta, le 3 décembre 1738, d'exécuter provisoirement cet ordre; elle écrivit le même jour à M. le cardinal de Fleury. Elle lui représenta qu'il y avoit

toujours eu en Bretagne un commandant en chef ou des commandans particuliers; qu'il ne leur avoit point été attribué de rations de fourrages sur la caisse du casernement; que, dans les autres provinces, le roi ne payoit des fonds de son trésor royal la ration de fourrages que sur le pied de dix sous aux officiers généraux employés pour son service et que la fixation de la ration à 30s étoit excessive; qu'enfin la Province ne payoit que l'excédant des fourrages de la cavalerie et des dragons; que Sa Majesté tenoit compte de cinq sous par ration et qu'il étoit juste de suivre la même règle pour les fourrages attribués à M. le marquis de Brancas.

Les représentations furent inutiles; M. le cardinal de Fleury répondit à la commission, le 25 janvier 1739, qu'il en avoit rendu compte au roi; que Sa Majesté avoit fait expédier son ordre en commandement, afin de servir de décharge à la commission; que l'Alsace payoit à feu M. le maréchal du Bourg cent rations par jour et que le Languedoc n'en payoit que 60 à 15s par jour chacune, ce qui revenoit à ce que Sa Majesté avoit accordé à M. le marquis de Brancas. Celui-ci ayant été fait maréchal de France, la commission présenta à M. le comte de Saint-Florentin, le 6 juin 1741, que MM. les maréchaux d'Estrées et d'Alleigre, prédécesseurs de M. de Brancas, qui ne venoient en Bretagne que pour tenir les États, n'avoient jamais eu aucune attribution de fourrages sur le fonds du casernement; que M. de Brancas ne demeurant point en Bretagne et ne devant y venir que pour les États, il étoit de la justice du roi de permettre qu'on suivît la même règle et cessât un payement qui portoit sur la classe la plus malheureuse.

M. le comte de Saint-Florentin fit à la commission, le 19 juin 1741, la réponse suivante : « C'est l'intention du

» roi, messieurs, que vous cessiez de faire payer à M. le
» maréchal de Brancas les places de fourrages dont il a
» joui, à compter de son départ de Bretagne. Sa Majesté,
» toujours attentive au soulagement de ses peuples, ne
» l'a rappelé qu'afin de les décharger du poids de cette
» imposition. Je suis, etc.... »

M. le duc d'Aiguillon ayant été nommé commandant en chef en Bretagne, Sa Majesté fit déclarer aux États que son intention étoit qu'il jouît du même traitement de trente rations de fourrages par jour, à trente sous la ration. Cette déclaration étoit conçue en ces termes :

« Messieurs les commissaires du roi ont chargé M. le
» procureur général syndic de dire aux États que l'in-
» tention du roi est que M. le duc d'Aiguillon jouisse des
» places de fourrages qui lui appartiennent en qualité de
» lieutenant-général et commandant en chef, employé
» dans la province de Bretagne, et qu'elles lui soient
» payées sur le fonds du casernement, à raison de 30ˢ
» par chaque place, comme il en a été usé en pareil cas,
» et à compter du jour de sa prestation de serment en
» qualité de commandant en chef dans ladite Province.

» Fait à Rennes, le 15 novembre 1754.

» Signé : Le duc d'AIGUILLON, LA BRIFFE et LE BREST. »

La même forme a été suivie pour les successeurs de M. le duc d'Aiguillon. Les États délibèrent cet objet ainsi que les autres demandes du roi. Ces rations de fourrages sont au surplus payées sans égard aux absences.

M. le duc de Penthièvre, gouverneur de la Bretagne, s'étant trouvé dans la Province, en 1746, il lui a été payé, sur le fonds du casernement, cent vingt places de fourrages par jour, à raison de 20ˢ la ration. Ce prince vint, en 1774, tenir les États. Ils arrêtèrent, par délibération du 24 janvier 1775, de lui payer la même

quantité de rations et au même prix; il refusa de les accepter.

Le roi ayant envoyé en Bretagne, au mois d'août 1779, sept régimens de dragons destinés à y être embarqués et qui par conséquent étoient étrangers à la garnison de la Province, M. l'intendant adressa à la commission, le 19 de ce mois, une copie certifiée de la lettre de M. le prince de Montbarey, qui est conçue en ces termes :

« *A Versailles, le* 15 *août* 1779.

» Lorsqu'il fut question, monsieur, de rassembler à » Saint-Malo des troupes à cheval pour une opération » particulière, je vous priai d'en prévenir messieurs des » États pour qu'ils fissent pourvoir à la fourniture des » fourrages qui pourroient y devenir nécessaires, lors- » qu'il fut ensuite question d'un embarquement, je » chargeai les régisseurs des fourrages d'exécuter l'ap- » provisionnement que je leur avois ordonné à cet effet. » Ces dispositions ont été déterminées par ce principe » qui résout les difficultés qui se sont élevées. J'ai pensé » que tout ce qui tient à la consommation locale doit » regarder uniquement messieurs des États; mais que » des fournitures extraordinaires destinées à être em- » barquées devoient regarder des agens particuliers, » d'autant mieux qu'ils étoient forcés de suivre ailleurs » le service pour lequel ils opéroient, et c'est dans la » même vue que je viens de charger les régisseurs des » fourrages d'un approvisionnement à Brest, dont l'objet » est tel que celui de Saint-Malo. Cette distinction, » monsieur, vous annonce que toutes les fournitures » embarquées ou à embarquer doivent être payées par » les régisseurs de fourrages, soit aux agens de messieurs » des États qui ont bien voulu concourir à les seconder,

» soit à tous autres qui les leur ont procurées ; mais que
» toutes les fournitures ou approvisionnemens effectués
» par les agens de messieurs des États pour les consom-
» mations locales doivent être payés par la Province à
» laquelle il sera tenu compte, sur les états qui vous en
» seront remis par messieurs de la commission intermé-
» diaire, de la dépense extraordinaire qui pourra en ré-
» sulter. Il en sera de même à l'égard des nouveaux régi-
» mens qui viennent de se porter en Bretagne. Vous avez
» connaissance de leur position et je vous serai très-
» obligé de l'annoncer à MM. les commissaires des États
» pour qu'ils fassent pourvoir à la nourriture des che-
» vaux dans chaque quartier. Je ne me dissimule pas la
» charge que leur occasionnera cette fourniture ; mais
» comme ils doivent être remboursés, je ne doute point
» qu'ils ne s'empressent de donner une nouvelle preuve
» de leur zèle dans lequel j'ai d'autant plus de confiance
» que cette fourniture se fera sans doute avec plus d'éco-
» nomie par les moyens qu'ils emploieront. J'ai l'hon-
» neur d'être, etc. »

La commission arrêta, le 14 janvier 1780, de considérer comme dépense extraordinaire la subsistance fournie aux chevaux des régimens qui excédoient la garnison ordinaire de la Province composée de deux régimens. Elle fit former un état de cette dépense et l'adressa à M. l'intendant. La somme sortie de la caisse du casernement pour cette avance devant y rentrer en entier et le trésorier de la guerre étant obligé de retenir quatre deniers pour livre sur tous les payemens qu'il fait, le produit de cette retenue fut ajouté par M. l'intendant au montant des ordonnances de remboursement qu'il expédia au nom du trésorier des Etats.

On a vu par la lettre de M. le prince de Montbarey que la

commission fut chargée de faire un approvisionnement de fourrages pour le compte du roi; cet objet étoit étranger à son administration; mais le service de Sa Majesté sembloit exiger qu'elle donnât ses soins à cet approvisionnement et sur une lettre du ministre, du 20 juin 1779, elle arrêta de charger les adjudicataires de la fourniture des étapes et du fourrage en nature d'acheter pour le compte du roi, à titre de régie, les fourrages qui étoient demandés.

Elle rendit, le 27 juin 1779, une ordonnance pour faciliter cet achat ainsi que les transports; les régisseurs du roi achevèrent cet approvisionnement (1).

(1) J'ai copié exactement le manuscrit, mais il me semble que la lettre du ministre de la guerre, du 15 août, ci-dessus transcrite, devrait être de 1778, pour cadrer avec les dates qui sont données à la suite de cette lettre. Il s'agit ici probablement de la guerre d'Amérique.

CHAPITRE V.

ÉTAPES.

Titres des documents intercalés dans le manuscrit à la suite de ce chapitre. — Ordonnances du roi des 13 juillet 1727, 30 novembre 1729 et 30 juin 1737, sur les étapes. — Instruction des États du 18 février 1759, sur les étapes. — État des places de bouche et de fourrage dues aux troupes suivant l'ordonnance du 25 mars 1776. — Ordonnance de la commission intermédiaire du 29 avril 1783, déclarant nulle la sentence des juges de police d'Ancenis, concernant les étapes. — Lettres circulaires de la commission intermédiaire du 8 août 1786, sur l'étape, le fourrage en nature et les voitures. — Adjudication de la fourniture, étapes et fourrage, conditions et marché du 1er octobre 1786 au 30 septembre 1788. — Formule du compte de la fourniture de l'étape.

Chaque fois que je lis quelqu'une des ordonnances des derniers siècles de l'ancienne monarchie, j'éprouve toujours une sorte de surprise en trouvant, soit dans le préambule, soit dans les articles de l'ordonnance des explications qu'on ne doit pas attendre d'un pouvoir absolu ; on y entend raisonner une note humaine qui plaît ; le texte sec et impératif de nos lois modernes est, par comparaison, d'une dissonnance singulière. L'ordonnance du 13 juillet 1727, en fournit un exemple intéressant (1).

(1) Cette ordonnance est contresignée et peut-être dictée par le ministre de la guerre Le Blanc, occupant ce ministère pour la seconde fois et un des rares ministres de ce département qui n'a pas été mili-

Dans ce chapitre, la commission intermédiaire définit bien ce qu'est une régie ou une gestion par économie : elle expose l'avantage des adjudications partielles comparées à une adjudication générale, cependant elle opte pour celle-ci, et la meilleure raison qu'elle en donne, c'est qu'elle offre moins d'embarras.

Quand une administration ne fait pas bien et qu'elle signale le mieux qu'on pourrait obtenir, on est bien près de le posséder un jour. Mais quelle est de notre temps l'administration assez désintéressée et assez clairvoyante pour parler aussi simplement et aussi franchement que la commission intermédiaire qui administre gratuitement ?

Sous la Restauration et jusqu'à ces derniers temps, il y avait en France un personnel responsable, chargé d'assurer le service d'étapes au cours des mercuriales, par voie d'économie. Depuis moins de vingt ans, on y a substitué l'adjudication qui coûte plus cher et dont les actes sont peu ou point contrôlés. Pourquoi ces changements coûteux ? Les hauts administrateurs d'aujourd'hui, qui sont bien payés, seraient peut-être disposés à invoquer les mêmes raisons que celles de la commission intermédiaire, moins d'embarras, mais elles ne pourraient pas être accueillies avec autant d'indulgence qu'autrefois, ne fût-ce que parce qu'il y a un siècle d'intervalle entre les opérations des uns et des autres.

taire. Saint-Simon, dans ses Mémoires (t. XIII, ch. 16), en fait un grand éloge comme intendant de Flandre, et la biographie Michaud raconte qu'impliqué, lors de son premier ministère, en 1718, dans la banqueroute de son protégé La Jonchère, trésorier de l'extraordinaire des guerres, le parlement l'acquitta presque avec autant de passion que ses ennemis en mettaient à le poursuivre. Il mourut moins d'un an après avoir contresigné l'ordonnance des étapes, le 19 mai 1728.

Préambule de l'ordonnance du 18 juillet 1727, portant rétablissement et nouveaux réglemens sur les étapes.

« Sa Majesté s'étant fait raporter son ordonnance du » 15 avril 1718, portant supression des étapes, sur le » motif des abus qui s'étoient glissez dans cette fourni» ture, Elle a examiné en même tems les avantages » que le feu roy son bisayeul avoit retirez de cet établis» sement, par la promptitude, la régularité et le secret » des mouvemens de ses troupes, lorsque les conjec» tures exigeoient qu'elles passassent d'une de ses fron» tières à celles oposées : Et étant d'ailleurs informée » que ses troupes subsistent avec peine dans leurs » marches, nonobstant l'augmentation de solde qui leur » avoit été accordée; et que telle attention que puissent » avoir les commandans des corps à les contenir dans » une exacte discipline, les soldats ne laissent pas » d'exiger de leurs hôtes une partie de leur subsistance, » sans les en rembourser et même de prendre sur leur » passage des volailles, légumes et autres denrées, sur» tout lorsque plusieurs bataillons arrivant ensemble » dans un même lieu, ou s'y succédant immédiatement » les uns les autres, il ne s'y trouve pas suffisamment » de vivres pour fournir à une consommation aussi con» sidérable, ce qui donne journellement aux sujets de » Sa Majesté des occasions de lui en porter des plaintes : » A quoi jugeant nécessaire de pourvoir et de faciliter » en même tems aux capitaines de ses troupes les » moïens de tirer des provinces intérieures du royaume » des recrues moins sujettes à désertion que celles qui » se font sur les frontières, Sa Majesté a résolu de ré» voquer ladite ordonnance du 15 avril 1718, et à for-

» mer de nouveau un établissement également utile et
» avantageux à son service, à ses officiers et à ses
» peuples, en prenant de justes mesures pour prévenir
» les inconvéniens et les abus, et en conséquence a or-
» donné et ordonne, etc. »

La fourniture de l'étape est au nombre des charges dont les titres les plus positifs garantissent à la Bretagne l'entière exemption. L'édit de Charles VIII, du mois de novembre 1493, s'explique à ce sujet nettement. Cette exemption a été solennellement confirmée par une clause générale de l'édit de 1579, l'article 21 du contrat que MM. les commissaires du roi souscrivent au nom de Sa Majesté lors de l'Assemblée des États, renferme à cet égard la reconnaissance la plus formelle. (Voir plus haut, page 24.)

Les États, sur la demande qui leur en est faite au nom du roi, sont depuis longtemps dans l'usage de faire un fonds particulier pour la dépense des étapes, mais loin qu'on puisse regarder ce témoignage de leur zèle comme une renonciation à leurs priviléges, ils n'ont jamais cessé de les réclamer. C'est l'objet de l'article 4 du cahier de leurs remontrances.

Cette demande est faite aux États en ces termes :
« MM. les commissaires du roi chargent M. le procureur
» général syndic de déclarer aux États que l'intention
» de Sa Majesté est qu'ils fassent un fonds de 200,000#
» pour la dépense des étapes pendant les années 1779
» et 1780, et de la somme en outre qui pourra se trou-
» ver due pour la fourniture des étapes des années 1777
» et 1778, ainsi qu'il en a été usé par le passé. Permet Sa
» Majesté que l'adjudication de cette fourniture se fasse
» dans la présente Assemblée des États... » Le roi fait ensuite déclarer aux États, par une demande particulière,

que son intention est que le commissaire départi soit payé de la somme de 4,000# par an, qui lui a toujours été attribuée sur le fond des étapes et qui lui tient lieu d'appointement. Les États délibèrent aux chambres ces deux demandes ainsi que toutes les autres qui leur sont faites au nom du roi; leur consentement est nécessaire; c'est un droit constitutionnel expressément stipulé par les articles 18 et 22 du contrat des États :

« Accordent Nosseigneurs les commissaires que, pour » quelque cause et prétexte que ce soit, il ne sera fait » aucune levée de deniers dans la Province sans le con- » sentement exprès des États et vérification aux cours » souveraines de la Province... Accordent Nosseigneurs » les commissaires qu'aucuns édits, déclarations, com- » missions et arrêts du conseil et généralement toutes » les lettres patentes et brevets contraires aux privilèges » de la Province, n'auront aucun effet s'ils n'ont été » consentis par les États, et vérifiés par les cours sou- » veraines de la Province, quoiqu'ils soient faits pour le » général du royaume... Et en cas que ci-après les cours » souveraines de la Province eussent registré ou vérifié » aucuns édits sans le consentement exprès des États, ils » n'auront aucun effet ni exécution dans la Province... » (Voyez l'article 3, chapitre III, du réglement des États du 11 octobre 1687, portant que toutes propositions tendantes à dons, pensions, gratifications, gages, etc., doivent être consenties par les trois Ordres, de manière néanmoins que, lorsque les trois Ordres sont d'avis de donner et qu'un d'eux veut donner peu, la délibération est conclue à la pluralité des deux Ordres contre un.)

Il paraît, par le procès-verbal de l'assise des États de 1568, que l'étape fut assignée en premier lieu à l'occasion des troubles de la Province.

Les États disoient, le 29 septembre 1570, que lorsque cette levée étoit nécessaire, elle devoit être faite sans frais par les sénéchaux en présence de deux gentilshommes.

Ils demandèrent, le 22 octobre 1580, la suppression de la levée des étapes fournies à la garnison de M. le duc de Montpensier et ils se plaignirent de ce que les habitans, au lieu de faire cette fourniture en nature, avoient été obligés de la rembourser en argent.

Le contrat passé le 26 juillet 1621, renfermoit une promesse positive de faire cesser à l'avenir toute contribution pour l'étape.

Les procureurs des villes ayant fait l'avance de cette contribution, furent commis pour en faire la recette. Le contrat passé en 1628, portoit qu'ils ne pourroient être tenus d'en compter à la Chambre des comptes ni de payer les droits que prétendoient les receveurs des fouages. Il fut ordonné, par arrêt du conseil du 15 novembre 1628, que les receveurs des deniers de l'étape en compteroient devant les juges des lieux. Cet arrêt fut notifié à la Chambre des comptes.

Les contrats passés en 1634 et 1638 renouvelèrent la promesse de ne lever dans la Province aucune étape ni aucune autre imposition pour les gens de guerre.

Il paraît que cette contribution n'est devenue ordinaire qu'en 1675. Les États, par délibération du 6 décembre de cette année, prièrent M. le duc de Chaulnes, principal commissaire du roi, d'établir et régler, comme il l'entendroit, les étapes qui leur furent demandées; mais en consentant le fonds de cette dépense, ils représentèrent que cet objet étoit à la charge du roi et qu'il devoit être acquitté sur le don gratuit, don extraordinaire qui n'avoit commencé que sous le règne de Henri IV.

Depuis cette époque, les États, par le cahier de leurs remontrances, ont toujours demandé l'entière décharge de cette dépense. Le roi répondit en 1707, qu'il y auroit égard, lorsque la situation des finances du royaume le permettroit, et, en 1726, il leur fut répondu que cet établissement étoit si utile à la France en général, que Sa Majesté ne pouvoit qu'être surprise de leurs plaintes. Toutes les réponses qui depuis leur ont été faites sont à peu près dans le même esprit. On y cite l'utilité de cet établissement, l'avantage que produisent les consommations de la troupe, etc... Les États n'ont jamais contesté que l'établissement des étapes fût utile; mais ils ont toujours représenté que la Province ne devoit point supporter les frais de cet établissement et que cette dépense étoit à la charge du roi.

La pension de 4,000# par an attribuée à M. l'intendant sur le fonds des étapes, en nature d'appointemens, fut demandée aux États pour la première fois en 1693, pour avoir lieu à compter de 1692, et cette demande fut consentie par délibération du 16 octobre 1693.

Le roi fit déclarer aux États le 5 septembre 1701, qu'il consentoit que l'adjudication des étapes se fît dans leur assemblée pour une année et dans l'année intermédiaire par le commissaire departi et par leurs députés.

Les États arrêtèrent, le 11 décembre 1709, de racheter pour 18,000# et en outre les 2s pour livre, l'édit du mois d'octobre 1705, qui attribuoit à la Chambre des comptes l'examen et le jugement du compte des étapes. La commission a, pour tout ce qui concerne la fourniture de l'étape, la même juridiction qui est attribuée dans les autres provinces aux intendans.

Le roi proposa aux États, le 29 novembre 1720, de prendre sur son compte cette fourniture, au moyen d'un

abonnement dont le prix seroit fixé à 150,000# par an en temps de paix, et à 200,000# en temps de guerre, y compris la dépense du quartier d'hiver, et Sa Majesté déclara qu'elle tiendroit compte, sur le don gratuit, des sommes imposés en 1720, pour l'excédant des fourrages et casernement, en cas que les États préférassent cet abonnement. Ils s'y refusèrent et ils firent, le 22 octobre 1720, un fonds de 200,000# pour les étapes.

Le 19 octobre 1720, ils demandèrent que le bail de cette fourniture fût adjugé pour deux ans dans leur assemblée, et MM. les commissaires du roi promirent d'écrire en conséquence. Il leur fut répondu en 1730, que cette demande étoit contraire à l'usage et aux arrêts du conseil. (Voyez celui du 19 janvier 1726, portant que l'adjudication sera faite par l'intendant en présence des commissaires nommés par les États qui la signeront.) En 1732, le roi se rendit à leurs représentations. Ils arrêtèrent les conditions de ce bail et l'adjudication s'en fit dans leur assemblée, le 12 octobre 1732. Cette forme a été observée jusqu'en 1746; les États arrêtèrent, le 20 décembre de cette année, que la fourniture des étapes ne seroit plus mise en bail, et que la commission intermédiaire seroit chargée d'en faire la régie. MM. les commissaires du roi y consentirent le 21 du même mois.

Cette régie a subsisté jusqu'en 1757. Ce n'étoit point une régie proprement dite : la commission passoit des marchés avec des particuliers qui se chargeoient de la fourniture aux différens passages, et lorsqu'il n'y avoit point de traité pour quelques lieux indiqués par la route des troupes, la commission chargeoit ses correspondans d'y pourvoir par économie. Elle avoit dès lors, comme à présent, l'entière disposition du fonds destiné à cette

dépense et tous les payemens se faisoient sur ses ordonnances.

Les États, pour rendre le service plus uniforme et diminuer les charges de la commune, autorisèrent, le 7 novembre 1750, le substitut de leur procureur général syndic à faire imprimer à leurs frais et à envoyer aux maires et syndics des différens lieux de passages de la Province les billets de logement, routes, etc. La commission prend elle-même ce soin depuis longtemps et cette dépense se prend sur l'état de fonds.

Les États, dans leur assemblée de 1756, rétablirent les adjudications et chargèrent la commission intermédiaire d'administrer les étapes. L'adjudication ne peut en être faite dans leur assemblée ; ils autorisèrent, par délibération du 14 février 1757, la commission intermédiaire à y procéder, ce qu'elle fit le 5 mars suivant, pour deux années, qui expirèrent le 31 mars 1759, et cet arrangement a toujours subsisté depuis.

La commission tenta de nouveau, en 1769, la voie des adjudications particulières. Elle passa différens marchés pour deux ans, et quoique les États aient, par des motifs de commisération et de justice accordé des indemnités à ces adjucataires particuliers, il est certain qu'en résultat le prix commun de la ration de vivres et de fourrages fut de beaucoup inférieur à ce qu'il en eût coûté par une adjudication générale.

Une compagnie ne se charge de cette entreprise que lorsqu'elle y voit des profits qui puissent balancer les risques : elle ne régit que lorsqu'elle ne trouve pas à soustraiter, et elle ne soustraite qu'à des prix inférieurs à ceux de son bail. Il est donc certain qu'il devroit y avoir un bénéfice pour la Province à préférer les adjudications partielles ; mais cet avantage est balancé par les risques

de compromettre le service. Il est toujours assuré avec une compagnie, il ne l'est pas avec des particuliers dont les ressources sont très-bornées.

La Province, a réuni depuis 1763, à la fourniture de l'étape, celle du fourrage en nature pour la subsistance des chevaux de cavalerie, dragons et hussards en quartier en Bretagne, et quoiqu'elle fasse pour cette dernière partie une avance de 60,000#, il est des circonstances où cette avance ne peut dispenser l'adjudicataire d'avoir des ressources personnelles. Toutes ces considérations, jointes à l'embarras que causent dans l'administration de la commission les adjudications partielles, ont déterminé à mettre cette fourniture en bail général et c'est la voie que la commission continue de suivre depuis 1771.

Les États, par délibération du 15 février 1775, autorisèrent la commission à adjuger les étapes et le fourrage en nature, au lieu de deux ans, pour vingt-sept mois expirés le 30 septembre 1777, et ils ordonnèrent qu'après ce bail révolu la durée des autres ne seroit que de deux années qui commenceroient le 1er octobre. L'objet de cette délibération a été de faciliter les approvisionnemens ; l'adjudication continue de se faire dans le mois de juin ou dans les premiers jours de juillet ; l'adjudicataire a par conséquent environ trois mois pour monter sa régie et former ses approvisionnemens.

La dépense des étapes est devenue singulièrement onéreuse à la Province, elle a monté, pour les trente années échues le 31 décembre 1762, à 4,239,804# 16s 3d, y compris, pour les six dernières années, l'indemnité accordée par les États aux propriétaires des voitures et chevaux de selle fournis aux troupes, ce qui fait, année commune, 141,326# 16s 6d. Elle a monté, pour les deux années échues le 30 septembre 1779, suivant le compte qu'en

ont rendu les adjudicataires, à la somme de 604,122# 19s y compris 8,000# pour la pension de M. l'intendant.

Les États chargèrent, le 16 janvier 1779 leurs députés à la cour de demander que le roi prît sur son compte l'excédant de dépense des étapes, lorsque les circonstances exigeroient qu'on rassemblât en Bretagne plus de troupes que ne le demanderoit la composition de la garnison ordinaire de la Province.

Ils avoient déjà fait plusieurs fois sans succès cette demande. MM. les députés informèrent la commission le 18 septembre 1779 qu'on avoit paru disposé à proposer aux États un abonnement pour cette partie, ainsi qu'il en étoit usé depuis 1772 pour les dépenses du casernement, et ils demandèrent un relevé de celles des étapes pendant dix années de guerre et dix années de paix. La commission leur envoya ce relevé le 2 novembre 1779.

Leurs représentations n'ont rien produit, et les États, dans leur assemblée de 1780, ont été obligés de pourvoir au déficit du fonds qu'ils avoient ordonné pour la dépense des étapes, pendant les années 1779 et 1780. Ce déficit a monté à 795,101# 3s 4d.

Les États ont chargé la commission intermédiaire, par délibération du 20 janvier 1781 de faire un mémoire pour démontrer que, suivant les titres les plus solennels, la Bretagne doit être exempte de toute dépense pour la subsistance des gens de guerre qui y passent ou qui y séjournent et pour prouver que la dépense des troupes qui y ont été assemblées pour la défense commune de l'État ne doit pas être à la seule charge de la Province qui a déjà été singulièrement grevée par leur passage et leur logement. Ce mémoire devoit être remis aux députés que les États nommeroient pour aller à la cour; mais le roi n'ayant pas retiré l'arrêt de son conseil du 4 décem-

bre 1780 portant que les députés des États tant à la cour qu'à la Chambre des comptes, ne pourroient être choisis que parmi les sujets agréés par Sa Majesté, les États en déclarant ne pouvoir obtempérer à cet arrêt, contre lequel ils ont protesté, ont pris le parti de ne pas nommer de députés.

La demande que le roi a fait faire aux États pour cette dépense, le 16 novembre 1782, contient la clause suivante : « Le roi n'a pas cru devoir s'arrêter aux » représentations faites jusqu'ici par les États sur la » dépense des étapes, attendu qu'ils ont toujours supporté la totalité de cette dépense, les circonstances se sont » opposées à aucune faveur sur ce point que celle de » prendre en considération cette dépense extraordinaire » dans les remises considérables qui ont été accordées » par le roi dans les tenues précédentes. Sa Majesté, » pour venir encore plus efficacement au soulagement » de la Province, consent à prendre sur son compte, pour » les années 1783 et 1784 et pour les suivantes l'excédant » de la dépense des étapes au delà de 200,000# en temps » de paix et de 400,000# en temps de guerre, au seul » objet des étapes, ainsi qu'il en a été usé pour le casernement. Au surplus, l'intention de Sa Majesté est que » dans le cas où ledit fonds ne seroit pas absorbé en » entier par les dépenses de l'étape, les États puissent » employer les fonds qui leur resteront libres sur cette » partie à la fin des deux années, en déduction du fonds » à faire pour le même objet pour les deux années » suivantes, de manière que le bénéfice, s'il s'en » trouve, tourne en entier au profit de la Province et » l'excédant de dépense à la charge du roi. Sa Majesté » se prête d'autant plus volontiers à cet arrangement » qu'elle attend de la part des États et de leurs commis-

» saires la même surveillance et la même économie
» que dans l'administration du fonds des grands chemins. »

Les États ont pris, le 13 janvier 1783, une délibération conforme à cette demande. Cette délibération porte que leur trésorier ne sera tenu à faire pour cet objet aucune avance au delà du fonds de 100,000# en temps de paix et de 200,000# en temps de guerre et que comme il résulte des conditions référées dans la demande du roi que la Province ne doit pas supporter la dépense entière de cette fourniture, Sa Majesté sera suppliée de prendre sur son compte le déficit du fonds des étapes des années 1781 et 1782.

La dépense des étapes ne forme point en Bretagne l'objet d'une imposition particulière; elle entre dans l'état de fonds que les États arrêtent dans chacune de leurs assemblées.

COMPOSITION DE LA RATION DE VIVRES POUR L'ÉTAPE.

	Gendarmes, Mousquetaires, Grenadiers à cheval.	Infanterie.	Cavalerie.	Dragons.
Pain cuit, rassis, entre bis et blanc.	2 pains de 24 onces chacun	24 onces	36 onces	24 onces
Vin du cru du lieu, mesure de Paris.	2 pintes	1 pinte	1 pinte 1/2	1 pinte
	ou	ou	ou	ou
Ou bière ou cidre..........	2 pots	1 pot	1 pot 1/2	1 pot
Bœuf, veau ou mouton au choix de l'étapier.......	2 liv. 1/2	1 livre	2 livres	1 livre 1/2

La ration de fourrages d'étape se compose uniformément de vingt livres de foin et d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre font le setier de la même mesure.

Tableau des rations de vivres et de fourrages alloués à un régiment en marche.

	INFANTERIE FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE		CAVALERIE DRAGONS, HUSSARDS	
	Vivres	Fourrages	Vivres	Fourrages
Au mestre de camp tant en 1er qu'en 2e.	12	8	12	12
Au lieutenant-colonel	10	6	10	10
Au major	6	4	6	8
A l'aide-major — grade supprimé par l'ordonnance du 25 mars 1776 — il avait	4	2	4	4
Au 2e aide-major. — grade supprimé par l'ordonnance du 25 mars 1776 — il avait	4	2	4	4
Au quartier-maître trésorier comme lieutenant, décision du 30 juin 1776	4	2	4	4
A chaque porte-guidon ou porte-étendard comme sous-lieutenant	»	»	3	3
A chaque porte-drapeau comme sous-lieutenant	3	2	»	»
A l'adjudant comme 1er maréchal-des-logis, y compris la ration de son cheval d'escadron. — S'il n'a pas de cheval d'escadron, il n'a qu'une ration de fourrage.	»	»	2	2
A l'adjudant comme 1er sergent	2	»	»	»
Au chirurgien-major	2	1	1	1
A l'aumônier	2	2	2	2
Au maître-maréchal comme maréchal-des-logis, y compris son cheval d'escadron. — Ils n'ont qu'une ration de fourrage, s'ils ne sont pas montés	»	»	2	2
Au maître-sellier, y compris son cheval d'escadron, idem	»	»	2	2
A l'armurier comme cavalier ou dragon, y compris son cheval d'escadron	»	»	1	1
Au tambour-major comme sergent	2	»	»	»
A l'armurier comme soldat	1	»	»	»
A chaque capitaine en 1er ou en 2e	6	4	6	6
A chaque lieutenant en 1er ou en 2e	4	2	4	4
A chaque sous-lieutenant en 1er ou en 2e	3	2	»	»
Au sous-lieutenant tant en 1er qu'en 2e, ainsi que l'ordonnance l'accordoit au cornette	»	»	3	3
A chaque maréchal-des-logis, fourrier et écrivain, y compris le cheval d'escadron	»	»	2	2
A chaque sergent-major, fourrier-écrivain et sergent	2	»	»	»
A chaque cadet gentilhomme comme soldat (1)	1	»	1	1
A chaque caporal, fusilier, frater, fifre ou instrument	1	»	»	»
A chaque brigadier, dragon, cavalier, hussard, frater, trompette et maréchal-ferrant, y compris le cheval d'escadron	»	»	1	1

(1) Quoique l'ordonnance du 25 mars 1776 ne donne au cadet gentilhomme que le rang de fusilier, la commission a arrêté, le 15 décembre 1778, de le traiter, sous le bon plaisir des Etats, savoir : dans la cavalerie et les dragons, comme maréchaux-des-logis, et dans l'infanterie comme fourriers et sergens.

L'article 27 de l'ordonnance du 13 juillet 1727 porte que tout officier qui fait passer présens des absens, ou qui prend l'étape pour des charges vacantes, ou qui fait passer des officiers sous des qualités qu'ils n'ont pas, pour se procurer par ce moyen un plus grand nombre de rations, doit être cassé et mis en prison pour un an.

Il est défendu à tout officier de convertir l'étape en argent, sous les mêmes peines (art. 55).

Les officiers municipaux qui composent avec le commandant d'une troupe pour convertir l'étape en argent doivent être bannis du royaume pour six mois; ils doivent en outre être condamnés à 300# d'amende au profit de l'hôpital du lieu et déclarés incapables d'exercer aucune charge publique (art. 54).

L'étapier qui convertit l'étape en argent doit être condamné à 1,000# d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, au bannissement hors du royaume, Sa Majesté défendant aux officiers de faire aucune proposition, instance ou menace à ce sujet, à l'étapier sous peine d'être cassés et de subir un an de prison (art. 56).

Il est défendu à tout officier ou soldat de rien exiger de l'habitant au delà du logement, avec place au feu et à la chandelle, à peine contre l'officier d'être cassé et d'un an de prison et sous peine de la vie pour le soldat (art. 37).

Indépendamment de ces dispositions, il est rare que l'officier prenne l'étape en nature. Il traite avec l'étapier qui lui rembourse, aux prix dont ils conviennent, les rations attribuées à son grade. C'est ce qu'on appelle *places mortes*, et comme l'étapier y fait un bénéfice, il calcule toujours cet objet lors de l'adjudication. C'est un arrangement sur lequel on ferme les yeux, tant qu'il ne donne lieu ni à des plaintes ni à des abus.

L'officier conduisant une remonte ou recrue qui se présente avec une *route* (1) expédiée depuis plus de six mois, ne doit point recevoir l'étape et la route doit être retenue pour être envoyée au secrétaire d'État de la guerre (art. 47). Ce cas ne peut avoir lieu en Bretagne que très-rarement ou même jamais. L'étape n'y est fournie que par les ordres de la commission intermédiaire à laquelle le commandant en chef de la Province ou les commandans particuliers envoient copie des routes contenant l'époque de l'arrivée.

L'officier chargé du détail est assujetti à assister à la distribution de l'étape (art. 34).

L'article 25 de la même ordonnance ordonne que si au départ de la troupe il ne se trouve aucun commissaire des guerres à portée d'en faire la revue, le trésorier des troupes du lieu de départ transcrira au dos de la route l'extrait de la dernière revue ; il fera viser cet extrait ainsi transcrit par le gouverneur ou le commandant et le major de la place d'où la troupe partira, ou par l'intendant ou ses subdélégués dans les villes intérieures du royaume, pour, à défaut de la revue du commissaire, servir de règle à la fourniture de l'étape.

M. l'intendant prévint la commission, le 7 septembre 1770, que M. le duc de Choiseul, ministre de la guerre, avoit écrit à tous les chefs des corps que, malgré le silence de l'ordonnance de 1764 concernant les fonctions des commissaires des guerres, la troupe devoit, dans sa

(1) Aujourd'hui, au lieu de *route*, on dit *feuille de route* ; mais on se sert encore du mot *revue* pour désigner le tableau récapitulatif de l'effectif des troupes et des allocations diverses dues à un corps à la suite de la revue sur le terrain que faisait autrefois le commissaire des guerres, et qui est présentement dans les attributions de l'intendance militaire. (N. L. C.)

route passer la revue des commissaires des guerres dans les lieux de son passage où il s'en trouveroit, conformément aux ordonnances des 13 juillet 1727 et 30 novembre 1729.

Le prix du bail des étapes commencé le 1er octobre 1781 pour deux ans qui finiront le 30 septembre 1783, est de 13^s pour la ration des vivres de l'infanterie ; de 16^s 3^d pour celle des dragons ; de 1$^{\#}$ 1^s 8^d pour celle de la cavalerie ; et de 17^s pour la ration de fourrages (1).

La commission, en donnant ses ordres pour fournir l'étape à un corps de troupes, avance à l'adjudicataire les deux tiers du prix de la fourniture.

Les boissons dont l'adjudicataire ou ses préposés s'approvisionnent pour le service de l'étape seulement, sont exemptes des droits de jaugeage, courtage et d'inspecteurs des boissons. L'article 15 du bail porte que les denrées destinées pour l'étape sont exemptes de tous droits.

La commission a stipulé, par l'article 6 des conditions du bail des étapes, que, pour le cas où il interviendroit des ordonnances qui augmenteroient ou diminueroient la composition actuelle de la ration de vivres ou de fourrages, il en résulteroit une augmentation ou une diminution proportionnelle sur le prix du bail ; et pour qu'il ne puisse être élevé de difficulté à ce sujet, la commission fixe, immédiatement après l'adjudication, par

(1) Le bail du 1er octobre 1786 au 30 septembre 1788 porte les prix suivants :

Ration de vivres de l'infanterie	»^{l}	12^s	3^d
Idem des dragons	»	15	4
Idem de la cavalerie	1	»	5
Ration de fourrages d'étape	1	5	1
Idem de casernement (station)	»	17	9

comparaison au prix du bail, la valeur de chacune des denrées qui forment la ration de vivres et de fourrages. L'adjudicataire est tenu de souscrire à cette évaluation qui n'a uniquement pour objet que de servir de base dans le payement de la ration en cas d'augmentation ou de diminution dans les quantités.

Prix des denrées entrant dans la composition de la ration des vivres :

Pain.	2s	4d	la livre	3s	6d	13s (1)
Cidre	4	»	le pot	4	»	
Viande. . . .	5	6	la livre	5	6	

La dépense des étapes depuis 48 ans, de 1733 à 1780, s'est élevée à 7,518,959# 16s 6d, ce qui fait, année commune, 156,644# 19s 11d.

Voici les années de cette période dont les chiffres sont les plus élevés :

	1747 et 1748	410,018#
	1755 et 1756	482,213
	1757 et 1758	560,684
	1759 et 1760 . . . . , ,	565,488
	1761 et 1762	715,245
	1763 et 1764	510,735
	1779 et 1780	1,025,186
Ajoutons	1781 et 1782	686,067
	1783 et 1784	507,161

(1) Le manuscrit ne donne pas ce renseignement pour les denrées composant la ration de fourrages.

CONTENTIEUX.

La commission rendit, le 17 septembre 1754, une ordonnance par laquelle elle autorisa ceux des boulangers de Rennes et de Vitré, qui s'étoient chargés de fournir le pain d'étape, à faire moudre leurs grains par préférence, à peine contre les meuniers d'y être contraints à leurs frais et même par corps, s'agissant du service du roi.

Sur la requête de l'adjudicataire des étapes, la commission rendit, le 2 novembre 1765, une ordonnance par laquelle elle enjoignit au boulanger qui tenoit à ferme le four banal d'Auray, de fournir au préposé de l'adjudicataire la quantité de pain bon, loyal et marchand qu'il indiqueroit pour la subsistance d'un bataillon, à raison de 2s 6d la livre, si mieux il n'aimoit façonner et cuire les farines que le préposé lui délivreroit à charge de lui payer le prix de la façon, de la cuisson à dire d'experts, dont les parties conviendroient ou qui, faute à elles d'en convenir, seroient nommés d'office par les correspondans de la commission.

La commission rendit, le 6 mars 1773, une ordonnance qui condamna le fermier du four banal de Belle-Ile-en-Terre, à cuire de préférence le pain de l'étape.

La commission manda aux adjudicataires des étapes, le 15 septembre 1767, que par le résultat du conseil, en date du 29 décembre 1761, confirmatif des arrêts qui y étoient référés, le roi avoit permis aux étapiers de faire tuer par leurs préposés les bestiaux nécessaires pour la fourniture de l'étape, même pendant le carême, et de faire vendre aux habitans des lieux et du voisinage ce qui n'auroit pas été consommé par la troupe. La commis-

sion a toujours maintenu ce privilége qui tient essentiellement au bien du service. L'adjudicataire de la viande de carême, à Landerneau, ayant fait saisir, en 1780, de la viande que l'étapier a fait préparer pour les troupes, le juge de police rendit une sentence qui déclara la saisie bonne et condamna l'étapier en 50# d'amende. Celui-ci se pourvut à la commission; elle rendit, le 18 avril 1780, une ordonnance dans le vu de laquelle elle référa le résultat du 29 décembre 1761 et la délibération des États, du 16 janvier 1769, approuvée le 4 mars suivant par MM. les commissaires du roi, concernant sa compétence. Elle cassa et annula cette saisie, avec défense au sergent qui l'avait faite et à tous autres d'en faire de semblables. Elle déclara nulle la sentence rendue sur cette saisie par le juge de Landerneau, comme étant, quant à ce, sans pouvoirs. Elle déchargea l'étapier des condamnations contre lui prononcées : elle défendit à l'adjudicataire de la viande de carême de donner à cette sentence aucune suite, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts, et elle ordonna que, dans le cas où cette sentence auroit été exécutée, l'adjudicataire de la viande de carême rembourseroit les sommes payées par l'étapier, à peine d'y être contraint à ses frais par toutes les voies de rigueur et de justice accoutumées en pareil cas, à la diligence de l'étapier. Cette ordonnance fut notifiée tant aux juges de police de Landerneau dans la personne de leur greffier, qu'à l'adjudicataire de la viande de carême, à la diligence du correspondant de la commission.

Deux officiers du régiment de Provence conduisant des détachemens, ayant fait des excès lors de leur passage à Antrain, le correspondant de la commission intermédiaire en rapporta procès-verbal. M. l'intendant in-

forma la commission au mois de juillet 1766, que le ministre avait condamné un de ces officiers à un dédommagement de 20# envers l'habitant chez lequel il y avoit eu des meubles brisés, et que l'autre avoit été condamné à six semaines d'arrêts en punition de ses menaces au syndic.

Le régiment de Condé, dragons, ayant eu ordre de se rendre à Brest et de forcer sa marche, la commission ordonna, le 23 février 1778, à tous bouchers et boulangers des lieux où ce régiment devoit recevoir l'étape, de tuer les bestiaux nécessaires et de fabriquer et cuire le pain par préférence. Elle enjoignit par la même ordonnance à tous marchands de blé, avoine, paille et foin d'en livrer aux adjudicataires la quantité nécessaire pour la fourniture de l'étape, à peine de prison et de demeurer personnellement responsables des événemens, parce que les adjudicataires paieroient les denrées comptant sur le pied des apprécis des derniers marchés. Cette ordonnance permettoit même aux adjudicataires de faire ouverture réelle des magasins et greniers, observant toutefois les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667 et elle enjoignoit à tous cavaliers, huissiers et sergens requis de la mettre à exécution, et aux correspondans d'y tenir la main, et il étoit dit qu'elle seroit lue et publiée partout où besoin seroit.

Il s'agissoit d'un cas extraordinaire qui intéressoit infiniment le service du roi. Il fallut toutes ces considérations pour déterminer la commission à rendre une pareille ordonnance. Elle prévint les adjudicataires qu'ils ne devoient s'en servir qu'avec la plus grande circonspection. L'adjudicataire doit en effet s'approvisionner de gré à gré, et il faut que le service l'exige absolument pour que la commission s'écarte de cette règle qui tient à la conservation des droits de la propriété.

Les États, par délibération du 21 mai 1767, ont laissé à la prudence de la commission intermédiaire la faculté d'autoriser les étapiers à s'approvisionner au prix courant de chaque marché par préférence, à peine aux vendeurs d'y être contraints. Cette délibération a été prise sur le rapport que la commission fit d'une ordonnance qu'elle avoit rendue le 26 avril 1766, dans un cas de disette, pour accorder la préférence à l'étapier de Pontivy.

M. l'intendant marqua à la commission, le 12 février 1768, que M. le duc de Choiseul l'avoit chargé de la prévenir qu'ayant rendu compte de cette délibération au roi, Sa Majesté avoit décidé que la préférence pour l'achat des denrées ne devoit être accordée à l'adjudicataire que dans le cas de disette et avec modération pour éviter tout conflit avec les juges de police.

Le 2e bataillon du régiment de Berry ayant fait constater, par un procès-verbal du correspondant de la commission à Baud, la mauvaise qualité du pain d'étapes, il fut envoyé à la commission une ration de ce pain ; elle condamna l'étapier à payer à ce bataillon, en nature d'amende, 1s par ration fournie.

Sur une lettre de M. l'intendant auquel le ministre avoit renvoyé une pareille plainte, la commission prononça la même amende, le 30 décembre 1769, contre l'étapier de Blain. Et, le 18 avril 1780, elle condamna les adjudicataires à payer à un détachement du régiment de Penthièvre, infanterie, un dédommagement de 100# pour mauvaise fourniture faite à Prelau, par la faute des adjudicataires qui, quoiqu'avertis de la marche de ce détachement, n'en avoient pas prévenu leur préposé. Ce dernier fut obligé de faire cuire aussitôt et donna à la troupe du pain qui étoit encore brûlant.

Le régiment d'Auvergne, arrivé à Dinan le jour même

où le préposé des adjudicataires avoit reçu l'avis de sa marche, ayant exigé les rations de vivres en nature, la commission a écrit à M. l'intendant, le 10 septembre 1782, et a demandé que le roi payât à ce préposé l'augmentation de dépense occasionnée par cette fourniture précipitée, s'élevant à 399# 5s 8d. MM. les commissaires du roi ont promis leurs bons offices pour le succès de cette demande, il n'est point encore intervenu de décision (à la date de ce manuscrit du 26 octobre 1782).

M. le comte de Goyon, commandant particulier en Bretagne, prévint la commission au mois de mai 1779, que M. le comte de Maillé, maréchal de camp, étoit obligé de se servir de la maréchaussée pour porter aux troupes les ordres relatifs au service du roi, et que les cavaliers commandés à cet effet demandoient l'étape. La commission lui répondit le 25 du même mois que cette dépense avoit toujours été en pareil cas à la charge du roi ou des régimens et qu'elle ne pouvoit se prêter à cette demande.

Les États ont en différens temps demandé que la solde des troupes fût versée dans la caisse de la Province, pendant le temps qu'elles reçoivent l'étape. M. le procureur général syndic, résidant à la cour, observa à la commission, au mois de juillet 1756, qu'ayant pris des éclaircissemens sur cet objet, il avoit reconnu que dans aucun pays d'États, il n'étoit tenu compte de la solde pendant la marche des troupes. Cette demande est cependant fondée sur la justice. La solde des troupes est acquittée sur la masse des impositions levées dans le royaume. C'est une charge de l'État, et les troupes ne coûtent rien à l'État pendant qu'elles marchent par étape dans les pays d'États. Les États ont donné à cet égard une charge particulière à leurs députés à la cour, et jusqu'à présent leurs représentations ont été sans succès.

CHAPITRE VI

TRANSPORT DU BAGAGE DES TROUPES, VOITURES, CHEVAUX DE SELLE.

Titres des documens intercalés dans le manuscrit à la suite de ce chapitre. — Ordonnance du roi du 1er juillet 1768 sur les voitures à fournir aux troupes en marche. — Ordonnance du roi, du 20 juillet 1769 interprétant l'ordonnance du 1er mars 1768 concernant le logement. — Réglement du 15 août 1770, sur les transports des bagages des troupes en marche. — Ordonnance de l'intendant de Bretagne du 26 avril 1773 concernant les voitures et chevaux de selle aux troupes en marche. — Instruction du 12 juin 1781, de la commission intermédiaire pour la fourniture des voitures et chevaux de selle aux troupes en marche. — Ordonnance de l'intendant, du 24 mars 1782, sur la nomination de syndics pour assurer le logement des troupes et le transport des bagages.— Formules diverses : route pour la marche des troupes. — Compte de l'indemnité payée pour fourniture des voitures, chevaux, etc.— Compte des voitures payées, à rembourser par le roi.

Dans ce chapitre on voit fonctionner le régime des réquisitions qui, avec la corvée, est une des lourdes charges imposées à l'habitant de la campagne; c'est lui qui doit faire le transport des bagages de la troupe, qui doit fournir le cheval de selle pour les officiers et pour les militaires malades. Dans la deuxième partie de ce travail, la corvée reparaîtra avec les travaux entrepris pour l'ouverture des routes publiques.

Lorsqu'en 1775, M. le maréchal de Muy, ministre de la guerre (voyez plus haut, page 60), témoigna le désir de faire coucher les fantassins deux à deux dans le même lit, au lieu de trois, la commission intermédiaire vit là avant tout un surcroît de dépenses et ne montra aucun empressement à seconder les vues du ministre. Ici les États de Bretagne, mieux inspirés, prennent l'initiative d'une indemnité à accorder au colon requis pour faire ces transports.

Dans un passage de ce chapitre, les États témoignent combien ils sont bons administrateurs : ils veulent que le colon profite seul de l'indemnité qu'ils lui accordent et qu'elle ne devienne pas un objet de lucre pour un entrepreneur.

Quand il s'agit d'impôt, il n'y a pas ordinairement accord entre l'intendant de la Province et la commission intermédiaire, mais il faut constater que l'entente se rétablit entre les deux pouvoirs, s'il s'agit seulement de l'emploi de l'impôt. Quoique l'intendant ait dans ses attributions la direction des convois militaires, on le voit laisser à la commission intermédiaire les détails de l'administration de ce service, parce que les États interviennent pour une partie de la dépense. Dans nos temps modernes, on ne rencontrerait pas souvent deux autorités rivales marchant avec cette union. De semblables actes font l'éloge de l'intendant de la Province et révèlent l'aptitude administrative de la commission intermédiaire. Déjà M. le prince de Montbarey, dans sa lettre du 15 août 1779 (voyez plus haut, page 88), écrivait à la commission qu'il comptait sur son concours pour obtenir avec plus d'économie un approvisionnement de fourrages; mais on pouvait regarder ce passage de la dépêche ministérielle comme un compliment ne prouvant

rien; ici c'est l'intendant qui reconnaît et qui demande l'intervention de la commission et celle-ci montre comment elle sait établir les comptes et contrôler les dépenses.

Le transport du bagage des troupes se fait en Bretagne par des voitures que fournissent de gîte en gîte les contribuables sujets à cette fourniture et qui sont commandés à cet effet par les maires et syndics des lieux indiqués par la route délivrée à la troupe. Les maires et syndics commandent également les chevaux de selle nécessaires pour la monture des officiers marchant avec leurs corps ainsi que des soldats malades ou convalescens qui justifient par certificat des médecins ou chirurgiens, commis pour les visiter, qu'ils ont besoin de ce secours.

Les propriétaires des voitures sont payés par le roi au prix fixé par l'ordonnance du 15 août 1770 (vingt sols par lieue y compris le retour, pour chaque voiture portant quinze cents livres). Sa Majesté paye également le louage des chevaux de selle fournis aux soldats malades, et quant à ceux que demandent les officiers d'infanterie, ces derniers sont tenus d'en payer le louage avant le déplacement.

Cette dépense est par sa nature absolument étrangère à la Province; mais les États ont considéré que le prix que l'ordonnance a fixé pour cette espèce de service est si médiocre qu'il n'étoit pas possible au colon d'y trouver un juste dédommagement; ils ont jugé qu'il seroit de leur munificence de venir à son secours, et ils ont demandé dans leur assemblée de 1756 l'agrément du roi pour faire un fonds particulier destiné au soulagement du colon assujetti à cette fourniture. Cet agrément leur

fut accordé, et, par délibération du 20 janvier 1757, ils portèrent ce fonds à 60,000#. Ils ont depuis cette époque continué au colon le même secours. Le compte de l'emploi de ce fonds se rend aux États avec le compte des étapes.

M. l'intendant a dans cette administration la partie ordonnative; ç'est par ses ordres que les maires et syndics commandent les voitures et chevaux de selle nécessaires, et c'est lui qui prononce des peines contre les délinquans.

La commission ne prend connaissance de cette partie qu'à cause de l'indemnité que les États accordent au colon, et par une suite de la surveillance qu'elle doit avoir à ce que les réglemens des États soient exécutés. Deux de MM. les commissaires de l'ordre du tiers, spécialement chargés des détails du casernement surveillent également cette partie.

Les États autorisèrent la commission intermédiaire, le 14 février 1757, à adjuger ensemble ou séparément la fourniture de l'étape et celle des voitures et chevaux de selle nécessaires pour le service des troupes pendant la marche. La commission arrêta en conséquence, le 5 mars 1757, les condition de l'une et l'autre fourniture; mais aucune compagnie ne voulut se charger de ce service et il fut fait par le colon. La commission fixa provisoirement à 15# l'indemnité du propriétaire de chaque voiture chargée d'un poids de 1,500#, et à 2# l'indemnité pour chaque cheval de selle, le tout en sus du prix payé par la troupe, pour transport d'un gîte à l'autre.

Les États, par délibération du 23 janvier 1759, arrêtèrent que l'indemnité des propriétaires de chaque voiture fournie pour le transport du bagage des troupes resteroit fixée à 30ˢ par lieue; et pour chaque cheval de

selle, à 5s par lieue sans que le retour put être calculé dans le payement de cette indemnité.

La commission adjugea cette fourniture avec celle des étapes de 1759 à 1761. Cette forme ne procuroit à la commission que le seul avantage de diminuer les détails de son administration ; le colon n'y trouvoit pas plus de bénéfice. Il était obligé de faire le service ainsi qu'il l'est aujourd'hui, et la commission éprouva d'ailleurs de la part des adjudicataires plusieurs difficultés qui l'obligèrent, en 1763, à se charger de pourvoir elle-même au payement de l'indemnité accordée au colon. (La Province eut un procès au Conseil avec le sieur Queudreu, adjudicataire du bail des deux années échues le 1er avril 1761.)

L'article 7 de l'ordonnance du 1er juillet 1768, défend aux officiers de se faire fournir des chevaux de traits pour leur berline, ni d'employer à cet usage ceux attelés aux voitures, sauf à eux à convenir de prix de gré à gré et en cas de maladie seulement.

L'article 37 défend de s'emparer d'aucun cheval de labour ou passant sur la route, soit pour ajouter aux voitures fournies à la troupe, soit pour tout autre usage; sauf en cas d'accidens ou de mauvais pas, à faire entre aider les charretiers et les chevaux du convoi les uns par les autres.

L'article 26 porte que si les officiers d'infanterie ont besoin de chevaux de selle, il leur en sera fourni à leurs frais sur un état signé du major ou de l'officier chargé du détail et visé du commandant de la troupe, en payant comptant par les officiers, avant le départ de la troupe, le louage des chevaux, dont le nombre ne pourra excéder celui des officiers effectifs employés sur la revue de route, à raison de 25s pour aller jusqu'au premier logement; au delà duquel ils ne pourront être menés, sous

quelque prétexte que ce soit, sans une convention particulière avec les propriétaires; et que si quelques officiers partoient sans avoir payé d'avance le louage de leurs chevaux ou s'ils s'en servoient pour un plus grand nombre de journées que celui pour lequel ils auroient été loués, le montant des journées seroit retenu, sur le pied double de la fixation, sur les appointemens des officiers, et en outre le dommage que les propriétaires auroient pu souffrir, sur l'estimation qui en seroit faite, en conséquence du procès-verbal dressé sur les lieux et envoyé à l'intendant, pour en être par lui rendu compte au secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

L'article 12 porte que la veille du départ de la troupe, les bagages seront transportés au poids-le-roi; qu'ils y seront pesés en présence du commissaire des guerres qui en tiendra registre et en rendra compte à l'intendant et au secrétaire d'État de la guerre, qu'il sera fait mention en toutes lettres du poids des bagages sur la revue de route.

Le roi a décidé, en 1770, que pour faciliter la vérification du poids des bagages et prévenir tout sujet de plaintes, chaque ballot sera marqué séparément de son poids. M. d'Agay, alors intendant en Bretagne, informa de cette décision la commission par une lettre du 24 novembre 1770, conçue en ces termes :

« Messieurs,

« Pour éviter toutes les difficultés qui surviennent
» dans la marche des troupes relativement au transport
» des équipages dont la pesée doit être faite avant le
» départ et vérifiée pendant la route, en cas de contes-
» tations et pour prévenir en même temps les plaintes
» des officiers municipaux et des habitans des campa-

» gnes, sur la charge excessive des voitures, j'ai l'hon-
» neur de vous informer qu'à l'avenir, lorsqu'un régi-
» ment sera dans le cas de marcher, l'intention de Sa
» Majesté est que toutes les caisses, malles ou ballots
» qui composeront ses bagages soient numérotés et mar-
» qués chacun séparément de leurs poids, en présence
» des commissaires des guerres où des personnes qui à
» leur défaut seront préposées à la pesée.

» M. le duc de Choiseul me marque que cette forme
» simple et facile préviendra toute plainte et tout em-
» barras dans les lieux de passage, puisqu'en cas de con-
» testation, il n'y aura qu'à vérifier les numéros et la
» marque du poids des ballots. Ce ministre informe de
» cette disposition les commandans des corps, et je donne
» les ordres nécessaires pour son exécution aux com-
» missaires des guerres, subdélégués et officiers muni-
» cipaux de cette Province.

» Je vous prie de vouloir bien en prévenir messieurs
» vos correspondans.

» Je suis avec respect, etc... »

Les États, par délibération du 14 janvier 1781, avoient demandé qu'un cavalier de maréchaussée accompagnât les voitures de distance en distance, afin d'empêcher le désordre, et que ce cavalier assistât au chargement des bagages sous les yeux des officiers municipaux. Le service très-étendu que la maréchaussée doit faire n'a pas permis d'établir cette règle. Les États, par délibération du 14 janvier 1783, ont demandé qu'il y eut toujours un officier à la suite des voitures fournies aux troupes.

M. de Beaumont, intendant de Flandres, a fait, le 6 juillet 1755, un réglement particulier pour les voitures et chevaux de selle à fournir aux troupes dans l'Artois,

confirmé par l'ordonnance de son successeur, M. Lefèvre de Caumartin, du 20 mai 1760. Ce réglement distingue deux saisons dans l'année, l'été et l'hiver, et il fixe l'été du 1er avril au dernier septembre, et il règle le nombre des journées, y compris le retour, eu égard à la distance.

Les voitures et les chevaux de selle qui n'ont pas quatre lieues à faire, ne sont payés, tant en été qu'en hiver, que pour un jour; cependant, lorsque les chemins sont difficiles, on paye le transport en hiver sur le pied d'un jour et demi.

Les distances de sept à huit lieues sont payées à raison de deux jours, tant en été qu'en hiver, et quelquefois on passe, selon la nature des chemins, deux jours et demi pour l'hiver.

Le prix de chaque voiture est payé à raison de 4# par jour pour chaque voiture attelée de quatre chevaux de trait. Quant aux chevaux de selle, le louage en est payé 30s, lorsque la distance n'est comptée que pour un jour, et 40s lorsqu'on compte deux jours.

M. de Fontette, intendant de la généralité de Caen, a fait également un réglement particulier pour cette généralité, le 1er juillet 1759, approuvé par ordonnance du roi le 1er juin 1761.

Ce réglement fixe les journées ainsi que pour l'Artois, eu égard aux distances, à la nature des chemins et à la saison, soit d'été, soit d'hiver; celle d'été est réputée commencer le 1er avril et finir le 30 septembre. Le payement est le même qu'en Artois, à l'exception des chevaux de selle dont le louage est fixé à 25s lorsque la distance n'est comptée que pour un jour; à 35s lorsqu'elle est comptée pour une journée et demie, et à 40s lorsqu'on compte deux jours.

Les États, par délibération du 16 janvier 1769, char-

gèrent leurs députés à la cour de demander que les voitures et chevaux de selle fournis aux troupes en Bretagne fussent payés au même taux que dans l'Artois et la généralité de Caen.

Le roi a, sur leurs représentations, dérogé par un réglement du 15 août 1770 à l'ordonnance du 1er juillet 1768, en ce qui concerne le payement des voitures. Ce réglement ordonne qu'il sera payé en Bretagne, sur le compte de Sa Majesté, vingt sous par lieue, y compris le retour, pour chaque voiture employée au transport du bagage des troupes et chargée d'un poids de 1500#.

Les États, par délibération du 9 octobre 1770, accordent au colon pareille somme de 20s par lieue, de sorte qu'aujourd'hui, le colon reçoit 40s pour cette charge; mais lorsque la voiture n'est chargée que d'un poids de 1000#, il n'est payé que 26s 8d par lieue, dont moitié sur le compte du roi et moitié sur le compte de la Province.

A l'égard des chevaux de selle, l'officier d'infanterie continue de payer 25s par jour pour transport d'un gîte à l'autre, conformément à l'ordonnance du 1er juillet 1768, article 26. Quant au cheval de selle, fourni au compte du roi au soldat malade ou convalescent, le louage n'est payé qu'à raison de 20s d'un gîte à l'autre, même ordonnance, article 33. La Province paye en outre au colon, en nature d'indemnité, 5s par lieue pour chaque cheval fourni, soit à l'officier, soit au soldat malade ou convalescent, y compris le retour.

Quand le trajet à faire est de huit lieues, on paye deux journées sur le compte du roi, outre l'indemnité accordée par la Province. Il ne seroit pas juste, en effet, d'exiger qu'un cheval fît, tant pour l'aller que pour le retour, seize lieues dans le jour.

Les soldats malades ou convalescens n'obtiennent de

chevaux de selle qu'en conséquence du réquisitoire ou de l'ordre expédié sur le certificat du médecin ou du chirurgien.

L'article 12 du titre V de l'ordonnance du 28 avril 1778, concernant la maréchaussée, fixe la journée de cavalier à six lieues en hiver et à huit en été.

Les convois militaires ont été établis en 1776, dans les pays de généralité, et ils avoient été mis en premier lieu en entreprise; ils sont aujourd'hui en régie pour le compte du roi.

M. le comte de Saint-Germain, ministre-secrétaire d'État au département de la guerre, écrivit à ce sujet, le 30 juin 1776, aux intendans des différentes provinces du royaume, la lettre suivante :

« Vous êtes déjà instruit, monsieur, que le roi ayant » résolu d'affranchir ses peuples de la corvée des trans- » ports des bagages militaires, Sa Majesté a réglé que » le service de ces convois seroit établi par entreprise » à commencer du 1er janvier de cette année; comme » la dépense qui résultera de cet établissement doit être » supportée par les contribuables, *au moyen d'une im- » position qui sera levée sur chaque province*, Sa Ma- » jesté veut aussi que l'on employe tous les moyens pos- » sibles tant pour diminuer cette charge que pour lais- » ser à l'exploitation des terres et aux travaux de la » campagne tous les chevaux et voitures qui en seroient » nécessairement détournés, si ces transports s'exécu- » toient par les routes d'étapes qui sont en général » plus longues et plus mauvaises. C'est d'après ces con- » sidérations que Sa Majesté a autorisé les entrepre- » neurs généraux de ces convois à faire faire, toutes » les fois que les circonstances le permettront, le trans-

» port direct des gros équipages de ses troupes du lieu,
» du départ à celui de la destination des corps..., etc... »

L'intention des États est que le colon profite seul de l'indemnité qu'ils veulent bien accorder pour cette espèce de service par supplément aux prix de l'ordonnance, et non pas d'en faire un objet de lucre pour un entrepreneur. Ils ont paru n'être disposés à mettre en adjudication le transport du bagage des troupes qu'autant qu'il seroit prouvé que cette voie seroit généralement plus avantageuse au colon.

C'est ce dernier qui exécute en Bretagne ce transport. La commission autorise néanmoins quelquefois les marchés particuliers que la troupe lui propose. Les États ont pris à ce sujet la délibération suivante : « Sur l'ar-
» ticle 30, concernant les marchés particuliers proposés
» par les troupes pour le transport de leurs bagages, les
» États ont laissé à la prudence de la commission inter-
» médiaire le parti à prendre sur les propositions de
» cette espèce, à condition néanmoins que les rembour-
» semens à faire à la troupe ne pourront, sous quelque
» prétexte que ce soit, excéder le prix fixé par leurs ré-
» glemens. »

L'usage de la commission est de ne consentir à ces marchés que lorsqu'ils procurent au roi et à la Province quelque bénéfice. Elle a rarement accordé à la troupe les 40ˢ que le colon reçoit par lieue pour le transport de chaque poids de 1,500#.

Lorsque la troupe passe avec armes et bagages dans une île où elle doit tenir garnison et lorsqu'elle en sort, on frète des chasse-marées ou bateaux pour ce transport. Le prix du fret se paye moitié sur le compte du roi et moitié sur le fonds fait par les États, en faveur du

colon commandé pour le transport du bagage des troupes.

Quant au passage des bacs qui se trouvent dans la route de la troupe, la Province n'a jamais rien payé pour cet objet. La commission renvoya à M. l'intendant, le 8 mai 1781, une requête du fermier du passage de Terennès, près de Landevenec, qui demandoit une indemnité à ce sujet, et elle lui observa que cette espèce de frais étoit dans la classe des dépenses extraordinaires de la guerre à la charge du roi, et devoit être acquittée soit sur les subsides, soit sur le droit de billot, qui, aux termes des lettres patentes du 7 juillet 1492, est spécialement destiné à l'entretien des ponts et passages.

On paye ordinairement 20# pour un moyen bateau employé à transporter à Belle-Isle en mer un simple détachement et 40# pour les grands bateaux employés à transporter un corps de troupe entier.

Quand les troupes envoyées dans une île à poste fixe sont rendues à leur destination et qu'elles ont besoin d'un bateau pour les communications que le service du roi exige avec la terre ferme, les frais de ce bateau sont à la charge de Sa Majesté; il en a été établi un à l'île de Calot au mois d'août 1780 par ordre de M. le comte de Goyon, commandant en Bretagne. Le roi paye ce bateau 4# par jour.

CONTENTIEUX.

L'instruction du roi du 15 décembre 1766 sur la comptabilité des régimens porte, article 7 : « Les régimens ne » seront plus tenus de payer les voitures qui leur » seront fournies en route. Ils donneront seulement » leurs reçus aux officiers municipaux ou chefs des

» communautés, de la quantité des voitures qui aura été
» fixée par le commissaire des guerres.

» Article 8. — Les intendans des provinces feront
» payer aux officiers municipaux ou chefs des commu-
» nautés, le prix desdites voitures par le trésorier de
» l'extraordinaire des guerres servant près de chacun
» d'eux et ils lui expédieront tous les six mois, pour
» son remboursement, une ordonnance au montant de
» laquelle les quatre deniers pour livre seront ajoutés,
» pour être, ladite dépense, comprise dans le compte de
» chaque département. Cette ordonnance sera expédiée
» au nom du trésorier et au bas d'un état certifié de lui,
» à l'appui duquel il sera tenu de rapporter les ordres
» particuliers, les reconnaissances des majors et les
» quittances des parties prenantes, lesquelles pièces
» seront retirées par l'intendant qui en fera mention
» dans l'ordonnance de remboursement. »

M. de Flesselles, alors intendant de Bretagne, proposa à la commission de payer en acquit du roi, par ses correspondans, le prix de l'ordonnance et il l'assura qu'il seroit aussitôt pourvu au remboursement de cette avance. Sa lettre à ce sujet, du 13 janvier 1767, porte ce qui suit : «... Je crois que, pour que ces nouvelles
» dispositions soient bien exécutées et que les proprié-
» taires des voitures puissent être payés sur-le-champ
» de leurs fournitures, il seroit nécessaire que vos cor-
» respondans, qui sont chargés de leur compter le
» supplément accordé par la Province, leur payassent,
» en même temps, le salaire accordé par le roi, en re-
» tirant les ordres particuliers en vertu desquels la
» fourniture auroit été faite, les reconnaissances des
» officiers, des majors et les quittances des parties pre-
» nantes. Vous me remettriez ensuite ces pièces avec

» des états détaillés des avances faites par vos corres-
» pondans et je vous délivrerois, toutes les fois que
» vous le demanderiez, des ordres de paiement sur le
» trésorier des troupes. La plus grande partie des
» maires seroient en état de bien exécuter l'arrangement
» prescrit par l'instruction du roi ; mais presque tous les
» syndics, dont plusieurs savent à peine signer, n'y
» entendront rien.

» Tout concourt à me confirmer dans le sentiment
» qu'il est de l'intérêt des peuples de cette Province que
» la même personne qui sera chargée de payer le supplé-
» ment accordé par les États aux propriétaires des char-
» rettes qui auront été fournies aux troupes, le soit
» aussi de payer le salaire accordé par le roi et dans la
» même proportion, eu égard au poids que porteront les
» charrettes... »

La commission répondit à M. l'intendant, le 17 janvier 1767, qu'elle acceptoit cet arrangement et elle lui envoya le projet de l'ordre de comptabilité qu'elle se proposoit d'établir pour cette partie. M. l'intendant adopta cet ordre de comptabilité et remercia la commission par lettre du 21 janvier 1767. Cet arrangement subsiste encore aujourd'hui (1782).

Les régisseurs des convois militaires proposèrent à la commission, en 1780, de se charger du transport direct du bagage des troupes qui entreroient dans la Province ou qui en sortiroient. Ils réduisoient leur demande à 30^s par lieue, tant sur le compte du roi que de la Province, pour le transport de chaque poids de 1500$^{\#}$, laquelle somme leur seroit payée tous les six mois, sur les états qu'ils adresseroient à la commission avec toutes les pièces justificatives de ce service. La commission a rendu compte aux États : cette proposition a été

rejetée par délibération du 4 janvier 1781 ; les États, par la même délibération, ont chargé la commission intermédiaire de se concerter avec MM. ses co-députés des diocèses pour savoir s'il seroit utile aux colons que ce transport se fît par entreprise. — Ce projet, qui au premier coup d'œil paraissoit avantageux, ne laissoit pas d'être susceptible d'inconvéniens auxquels on n'auroit pu obvier que par les précautions qu'on eût prises.

Le colon n'eut été déchargé que du transport direct des gros bagages ; il restoit assujetti à fournir les voitures à la suite des régimens, ainsi que toutes les voitures pour les mouvemens dans l'intérieur de la Province et enfin si les régisseurs s'étoient trouvés n'avoir pas de voitures prêtes lors de l'entrée ou de la sortie des troupes, la nécessité de ne pas retarder le service eût obligé de les faire substituer par le colon et le seul adoucissement qu'on eût pu procurer à ce dernier, eût été d'augmenter, dans ce cas, son salaire aux frais des régisseurs.

Ce plan pouvoit d'ailleurs dégénérer dans une subvention ordinaire. M. l'intendant avoit communiqué à la commission, en 1779, une lettre par laquelle M. le directeur général des finances le chargeoit de se concerter avec elle pour la contribution de la Province aux frais des convois militaires établis dans le pays de généralités pour transporter à la charge du colon le bagage des troupes.

La commission avoit répondu à M. l'intendant, le 16 avril 1779 que la Bretagne avoit des droits particuliers qui ne permettoient pas de la confondre avec les autres provinces du royaume. Que les États pouvoient seuls prendre un parti sur cette proposition et que c'étoit à titre de munificence et non de charge ordi-

naire, qu'ils avoient bien voulu venir au secours du colon qui, dans les principes de leur constitution, n'auroit dû être assujetti à transporter le bagage des troupes qu'en recevant le juste salaire dû pour ce transport.

La commission s'étant plainte de la facilité avec laquelle les médecins accordoient des certificats aux soldats qui se disoient hors d'état de marcher, une lettre circulaire fut écrite à tous les intendans par M. le prince de Montbarey, le 30 septembre 1779 ; cette lettre porte que les soldats, convalescens ou autres, allant rejoindre leurs corps ayant abusé de la trop grande facilité que l'on a eue de leur accorder des voitures ou chevaux de selle, il ne doit plus leur en être fourni à l'avenir que pour se rendre au plus prochain hôpital, pour y attendre leur guérison, parce qu'un soldat qui n'est pas en état d'aller à pied ne peut être d'aucune utilité à son corps.

A Rennes, il a été fourni à des soldats qui se disoient malades, des chevaux pour continuer leur route; la commission a reconnu que le certificat n'étoit souscrit que par un élève en chirurgie préposé à cet effet; que l'ordre ou réquisitoire, au lieu d'être souscrit par un commissaire des guerres ou par un des subdélégués de l'intendant, l'avoit été par un simple commis, et qu'enfin le maire s'étoit également fait substituer par un commis dans l'ordre de fournir, envoyé aux contribuables; elle a observé à M. l'intendant, par sa lettre du 1er février 1782, tous les inconvéniens d'une forme aussi vicieuse, et elle lui a rappelé la décision du 30 septembre 1779 dont on vient de parler.

M. l'intendant lui a répondu le 9 mars 1782 que cette substitution graduelle avoit eu lieu par une singularité en quelque sorte unique et qu'il avoit adressé des recommandations à cet effet.

La commission écrivit à M. l'intendant le 3 mars 1761, au sujet de la facilité avec laquelle des officiers rendus à leur garnison, obtenoient des voitures et des chevaux de selle d'ordonnance pour se promener, soit pour leurs affaires particulières, et elle le pria de faire cesser cet abus. Il lui fit le 9 du même mois la réponse suivante: « Messieurs, j'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait » l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois, la copie qui y » était jointe de celle de M. de la Bourdonnaye de Bois- » hullin (1), sur l'abus qui se commet en cette Province » par rapport aux chevaux d'ordonnance que les offi- » ciers des troupes du roi se font fournir, sans aucune » utilité pour le bien du service; mais seulement pour se » promener ou pour leurs affaires particulières. Je sais » qu'il s'est commis quelques abus de cette espèce dans » certains cantons de la Province, de la part des maires » et syndics des lieux de passage. Je n'en ai pas plutôt » eu connaissance que j'y ai mis ordre sur le champ... »

Un commissaire des guerres s'étant faît fournir des chevaux d'ordonnance et ne les ayant voulu payer qu'au prix fixé pour l'officier en marche avec la troupe, la commission en porta des plaintes. M. Le Bret, alors intendant de Bretagne, lui écrivit à ce sujet le 18 septembre 1763 la lettre suivante :

« Messieurs, M. le duc d'Aiguillon vient de me ren- » voyer la lettre que vous lui avez écrite le 13 de ce mois » au sujet des chevaux d'ordonnance que M. de Saint- » Simon s'est fait fournir au mois de juillet dernier, à » Landerneau, Quimper et Quimperlé, et qu'il n'a pas » payés comme il l'auroit dû. Je mande à ce commissaire

(1) Qui était sans doute un correspondant diocésain de la commission intermédiaire. N. L. C.

» que les chevaux d'ordonnance qu'il peut se trouver
» dans le cas de se faire fournir par les maires et échevins des villes, et par les syndics des autres lieux de
» passage, doivent être payés par lui sur le même pied
» des troupes, c'est-à-dire à raison de vingt sols (1)
» pour chaque journée ordinaire desdites troupes et de
» cinq sols par lieue de plus; et je lui ajoute que si, à
» l'avenir, il donne lieu à de nouvelles plaintes à cet
» égard, je ne pourrai me dispenser d'ordonner la retenue
» sur ses appointemens de ce qu'il se trouvera avoir payé
» de moins... »

M. l'intendant répéta cette décision en 1764 au sujet de M. de Senant, commissaire des guerres.

Les officiers des grenadiers royaux en garnison au Croisic, ayant donné lieu à des plaintes au sujet des chevaux qu'ils se faisoient fournir, sous prétexte de communiquer avec le 1er bataillon en garnison à Paimbœuf, la commission en informa M. l'intendant et il lui fit, le 21 janvier 1781, la réponse suivante :

« Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait
» l'honneur de m'écrire, par laquelle vous voulez bien
» me prévenir que les officiers du 2e bataillon des grenadiers royaux de Bretagne, sous prétexte de communiquer avec Paimbœuf où le 1er bataillon est caserné,
» exigent très-fréquemment qu'il leur soit fourni des
» chevaux d'ordonnance dont ils ne payent le louage
» que 25s par jour et que souvent même ils les demandent
» pour la Roche-Bernard et Muzillac, qui ne sont pas
» sur la route de Paimbœuf.

» Les observations que vous me faites, messieurs, re-

(1) C'était le prix alors, mais il a été porté à 25s par l'article 26 de l'ordonnance du 1er juillet 1768, et c'est cette dernière somme qu'on paye actuellement. (Note du manuscrit.)

» lativement à cette fourniture, sont très-justes. Je
» mande en conséquence aux officiers municipaux du
» Croisic et des autres villes, de veiller à ce que les offi-
» ciers des corps qui y sont ou seront en garnison et qui
» exigeront des chevaux pour des tournées relatives au
» service du roi ou de leur régiment, paieront, avant le
» déplacement, outre le prix de 25ˢ, le surplus de cinq
» sols par lieue et de ne pas s'écarter de cette disposition.
» Je suis avec respect, etc. »

M. l'intendant a rendu le 24 mars 1782, une ordonnance conforme à la lettre qui précède, au sujet des médecins, chirurgiens et apothicaires des hôpitaux militaires ou des armées ; les préposés de la régie des vivres, des hôpitaux et autres employés à la suite des armées, ainsi que les officiers des troupes qui voyagent sur des ordres particuliers de commandans, sans être à la tête d'une troupe.

Le préposé à la fourniture de l'étape, en chaque lieu de passage, est exempt du service pour le transport des bagages des troupes, ainsi que de fournir des chevaux de selle aux officiers et autres. M. l'intendant informa en conséquence la commission, le 31 juillet 1770, qu'il avoit exempté de ce service les étapiers de Blain et de Redon.

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 1ᵉʳ juillet 1768, règlent les conditions de transport des effets d'habillement des troupes. Mais les commissaires des guerres ne voyoient dans ces dispositions que la faculté de régler dans ce cas le nombre de voitures de supplément nécessaires. Le régiment de Touraine, qui s'embarqua à Brest en 1780, obtint pendant sa marche, pour se rendre dans cette place, jusqu'à 56 voitures, du port de 1,500ᐥ chacune.

La commission fit des représentations, à ce sujet, à M. le prince de Montbarey, secrétaire d'État au déparement de la guerre, le 4 février 1780. Voici sa réponse :

« *Versailles, le* 20 *février* 1780.

» J'ai reçu, messieurs, la lettre que vous m'avez fait » l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, au sujet des » voitures de supplément que différens régimens ont » exigées pendant leur marche, et notamment celui de » Touraine qui en a employé jusqu'à 56 du port de » 1,500#, dans le mouvement qu'il a fait d'Hennebont » à Brest.

» Il a paru juste d'accorder à ce régiment des facilités » extraordinaires pour le transport de ses équipages, à » cause de la circonstance particulière où il se trouvoit » d'avoir reçu environ 300 hommes d'augmentation et » beaucoup d'effets d'approvisionnement à emporter en » Amérique. J'avais en conséquence adressé les ordres » du roi, le 13 décembre dernier, à M. de la Bove pour » l'autoriser à faire fournir à ce régiment le supplément » de voitures qui seroit jugé indispensable ; mais comme » l'intention de Sa Majesté n'est point que la totalité » soit à la charge de la Province, je mande à cet inten- » dant de lui faire rembourser le prix de la moitié des » 56 voitures ci-dessus.

» A l'égard du remplacement que ce régiment répète » encore des frais de transport des cuirs et toiles qu'il a » tirés de Nantes et dont le poids est de 12,668# ; cette » dépense ne peut qu'être à sa charge, attendu qu'elle » ne doit point être admise au compte du roi ni de la « Province...

» J'ai l'honneur d'être parfaitement, etc... »

CHAPITRE VII

HOPITAUX.

(Les quelques lignes qui suivent se lisent aux pages 356 et 362 du manuscrit, à l'article CASERNEMENT : pour plus de clarté, j'en ai fait ce petit chapitre.)

L'établissement des hôpitaux militaires est entièrement à la charge du roi; la Province n'a jamais fourni ni emplacement ni lits pour cet établissement.

Les hôpitaux militaires de Bretagne sont dans les lieux suivans : 1er ordre, Brest; 3e ordre, Le Folgoet et le Port-Louis; 4e ordre, Belle-Ile.

Les hôpitaux de charité où les militaires continuent d'être reçus et traités sont : Dinan, Landerneau, Lorient, Morlaix, Nantes, Rennes, Saint-Malo.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE ET DU PREMIER VOLUME DU MANUSCRIT.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

CAPITATION.

Titres des documents intercalés dans le manuscrit à la suite de ce chapitre. — Réglements des États de 1734 et 1738, pour la levée de la capitation. — Circulaire de la Commission sur la confection des rôles de la capitation. — Mémoire à consulter, impositions abonnées, ventes d'immeubles, 7 octobre 1775. — Arrêt du conseil sur la capitation, 8 mars 1783. — Mandemens généraux de la commission pour la levée de la capitation, 1784 et 1786. — Formules diverses: Rôle de répartition. — Compte que rend le receveur de la capitation.

Dans ce chapitre, la commission intermédiaire qui n'a qu'à faire rentrer les contributions votées par les États, se trouve amenée incidemment à s'expliquer sur un point qui touche à l'égalité des impôts, quand, en 1775, l'intendant de la Province la consulte au nom du contrôleur général pour savoir s'il ne serait pas possible, de concert avec les États, de convertir la capitation en un impôt territorial, une des nombreuses réformes conçues par Turgot. Cette proposition n'est pas mieux accueillie en Bretagne qu'à Paris, par les privilégiés. Cependant la commission, dans son rôle circonscrit, devance encore la capitale, puisque sans le concours des

traitants ou des fermiers généraux, elle se charge gratuitement de diriger la perception des impôts; elle s'en acquitte à moins de frais, et avec plus de ménagements pour le contribuable. D'après le tableau de répartition de la capitation qui est plus loin, quand le chiffre s'en élevait à 1,700,000#, les frais et les non-valeurs étaient calculés à 78,470#, soit un peu plus de quatre et demi pour cent (4,616). La part de la noblesse dans la contribution de 1,700,000#, est de sept pour cent, celle du parlement près de quatre, celle des villes de vingt et celle des campagnes de soixante-treize pour cent.

Le désintéressement de la Commission dans la tâche difficile et ingrate qu'elle a à remplir, n'a pas dû ni pu être apprécié par la population de la campagne qui payait dix fois plus que la noblesse et qui souffrait cruellement du lourd fardeau qu'elle avait à porter, comme les États le constatent ici. Oui, la commission a droit d'affirmer qu'elle est une administration patriotique et de douceur, mais il est constant aussi que l'organisation sociale de l'époque, neutralisait ses efforts et ses bonnes intentions.

La Commission dit que tous les citoyens, excepté le Parlement, la Chambre des comptes et quelques offices de judicature, payent la capitation selon leurs facultés; mais elle n'explique pas comment on est arrivé à fixer le chiffre de la noblesse, par exemple, comparé à celui des campagnes. Les États ont sans doute trouvé commode, pour mettre à couvert leur responsabilité, autant que pour ménager la noblesse, de prendre comme point de départ les rôles arrêtés par l'intendant de la Province en 1734. Il faut toujours que par un certain côté on soit de son temps. Le petit employé aux appointements de 400# par an, était taxé pour la capitation à 5#; au-dessus de 400# la taxe doublait. Sur la production d'un

certificat de pauvreté, on était déchargé de l'impôt. Je trouve polie et douce l'expression: *Certificat de pauvreté;* celle qui la remplace aujourd'hui dans nos lois: *Certificat d'indigence,* me paraît dure et blessante.

A l'article quatre sols pour livre de la capitation, la commission donne des détails intéressants sur la création de certains offices municipaux, et on voit les commissaires de la cour demander aux États que la Province prête au roi son crédit pour contracter un emprunt de quatre millions à cinq pour cent.

Il est de principe, en Bretagne, que les ordonnances qui sont générales pour le reste du royaume, ne puissent préjudicier à la constitution particulière de la Province ni à la loi de l'abonnement, qui donne aux États le droit de réclamer la capitation de tous les contribuables.

Cette imposition fut établie dans tout le royaume par déclaration du 18 janvier 1695. Les États l'abonnèrent le 8 novembre de la même année, à raison de 1,400,000# par an, et ils n'en consentirent la levée qu'à condition qu'elle cesseroit à la paix. Ils nommèrent, le 11 du même mois, quatre députés de chaque ordre par évêché pour travailler conjointement avec les commissaires du roi à un tarif par classe et à la répartition générale.

La capitation ayant été supprimée en 1698, le roi la rétablit par déclaration du 12 mars 1701, laquelle porte que cette imposition sera continuée jusqu'à ce que les circonstances permettent de faire une paix glorieuse. Il y a eu, le 9 juillet 1715, une troisième déclaration pour la capitation.

Les États, par délibération du 31 juillet 1701, consentirent la levée de la capitation et l'abonnement à raison de deux millions par an, et ils arrêtèrent qu'il seroit en outre levé un sol par livre pour les frais de recouvrement; mais il fut convenu, le 30 août 1701, qu'ils régleroient la répartition de cette imposition. Ils formèrent seuls un tarif par classe, inscrit à la séance du 23 août 1701, et ils fixèrent les termes de payement. Ils ordonnèrent, le 12 août 1701, que les membres de la noblesse, qui prenoient les titres de comte, marquis, etc..., ne seroient modérés à la capitation qu'en remontant à ces titres par lesquels le tarif les assujettissoit à une imposition de 375#, qui étoit celle de la quatrième classe.

Cette répartition de la capitation par classe tarifiée ne fut point introduite par les États. Elle étoit ordonnée par les déclarations de 1695 et 1701; elle n'a plus lieu en Bretagne que pour le Parlement, la Chambre des comptes, les officiers de la chancellerie établis près du Parlement, le trésorier des États, et les employés; les autres citoyens payent cette imposition en raison de leurs facultés.

Les États arrêtèrent, le 30 août, que chaque rôle supporteroit ses non-valeurs.

Le 1er septembre, les receveurs des fouages furent commis à la recette de la capitation de la noblesse et des paroisses de la campagne à quatre deniers et demi pour livre de taxations, sans approbations des droits par eux prétendus. Les miseurs ou receveurs des octrois des villes et communautés furent chargés du recouvrement des rôles de la capitation des villes et ont été fixés à trois deniers pour livre pour leurs taxations.

Le 4 septembre 1701, on fit registre des rôles arrêtés

par les États. Ils furent arrêtés par les commissaires du roi et ils montèrent à 2,166,621# 10s 6d, savoir :

Pour la noblesse.	193,413# 11s 10d
Pour les villes, y compris à Rennes, 50,946# pour le Parlement ; et à Nantes, 22,258# pour la Chambre des comptes.	590,891# 17s 1d
Et pour les paroisses de la campagne.	1,382,316# 1s 7d
	2,166,621# 10s 6d

Les anoblis et les secrétaires du roi étoient imposés dans les rôles de la noblesse ; et quoique cette imposition fût alors la seule personnelle qui se levât en Bretagne (le casernement s'imposoit alors avec les fouages sur les propriétaires des terres roturières), les comptes du trésorier justifient qu'il s'en fallut beaucoup que cette somme fût recouvrée en entier. La Province fut obligée de couvrir par des emprunts, le déficit résultant des non-valeurs.

Depuis 1701 jusqu'en 1715 inclusivement, les États ont consenti la capitation sur le pied de deux millions par an, à la déduction néanmoins des cotes des compagnies et de ceux qui, en exécution de l'édit de 1709, avoient payé l'affranchissement de cette imposition pendant six ans.

Les États firent, le 14 janvier 1706, un réglement au sujet du recouvrement de la capitation. Ce réglement contient 28 articles. Il porte, article 2, que la répartition de la capitation se fera par messieurs de la noblesse dans leur ordre, et dans les villes par les députés nommés à cet effet, le tout gratis.

En 1715, les États assemblés, demandèrent et obtinrent l'entière administration de la capitation. Ils nom-

mèrent, outre le bureau de Rennes, des bureaux diocésains composés de quatre commissaires de chaque ordre pour former les rôles, sans y admettre l'intendant, et cet établissement fut approuvé par arrêt du conseil, du 9 mai 1716.

L'Assemblée des États convoquée en 1717 avoit été séparée (1), et la Cour ne vouloit point des bureaux diocésains. Il y eut plusieurs députations à ce sujet. Les États offrirent, le 15 septembre 1718, de porter le prix de l'abonnement à 1,600,000# par an, parce qu'ils seroient exempts de tous payemens, tant pour les étapes que pour les fourrages, grands et petits ustensiles pour les six derniers mois de 1718 et pour l'année 1719, conformément aux privilèges de la Province. MM. les commissaires du roi n'acceptèrent point cette proposition : ils avoient refusé, le 22 août 1718, de la manière la plus absolue, de consentir à la continuation des bureaux diocésains, et ils déclarèrent aux États, le 15 septembre 1718, que si l'Assemblée vouloit consentir l'abonnement purement et simplement, ils solliciteroient auprès de Sa Majesté la réussite de la demande des États, après l'adjudication des fermes, et que les fonds seroient asurés pour les deux années. Les États arrêtèrent, le 16 septembre 1718, de ne plus demander l'abonnement de la capitation. Cette imposition fut levée au nom et pour le compte du roi par l'intendant, depuis 1718 jusques et y compris 1734.

Les États demandèrent, le 9 décembre 1730, qu'en attendant la suppression totale de la capitation, cette

(1) Voyez le récit émouvant de cette époque dans l'ouvrage de M. de Carné : *Les États de Bretagne et l'administration de cette province*, t. II, ch. 6. Paris, 1868.

imposition fut réduite à 1,400,000# par an. Il leur fut répondu que, depuis 1718, le roi n'avoit exigé que cette somme, et que pour 1730, les rôles ne montoient qu'à 1,560,000#, dont il falloit déduire les taxations et les non-valeurs, de sorte qu'à peine cette imposition produiroit nette 1,400,000# au trésor royal.

Les États eurent, en 1732, l'administration de l'imposition du casernement. La guerre ayant été déclarée en 1733, les commissaires du roi furent chargés de demander aux États assemblés en 1734 la capitation sur le pied de deux millions par an, qui fut réduite à 1,900,000; les circonstances de la guerre étoient le motif de cette augmentation. Les commissaires du roi furent au surplus autorisés à en consentir l'abonnement. Les États envoyèrent, le 21 octobre 1734, une députation vers MM. les commissaires qui, le 6 novembre, leur firent la déclaration suivante : « MM. les commissaires du roi ont » chargé M. le procureur général syndic de dire aux » États que le roi voulant toujours leur donner des » marques de son affection et de la satisfaction qu'elle a » du zèle qu'ils ont fait paroître en toute occasion pour » son service, a écouté avec bonté les représentations » qui lui ont été faites de leur part, au sujet de l'abonnement de la capitation et du dixième, et qu'en conséquence, elle leur fait don et remise de 100,000#, » en sorte que la somme de la capitation pendant les » années 1735 et 1736 ne soit levée dans la Province que » sur le pied de 1,800,000#. »

Les commissaires du roi consentirent, le 4 novembre 1734, au nom de Sa Majesté, qu'il fut nommé, tant pour cette imposition que pour celle du dixième, trois commissaires de chaque ordre par évêché. L'abonnement fut approuvé par arrêt du conseil du 28 janvier 1735, lequel porte

« que l'imposition de ladite somme de 1,800,000# par » an, ensemble des vingt-un deniers pour livre (1) de » la partie de ladite somme qui y est sujette, pour les » droits attribués aux offices créés sur les fouages et » réunis aux États par édit du mois de novembre 1711, » et des sommes nécessaires pour les frais de régie et de » recouvrement, sera faite, pour chacune desdites an- » nées, sur tous les contribuables par le bureau général » de la Province, établi à Rennes, où tous les commis- » saires nommés par les États pourront assister et y » auront voix délibérative, quand ils s'y trouveront et » auxquels, lorsqu'ils seront dans leur diocèse, ils en- » verront leurs avis conformément à ce qui a été arrêté » entre les commissaires de S. M. et lesdits États; S. M. » les y autorisant par provision et sans tirer à consé- » quence, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être » établi de bureaux diocésains, ni aucune autre com- » mission particulière... » Ces dispositions ont été répétées dans tous les arrêts rendus depuis cette époque pour cet abonnement.

Les rôles de l'année 1734 ne montoient qu'à 1,556,818# 3s 6d, savoir :

Pour la noblesse.	102,508#	»s	»d
Pour les villes.	293,780	»	»
Pour les campagnes.	1,097,225	»	»
Pour le Parlement, la Chambre des comptes et les employés au tabac.	63,305	3	6
	1,556,818#	3s	6d

(1) Ces vingt-un deniers pour livre se lèvent au profit des États comme attribut d'offices qu'ils ont rachetés et qui avoient été créés en 1692. (Note du manuscrit.)

Les États prirent pour base de la répartition les rôles arrêtés pour 1734 par M. l'intendant. Ce taux est fixé non-seulement pour ces trois classes, mais encore pour chaque évêché, de manière qu'on ne reporte d'un diocèse sur un autre, ni même de la noblesse sur les villes, ni des villes sur les paroisses, quoique dans le même évêché. Les États et non leurs commissaires peuvent faire des changemens à cet égard, de sorte qu'il n'y a d'autre variation dans le taux que ce qui résulte du prix de l'abonnement. Les États ordonnèrent, par délibération du 8 novembre 1734, que la capitation du Parlement ne seroit point augmentée dans les nouveaux rôles, attendu que leur taux étoit, en conséquence du tarif, resté le même que lorsque cette imposition avoit été portée à deux millions.

L'article 12 du plan de régie qu'ils arrêtèrent le 16 novembre 1734, étendit cette disposition à la Chambre des comptes ainsi qu'aux employés dans les fermes du roi et destina le produit de ces différens rôles à subvenir aux non-valeurs.

Les États arrêtèrent de lever, outre le prix de l'abonnement, 90,000# pour le sol pour livre destiné aux frais de régie et de recouvrement, et ils augmentèrent de 5^{s} 4^{d} pour livre les rôles de l'année 1734. Ils arrêtèrent que chaque rôle supporteroit ses non-valeurs, et ils fixèrent les termes des payemens pour les contribuables, savoir :

Le premier terme, depuis le 1er avril jusqu'au 1er mai, et pour le second terme, du 1er octobre au 1er novembre, et ils ordonnèrent que les receveurs et collecteurs feroient leur versement quinzaine après l'échéance des termes ci-dessus.

Au moyen de cette augmentation de 5^{s} 4^{d} pour livre, les rôles de 1735 furent portés à 1,955,088#.

La paix s'étant faite en 1738, les commissaires du roi déclarèrent aux États, le 8 octobre 1738, que l'intention de Sa Majesté étoit que la capitation fût levée dans la Province, pour chacune des années de 1739 et de 1740, sur le pied de 1,800,000#, mais que de cette somme il ne seroit payé au trésor royal que celle de 1,400,000# par an, et que les 400,000# restant seront employées au remboursement de partie des capitaux des anciennes dettes et rentes dues par la Province.

La commission vérifia qu'eu égard à la somme destinée à subvenir aux décharges et non-valeurs, laquelle n'étoit pas absorbée, on pouvoit se dispenser de lever, pour les frais de régie et de recouvrement, 1s pour livre du prix de l'abonnement. Elle arrêta, le 9 janvier 1739, de n'imposer, sous le bon plaisir des États, que 6d pour livre pour cet objet. La diminution qui provint de cette réduction fut partagée, au marc la livre, entre la noblesse, les villes et les campagnes.

Les évêchés de Rennes, Saint-Brieuc et Saint-Malo, éprouvés par des maladies épidémiques et une disette de grains, le roi leur accorda une diminution de 60,000# sur leurs capitations de l'année 1740, et cette diminution fut prise sur la partie destinée aux remboursemens des emprunts de la Province. Cette diminution fut répartie non pas au marc la livre, mais sur les paroisses qui avoient le plus souffert.

Le roi, par arrêt du conseil du 18 janvier 1742, accorda aux contribuables des villes et campagnes qui avoient le plus souffert de l'intempérie des saisons et des maladies épidémiques une nouvelle diminution de 100,000# à convertir en moins imposé sur la capitation, sur les mêmes bases que la précédente réduction.

Les États, assemblés extraordinairement en 1748, con-

sentirent un emprunt pour le rachat des 4ˢ pour livre de la capitation, et le roi promit de laisser, un an après la paix, 300,000# par an sur le prix de l'abonnement pour être, cette somme, employée à rembourser le capital de cet emprunt. Ils firent, cette même année, un mémoire par lequel ils demandèrent que la capitation ne fût portée qu'à 1,400,000#. Ils fondoient cette demande : 1° sur la disproportion qui se trouve entre la taxe de la Province et celle du reste du royaume ; 2° sur ce que les grands seigneurs et les officiers de la couronne qui avoient de grands biens en Bretagne n'y payoient point la capitation, et que les originaires Bretons domiciliés à Paris cherchoient à se faire imposer dans la capitale, ce qui prouvoit l'excès de cette imposition en Bretagne.

Pour les années 1761 et 1762, il fut pris, dans la caisse de la régie des domaines et contrôles aliénés aux États de 1758, une somme de 400,000#, qui fut convertie en moins imposé, sur la capitation du tiers-état, à raison de 200,000# pour chacune de ces deux années.

L'arrêt du conseil du 1ᵉʳ décembre 1771, qui accorda pour 1772 une diminution de 100,000#, portoit, pour la première fois, que cette diminution tourneroit au soulagement des plus pauvres contribuables aux fouages et non autrement, au lieu que les précédens arrêts portoient que cette remise étoit en faveur des contribuables et à toutes les autres impositions roturières. Cette disposition de l'arrêt de 1771 a été répétée dans les autres rendus depuis.

Il est dans les principes du gouvernement que les États acceptent l'abonnement sur le pied de la demande du roi, et que les remises ne puissent être considérées que comme une grâce. Il n'y a, depuis 1734, que trois exemples d'un abonnement fait au-dessous de la de-

mande du roi. Le premier, dans l'Assemblée de 1756; les États députèrent en cour pour témoigner leur vive sensibilité à l'occasion de l'attentat commis par Damiens. Les commissaires du roi leur déclarèrent, le 16 janvier 1757, que Sa Majesté leur laissoit l'abonnement à raison de 1,700,000# par an, au lieu de 1,800,000# que portoit la demande. Les États prirent une délibération conforme à cette déclaration. Le second, en 1762; les remises furent annoncées avant l'abonnement, qui ne fut accepté que sur le pied des remises; et le troisième, en 1770, les États déclarèrent, par une première délibération, n'accepter l'abonnement qu'à 1,700,000#, et lorsque les commissaires du roi leur firent connaître les remises, ils acceptèrent, pour se conformer aux volontés du roi, l'abonnement sur le pied de la demande de Sa Majesté.

Mais dans le fait, les États demandent ordinairement à être instruits des remises avant d'accepter l'abonnement, et MM. les commissaires du roi leur en donnent connaissance.

L'île de Belle-Ile ayant été prise, en 1761, par les Anglais, qui l'avoient tenue bloquée depuis le mois de juillet 1759, le roi, par arrêt du conseil du 26 novembre 1762, tint compte à la Province de ce que les habitans de cette île devoient pour les impositions de 1759 à 1762. Cette île fut rendue à la paix; mais ses habitans ayant beaucoup souffert, le roi les exempta de la capitation et des deux deniers jusques et y compris 1770, et Sa Majesté en tint compte pareillement à la Province.

La paroisse d'Arbressec, évêché de Rennes, fut déchargée de la capitation de l'année 1768 par arrêt du conseil, en considération de la maladie épidémique que ses habitans avoient éprouvée, et le roi tint compte de leur capitation à la Province.

Les doublemens et triplemens de la capitation et 4ˢ pour livre d'iceux ont été demandés aux États de 1760 et 1762 : cette imposition additionnelle avoit été établie par édit du mois de février 1759 pour subvenir aux dépenses de la guerre, et elle ne devoit avoir lieu que sur les cotes de 20# et au-dessus. Les États la rachetèrent pour le quartier d'octobre 1758 et pour les années 1760 à 1763 à raison de 330,000# par an, et ils firent face à ce rachat par des emprunts.

MM. les commissaires du roi font la demande de la capitation aux États en ces termes :

« MM. les commissaires du roi chargent M. le procu-
» reur général syndic de déclarer aux États que l'inten-
» tion de Sa Majesté est que la capitation continue d'être
» imposée dans la Province de Bretagne sur le pied de
» 1,800,000# pour les années 1779 et 1780, outre les frais
» de régie et de recouvrement, et les 21ᵈ pour livre
» de la partie de ladite imposition qui y est sujette, de
» laquelle somme de 1,800,000# il sera payé au Trésor
» royal 1,400,000# net par an; et des 400,000# restant,
» 300,000# seront employées à rembourser partie des
» capitaux de l'emprunt de 4,000,000 fait par la Pro-
» vince pour le rachat des 4ˢ pour livre en sus de
» la capitation, conformément à l'arrêt du conseil du
» 2 février 1769, et 100,000# au remboursement des em-
» prunts faits par les États le 19 février 1759 et 19 no-
» vembre 1760 pour l'excédant de dépense des fourrages
» et casernement, ainsi qu'il a été ordonné par l'arrêt
» du conseil du 10 mars 1773, et que Sa Majesté autorise
» ses commissaires à consentir l'abonnement de la capi-
» tation pour lesdites années 1779 et 1780 sur le pied et
» aux conditions ci-dessus, si les États continuent et
» préfèrent ledit abonnement. Sa Majesté a pareillement

» autorisé ses commissaires, dans le cas de la continua-
» tion de l'abonnement, à consentir que l'imposition en
» soit faite et administrée par le bureau de la commis-
» sion intermédiaire établie à Rennes au nombre fixé
» par l'arrêt du conseil du 20 mars 1759, et dans la
» forme prescrite par ledit arrêt.

» Fait à Rennes, le 6 novembre 1778.

» Signé : AUBETERRE, DE CATUELLAN,
» CASE DE LA BOVE. »

C'est un droit constitutionnel dans la Province de Bretagne qu'aucune levée de deniers ne peut se faire dans cette Province sans le consentement des États et vérification aux cours souveraines. L'imposition de la capitation forme l'article 2 du cahier des remontrances que les députés à la cour sont chargés de présenter au roi. Les États y rappellent la promesse de Louis XIV de supprimer à la paix la capitation : ils exposent les besoins de la Province et demandent, en attendant que les circonstances permettent cette suppression, un soulagement proportionné à la situation des peuples.

Lorsque le prix de l'abonnement est à 1,700,000#, chaque diocèse y contribue, ainsi qu'à l'augmentation pour les frais de régie, ainsi qu'il suit :

Répartition du prix de l'abonnement porté à 1,700,000# et de l'augmentation de 14,470# pour les frais de régie, savoir :

NOMS DES ÉVÊCHÉS	NOBLESSE			VILLES et COMMUNAUTÉS			PAROISSES de la CAMPAGNE			TOTAUX		
	#	s	d	#	s	d	#	s	d	#	s	d
Rennes	15.887	14	7	65.105	14	5	154.703	1	8	235.696	10	8
Nantes	21.087	2	9	95.942	11	2	208.285	14	7	325 315	8	6
Vannes	15 816	15	10	43.635	6	8	197.350	6	1	256.802	8	7
Quimper	11.567	»	10	19.724	17	10	178.660	19	8	209.952	18	4
Léon	11.461	9	7	25.638	2	1	99.655	18	3	136.755	9	11
Tréguier	12.296	11	10	22.991	9	8	106.935	17	»	142.223	18	6
Saint-Brieuc	15.922	1	9	20.797	6	5	112.851	7	1	149.570	15	3
Saint-Malo	17.589	9	7	49.382	19	1	148 597	»	»	215.569	8	8
Dol	3.371	13	3	2.330	»	11	36.881	7	5	42.583	1	7
TOTAUX	125.000	»	»	345.548	8	3	1.243.921	11	9	1.714.470	»	»
Par estime, pour le Parlement, la Chambre des Comptes et les employés dans les fermes du roi										64.000	»	»
TOTAL GÉNÉRAL										# 1.778.470	»	»

Lorsque le contribuable présente un certificat de pauvreté et que la cote n'excède pas 20 sols, la commission rend une ordonnance de décharge sans communication de la requête ; mais au-dessus de cette somme elle ordonne qu'elle soit communiquée.

Capitation du Parlement. — Le Parlement forme en Bretagne son rôle de capitation ; il en remet une expédition. La taxe de chaque membre ne varie point ; elle est déterminée par le tarif de 1701. Les greffiers et huissiers y sont compris ; les omissions, s'il y en a, pourroient seules intéresser les États. Ils ont une expédition du rôle ; ils les feroient relever, s'il en existoit. Le premier président paye, pour sa côte personnelle, 1,500$^{\#}$, et 70$^{\#}$ pour ses domestiques. Chaque président à mortier 450$^{\#}$ pour lui, et 18$^{\#}$ pour ses domestiques. — Chaque conseiller, le procureur général, chacun des avocats généraux et les greffiers en chef, 225$^{\#}$ et 1$^{\#}$ 10^{s} pour domestiques. Les présidens aux requêtes, 375$^{\#}$ et 1$^{\#}$ 10^{s} pour domestiques.

Capitation des militaires et de la marine. — Les officiers, au service du roi payent sur leurs appointemens, savoir :

Le lieutenant général, avec lettres de service.	400$^{\#}$	»
Le maréchal de camp	300	»
Le brigadier	200	»
Les lieutenans et enseignes des gardes du corps, des gendarmes de la garde, chevau-légers, mousquetaires	300	»
Les exempts, maréchaux-de-logis des gendarmes de la garde, chevau-légers et mousquetaires	40	»
Les capitaines et lieutenans de la gendarmerie	350	»

Les sous-lieutenans de la gendarmerie.....	200#	»
Les enseignes, cornettes, guidons de la gendarmerie..........................	150	»
Les maréchaux-des-logis de la gendarmerie.	100	»
Les capitaines aux gardes françaises.......	180	»
Les lieutenans aux gardes................	9	»
Les sous-lieutenans et enseignes..........	6	»
Les mestres de camp.....................	150	»
Les majors, les capitaines des régimens de cavalerie et dragons.......................	15	»
Les majors, aides-majors et capitaines d'infanterie..................................	9	»
Les lieutenans, aides-majors de cavalerie et dragons...............................	4	10s
Les lieutenans et enseignes d'infanterie....	2	»
Les chefs d'escadre......................	302	»
Les capitaines de vaisseau à la haute paye..	201	»
Les capitaines de vaisseau, à 1,800# de paye.	151	»
Les lieutenans de vaisseau................	51	»
Les enseignes............................	31	»
Les gouverneurs de place.................	330	»
Les lieutenans de roi.....................	99	»

Les différens taux ci-dessus ont été fixés pour la capitation proprement dite, non compris les 4 sous pour livre en sus du principal de cette imposition.

La commission refusa, le 18 mai 1745, d'extraire du rôle du tiers un chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'imposer à la noblesse en décharge du tiers. La commission a depuis considéré que le roi, par édit de novembre 1750, a établi une noblesse militaire transmissible, lorsque le père et l'aïeul ont servi le temps prescrit par cet édit; que l'officier jouissoit d'une no-

blesse personnelle, que les États avoient arrêté le 16 janvier 1769 que les officiers invalides jouiroient de la distinction d'être imposés à la noblesse ; qu'enfin, l'ordonnance du 1er mars 1768 (titre V, art. 57, 2e section), accorde aux officiers qui sont au service ou qui s'en sont retirés après avoir obtenu la croix de Saint-Louis ou une pension, l'exemption du logement des gens de guerre et de toute contribution à icelui, qu'en conséquence le tiers ne souffroit aucun préjudice d'imposer à sa décharge à la noblesse les chevaliers de Saint-Louis ; pour tous ces motifs elle a arrêté de leur accorder cette distinction lorsqu'ils vivent noblement.

La commission, par ordonnance du 11 juillet 1775, rendue sur l'avis de MM. ses co-députés de l'évêché de Nantes, déchargea des rôles de la capitation du tiers un commissaire de la marine et elle l'imposa à la noblesse, à la décharge du tiers. Ce commissaire s'étoit adressé au ministre, il avoit invoqué l'usage. Le ministre avoit envoyé à la commission le mémoire, sans prononcer sur cette demande.

Capitation de la Chambre des comptes. — Le rôle de la capitation de la Chambre des comptes s'arrête de la même manière que celui du Parlement.

Le premier président paye pour lui personnellement 600#, et 24# pour ses domestiques.

Chaque président, 375# et 12# pour ses domestiques.

Chaque conseiller auditeur et correcteur, 150# et 4# 10ſ pour ses domestiques.

Chaque conseiller-maître, 225# et 6# pour ses domestiques.

Le procureur général et chacun des avocats généraux, 225# et 6# pour leurs domestiques.

Le greffier, 75# et 30ſ pour ses domestiques.

Les généraux des finances, 225# et 6# pour leurs domestiques.

Les contrôleurs généraux, 60# et 30# 5s pour leurs domestiques.

Les huissiers sont compris dans le même rôle, ainsi qu'il en est pour le Parlement.

La Chambre des comptes ayant accordé des modérations à quelques-uns de ses membres, M. d'Ormesson manda à la commission, le 31 juillet 1744, qu'en maintenant cette cour dans le droit d'arrêter, conformément au tarif de 1701, le rôle de la capitation de ses membres, le conseil avoit décidé qu'aux termes des lettres patentes du 5 septembre 1702, elle ne pouvoit accorder aucunes décharges, modérations ou compensations pour tous lesquels cas on se pourvoiroit devant la commission.

Les contestations qui s'étoient élevées entre les États et la Chambre des comptes ont été terminées par une transaction du 1er avril 1765. Cette cour s'est désistée de la répétition qu'elle faisoit d'une somme de 40,625# pour épices du compte du premier vingtième des sept années de la régie, échues le 31 décembre 1756. Les États ont consenti à abonner la retenue des vingtièmes sur le prix de l'abonnement qu'ils ont fait avec la Chambre des comptes pour les comptes susceptibles d'épices et les recharges faites depuis 1735, par la commission intermédiaire, sur les cotes de la capitation que la Chambre n'avoit pas portées au taux fixé par le tarif de 1701.

Capitation des officiers de la chancellerie établie près le Parlement. — Ces officiers payoient ci-devant la capitation dans les rôles des lieux de leur domicile; il fut décidé par le conseil, au mois de mai 1749, qu'ils auroient un rôle particulier et qu'ils payeroient cette imposition au taux fixé par les tarifs de 1701 et 1703.

Le garde des sceaux, les audienciers, les contrôleurs, les secrétaires du roi et les payeurs des gages sont imposés chacun 150# et 6# pour leurs domestiques; les référendaires et le greffier 45#.

La cote de chaque officier de cette chancellerie tourne à la décharge des lieux de son domicile en Bretagne. Mais indépendamment de la cote que payent, à raison de leur office, les secrétaires du roi tant de la grande chancellerie que de celles établies près les cours souveraines, ils sont les uns et les autres sujets à payer dans le lieu de leur domicile un supplément, lorsque la capitation qu'ils payent à raison de leur office est plus faible que celle qu'ils peuvent supporter à raison de toutes leurs facultés.

Capitation des employés dans les fermes du roi et des autres employés. — Les directeurs des fermes générales envoyent à la commission l'état des appointemens de chaque employé de leur direction. La commission arrête le rôle de la capitation qu'ils doivent payer par retenue sur leurs appointemens. La capitation des employés a été fixée par décision du conseil du 16 janvier 1722 à 6s pour livre de leurs appointemens lorsqu'ils excèdent 400# et à 3s pour livre lorsqu'ils sont au-dessous de 400#. Cette décision a été annoncée à tous les intendans par M. le contrôleur général le même jour, 16 janvier 1722, et il leur manda que lorsque l'employé avoit un cheval on devoit déduire 300# pour l'entretien de ce cheval, de sorte que la capitation ne fût fixée que sur le surplus des appointemens.

Sur la requête des généraux des paroisses de la ville de Rennes, la commission arrêta, le 9 septembre 1769, que le trésorier des États ayant son domicile de droit dans cette ville y payeroit la capitation dans le rôle et à la

décharge des habitans et que son taux seroit fixé à 1500# conformément au tarif de 1701. Les États ont pris, le 10 novembre 1770, une délibération conforme à cet arrêté.

Tous les employés doivent payer la capitation dans les rôles du tiers.

Capitation de l'ordre de la noblesse. — Lorsque les États abonnèrent, en 1734, la capitation, ils prirent pour base de la répartition qu'ils firent entre la noblesse, les villes et les campagnes les rôles arrêtés par l'intendant, pour 1734; le taux de la noblesse fut porté, en 1735, de 102,508# à 129,843# 9s 4d; en 1740, il fut réduit à 100,000#, par la commission intermédiaire, réduction approuvée par délibération des États du 25 octobre 1740. Des difficultés s'étant élevées entre les ordres de la noblesse et du tiers sur leurs taux respectifs, la capitation de la noblesse fut portée à 125,000#, par délibération des États du 22 décembre 1778. Cette délibération est conçue en ces termes : « Les États délibérant sur la » répartition de la capitation entre messieurs des ordres » de la noblesse et du tiers, en exécution de la délibé- » ration du 23 novembre 1776, ont ordonné et ordonnent : » 1° L'exécution comme au passé de la délibération du » 10 novembre 1738, concernant les anoblis, leurs en- » fans et petits-enfans(1). 2° L'exécution comme au passé » de l'article 5 du mandement, en ce qui concerne les » domestiques de messieurs de la noblesse, servant au- » près de leur personne (2), comprenant sous cette qua- » lité tous domestiques commensaux des gentilshommes » et à leurs gages, soit à la ville, soit à la campagne,

(1) Cette délibération porte que la cote du petit-fils de l'anobli retournera seule à la décharge de la noblesse, attendu le grand nombre des maisons anciennes qui s'éteignent journellement.

(2) Ils sont taxés à la suite de leurs maîtres. (Notes du manuscrit.)

» excepté ceux attachés à la culture des terres qui ne
» feroient pas partie de la retenue ordinaire du château
» du domicile. 3° Que dans le cas où la capitation seroit
» abonnée par les États et que l'abonnement fût de
» 1,800,000#, la contribution proportionnelle de mes-
» sieurs de la noblesse, y compris la capitation de leurs
» domestiques portés à la suite de leur cote, sera de la
» somme de 125,000#. »

Les États ont arrêté, le 28 décembre 1778, que les 25,000# dont le taux de la capitation de la noblesse a été augmenté tourneront en moins imposé à la décharge des contribuables tant des villes que des campagnes de la Province payant trois livres de capitation et au-dessous, sans y comprendre les domestiques de messieurs de l'ordre ecclésiastique.

On voit à la séance de la commission du 10 janvier 1741, que dans une conférence que M. de Vauréal eut avec M. le contrôleur général Ory, ce ministre lui dit que le conseil ne pouvoit refuser de rendre des arrêts pour faire imposer à la noblesse les anoblis qui demandoient cette distinction ; mais que pour rendre plus rares ces demandes qui grevoient le tiers, en ce qu'elles offroient un moyen de se soustraire aux augmentations qui résultoient de la réimposition des décharges et non-valeurs, on pouvoit en les imposant à la noblesse, fixer leur taxe à un tiers en sus de leur taux dans les rôles du tiers.

Les États ont ordonné, par délibération du 2 décembre 1736, que les officiers de judicature seront imposés dans les rôles de la capitation du tiers. Les États ordonnèrent en conséquence, le 21 mai 1767, que M. Brehart de Boisanger resteroit imposé dans les rôles du tiers pendant qu'il seroit pourvu de l'office de procureur du roi de la Gruerie, de Quimperlé. Ils arrêtèrent le même jour de

ne rien changer à l'usage d'imposer au tiers le gentilhomme faisant la profession d'avocat. Cette question a été de nouveau agitée dans leur assemblée de 1768; ils ordonnèrent, le 16 janvier 1769, qu'en pareil cas le gentilhomme seroit imposé dans les rôles du tiers; ils prirent le même jour une pareille délibération pour le gentilhomme pourvu d'un emploi.

Le 24 novembre 1762, les États prirent une délibération portant que la fille de condition, veuve d'un roturier, sera imposée au rôle de la noblesse à la décharge du tiers.

Capitation des paroisses de la campagne. — Le taux de la capitation de chaque diocèse a été déterminé par les États sur les rôles de 1734, et il n'éprouve d'autre variation que celle que peut occasionner la différence du prix de l'abonnement. Les États ont seuls le droit de faire à cet égard les changemens qu'ils jugent nécessaires et ils n'ont laissé à leurs commissaires que la faculté d'établir dans la répartition de chaque diocèse l'égalité entre les paroisses du même évêché. La commission peut en conséquence diminuer le taux d'une paroisse, à condition de faire supporter cette diminution par les autres paroisses du même diocèse. Ces changemens se font chaque année en conformité de l'avis de MM. les commissaires de l'évêché. La répartition particulière est faite entre les contribuables de la même paroisse, en conséquence d'une commission expédiée par le bureau de Rennes.

L'article 8 du réglement du 6 novembre 1738 et l'article 1er du mandement de la commission portent que chacun sera taxé en raison de son aisance et de ses facultés, le fort aidant au faible.

L'article 21 du chapitre VII du réglement des États

du 4 décembre 1770, porte que « les correspondans de la » commission, autant que fairé se pourra et sans préju- » dice du choix libre des commissaires du diocèse, seront » les confecteurs des rôles de la capitation dans l'éten- » due de leur département. » Ils n'ont en effet que cette légère rétribution pour les dédommager des embarras de cette place dont les fonctions sont absolument gratuites.

L'article 18 du réglement des États du 6 novembre 1738, leur attribue trois deniers pour livre de taxation, tant sur la capitation que sur les vingt-et-un deniers pour livre, c'est le quatre-vingtième; et quatre deniers pour livre en dedans sur le casernement, c'est le soixante-troisième; ils n'ont point de taxations sur les autres impositions.

Les États, par leur délibération du 28 novembre 1778, ont imposé à leurs commissaires l'obligation d'aller vérifier dans les paroisses de leur département le travail des confecteurs et d'entendre les plaintes des contribuables.

Le 20 décembre 1782, les États ont pris la délibération suivante : « Les États ont approuvé et approuvent l'ar- » rêté de la commission intermédiaire du 26 juin 1781, » portant que les confecteurs des rôles de la capitation » des campagnes adresseront aux marguilliers en charge » l'expédition du rôle destinée pour les archives de cha- » que paroisse; que les marguilliers chargés de cette » expédition seront tenus de la conserver à la sacristie » pendant un an pour en donner connaissance à ceux » qui le requerront, et qu'ils seront également tenus de » la représenter lors de la confection du rôle de l'année » suivante, passé de quoi elle sera déposée aux archives » de la paroisse à la diligence desdits marguilliers; or-

» donnent pareillement les États qu'il sera fait article
» de la présente délibération dans le mandement. »

La commission prononce rarement le par corps par défaut de payement de la capitation, il faut qu'il y ait de la part du contribuable mauvaise volonté marquée; qu'il soit en état de payer et qu'il n'ait aucun meuble. Elle s'est portée dans de pareilles circonstances à rendre des ordonnances de par corps, le 23 janvier 1740 et 27 juin 1741; 23 février 1743; 9 décembre 1744 et 19 février 1782.

On voit à la séance de la commission du 19 avril 1737, que M. le contrôleur général, se plaignant de la lenteur du recouvrement, manda que la commission étoit en droit d'employer les moyens les plus sévères contre les contribuables, même la maréchaussée, s'il étoit nécessaire. Mais l'administration de la Province étant une administration patriotique et de douceur, il est dans les principes des États de faire rentrer les fonds en ne faisant au contribuable que le moins de frais possible. La commission n'autorise les receveurs et collecteurs à employer le ministère de la maréchaussée que sur un procès-verbal de rébellion et en vertu des ordonnances particulières qu'elle rend à cet effet.

L'article 5 de l'arrêt du conseil du 1er juin 1775 porte que les juges, commissaires des guerres, subdélégués et autres personnes en place donneront à la maréchaussée leur réquisition par écrit et l'article leur défend de se servir des termes : ordonnons, mandons, enjoignons.

Le conseil a décidé, le 24 août 1776, dans la personne du sieur Boislouveau, que le contribuable qui vient d'un pays taillable dans une ville franche, doit, conformément à l'édit de janvier 1634 (art. 60) et à l'article 26 de la déclaration d'avril 1643, continuer d'y payer la taille

personnelle et les autres impositions accessoires, pendant dix ans, à compter de la notification de son changement de domicile, sans pouvoir se dispenser de payer les impositions de son nouveau domicile. Les États ont pris à ce sujet, le 2 novembre 1776, la délibération suivante : « Les Etats ont regardé comme affaire finie l'article 18, concernant la décision du conseil sur la requête du sieur de Boislouveau qui ayant transféré son domicile du Maine en Bretagne a été assujetti à payer par continuation dans le Maine, pendant dix ans, la taille personnelle et les autres impositions accessoires, conformément à l'édit de 1634 et à la déclaration de 1643, sans pouvoir se dispenser de payer la capitation à Rennes, lieu de son domicile actuel, chargent, néanmoins, les États, la commission intermédiaire d'imposer *modérément* ce contribuable eu égard à cette double taxe. »

Voici un autre arrêt du conseil sur le même sujet : « Le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que les originaires bretons demeureront exempts de la taille pour les biens qu'ils possèdent hors de la province de Bretagne, sans fraude, et que les non originaires qui se retireront en Bretagne ne pourront jouir de ladite exemption qu'après y avoir demeuré cinq ans ; et pour l'exécution du présent arrêt se pourvoiront auxdits États par devant les sieurs intendans de justice ès-provinces pour juger et terminer les différens qui naîtront pour raison desdites fraudes et exécutions. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, la reine régente sa mère présente, tenu à Fontainebleau, le 29 septembre 1645. Signé : De Lomie. »

Officiers des présidiaux. — La commission arrête seule ce rôle particulier en raison des facultés de chacun

d'eux, en ce qui concerne Rennes; et, à l'égard du présidial de Quimper, MM. les commissaires du diocèse suivent la même règle dans la répartition. La commission rend ce rôle exécutoire. La distinction d'un rôle particulier pour les officiers des présidiaux est fondée sur l'article 16 de la déclaration du 12 mars 1701, portant : « Qu'à l'égard des compagnies subalternes des » provinces, les états de répartition de la capitation se» ront dressés par les intendans avec le chef de chacune » desdites compagnies pour en être ensuite arrêté des » rôles au conseil dont la portée sera payée entre les » mains des receveurs communs des villes où ces com» pagnies sont établies. »

La commission condamna, le 19 septembre 1767, le collecteur de la paroisse de Mérillac en une amende de cent francs, pour avoir falsifié le rôle, laquelle somme fut convertie en moins imposé sur cette paroisse. La commission est dans l'usage de condamner, en pareil cas, le collecteur à une amende plus ou moins forte et à restituer les sommes injustement payées. Elle le condamne quelquefois à la prison, et jamais elle n'a pris le parti de faire poursuivre extraordinairement le coupable, qu'il faudrait alors faire dénoncer au ministre public par le procureur général syndic.

Prescription. — Une délibération des États, du 20 décembre 1781, sur la prescription en cette matière, porte : « Les États interprétant en tant que besoin leur délibé» ration du 5 décembre 1764, concernant le recouvrement » des impositions abonnées par la Province, ont ordonné » et ordonnent que la prescription établie pour les rece» veurs des rôles des villes sera commune aux collec» teurs des rôles de campagne et qu'en conséquence les » dits collecteurs ne pourront après trois années révolues

» recourir vers les contribuables ni vers la Province les
» cotes non recouvrées, à moins toutefois qu'ils ne justi-
» fient avoir fait annuellement, à l'échéance des termes,
» les suites nécessaires. Auquel cas, la commission
» intermédiaire, sur l'avis de MM. ses codéputés du
» diocèse, ordonnera ce qui sera vu appartenir. Ordon-
» nent les États, qu'il sera fait article de la présente
» délibération dans les mandemens de la commission.

Non-valeurs. — L'article premier du réglement des États du 6 novembre 1738, porte que les rôles de la noblesse et des villes, seront rechargés de leurs non-valeurs par réimposition l'année suivante, et qu'à l'égard des campagnes, les collecteurs seront tenus de faire, suivant l'usage, l'avance des articles qu'ils ne pourront recouvrer et que la réimposition s'en fera à leur profit l'année suivante.

On tient à la commission un registre pour le partage du fonds destiné à subvenir aux décharges et non-valeurs : il n'a lieu qu'après deux années révolues, c'est-à-dire que la réimposition des non-valeurs de l'année 1780, devant se faire en 1782, c'est dans cette dernière année qu'on fait le partage de l'excédant de recette de la capitation de 1780, destiné à subvenir à ces non-valeurs et aux décharges. Le résidu de recette se partage au marc la livre entre la noblesse et les villes, pour subvenir à leurs décharges et non-valeurs ; mais lorsque les campagnes ont un trop imposé, on le prélève à leur profit ; de même que lorsqu'elles ont un peu imposé, on l'ajoute à l'excédant de recette, parce que la réimposition s'en fait l'année suivante au profit de l'année pour laquelle le peu imposé a eu lieu.

Offices municipaux. — Les États ont payé, jusques et compris 1767, une somme de 10,232# par an, pour les

hôpitaux ou racquit des offices municipaux. Cette somme se prenoit autrefois sur l'excédant de la capitation pendant que l'intendant avoit l'administration de cette imposition. Les États, dans leur assemblée de 1738, assignèrent cette somme sur leur état de fonds. Cette dépense avoit eu pour objet, dans le principe, le payement des gages attribués aux offices municipaux créés pour les villes et supprimés successivement jusqu'à quatorze fois depuis 1690 jusqu'en 1717.

Ces offices furent de nouveau rétablis par l'édit du mois d'août 1722, et supprimés par déclaration du mois de juillet 1724. Cette déclaration en supprimant la totalité des offices ne supprima que la moitié de leurs gages; l'autre moitié fut appliquée aux hôpitaux, parce que le roi voulant bannir la mendicité, ordonna que les mendians seroient renfermés dans les hôpitaux et ce fonds fut assigné à leur subsistance. On étendit cette contribution municipale à vingt-sept bourgs de la Province qui n'avoient ni offices municipaux, ni octrois, ni hôpitaux: on les taxa 10,232# par an, et c'étoit cette somme que la Province payoit à leur décharge.

Le roi, par arrêt de son conseil du 2 octobre 1725, changea la destination de ce fonds; Sa Majesté ordonna que le payement s'en feroit au préposé au recouvrement des sommes assignées au secours des hôpitaux du royaume, et par autre arrêt du conseil des 9 et 13 avril 1748, il fut dit que ce fonds seroit payé à l'aliénataire des droits des hôpitaux. Les États ont longtemps demandé sans succès la suppression de cette dépense.

Un arrêt du conseil du 16 mai 1724 ordonna, à l'occasion des gages des offices municipaux, une augmentation d'octroi, qui furent nommés octrois municipaux, au profit des villes, parce qu'elles payeroient les gages

de ces offices, soit aux acquéreurs, soit au traitant qui en étoit resté adjudicataire pour les revendre par partie.

Ces offices supprimés par la déclaration de juillet 1724, furent encore rétablis par édit de novembre 1733, avec extension de priviléges. Cette nouvelle création n'inspira pas beaucoup de confiance, et en 1748 il y avoit trente-sept villes pour lesquelles ces offices n'avoient point été levés. Le gouvernement les réunit aux communautés de ces villes et ordonna une augmentation d'octroi qui devoit fournir pendant dix ans, une somme annuelle de 77,786#, au profit du roi en remplacement de celle de 600,006# à laquelle montoit la finance réglée pour les offices de ces trente-sept villes. Cette somme fut aliénée à Goudard qui avait avancé les 600,006#, à raison de trois pour cent d'intérêt et qui a perçu pour les dix années 777,860#; la fin du bail de ce traitant devoit être le terme de cette contribution, mais elle a été successivement prorogée. Le roi a reconnu par la déclaration faite aux États par les commissaires, le 20 novembre 1780, que cette levée étant au profit de Sa Majesté ne pouvoit être légale sans le consentement des États. La demande leur en a été faite en conséquence, et, par délibération du 11 janvier 1781, ils ont consenti cette levée pour les années 1781 et 1782, en considération des circonstances de la guerre, suppliant Sa Majesté de ne plus faire à l'avenir cette demande qui, attendu les sommes que les villes ont déjà fournies, est depuis longtemps devenue sans objet. Ils ont chargé, le 28 janvier 1781, la commission intermédiaire d'adresser à ce sujet un mémoire au roi.

Proposition de rendre la capitation territoriale. — Le 29 janvier 1775, M. l'intendant manda à la commission qu'il paraissoit convenable à M. le contrôleur général que la capitation fût rendue territoriale en Bretagne, et

que si, pour y parvenir, il étoit des moyens que l'on pût employer de concert avec les États, ce ministre recevroit avec plaisir les éclaircissemens qu'ils lui donneroient à ce sujet. Les États n'ont pris sur cette proposition aucune délibération par écrit; mais ils ont trouvé les plus grands inconvéniens à dénaturer cette imposition qui est une taxe purement personnelle et dans la répartition de laquelle les biens fonds ne sont considérés qu'en raison de l'aisance qui en résulte pour le contribuable.

Vente des biens d'un collecteur qui avoit diverti les deniers de la recette. — Les États prirent à ce sujet, le 2 novembre 1776, la délibération suivante: « Les États » approuvant le refus que la commission intermédiaire » a fait d'ordonner la vente sur simples bannies des » immeubles d'un collecteur qui n'avoit pas soldé son » débet, ont arrêté qu'en pareil cas ladite commission se » bornera à ordonner la contrainte par corps, la vente » des effets mobiliers, et la saisie des revenus des immeu- » bles; sauf aux généraux des paroisses responsables du » maniement des collecteurs qu'ils ont nommés, à se » pourvoir au Parlement pour obtenir, lorsque les » immeubles de ceux-ci ne peuvent supporter les frais » d'une saisie réelle et d'un décret judiciel, la permission » de vendre lesdits immeubles, sur simples bannies, » conformément aux réglemens de la cour des 23 no- » vembre 1598 et 29 janvier 1658. » Cette délibération est fondée sur ce que les immeubles sont immédiatement dans la dépendance des juridictions territoriales; qu'il n'appartient qu'aux juges souverains de dispenser de suivre, dans leur saisie et vente, les règles prescrites par la loi; que d'ailleurs la créance des deniers royaux qui est toujours par préférence sur les biens mobiliers, ne l'est sur les immeubles qu'en ce qui concerne ceux

acquis depuis la recette ou le maniement du comptable conformément à l'édit de 1669; que les créanciers viennent sur tous les autres dans l'ordre de leur hypothèque et que la commission ne peut régler cet ordre.

Quant au privilége sur les effets mobiliers et sur les immeubles acquis depuis que le comptable a été pourvu de l'office ou commission, il est incontestable; les dispositions de l'édit de 1669 sont positives à cet égard.

La Province étant subrogée aux droits du roi dans toutes les parties qu'elle abonne, les deniers qui en proviennent ont le privilége des deniers royaux. L'article premier de l'édit du mois d'août 1669, porte que le roi aura la préférence, tant sur les deniers comptans que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles et effets mobiliers de ses officiers comptables, fermiers généraux et autres, ayant le maniement de ses deniers, sans concurrence ni contribution avec les autres créanciers, nonobstant toutes saisies précédentes, à l'exception néanmoins des frais funéraires, de justice et autres privilégiés, des droits du marchand qui réclame sa marchandise dans les délais de la coutume, et du propriétaire des maisons de ville, sur les meubles qui s'y trouveront, pour six mois de loyer. L'article conserve la même préférence sur le prix des offices des comptables et droits y annexés.

L'article 3 porte que le roi sera préféré sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de ses deniers, néanmoins après le vendeur et celui de qui les deniers auront été employés à l'acquisition, pourvu qu'il en soit fait mention sur la minute et sur l'expédition du contrat, Sa Majesté dérogeant à toutes coutumes et usages contraires...

A l'égard des immeubles acquis auparavant que les

comptables aient été pourvus de l'office ou emploi, le roi a seulement hypothèque du jour des provisions des offices, des baux de ferme, des traités ou commissions.

Les États ont l'administration exclusive de la capitation, sauf l'appel au conseil et il fut décidé en 1740, par M. le contrôleur général que l'intendant n'a aucune qualité pour prendre connaissance de cette imposition.

Quatre sols pour livre de la capitation. — L'imposition des 4^s pour livre de la capitation a été établie pour dix ans par arrêt du conseil du 18 décembre 1747. M. l'intendant envoya à la commission, le 29 janvier 1748, un exemplaire de cet arrêt et lui demanda, au nom de M. le contrôleur général, les rôles qui seroient arrêtés pour 1748 afin de porter en marge cette imposition additionnelle.

Cette demande étoit une violation du droit constitutionnel de la Bretagne, suivant lequel aucune levée de deniers ne peut avoir lieu dans la Province sans le consentement des États. La commission fit des représentations conformes au droit des États. Elle y observa que l'arrêt du conseil du 18 décembre 1747 étoit dénué de lettres patentes et elle demanda qu'il plût au roi de déclarer la Bretagne exempte des 4^s pour livre, et que, dans le cas où Sa Majesté ne le jugeroit pas à propos, cette levée fût sursise jusqu'à l'assemblée des États.

M. le contrôleur général manda à la commission, le 22 mars 1748, que le roi vouloit que ses ordres fussent exécutés et que les rôles de la capitation fussent remis à l'intendant. La commission fit de nouvelles représentations; elle y exposoit qu'elle n'avoit été établie que pour l'exécution des engagemens pris avec le roi par les États et qu'ils ne lui avoient donné aucune autre mission ni pouvoir; que par l'article 13 de l'édit de 1579, il étoit

reconnu, de la manière la plus positive, que, quand les circonstances exigeoient des levées de deniers, avant ou après la tenue des États, les trois ordres devoient être convoqués extraordinairement.

Le roi convoqua une assemblée extraordinaire des États qui ouvrit le 25 avril 1748. Ces assemblées extraordinaires pour levée de deniers sont une infraction à l'article 3 du contrat des États qui est conçu en ces termes: «... En considération du don gratuit que les États » font à Sa Majesté, Nosseigneurs les commissaires du roi » accordent qu'il n'y aura pas de tenue d'États dans la » Province jusqu'au mois de septembre 1782, pendant » lequel temps Sa Majesté ne demandera aucune chose » à la Province, sous quelque prétexte que ce soit. »

Les États, par délibération du 30 avril 1748, consentirent, sans tirer à conséquence et sans préjudicier aux usages, droits et libertés de la Province, la levée des 4^{s} pour livre de la capitation à raison de 360,000#; l'imposition principale étoit alors de 1,800,000#.

Après la demande des 4^{s} pour livre de la capitation MM. les commissaires du roi en firent une particulière le même jour, 26 avril 1748, pour que la Province prêtât au roi son crédit à l'effet d'emprunter quatre millions au denier vingt, les arrérages duquel emprunt montant à 200,000# seroient pris de préférence sur le produit des 4^{s} pour livre, Sa Majesté s'obligeoit: 1° à pourvoir au remboursement du capital au moyen d'une somme de 300,000# qui seroit levée chaque année, à commencer un an après la cessation de la guerre et jusqu'à l'entier remboursement, sur celle de 1,800,000#, prix de l'abonnement de la capitation; 2° à assigner, après dix années expirées, les arrérages de cet emprunt sur le produit principal de la capitation.

Les États, par la même délibération du 30 avril 1748, demandèrent : 1° à être admis à faire le rachat des 4^{s} pour livre de la capitation au moyen de pareille somme de quatre millions qu'ils feroient porter au trésor royal pour être dispensé de cette imposition ainsi que de prêter leur crédit au roi pour cet emprunt; 2° à être autorisés à emprunter cette somme en leur nom et à pourvoir aux arrérages en rétablissant les droits d'inspecteurs aux boissons, ceux de courtiers-gourmets et commissionnaires comme étant la voie la moins onéreuse à la Province, parce qu'ils auroient la faculté de diminuer la perception de ces droits en proportion de la réduction du capital de l'emprunt qui seroit remboursé de la manière proposée par le roi.

Cet arrangement fut approuvé par arrêt du conseil et lettres patentes du 10 juin 1748, registrés au parlement le 30 juillet suivant.

Cet emprunt, avec les frais, monta à 4,080,800$^{\#}$. Il n'a été éteint qu'en 1765, et la Province a payé pour les arrérages 2,214,866$^{\#}$ 18^{s} 2^{d}.

La levée des 4^{s} pour livre de la capitation a été prorogée pour dix ans par arrêt du conseil du 27 septembre 1757 et le roi ayant laissé aux États la faculté d'en faire le rachat de la même manière qu'en 1748. Il a été fait en exécution de leur délibération du 15 janvier 1759, un second emprunt de 4,080,800$^{\#}$ autorisé par arrêt du conseil du 20 mars 1759. Ce second emprunt a été remboursé le 1er janvier 1780 et les arrérages ont coûté à la Province 2,791,520$^{\#}$ 19^{s}.

Cette levée a été de nouveau prorogée : 1° pour dix ans par arrêt du conseil du 10 septembre 1767 ; 2° pour dix autres années par arrêt du conseil du 23 février 1777. La demande en a été faite aux États de la même manière

qu'en 1758 et ils ont fait à ce sujet dans leurs assemblées de 1768 et de 1778 deux emprunts aux mêmes conditions.

Ils avoient accordé à leur trésorier, pour les frais des précédens emprunts, deux pour cent. Ils réduisirent en 1768 son traitement à cet égard à un et demi pour cent. Cette réduction a été depuis continuée, au moyen de quoi les frais de chacun de ces emprunts n'ont monté qu'à 60,600# au lieu de 80,800#.

L'emprunt de 1768 a été fait au denier vingt-cinq; il a été réduit, le 1er janvier 1782, à 3,222,200# produisant 128,888# d'intérêts qui se prennent sur l'état de fonds.

L'emprunt de 1778 est au denier vingt, produisant 203,030# d'intérêts auxquels il est pourvu par imposition au marc la livre de la capitation. Les États ont pris à ce sujet, le 26 janvier 1779, la délibération suivante : «... Les États, malgré l'épuisement total des finances de » la Province, l'excès des dettes dont elle est déjà acca- » blée et l'extrême misère des peuples, voulant cependant » donner au roi des preuves non équivoques de leur zèle » et de leur dévouement pour le service de Sa Majesté, » attendu surtout les circonstances actuelles de la guerre, » ont consenti et consentent les 4s pour livre en sus de la » capitation, conformément à la demande du roi... Les » arrérages seront payés par imposition sur la capita- » tion, se réservant les États de venir au secours des con- » tribuables dès que la situation des finances de la Pro- » vince le permettra. »

Les États, par délibération du 29 janvier 1783, ont fait un fonds de 406,060# pour les arrérages de cet emprunt pendant les années 1783 et 1784 et ils ont arrêté que l'imposition desdits arrérages n'auroit pas lieu pendant ces deux années.

Les États n'auroient fait un traité avantageux lors-

qu'ils rachetèrent, en 1748, par un emprunt de quatre millions, l'imposition des 4s pour livre, qu'en obtenant, qu'indépendamment du fonds de 300,000# à prendre chaque année sur la capitation, Sa Majesté leur eut laissé après la paix 400,000# par an pour le remboursement de leurs anciennes dettes.

Il est vrai que les quatre sols pour livre auroient coûté à la Province par voie d'imposition pour les dix années échues le 31 décembre 1757 la somme de 3,600,000 : les arrérages de l'emprunt n'ont coûté, jusqu'à l'extinction de cette dette, que 2,214,866# 18s 2d, ce qui fait une différence de 1,385,133# 1s 10d ; mais il n'en est pas moins vrai que l'État a reçu d'avance en un seul payement 400,000# de plus que ne lui auroit produit en dix ans l'imposition des 4s pour livre, et que la Province a été privée de la caisse d'amortissement qu'elle avoit eu pour ses autres dettes de 1739 à 1742. Ce premier emprunt n'a été éteint qu'au 1er janvier 1765, et les États ayant fait, le 18 janvier 1759, un second emprunt pour le même objet, ils ont eu à payer à la fois les arrérages de ce qui restoit à rembourser du capital du premier emprunt et les arrérages du second en entier. Ils ont éprouvé d'une manière plus onéreuse encore cet inconvénient lors de l'emprunt fait en 1768 et plus particulièrement lors de celui qu'ils ont ordonné en 1778.

Vingt-un deniers pour livre de la capitation des campagnes. — Cette imposition a pour objet les attributs de différens offices créés sur les fouages depuis 1690 et réunis aux États par édit du mois de novembre 1711. Les États ont racheté ces offices, et cette imposition se fait à leur profit.

La totalité des droits attribués sur la capitation aux offices créés sur les fouages montoit à vingt-sept deniers

pour livre, dont vingt-un deniers s'imposent en dehors en sus de la capitation des campagnes et six deniers se prenoient en dedans. Ces six deniers étoient attribués, à titre de taxation, savoir : trois deniers pour livre aux receveurs des fouages qui étoient autorisés à faire verser dans leur caisse par les collecteurs de la capitation des campagnes, et trois deniers au receveur général des finances, auquel les receveurs des fouages en faisoient le payement.

Les États, au moyen de la réunion ordonnée à leur profit par l'édit de 1711, ont aliéné, en 1718, les commissions ou offices des receveurs des fouages extraordinaires; ils leur ont assigné des gages sur leur état de fonds et ils les ont chargés de recouvrer, sans taxation, la capitation des campagnes, au lieu et place des receveurs des fouages ordinaires qui sont des officiers particuliers établis par le roi.

Les receveurs des fouages extraordinaires versent dans la caisse du trésorier des États qui remplace à cet égard le receveur général des finances et qui ne peut prétendre en ce point aucune taxation, les États lui ayant accordé, pour lui en tenir lieu, un traitement particulier.

La commission arrêta, sous le bon plaisir des États, le 24 novembre 1739, de supprimer cette imposition de six deniers pour livre. Cet arrêté a été approuvé par délibération des États des 26 et 27 octobre 1742.

L'imposition des vingt-un deniers pour livre de la capitation forme un des objets de revenu des États. Elle fait partie de la somme de 632,000#, comprise au quatrième chapitre de recette de leur état de fonds.

CONTENTIEUX.

La communauté de la ville de Rennes prit, en 1735, une délibération par laquelle elle protesta contre les expressions: nous vous ordonnons, nous vous enjoignons, insérées dans le mandement de la commission pour la levée de la capitation. La commission adressa au roi un mémoire sur cet objet. Le conseil, par arrêt du 31 octobre 1735, ordonna que cette délibération seroit rayée, avec défense à cette communauté d'en prendre de semblables à l'avenir. Cet arrêt est conçu en ces termes : « Sa Majesté » étant en son conseil, a ordonné et ordonne que ladite » délibération de la ville et communauté de Rennes, en » date du 5 mai de la présente année, sera rayée sur » les registres des délibérations de ladite communauté, » en vertu du présent arrêt qui sera transcrit sur ledit » registre. Fait Sa Majesté défense à ladite communauté » de prendre à l'avenir de semblables délibérations. » Ordonne en outre qu'en exécution des mandemens de » la commission établie à Rennes, de l'autorité du roi » et en conséquence des arrêts de son conseil, ladite » communauté sera tenue de nommer un receveur du » dixième de la capitation. Enjoint Sa Majesté au sieur » de Viarme, conseiller du roi en ses conseils, maître » des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant et com» missaire départi en sa Province de Bretagne de tenir » la main à l'exécution du présent arrêt.

» Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, » tenu à Fontainebleau le 31 octobre 1735.

» Signé : PHELIPEAUX. »

La communauté de la ville de Vannes, qui se plaignoit de l'excès de la capitation de cette ville, n'ayant point travaillé au projet de rôle, la commission rendit, le 5 mai 1737, une ordonnance qui enjoignoit à cette communauté de remettre ce projet de rôle sous quinzaine, à peine d'être, douze des plus riches délibérans, contraints par corps au payement de la somme contenue au mandement.

MM. les commissaires de l'évêché de Vannes vouloient recharger d'une partie du taux de cette ville les campagnes du même évêché. M. l'évêque de Vannes fit notifier en son nom à la communauté de cette ville une opposition à l'exécution du mandement et de l'ordonnance de la commission. On tenta inutilement la voie de la négociation pour terminer cette affaire sans qu'elle sortît du sein de l'administration. M. l'évêque de Vannes refusa de retirer son opposition. La commission rendit, le 31 mai 1737, une nouvelle ordonnance portant que la précédente seroit exécutée nonobstant toute opposition.

Le conseil rendit à ce sujet un arrêt, le 18 juin 1737, conçu en ces termes : « Sa Majesté étant en son conseil, » sans s'arrêter à ladite opposition, signifiée à la requête » du sieur évêque de Vannes, le 9 mai de la présente » année, a ordonné et ordonne que lesdits mandemens » et ordonnances des commissaires dudit bureau de » Rennes, seront exécutés par provision, selon leur » forme et teneur, par les maires, syndics, échevins et » autres composant la communauté de la ville de Vannes, sans y apporter, sous quelque prétexte que ce » puisse être, aucun retardement sous les peines y portées et sera le présent arrêt exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, pour les-

» quels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent,
» Sa Majesté s'est réservée et à son conseil la connais-
» sance.

» Fait au conseil d'État du roi, etc. »

L'adjudicataire des octrois de la ville de Vannes ayant obtenu, le 3 avril 1743, un arrêt du Parlement qui défendoit aux particuliers dont les cotes de capitation étoient au-dessous de $3^{\#}$ de loger des boissons, les États, par délibération du 7 novembre 1744, chargèrent leur procureur général syndic d'intervenir pour demander le rapport de cet arrêt et par l'article 50 des conditions du bail des devoirs, ils stipulèrent que l'adjudicataire ne pourroit se servir dudit arrêt.

La communauté de la ville de Morlaix ayant refusé de réimposer ses non-valeurs et ayant formé un projet de rôle dans lequel elles n'étoient pas comprises, le conseil, par arrêt du 6 mai 1750, ordonna que la somme de $5{,}448^{\#}$ 6^{s} 2^{d} à laquelle ces non-valeurs montoient, seroit payée à la décharge de la ville par ceux qui avoient formé les projets de rôle. Le dispositif de l'arrêt dont il s'agit est conçu en ces termes : « ... Le roi étant en son
» conseil a débouté et deboute les maires, échevins, jurats
» et habitans de la ville de Morlaix de leur requête. Veut
» Sa Majesté que la somme de $5{,}448^{\#}$ 6^{s} 2^{d} de non-va-
» leurs restant à imposer sur ladite ville de Morlaix soit
» payée, à la décharge de ladite communauté, entre les
» mains et à la diligence du receveur des fouages de
» Tréguier, par ceux qui ont travaillé à la répartition
» de la capitation de ladite ville et qui en ont signé les
» rôles pour les années 1744, 1745, 1746 et 1747, sa-
» voir :

» Par le sieur David, maire, la somme de	1,598#	17s	6d
» Par le sieur de Kersaliou Dorigni, celle de.	710	8	4
» Par le sieur Pierre-Louis Pilot du Planty, celle de.	493	3	8
» Par le sieur Laumux, celle de. . . .	958	4	11
» Par le sieur Barral, celle de.	741	»	4
» Par le sieur Hardy, celle de.	217	4	7
» Par le sieur Lestobec, celle de . . .	364	13	5
» Par le sieur Kerbalanec Salun, celle de.	364	13	5
» au paiement desquelles sommes revenant ensemble à celle susdite de	5,448#	6s	2d

» ils seront contraints par toutes voies, même par corps;
» les condamne en outre aux frais dudit procès-verbal
» de vérification rapporté par le sieur Duplessis Du Co-
» lombier, subdélégué de l'intendance de la Bretagne,
» réglés à la somme de 400#, lesquels frais seront payés,
» savoir : un quart par le sieur David et le suplus par les
» autres ci-dessus dénommés, par égale portion. Enjoint
» Sa Majesté au sieur Pontcarré de Viarme, intendant et
» commissaire départi en la province de Bretagnê, de
» tenir exactement la main à l'exécution du présent
» arrêt, etc... »

Cette communauté étoit dans l'usage d'imposer chaque année, dans ses rôles, plusieurs insolvables et même d'y employer beaucoup de cotes sous des noms supposés dont le maire remettoit un état au receveur avec ordre de ne faire aucune poursuite à ce sujet.

M. Courte de la Bougatrière, conseiller honoraire à la cour des monnaies de Paris, domicilié à Vitré, ayant été

imposé dans les rôles de la capitation de cette dernière ville, fut condamné, par une ordonnance de la commission, à acquitter sa cote, sauf à lui se pourvoir pour se faire extraire des rôles de sa compagnie.

La cour des monnaies rendit un arrêt qui le déchargeoit de l'effet de cette ordonnance. La commission adressa au conseil un mémoire à ce sujet, le 18 avril 1758; il rendit sur cette contestation, le 30 mai de la même année, l'arrêt suivant :

« Le roi étant informé que le sieur Courte de la » Bougatrière, conseiller honoraire en la cour des mon- » naies de Paris, demeurant en la ville de Vitré, en Bre- » tagne, ayant été compris au rôle de la capitation de » cette ville et prétendant ne pouvoir être imposé que » dans celui de la cour des monnaies, se seroit pourvu » à fin de décharge au mois de décembre 1757 à la » commission intermédiaire des États, où il seroit inter- » venu, le 3 janvier dernier, une ordonnance contradic- » toire avec la communauté de Vitré par laquelle, con- » formément à l'article 13 des mandemens annuels de » ladite commission et aux usages de la Province, et » attendu la résidence habituelle et continue dudit sieur » de la Bougatrière, en Bretagne, il a été condamné à y » payer le montant de sa cote; sauf à lui à se pourvoir » pour obtenir décharge et remboursement de celle » portée au rôle de la Cour des monnaies, qu'au lieu » d'exécuter cette ordonnance ou de l'attaquer par la » voie de l'appel au conseil, qui étoit la seule dont on » pût faire usage, le procureur de Sa Majesté en la cour » des monnaies, sans doute à l'instigation du sieur de » la Bougatrière, auroit, sur son réquisitoire, obtenu, » le 5 février dernier, arrêt de ladite cour, que sans s'ar- » rêter à l'ordonnance des commissaires des États de

» l'effet et exécution de laquelle le sieur de la Bougatrière
» demeureroit déchargé, il continueroit d'être employé
» annuellement dans le rôle de la capitation de cette cour
» et contraint au payement de son imposition audit rôle,
» il seroit et demeureroit déchargé de toutes autres im-
» positions pour raison de la capitation ; et d'autant qu'un
» pareil arrêt ne peut subsister étant doublement in-
» compétent, soit relativement à l'objet de la capitation
» dont la cour des monnaies ne peut connoître, soit re-
» lativement à la réformation qu'elle a entreprise de
» l'ordonnance des commissaires des États de Bretagne
» sur lesquels ladite cour *n'a aucun droit de supériorité*
» *et de juridiction*... Sa Majesté, étant en son conseil, a
» cassé et annulé l'arrêt rendu par la cour des monnaies,
» le 15 février 1758, fait défense à ladite cour d'en rendre
» de semblables à l'avenir, et cependant veut et entend,
» Sa Majesté, que les rôles, tant de ladite cour que de la
» communauté de Vitré, soient exécutés par provision
» suivant leur forme et teneur, sauf audit sieur de la
» Bougatrière à se pourvoir par les voies que de droit
» pour faire décider où et de quelle manière il doit ac-
» quitter sa capitation.

« Fait au conseil d'État du roi, etc... »

Il fut expédié le même jour une commission du grand sceau adressée à l'intendant pour l'exécution de cet arrêt.

La ville de Lorient ayant obtenu, en 1777, des lettres patentes, enregistrées au Parlement, qui interdisent aux habitans qui ne payent point de capitation la faculté de loger des boissons, plusieurs particuliers présentèrent requêtes à la commission et exposèrent que la communauté de cette ville avoit affecté de les extraire du rôle de cette imposition à laquelle ils demandèrent d'être assujettis;

la commission arrêta sur eux un rôle de supplément. Elle en rendit compte aux États qui, par délibération du 13 janvier 1779, ordonnèrent qu'elle continueroit d'en user ainsi dans les cas pareils.

CHAPITRE II.

MILICE, GARDES-CÔTES ET SOLDATS PROVINCIAUX.

Titres des documents intercalés dans le manuscrit à la suite de ce chapitre. — Ordonnance du roi du 25 février 1726 pour la levée de 60,000 hommes de milices. — Ordonnance du 12 novembre 1733 concernant les milices. — États de repartition de 123 bataillons de milices à lever dans les provinces et généralités du royaume. — Ordonnance du 22 juin 1762 du duc d'Aiguillon, concernant le pédonage ou port d'avis de poste en poste. — Arrêts du conseil du 11 septembre et du 9 novembre 1782 sur l'imposition de la milice. — Arrêt du conseil du 8 mars 1783 qui fixe l'imposition des canonniers gardes-côtes. — Formule d'un compte à rendre par une ville ou une paroisse relatif à la milice, recette et dépense.

Ici comme toujours, c'est au nom de l'ancien droit constitutionnel de la Bretagne, que les États protestent contre la double charge en hommes et en argent imposée à la Province par la levée de la milice. Mais voici une autre demande de subsides qui va fournir aux commissaires du roi l'occasion d'invoquer cet ancien droit. Ils disent dans l'assemblée de 1667 « que les États » auront à pourvoir à la sûreté des côtes de la Province; » que Sa Majesté a établi des gardes-côtes dans toutes

» les autres Provinces maritimes du royaume et que la » Bretagne, n'a été exceptée de cet établissement qu'at» tendu sa constitution particulière. » Il y a dans cette exception une sorte d'ironie blessante; quand il faut peser sur la Province, les commissaires du roi ne tiennent aucun compte de ses droits, mais on les lui rappelle quand ils peuvent motiver un surcroît d'impôt. Quoi qu'il en soit, les États paraissent s'être exécutés de bonne grâce en augmentant de 150,000# le don gratuit.

En 1757, les États refusent un impôt annuel de 61,500# pour la milice gardes-côtes, et c'est l'intendant qui le fait percevoir d'office. A cette occasion, la commission intermédiaire dit que le procureur général syndic des États auraient dû s'opposer à cette levée. Mais il ne paraît pas que sur le moment même, plus ou moins officiellement, la commission ait engagé le procureur général à remplir son office; sa remarque est simplement de principe et par là perd de sa valeur; en fait, l'opposition du procureur général n'eût été qu'une protestation ajoutée à celle des États.

La distinction que j'établis entre un principe énoncé par la commission et ses actes administratifs propres se présente encore en 1746, quand, à la date du 14 décembre, les États demandent et obtiennent d'être chargés de l'entretien et des réparations des corps-de-garde des côtes, puisqu'ils fournissent les fonds de cet objet. La commission cite un édit de François Ier du mois de septembre 1532 qui « donnait aux États un moyen de » s'excuser de prendre sur leur compte la dépense de » l'établissement de ces corps-de-garde. » Les États connaissaient-ils l'édit de 1532? est-ce après coup que la commission le découvre et leur a-t-elle proposé d'en faire usage? Ce n'est pas dit; et le mal n'est pas grand,

je crois, si on n'a pas pu s'en servir à temps, car lecture faite du passage de l'édit cité, on trouve qu'il faut en forcer le sens pour l'appliquer à des corps-de-garde et que les États ont bien fait de ne pas s'y arrêter, d'autant que la révendication de droits incontestables était rarement bien accueillie.

La levée des soldats de milice et l'imposition qui se fait pour leur entretien sont également contraires aux droits de la Bretagne « exempte de tous emprunts, » subsistance et levée de gens de guerre, quartiers » d'hiver, garnison et logement... » Cette imposition a commencé en Bretagne en 1727, en exécution de l'ordonnance du 25 février 1726 laquelle portoit qu'il sera levé dans tout le royaume cent bataillons de milice composés chacun de douze compagnies à raison de 50 hommes par compagnie ce qui faisoit 600 hommes par bataillon. La Bretagne étoit comprise dans cette levée pour sept bataillons formant 4,200 hommes.

Le roi, par ordonnance du 27 novembre 1765, porta le nombre des bataillons à 105, chacun de huit compagnies, dont deux de grenadiers de 52 hommes chacune et six de fusiliers de 101 hommes, ce qui faisoit par bataillon 710 hommes. La contribution de la Bretagne étoit également fixée à sept bataillons formant 4,970 hommes; mais le roi accorda en 1766 la suppression du bataillon de Saint-Brieuc. Cette réduction fut annoncée à la commission le 29 avril 1766 par M. l'intendant.

Le nom de la milice a été supprimé par ordonnance du 4 août 1771, laquelle y substitue le titre de régimens provinciaux au nombre de 47; ce nombre a été porté à 53

par une autre ordonnance du 19 octobre 1773. La Bretagne fournit trois régimens de deux bataillons chacun, savoir : le régiment de Rennes, le régiment de Nantes, le régiment de Vannes : chaque régiment étoit de deux bataillons et chaque bataillon de 710 hommes, total 4,260 hommes.

Une autre ordonnance du 1er décembre 1774 réduit le nombre des régimens provinciaux à 48, formant 105 bataillons.

Dix de ces régimens étoient composés de 3 bataillons, 37 de 2 et un d'un bataillon.

Le roi ne fournit aux soldats provinciaux que l'armement et l'habit. L'article 5, titre II, de l'ordonnance du 1er décembre 1774, porte que les paroisses fourniront à chaque soldat provincial de nouvelle levée un chapeau, une veste, une paire de souliers, une paire de guêtres, deux chemises de toile, un havre-sac, un col noir et un ruban pour les cheveux, lesquelles fournitures seront remises dans les magasins après chaque assemblée et seront entretenues et renouvelées aux frais des paroisses, qui payeront, en outre, 8# en argent, dont 5# appliquées aux frais des commissaires employés à la levée, et que les 3# restant, pour chaque soldat de nouvelle levée, seront remises au major pour former une masse.

Le roi par ordonnance du 15 décembre 1775, a supprimé les régimens provinciaux.

L'article 2 porte que la levée du sixième de 710 hommes, réglée par l'ordonnance de 1774, dans les différentes provinces du royaume, continuera d'avoir lieu par le sort jusqu'à ce que le nombre de 74,550 hommes soit complété et qu'alors chaque sixième sera successivement renvoyé. Il est dit par l'article 4, que les soldats provinciaux seront seulement inscrits sans être assujetis à au-

cune assemblée, et qu'après avoir été inscrits pendant six ans, ils seront congédiés.

L'article 5 porte que, hors le cas de défense de l'État, ils ne pourront être assujettis à se rendre dans les lieux indiqués pour y être examinés, et que l'intendant en fera l'inspection par subdélégation seulement lors de l'inspection qu'il fera dans son département.

Les troupes provinciales ont été rappelées par ordonnance du 30 janvier 1778; leur composition est réglée par deux autres ordonnances ou réglemens des 1er mars et 7 mai de la même année, et fixée à 106 bataillons, dont 26 doivent former 13 régimens. Sept de ces régimens sont destinés en campagne au service de l'artillerie et les 5 derniers seront attachés à l'état-major de l'armée.

Les 80 bataillons restant sont affectés aux différens régimens d'infanterie françoise sous les titres de bataillons de garnison; ils portent le nom du régiment auquel ils sont attachés. Les compagnies de grenadiers royaux des 80 bataillons de garnison ne feront partie de leur bataillon qu'en temps de paix seulement, mais lorsqu'elles seront dans le cas d'être détachées pour marcher en campagne, elles formeront 8 régimens de grenadiers royaux.

L'article 1er, titre 6, du règlement du 1er mars 1778, porte que le roi ne voulant assujettir à aucun déplacement le soldat provincial ni priver les campagnes de leurs cultivateurs que le moins possible, il n'y aura d'assemblée générale que dans le cas où la défense de l'État l'exigera.

L'imposition pour la dépense des milices est devenue, depuis 1727, une imposition ordinaire; elle fut faite alors par l'intendant. Les arrêts du conseil qui ordonnent cette imposition, portent qu'elle sera levée conjoin-

tement avec la capitation. La répartition s'en fait en conséquence sur toutes les villes et campagnes de la Province, au marc la livre de la capitation. On voit sur les registres des États, à la séance du 1er octobre 1720, une lettre écrite à M. l'évêque de Nantes, par M. Le Blanc, secrétaire d'État au département de la guerre, par laquelle il annonçoit que, quoique l'article 20 de l'ordonnance du 15 janvier de la même année portât que les miliees seroient payées par les provinces jusqu'à ce qu'elles en fussent tirées, néanmoins Son Altesse Royale M. le duc d'Orléans régent avoit consenti que celles de Bretagne fussent payées des deniers de l'extraordinaire des guerres.

Il avoit été fait avant cette époque quelques levées en Bretagne pour la milice. Le roi, par sa réponse aux remontrances des États de 1709, dit que la restitution des sommes payées par les paroisses pour la milice a été accordée et que le fonds en a été ordonné par Sa Majesté.

L'ordonnance du 25 février 1726, ne chargeoit les provinces que du payement de deux sols par jour pour chaque sergent, et d'un sol pour chaque soldat, et lorsque les milices étoient employées au service du roi, Sa Majesté se chargeoit de payer la solde entière. Les provinces payoient en outre 45# par homme pour les frais du grand habillement et les six deniers pour livre attribués sur le tout aux invalides.

Les États demandèrent, le 16 novembre 1726, la décharge de la levée des milices et de leur dépense. Il leur fut répondu que cet établissement étoit général; que les circonstances ne permettoient pas au roi d'y rien changer; mais que Sa Majesté diminueroit le nombre des milices autant qu'il seroit possible. Ils renouvelèrent leurs re-

présentations sur cet objet en 1728 et en 1730, et il leur fut fait la même réponse.

Les États abonnèrent, en 1734, la capitation, et ils demandèrent, le 28 octobre de cette année, l'administration de l'imposition pour les dépenses des milices. MM. les commissaires du roi leur remirent l'extrait de leurs instructions conçu en ces termes : « Au cas que les » États se portent à supplier très-humblement Sa Majesté » de leur laisser le soin de l'imposition qui se fait an- » nuellement dans la Province pour l'habillement, l'ar- » mement et l'entretien des milices, l'intention du roi, » en ce cas, est que ses commissaires déclarent aux » États que Sa Majesté trouvera bon de leur permettre » que cette imposition soit faite pour les années 1735 et » 1736 par la commission établie dans la ville de Rennes » et approuvée par Sa Majesté sans que, sous ce pré- » texte, il puisse être établi aucune autre commission, » et pourvu que ladite commission se conforme au sur- » plus, tant pour ce qui regarde le montant de ladite » imposition qui doit être de 188,050# 7s 4d par an, que » pour l'emploi et remise de ladite somme, aux dispo- » sitions de l'arrêt du conseil du 20 juillet de la présente » année 1734, par lequel Sa Majesté a ordonné l'impo- » sition dans la province de Bretagne de la dépense des » milices pour l'année prochaine 1735.

» Délivré à Rennes, le 28 octobre 1734. »

Signé : LA BRIFFE.
DE LA BÉDOYÈRE.
LE LIÈVRE DE LA VILLEGUÉRIN.
DE LA TOUR.

Le mal duc D'ESTRÉES.
DE CUILLÉ.
BARNABÉ DE LA PAPOTIÈRE.
DE BONNEFONDS.
ARNAUD.

Les États ordonnèrent le dépôt de cette pièce à leur greffe et ils acceptèrent ces conditions par délibération du 24 novembre 1734.

Les délibérations par lesquelles les États ont consenti cette imposition depuis 1738 jusqu'en 1762 ont autorisé la commission à en faire la levée conformément aux arrêts du conseil qui en fixeroient le montant : mais en 1762, époque de la paix, on proposa dans l'Assemblée des États de fixer cette imposition sur le pied de la moindre somme demandée en temps de paix. On a prétendu que la délibération fut énoncée ainsi ; mais elle se trouva inscrite sur la minute du procès-verbal de la tenue dans les mêmes termes que les précédentes. L'arrêt qui intervint porta l'imposition à 530,825# 5s 9d pour l'année 1763 et ce ne fut qu'après les plus vives représentations que la commission parvint à la faire réduire à 303,000#.

Cette affaire fit la plus vive impression sur l'assemblée de 1764. Messieurs les commissaires du roi déclarèrent, le 19 novembre que si la Province préféroit un traitement ou abonnement fixe, ils prendroient les ordres du roi. Les États arrêtèrent le 30, qu'attendu que la demande qui leur étoit faite de cette imposition étoit motivée pour acquitter d'anciennes dettes dont ils ne connaissoient ni la quotité ni l'objet et que les milices ayant été licenciées ne devoient occasionner aucune dépense, ils ne pouvoient dans cet état délibérer ni faire de propositions et encore moins contracter un engagement dont l'étendue ne pourroit être mesurée sur l'étendue d'une dette publique qui leur étoit inconnue.

Messieurs les commissaires du roi répondirent que si les milices avoient été licenciées, Sa Majesté y avoit suppléé d'une manière moins onéreuse pour ses peuples en créant

trente-trois bataillons de recrues, par ordonnance du 1er février 1763, et que la dépense effective des milices pendant la dernière guerre avoit excédé de plus de 47 millions le produit de l'imposition faite sur les différentes provinces : que la contribution de la Bretagne, fixée pour 1765 par le brevet militaire à la somme de 419,255#, avoit été réduite à 200,000# seulement, et ils remirent à la députation le projet d'arrêt que M. le contrôleur général lui avoit adressé.

Les États prirent, le 21 février 1765, la délibération suivante : « Les États ont consenti et consentent la levée » de la dépense des milices pour les années 1765 et 1766 » et ont chargé la commission intermédiaire d'en faire » la levée sur le pied de 200,000# avec les rôles de la » capitation, pour chacune desdites années... Seront » chargés MM. les députés et procureur général syndic » qui iront à la cour, de faire les représentations les » plus vives sur l'excès de cette levée et sur l'incertitude » de sa durée ; que cette imposition avoit toujours eu » pour objet une dépense actuelle, réelle et connue et » qu'ils espéroient de la justice de Sa Majesté qu'elle » voudroit bien leur faire connoître l'étendue de leurs » engagemens avant qu'ils en eussent délibéré. » Les États sont depuis cette époque dans l'usage de fixer par la délibération qu'ils prennent à ce sujet la somme qu'ils autorisent leurs commissaires à lever pour la dépense des milices.

Les délibérations par lesquelles les États limitent l'imposition sont cassées par le conseil : mais la commission ne peut imposer que les sommes consenties par les États. Les arrêts du conseil qui ont ordonné l'imposition de la dépense des milices n'ont pas excédé les sommes dont les États avoient consenti la levée. On dit que le roi arrête en

son conseil un brevet militaire contenant la répartition des sommes à lever sur tout le royaume pour la dépense qu'occasionneront par estime les milices pendant l'année suivante et qu'on expédie en conséquence de ce brevet les arrêts qui ordonnent l'imposition.

L'imposition des milices pendant la guerre terminée en 1749 n'excéda pas 247,203# y compris 3,000# que depuis 1735 on impose chaque année, conformément à l'arrêt du conseil du 25 mai 1734 pour les épices du compte à rendre à la Chambre des comptes et autres frais extraordinaires :

L'imposition des milices de 1757 à 1762 et de 1779 à 1783 a été par an de 416,006# 5s 6d ; pour 1764 à 1778 et pour 1785 et 1786 elle a été par an de 203,000#.

Destination de la somme ci-dessus :

	#	s	d	#	s	d
Au trésor royal pour la dépense des milices.....	386.891	2	6	185.830	8	8
Au trésor royal pour les invalides 6d avec 203,000# et 4d pour les autres...	6.448	3	8	4.645	15	2
Le sol pour livre pour frais de régie et de recouvrement................	19.666	19	4	9.523	16	2
Cour des comptes et frais divers...............	3.000	»	»	3.000	»	»
	416.006	5	6	203.000	»	»

	#	s	d	#	s	d
Répartition sommaire de cette imposition entre les villes	90.439	2	9	44.131	7	4
Répartition sommaire de cette imposition entre les campagnes........	325.567	2	9	158.868	12	8
	416.006	5	6	203.000	»	»

Lorsqu'il étoit attribué aux invalides 6ᵈ pour livre c'étoit le quarante-unième ; les 4ᵈ pour livre font le soixante-unième.

Le trésorier présente à la commission le compte général de l'imposition pour la dépense des troupes provinciales. Elle l'examine, l'arrête et en fait le rapport aux États : ils renvoyent ce compte à la commission des impositions qui leur en fait également le rapport ; ils font ensuite porter ce compte à Messieurs les commissaires du roi pour être par eux approuvé ; ils envoyent à cet effet vers eux la commission des impositions ; enfin ce compte est porté à la Chambre des comptes de Nantes où il est définitivement jugé.

MILICE GARDE-CÔTES.

La dépense des milices gardes-côtes n'est devenue en Bretagne l'objet d'une imposition ordinaire qu'en 1757. Le commerce pria les États en 1655 d'entretenir quelques navires gardes-côtes. Les États se bornèrent à solliciter en faveur du commerce les soins du gouvernement. Ils refusèrent le 27 octobre 1667 de traiter avec les chevaliers de Saint-Lazare qui se proposèrent pour la garde des côtes de la Province. Les commissaires du roi demandèrent, le 31 du même mois, que les États eussent à pourvoir à la sûreté des côtes de la Province, Sa Majesté ayant établi des gardes-côtes dans toutes les autres provinces maritimes et n'ayant excepté de cet établissement la Bretagne qu'attendu sa constitution particulière.

Les États nommèrent une commission pour l'examen de cette demande et, sur le rapport de cette commission, ils arrêtèrent d'augmenter de 120,000# le don gratuit, sans tirer à conséquence pour l'avenir, et à condition

que le roi se chargeroit de pourvoir à la sûreté du commerce et des côtes. Les commissaires du roi demandèrent, le 6 novembre, 150,000# ; cette somme fut accordée le 7, et les États portèrent en conséquence le don gratuit à 2,950,000#.

On forma dans la suite une milice composée de tous les habitans de la côte armés et on l'appela milice garde-côtes ; elle formoit 31 compagnies, et elle montoit à plus de 90,000 hommes. Ces compagnies étoient commandées par un capitaine et un lieutenant pourvus par commission et elles s'assembloient au premier signal. On suivoit pour tout ce qui concernoit cette milice l'ordonnance de la marine de 1681 ; le réglement du 28 janvier 1716 et ceux du 4 juillet 1732 et 15 mai 1745.

Le roi fit déclarer aux États, en 1744, que son intention étoit qu'ils eussent pourvu sur le fonds de l'imposition du casernement au remboursement de la somme de 115,000#, dont leur trésorier avoit fait l'avance par ordre du ministère, pour la subsistance de deux corps de milice, de 1,000 hommes chacun, qui campèrent, en 1743 et 1744, aux environs de Brest et de Lorient. Il ne leur avoit été fait jusqu'alors aucune demande de fonds pour la milice. Ils s'excusèrent de consentir cette dépense; ils représentèrent dans un mémoire que, quoique Louis XIV eût souvent fait assembler les milices gardes-côtes, la Province n'avoit jamais été chargée de leur dépense; enfin, après plusieurs députations vers les commissaires du roi, ils arrêtèrent, le 11 octobre 1744, de pourvoir à ce remboursement, conformément à la volonté du roi, et ils prirent cette somme dans leur état de fonds.

En 1746 et 1748, les États eurent à payer, en diverses fois, pour cette milice, une somme de 330,046# 3s 4d. Le 10 février 1757, ils firent un fonds de 200,000# pour l'ar-

mement des milices gardes-côtes et pour frais de transport de cet armement. MM. les commissaires du roi avoient déclaré aux États, le 24 janvier 1757, que l'intention du roi étoit que cette somme fût levée sur les paroisses gardes-côtes pour être, une fois, payée par ces paroisses; et le même jour ils demandèrent qu'il fut imposé pour la dépense annuelle de cette milice 61,500# sur les lieux sujets à la garde-côtes. Les États s'excusèrent de consentir cette imposition ; les commissaires leur répondirent, le 9 février, qu'il n'entrera dans les coffres du roi aucune partie de cette imposition et qu'elle avoit pour objet un service infiniment utile pour la sûreté des côtes de la Province. Les États persistèrent dans leur excuse et chargèrent, le 10 février 1757, leurs députés à la cour de faire à ce sujet tout mémoire et démarches nécessaires et de demander le rétablissement de l'ancienne formation de la garde-côtes.

L'ordonnance du 25 février 1756 donna une nouvelle forme à la milice garde-côtes de Bretagne. Elle étoit fixée à 10,000 hommes qui formoient 20 capitaineries générales, chacune desquelles étoit composée de 10 compagnies détachées de 50 hommes chacune, ce qui faisoit par compagnie générale 500 hommes. Il y avoit dans chaque compagnie détachée 25 hommes destinés particulièrement au service des batteries établies sur la côte. Les miliciens gardes-côtes étoient autrefois obligés de se fournir d'armes; le roi les a dispensés de cette fourniture par ses ordonnances des 25 février 1756 et 13 avril 1757. Cette dernière ordonnance porte expressément que les lieux sujets à la garde-côtes ne pourront être assujettis à fournir des hommes pour la milice ordinaire.

Les commissaires du roi déclarèrent aux États, le 24 janvier 1757, que l'intention de Sa Majesté étoit qu'il fût

imposé pour la dépense annuelle de cette milice, 61,500#, sur les lieux sujets à la garde-côtes. Les États s'excusèrent de consentir cette imposition. Sur leur refus, l'imposition fut faite en 1757 et 1758 par l'intendant, en conséquence des ordres du roi, à raison de 61,500#, dont 1,500# pour les frais de recouvrement fixés à 3ᵈ pour livre pour le préposé au recouvrement par M. l'intendant. C'étoit une infraction du droit constitutionnel de la Bretagne, suivant lequel aucune levée de deniers ne peut avoir lieu dans la Province sans le consentement des États et enregistrement aux cours souveraines. Le procureur général syndic des États auroit dû, conformément à l'article 1ᵉʳ de ses charges, s'opposer à cette levée qu'ils n'avoient point consentie et qui n'avoit point été enregistrée. Ce droit d'opposition est expressément maintenu par cette disposition de l'article 1ᵉʳ de l'édit du mois de juin 1579. «... Avenant qu'il se présente aucunes lettres ou » édits en la cour du Parlement ou ailleurs préjudiciant » aux priviléges et liberté du pays, les États ou leur » procureur général syndic pourront se pourvoir par » opposition et voies accoutumées à bons et loyaux su- » jets, permises en justice, nonobstant tout ce qui pour- » roit avoir été fait au contraire. »

Les États firent un mémoire, le 17 janvier 1759, par lequel ils se plaignirent de cette levée et en demandèrent la suppression. Les commissaires du roi répondirent que Sa Majesté tenoit à un arrangement militaire qui avoit pour objet la sûreté des côtes de la Province et qui devoit avoir lieu. Ils proposèrent de laisser à la Province l'administration de la levée de cette imposition. Après bien des représentations, les États consentirent à cette imposition, le 18 février 1759. La commission intermédiaire fut chargée de cette levée, et depuis cette

époque elle n'a pas cessé d'en avoir le soin. Les États n'ont pas cessé de réclamer contre cette imposition et d'en demander la suppression.

Les commissaires du roi répondirent, le 11 février 1769, qu'il ne seroit point fait d'imposition pour 1769 et 1770, qu'il y avoit des fonds en caisse provenant des anciennes levées, et quant à la demande de suppression ils promirent d'en rendre compte au roi et de l'appuyer auprès de Sa Majesté.

Les commissaires consentirent, le 9 février 1775, que les fonds libres provenant de la levée des précédentes années tourneroient en déduction de l'imposition des années 1775 et 1776.

Les anciens réglemens ayant paru exiger plusieurs changemens, le roi, par ordonnance du 13 décembre 1778, a supprimé toutes les capitaineries garde-côtes et a révoqué toutes les commissions et brevets expédiés. Le nom de canonnier garde-côtes a été substitué à celui de miliciens garde-côtes. L'article 3 porte qu'au lieu des états-majors et des capitaineries générales, il n'y aura plus dans la garde-côtes que des compagnies composées toutes de canonniers. Chaque compagnie, suivant l'article 4, est commandée par 1 capitaine et 1 lieutenant et composée de 50 hommes, à l'exception des compagnies établies dans les îles de Belle-Ile, Groix et Ouessant qui sont commandées par 1 capitaine, 2 lieutenans et composées de 100 hommes. D'après l'article 47, il doit y avoir, pendant la guerre, deux revues générales, l'une dans les mois d'avril ou de mai, l'autre dans les mois d'octobre ou de novembre. L'article 56 dispense de toute revue pendant la paix. L'article 54 porte qu'il sera établi dans chacune des directions de l'artillerie une ou deux écoles pour le canon et que, du 1er novembre au 1er mai, les compagnies de ca-

nonniers gardes-côtes se rendront successivement à ces écoles, les frais duquel établissement seront pris sur les fonds destinés à l'entretien des gardes-côtes. L'article 55 ordonne que chaque compagnie commandée pour aller à ces écoles reçoive sa solde sur les mêmes fonds de la garde-côtes. L'article 42 fixe à 5 ans la durée du service; ceux qui auront servi 5 années consécutives seront licenciés. L'article 39 porte qu'à défaut de garçons, les jeunes gens mariés, jusqu'à l'âge de 45 ans accomplis, seront incorporés dans la garde-côtes.

Depuis que les États sont chargés de cette imposition, il n'est accordé aucune taxation sur cette partie. En 1780, le roi a fixé à 64,000# l'imposition de la garde-côtes.

État des canonniers gardes-côtes que fournissent les évêchés sujets à ce service et de la contribution de chaque évêché.

ÉVÊCHÉS	NOMBRE D'HOMMES FOURNIS PAR LES			CONTRIBUTION PAR ÉVÊCHÉ	
	VILLES	PAROISSES	TOTAUX	#	S
Vannes..........	94	1.331	1.425	9.120	»
Quimper.........	4	2.215	2.219	14.201	12
Léon............	69	1.460	1.529	9.785	12
Tréguier.........	»	1.584	1.584	10.137	12
Saint-Brieuc......	»	1.200	1.200	7.680	»
Saint-Malo.......	»	407	407	2.604	16
Dol.............	»	436	436	2.790	8
Nantes..........	203	997	1.200	7.680	»
TOTAUX..	370	9.630	10 000	64.000#	»

Les lieux sujets au service de la garde-côtes, ne le sont

point au service des troupes provinciales et ils ne contribuent point aux frais de la levée des soldats provinciaux; mais ils supportent au marc la livre de la capitation, avec le reste de la Province, l'imposition qui se fait pour la dépense des troupes provinciales.

Les arrêts du conseil attribuent à l'intendant, l'administration du fonds provenant de l'imposition pour la dépense de la garde-côtes. Les États demandèrent cette administration, le 29 décembre 1772, mais elle leur fut refusée le 31 du même mois par Messieurs les commissaires du roi.

Les arrêts du conseil portent que le trésorier ne comptera de cette imposition qu'aux États et qu'il remettra à l'intendant expédition de ce compte qui, en conséquence, n'est point porté à la Cour des comptes. Elle fait depuis longtemps injonction au trésorier d'en compter devant elle. Les États ont chargé leurs députés à la cour, de demander que cette injonction fût annulée. M. le contrôleur général leur promit en 1780, de faire rendre un arrêt du conseil revêtu de lettres patentes qui casseroient les injonctions faites à cet égard par la Chambre des Comptes. La commission, en exécution de de la délibération des États du 28 janvier 1781, a envoyé à M. le directeur général, le 20 février 1781, copie de ces injonctions.

La commission est dans l'usage d'expédier pour les paroisses de Paulx et de Bois-de-Céné, enclavées dans le pays des marches, un mandement particulier pour l'imposition de la garde-côtes. Ces deux paroisses ne payent point en Bretagne la capitation: la première fournit trente-six canonniers gardes-côtes, la dernière trente-huit; elles contribuent à l'imposition pour la garde-côtes, en raison de ce nombre.

Corps-de-garde construits sur la côte. — Il fut imposé en 1745 et 1746, sur les lieux sujets à la garde-côtes, 150,000#, à raison de 75,000# par an au marc la livre de la capitation, conformément à la délibération des États du 22 novembre 1744, pour la réparation et le rétablissement des corps-de-garde situés le long des côtes de la Province et pour la dépense de ceux à neuf. L'arrêt rendu à ce sujet par le conseil, le 17 janvier 1745, portoit que cette somme seroit employée sur les ordonnances du gouverneur ou du commandant en chef et, en cas d'absence, sur celles de l'intendant.

Les adjudications de ces ouvrages furent faites sur les lieux par-devant les subdélégués de l'intendance, en présence du capitaine de la capitainerie et du correspondant de la commission intermédiaire, à laquelle les devis furent communiqués par l'intendant. Les habitans de Belle-Ile-en-Mer furent déchargés de cette contribution, par ordonnance de la commission du 28 septembre 1745, attendu que les corps-de-garde de cette île avoient été construits aux frais du roi, et que Sa Majesté les entretenoit.

La commission, par l'arrêté qu'elle prit le 23 octobre 1745, sur une lettre que M. l'intendant lui écrivit au sujet des ouvrages de corps-de-garde, chargea différens citoyens de surveiller les entrepreneurs de ces ouvrages.

Les États demandèrent, le 14 décembre 1746, que la Province fût chargée d'achever les ouvrages qui pouvoient être nécessaires aux corps-de-garde établis sur la côte et de les entretenir. MM. les commissaires du roi répondirent le lendemain que cette demande leur paraissoit juste, et que, dès que le service du roi étoit assuré, il étoit raisonnable d'accorder à ceux qui payoient, la permission de faire faire des changemens et augmen-

tations qu'il pourroit y avoir aux corps-de-garde, et à pourvoir eux-mêmes à l'entretien. La commission intermédiaire a été, depuis, chargée de cet objet. Les États de 1756 à 1758 firent des fonds pour cette dépense s'élevant à 62,783# 19s.

L'impôt et billot, qui produisent au roi 900,000# par an, sont particulièrement destinés à l'entretien des fortifications, ainsi que le porte cette disposition de l'édit de François Ier du mois de septembre 1532 : « ... Agrée » et confirme que les deniers provenant des billots soient » féablement employés aux fortifications et réparations » des villes et places-fortes dudit païs, d'autant que le- » dit billot fut mis sus principalement à cause desdites » réparations qui revient à grande charge et foule du » pauvre peuple. » Cette disposition fournissoit aux États un moyen de s'excuser de prendre sur leur compte la dépense de l'établissement des corps-de-garde construits sur les côtes de la Province.

La commission, en conséquence de la délibération des États du 18 novembre 1748, remit, lors de la paix, les différens corps-de-garde aux fermiers généraux, à condition qu'ils les entretiendroient et les rendroient dans le même état qu'ils les recevoient. Elle fit part de cet arrangement, le 15 juillet 1749, aux différens capitaines gardes-côtes; elle les pria de se concerter avec les commissaires de leur diocèse pour, contradictoirement avec les préposés des fermiers, faire rapporter procès-verbal de l'état des corps-de-garde. Les fermiers généraux firent la même demande à la paix de 1762. La commission donna des ordres en conséquence et aux mêmes conditions.

Avant 1742, les paroisses qui montoient la garde sur la côte, se fournissoient elles-mêmes le bois et la lu-

mière nécessaires. Cette fourniture fut mise en adjudication, en 1743 et 1744, par l'intendant, sur les ordres du gouvernement, sauf à être pourvu au payement par les États, lorsqu'ils seroient assemblés. Ces adjudications furent résiliées conformément aux représentations des États et ils arrêtèrent, le 14 décembre 1746, de payer, conformément à la demande du roi, la fourniture qui avoit été faite par les adjudicataires.

La commission rendit le 24 janvier 1747, une ordonnance par laquelle elle enjoignit aux marguilliers, syndics et procureurs terriens des paroisses gardes-côtes de fournir le bois et la lumière aux corps-de-garde, laquelle dépense seroit imposée à leur profit sur les mêmes paroisses conjointement avec la capitation. Cette fourniture étant sujette à des embarras pour les syndics et marguilliers et à des inconvéniens, la commission arrêta le 5 février 1760, que ses correspondans en chaque département se concerteroient avec les officiers de la garde-côtes, pour passer des marchés au rabais; que les syndics et marguilliers ne feroient cette fourniture en nature, qu'à défaut d'adjudicataire, et que dans l'un et l'autre cas, cette fourniture seroit constatée par un état certifié tant par le correspondant que par un officier de la garde-côtes, pour être le payement de cette dépense ordonné par emprunt sur le fonds du casernement et en être l'imposition faite l'année suivante au marc la livre sur les paroisses sujettes à fournir des hommes aux corps-de-garde où la fourniture du bois et de la lumière auroit eu lieu.

Quant aux batteries établies sur la côte, le bois et la lumière y ont toujours été fournis au compte du roi. Les canonniers gardes-côtes, sont actuellement chargés du service sur les batteries et l'article 16 de l'ordon-

nance du 13 décembre 1778, les attache particulièrement aux directions de l'artillerie.

CONTENTIEUX.

La ville de Saint-Malo, jouissant du privilége de se garder elle-même et ne fournissant point d'hommes pour la milice, prétendit, en 1737, devoir être exempte de cette imposition, de même qu'elle l'est de celle du casernement. La commission répondit, le 11 avril 1737, que les paroisses sujettes à la garde-côtes ne fournissoient point d'hommes pour la milice de terre, que cependant elles contribuoient et avoient toujours contribué à cette imposition; que l'ordonnance de la milice et les arrêts du conseil portoient que la répartition s'en feroit au marc la livre et n'annonçoient, point comme pour le casernement, une classe de privilégiés; qu'en conséquence, l'intendant, et après lui les États, avoient toujours réparti l'impôt de la milice sur tous les contribuables compris dans les rôles des villes et des campagnes; que d'ailleurs, si la ville de Saint-Malo n'étoit pas sujette à l'imposition du casernement, c'est qu'indépendamment qu'elle se garde elle-même, elle paye en outre le logement des officiers de la garnison du château. Le roi, par arrêt de son conseil du 8 mai 1737, débouta la ville de Saint-Malo de sa demande.

Le roi ordonna, par arrêt de son conseil du 7 mars 1747, que la commission imposeroit, au marc la livre de la capitation de la ville de Nantes, une somme de 6,000# pour le payement de cinq cents fusils fournis au bataillon de la milice bourgeoise de cette ville, qui se rendit à Lorient en 1746, lors de la descente des ennemis. Cet arrêt, enregistré à la séance du 18 mars, portoit que

l'imposition seroit faite sur les privilégiés et non privilégiés.

La commission demanda, par un mémoire du 18 avril 1747, qu'il plût au roi retirer cet arrêt ou, en tout cas, surseoir l'exécution jusqu'à l'assemblée des États, ou ordonner que cet objet seroit acquitté sur les octrois de la ville de Nantes. Le gouvernement insista pour que cet arrêt fût exécuté. La commission représenta l'impuissance où elle étoit de faire une levée que les États n'avoient pas délibérée. M. Montaudoin de Launay, qui avoit cautionné le payement de la fourniture des cinq cents fusils, fit l'avance des 6,000# dues au fournisseur, et il déclara se soumettre à attendre son remboursement jusqu'après l'assemblée des États. Cette dépense, dont la commission rendit compte aux Etats, fut acquittée sur l'excédant de recette de la capitation et du dixième de l'évêché de Nantes par ordonnance du 15 février 1749.

Les paroisses sujettes à la garde-côtes contribuent, au marc la livre de la capitation, à l'imposition qui se fait pour les troupes provinciales et elles ne sont exemptes que de la contribution, aux frais du tirage pour le remplacement des soldats provinciaux par voie du sort. Il a été mis en question aux États si on ne devoit pas affranchir de cette imposition les paroisses gardes-côtes ou du moins répartir sur toute la Province la dépense annuelle des canonniers gardes-côtes que supportent seuls les lieux sujets à ce service. Les États y ont trouvé beaucoup d'inconvéniens et il a été observé, qu'en dénaturant la forme de l'imposition pour cette dépense annuelle dont on feroit supporter le fardeau par toutes les villes et campagnes de la Province, on pourroit peut-être ouvrir la voie à un accroissement de taxe pour cet impôt.

La commission écrivit à M. l'intendant, le 15 mars

1766, pour que les correspondans qu'elle employe dans son administration, ni leurs enfans, n'éprouvassent aucune difficulté au sujet de l'exemption de tirer au sort pour la milice; il leur fit, le 30 du même mois, la réponse suivante :

« Messieurs,

» J'ai reçu trop tard la liste de vos correspondans pour » être en état d'en faire usage, le tirage de la milice » étant fait dans presque toute la Province; mais il ne » m'est pas revenu qu'aucun d'eux ni leurs enfans aient » été inquiétés relativement à cet objet. Mes subdélé- » gués savent qu'ils doivent jouir de tous les priviléges » dont ils doivent jouir eux-mêmes et je les y maintien- » drai toujours en ce qui me concerne, comme je l'ai » déjà fait (1).

» Je suis avec respect, etc...

Signé : DE FLESSELLES. »

Les préposés à la fourniture de l'étape sont exempts de tirer à la milice, article 20, titre V, de l'ordonnance du 1er décembre 1774. Les buralistes préposés dans les campagnes pour le recouvrement des droits rétablis sur les boissons doivent jouir de cette exemption. M. l'intendant a de nouveau donné des ordres en 1782 pour faire cesser les difficultés que le buraliste de Saint-Juvat éprouvoit à ce sujet; mais il a observé à la commission, le 12 avril, que cette espèce d'emploi n'étoit pas désigné dans l'ordonnance du 1er décembre 1774, qui indique les différentes classes d'exempts; que le ministre l'avoit

(1) Voyez l'article 17 du titre V de l'ordonnance du 1er décembre 1774, concernant les subdélégués et les commis des intendans. (Note du manuscrit.)

chargé de restreindre les exemptions ; qu'il seroit difficile de continuer d'en faire jouir les buralistes ; que d'ailleurs, ce privilége dégénéreroit en abus contre l'intention des États si, au lieu de confier à des gens mariés cet emploi, on y nommoit des garçons. La commission a répondu à M. l'intendant, le 19 du même mois, que les priviléges attachés à cet emploi formoient en quelque sorte la seule rétribution d'un grand nombre de buralistes ; que ces priviléges leur avoient été confirmés au nom du roi par les commissaires de Sa Majesté ; que l'ordonnance de 1774 n'avoit pu désigner tous les exempts, et que par ce motif, l'article 40 du titre V de cette ordonnance chargeoit les intendans d'adresser au secrétaire d'État de la guerre, leurs observations sur les exemptions particulières qui doivent être accordées dans leur département ; qu'au surplus, elle pensoit comme lui qu'il falloit prendre des mesures pour que l'exemption des buralistes ne dégénérât pas en abus, et qu'elle mandoit aux fermiers qu'à l'exception des cas où il seroit impossible de faire autrement, ils ne devoient nommer à cet emploi que des hommes mariés.

M. l'intendant demanda, en 1772, à la commission, comment elle remplaçoit l'exemption de taille dont les miliciens jouissoient dans les pays taillables. Elle lui répondit qu'elle les faisoit jouir de l'exemption de toutes impositions personnelles et de la collecte (1) pendant le temps de leur service et trois ans après avoir obtenu leur congé, pourvu qu'ils ne fissent valoir que leur propre bien ou celui de leur femme, conformément aux réglemens des États.

(1) Perception gratuite de certains impôts, imposée à tour de rôle aux habitans des localités. (N. L. C.)

CHAPITRE III

FOUAGES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES, DROITS D'USAGE ET DE NOUVEL ACQUÊT, TAILLON, GARNISON, ETC., ETC.

Titres des documents intercalés dans le manuscrit à la suite de ce chapitre. — Du 11 décembre 1724, réglement pour les fouages, autorisé par arrêt du conseil du 20 août 1726, manuscrit en 6 chapitres. — Arrêt du Parlement de Bretagne concernant la levée des fouages, du 20 août 1726. — Arrêt de la Cour concernant l'imposition des fouages, du 22 juin 1745. — Extrait des registres du greffe de Bretagne sur les abus qui se commettent dans la confection des rôles des fouages: Jeudi 21 mai 1767. — Autre arrêt du Parlement de Bretagne, du 12 juillet 1770, pour abus dans la perception des fouages à Châteauthébaud.

Les fouages sont une imposition étrangère à l'administration de la commission intermédiaire, cependant ce chapitre est loin d'être sans intérêt, bien que le manuscrit se borne, dit-il modestement, à ne rappeler ici que ce qui est nécessaire pour en donner une idée. Les États votent cette imposition qui se perçoit sur toutes les terres roturières. Un édit de Charles IX, de novembre 1561, porte que les curés des paroisses ou le proche gentilhomme de la paroisse, avec le seigneur, seront appelés à faire la répartition de l'impôt, sans pouvoir prétendre à aucun salaire. L'intendant de la Province, depuis 1771, arrête l'état de la levée des domaines et contrôle, et c'est

depuis cette époque qu'on a cessé de demander le consentement des États. Les généraux des finances, ou le receveur général, envoient les mandements pour la perception des fouages ordinaires, deux mois avant l'échéance du premier terme ; le trésorier général des États fait pareil envoi pour les fouages ordinaires et extraordinaires aux receveurs de chaque diocèse, et dans le même délai. Les États demandèrent, en 1744, que la commission intermédiaire fût chargée de l'administration des fouages : cette demande fut rejetée, en 1746, malgré les abus qui existaient dans cette perception. La levée des fouages extraordinaires par les États était faite, dans le principe, à titre d'emprunt, et même portait intérêt ; les États n'ont jamais pu rien rembourser aux contribuables, et, depuis 1730, cet impôt a cessé d'être qualifié d'emprunt.

Voici une disposition administrative, des États du 12 janvier 1773, qui aujourd'hui trouverait encore fort bien sa place dans certaines administrations :

« La commission intermédiaire est autorisée à vérifier,
» toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, la caisse des
» receveurs des fouages extraordinaires, sans néanmoins
» que le trésorier puisse se dispenser *de remplir à cet*
» *égard les conditions de sa charge*. Cette vérification
» est, de la part de la commission, un acte de pure sur-
» veillance. »

FOUAGES ORDINAIRES.

Les fouages sont deniers d'octroi ; la demande en est faite aux États par le roi, et ils consentent la levée de cette imposition en ces termes : « Les gens des trois » États du pays et duché de Bretagne, convoqués et as-

» semblés par ordre du roi, en la ville de Rennes, sui-
» vant les lettres patentes de Sa Majesté, données à
» Marly, le 14e jour du mois d'octobre dernier, ayant
» entendu lesdites lettres patentes et ce qui fut en con-
» séquence proposé par MM. les commissaires du roi,
» consentent, pour les années 1781 et 1782, la levée des
» fouages ordinaires, à raison de 7# 7s monnoie par
» chacun feu, ainsi que par le passé, y compris les droits
» de 12d pour livre, avec l'augmentation du taillon et
» les gages du prévôt des maréchaux, ses lieutenans,
» greffiers et archers, sans qu'il se puisse faire aucune
» augmentation à l'ancienne levée qui s'est faite pour
» lesdits gages; pour les deniers en provenant être em-
» ployés aux effets ordinaires et accoutumés : consen-
» tent, en outre, les 8,000# destinées à leurs nécessités
» et affaires qu'on a coutume de lever avec lesdits
» fouages. » (Séance des États du 16 décembre 1780).

Il y avoit originairement dans la Province 37,615 feux; il en a été affranchi et anobli environ 5,170 dans les années 1577, 1638 et 1640; restent donc 32,445 feux. Cette imposition est très-ancienne, il seroit difficile de définir ce qu'on entend par feu, si c'est une habitation ou une étendue de terre; des gens prétendent que, dans le principe, un feu étoit composé de 35 journaux de terre. Quoi qu'il en soit, les terres roturières furent originairement divisées par feu, et cette répartition, qui est de toute ancienneté, subsiste encore aujourd'hui; elle sert de base à cette imposition, qui est devenue fort inégale, parce que le nombre des feux contribuables ayant été diminué par les affranchissemens, le taux de chaque paroisse est cependant resté le même.

On voit dans un mémoire déposé au greffe des États, en 1732, concernant les étapes et le casernement, qu'il

fut alors observé que le fouage avoit été dans son origine accordé pour l'entretien des troupes tenant la campagne ; on trouve, au même dépôt, un traité historique des fouages, divisé en 9 chapitres. Cette imposition est étrangère à l'administration de la commission, et on se borne en conséquence à ne rappeler ici que ce qui est nécessaire pour en donner une idée.

Cette imposition est une espèce de taxe mixte, réelle et personnelle, qui se perçoit sur toutes les terres roturières. Elle est personnelle, en ce que le noble qui fait valoir par main sa terre roturière n'y est pas sujet. L'article 2, des lettres patentes du 20 août 1726, exempte des fouages les terres roturières dépendantes d'un bénéfice ou formant le titre clérical, pourvu qu'elles soient exploitées par le bénéficier ou par l'ecclésiastique. La levée s'en fait en vertu d'une commission adressée aux généraux des finances, et en conséquence du consentement que les États y donnent dans chacune de leurs assemblées.

Les généranx des finances adressent à cet effet une commission particulière à des officiers, pourvus par le roi, qu'on nomme receveurs des fouages ordinaires et qui sont établis dans les différens évêchés de la Province. Ces officiers envoyent en conséquence de cette commission un mandement à chaque paroisse, lequel indique la somme à imposer ; ils versent dans la caisse du receveur général des finances le produit de leur recette et ils rendent leurs comptes à la Chambre des Comptes.

L'édit de Charles IX, du mois de novembre 1561, porte « qu'afin que, dans la répartition des fouages et autres « subsides, les pauvres soient soulagés et les riches duëment cotisés, les curés des paroisses, avec le seigneur » ou le plus proche gentilhomme desdites paroisses, se-

» ront appelés à ladite répartition, sans pouvoir préten-
» dre aucun salaire, fort le payement de l'écriture, et
» que les refusans d'y assister, y seront contraints par
» les juges. »

Les États demandèrent, en 1744, que la commission intermédiaire fut chargée de l'administration des fouages, de même qu'elle l'est de la levée de la capitation. Cette demande fut refusée par la réponse que le roi fit à leur mémoire, le 11 octobre 1746 (1). Il est cependant certain qu'il n'y auroit pas les mêmes abus dans cette imposition si la répartition étoit faite par les ordres de la commission. Elle est confiée aux égailleurs que chaque paroisse nomme, et s'ils surtaxent un contribuable, celui-ci est obligé de se pourvoir devant les juges royaux du ressort. C'est la matière d'un procès, qui souvent devient très-dispendieux.

Les lettres patentes, du 20 août 1726, enregistrées au Parlement, le 16 octobre suivant, et insérées dans le recueil des réglemens faits pour les paroisses de cette Province, prescrivent tout ce qui doit être observé dans la confection des rôles des fouages.

Pour réprimer les abus qui s'étoient introduits dans cette partie, les États ont arrêté, le 21 mai 1767, différens articles de réglement, en conformité de lettres patentes de 1726, et ils en ont ordonné la publication dans toutes les paroisses.

(1) Ce mémoire est foible. Les États ne demandoient que l'administration de l'imposition et consentoient que les contestations continuassent d'être portées devant les juges royaux, et, par appel, au Parlement. Ce consentement avoit, sans doute, pour objet, d'éprouver moins d'obstacles dans la demande.

Les États ont renouvelé leur demande en janvier 1785 ; la délibération qu'ils ont prise est transcrite plus loin. (Note du Mss.)

Les mandemens pour la levée des fouages ordinaires et extraordinaires doivent être publiés à l'issue de la grand'-messe paroissiale, aussitôt après leur réception. Le général de la paroisse doit nommer les égailleurs et déterminer le jour de l'égail ; il doit, le même jour, nommer, par adjudication au rabais, un écrivain pour la façon et l'écriture des rôles ; celui qui demande le moins est préféré, quoiqu'il ne soit point notaire. Le prix de la façon du rôle ne peut excéder, y compris le papier, 5# pour les rôles de 100# et au-dessous, et pour ceux qui excèdent cette somme, 5# pour le premier cent et 4d pour livre pour le surplus.

Les rôles doivent être sur papier libre ; ils ont été exemptés des droits de la formule, contrôle et petit sceau, par arrêt du conseil du 18 décembre 1736, à compter du 1er janvier 1739 et par lettres patentes du 12 septembre 1764, vérifiées au Parlement. Celui qui est chargé de la façon du rôle ne peut y travailler qu'en présence et de l'avis des égailleurs. Il doit être fait deux copies de chaque rôle, l'un pour les collecteurs, et l'autre pour les archives.

L'égail doit être fait dans un lieu décent et au jour indiqué, sans que les égailleurs puissent s'assembler au cabaret, à peine de nullité et d'amende. Les égailleurs ne peuvent diminuer leur imposition de l'année précédente, ni celle de leur père et mère, ayeuls, frères, sœurs, oncles, cousins-germains et neveux, sous peine du quadruple, à moins qu'il ne soit arrivé dans leurs biens quelques diminutions, dont la preuve soit constante ; lequel quadruplement est applicable, moitié au dénonciateur et moitié en diminution des fouages de la paroisse. Quand il est porté des plaintes à ce sujet au procureur général syndic des États, il présente requête au Parlement et fait rendre un arrêt.

Les marguilliers doivent faire publier, à l'issue de la messe paroissiale, avant que le rôle soit arrêté, à qui pour moins voudra faire la collecte, et s'il se présente pour la faire des gens solvables, elle doit leur être adjugée, au rabais, dans l'assemblée du général; mais le prix ne peut excéder 18^{d} pour livre; s'il ne se présente pas d'adjudicataires solvables, le général doit nommer des collecteurs, qui sont obligés de faire la collecte au même prix de 18^{d} pour livre.

Les collecteurs ne peuvent rien ajouter au rôle, à peine de faux, et le général est civilement responsable des collecteurs, de quelque façon qu'ils aient été nommés.

Les rôles sont provisoirement exécutoires contre les contribuables, et ils doivent payer leurs cotes entre les mains des collecteurs, huitaine après la publication, à peine d'y être contraints par le ministère du premier huissier ou sergent requis. Les huissiers et sergents ne peuvent exiger plus de 10^{s} pour chaque exécution de meubles. En exécution des lettres patentes du 12 septembre 1764, les procès-verbaux de contraintes sont exempts de timbre et de contrôle, mais les suites ultérieures et les écritures des procès qui peuvent s'élever au sujet de cette imposition sont sujettes à la formule et aux droits ordinaires.

Les fouages se prescrivent par an et jour, et lorsque les collecteurs n'ont pu achever le recouvrement dans l'année pour faire proroger ce terme.

Les fouages ordinaires, levés au profit du roi, font un objet de 214,040^{tt} par an. Le *Dictionnaire d'administration* ne porte les fouages qu'à cette somme; mais le traité en 9 chapitres, déposé au greffe des États et qui contient les recherches de M. l'abbé de Pontbriand sur cette im-

position, la fixe à 353,702$^{\#}$ 14^{s}, d'après un procès-verbal de la Chambre des Comptes, clos le 14 août 1659, qui indique le taux de chaque évêché à raison de 10$^{\#}$ 18^{s} par feu. Suivant les renseignemens pris à la recette générale des finances, la levée des fouages ordinaires proprement dits est de 278,667$^{\#}$ 17^{s} 11^{d}. Au surplus, la somme de 353,702$^{\#}$ 14^{s} comprend les impositions additionnelles ci-après, à l'exception des garnisons.

Crue des maréchaux. — La crue des maréchaux est une imposition qui se lève avec les fouages ordinaires; elle monte à 11,663$^{\#}$ 18^{s} 8^{d} par an ; elle étoit originairement destinée au payement de la maréchaussée.

Taillon. — L'imposition du taillon se lève également avec les fouages et par feu. Les receveurs des fouages ordinaires en remettent le produit au receveur général du taillon de Bretagne, et celui-ci en fait le versement dans la caisse de l'extraordinaire des guerres. Cette imposition, qui monte à 54,528$^{\#}$ 15^{s} 5^{d} par an, est employée à acquitter une partie de la paye de la gendarmerie.

Imposition de 8,000$^{\#}$ *pour les affaires et nécessités des États.* — Cette somme se lève avec les fouages ordinaires. Elle fait partie des revenus des États et elle est payée à leur trésorier par le receveur général des finances. Il en est fait recette au 3e chapitre de l'état de fonds sous la dénomination de gages des officiers des États.

Aides des villes. — Cette imposition est un droit que payent vingt-quatre villes ou gros bourgs de la Province, pour être exempts des fouages; il monte à 2,367$^{\#}$ 16^{s} par an. On prélève sur cette somme, de temps immémorial, 618$^{\#}$ 2^{s} pour payement de rentes dues sous la dénomination d'aides de Redon. On compte de cette imposition à la Chambre des Comptes séparément.

Pays des marches. — Le pays des marches communes

du Poitou, de l'Anjou et de la Bretagne, paye au roi, chaque année, sous la dénomination de prestation, une somme de 728# 2s 4d. Ce payement a pour objet de maintenir ce pays dans ses priviléges et immunités.

Garnisons. — L'imposition des garnisons se fait par feu, avec celle des fouages, mais par un mandement séparé et en vertu de lettres patentes. Le receveur général des finances de Bretagne en remet le produit au trésorier des dépenses de la guerre et au trésor royal pour être employé au payement des appointemens des gouverneurs et états-majors des places de la Province. Cette imposition monte, chaque année, à 100,000# de principal.

Cette levée, dont les États n'ont cessé de demander la suppression, se fait sans leur consentement et malgré leur opposition. Ils ont représenté que le produit de l'impôt et billot destiné à cette dépense est plus que suffisant pour l'acquitter, et que, d'ailleurs, les places fortes appartenant au roi, leur entretien doit être à la charge de Sa Majesté. On a toujours opposé à leur réclamation l'ancienneté de cette imposition et son objet, qui intéresse la sûreté de la Province.

Cette réclamation forme l'article 5 du cahier des remontrances des Etats. Leur procureur général syndic, à chaque enregistrement des lettres patentes qui ordonnent la levée de cette imposition, renouvelle son opposition et il lui en est donné acte, mais elles sont néanmoins enregistrées pour avoir leur effet. Elles renferment la disposition suivante : « Si vous mandons que les gens » des trois Etats de notre Province appelés, ou leurs pro- » cureurs syndics, soit qu'ils comparent, consentent ou » non, vous ayés à répartir, etc... » Cette disposition est une reconnaissance et une violation du droit des Etats, solennellement avouées et confirmées par cette clause des

lettres patentes de 1532 : « ....Agrée et confirme que par » cy-après, comme il a été fait par cy-devant, aucune somme de deniers ne puisse être imposée si préalablement » n'a été demandée aux Etats d'icelui pays et par eux oc- » troyée... » C'est une transgression des articles 18 et 22 du contrat des Etats, portant qu'aucune levée de deniers ne sera faite dans la Province sans le consentement exprès des Etats, et vérification aux cours souveraines; qu'aucuns édits, déclarations, commissions et arrêts du Conseil, et généralement toutes les patentes ès-brevets contraires aux priviléges de la Province n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les Etats, et que dans le cas où les cours souveraines auroient enregistré ou vérifié aucuns édits sans le consentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la Province.

Droits d'usage et de nouvel acquêt. — Ce sont des droits rétablis par la déclaration du 5 juillet 1689, et qui avoient été supprimés, moyennant finance, par déclaration de 1672. La levée devoit s'en faire sur les paroisses qui jouissoient des droits de paccage, glandage, chauffage, communage, etc., dans la mouvance du roi, le tout en raison du vingtième du revenu de ces mêmes droits.

Les Etats demandèrent la révocation de cette déclaration ; ils ne purent l'obtenir : le roi ordonna, par arrêt du Conseil, du 23 janvier 1691, qu'il seroit procédé à la liquidation des droits d'usage et de nouvel acquêt à compter de 1672, et pour en faciliter le recouvrement, il fut enjoint, aux généraux des paroisses, de fournir déclaration des droits de cette espèce dont ils avoient la jouissance. Pour éviter l'embarras d'une liquidation exacte et les frais de perception, les Etats traitèrent, en 1691, avec les commissaires du roi, et, en con-

séquence du payement d'une somme de 150,000#, il leur fut accordé, par l'article 4 du contrat de la même année, décharge de la recherche de ce droit. Cette somme fut levée sur toutes les paroisses au marc la livre des fouages, sans égard à ce que chacune d'elles eût pu devoir en raison de ce droit, lequel fut à peu près rétabli par déclaration du 9 mars 1700. Les commissaires demandèrent, en 1701, une somme de 120,000# pour affranchir la Province de toute recherche à ce sujet, depuis 1691 jusqu'en 1701. Les Etats s'excusèrent de faire ce fonds.

En 1703, le roi leur fit dire de proposer un abonnement; mais ils arrêtèrent de ne point entrer dans l'exécution de la déclaration de 1700. Enfin, en 1709, ils ordonnèrent, conformément aux intentions du roi, un fonds de 46,480# et des 2 sous pour livre pour ce droit depuis 1702 jusqu'au 1er mai 1708, et cette somme fut imposée avec les fouages.

Ce droit s'est toujours levé depuis cette époque, à raison de 7,338# 16s 1d de principal par an : les Etats faisoient en outre le fonds des 2s pour livre et on leur en a fait la demande jusqu'en 1758, époque à laquelle le roi leur aliéna les domaines et contrôles.

La levée s'en faisoit avec les fouages extraordinaires et le trésorier des Etats versoit cette somme à la caisse des domaines et contrôles.

Les Etats, devenus, en 1758, propriétaires des domaines et contrôles, ont continué jusqu'à leur éviction, arrivée au mois de juin 1771. Depuis l'éviction des Etats, c'est l'intendant qui arrête l'état de cette levée, que lui envoie la commission des domaines et contrôles; il l'adresse aux receveurs des fouages ordinaires, et ceux-ci envoient en conséquence leur mandement aux paroisses. On lève, en sus de ce droit, huit sous pour livre, conformément à

l'édit de novembre 1771, et on a cessé de demander le consentement des Etats.

Ce droit est, en quelque sorte, sans objet, on ne croit pas qu'il y ait dans la Province vingt ou trente paroisses inféodées envers le roi d'un droit de glanage, chauffage, etc., etc., celles qui le sont payent, dit-on, un cens au roi pour ce droit.

Quant aux différentes tenues et aux particuliers qui jouissent d'un droit de communage dans la mouvance des seigneurs, ce n'est qu'à titre de redevance, et ce droit, qui est étranger au domaine du roi, ne peut donner lieu à une pareille taxe : elle monte chaque année à 10,274# 6s 5d.

Savoir :

Pour le principal.........	7,338#	16s	1d	10,274# 6s 5d
Pour les 8 sous pour livre (1)	2,935	10	4	

Droits attribués aux offices créés sur les fouages réunis aux États par édit du mois de novembre 1711. — Les droits attribués aux offices créés sur les fouages font partie du revenu des Etats qui ont remboursé ces offices, avec faculté de les vendre et aliéner, et d'en percevoir les droits à leur profit.

Ce remboursement a coûté aux Etats 2,990,000# suivant le compte arrêté le 3 novembre 1713, approuvé par les commissaires du roi, et, depuis cette époque, il a été remboursé environ 2,000# à quelques titulaires qui avoient tardé de se présenter.

Tous ces différens droits sont compris par estime pour 632,000# au 4e chapitre de recette de l'état de fonds, à raison de 316,000# par an. La partie de cette somme,

(1) Note du manuscrit. On lève actuellement 10s pour livre (vers 1780).

qui se lève sur les fouages et sur les garnisons, fait un objet de 203,747# 2s 8d.

Savoir :

Sur les fouages ordinaires...........	64,627#	17s	5d
Sur les garnisons....................	24,035	10	6
Sur les fouages extraordinaires, à raison de 428,000# pour un doublement.	115,083	14	9
	203,747#	2s	8d

A l'égard des droits qui se lèvent sur la capitation des campagnes, leur produit varie suivant le prix de l'abonnement. Cet objet a monté, pour chacune des années 1781 et 1782, à 108,843# 2s 8d.

Le roi emploie, dans l'état des finances de Bretagne, les gages attribués aux offices remboursés par la Province et réunis aux Etats, en 1711. Ces gages se payent à leur trésorier par le receveur général des finances, et ils sont employés au 5e chapitre de recette de l'état de fonds pour 16,003# 8s 6d (1).

La recette générale des finances de Bretagne n'est pas suffisante pour faire face aux charges du roi dans la Province, telles que les gages du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Chancellerie, des siéges de l'Amirauté, des Présidiaux, etc., etc... Sa Majesté y joint, chaque année, une partie de la recette de la généralité de Tours, pour compléter l'état des finances de Bretagne.

CONTENTIEUX.

Les notaires royaux de Ploërmel ayant surpris, le 7 août 1770, un arrêt du Parlement faisant défense à

(1) Note du manuscrit. Cet article n'est plus employé que pour 14,471l 1s 1d.

tous autres qu'aux notaires royaux, de rapporter les rôles des fouages, les testamens, les titres cléricaux et les fermes des biens ecclésiastiques, cet arrêt a été rapporté, le 4 septembre 1772, sur la requête du procureur général syndic des Etats.

Les Etats ont fait ordonner par arrêt du Parlement, du 3 août 1734, que les domaines congéables nobles ne sont pas sujets aux fouages. Le procureur général syndic, résidant en Bretagne, est chargé, en cas de réquisition, d'intervenir en faveur de ceux qui sont inquiétés à ce sujet.

Les habitans de la ville de Nantes ayant prétendu que les terres roturières dont ils jouissoient par mains dans la paroisse de Couëron étoient exemptes des fouages, les États les ont fait débouter de cette prétention par arrêt du Parlement du 22 juillet 1743. Il avoit été rendu, le 25 juin de la même année, un pareil arrêt contre les habitans de cette ville qui jouissoient par mains de leurs terres roturières, situées dans la paroisse de Saint-Sébastien.

Le titre clérical roturier assigné à l'ecclésiastique doit être exempt des fouages, conformément à l'arrêt de 1726, consenti par les États.

Fouages extraordinaires ou emprunt sur les fouages. — Cette levée a pour objet de suppléer à l'insuffisance de la recette de l'état de fonds. Elle varie suivant les demandes du roi et suivant les dépenses dont l'état de fonds est chargé. Elle se fait au profit des États, en conséquence de la demande de Sa Majesté, conçue en ces termes : « ... Messieurs les commissaires du roi chargent » M. le procureur général syndic de déclarer aux États » que Sa Majesté, ayant fait examiner en son conseil les » dépenses ordinaires et extraordinaires à faire par la

» Province, pendant les années 1781 et 1782, et les fonds » que les États peuvent destiner dans leur présente » assemblée à les acquitter, l'intention de Sa Majesté » est qu'ils lèvent sur les contribuables aux fouages, » pendant les années 1781 et 1782, comme ils l'ont fait » dans les précédentes années, la somme de 856,000#, à » raison d'un doublement entier des fouages et de » 428,000# pour chacune desdites deux années, aux » termes ordinaires et accoutumés. »

Il est fait une pareille demande pour la levée des droits attribués aux offices créés sur les fouages, et cette demande est dans la forme suivante : « ... Messieurs les » commissaires du roi chargent M. le procureur général » syndic de déclarer aux États que l'intention de Sa » Majesté est qu'ils lèvent pareillement sur les contri- » buables aux fouages, pendant les années 1781 et » 1782 et dans la même proportion, le montant des » droits attribués aux offices créés sur lesdits fouages, » depuis l'année 1692, lesquels droits ont été réunis aux » États, en conséquence de l'édit du mois de novembre » 1711, et du remboursement par eux fait aux titulaires » desdits offices. »

Les États, par délibération du 29 janvier 1783, ont fait un fonds de 100,000# pour tourner en moins imposé, en faveur des contribuables en 1784, sur la partie des fouages extraordinaires, au marc la livre de leurs impositions.

Il n'y a qu'un seul et même rôle pour les fouages ordinaires et extraordinaires, ainsi que pour les autres impositions qui se lèvent avec les fouages.

Les receveurs des fouages extraordinaires remettent à la caisse du trésorier des États le montant de cette imposition : leurs comptes sont arrêtés par l'un des procureurs généraux syndics. Cette attribution leur a été

donnée par arrêt du conseil du 3 février 1728. Les États firent, le 23 décembre 1730, un mémoire contre cette nouveauté; ils ont, depuis, autorisé cette forme.

L'édit de juin 1579 s'exprime ainsi, au sujet des emprunts qu'on assignoit sur les fouages : « ... Avons » statué et ordonné, statuons et ordonnons qu'à l'ave- » nir lesdits emprunts seront volontaires, sans qu'aucun » y soit contraint à l'avenir, et se lèveront dorénavant » sur les plus aisés, autres que nobles vivant noblement » et gens ecclésiastiques, dont il sera constitué rente » ailleurs que sur les deniers des fouages, attendu que » ce sont *deniers d'octrois.* » Les États demandoient que ces emprunts fussent volontaires; que les gens d'église et de la noblesse n'y fussent pas compris, et que la constitution de rente ne se fit pas sur les fouages comme au passé, et cet édit étoit conforme à leur demande.

La première levée sollicitée et obtenue par les États pour suppléer à l'insuffisance de la recette de leur état de fonds est de 1645. La commission qui ordonnoit cette levée sur les contribuables aux fouages en fixoit la quotité à 800,000#. Le Parlement reçut deux lettres de jussion pour enregistrer les lettres patentes. M. le duc de la Trémoille, qui présidoit l'ordre de la noblesse, entra, à la prière des États, deux fois au Parlement, qui vérifia les lettres patentes le 13 février 1645.

La même somme fut levée pour les années 1646 et 1647 ; la Chambre des Comptes enregistra la commission. Le Parlement tarda à délibérer jusqu'après la signature et ratification du contrat des États. M. le maréchal de la Meilleraye, principal commissaire du roi, proposa de faire ordonner par arrêt du conseil, qu'attendu la contrariété des arrêts de ces deux cours, la levée se feroit conformément au consentement des États. L'assemblée

se borna, le 8 mai 1647, à arrêter que le contrat signé et ratifié, et la commission pour la levée, seroient présentés aux cours souveraines de la Province et qu'en cas de contrariété d'arrêt, on se pourvoiroit par les voies de droit pour l'exécution du contrat et de la commission. Les États firent ces différentes levées par forme d'emprunts, en 1655, pour 350,000#, en 1657, pour 428,000#, avec promesse de remboursement; mais ils arrêtèrent, le 11 décembre 1657, de ne plus faire à l'avenir de semblables levées sous quelque prétexte que ce fût.

Cependant, en 1661, après avoir discuté tous les autres moyens, ils ordonnèrent, le 18 septembre, un emprunt de 1,712,000# sur les contribuables aux fouages, à raison de 428,000# pour chacune des années 1662, 1663, 1664 et 1665, dont la levée se feroit sur les mandemens de leur trésorier et par les commis qu'il établiroit, laquelle somme seroit rendue aux contribuables avec intérêts, aussitôt que les affaires de la Province le permettroient. Ils répétèrent, dans toutes les délibérations qu'ils prirent à ce sujet, la même stipulation de remboursement avec intérêts.

Parmi les moyens proposés en 1705, par les commissaires du roi, les États déclarèrent, le 1er décembre 1705, ne pouvoir adopter le doublement des fouages. Les commissaires du roi leur annoncèrent, le 3 du même mois, qu'ils en informeroient Sa Majesté, et après bien des discussions, les États consentirent, le 17, la levée de ce doublement par forme d'emprunt. Elle fait, depuis cette époque, partie des demandes du roi. On a cessé, depuis 1730, de la qualifier d'emprunt.

Receveurs des fouages extraordinaires. — Les receveurs des fouages extraordinaires sont des officiers particuliers pourvus par les États, auxquels ils prêtent

serment. Ces offices font partie de ceux qui furent réunis aux États par édit du mois de novembre 1711. Les États les aliénèrent en 1718; mais, par l'article 9 des conditions qu'ils arrêtèrent pour cette vente, le 10 août 1718, approuvée le même jour par les commissaires du roi, ils se réservèrent la faculté de rembourser, quand bon leur sembleroit, le prix de la finance de cette aliénation, et ils convinrent que, jusqu'à ce remboursement, il seroit permis aux acquéreurs de disposer de l'office, à la charge, au nouvel acquéreur, de se faire agréer des États dans l'assemblée qui se tiendroit après la vente. L'article 8 laissoit la faculté de réunir les offices de plusieurs évêchés, à la condition de commettre à la recette et de demeurer responsables de leurs préposés.

Ces offices sont au nombre de dix, dont deux pour l'évêché de Rennes, et un pour chacun des autres diocèses. Leur vente a produit aux États 414,000#, savoir :

Pour le tablier de Rennes.........	32,500#	52,000#
Pour le tablier de Fougères, Vitré..	19,500	
Pour l'évêché de Nantes..................		66,000
— de Vannes..................		52,000
— de Quimper..................		60,000
Pour les évêchés de Léon et Tréguier........		80,000
Pour l'évêché de Saint-Brieuc..............		39,000
— de Saint-Malo..............		52,000
— de Dol......................		13,000
		414,000#

L'office de receveur des fouages extraordinaires de l'évêché de Quimper fut le seul qu'on n'adjugea pas alors, attendu l'insuffisance des enchères, et il ne fut vendu que le 17 octobre 1720.

Les États fixèrent à 30,000# par an les gages de ces offices ou commissions. Cette somme se prend sur l'état de fonds, deuxième chapitre : l'article 3 des conditions de la vente a déterminé les gages attribués à chaque receveur. Il fut stipulé par l'article 4 que les acquéreurs établiroient leurs bureaux à leurs frais dans les lieux ordinaires et accoutumés, et il fut dit, par l'article 5, qu'ils ne pourroient prétendre aucuns droits de taxation, frais de bureau, port d'argent, ni droit de quittance, et qu'ils n'auroient que la rente de 30,000# qui leur est assignée sur le produit des droits attribués aux offices créés sur les fouages et réunis aux États.

Ces receveurs reçoivent, outre les fouages extraordinaires, la capitation de la noblesse, celle des campagnes et les autres impositions personnelles qui y sont réunies, ainsi que le montant des rôles des deux vingtièmes et 4s pour livre; du premier vingtième du revenu des biens fonds, commerce et industrie de toute la Province.

Les États, par l'article 13 de leur réglement du 6 novembre 1738, leur ont accordé 8,000# pour leur tenir lieu de taxations sur la capitation de la noblesse, sur les impositions de la milice et du casernement. Cette somme se partage entre les receveurs, au marc la livre de leur recette. Les États leur accordèrent, le 14 novembre 1734, 10,000# à prendre sur le produit de l'imposition du dixième, et ils en jouissent encore sur les produits des vingtièmes.

Partage des gages et autres sommes que les États accordent aux Receveurs des fouages extraordinaires.

NOMS DES ÉVÊCHÉS	RENTE ANNUELLE ou GAGES de 30,000 #		SOMME de 10,000 # pour RECOUVREMENT des 20es et sols p/Liv.		SOMME de 8,000 # pour CAPITATION de la noblesse, milice et casernement des paroisses.			TOTAUX		
	#		#	S	#	S	d	#	S	d
Tablier de Rennes.	2.500	»	820	10	615	17	10	3.936	7	10
Tablier de Fougères, Vitré. .	1.500	»	509	10	374	15	»	2.384	5	»
Nantes.	5.000	»	1.693	10	1.333	4	10	8.066	14	10
Vannes.	4.000	»	1.529	10	1.268	11	4	6.798	1	4
Quimper.	3.000	»	1.343	10	1.106	13	1	5.450	3	1
Léon.	3.000	»	680	10	643	16	»	4.324	6	»
Tréguier.	3.000	»	912	10	692	4	9	4.604	14	9
Saint-Brieuc.	3.000	»	999	10	745	10	4	4.745	»	4
Saint-Malo.	4.000	»	1.229	10	983	13	5	6.213	3	5
Dol.	1.000	»	281	10	235	13	5	1.517	3	5
	#		#		#			#		
TOTAUX. . . .	30.000	»	10.000	»	8.000	»	»	48.000	»	»

Je ne suis pas responsable des légères fautes d'addition qui se trouvent dans les deux dernières colonnes de ce tableau. N. L. C.

Les États ont autorisé, le 12 janvier 1773, la commission intermédiaire à vérifier, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, la caisse des receveurs des fouages extraordinaires, *sans néanmoins que le trésorier puisse se dispenser de remplir, à cet égard,* les conditions de sa charge. Cette vérification est, de la part de la commission, un acte de pure surveillance. MM. les commissaires de chaque diocèse font cette vérification dans leur évêché, lorsqu'elle est jugée nécessaire.

CONTENTIEUX.

Les receveurs des évêchés de Nantes et de Vannes s'étant trouvés débiteurs de sommes considérables, leurs offices ont été vendus sur simples bannies, sur le réquisitoire du procureur général syndic, et en vertu d'ordonnances de la commission, qui a reçu les enchères et a fait l'adjudication (Séances de la commission des 27 juin, 21 juillet, 19 septembre 1761 ; 13 mars et 20 avril 1770). L'adjudication est, en pareil cas, notifiée au receveur dont on a vendu l'office ; on lui notifie également le jour fixé pour la vente, afin qu'il ait à y faire trouver des enchérisseurs.

Délibération du 21 janvier 1785, par laquelle les États demandent que la levée des fouages soit confiée à la commission intermédiaire avec la même attribution que pour les autres impositions.

« Les États, sur la partie du rapport de la commission
» des finances, relative aux moyens d'asseoir sans frais
» et avec égalité l'imposition des fouages, ont chargé et
» chargent leurs députés et procureur général syndic,
» qui iront à la cour, de supplier Sa Majesté de charger
» les commissaires intermédiaires des États de faire la

» répartition des fouages, par les mêmes moyens que se
» fait celle des impositions abonnées et de leur attribuer
» la connoissance de toutes les contestations qui pour-
» roient en résulter. Ordonnent, qu'à cet effet, leurs dits
» députés et procureur général syndic, se pourvoiront
» de tous les anciens mémoires faits sur cette matière,
» et ajouteront, aux moyens qui y sont employés, les
» griefs résultant des abus multipliés qui ont lieu dans
» la répartition de l'imposition des fouages. Ordonnent
» de plus, les États, que, dans le cas où leurs dits dé-
» putés et procureur général syndic pourront espérer
» de la justice du roi le succès de leur demande, la com-
» mission intermédiaire correspondra avec eux et entre-
» ra, si besoin est, en conférence avec des commissaires
» du Parlement pour aplanir toutes les difficultés qui
» pourroient s'opposer aux demandes des États. »

Les États ont chargé, le 1er décembre 1784, leur procureur général syndic et leur trésorier de veiller à empêcher la prescription des cautionnemens fournis par les receveurs des fouages extraordinaires. Cette délibération est en ces termes : « Les États ont chargé et char-
» gent leurs procureurs généraux syndics, ainsi que leur
» trésorier, de veiller et d'empêcher la prescription des
» cautionnemens fournis par les différens receveurs des
» fouages extraordinaires, ainsi que l'aliénation des
» biens des cautions, à l'effet de quoi il leur sera remis
» par M. de la Bintynaye, leur greffier, une notice
» exacte des cautionnemens déposés à leur greffe. »

CHAPITRE VI

DIXIÈME, VINGTIÈMES ET SOUS POUR LIVRE ; OCTROIS DES VILLES DE BRETAGNE.

Titres des documents intercallés dans le manuscrit à la suite de ce chapitre : — Réglemens et décisions concernant l'impôt des vingtièmes. — Ordre de régie des vingtièmes. — Recueil d'arrêts du conseil concernant l'exemption des tailles, gabelles et autres subsides dans les provinces de Normandie, Maine, Anjou et Poitou en faveur des habitans de Bretagne qui exploitent par leurs mains leurs héritages situés dans lesdites provinces. — Du 16 novembre 1634, arrêt du conseil d'État du roi pour l'exemption des tailles, pour les terres que les habitans de Bretagne possèdent en Poitou. — Du 28 août 1638, pour l'exemption des tailles pour les terres que les habitans de Bretagne possèdent en Poitou et autres provinces circonvoisines. — Du 2 septembre 1639, arrêt du conseil concernant Pierre Marcault, habitant la paroisse du Loroux, en Bretagne, et les États de Bretagne. — Du 29 septembre 1645, arrêt du conseil concernant les asseyeurs des tailles de Normandie, du Maine, Anjou et Poitou, qui imposent en leurs rôles les habitans de Bretagne. — Du 17 septembre 1655, arrêt du conseil déchargeant Julien Goullier, habitant la paroisse de Chelun, en Bretagne, d'être imposé dans la paroisse de la Rouaudière, en Anjou. — Du 6 septembre 1658, arrêt du conseil qui décharge les domiciliés de Bretagne des tailles, à raison des terres qu'ils possèdent ès-provinces voisines et taillables. — Du 28 mai 1659, extrait du registre du conseil d'État touchant l'exemption des tailles, sur la requête des députés et du syndic de la province de Bretagne. — Du 14 novembre 1702, extrait des registres du conseil d'État : entre les manans et habitans de Vieille-Vigne, province de Bretagne, appelans de l'ordonnance du sieur Commissaire de Sa Majesté en la généralité du Poitou qui se refuse de les rayer des rôles des tailles. — Du 18 septembre 1708, les habitans de Pleines-Fougères et Cendres, diocèse de Dol, en Bretagne, sont déchargés de la taille à laquelle ils

ont été taxés pour des terres qu'ils possèdent par héritage sur le territoire de Pontorson, en Normandie. — Du 29 août 1727, arrêt de la cour des aides qui décharge la demoiselle Devaux, veuve Bellier, ses mineurs et métayers, des tailles et autres impositions auxquelles ils avoient été compris, pour raison des terres sans édifices qu'ils possèdent dans les paroisses du Maine, limitrophes de la province de Bretagne, et condamnent les collecteurs et habitans de la paroisse de Saint-Pierre-de-la-Cour à rendre et à restituer à ladite Devaux la somme de $122^l\ 9^s\ 10^d$, indûment exigés d'elle, avec les intérêts, etc.— Du 2 décembre 1727, extrait des registres du conseil d'État concernant les habitans de Louvigny-du-Désert, en Bretagne, au sujet de l'appel fait par les collecteurs et habitans de la paroisse de Saint-Brice-de-Landelle, élection d'Avranches... Sa Majesté, étant en son conseil, faisant droit sur le tout, nonobstant opposition, appellation, clameur de Haro et charte normande, enjoint, Sa Majesté, au sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. — Du 9 août 1757, sur la requête présentée au roi par les habitans de la paroisse de Saint-André-des-Treize-Voies et hameaux en dépendant, diocèse de Nantes... Cependant les habitans des paroisses de Mortmaison et de Saint-Sulpice, en Poitou, les ont compris dans leurs rôles de tailles et autres impositions... fait, Sa Majesté, pleine et entière main-levée auxdits habitans de Saint-André-des-Treize-Voies..., et condamne les collecteurs de ladite paroisse de Mortmaison à leur rendre et restituer les sommes exigées d'eux depuis la décision du 4 mai 1754. — Mois d'août 1764, donné à Compiègne : édit du roi, contenant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs du royaume. — Arrêts du conseil d'État du roi concernant l'abonnement du dixième, de la capitation et les impositions de la solde, habillement et entretennement des milices, des fourrages, ustensiles et casernement des troupes ; comme aussi les 21^d pour livre ; des 30 décembre, 3 juillet et 30 novembre 1744.

Arrêt du conseil du 3 juillet 1744, portant qu'il sera imposé, en 1745, une somme de $247{,}203^l\ 8^s\ 4^d$. Sa Majesté a réglé les sommes qui doivent être imposées pendant l'année 1745, sur les vingt généralités du pays d'élection et sur les autres provinces et départemens du royaume pour l'entretennement, l'habillement et les autres dépenses concernant la milice, comme aussi pour les 6^d pour livre destinés à la retenue des invalides et aux taxations du trésorier général et les frais de recouvrement, le tout montant pour la province de Bretagne à la somme de $247{,}203^l\ 8^s\ 4^d$. Savoir :

	#	s	d
Pour partie de la solde des soldats de milice.......	111.727	8	»
Pour le dernier cinquième de l'habillement des milices, ordonné par l'arrêt du 16 mai 1741, et les deux cinquièmes du renouvellement dudit habillement, suivant autre arrêt du 30 mai 1744........	115.174	14	6
Pour les six deniers de la dépense desdites milices qui doivent être levées, en conséquence de l'article 23 de l'ordonnance du 25 février 1726...........	5.672	11	3
Pour frais de recouvrement d'un sol pour livre desdites sommes................................	11.628	14	7
Pour frais d'imposition et épices des comptes et autres frais extraordinaires, conformément à l'arrêt du 25 mai 1734................................	3 000	»	»
Revenant lesdites sommes comme ci-dessus........	247.203	8	4

Arrêt du conseil, du 30 novembre 1744, qui ordonne que conformément à la délibération des États, du 3 du même mois, il sera imposé, en 1745 et 1746, une somme de 700,000^{l} pour la dépense des fourrages et casernement des troupes, à raison de 350,000^{l} par an, et qui permet de convertir, en 1746, le revenant bon en moins imposé. — Du 17 janvier 1745, arrêt du conseil qui ordonne qu'il sera imposé, en 1745 et 1746, une somme de 150,000^{l}, pour la réparation des corps-de-garde des paroisses gardes-côtes, à raison de 75,000^{l} par an, pour être remises entre les mains du trésorier des États et par lui payées aux adjudicataires des ouvrages desdits corps-de-garde. — Résumé des sommes qui doivent être imposées, en 1757, tant sur les propriétaires de biens fonds que sur les commerçans et sur les parties destinées en décharge de la masse commune, ci, 3,087,230^{l} 14^{s} 1^{d}. — Premier vingtième des sept années de la régie. — Bordereau des comptes et apurement des comptes du premier vingtième des sept années de la régie, échues le 31 décembre 1756. — État général de la situation au 1er janvier 1757 de l'imposition et du recouvrement du vingtième des années 1750 à 1756 incluse. — Du 4 février 1757, plan de régie des vingtièmes. — A Rennes, le 26 août 1777 : mémoire à consulter. Biens vendus. Imposition des années antérieures à l'appropriement. Il est hors de doute que l'acquéreur, quoiqu'il ne soit pas dénommé dans le rôle, peut être contraint au payement depuis le temps de sa jouissance et pour les années antérieures par voie d'arrêt formé avant l'appropriement ; mais lorsqu'il s'est approprié, peut-on décerner contre lui des contraintes pour les années antérieures à sa jouissance, sauf son recours vers

son vendeur? La commission intermédiaire a rendu, le 26 novembre 1768, une ordonnance qui juge l'affirmative; et l'on demande aujourd'hui le rapport de cette ordonnance.

Délibération des États du 20 novembre 1778. Sur l'article 12 concernant les vingtièmes dus sur les biens vendus depuis l'expédition des rôles, les États ont approuvé et approuvent l'ordonnance de la commission, portant que l'appropriement ne laissant aucun recours vers les détenteurs actuels, l'imposition des années antérieures à l'appropriement sera payée par ceux qui jouissaient alors des biens. — Du 13 août 1766, déclaration du roi qui accorde des encouragemens à ceux qui défrichent les landes et terres incultes.—Du 27 avril 1781, mémoire concernant les octrois des villes et documens divers à l'appui.—Tableau chronologie des divers actes, titres et délibération des États relativement aux levées des deniers d'octroi des villes de Bretagne: la première date est du 8 juillet 1459, déclaration du duc François II aux États que nulle levée de deniers ne peut avoir lieu sans leur consentement; ce tableau a 6 pages grand in-f°, et s'arrête à 1778. — 1784, trois formules du rôle de répartition des sommes à lever pour les deux vingtièmes et 4 sols pour livre en l'année 1784. — 1786, mandemens pour la levée et perception des trois vingtièmes et 4 sols pour livre du premier vingtième en ladite année.

Du 30 décembre 1744, arrêt du conseil qui autorise l'abonnement du dixième sur le pied de 1,800,000[l] pour chacune des années 1745 et 1746: cet arrêt contient aussi les noms des commissaires nommés par délibération des États du 15 novembre 1744, savoir: dix-huit, six de chaque ordre, du bureau établi à Rennes: de l'ordre de l'Église, le sieur évêque de Rennes; les sieurs abbés de la Vieuville et abbé de Meilleray; les sieurs de Gouyon et de la Borderie le Moine, chanoines de Rennes; et le sieur le Mesle, chanoine du chapitre de Saint-Brieuc. De l'ordre de la noblesse, les sieurs vicomte de la Bédoyère; du Bois de Meneuf; de Begasson; de Camarec; de Derval-Brondineuf, et de Tréguil. Et du tiers, les sieurs Baillon, président du tiers; Harembert de la Bazinière et de Boistaillé-Martin, conseillers au présidial de Rennes; les sieurs du Bourg, sénéchal de Vitré; le Roy, ancien maire de la communauté de Rennes; et le sieur de la Josserie du Maine, échevin de ladite ville et communauté de Rennes.

Les États ont aussi nommé, par la même délibération du 15 novembre 1744, neuf commissaires, trois de chaque ordre, pour chacun des autres évêchés, savoir:

Pour l'évêché de Nantes, de l'ordre de l'Église, le sieur évêque de Nantes; abbé de Bonrepos, et de Langle, chanoine du chapitre de Nantes. De l'ordre de la noblesse, les sieurs Dorvaulx, Le Coustellier et le Loup de la Billiais. Et de l'ordre du tiers: les sieurs Bellabre, sénéchal du pré-

sidial de Nantes; de Plumaugat, prévôt et lieutenant général de police de ladite ville de Nantes; et Orthion, ancien prévôt d'Ancenis.

Pour l'évêché de Vannes, de l'ordre de l'Église, les sieurs évêque de Vannes; abbé de Prières, et le sieur de Champeaux, chanoine du chapitre de Vannes. De l'ordre de la noblesse, les sieurs de la Landelle; de Penhoet Blevin et le chevalier de Champsavoir. Et de l'ordre du tiers, les sieurs Senant, sénéchal du présidial de Vannes; Duménez, sénéchal d'Auray, et du Bodan, député de la communauté de Vannes.

Pour l'évêché de Quimper, de l'ordre de l'Église, les sieurs évêque de Quimper; abbé de Paimpont, et de Kermovan, chanoine du chapitre de Quimper. De l'ordre de la noblesse, les sieurs du Loch de Tréanna; de Lanvillio, et de Derval. Et de l'ordre du tiers, les sieurs de Silguy, sénéchal du présidial de Quimper; de Quervellegan et Dangeville.

Pour l'évêché de Léon, de l'ordre de l'Église, le sieur évêque de Léon, et les sieurs de Kermorvan et de Kermainguy, chanoines du chapitre de Léon. De l'ordre de la noblesse, les sieurs du Dresnay; du Coëtlosquet, et de Kergrist. Et de l'ordre du tiers, les sieurs de la Grenoüillaye-Nouvel, sénéchal de Lesneven, de Kerebars-Prigent, et Daumesnil, ancien maire et second député de la communauté de Morlaix.

Pour l'évêché de Tréguier, de l'ordre de l'Église, le sieur évêque de Tréguier, et les sieurs de Kerousi et de Lannidy, chanoines du chapitre de Tréguier. De l'ordre de la noblesse, les sieurs de Coëtivy, de Kergean-Pastour, et du Lezard. Et de l'ordre du tiers, les sieurs du Rumen de Minihy; Rabault, sénéchal de Guingamp, et de Villars-Borie, maire de Tréguier.

Pour l'évêché de Saint-Brieuc, de l'ordre de l'Église, le sieur évêque de Saint-Brieuc, et les sieurs Gaulthier et de Catuellan, chanoines du chapitre de Saint-Brieuc. De l'ordre de la noblesse, les sieurs de Caslan père; de Largentais, et de Beaucourps. Et de l'ordre du tiers, les sieurs de la Bellissuë Limon, Micault, lieutenant de Lamballe, et Digautrais.

Pour l'évêché de Saint-Malo, de l'ordre de l'Église, le sieur évêque de Saint-Malo, et les sieurs abbés de Saint-Jean Desprez, et Porée, chanoines du chapitre de Saint-Malo. De l'ordre de la noblesse, les sieurs de Cintré; de Saint-Gilles Peronnay et de Vaucouleurs. Et de l'ordre du tiers, les sieurs du Clos Jolif, maire de Saint-Malo; de la Querantonais, maire de Ploërmel, et le sénéchal de Dinan.

Pour l'évêché de Dol, de l'ordre de l'Église, le sieur évêque de Dol, et les sieurs Le Loup et de Brunes de Montlouet, chanoines du chapitre de Dol. De l'ordre de la noblesse, les sieurs de la Cornillière; du Boishuë et de Brunes de Montlouet. Et de l'ordre du tiers, les

sieurs de la Turrerie Desrieux, syndic et député de Dol; Caron père, et de la Touche de Cherveix. Sa Majesté, en son conseil, a approuvé ladite délibération des États de Bretagne... (1).

Les documents à la suite de ce chapitre sont nombreux et ne le concernent pas toujours; il semble que, dans l'intention d'en faciliter la reliure, on les ait réservés pour la fin de ce volume. Ils sont classés pêle-mêle; j'ai suivi, autant que possible, l'ordre des dates en les inscrivant plus haut et j'ai mentionné le texte porté en tête de chacun d'eux.

L'arrêt du conseil du 30 décembre 1744, qui autorise l'abonnement du dixième sur le pied de 1,800,000#, donne le nom des membres de la commission intermédiaire nommés par les États pour percevoir les impôts abonnés et agréés par le roi. J'ai cru que je ne pouvais pas me dispenser de nommer une fois ces hommes désintéressés et capables qui administraient la Bretagne.

Soucieux de ménager les finances de la Province, les États ne sont jamais d'accord avec l'intendant et les commissaires du roi quand il s'agit de fixer les divers impôts qui leur sont demandés. Le 13 octobre 1749, les États chargent la commission intermédiaire de faire connaître au roi, dans un mémoire présenté par les députés à la cour, que, pendant cette cession, il y avait eu des actes d'autorité du gouvernement et que les États n'avaient pu délibérer avec liberté. Ils avaient pour principe de regarder tous ces actes d'autorité comme une surprise faite à la justice du roi.

L'industrie, dans son exercice, paraît avoir été affran-

(1) Le K barré ne figure pas dans cet arrêt du conseil qui est imprimé; mais quand il y a Kmorvan, Kgrist, j'ai écrit Kermorvan, Kergrist; le nom de Kousi, je l'ai écrit Kerousi. Voilà les seuls changemens que j'aie faits à l'arrêt imprimé. Je n'ai rien changé par conséquent à l'orthographe des noms Kerebars-Prigent et Quervellegan, etc. (N. L. C.)

chie de tout impôt spécial, jusqu'au moment où elle fut assujettie à la contribution du dixième. Cet impôt peut être considéré comme l'origine de la patente qui existe aujourd'hui. Il est mention d'une société patriotique qui se chargea de payer cette contribution; il est à regretter que le manuscrit ne s'explique pas davantage sur cette société.

Les États appelés à voter les impôts que le roi demandait à la Province, ne pouvaient pas permettre que les villes s'imposassent sans leur assentiment et sans soumettre à leur vérification l'emploi de leurs revenus patrimoniaux ou d'octroi. Ce droit, les États l'avaient exercé sans opposition jusqu'au temps où furent créés, en 1690, les offices municipaux, tantôt supprimés, tantôt rétablis. (Voir plus haut, page 161.) Les États n'osent pas le dire hautement, mais on voit qu'ils suspectent l'administration des acquéreurs de ces offices qui devaient chercher à rentrer dans le prix de leurs charges d'une façon ou d'une autre; ils affirment que de ce temps date le désordre qui existait dans les finances des villes et leur résistance à subir le contrôle des États. Le gouvernement soutenait les titulaires de ces offices et devait trouver équitable qu'ils rentrassent dans leurs avances. De là un débat qui dura environ cent ans entre les États et le gouvernement; il ne prit fin qu'en 1784. Le mémoire du 27 avril 1781, le dernier, sur cette matière, rédigé par la commission intermédiaire au nom des États, est un document du plus haut intérêt, tant comme rédaction que pour les vues élevées qui y sont développées. On y sent le souffle de 1789 qui approche et les principes de Turgot, de Necker et des autres économistes du temps. Peut-être aussi de Calonne, contrôleur général alors, voulut-il faire oublier

aux États de Bretagne, en leur donnant gain de cause, qu'étant jeune, il avait été envoyé à Saint-Malo, en 1765, avec d'autres commissaires tirés du conseil, pour instruire contre MM. La Chalotais père et fils, jetés dans les cachots de la citadelle de cette ville.

Le 8 février 1775, les États demandèrent que leur trésorier fût autorisé à retenir, pour former une caisse d'amortissement, une somme de 600,000# pour chacune des années de 1775 et 1776, laquelle retenue serait faite sur les fonds assignés au remboursement des emprunts ordonnés par la Province en 1757, 1759 et 1767 pour le compte du roi. Cette proposition a été agréée par arrêt du conseil du 15 du même mois.

L'attentat de Damiens contre la vie du roi, en 1756, fournit aux États l'occasion d'exprimer l'expression de leur dévouement : à cette nouvelle, ils cessèrent de s'occuper de tout autre affaire.

L'imposition du dixième a été établie pour la première fois par déclaration du 14 octobre 1710, laquelle portoit que cette levée commenceroit à avoir lieu à compter du 1er du même mois. On assure que cette imposition produisit net environ 1,400,000# par an.

Cette imposition fut supprimée par édit du mois d'août 1717; mais la suppression n'eut lieu qu'au 31 décembre de la même année. Le dixième a été par conséquent levé à cette première époque pendant sept ans trois mois. Les États n'avoient point abonné cette imposition. Ils se plaignirent beaucoup de la manière avec laquelle elle étoit levée. Le roi leur répondit que s'il se faisoit quelques vexations, Sa Majesté les feroit cesser, et que son

intention n'étoit pas qu'on levât plus du dixième (Séance des États du 2 janvier 1716).

L'abonnement fut laissé aux États à raison de 1,100,000# pour chacune des années 1716 et 1717, sans déduction des frais; mais ils ne voulurent l'accepter qu'à raison d'un million, frais en dedans, et l'intendant en continua la levée pour le compte du roi. La Province fut déchargée des restaux du dixième par arrêt du conseil du 15 décembre 1722.

Le cinquantième succéda à cette imposition; il fut établi par déclaration du 25 juin 1725 pour commencer le 1er août suivant, et il fut supprimé par déclaration du 7 juillet 1727, pour, cette suppression, avoir lieu au 1er janvier 1728, ce qui lui fait deux ans cinq mois. La demande du roi portoit 250,000#; les États l'abonnèrent à raison de 220,000#, par délibération du 10 novembre 1726, au moyen de quoi les commissaires du roi déclarèrent la Province quitte de cette levée pour 1725 et 1726. Les États accordèrent pour 1727, le 7 octobre 1728, un fonds de 200,000#. Ces deux sommes furent prises sur l'état de fonds.

L'imposition du dixième fut rétablie par déclaration du 19 novembre 1733, pour commencer le 1er janvier 1734, et elle cessa le 31 décembre 1736; sa durée fut de trois ans. Les États l'abonnèrent en 1734 à raison de 1,500,000# pour chacune des années 1734, 1735 et 1736. Ils furent autorisés, par arrêt du conseil du 16 janvier 1735, à payer par voie d'emprunt l'abonnement de l'année 1734. Cet emprunt, qui devoit être remboursé par imposition, l'a été sur les hors-fonds des États en 1737, 1738, 1739 et 1740. Quant aux années 1735 et 1736, les États chargèrent la commission intermédiaire de lever cette imposition pendant chacune de ces deux an-

nées, et ils arrêtèrent, le 25 octobre 1734, qu'outre la somme de 1,500,000# qui devoit être payée au roi sans aucune déduction, il seroit imposé chaque année 100,000# pour les frais de régie et de recouvrement. Ils firent, le 14 novembre 1734, un réglement, tant pour la levée du dixième que pour celle de la capitation. Ce réglement fut approuvé par les commissaires du roi.

Les papiers relatifs à la levée de l'ancien dixième furent communiqués aux États. Les commissaires du roi demandèrent, en 1736, à en être ressaisis. Le procureur général syndic fut chargé, par délibération du 17 décembre 1736, de les remettre; il en fut rapporté procès-verbal, en présence de son substitut, par le subdélégué de l'intendant, le 19 octobre 1741. Ce procès-verbal a été clos le 4 novembre suivant. Toutes ces pièces furent déposées dans le monastère des religieux cordeliers de Rennes, et les États en demeurèrent déchargés.

Le dixième fut rétabli pour la troisième fois par déclaration du 29 août 1741, pour commencer au 1er octobre suivant, et il finit le 31 décembre 1749.

Les États abonnèrent le dixième le 1er janvier 1742, à raison de 1,800,000# pour l'année 1742, et de 450,000# pour le quartier d'octobre 1741: toutes les parties sujettes à cette imposition furent comprises dans l'abonnement. Ils nommèrent, le 3 du même mois, trois commissaires de chaque ordre, par chaque diocèse, outre le bureau de la commission, établi à Rennes, pour faire la répartition de cette imposition, et ils chargèrent leurs députés à la cour de solliciter auprès du roi l'autorisation et l'approbation de cette nomination. Il intervint sur cet abonnement et sur cette nomination, le 30 janvier 1742, un arrêt du conseil conforme à la demande des États. Cet arrêt porte que le prix de l'abonnement,

ensemble les sommes nécessaires pour frais de régie et de recouvrement, seront réparties par voie d'imposition et non autrement « par le bureau de la commission inter-
» médiaire, établi à Rennes, où tous les commissaires
» nommés par les États pourront assister et y auront
» voix délibérative, quand ils s'y trouveront, dans les
» affaires concernant le dixième seulement; et auquel
» bureau, quand ils seront dans leur diocèse, ils enver-
» ront leurs avis sur les affaires concernant le dixième
» seulement; Sa Majesté les y autorisant par provision
» et sans tirer à conséquence, sans que, sous aucun
» prétexte, il puisse être établi des bureaux diocésains
» ni aucune autre commission particulière pour la susdite
» imposition... »

Cet arrêt excepta de l'abonnement les biens de l'Église et ceux de l'ordre de Malte, et permit aux États de se servir des fonds assignés au remboursement des dettes de la Province, lequel remboursement seroit sursis, parce que le remplacement de ces fonds, devenus nécessaires pour remplir les engagemens de l'abonnement, seroient remplacés du produit de l'impôt du dixième.

Les États arrêtèrent, le 4 janvier 1742, d'imposer, comme en 1735, 100,000#, tant pour frais de régie et de recouvrement que pour subvenir aux décharges et non-valeurs; le prix d'abonnement excédoit par conséquent de 300,000# par an celui des années 1735 et 1736. Les États continuèrent d'abonner le dixième jusques et compris le 1er janvier 1750, époque de sa suppression sur le pied de pareille somme de 1,800,000# par an.

Ils arrêtèrent, le 5 novembre 1742, un plan de régie pour cette imposition; il est dit par l'article 17 que Sa Majesté sera suppliée d'accorder un arrêt du conseil et des lettres patentes qui autorisent la délibération prise

au sujet de ce plan de régie, ainsi que de celle relative à l'abonnement et qui attribue toute juridiction à la commission intermédiaire pour juger toutes requêtes et contestations concernant le dixième, avec exécution par provision de ses jugemens, sauf à se pourvoir aux États.

L'arrêt que le conseil rendit à ce sujet, le 6 décembre 1742, ne réfère point ce plan de régie. Il renferme seulement la disposition suivante... « sans aussi que lesdits » commissaires résidant dans les diocèses puissent statuer sur les *requêtes et contestations* qui naîtront à » l'occasion du dixième, lesquelles requêtes et contesta- » tions seront réglées *par des ordonnances du bureau* » *établi à Rennes, après avoir vu l'avis* desdits com- » missaires... » Cette disposition a été répétée dans tous les arrêts rendus depuis, concernant le dixième et les 2^s pour livre du dixième.

La levée des 2^s pour livre du dixième a été établie par édit du mois de décembre 1746, pour avoir lieu pendant dix ans, et elle a été successivement prorogée jusqu'en 1772. Cette imposition a changé alors de dénomination ; le roi, par édit du mois de novembre 1771, a ordonné la levée des 4^s pour livre du premier vingtième, pour avoir lieu aussi longtemps que les besoins de l'État l'exigeront.

Les États ont abonné les 2^s pour livre du premier dixième, depuis 1747 jusques et y compris 1756, à raison de 180,000# par an, et depuis 1747 jusques et compris 1772, à raison de 240,000#. Ils ont abonné les 4^s pour livre du premier vingtième, depuis 1773 jusques et compris 1781, à raison de 266,000# par an, et ils ont porté le prix de cet abonnement pour 1782, attendu les circonstances de la guerre, à 279,000#.

Lorsque la Province n'avoit que l'abonnement des 2s pour livre du dixième, on levoit en sus du prix de cet abonnement 20,000# par an pour les frais de régie et de recouvrement et pour subvenir aux décharges et non-valeurs.

Le premier vingtième a été établi par édit du mois de mai 1749, pour commencer le 1er janvier 1750.

Messieurs les commissaires du roi proposèrent, le 17 novembre 1752, d'écrire pour proposer aux États la même part dans la régie du vingtième que celle accordée au Languedoc. Les États prièrent les commissaires d'écrire par un courrier extraordinaire, à l'effet de savoir le traitement accordé au Languedoc et celui que la Bretagne pourroit attendre. Il fut rendu, le 8 décembre 1752, un arrêt du conseil portant nomination d'une commission composée de l'intendant et des commissaires de chaque ordre, laquelle régleroit tout ce qui seroit relatif à la levée de cette imposition.

Les États délibérèrent sur ce projet d'établissement le 15 décembre 1752. L'ordre de l'Église fut d'avis d'accepter le plan de régie, et attendu que les membres de cet ordre indiqués pour commissaires par l'instruction jointe à l'arrêt, déclaroient ne pouvoir accepter attendu leurs affaires, emplois et domicile éloigné de la ville de Rennes, l'ordre de l'Église demanda que les États eussent la liberté d'en nommer d'autres. L'ordre de la noblesse fut d'avis de ne point accepter ce plan de régie. L'ordre du tiers fut d'avis qu'avant d'accepter le plan de régie, on représentât à Messieurs les commissaires du roi que les quatre députés de cet ordre ayant déclaré que leurs affaires et l'éloignement de leur demeure ne leur permettoient pas de faire le travail pour cette imposition, Sa Majesté étoit suppliée d'accorder aux États la liberté

de faire choix de deux commissaires de chaque ordre qui seroient chargés de ce travail avec le procureur général syndic et le substitut concurremment avec l'intendant jusqu'aux États de 1754.

Le procureur général syndic fut en conséquence chargé le même jour, 15 décembre 1752, de remettre à Messieurs les commissaires du roi l'arrêt du conseil du 8 du même mois, concernant cette commission ainsi que l'instruction qui y étoit jointe.

La régie du premier vingtième a duré sept années, à compter du 1er janvier 1750 au 31 décembre 1756. Les rôles arrêtés pour ces sept années par l'intendant ont monté à 11,738,752# 2s 11d, ce qui fait, année commune, 1,676;964# 11s 10d. Savoir :

	#	s	d	#	s	d
Pour les biens fonds, le commerce, l'industrie les offices, et droits				11.286 407	7	9
Pour les cotes du pays des marches				106.255	19	6
Pour différentes parties de l'état de fonds et pour le vingtième du logement payé à quelques officiers de terre et de mer				346.088	15	8
Total				11.738.752	2	11
Les décharges et non-valeurs allouées dans les comptes et supplément de comptes ont monté à	864.071	10	»			
Les taxations pour le recouvrement montèrent à	500.329	19	7	1.986.620	11	
Les frais de la copie des rôles de 1749 montèrent à	3.255	16	6			
Les frais de bureau de la régie furent un objet de	618.963	5	8			
De sorte que le net produit fut réduit à				9.752.131	11	7

ce qui fait, année commune, 1,393,161# 13s, et il faut en-

core en déduire les frais des comptes-rendus à la Chambre des Comptes.

Le second vingtième a été établi par déclaration du 7 juillet 1756 pour commencer au 1er octobre de la même année et finir trois mois après la publication de la paix. Il a été successivement prorogé par déclaration du 21 novembre 1763 et par édits des mois de juin 1767, décembre 1768, 1769, décembre 1771 et février 1780, jusques et compris le 31 décembre 1790.

Les États demandèrent, le 14 décembre 1756, l'abonnement du premier vingtième et la suppression du second vingtième; les commissaires du roi laissèrent l'abonnement de chaque vingtième à raison de 1,400,000# et l'abonnement des 2 sols pour livre du dixième à raison de 280,000# par an.

Ce fut à cette époque qu'un scélérat nommé Damiens commit un attentat horrible contre la personne du roi. Les États, consternés de cet événement qui alarmoit toute la France, cessèrent de s'occuper de tout autre affaire. Ils envoyèrent à la cour une députation qu'ils chargèrent d'exprimer au roi leur douleur et leurs alarmes, et, le 16 janvier 1757, ils prirent aux cris de *vive le roi*, une délibération par laquelle ils déclarèrent s'en rapporter à Sa Majesté pour fixer le prix de l'abonnement. Les commissaires du roi en fixèrent le prix à la somme de 1,200,000# pour chaque vingtième et 240,000# par an pour les 2 sols pour livre du dixième. Il fut convenu que cet abonnement auroit un effet rétroactif pour le premier vingtième des sept années de la régie sur le même pied de 1,200,000# par an, les États se chargèrent du recouvrement des restaux. Ils se chargèrent également du paiement des taxations attribuées aux receveurs et collecteurs, aux receveurs des fouages ex-

traordinaires et au trésorier à raison de quatre deniers pour livre. L'article 2 de l'arrêt du conseil approbatif de l'abonnement excepte les gages, pensions et autres dépenses à la charge du roi.

Quant aux frais de régie, la Province ne devoit, suivant l'état de liquidation arrêté le 26 septembre 1768 par l'intendant et par les commissaires du bureau de Rennes et suivant une lettre du contrôleur général du 11 juillet 1760 adressée à M. l'intendant, payer cette dépense que pour six ans neuf mois ; cet objet n'étoit employé en totalité dans l'état de liquidation que pour 615,407# 9s 2d, mais il s'est trouvé monter à 618,963# 5s 8d de sorte qu'au lieu de 536,000# 1s 2d, les États ont payé pour cette dépense 539,555# 17s 8d et il ne leur a été remboursé, par ordre de comptant du 22 février 1761, que 79,407# 8s. Le même état de liquidation fixa les autres objets d'indemnité due à la Province à 205,242# 5s 3d. Savoir :

Pour les titres du sommaire des rôles arrêtés sur le pays des marches, déduction faite des ordonnances et décharges et modération pour les sept années........................	34.687#	4s	2d
Pour le vingtième des employés aux versés à la caisse des amortissemens à raison de 8,000# par an............	56.000	»	»
Pour le vingtième des biens possédés en Bretagne par les princes du sang....	114.555	1	1
Total...............	205.242#	5s	3d

Les États furent autorisés, par arrêt du conseil du 5 avril 1757, à emprunter 1,620,000# pour faire face au paiement

du quartier d'octobre 1756 et des six premiers mois de 1757 et à prendre dans leur État de fonds les intérêts de cet emprunt pour un an, parce que le capital seroit remboursé du produit de l'imposition de 1757, ce qui a été effectué. Ils ordonnèrent, le 3 février 1757, que l'on prendroit pour base du taux de chaque diocèse le tableau de répartition du dixième et des 2 sols pour livre du dixième de 1749, en y ajoutant l'augmentation d'un tiers en sus, eu égard à la différence du prix de l'abonnement. Ils accordèrent, par la même délibération, une diminution de 20,692$^{\#}$ 11^{s} 9^{d} à l'évêché de Tréguier sur l'augmentation qu'il devoit supporter au marc la livre du taux des mêmes évêchés et ils arrêtèrent de recharger de cette somme le surplus de la Province. Ils arrêtèrent également d'imposer en sus du prix de l'abonnement 120,000$^{\#}$ par an pour faire face aux frais de régie et de recouvrement et pour subvenir aux décharges et non-valeurs.

Ils convinrent d'un plan de régie pour cette imposition le 4 février 1757. Ce plan porte que les deux vingtièmes et les deux sols pour livre du dixième des revenus patrimoniaux et d'octrois des villes, des appointemens des employés aux devoirs ainsi que de différentes parties de l'état de fonds et des logemens payés sur le fonds du casernement à quelques officiers de terre et de mer, tourneront à la décharge de toute la Province. Cette disposition a été approuvée par l'article 5 de l'arrêt que le conseil a rendu sur cet abonnement.

Il porte pareillement qu'il n'y aura qu'un rôle par ville et paroisse tant pour la noblesse que pour le tiers-état et que les rôles seront signés par un commissaire de chaque ordre.

La Province a eu un bénéfice de la somme de 1,500,000$^{\#}$ sur l'abonnement rétroactif des sept années de la régie,

échues le 31 décembre 1756, de laquelle somme il a été converti en moins imposé 900,000# en 1758 et 600,000# ont tourné en déduction de l'emprunt ordonné en 1760 pour le rachat du troisième vingtième et des 5s pour livre d'icelui. Le prix de l'abonnement est resté le même jusques et compris 1772. Il a été porté, en 1773, à 1,330,000# pour chaque vingtième, et à 266,000# pour les 4s pour livre du premier vingtième.

La demande faite aux États, le 3 novembre 1772, portoit chaque vingtième à la somme de 1,400,000#, et les 4s pour livre du premier vingtième à 280,000#. Cette demande fut consentie le 29 décembre 1772 par les ordres de l'Église et du tiers, avec prière d'accorder une forte réduction et de faire tourner le second vingtième, en totalité ou en partie, à l'extinction des dettes de la Province. La noblesse ne consentit la levée et l'abonnement que dans les proportions ci-dessus, qui étoient connues de l'assemblée et qui lui furent annoncées par les commissaires du roi, le 30 du même mois.

On imposa, à cette époque, 129,534#, tant pour les frais de régie et de recouvrement que pour subvenir aux décharges et non-valeurs. Ce taux a subsisté jusques et compris 1781.

Les États firent, les 11 et 12 janvier 1775, deux députations vers messieurs les commissaires du roi pour représenter l'impuissance où la Province se trouvoit de payer les vingtièmes sur un taux plus élevé que celui qui avoit été fixé pour l'année 1772 et pour les années antérieures. Les présidens des ordres étoient à la tête de la seconde députation. Messieurs les commissaires du roi répondirent qu'ils solliciteroient l'établissement d'une caisse d'amortissement des dettes particulières de la Province.

Les États demandèrent, le 8 février 1775, que leur trésorier fût autorisé à retenir, pour former cette caisse d'amortissement, une somme de 600,000# pour chacune des années 1775 et 1776, laquelle retenue seroit faite sur les fonds assignés au remboursement des emprunts ordonnés par la Province, en 1757, 1759 et 1767 pour le compte du roi, lequel remboursement seroit suspendu jusqu'à la concurrence de cette somme.

Les commissaires de Sa Majesté déclarèrent le même jour, 8 février 1775, qu'ils approuveroient cette retenue, après que les États auroient consenti toutes les demandes qui leur avoient été faites au nom du roi.

Le prix de l'abonnement a été porté, pour 1782, à 1,395,000# pour chaque vingtième, et à 279,000# pour les 4ˢ pour livre du premier vingtième, ce qui fait une augmentation de 429,000# par an, en sus de l'abonnement des années 1757, 1758 et suivantes, jusques et compris 1772, et de 143,000# sur celui des neuf années, échues le 31 décembre 1781. Il a été imposé, en 1782, pour frais de régie et de recouvrement et pour subvenir aux décharges et non-valeurs, 134,300#.

Le troisième vingtième ayant été établi à compter du 1er janvier 1783, le prix de l'abonnement de chacun des deux premiers vingtièmes a été réduit à 1,333,000#, et le prix de l'abonnement des 4ˢ pour livre du premier vingtième à 266,000# pour chacune des années 1783 et 1784. L'abonnement des années 1785 et 1786 a été continué sur le même pied.

Les subdélégués de l'intendant ayant écrit des lettres circulaires pour avoir le dénombrement des habitans de chaque paroisse et le détail des biens-fonds, les États ont pris à ce sujet, le 9 janvier 1775, la délibération suivante : « Sur l'avis qui a été donné à l'assemblée que

» dans différens évêchés de la Province, les subdélégués » de l'intendant avoient l'année dernière écrit circulai- » rement à messieurs les recteurs pour qu'ils leur en- » voyassent le dénombrement des habitans de leur pa- » roisse et qu'ils leur marquassent leurs différens états, » conditions et facultés, le détail des biens-fonds et leur » valeur; la nature et la valeur du commerce qui s'y » fait; le nombre de leurs bestiaux : les États ont chargé » et chargent messieurs de la commission intermédiaire » et leur procureur général syndic qui résidera en Bre- » tagne, de veiller et de s'opposer à ce que pareille » nouveauté ne s'introduise pas dans cette Province. »

Les papiers des sept années de la régie du premier vingtième, échues le 31 décembre 1756, furent remis à la commission intermédiaire par inventaire. L'article 10 de l'arrêt rendu au conseil, le 5 avril 1757, au sujet de l'abonnement des vingtièmes, s'exprime ainsi au sujet de ces papiers : «... Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs » commissaires du bureau de la commission intermé- » diaire établi à Rennes, de veiller à ce que ceux des » rôles, mémoires et autres papiers concernant l'impo- » sition du premier vingtième qu'elle a ordonné leur » être remis par inventaire et qu'elle veût bien leur con- » fier pour faciliter la répartition entre les contribua- » bles et la confection des rôles des années 1757 et 1758 » soient soigneusement conservés pour être représentés » lorsque Sa Majesté jugera à propos de l'ordonner et » sans que, sous aucun prétexte, ils puissent être sup- » primés ni divertis... » La commission a remis à messieurs ses co-députés des différens évêchés, les papiers de cette régie qui concernoient leur diocèse et elle a retenu ceux qui étoient relatifs à l'évêché de Rennes.

CONTENTIEUX.

M. l'intendant demanda à la commission, le 29 septembre 1741, communication des rôles qu'elle avait arrêtés pour les années 1735 et 1736 : elle lui répondit, le 30 du même mois, qu'elle rendroit compte de cette demande aux États et qu'ils lui feroient eux-mêmes la réponse qu'ils jugeroient convenable. C'est un droit constitutionnel de la Bretagne, qu'aucune levée de deniers ne peut avoir lieu dans la Province sans le consentement des États, et ce droit est solennellement reconnu par les articles 18 et 22 de leur contrat.

Les députés à la Cour et le procureur général syndic eurent une conférence avec les ministres du roi, relativement à l'exécution de la déclaration du 29 août 1741. Le procureur général syndic se rendit à Rennes et fit part de cette conférence à la commission, assemblée extraordinairement, le 5 octobre 1741. Les premières vues du gouvernement paroissent être de lever le dixième du quartier d'octobre 1741 et de l'année 1742, sans attendre l'assemblée des États. La commission adressa, le 15 novembre 1741, à M. le cardinal de Fleury, des représentations qu'elle le pria de mettre sous les yeux du roi. Elle y exposoit qu'aux termes de l'article 5 du chapitre 10 du réglement de 1687, il étoit expressément défendu aux députés de prendre, au nom des États et sans leur ordre exprès, aucun engagement avec la Cour, à peine de désaveu; que, quant à la commission, elle étoit uniquement préposée pour l'exécution des délibérations des États relatives à l'administration qu'ils lui avoient confiée et qu'il n'appartenoit qu'à eux seuls de traiter de l'abonnement; enfin, elle y exposoit leur droit et l'ar-

ticle 13 de l'édit de 1579, portant que lorsqu'il seroit besoin de faire levée de deniers, devant ou après la tenue des États, ils seroient de nouveau convoqués pour pourvoir et faire ce qu'il seroit nécessaire, et elle demandoit qu'il plût au roi de permettre à la Province de payer le dixième par emprunt, jusqu'à l'époque de l'assemblée ordinaire des États ou les convoquer extraordinairement si la volonté de Sa Majesté étoit que le dixième fût payé par imposition.

M. le cardinal de Fleury répondit à la commission en ces termes, le 24 novembre 1741 : « Toutes vos réflexions, » messieurs, contenues dans le mémoire qui m'a été » remis de votre part sont si justes et si exactes que le » roi, après les avoir fait examiner en son conseil, n'a pas » hésité à les suivre entièrement. Sa Majesté a donné » des ordres en conséquence, pour former une assem- » blée des États, qui ne traitera d'autre affaire que celle » de l'abonnement, et le roi aime trop sa province de » Bretagne qui lui a donné dans toutes les occasions » tant de marques de son zèle, pour que Sa Majesté ne » concoure pas toujours avec plaisir à son soulagement. » En mon particulier, messieurs, je vous prie d'être » persuadés de l'envie que j'aurais de pouvoir lui être » utile et de vous marquer tous les sentimens avec les- » quels je vous honore.

» Signé : LE CARDINAL DE FLEURY. »

La commission avoit également écrit sur cet objet à M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, ayant la Bretagne dans son département. Il lui fit, le 22 novembre 1741, la réponse suivante : « C'est avec un grand » plaisir, messieurs, que j'ai fait valoir auprès du roi les » réflexions que vous m'avés faites sur l'avantage que

» l'abonnement du dixième procureroit à la Bretagne » et sur l'impossibilité d'y parvenir sans une assemblée » extraordinaire des États. Sa Majesté veut bien per- » mettre cette assemblée, et elle en a fixé la tenue au » 30 du mois prochain. Je serai toujours fort aise de » répondre aux vues que vous pourrés avoir pour le » bien de la Province et de vous en témoigner en parti- » culier que je suis très-parfaitement, messieurs, votre » très-humble et très-obéissant serviteur.

» Signé : SAINT-FLORENTIN. »

On voit dans un mémoire, en date du 26 novembre 1741, qu'il fut représenté au gouvernement, par les députés à la Cour, que l'assemblée des États devant être générale, il ne paroissoit pas convenable que le premier président et l'intendant fussent les seuls commissaires du roi; qu'il étoit de la solennité de l'assemblée, quand elle est générale, qu'elle fût tenue par un principal commissaire choisi dans l'état militaire; que sa fonction étoit d'y représenter le roi; celle du premier président d'y représenter le chancelier, et celle de l'intendant de représenter le contrôleur général. Le premier président et l'intendant furent néanmoins chargés seuls de cette tenue.

Les États furent convoqués extraordinairement au sujet du premier vingtième, le 6 octobre 1749. La demande leur en fut faite; mais les instructions des commissaires du roi portoient un refus absolu d'accorder à la Province l'abonnement. Les États firent plusieurs députations pour les obtenir: ils offrirent 900,000# par an; ils arrêtèrent même d'envoyer une députation en cour; elle eut défense de partir. La voie du recours au souverain, ouverte à tous les sujets, est particulièrement réservée aux États par la commission générale. Il y est dit

que le roi leur envoie ses commissaires *pour entendre et recevoir les doléances et représentations de la Province et y faire droit dans les choses de peu de conséquence et pour l'en instruire dans les matières importantes et faire passer à Sa Majesté les mémoires des États.*

Les commissaires du roi demandèrent que les rôles du dixième leur fussent remis pour en faire prendre des copies, et ils déclarèrent qu'en cas de refus, l'intention de Sa Majesté étoit que les États prissent dans vingt-quatre heures une délibération pour autoriser leurs commissaires à arrêter les rôles du vingtième de l'année 1750 sur le même pied que ceux du dixième de l'année 1749. Les États, par pure obéissance à la volonté du roi, consentirent la levée du vingtième le 8 octobre 1749 et ils autorisèrent, le 11 du même mois, la commission intermédiaire à faire communiquer à M. l'intendant, par les receveurs et collecteurs ou à ceux qu'il préposeroit à cet effet, les rôles du dixième de 1749 qui seroient copiés aux frais du roi. Ils chargèrent la commission intermédiaire, le 13 octobre 1749, de dresser un mémoire en forme de représentations pour être présenté au roi par leurs députés qu'ils autorisèrent à accepter l'abonnement du vingtième sur le pied de 900,000#, en cas que Sa Majesté se portât à l'accorder. La commission intermédiaire étoit chargée de faire connoître au roi, par ce mémoire, que dans tout le cours de cette assemblée les États n'avoient pu délibérer avec liberté.

La commission intermédiaire adressa aux députés à la cour le mémoire ordonné par les États et il n'eut aucun succès. Les États firent, dans leurs assemblées de 1750, 1752, 1754, des représentations pour se plaindre de la régie de cette imposition. Il y eut, pendant la tenue de 1752, la plus grande insistance de la part des États au

sujet de cette imposition et il y eut des actes d'autorité de la part du gouvernement. (Voyez les séances des États des 11 et 23 novembre 1752.)

Les États, lors de l'abonnement du dixième des années 1735 et 1736 fixèrent, dans les proportions suivantes, le taux des neuf diocèses de la Province, y compris 100,000# par an pour les frais de régie et de recouvrement, et pour subvenir aux décharges et non-valeurs, savoir :

Évêché de	Rennes........	213,571#	1s	8d
—	Nantes.........	295,303	8	»
—	Vannes........	233,690	11	»
—	Quimper.......	199,457	16	4
—	Léon	115,846	17	»
—	Tréguier.......	146,547	16	»
—	Saint-Brieuc....	152,332	7	8
—	Saint-Malo.....	202,109	12	»
—	Dol............	41,140	10	4
		1,600,000#	»s	»d

Au sujet des rentes en grains, l'ordonnance du 4 mars 1751, rendue par l'intendant sur les représentations des États, évaluoit la livre de millet à 5d 1/2, la livre de fèves ou haricots à 5d, et la livre de blé noir à 4d; quant au froment et aux autres grains, ils avoient été évalués, par une autre ordonnance du 16 janvier 1751, savoir : la livre de froment 9d, la livre de seigle 6d 1/2, et la livre d'avoine et d'orge 4d 1/2, le tout poids de marc. Cette évaluation ne sert plus de règle à l'imposition.

Les États arrêtèrent, le 1er novembre 1734, que l'industrie, de quelque espèce qu'elle fût, ne pourroit être imposée au dixième, et lorsque cette taxe est devenue

générale dans tout le royaume, ils ont désiré de la restreindre dans de justes bornes.

L'article 12 du mandement de la commission porte que cette taxe sera répartie sur les négocians, marchands en gros et en détail; les maîtres de forges, les entrepreneurs de manufactures et de bâtimens, leurs cautions et associés; les fermiers de biens de campagne dont les biens excéderoient la somme de 1,500#, soit que ces biens appartiennent à des laïcs ou à des gens de mainmorte, et généralement sur tous ceux dont la profession est de faire commerce ou de faire valoir leur argent.

La lettre de M. le contrôleur général paroît au contraire assujétir à cette taxe l'artisan. Celui-ci ne pourroit y être compris que par une interprétation de l'expression *industrie* que renferment la déclaration de 1741 et l'édit de 1749. La commission a cru que cette expression ne devoit s'appliquer qu'à l'artisan qui, ne se bornant pas à la main d'œuvre de l'ouvrage qui lui étoit commandé, en faisoit un objet de quelque considération, tel que le cordonnier qui envoie à l'Amérique des souliers pour son compte; le boulanger qui forme des greniers de blé et retire par ce moyen beaucoup plus de ses fonds que s'il les plaçoit dans des biens réels ou dans des contrats de constitution qui seroient les uns et les autres sujets à l'imposition. Elle a même extrait des rôles les petits marchands en détail dont la cote de capitation n'excède pas 3#, et elle a jugé qu'un particulier dont l'aisance ne comportoit pas une plus forte capitation, ne pouvoit faire un commerce susceptible de la taxe additionnelle de l'industrie.

Les négocians ayant demandé la suppression de cette taxe, les États prirent à ce sujet, le 28 février 1769, la délibération suivante :

« ... Les États déclarent qu'il n'y a à délibérer sur le
» mémoire présenté sous le nom des négocians de Bre-
» tagne, pour la suppression de la taxe de l'industrie.
» Sur un autre mémoire, signé de MM. de Bruc de Mont-
» plaisir, de Monty et d'Orvault, les États ont ordonné
» et ordonnent que l'article 12 du mandement pour la
» levée des vingtièmes et 2^s pour livre du dixième sur
» les contribuables aux vingtièmes du commerce et de
» l'industrie sera littéralement exécuté. »

La société patriotique, qui resta adjudicataire de la ferme des devoirs pour les années 1765 et 1766, déclara se charger du paiement de la taxe du commerce et de l'industrie de toute la Province, et cette imposition n'eut point lieu pendant ces deux années.

L'article 3 de l'édit de juillet 1782 qui a rétabli le troisième vingtième en exempte l'industrie.

Le sieur de la Neuville, receveur général des fermes du roi à Saint-Brieuc, ayant réclamé contre sa taxe dans le rôle des vingtièmes du commerce et de l'industrie et ayant représenté qu'il ne faisoit aucun commerce; qu'il prenoit du papier pour verser à Paris le produit de sa recette, parce qu'il y étoit obligé pour éviter des ports d'argent, et qu'on ne pouvoit qualifier de négoce ni de banque cette opération purement de finance, M. l'intendant a mandé à la commission, le 5 avril 1783, que M. le contrôleur général avoit trouvé les représentations de ce receveur fondées; que la faculté donnée aux comptables par les fermiers généraux de remettre en papier les deniers de leur recette étoit autorisée par l'administration; qu'elle assuroit les moyens d'accélérer la rentrée des deniers du roi; qu'elle vivifioit le commerce des Provinces par le numéraire qu'elle y laissoit et qu'elle ne devoit pas donner lieu à cette taxe. La commission a

prié MM. ses co-députés de l'évêché de Saint-Brieuc, auxquels elle a fait part de cette lettre le 11 avril, de vérifier si le sieur de la Neuville se bornoit à remettre en papier les deniers de sa recette.

Les mêmes motifs l'avoient déterminée, le 22 octobre 1782, à décharger de cette imposition le sieur de Villers, directeur des domaines et contrôles à Rennes, qui se trouvoit dans le même cas.

L'article 30 du contrat des États porte que leurs deniers ne pourront être saisis ni arrêtés entre les mains des fermiers et sous-fermiers de leurs devoirs, pour quelque cause que ce soit, ni en celles de leur trésorier, si ce n'est par ceux qui ont des parties employées dans l'État et sur le fonds, et sans que leurs procureurs généraux syndics, leurs substituts et le trésorier puissent être contraints en leur privé nom pour les dettes et affaires des États; ni que les condamnations qui sont ou seront rendues contre eux puissent avoir effet sur leurs biens et personnes et que *les jugemens et arrêts donnés au contraire seront nuls et de nul effet.*

Tableau des Taux, etc.

Taux de chaque diocèse dans le prix de l'abonnement de l'année 1782 et dans les sommes imposées pour subvenir aux décharges et non-valeurs, ainsi que pour faire face aux frais de régie et de recouvrement :

NOMS DES ÉVÊCHÉS	BIENS FONDS			COMMERCE ET INDUSTRIE			PARTIES EN DÉCHARGE DE LA MASSE COMMUNE PAR ESTIME			TOTAUX		
	#	S	&	#	S	&	#	S	&	#	S	&
Rennes	403.308	5	6	2.991	1	8	23.850	7	10	430.149	15	»
Nantes	579.300	14	»	7.965	7	1	34.473	7	11	621.739	9	»
Vannes	442.117	19	10	3.717	4	4	26.171	3	10	472.006	8	»
Quimper	374.529	13	5	1.593	12	7	22.079	»	»	398.202	6	»
Léon	218.246	7	8	1.327	15	10	12.889	6	6	232.463	10	»
Tréguier	237.627	2	9	2.700	15	4	14.107	11	11	254.435	10	»
Saint-Brieuc	285.762	15	8	1.062	9	3	16.837	1	1	303.662	6	»
Saint-Malo	382.792	8	1	3.451	16	8	22.673	2	3	408.917	7	»
Dol	77.002	5	3	189	17	3	4.531	6	6	81.723	9	»
	#	S	&	#	S	&	#	S	&	#	S	&
	3.000.687	12	2	25.000	»	»	177.612	7	10	3.203.300	»	»

REVENUS PATRIMONIAUX ET D'OCTROIS DES VILLES.

Les villes et communautés de la Province doivent, conformément à l'article 5 de l'arrêt approbatif de l'abonnement, payer à la caisse des États les deux vingtièmes et 4s pour livre du premier vingtième de leurs revenus patrimoniaux et d'octrois. M. le contrôleur général ayant observé, en 1735, qu'eu égard à la destination du revenu des villes il convenoit que la commission les taxât modérément, elle arrêta, le 10 octobre 1735, de réduire au vingtième le dixième de leurs revenus.

Les États ont pris, le 20 novembre 1778, la délibération suivante au sujet de l'imposition de cette partie: « ... Sur l'article 17 concernant les vingtièmes des reve- » nus patrimoniaux et d'octrois des villes et communau- » tés de la Province, les États ont autorisé et autorisent » la commission intermédiaire à procéder à une nou- » velle répartition de cette imposition entre les villes et » à leur faire déduction de ce qu'elles payent au roi pour » les droits aliénés sur les octrois (1), ainsi que des » rentes qu'elles ont constituées sur elles avant l'édit de » 1749 au profit des gens de main-morte, de manière » que lesdites communautés soient taxées pour le sur- » plus de leurs revenus, en proportion des propriétaires » des biens-fonds. Ordonnent, au surplus, les États, que » ladite commission taxera d'office les communautés » qui refuseroient de lui remettre dans le délai qu'elle » leur fixera l'état de leurs revenus et de leurs char-

(1) Voyez pour ce qui concerne ces droits ce qui est dit au sujet du raquit des offices municipaux à l'article régie de la capitation. (Voir plus haut, page 161.)

» ges. » Cette délibération est la règle que suit la commission.

Il est du droit constitutionnel de la Bretagne qu'aucune levée de deniers ne peut se faire dans la Province sans le consentement des États. Les communautés des villes ne devroient, suivant ce droit constitutionnel, obtenir aucune création ni augmentation d'octrois qu'après avoir obtenu le consentement des États, et c'est ce qu'ils demandent dans chacune de leurs assemblées par l'article 9 du cahier des remontrances.

Il leur a été répondu que le roi étoit le maître d'accorder des octrois aux villes et aux communautés quand il le jugeoit à propos et que Sa Majesté n'en accordoit qu'avec la plus grande connaissance de cause. Le roi leur a fait déclarer par ses commissaires, le 20 novembre 1780, que Sa Majesté maintiendroit la résolution où elle étoit de ne jamais se départir du droit d'accorder aux villes, sans le concours ni le consentement des États, des concessions ou augmentations d'octrois pour mettre les villes en état d'acquitter leurs charges ou de subvenir à des dépenses locales d'une utilité reconnue. Que le roi ne permettra pas non plus qu'ils s'attribuent un droit d'inspection qu'ils n'ont jamais eu sur l'administration des villes, laquelle est expressément réservée à Sa Majesté et à son conseil; que cependant sur le compte qui lui a été rendu de la délibération qu'ils ont prise dans leur précédente assemblée pour demander que les comptes des anciens et nouveaux octrois soient rendus devant les trois premiers commissaires du roi et les trois présidens des ordres, Sa Majesté voulant bien mettre les États à portée de connoître le bon emploi des deniers des villes, selon leur destination, est disposée à ordonner qu'à l'avenir ces comptes seront vus et vérifiés par une commission

composée des trois premiers commissaires du roi et des présidens des ordres, mais sans préjudice à la reddition desdits comptes à la Chambre des Comptes, ainsi qu'il est établi et se pratique en Bretagne.

Les États avoient au contraire chargé, le 4 janvier 1779, leurs députés à la cour de demander que ces comptes ne fussent rendus que devant cette commission sus-relatée et que l'adjudication des octrois se fît devant elle, le tout sans frais, pendant le cours de leurs assemblées.

L'ordre du tiers ayant persisté à requérir l'exécution pure et simple de la délibération du 4 janvier 1779, les États ont arrêté, le 11 janvier 1781, que les députés qu'ils pourront nommer pour aller à la cour supplieront le roi, dans leurs représentations sur le droit de surveillance des États, relativement à la comptabilité des octrois des villes, d'accorder l'adjonction d'un membre de chaque ordre élu librement à la commission composée de MM. les trois premiers commissaires du roi et de MM. les présidens des ordres.

MM. les commissaires du roi ont fait à ce sujet aux États, le 18 janvier 1783, la déclaration suivante : ils ont chargé M. le procureur général syndic de déclarer à l'assemblée « que pour mettre les États à portée de con-
» noître le bon emploi des deniers des villes à leur des-
» tination, le roi a bien voulu consentir qu'à l'avenir les
» comptes des communautés seroient visés par une
» commission composée des trois commissaires du roi et
» des présidens des ordres, que les États, ayant formé
» leur demande portée par leur délibération du 11 jan-
» vier 1781, pour adjoindre un député de chaque ordre
» élu librement à la commission pour vérifier l'emploi
» des octrois des villes de la Province, Sa Majesté veut

» bien y consentir, à condition que les six voix des prési-
» dens et des adjoints de leur ordre ne seront comptées
» que pour trois et que la prépondérance restera aux
» commissaires du roi. »

Les États n'ont pris aucune délibération sur cette déclaration à laquelle ils n'ont pas voulu accéder. Ils regardent tous les actes d'autorité comme des surprises faites à la justice du roi qui ne peuvent détruire ni altérer les droits imprescriptibles attachés à leur constitution.

En 1572, le 30 octobre, les États refusèrent leur consentement à la levée des octrois obtenus par la ville de Ploërmel que le roi avoit renvoyée vers eux. Le 6 octobre 1600, ils s'opposèrent à une levée de deniers obtenue par la ville de Nantes, et à laquelle ils n'avoient pas consenti. Le 22 septembre 1709, ils arrêtèrent qu'aucune communauté ne pourroit obtenir de concession d'octroi sans leur consentement, et ils chargèrent leur procureur général syndic de former opposition à toute levée de deniers que les villes pourroient faire, en vertu de lettres patentes non consenties par eux.

En 1610, ils se plaignirent de la surprise faite au conseil par quelques villes qui, sans avoir eu leur consentement, avoient obtenu des concessions ou continuations d'octroi. Le roi leur fit la réponse suivante : « ... Sa
» Majesté a agréable que telles levées ne soient admises
» et n'ayent lieu que pour satisfaire aux dettes légitimes
» des communautés qui les ont obtenues, dont elles se-
» ront tenues de faire apparoir à la prochaine assemblée
» des États de ladite Province, étant l'intention de Sa
» Majesté qu'icelles acquittées, lesdites levées cessent
» et que pour l'avenir aucunes communautés ne soient
» reçues, sans en avoir communiqué aux suplians, des-
» quels elles seront tenues de rapporter à cet effet acte

» de leur consentement, pour leur être après pourvu au
» conseil de Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra et non
» autrement. »

Les États enregistrèrent, en 1613, un arrêt du conseil, du 30 mars de la même année, portant que les villes avant de demander des octrois feroient vérifier l'état de leurs dettes par les généraux des finances, les députés des États appelés.

Il fut stipulé dans le contrat de 1657, que les lettres d'octroi qui ne se trouveroient pas conformes aux demandes des villes et chapitres, telles que les États les auroient consenties, demeureroient nulles, même après le sceau et vérification d'icelles. Cette disposition fut répétée dans plusieurs contrats suivans : elle l'est équivalemment en tous par l'article 20, portant : « que tous les
» articles des contrats faits ci-devant, entre Sa Majesté,
» ses commissaires et les États seront exécutés sans au-
» cune contravention, comme s'ils étoient insérés au
» présent contrat. » Les registres des États sont remplis d'une foule d'exemples qui prouvent à cet égard l'exercice de leur droit, qui n'a commencé à éprouver d'atteinte que depuis 1714.

Les États ont chargé la commission intermédiaire, le 27 janvier 1781, d'adresser aux ministres un mémoire sur leur droit relativement aux octrois des villes, elle a signé ce mémoire le 27 avril de la même année, et elle y a joint un tableau de preuves chronologiques fondées sur divers actes, titres et délibérations des États (1).

(1) Voici quelques passages de ce mémoire imprimé, qui a 27 pages in-f° :

« On a fait, Sire, une distinction entre les impôts qui se lèvent au profit de Votre Majesté et ceux qui se lèvent sur les villes pour leurs charges particulières ; distinction irréfléchie et aussi frivole en elle-

Le roi a fait enregistrer, d'autorité, au parlement de Rennes, le 24 juillet 1781, la déclaration suivante, du 1er juin de la même année, concernant les concessions, prorogations et augmentations des octrois des villes de Bretagne :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de » Navare... nous avons dit et ordonné par ces présentes, » signées de notre main, disons, ordonnons, voulons et » nous plaît que les communautés des villes de notre

même que peu respectueuse pour Votre Majesté; les corps municipaux de la Province jouiroient donc d'une prérogative que Votre Majesté elle-même reconnoît ne pas lui appartenir. Quoi, Sire, les besoins de l'État, les circonstances de la guerre, la splendeur de votre couronne, rien ne peut dispenser du consentement des États pour aucune levée de deniers au profit de Votre Majesté, et ce même consentement ne seroit pas requis pour une levée dont le produit est destiné à des objets moins importans, nous pouvons ajouter à des objets souvent au moins inutiles. Objecteroit-on que la levée des deniers d'octrois est une cotisation volontaire des habitans d'une ville pour leur agrément et utilité, et prétendroit-on qu'une pareille cotisation ne doit pas être soumise au consentement des États ? Mais ce droit seroit-il donc moins sacré que la formalité de l'enregistrement reconnue et suivie par le gouvernement ? Au surplus cette supposition seroit purement gratuite et dénuée de fondement. Il est reconnu en point de fait que dans l'état actuel, il n'y a pas dans la Province une seule ville, sans exception, où la levée des deniers d'octrois soit une cotisation volontaire; et comment présumer que la généralité des habitans de chacune des villes de la Province qui, presque toutes, sont absolument ruinées, ait jamais pu donner un consentement, même tacite, à des levées de deniers provoquées par des corps municipaux, dont les membres ne sont pas de son choix ?

» Si les États possédoient encore dans leurs archives les registres de leurs anciennes tenues, il n'est pas douteux qu'ils n'eussent à citer des exemples multipliés de l'exercice de leur droit avant l'époque à laquelle ce dépôt précieux leur a été enlevé d'autorité. Ils se flattent, Sire, qu'il est réservé à Votre Majesté de leur donner satisfaction sur cet objet de justice, et de leur faire rendre la collection des registres de leurs tenues antérieures à l'année 1567. Ceux qu'ils conservent depuis cette époque leur fournissent environ 250 délibérations qui déposent

» province de Bretagne ne puissent demander aucune
» concession, prorogation ou augmentation d'octrois qu'a-
» près qu'il en aura été délibéré par les habitans, dans
» la forme usitée ou prescrite pour chaque ville ; ordon-
» nons que les demandes desdits octrois nous seront
» adressées avec les délibérations et l'état des revenus
» et charges ordinaires et extraordinaires pour lesquelles
» les octrois seront délibérés, sans que, dans aucun cas,
» et sous aucun prétexte, lesdites communautés puissent

de la possession d'accorder ou de refuser leur consentement à la levée des octrois des villes.

» ... Depuis que la vénalité des offices municipaux, ou d'autres causes, ont donné aux citoyens des villes des administrateurs du bien de la commune qui ne sont pas de son choix, ces nouveaux administrateurs, instruits que le premier titre pour ne pas déplaire aux États assemblés est une institution légale, résultant du libre choix des citoyens, ont réuni leurs efforts auprès du gouvernement pour soustraire leur administration à l'œil vigilant et éclairé de la Province assemblée. De ces premières tentatives jusqu'à ce jour, les États ont constamment réclamé l'exercice de leur droit. Ils avoient donc lieu d'espérer que leurs respectueuses remontrances recevroient une réponse semblable à celle de 1610 et de 1651. Leurs justes espérances se sont trouvées frustrées; en 1762, le feu roi votre auguste aïeul s'est borné à assurer les États qu'il auroit attention de n'accorder d'octrois aux villes que dans le cas où il le jugeroit nécessaire et à proportion de leurs besoins. Quoique les remontrances des États fussent fondées sur les mêmes principes que les remontrances précédentes, Sa Majesté assura qu'elle ne se départiroit pas du droit d'accorder, augmenter ou diminuer les octrois des villes.

» En 1774, les États continuèrent à réclamer l'exercice du droit, non assurément d'établir un impôt, mais d'en consentir la levée. Les États persistant à réclamer cet exercice, Sa Majesté répondit qu'elle étoit disposée à les entendre sur les moyens d'améliorer l'état des finances des villes et sur l'administration de leurs octrois.

» En 1778 et 1780, Votre Majesté a rendu aux États une partie de la justice qu'ils réclamoient, en reconnoissant que la levée des octrois municipaux ne pouvoit avoir lieu sans le consentement des États et en les assurant que, lorsque les octrois demandés par les villes porteroient sur les boissons, ils ne seront point accordés, sans que les États aient

» être tenues de se pourvoir préalablement aux États
» pour obtenir leur consentement ; nous réservant de
» statuer sur lesdites demandes par lettres patentes qui
» seront adressées à notre Parlement et à notre Cham-
» bre des Comptes de Bretagne, dans la forme accou-
» tumée, pour lesdites être procédé à leur enregistre-
» ment, sans communication préalable aux États, sauf à

été entendus. Le désir que Votre Majesté a témoigné d'être instruite, les premiers pas que sa justice lui a dictés, ne nous permettent pas de douter qu'elle n'accueille favorablement la démonstration du droit des États, la preuve suivie sans interruption, depuis 1572 jusqu'en 1780, d'une possession exercée, maintenue et réclamée...

» Le dérangement des finances des villes éprouve depuis nombre d'années une gradation progressive et on croit pouvoir assurer que cette gradation est absolument parallèle à celle des obstacles apportés au libre exercice du droit des États d'accorder ou de refuser leur consentement à la levée des deniers d'octrois... Dans la position du moment, qui est-ce qui peut garantir à Votre Majesté l'utilité de la perception des octrois des 42 villes de la Province ? Les comptes des deniers des communautés sont, il est vrai, présentés à la Chambre des Comptes ; mais à quoi l'autorité a-t-elle réduit sur cet objet les fonctions de cette cour ? Elles sont réduites littéralement à vérifier si chaque ordonnance de payement est approuvée par la signature du commissaire départi. La signature approbative des commissaires de Votre Majesté seroit sans doute une autorité du plus grand poids, si elle étoit précédée d'un examen par les États ; mais la signature d'un compte justificatif apposée sans examen préalable, est non-seulement une vaine formalité, mais une opération dangereuse, puisqu'elle peut ajouter une sanction respectable à un mauvais emploi des deniers... Nous sommes très-éloignés de penser que la ruine totale de la plupart des villes de Bretagne prenne sa source dans des déprédations intéressées. Il est évident qu'on doit l'attribuer au vice de l'administration municipale et à l'emploi frivole, mauvais ou malentendu des deniers publics....

» Autrefois, l'entrée de l'Hôtel-de-Ville étoit permise à tous les habitans et les assemblées de la communauté étoient véritablement l'assemblée générale de la commune. Chaque classe de citoyens jouissoit du droit naturel de séance en cette assemblée par elle-même ou par des députés de son choix. Ces députés veilloient aux intérêts de leur classe particulière, les balançoient, les concilioient avec l'intérêt général ; et si, après l'examen le plus approfondi des véritables besoins de la cité, ses

» nous d'entendre lesdits États sur celles de ces de-
» mandes auxquelles nous jugerons qu'ils peuvent avoir
» intérêt par la nature des droits qu'il s'agiroit d'établir,
» et pour mettre les États à portée de connoître l'emploi
» des octrois à leur destination. Ordonnons que les
» comptes desdits octrois seront dorénavant vus et véri-
» fiés par une commission composée de nos trois premiers

ressources ordinaires étoient jugées insuffisantes, s'il étoit reconnu que sa situation exigeoit de nouveaux secours, une pancarte, dressée dans l'ordre le plus satisfaisant, présentoit aux regards du public, d'abord les droits de concession ancienne et, par un tarif particulier, les droits d'augmentation devenus nécessaires. Un coup d'œil sur cette pancarte suffisoit pour instruire le contribuable de l'état ancien de sa ville, de ses besoins actuels et des moyens d'y subvenir. La connaissance du produit de la levée ancienne étoit un élément certain pour fixer et déterminer la quotité de la levée additionnelle, tout étoit clair, simple et connu dans cette perception...

»Les États ignorent encore ce que peuvent signifier ces mots : «Des » vues supérieures d'administration avoient porté les rois depuis long- » temps à reprendre le droit qui appartenoit à eux seuls... » Les droits du roi n'ont jamais été méconnus en Bretagne et quand nos souverains auroient négligé d'en faire usage, les États les eussent toujours également respectés ; ils sont gravés dans tous les cœurs ; ils sont la base et l'assurance de la tranquillité et du bonheur public ; il n'est pas un Breton qui ne reconnoisse qu'au roi seul appartient le droit de créer des impôts et de permettre des levées de deniers dans son royaume. Mais en même temps que les États rendent hommage à l'autorité souveraine, ils la réclament et l'invoquent contre les surprises auxquelles les meilleurs princes sont exposés. Au roi seul appartient de créer des impôts et de permettre des levées. Mais ces impôts, mais ces levées doivent être délibérés et consentis dans l'assemblée, nulles levées sans son consentement ; et c'est sous le règne de nos plus grands monarques, sous le gouvernement de Henri IV, dont Sa Majesté nous retrace si vivement la justice et la bienveillance ; sous celui de Louis XIII et de Louis XIV ; sous l'administration des Sully, des Richelieu et des Colbert, que se présentent en foule les preuves de l'exercice du droit des États sur les octrois des villes. C'est donc à la justice de nos rois et non *aux circonstances,* que les États ont toujours dû le libre usage de leurs droits et de leurs franchises. »

» commissaires et des présidens des ordres, la voix pré-
» pondérante en cas de partage demeurant attribuée à
» nos commissaires et sans préjudice à la reddition des
» comptes à notre Chambre des Comptes à Nantes, en la
» manière accoutumée... »

Les États ont pris sur cet objet, le 28 janvier 1783, la délibération suivante : « Les États, à l'égard de la décla-
» ration du roi, du 1er juin 1781, concernant les octrois
» des villes de la Province ont, suivant le vœu et le
» consentement unanime des trois ordres, chargé les
» députés et procureur général syndic qu'ils pourront
» nommer pour aller à la cour, et la commission in-
» termédiaire, de renouveler toutes les instances des
» États pour obtenir le retrait de cette déclaration, le
» succès n'en paroissant plus douteux depuis l'adhésion
» de l'ordre du tiers aux différens avis des deux autres
» ordres, et l'assurance donnée par ledit ordre du tiers
» de renoncer purement et simplement à tirer aucune
» induction de cette déclaration. »

Les États, sur la réponse que MM. les commissaires du roi leur ont faite, ont nommé, le 17 novembre 1784, une députation extraordinaire chargée d'aller porter leurs représentations au sujet des octrois accordés aux villes et du droit des États relativement aux concessions de cette espèce, qui doivent être par eux délibérées et consenties. Cette députation a rapporté, le 10 décembre 1784, une réponse conforme à la demande des États. La séance de ce jour est rédigée en ces termes :

« M. l'évêque de Léon a donné lecture de la réponse
» de Sa Majesté, écrite de sa main, de laquelle réponse
» les États ont ordonné et ordonnent le dépôt à leur
» greffe et l'enregistrement sur la minute du procès-
» verbal de la présente tenue ainsi qu'il suit ;

» Les témoignages que les États de ma province de Bre-
» tagne m'ont donnés, depuis qu'ils sont assemblés, de
» leur respect, de leur soumission et de leur zèle, m'ont
» déterminé à leur laisser l'entière liberté du choix de
» leurs députés, tant auprès de moi qu'à la Chambre des
» Comptes de Nantes, en y procédant dans les quinze
» premiers jours de leur assemblée. J'ai donné mes
» ordres pour autoriser mes commissaires à retirer à cet
» effet, les arrêts de mon conseil du 1er mars 1777 et du
» 4 octobre 1780.

» Je veux bien aussi que les villes continuent de se
» pourvoir aux États pour l'obtention de leurs octrois, sui-
» vant leur ancien usage, et qu'elles leur rendent compte
» de l'emploi desdits octrois à leur destination.

» J'expliquerai mes intentions à cet égard par une dé-
» claration adressée à mon parlement de Rennes. »

Les arrêts du conseil du 1er mars 1777 et 4 octobre 1780 ont été retirés par MM. les commissaires du roi à la séance du 11 décembre 1784, conformément à la réponse de Sa Majesté.

Les États, par délibération du 9 décembre 1784, ont ordonné « que les maires et syndics des villes et com-
» munautés de cette Province s'informeront à l'avenir du
» terme de l'expirement des lettres patentes accordées
» à leurs communautés pour concession d'octrois, afin
» qu'ils se présentent à temps utile pour demander le
» consentement des États. »

FIN DU SECOND VOLUME ET LE PREMIER DE LA DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE V.

COMPTABILITÉ DU TRÉSORIER DES ÉTATS.

Titre des documents intercalés dans le manuscrit, à la suite de ce chapitre, le premier du 3e et dernier volume. — Conditions de la charge du trésorier des États et autres pièces (manuscrit). — Titres des comptes du quart rendus à la Chambre 1777 et 1778 (manuscrit). — Mémoire présenté au roi et à son conseil en 1780, par Messieurs les députés et procureur général syndic des États de Bretagne, à la cour, sur le droit que les États ont toujours eu d'élire librement leurs députés; précédé de la délibération des États qui en ordonnent l'impression et de l'arrêt du conseil du 1er mars 1777.

Ce chapitre, intitulé : *Comptabilité du trésorier des États*, donne plus que ne paraît promettre son titre.

Si on compare la comptabilité publique de notre temps à celle des États de Bretagne, on trouvera certainement que la nôtre surpasse l'autre de beaucoup, soit pour la forme des comptes, soit pour leur exactitude, soit pour la célérité avec laquelle ils sont rendus. On y voit des redressements qui se font pour ainsi dire tout seuls aujourd'hui, par suite de la régularité et de la sûreté qu'offre notre comptabilité en partie double.

Des lettres-patentes du 5 juin 1779 suppriment l'usage du parchemin et du chiffre romain dans les comptes; ils sont remplacés par le papier et par le chiffre arabe. En ceci, comme pour d'autres détails de la comptabilité, je

crois que le commerce a pris l'initiative de ces changements bien avant le gouvernement.

L'intérêt de ce chapitre est dans le mode de liquidation des comptes des États ; l'expérience en administration prouve que la simplicité, qui paraît chose facile, quand on l'a trouvée, est, au contraire, ce qu'on rencontre en dernier lieu, après une longue pratique et après bien des tentatives infructueuses ; l'intérêt personnel d'un corps, la routine, paralysent tout fort souvent et concourent à maintenir les méthodes usées ; quelquefois, pour briser ces anciens moules dans lesquels se meuvent les rouages administratifs, il ne faut pas moins d'une révolution. Le négociant, au contraire, n'a rien qui l'attache à ces pratiques vieillies, et c'est chez lui qu'on trouve les formes simples et précises qui font le mérite d'une bonne comptabilité.

Ici nous voyons ce que devaient payer les États à la Chambre des Comptes, siégeant à Nantes, sous le nom d'épices, pour apposer son attache soit aux comptes des impôts que les États perçoivent au profit du roi, soit pour certains services publics qu'ils administrent, tels que le casernement des troupes, les étapes, la milice, les grands chemins, etc. Mais, à cette époque, la juridiction de la Chambre n'était pas mieux définie que celle d'autres cours en France, de sorte que les États cherchaient le plus qu'ils pouvaient à s'affranchir de ce contrôle, autant par esprit d'indépendance que par économie, car on voit la Chambre des Comptes offrir de ne point taxer d'épices pour certains comptes, et les États ne se refusaient pas moins à les leur présenter.

A l'ouverture d'une nouvelle session, les États nommaient deux députations composées de trois membres, un de chaque ordre, et assistés de leur procureur géné-

ral syndic ; l'une devait être présente au jugement des comptes produits, au nom des États, à la Chambre des Comptes; cette députation était dite charge ordinaire : l'autre était la grande députation qui restait à la cour, c'est-à-dire, en langage moderne, celle qui était auprès du ministère.

Depuis un assez long temps il était d'usage que le gouverneur de la Province ou le commandant le suppléant, présentât aux choix des États les candidats aux deux députations, et ils étaient souvent élus; mais un commandant conclut de ce fait que la présentation des députés était un droit pour lui comme pour le gouverneur et que c'était une obligation pour les États de nommer député le membre présenté. Les choses pouvaient aller ainsi tant que les États et le gouverneur marchaient d'accord, mais, quand un conflit sérieux s'élevait entre eux, les États usaient de leur droit d'élection, sans égard à la présentation du commandant. Les députés élus de cette sorte, dans l'assemblée de 1776, eurent défense de partir et furent avertis qu'ils ne seraient pas reçus à la cour. Le roi exigea que le commandant fût maintenu dans son droit de présentation, mais il permit à ces députés de lui présenter un mémoire ou de faire des représentations pour le mettre à même de prononcer un jugement sur cette affaire au fond. Les États cédèrent sous toutes réserves.

Les États, après lecture du mémoire présenté à Sa Majesté, n'hésitèrent pas à en ordonner l'impression, bien qu'ils n'eussent consenti à élire ces députés que pour obéir au roi. Un extrait de ce mémoire est à la fin de ce chpitre. Il y a dans ce document des passages qui sont des pages d'histoire, et de la meilleure. Ils montrent aussi l'esprit d'indépendance et de liberté qui animait les députés qui

l'ont rédigé. Il y a eu bien des assemblées de diverses sortes en France depuis le 6 novembre 1780, date de la rédaction de cet écrit, pour défendre les droits et la constitution des États de Bretagne ; a-t-on trouvé depuis ce temps beaucoup de caractères de cette trempe?

Le roi reconnut le droit des États par la même décision qui confirma leurs droits sur les octrois des villes de Bretagne (Voir plus haut, page 263). Ils purent élire leurs députés sans l'intervention du gouverneur.

La charge du trésorier des États s'exerce par commission, ainsi que toutes les autres charges des États. L'élection du trésorier et de tous les autres officiers des États est faite au scrutin par les trois ordres, et, pour être élu, il faut avoir l'agrément du roi, ainsi que la pluralité des suffrages dans les trois ordres ou dans deux ordres. La nomination n'a lieu que pour quatre ans. Le même sujet peut, à l'échéance de ce terme, être continué ; mais les États procèdent à une nouvelle nomination. Le trésorier peut être destitué avant ce terme, s'il est ainsi requis par les trois ordres ou par deux ordres, mais il ne peut être destitué par un seul ordre. Il prête serment entre les mains du président de l'ordre de l'Église (réglement du 4 décembre 1770.)

Il ne peut prendre d'intérêt directement ni indirectement dans les fermes et autres affaires de la Province. Cette disposition est commune à tous les officiers des États. Il ne sera admis à concourir aucun sujet pourvu d'office comptable, et le trésorier ne pourra, après sa nomination, en posséder aucun, à peine de destitution pour ce fait seulement, justifié par preuves. Les États

ont ajouté, par les conditions arrêtées le 27 novembre 1776, que nul ne pourra être élu s'il n'est originaire de Bretagne et payant capitation dans les rôles de la Province. Il lui est défendu, sous les mêmes peines, de prendre intérêt dans aucune affaire de finance de la Bretagne. Au moyen des gages et gratifications qui lui seront accordés, il ne pourra rien exiger pour port d'argent, ni prétendre à des taxations sous prétexte de levées et impositions nouvelles.

Il répond de ses commis; ils sont à sa nomination. Il doit avoir trois bureaux, l'un à Rennes, l'autre à Paris, le troisième à Nantes; les frais de ces bureaux sont à sa charge. Il est assujetti à suivre avec activité le recouvrement de toutes les sommes qui doivent être versées dans sa caisse, à peine d'en répondre personnellement. Il ne doit payer, sur les ordonnances de la commission intermédiaire, que les dépenses relatives aux parties dont les États auront confié l'administration à ladite commission. Il ne pourra payer les parties délibérées par les États, lesquelles doivent être approuvées par l'arrêt du conseil de Sa Majesté sur l'état de fonds, avant l'expédition de cet arrêt auquel il sera tenu de se conformer, à peine de répondre personnellement des payemens qu'il fera contre les dispositions dudit arrêt. Il doit assister régulièrement aux séances des États, pour répondre sur toutes les parties de l'administration qui lui est confiée.

Les États ont refondu, dans le réglement du 27 novembre 1776, quelques dispositions de leur réglement du 11 octobre 1687, qui porte que le calcul des intérêts qui seront dus au trésorier *pour les avances qu'il sera obligé de faire par ordre des États* sera fait par les députés à cette fin qui seront nommés dans les Chambres; qu'ils n'y emploieront les intérêts d'aucune partie, qu'ils

n'y aient été expressément ordonné par les États et le rapportant à l'Assemblée, pour y être lu et réglé ce qui sera de plus à propos.

A l'échéance des termes, le trésorier sera tenu d'inspecter ou de faire inspecter les registres de recette et les caisses des receveurs, de faire les diligences nécessaires et d'exercer toutes contraintes dans les personnes et biens des receveurs, *jusqu'au par corps inclusivement*, pour faire verser avec exactitude dans sa caisse le montant des impositions à fur et à mesure qu'ils les ont reçues, sans que le par corps ou l'emprisonnement puisse dispenser le trésorier des poursuites ultérieures sur les biens des receveurs et de leurs cautions, *faute de quoi il en sera personnellement responsable.* Il est dit aussi que s'il arrive que le dérangement, l'emprisonnement, la fuite ou le décès d'un receveur oblige de commettre par intérim à l'exercice de son office, pour la sûreté des recettes, ce sera le soin du trésorier de commettre telle personne suffisante et solvable qu'il jugera à propos de choisir, et dont il demeurera responsable et contre qui il aura droit d'exercer les mêmes contraintes.

Dans le cas où le défaut de paiement des receveurs proviendroit du fait des contribuables, les commissaires des États soutiendront de toute leur autorité les receveurs qui leur justifieront préalablement les débets, poursuite et résistance des débiteurs, et qui, faute d'en justifier, seront poursuivis et contraints par le trésorier pour le total des impositions échues dans leur département.

Lorsque le trésorier est obligé de faire quelques avances pour les États, il ne peut en prétendre l'intérêt que sur le pied qui aura été fixé dans la tenue qui aura immédiatement précédé l'avance, à l'effet de quoi il

est tenu de représenter l'état des avances à faire à l'assemblée qui les précédera, et d'en calculer les intérêts en raison des termes de payement et de la rentrée des fonds dans sa caisse; et si quelque membre de l'assemblée offre de fournir le tout ou partie des fonds à moindre intérêt, il a la préférence.

Lorsque les États autoriseront leur trésorier à emprunter sur de simples billets, lesdits billets seront visés par l'un des procureurs généraux syndics des États, qui en tiendra registre, pour s'assurer, quand l'emprunt autorisé par délibération sera rempli, et en donnera avis à la commission intermédiaire, que les procureurs généraux syndics veilleront à ce que les contrats d'emprunts que fera le trésorier ne portent intérêt au plus que trois mois avant leur date, sous quelque prétexte que ce soit, et que, dans tous les cas d'emprunts, le trésorier donnera la préférence aux citoyens de la Province qui auront des fonds à colloquer.

Le trésorier est assujetti à représenter, au commencement de chaque tenue, un double de ses comptes reliés, pour être examinés et déposés au greffe, et à remettre à chacun des trois ordres de l'assemblée deux bordereaux contenant le résultat de chaque chapitre, tant de recette que de dépense. Il est obligé aussi à remettre aux États, au commencement de chaque tenue, un bordereau tant des anciens déports subsistant dans les comptes que de ceux qui pourroient survenir.

Conformément à la délibération des États, du 20 janvier 1723, il est accordé au trésorier des États la somme de 60,000# par an pour tous gages, taxations, port d'argent, frais de bureaux, etc., et on lui continue, pendant que les abonnemens subsistent, la somme de 35,000# par an, accordée par délibération des États, du

9 décembre 1736, pour cause des abonnemens, sans que, sous prétexte de nouvelles impositions, il puisse prétendre que cette somme soit jamais augmentée. Les deux sommes qui forment celle de 95,000# par an sont comprises au cinquième chapitre de dépense de l'état de fonds. Le trésorier a en outre joui de 5,000# par an, pour raison de la comptabilité des domaines et contrôles acquis par les États, en 1759, et dont ils ont été évincés par arrêt du Conseil du mois de juin 1771.

Le roi accordoit ci-devant au trésorier 2 pour cent des sommes destinées tant au remboursement annuel des capitaux qu'au paiement des arrérages des emprunts faits par la Province pour le compte de Sa Majesté, au moyen de quoi le trésorier en faisoit tous les frais; mais cette remise a été réduite à 1 pour cent, par arrêt du Conseil du 31 juillet 1775.

Le réglement général des États, du 4 décembre 1770, porte : « Qu'aucuns officiers des États ne pourront désigner de successeurs à leurs places, par survivance, » démission ou résignation, et qu'ils ne pourront être » substitués, en cas de mort ou de démission, dans le » temps intermédiaire, sauf néanmoins en cas de décès » du trésorier, à être pourvu de personne solvable à » l'exercice de ses fonctions, par les députés et procu» reur général syndic en Cour, de concert avec les com» missaires intermédiaires du bureau de Rennes, sui» vant qu'il a été pratiqué en 1763, lors du décès du » sieur Boyer de la Boissière, trésorier des États. »

M. de la Boissière réunissoit, à la charge de trésorier des États, celle de receveur général des finances de Bretagne. La commission observa, le 4 février 1763, à MM. les députés à la Cour, que s'il mouroit de la maladie dont il étoit alors attaqué, il convenoit de faire inven-

taire de sa caisse, ainsi que des registres et papiers relatifs à sa charge de trésorier ; et de charger, de concert avec ses héritiers, les directeurs et caissiers de continuer le service ; qu'il convenoit également d'apposer les scellés ; qu'elle procéderoit, à Rennes, à cet inventaire ; que MM. les députés pourroient en faire autant à Paris ; que le greffier des États leur enverroit une procuration en blanc pour prendre un adjoint, mais que, pour prévenir les mouvemens de la Chambre des Comptes, il seroit à propos d'invoquer, suivant les circonstances, l'autorité du Conseil.

Ils répondirent que M. le contrôleur général avoit opposé à cette forme l'intérêt que le roi avoit dans la gestion de M. de la Boissière comme receveur général des finances et ce qui s'étoit pratiqué, en 1753, à la mort du trésorier des États du Languedoc. Il fut, en conséquence, rendu, le 11 février 1763, un arrêt du Conseil qui commit deux conseillers d'État pour apposer, à Paris, les scellés sur les effets de M. de la Boissière et en faire inventaire. Ce soin fut confié, par le même arrêt, aux intendans de Poitou et de Bretagne, pour les effets situés en ces deux provinces. C'étoit la forme qu'on avoit suivie pour le Languedoc.

MM. les députés à la Cour assistèrent, à Paris, au lief de scellés et à l'inventaire ; la commission intermédiaire et celle qui étoit alors chargée de l'administration des contrôles, députèrent trois de leurs membres qui, avec les substituts du procureur général syndic, assistèrent à l'apposition des scellés et à l'inventaire à Rennes. Un des substituts se rendit à Nantes pour, avec les commissaires que le bureau de ce diocèse nomma, assister aux mêmes opérations. Lors du scellé à Nantes, celui qui avoit déjà été apposé par la Chambre des Comptes fut

croisé. L'intendant fut substitué à cet égard par ses subdélégués à Rennes et à Nantes.

Les héritiers de M. de la Boissière présentèrent à MM. les députés à la Cour M. d'Arjuzon, pour, sous le cautionnement desdits héritiers, continuer l'exercice de M. de la Boissière. Les députés en informèrent la commission, dont M. d'Arjuzon demanda l'agrément. La nomination de ce dernier fut homologuée par arrêt du Conseil, du 16 février 1763 ; il fut saisi de la caisse, ainsi que de tous les registres et papiers concernant la charge de trésorier.

Lorsque les États nomment un nouveau trésorier, ils autorisent la commission à arrêter provisoirement l'état qui fixe la situation de l'ancien trésorier sur ses exercices et qui sert de charge au nouveau trésorier pour, d'après le rapport qui leur en est fait, ainsi que des comptes généraux et particuliers du dernier exercice de l'ancien trésorier, être par eux la décharge et la charge ratifiées. Les comptes de ce dernier exercice sont ordinairement rendus par le nouveau trésorier.

Les États, pour ne point recourir au droit d'entrée sur les boissons, proposèrent, par délibération du 16 décembre 1705, de vendre les charges de leurs officiers. Cette proposition fut approuvée par le roi, le 28 du même mois, et il fut rendu un arrêt du Conseil, le 26 dudit mois de décembre, portant que la finance qui proviendroit de cette vente tourneroit en entier au profit des États.

Il fut créé, par édit de février 1706, deux charges de trésorier ancien et alternatif des États. M. Michau de Montaran demeura adjudicataire des deux charges, le 24 février 1706, pour 700,000#. Il étoit assigné 25,000# de gages à chacune de ces charges; 3d pour livre de

taxations sur toute la recette à celui qui étoit en exercice, et 1 pour cent pour les frais de transport des sommes à verser au trésor royal.

Les deux charges de procureur général syndic furent vendues ensemble........................ 300,000#

Celle de greffier........................ 60,000

Et les charges de substituts, au nombre de huit................................ 190,500

Les États ordonnèrent, le 3 août 1718, le remboursement de ces différentes charges et arrêtèrent les conditions auxquelles elles seroient exercées par commission.

Le roi permit, le 8 du même mois, un emprunt pour ce remboursement, liquidé à 1,250,500#. Les États, par délibération du 22 septembre 1718, dispensèrent les officiers qui avoient prêté serment de le réitérer, et ils ordonnèrent le payement de cette somme de 1,250,500#, suivant la liquidation faite par la commission qu'ils en avoient chargée.

Depuis cette époque, la charge de trésorier et les autres charges des officiers des États continuent de s'exercer pour quatre ans par commission. Les États, par délibération du 27 novembre 1776, ont fixé à 1,900,000# le cautionnement du trésorier qu'ils nommèrent alors, et ils se sont réservé pour les nominations subséquentes de nouveaux trésoriers la faculté de renforcer ou de diminuer le cautionnement, suivant que les circonstances l'exigeront. Les États n'avoient cy-devant assujetti leur trésorier à fournir qu'un cautionnement de 30,000#. C'étoit un cautionnement de pure forme.

COMPTABILITÉ.

La comptabilité du trésorier des États se divise en comptabilité générale et en comptabilité particulière. La comptabilité générale est composée du compte du quart et du compte des trois quarts qui se rendent directement à la Chambre des Comptes.

La comptabilité particulière ne contient que les comptes que le trésorier rend directement aux États, qui les arrêtent dans chacune de leurs assemblées et les font approuver par MM. les commissaires du roi. Tels sont les comptes des hors-fonds, des haras et de l'ordinaire.

On appelle exercice, la gestion de deux années. Il y a dans les comptes deux sortes de débets : les débets clairs et les débets en souffrance. On appelle débets clairs, la somme que le comptable doit rapporter, lorsqu'il a plus reçu qu'il n'a dépensé. Les débets en souffrance consistent dans les sommes dont le comptable étoit chargé de faire la recette et qu'il n'a pas encore recouvrées. Ces débets lui sont alloués en reprise, à charge d'en compter par supplément de compte ou d'en faire recette dans le compte de même nature de l'année suivante.

Les *debetur* sont le contraire des débets, c'est ce qui est dû au comptable lorsqu'il a plus dépensé qu'il n'a reçu.

Les sommes en déport sont celles dont le comptable a fait la recette et dont il ne prouve pas la dépense par acquits comptables. Il en est rechargé jusqu'à ce qu'il rapporte les quittances, qu'il attache à sa requête d'apurement.

Dans la comptabilité particulière, ce sont les États qui,

par l'arrêté des comptes, rechargent des déports le trésorier, et, dans la comptabilité générale, il en est rechargé par arrêt de la Chambre des Comptes.

On appelle somme déportée, celle dont on établit le déport et dont le comptable reste chargé jusqu'à ce qu'il rapporte les quittances des parties prenantes. Lorsque le comptable justifie le payement des sommes en déport ou déportées, on lève le déport par le jugement qui intervient sur la requête d'apurement.

La requête d'apurement est celle que présente le comptable pour demander décharge des sommes déportées dans ses précédens comptes et dont il justifie le payement.

On appelle partie prenante, chaque objet à acquitter, et lorsqu'une partie prenante n'a pas tiré toute la somme pour laquelle elle est employée, il en résulte un déport.

On appelle forcer en recette, lorsque le comptable est rechargé de quelques parties de recette qu'il a omises.

Les parties qui ne sont employées dans un compte que pour entrée et issue (entrée et sortie), sont celles dont il est compté dans un autre compte.

COMPTE DU QUART ET DES TROIS QUARTS.

Les comptes du quart et des trois quarts renferment la comptabilité générale du trésorier. L'étymologie de leur dénomination paroît venir de ce qu'autrefois les payemens que les États faisoient au trésor royal formoient les trois quarts de la recette de leur état de fonds dont il étoit rendu un compte particulier ; l'autre quart étoit employé à leurs dépenses personnelles. Il en étoit également rendu un compte séparé ; mais cette déno-

mination n'a plus pour objet ce qu'elle présentoit autrefois.

Le compte du quart renferme toutes les parties de l'état de fonds qui concernent les États. Il est composé d'un seul chapitre de recette, dans lequel entrent toutes les parties qui reviennent aux États dans la recette générale de l'état de fonds; la dépense, divisée en plusieurs chapitres, est formée des arrérages des différens emprunts et autres objets à la charge des États. En un mot, ce compte renferme toute la comptabilité des affaires particulières des États. Les parties de l'état de fonds qui concernent le roi sont employées dans le compte des trois quarts.

Le compte des trois quarts renferme toutes les parties de l'état de fonds, tant celles qui concernent le roi que celles qui regardent la Province. La recette, divisée par chapitre, est composée de tout ce qui forme celle de l'état de fonds. Les parties qui concernent la Province n'ont qu'entrée et issue en ce compte. Elles sont l'objet du compte que le trésorier rend sous la dénomination de compte du quart.

On suppose, pour l'intelligence de ceci, que la recette de l'état de fonds soit au total de 20 millions, dont 15 destinés pour le roi et 5 pour les affaires des États. Le trésorier se charge en recette de 20 millions dans le chapitre du compte des trois quarts, et il emploie au premier chapitre de dépense, les 15 millions à payer au roi pour les différens objets qu'il détaille. Il porte, dans le second chapitre de dépense, les 5 millions qui concernent les affaires des États et qui restent pour égaler la dépense à la recette. Ces 5 millions forment la recette du compte du quart, sous la dénomination de deniers revenans-bon aux États sur le compte des trois quarts, et la

Chambre n'alloue ces 5 millions, dans le compte des trois quarts, qu'à charge au trésorier d'en compter dans le compte du quart. La recette et la dépense du compte des trois quarts sont toujours égales et il n'y a point de déports dans ce compte.

COMPTABILITÉ PARTICULIÈRE.

La comptabilité particulière est composée du compte des hors-fonds, du compte des haras et du compte de l'ordinaire. Le compte des hors-fonds comprend toutes les sommes dont les États disposent au profit de l'intérieur de la Province et qui sont employées dans le seizième chapitre de dépense de l'état de fonds, telles que les étapes, les grands chemins, les dépenses imprévues, les encouragemens, les sommes accordées pour les ouvrages des ports, pour les fontaines publiques, etc., et autres dépenses semblables qui sont personnelles aux États et dont leur trésorier ne rend compte qu'à eux, les acquits de ce compte sont déposés à leur greffe, avec un double de ce compte.

La Chambre des Comptes n'a aucune inspection sur ce compte. L'article 13 du contrat confirme les États, suivant l'édit du mois d'octobre 1705, dans le droit et possession de juger le compte des étapes au préjudice de l'attribution qui en a été faite à la Chambre des Comptes, et ce, en vertu du payement que les États ont effectué à la Chambre des Comptes, le 1er octobre 1710, d'une somme de 18,000# et des deux sols pour livre, pour être maintenus dans cette possession et être déchargés du payement des deux deniers pour livre du montant desdites étapes, ainsi que des épices et autres frais du compte.

Les étapes forment un des chapitres du compte des

hors-fonds, ainsi que le fonds destiné à être distribué en nature d'indemnité aux propriétaires des voitures et chevaux de selle fournis aux troupes qui marchent en Bretagne. Les différentes parties qui forment le compte des hors-fonds entrent dans le compte du quart, et le trésorier est obligé de rapporter au soutien de ce dernier compte une expédition de celui des hors-fonds arrêté par les États et approuvé par les commissaires du roi. La Chambre, sur le vu de cette expédition, alloue dans le compte du quart le montant de celui des hors-fonds. Ce compte est susceptible de beaucoup de déports.

La comptabilité des haras est la même que celle des hors-fonds, c'est-à-dire que ce compte se rend directement aux États, et que le trésorier en rapporte une expédition au soutien du compte du quart, dans lequel cet objet est alloué en dépense sur le vu de l'expédition de ce compte.

Le compte de l'ordinaire se rend de la même manière que ceux des haras et des hors-fonds; il comprend :

1° Les anciens gages des officiers des États, employés pour 8,000# par an, au troisième chapitre de recette de l'état de fonds; cette somme s'impose avec les fouages et le payement en est fait à la caisse des États par le receveur général des finances de Bretagne;

2° Les fonds ordonnés dans chaque assemblée des États pour les gages de leurs officiers; cet objet est employé au cinquième chapitre de dépense de l'état de fonds, pour 235,560#, à raison de 117,780# par an;

3° Le fonds de 5,000#, employé au deuxième chapitre de dépenses de l'état de fonds, pour les trente-et-une bourses de jetons distribuées à la commission du compte de l'ordinaire;

4° Les fonds faits pour les députations à la Cour et à la Chambre des Comptes. Il y a rarement des déports sur ce compte. La commission, nommée par les États pour les finances, est chargée de l'examen de ces différens comptes.

COMPTE DES IMPOSITIONS ABONNÉES.

Les comptes de la capitation sont, en premier lieu, examinés par la commission intermédiaire ; elle les arrête provisoirement ; le procureur général syndic résidant dans la Province, et, en son absence, ses substituts, sont tenus d'être présens à ce travail. La commission intermédiaire reporte ces comptes aux États, qui les renvoyent à la commission particulière par eux nommée pour les impositions. Cette commission leur en fait le rapport, et ils la chargent de les porter aux commissaires du roi pour être par eux approuvés. Ce compte est ensuite porté à la Chambre des Comptes, vers la fin de l'exercice suivant. Il est sujet aux épices et à la dépense commune, le tout montant à dix ou onze mille livres par an. Les États ont arrêté, le 22 octobre 1738, que cet objet sera prélevé sur le revenant-bon de cette imposition.

Le trésorier ne rend point un compte particulier de l'imposition des 21 deniers pour livre de la capitation des campagnes : cet objet fait partie du compte des fouages extraordinaires que rend chacun des dits receveurs en titre, chargés d'en faire le recouvrement. C'est le procureur général syndic qui arrête ce compte. Le trésorier fait entrer cette partie dans le compte du quart, et il en rapporte à cet effet les comptes particuliers rendus par les receveurs, et arrêtés par le procureur général syndic.

Le compte de l'imposition pour la milice de terre, se rend de la même manière que celui de la capitation, et, comme lui, il est sujet aux épices et à la dépense commune, le tout montant à environ 1,500# par compte. Cet objet se prend sur cette imposition.

L'arrêt du Conseil, qui ordonne la levée de l'imposition pour la milice garde-côtes, porte que le trésorier n'en comptera qu'aux États seulement et qu'il en remettra un double à l'intendant, pour être envoyé au secrétaire d'État de la guerre. La commission intermédiaire en fait l'examen; elle l'arrête provisoirement, elle le reporte aux Etats, qui le renvoyent à la commission des impositions, et, lorsqu'il a été approuvé par MM. les commissaires du roi, il reste déposé au greffe des États.

La Chambre des Comptes a fait au trésorier différentes injonctions de lui compter de cette imposition, et elle a offert, en exécution du concordat du 28 octobre 1728, de ne point taxer d'épices sur ce compte; mais les États s'y sont refusés. Ils ont chargé la commission intermédiaire, le 28 janvier 1781, « d'envoyer copie de toutes » ces injonctions à M. le directeur général, pour, suivant » la promesse qu'il avoit faite aux précédens députés, » faire rendre un arrêt du Conseil, revêtu de lettres » patentes, qui annule lesdites injonctions. » La commission a rempli cette charge, le 20 février 1781, et, jusqu'à ce jour, cet arrêt n'a pas été rendu.

Les États ont arrêté, le 22 octobre 1738, que les comptes du casernement ne seront point portés à la Chambre des Comptes. L'arrêt du Conseil, qui ordonne la levée de cette imposition, ordonne que le trésorier en comptera aux États et qu'il remettra aux commissaires du roi un bref état de la recette et de la dépense. L'arrêt du Conseil, du 30 janvier 1733, qui donne à la commis-

sion l'administration du casernement, porte d'ailleurs que les comptes de cette partie seront rendus de même que ceux des étapes. Ce compte se rend de la même manière que celui de la milice garde-côtes. Les pièces produites au soutien de l'un et l'autre compte devroient être déposées au greffe des États. La commission est dans l'usage de les retenir à son secrétariat, où elles sont quelquefois utiles pour des vérifications.

Le compte des vingtièmes et sols pour livre se rend de la même manière que celui de la capitation, et, après avoir été examiné par les États et approuvé par les commissaires du roi, il est porté à la Chambre des Comptes. Elle n'a point d'épices sur ce compte, il n'est sujet qu'à la dépense commune ; les États arrêtèrent, le 22 octobre 1738, qu'il en seroit usé ainsi pour le compte du dixième et que les frais de dépense commune seroient pris sur cette imposition. Ces frais montent, pour chaque compte des vingtièmes, à environ 1,500#.

Cette règle est conforme au concordat du 28 octobre 1728.

La Chambre des Comptes a répété une somme de 40,625# pour les épices du premier vingtième des sept années de la régie. Cette répétition étoit fondée sur ce que cette imposition avoit été levée pour le compte du roi, et que l'abonnement rétroactif obtenu par les États, en 1756, ne devoit pas priver des épices la Chambre des Comptes. Les États répétoient, de leur côté, un supplément de capitation pour les cotes que cette compagnie n'avoit pas porté dans ses rôles au taux fixé par le tarif de 1701. Ils vouloient, en outre, retenir les vingtièmes sur le prix de leur abonnement avec la Chambre. Ils ont, les uns et les autres, abandonné leurs prétentions respectives. Il y a eu, le 1er avril 1765, un traité au nou-

veau concordat qui confirme celui de 1728, et il a été passé, le 12 mai 1769, une transaction qui a confirmé le concordat.

D'après le concordat de 1728, les États payent à la Chambre des Comptes la somme de 32,000# pour les épices du compte du quart et de celui des trois quarts. L'article 3 de ce concordat porte que cette somme ne pourra augmenter ni diminuer, si ce n'est en cas de création ou suppression d'offices; mais il a été convenu, par l'article 2 de la transaction du 12 mai 1769, que dans aucun cas la Chambre ne pourra exiger d'épices, ni taxations au-delà de cette somme.

On lève au profit du roi les trois sols pour livre de ces épices et ils produisent 4,800#. L'édit du mois d'août 1716 ayant supprimé les offices des receveurs et contrôleurs des épices et vacations créés en 1581, 1586, 1588, 1691, 1703 et 1705, réduisit à quatre sols pour livre les droits qui leur étoient attribués à raison de six sous pour livre du montant des épices et vacations, et ordonna que ces quatre sols pour livre seroient réservés pour être levés au profit du roi.

Par l'article 3 de la déclaration du 3 août 1732, ces quatre sols pour livre ont été réduits aux trois quarts, c'est-à-dire à trois sols, à compter du 1er janvier 1733. Cette perception a été faite au profit des États, en vertu de leur contrat d'acquisition des domaines et contrôles du 18 février 1759 jusqu'à l'éviction arrivée en 1771.

La déclaration du 3 février 1760 exceptoit ces trois sols, du sol pour livre établi par cette déclaration. Ils avoient été également exceptés du second sol pour livre établi par la déclaration du 21 novembre 1763; mais l'article 6 de l'édit du mois de novembre 1771 les assu-

jettit, ainsi que tous les autres droits, à la perception de huit sols pour livre, ce qui feroit 1,920# sur les 4,800# à quoi montent les trois sols pour livre des épices des comptes du quart et des trois quarts. Ces sols additionnels ont été demandés au trésorier, en 1773. Il étoit sans qualité pour les payer et la demande n'en a pas été faite aux États.

Il y a en outre la dépense commune du compte du quart. Elle monte ordinairement à environ 23,000#. Savoir :

2,387# 7^s 6^d pour 14 bourses de jetons distribuées à messieurs de la Chambre des Comptes et à MM. les députés et procureur général syndic des États qui assistent au jugement du compte.

5,500 » » pour les vacations des députés des États, à raison de 2,000# pour le député de l'église, pareille somme pour le député de la noblesse, et 1,500# pour le député du tiers;

15,112 12 6 surplus pour les droits du garde-archives, ceux du greffier, le salaire des ministres de la Chambre, pour le procureur, la dresse et les doubles du compte; le droit de sceau, le droit d'apostilles, le papier timbré, etc., de sorte que les épices de ce compte, les trois sols pour livre et la dépense commune font un objet de 59 à 60,000#, y compris le compte des trois quarts. Cet objet est employé dans la vérification de l'état de fonds. On distribue, lors de l'arrêté des comptes, 32 bourses de cent jetons d'argent chacune, dont 14 pour les comptes du quart et des trois quarts ; 8 pour les deux comptes des vingtièmes, et 8 pour ceux de la capitation, à raison de 4 pour chaque compte, une pour le

rapporteur des requêtes d'apurement, et une pour l'avocat général de la Chambre des Comptes; dans ces 32 bourses, il y en a une pour chacun des députés des États.

Les États, par délibération du 27 décembre 1780, ont ordonné que la somme de 3,300# taxée dans la dépense commune des comptes du quart et des trois quarts pour le travail extraordinaire du procureur de leur trésorier, en sera retranchée, et ils ont chargé les députés et procureur général syndic qu'ils pourront nommer pour assister aux comptes, de demander à MM. de la Chambre de ne plus faire à l'avenir à ce procureur cette taxe qui n'avoit été accordée que pour un travail qui, depuis l'éviction des domaines et contrôles, n'existe plus; parce que néanmoins il continue d'être chargé des frais de la rédaction des comptes, suivant l'usage.

La dépense commune du compte de la capitation consiste dans la dresse du compte, le droit de sceau, le droit d'apostille, la façon des bordereaux du compte et du double du compte, ainsi que dans quatre bourses de jetons; l'une pour le premier président, une autre pour le rapporteur du bordereau et les deux dernières pour les deux rapporteurs du compte.

Les États ont fait avec la Chambre des Comptes un abonnement pour les épices des aveux et hommages des vassaux du roi. Cet abonnement, homologué par arrêt du conseil du 18 octobre 1723, est de 6,000# pour les épices; 900# pour les trois sols pour livre, et 1,000# pour le droit de sceau du premier président. Ces trois sommes formant ensemble celle de 7,900#, sont comprises au 16e chapitre des dépenses de l'état de fonds.

Le roi, par arrêt de son Conseil du 14 septembre 1773, rendu sur l'état de fonds des années 1773, 1774, a

ordonné la radiation des *debetur* des comptes de la capitation et des vingtièmes des années 1769 et 1770 employés dans la dépense de l'état de fonds et a renvoyé le trésorier à faire ses diligences vers les collecteurs et receveurs et ceux-ci vers les contribuables. Cet arrêt porte que les cotes des contribuables devenus insolvables seront réimposées dans l'année qui suivra immédiatement la reddition des comptes du trésorier, et il enjoint à la commission de procéder, à commencer au 1er janvier 1774, à la réimposition desdites cotes, à peine d'en répondre personnellement. — Cette dernière disposition étoit sans objet ; la réimposition des non-valeurs est ordonnée de la manière la plus précise par les règlemens des États, et c'est un ordre de régie suivi dans l'administration de la commission.

Cet arrêt avoit laissé subsister dans la recette de l'état de fonds une somme de 86,294# 10s 6d qui provenoit du recouvrement de parties des debets qui, étant en souffrance lors de l'arrêté des comptes, avoient occasionné les *debetur*. Cette somme a été rétablie dans la caisse des impositions, par délibération des États du 7 décembre 1778.

Les règlemens portent que les épices et frais des comptes de la capitation et la dépense commune des comptes des vingtièmes seront pris sur chacune de ces impositions. La Chambre des Comptes s'est obligée par le concordat de 1728 à ne point prendre d'épices pour les comptes des nouvelles impositions que le roi pourroit établir et à ne point augmenter les épices qu'elle étoit dans l'usage de taxer pour les anciennes impositions.

Les États ont chargé leur procureur général syndic, résidant en Bretagne, de veiller à ce qu'il ne soit employé, dans les dépenses des comptes de leur trésorier,

que les sommes qu'ils ont ordonnées; de s'opposer formellement à ce que le trésorier fasse aucun autre payement, et de se pourvoir partout où besoin sera pour faire rejeter les contraintes personnelles qui seroient exercées contre ledit trésorier, en se conformant à l'arrêt du Parlement du 21 août 1764.

L'usage du parchemin et du chiffre romain dans les comptes qui se rendent à la Chambre des Comptes ayant été supprimé par lettres patentes du 5 juin 1779, la Chambre a communiqué ces lettres patentes au procureur général syndic, et, par délibération du 17 novembre 1780, les États ont ordonné qu'à l'avenir, leur trésorier rendra ses comptes à la Chambre sur du papier de la grandeur usitée, qu'il n'y emploiera plus de parchemin, et que les sommes tirées hors lignes dans lesdits comptes seront en chiffres arabes.

CONTENTIEUX.

Les États nomment un député de chaque ordre pour assister, avec leur procureur général syndic, au jugement des comptes de leur trésorier. Il est fait un compte de 11,000# pour les frais de cette députation, savoir : 4,000# pour le député de l'église, 4,000# pour celui de la noblesse, et 3,000# pour celui du tiers. Cet objet est employé au XVIe chapitre de l'état de fonds. L'article 15 du chapitre IX du réglement de 1687 régle les frais de cette députation, et porte que le procureur général syndic et le trésorier auront chacun 3,000#; mais l'allocation de cette somme n'a plus lieu. Les députés ont, en outre, 5,000# en nature de vacations qui entrent dans la dépense commune du quart et des trois quarts,

dont 2,000# pour le député de l'église, 2,000# pour le député de la noblesse, et 1,000# pour celui du tiers.

Il y a eu, en 1585, un traité avec la Chambre des Comptes, portant que les comptes ne pourront être jugés que contradictoirement avec les députés des États. Ce concordat porte que tous les comptes de deniers levés sur la Province se rendront en ladite Chambre, en présence de trois députés des États, qui y auront voix délibérative, et du procureur général syndic. La Chambre voulut, en 1625, contraindre le trésorier à rendre ses comptes en l'absence des députés des États, et, sur son refus, elle le condamna en 1,000# d'amende. Le procureur général syndic se pourvut au Conseil, et obtint, le 18 février 1625, un arrêt par lequel le trésorier fut déchargé de cette amende et de toutes contraintes.

Un arrêt du Conseil du 6 mars 1630 enjoignit au procureur général de la Chambre d'avertir le procureur général syndic, avant la tenue des États, de faire nommer les députés à la Chambre pour l'examen des comptes du trésorier.

Les députés à la cour ont 39,000# pour les frais de leur députation, savoir : député de l'église, 15,000#; député de la noblesse, 15,000#, et celui du tiers, 9,000#. Le procureur général envoyé avec cette députation reçoit, outre ses appointemens, une gratification de 12,000#; celui qui réside en Bretagne a 6,000# de gratification. Ils ont en outre, l'un et l'autre, 7,300# d'appointemens par an.

L'usage s'étoit depuis longtemps introduit aux États de nommer pour députés à la cour et à la Chambre des Comptes les sujets recommandés par le gouverneur de la Province. On dit que cet usage commença en 1673. Les États, dans leur assemblée de 1770, nommèrent,

suivant leur droit, d'autres députés à la Chambre des Comptes que les recommandés du gouverneur. Ils exercèrent ce droit pour les députations à la cour et à la Chambre des Comptes dans leur assemblée de 1776. Les commissaires du roi leur déclarèrent, le 26 décembre 1776, que Sa Majesté ne recevroit aucun autre député à la cour, et ne permettroit pas qu'il en assistât d'autres à la Chambre des Comptes que ceux qui avoient été recommandés par le gouverneur. Les députés nommés par les États eurent défense de partir; les États protestèrent, le 28 décembre 1776, contre cette déclaration et contre la défense faite à leurs députés. Ils nommèrent des procurateurs pour défendre et maintenir la légitimité de cette nomination et de la protestation. Ces procurateurs eurent défense de partir. Les États chargèrent la commission de faire les démarches nécessaires pour que ces procurateurs pussent remplir leur mission.

Le roi, par arrêt de son conseil du 1er mars 1777, cassa les délibérations par lesquelles les États avoient nommé les députés et des procurateurs, et Sa Majesté maintint provisoirement le gouverneur dans la possession de recommander les sujets pour les députations à la cour et à la Chambre des Comptes, voulant qu'il n'en soit point admis d'autres que ceux par lui recommandés, sauf aux députés ainsi choisis à présenter à Sa Majesté les mémoires et représentations des États sur la question par eux élevée, au sujet de la possession du gouverneur, pour y être statué par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendroit.

Les États protestèrent le 28 octobre 1778, et, le 31 du même mois, ils adressèrent à Sa Majesté un mémoire, inscrit à cette séance, par lequel ils demandèrent à être maintenus à cet égard dans le libre exercice de leur droit. Le roi ayant exigé que le gouverneur fût réinté-

gré dans la possession de recommander, les États nommèrent, le 3 janvier 1779, les sujets en faveur desquels étoit sa recommandation, sans acquiescement à sa prétention et sous toutes les réservations qu'ils jugèrent nécessaires. Ils chargèrent, au surplus, les députés à la cour de se pourvoir vers Sa Majesté pour le jugement de cette affaire au fond.

MM. les députés présentèrent au roi un mémoire dont les États ont ordonné, le 6 novembre 1780, le dépôt à leur greffe et l'impression (1). Le roi, par arrêt de son conseil du 4 novembre 1780, avoit ordonné : 1° que l'élection se fera le lendemain de la signature de la liste des membres de l'assemblée, et que les États ne pourront choisir leurs députés que parmi ceux qui auront obtenu l'agrément de Sa Majesté ;

2° Que les députés de chaque ordre continueront, comme au passé, à être élus par les deux autres ordres;

3° Que, dans l'ordre de l'Église, le roi donnera toujours, selon l'usage ancien, son agrément pour la députation à la cour, à celui des évêques dont ce sera le tour d'être nommé ; que Sa Majesté le donnera à deux membres du même ordre pour la députation à la Chambre des Comptes; que, dans l'ordre de la noblesse, l'agrément sera donné à trois membres pour la députation à la cour, et à un pareil nombre, pour la députation à la Chambre; et que, dans l'ordre du tiers, l'agrément sera donné à deux membres de cet ordre, pour l'une et l'autre députation;

4° Qu'aussitôt que les ordres se seront retirés aux Chambres pour procéder à l'élection, les commissaires

(1) Je donne à la fin de ce chapitre quelques passages d'un de ces mémoires, daté du 27 avril 1781, le seul qui soit joint au manuscrit. N. L. C.

du roi feront remettre au président de chaque ordre, dans deux paquets cachetés, les noms de ceux que Sa Majesté aura agréés pour les deux députations, savoir : les noms des agréés, pour l'ordre de la noblesse, aux présidens de l'Église et du tiers État, et les noms des agréés pour l'ordre du tiers État, aux présidens de l'Église et de la noblesse;

5° Que les présidens des ordres ne pourront ouvrir les paquets qu'au moment de procéder à l'élection; qu'ils ouvriront d'abord le paquet des députés à la cour, dont l'élection sera faite sur le champ, au scrutin, et que, lorsqu'elle sera faite, ils ouvriront le paquet des députés à la Chambre des Comptes qui, tout de suite, seront également élus au scrutin;

6° Que, dès que les paquets seront ouverts, on procèdera à l'élection, sans qu'elle puisse être différée, l'intention de Sa Majesté étant qu'elle soit consommée dans la même séance et que, dans le cas où il y auroit partage entre les deux ordres, les présidens en feront instruire les commissaires du roi, qui enverront au troisième ordre les noms de ceux sur lesquels les deux autres seront partagés, et que cet ordre ira aussitôt au scrutin pour décider l'élection, Sa Majesté voulant que l'élection se fasse aux Chambres et que les ordres ne reviennent sur le théâtre que les élections consommées.

Les États ont délibéré, le 9 novembre 1780, ne pouvoir obtempérer à cet arrêt. Les commissaires du roi leur ont fait notifier, le 25 janvier 1781, une défense de s'occuper davantage de cet objet. Ils ont protesté le même jour contre cette défense et contre l'arrêt du conseil du 4 novembre 1780; réservant de se pourvoir, par toutes les voies de droit, contre ce qui avoit été fait et pourroit être fait au préjudice de leurs droits.

Ils ont chargé, par délibération du 30 janvier 1781, la commission intermédiaire de dresser tous mémoires et requêtes nécessaires pour obtenir le retrait de cet arrêt et ils l'ont autorisée à faire toutes démarches pour se concilier à cet égard les bons offices de M. le marquis d'Aubeterre, commandant en chef en Bretagne ainsi que des ministres du roi.

La commission a discuté cet arrêt dans un mémoire adressé au roi le 8 février 1782. Elle en a envoyé copie à la reine, aux ministres, aux Barons de la Province, au gouverneur, au commandant en chef, etc... Il n'est point, jusqu'à ce jour, intervenu de décision et les États n'ont eu, en 1781 et 1782, de même qu'en 1777 et 1778, aucun député à la cour ni à la Chambre des Comptes.

Le procureur général de la Chambre des Comptes fit faire au trésorier des États, en 1778, sommation de rendre incessamment et de jour à autre ses comptes de l'exercice des années 1775 et 1776, sous les peines portées par les arrêts et règlemens. Le trésorier écrivit à ce sujet à la commission; elle lui répondit, le 11 septembre 1778, qu'elle n'avoit reçu à cet égard aucune charge des États; qu'il connaissoit leur délibération du 27 décembre 1776, par laquelle ils avoient défendu à leur procureur général syndic de se rendre à la Chambre des Comptes sans les députés par eux nommés et qui avoient eu défense de partir; qu'elle ne doutoit pas que sa prudence ne lui suggérât le parti le plus convenable à prendre.

Le roi, par arrêt de son conseil du 15 juillet 1779, rendu du propre mouvement de Sa Majesté, a ordonné que le trésorier des États présenteroit à la Chambre des Comptes, le 1er août 1780, les comptes de l'exercice des années 1775 et 1776, et le 1er septembre suivant les

comptes de l'exercice des années 1777 et 1778, pour être jugés et arrêtés dans la forme ordinaire.

Les États de 1778 avoient nommé des députés à la Chambre. Cet arrêt anticipoit seulement les époques fixées par leur délibération du 18 janvier 1779; il ne parut pas à MM. les députés à la cour qu'ils eussent des démarches à faire à ce sujet.

Les États ayant été réintégrés, en 1784, dans le libre choix de leurs députés, il a été arrêté, le 15 décembre 1784, que les députés de chaque ordre seroient choisis et nommés par les deux autres ordres.

Les États ont ordonné, le 8 février 1785, que leurs députés à la cour partiront aussitôt qu'ils auront pris les instructions nécessaires.

Réponse du roi inscrite à la séance des États du 10 décembre 1784 : « Les témoignages que les États de » ma province de Bretagne m'ont donnés, depuis qu'ils » sont assemblés, de leur respect, de leur soumission et » de leur zèle, m'ont déterminé à leur laisser l'entière » liberté du choix de leurs députés, tant auprès de moi » qu'à la Chambre des Comptes de Nantes, en y procé- » dant dans les quinze premiers jours de leurs assemblées. » J'ai donné mes ordres pour autoriser mes commissai- » res à retirer à cet effet les arrêts de mon conseil du » 1er mars 1777 et du 4 octobre 1780. »

NOTA. — Cette décision royale a été rendue en même temps que celle mentionnée à la page 263 concernant les octrois des villes, au chapitre précédent. N. L. C.

Principaux passages du mémoire présenté au roi et à son conseil, le 27 avril 1781, par MM. les députés et procureur général syndic des États de Bretagne, à la Cour, sur le droit que les États ont toujours eu d'élire librement leurs députés.

« Les États, Sire, ont joui sans contradiction du droit
» de nommer leurs députés, ils en ont joui dans la forme
» la plus propre à maintenir dans toute son étendue la
» liberté de leur choix; et la recommandation des gou-
» verneurs fut toujours bornée à solliciter leurs suffrages.
» Si les gouverneurs sont dans la possession de re-
» commander, les États sont dans une possession plus
» antique et plus respectable de choisir et de nommer,
» et jamais les gouverneurs n'ont élevé la prétention de
» forcer le choix des États. Nous ne pouvons plus avoir
» la même déférence pour la recommandation, quand on
» cherche à l'établir sur la ruine de notre constitution,
» et quand l'intérêt de la Province consiste à la com-
» battre au lieu de la favoriser. C'est une affaire de
» grande importance et de grande difficulté de renverser
» les droits d'une Assemblée nationale, de lui ravir le
» pouvoir de choisir ceux qui la représentent, de mé-
» priser les formes précieuses par lesquelles les droits
» sont conservés et par lesquels ils sont justifiés; de se
» servir enfin de la liberté des États pour autoriser les
» impositions et de la détruire pour augmenter les droits
» du gouverneur.
» On n'a peut-être pas présenté à Votre Majesté cette
» intéressante question dans toute sa vérité ni dans toute
» son étendue. La liberté des États ne subsiste plus s'ils
» ne peuvent plus agir eux-mêmes pour leurs intérêts;

» les États ne peuvent agir, comme tous les corps, » que par leurs députés. Ils restent sans pouvoir et sans » action s'ils ne choisissent pas eux-mêmes ceux aux- » quels leur pouvoir est confié, ceux par qui leur action » doit être exercée.

» L'arrêt du 1er mars 1777 annonce cependant la re- » commandation des gouverneurs *comme une possession « centenaire et comme une institution fondée sur le main- » tien de l'ordre et de la tranquillité.* Par quel renver- » sement des idées du gouvernement et des États cette » étonnante *institution* se seroit-elle établie? Le règne » de Louis XIV avoit succédé aux règnes orageux de » Louis XIII et de Henri IV. Les guerres civiles de la » Ligue, les conspirations des grands sous Louis XIII, » la Fronde, dans la minorité, avoient instruit Louis XIV » à transmettre à son Conseil tous les pouvoirs, à réu- » nir en lui seul l'autorité royale. C'est sous le gouver- » nement de Louis XIV que furent posées les bornes de » l'autorité des gouverneurs: la politique du gouverne- » ment les attira à la cour; on leur substitua des com- » mandans par brevets révocables; les commandans » eurent une autorité indépendante de celle des gou- » verneurs, et les gouverneurs eux-mêmes n'exercèrent » aucun pouvoir que par l'attache du souverain. Si » Louis XIV avoit cru pouvoir dépouiller une Assemblée » nationale d'un droit dont aucune puissance ne peut » priver le dernier des citoyens, ce n'auroit pas été pour » en revêtir les gouverneurs. Il en auroit confié l'exer- » cice aux commandans.

» Si les États, oubliant tous leurs intérêts, avoient » jamais pu céder leurs droits aux gouverneurs, on en » retrouveroit l'époque dans leurs délibérations. On la » retrouveroit dans les registres du conseil et des États

» si quelqu'acte de l'autorité souveraine avoit jamais pu
» transmettre ces droits aux gouverneurs. Où sont ces
» délibérations qui détruisent tous les droits des délibé-
» rans? Où sont ces arrêts du conseil qui démentent
» tous les arrêts par lesquels les droits, franchises et
» libertés de la Province ont été constamment main-
» tenus et renouvelés? On ne peut pas fonder des pré-
» tentions qui renversent la constitution d'une province
» sur des suppositions dont il ne reste pas le plus
» faible monument.

» On suppose que *cette institution avoit eu pour motif*
» *le maintien de l'ordre et la nécessité de mettre obs-*
» *tacle aux actes de violence dont les effets avoient été*
» *funestes à quelques membres de la noblesse, et de*
» *prévenir les divisions que la nomination des députés*
» *faisoit naître à chaque tenue* (arrêt du conseil du 1er
» mars 1777).

» Les divisions qui se sont élevées entre les ordres,
» celles même des particuliers sont, le plus souvent,
» consignées dans nos registres. Pourquoi ces troubles
» prétendus seroient-ils les seuls que les États n'au-
» roient, dans aucun temps, mentionnés sur leurs re-
» gistres?

» Sire, on a voulu quelquefois donner aux rois, vos
» prédécesseurs, des inquiétudes sur les agitations de
» nos assemblées. Eh! quelle est l'assemblée libre et
» nombreuse qui puisse être toujours également calme et
» tranquille? Les mouvemens qui y règnent quelquefois
» sont la suite nécessaire des discussions utiles sur des
» affaires importantes. La sagesse de nos délibérations
» prouve l'utilité de ces discussions et doit dissiper les
» alarmes. Les États, dans tous les temps, ont donné à
» leurs souverains des preuves continuelles de leur zèle

» et de leur obéissance; ils demandent, ainsi que tous
» les corps, qu'on maintienne leurs droits.

» On cite une lettre de Louis XIV, dans sa minorité,
» comme une preuve des brigues occasionnées par les
» députations; ces brigues étoient celles de quelques
» hommes considérables qui donnoient des inquiétudes
» à la reine régente. Non contens d'obtenir l'entrée aux
» États contre les règlemens, ils poursuivirent encore la
» députation à la cour, afin de fortifier leurs intrigues
» par les droits et les intérêts de toute une province.
» Les États avoient besoin d'être soutenus pour résister
» aux sollicitations de ces personnes étrangères dont ils
» pouvoient redouter le crédit. La reine régente les en-
» courage elle-même à ne choisir leurs députés que
» dans le corps des États et dans le nombre de ceux qui,
» par leur naissance ou par leur dignité, ont droit d'en-
» trée et de suffrage ; et elle réclame avec confiance
» l'ordre que les États avoient accoutumé de pratiquer.
» Elle concouroit aux vœux des États, elle ne les réprou-
» voit pas ; elle opposoit leurs résistances aux sollicita-
» tions puissantes, au lieu de les favoriser ; elle repous-
» soit alors les premières tentatives du crédit par
» l'utile liberté des élections, et elle n'auroit pas pensé
» qu'on dût se servir un jour de son témoignage, pour
» détruire les droits des États et les transmettre aux
» gouverneurs.

» Voici cette lettre du roi adressée aux États :

« De par le roi,

» *Très chers et bien amés, aiant sçu que quelques par-*
» *ticuliers non contens d'avoir eu entrée aux États contre*
» *les réglemens, briguent et poursuivent encore d'être*
» *députés vers Nous, c'est ce qui nous a obligé a vous es-*

» *crire celle-cy par l'avis de la Reine-Régente, notre très-*
» *honorée Dame et Mère, pour vous dire que vous ayés*
» *à prendre garde de ne pas choisir vos députés, que du*
» *corps des États, ou du nombre de ceux qui ont droit*
» *d'entrée et de suffrages, par leur naissance ou par*
» *leur dignité et sur lesquels il n'y aura aucun empesche-*
» *ment, et ne doutant pas que vous n'en uziés, selon*
» *l'ordre que vous avés accoustumé de pratiquer, Nous*
» *ne vous dirons rien davantage sur ce subjet et prierons*
» *Dieu qu'il vous ait très chers et bien amés en sa sainte*
» *garde.*

» *Escrit à Paris, ce 25 février* 1645.

» *Signé :* LOUIS, *et plus bas :* DE LOMENYE. »

» Il ne reste aucune trace des divisions des États à
» l'occasion du choix libre de leurs députés ; et si l'on
» y voit quelqu'agitation, elle est toujours l'effet des
» moyens que les gouverneurs emploient pour établir
» leur influence dans un temps où ils ne songeoient pas
» même à élever des prétentions.

» Les principes de la monarchie, établis pendant le long
» règne de Louis XIV, éprouvèrent au commencement
» de la minorité la variation étonnante qui se fit sentir
» dans toutes les branches de l'administration. Les gou-
» verneurs reprirent une partie du crédit qu'ils avoient
» perdu sous Louis XIV et que Louis XV leur fit perdre
» encore dans la suite : et M. le duc d'Orléans répondit
» aux représentations des États, *que l'intention du roi*
» *étoit que les députés fussent nommés de la même ma-*
» *nière qu'ils l'avoient été dans les dernières assem-*
» *blées.*

» Les États prirent, en 1754, une délibération devenue
» nécessaire ; ils usèrent du droit qu'ils avoient de re-

» jeter ceux qui seroient recommandés par le gouver-
» neur ; ils exclurent des députations, par un réglement,
» tous ceux qui ne seroient pas Bretons et qui n'auroient
» pas assisté à trois tenues d'États. Si M. le Duc de Pen-
» thièvre avoit cru que sa recommandation fût une loi
» pour les États, il auroit regardé cette délibération
» comme une infraction à ses droits et il en auroit porté
» ses plaintes : mais il ne prétendoit pas avoir des droits
» et il vouloit conserver son influence. Il sentit la néces-
» sité de se soumettre à cette délibération des États et
» de l'exécuter.

» Le feu roi votre auguste Aïeul a bien reconnu l'in-
» dépendance et la liberté des États en leurs élections,
» par la réponse qu'il fit à leurs remontrances sur le
» réglement de 1767. Il est dit que Sa Majesté *avoit bien*
» *voulu avoir égard à ces remontrances, persuadée que*
» *dans le choix de leurs députés, les États continue-*
» *ront à donner aux évêques la distinction due à leur*
» *dignité.* »

» Si la recommandation du gouverneur avoit dicté le
» choix des États, on n'auroit pas eu besoin de leur re-
» commander, dans le choix de leurs députés, les égards
» et les distinctions dus à la dignité des évêques et le
» gouverneur se seroit vu dans la nécessité de représen-
» ter au roi que ce n'étoit pas aux États, mais au gou-
» verneur, que Sa Majesté devoit faire part de ses inten-
» tions.

» Quand le gouverneur entre aux États pour exercer
» les fonctions honorables de sa place, il est précédé des
» commissaires de Votre Majesté et suivi du cortége
» nombreux que doit avoir au milieu d'une Assemblée
» nationale celui qui a l'honneur de représenter son
» souverain. Une commission composée de six membres

» de chaque ordre s'avance à l'entrée de la salle pour
» l'y recevoir. Les États se lèvent quand il paroît, ils se
» tiennent debout jusqu'à ce qu'il soit assis.

» Quand il recommande, il entre seul dans l'assem-
» blée sans être annoncé, sans cortége et sans cérémo-
» nial, il paroît comme un simple particulier; il semble
» que ce ne soit plus le gouverneur de la Province; il
» fait sa recommandation debout; les membres des trois
» ordres restent assis, lui seul a perdu sa place; il sort
» et personne ne l'accompagne.

» Les gouverneurs dont la recommandation a été sans
» effet ont pu se plaindre d'éprouver un défaut d'égards
» de la part des États; ils ont tout fait pour obtenir les
» suffrages; ils ont renoncé aux honneurs, au rang, à la
» dignité du commandement; mais ils n'ont pas pu se
» plaindre d'avoir perdu les droits de leur place, quand
» ils ne les exerçoient pas.

» M. le comte de Boisgelin présidoit dans la dernière
» tenue à l'ordre de la noblesse; il apprit que M. le
» Duc de Penthièvre avoit dessein de le recommander
» aux États pour la députation à la cour; il écrivit aus-
» sitôt à M. le Duc de Penthièvre que son respect pour
» les délibérations des États l'empêchoit de réclamer
» auprès d'eux un ancien usage, et ne lui permettoit pas
» d'accepter sa recommandation.

» Voici cette lettre :

« *Ce novembre* 1778

» *Monseigneur,*

» *M. le Marquis d'Aubeterre m'a fait part du dessein*
» *où est Votre Altesse Sérénissime de me recommander*
» *aux États pour la grande députation : je suis d'autant*

» *plus sensible aux bontés de Votre Altesse Sérénissime*
» *que je n'ai pas cru devoir les solliciter.*

» *Ma soumission aux délibérations des États ne m'a*
» *point permis de réclamer auprès d'eux un usage an-*
» *cien et ne me permet pas d'accepter la recommanda-*
» *tion dont Votre Altesse Sérénissime veut bien m'ho-*
» *norer; mais en même temps je dois, par sincérité et*
» *par respect, la prévenir d'une conduite dont je ne*
» *puis m'écarter.*

» *J'ose espérer que Votre Altesse Sérénissime, en ap-*
» *prouvant mon désistement, rendra justice aux motifs*
» *qui me déterminent à l'en instruire d'avance et qu'elle*
» *y verra le désir que j'ai de concilier mon devoir avec*
» *les égards, la reconnaissance et le respect que je lui*
» *dois.*

» *Je suis, Monseigneur, de Votre Altesse Sérénissime,*
» *le très-humble et très-obéissant serviteur,*

» *Signé :* Le Comte DE BOISGELIN. »

» Les États ignoroient cette démarche dictée par le
» même sentiment qui dirige la conduite de tous leurs
» membres. Une circonstance particulière le mit dans
» l'indispensable nécessité de lire dans l'assemblée la
» lettre qu'il avoit écrite à M. le Duc de Penthièvre. Ce
» n'est qu'après en avoir entendu la lecture que les trois
» ordres ont désiré qu'il acceptât la recommandation du
» gouverneur, et c'étoit sans doute le seul moyen de
» concilier dans cette circonstance intéressante les dé-
» sirs du gouvernement avec les droits et les intérêts
» des États.

» Nous devons dire à Votre Majesté, comme députés
» des Etats et pour acquitter les devoirs de nos charges,
» qu'il n'est aucun droit plus intéressant, plus sacré

» pour les États que celui de choisir librement leurs dé-
» putés ; que les trois ordres ont été consternés quand
» la volonté connue de Votre Majesté les a mis dans
» l'obligation de nommer des sujets que le gouverneur
» leur recommanderoit.

» Sire, nous ne pouvons trop le répéter : l'usage de
» recommander peut être ancien, mais la prétention de
» forcer le choix des États est nouvelle, elle est consi-
» gnée pour la première fois dans l'arrêt du conseil du
» 1er mars 1777, et sans cet arrêt, les États ignoreroient
» encore aujourd'hui qu'on veut attribuer au gouver-
» neur le droit de nommer leurs députés. Jamais aucun
» gouverneur n'osa l'avancer. Jamais aucun ne l'a sou-
» tenu, et dans ce moment même nous paroissons devant
» le Conseil de Votre Majesté pour défendre les droits
» des États, ces droits respectés toujours jusqu'ici, ne
» sont point encore attaqués légalement. M. le Duc de
» Penthièvre ne croit pas pouvoir avouer cette préten-
» tion ; il attend en silence la décision de Votre Majesté.

» Ce sera la première fois qu'elle aura jugé dans son
» Conseil une discussion d'un genre si extraordinaire
» qu'il n'y a qu'une partie qui comparaisse et que l'au-
» tre partie ne croit pouvoir se défendre qu'en gardant
» le silence.

» Ont signé : † J. Fr., évêque de Léon ; le
» Comte de Boisgelin ; Kervastoué. »

CHAPITRE VI

HARAS.

Titres des documents intercalés dans le manuscrit, à la suite de ce chapitre. — Recueil contenant les déclarations, réglemens, lettres patentes, arrêts du Conseil d'État du roi, mémoires du Conseil du dedans du royaume et délibérations des États de Bretagne, avec les mémoires, instructions et autres pièces touchant l'administration des haras de ladite Province (150 pages in-f° avec table). — Désignation des pièces contenues dans ce recueil : Déclaration du roi, portant confirmation des priviléges attribués aux gardes étalons, établis pour les haras du royaume, du 22 septembre 1709. — Réglement que le roi, de l'avis de M. le duc d'Orléans, son oncle, régent, veut être observé à l'avenir, touchant le service des haras du royaume, 22 février 1717. — Lettres patentes du roi sur le réglement rendu pour le service des haras du royaume, données à Paris, le 22 février 1717. — Mémoires du Conseil du dedans du royaume, touchant le rétablissement des haras, du 28 février 1717. — Mémoire du Conseil du dedans du royaume, faisant suite au précédent, 28 février 1717. — Instruction aux gardes étalons, 28 février 1717. — Du vendredi 8 novembre 1726, approbation des États du mémoire que leur commission a dressé pour le rétablissement et entretien des haras. — Du 15 novembre 1726, fixation de la somme de 24,000^{l}, sur les observations de MM. les commissaires de la commission intermédiaire. — Arrêt du Conseil d'État du roi concernant le rétablissement et l'entretien des haras de la province de Bretagne, du 14 octobre 1727, page 118 — Les États approuvent le mémoire présenté par M^{r} l'évêque de Vannes pour les haras, 25 octobre 1728, page 123. — Extrait du réglement pour le service des haras du royaume, le 22 février 1717 ; des mémoires du Conseil du dedans du royaume, du 28 février 1717, et de l'arrêt du Conseil du 14 octobre 1727, ledit extrait dressé à Rennes par MM. les députés des États, au mois d'octobre 1728, page 125. — Mémoire des États de Bretagne pour les haras de la Province. Répartition des étalons

dans la Province, page 138, 28 octobre 1728. — Extrait des registres du conseil d'État, sur la requête présentée au roi, en son conseil, par les députés et procureur général syndic des États de Bretagne..., page 140, 26 juillet 1729. — Mémoire des États de Bretagne touchant l'administration des haras de ladite Province, 6 novembre 1732, page 143. — Du mardi 26 novembre 1754, et du mercredi suivant. — Mémoire sur les moyens de changer la race des chevaux de la Province, page 149. — Pétition du sieur Hélie aux États, demandant une récompense de ses services dans les haras et d'une découverte qu'il a faite à ce sujet.

Ce chapitre nous montre la Bretagne s'adonnant à l'élevage des chevaux avec un certain succès, car il sortait de la Province, en moyenne, 22,000 poulains par an, au prix de 120# l'un, soit environ 2,640,000#. Les Normands les achetaient pour les revendre, quand ils avaient trois ou quatre ans.

Le réglement de 1762, sur cette matière, porte que dans les cinq évêchés de Tréguier, Léon, Quimper, Saint-Brieuc et Nantes, qui sont ceux où les cultivateurs élèvent des chevaux, on donnera une gratification de 50# à celui qui présentera le plus beau cheval de trois à quatre ans. « Les paysans seuls, dit ce réglement, sont » admis à concourir, à l'exclusion des prêtres, des offi- » ciers de justice et de tous autres. » Les États espéraient par là engager les paysans à garder leurs élèves un plus long temps, et arriver ainsi à leur procurer le profit que les Normands faisaient sur eux. Cette tentative ne paraît pas avoir eu une suite favorable.

Avant 1775, la Province n'avait pris à sa charge aucun élève de l'école royale vétérinaire de Paris : à cette époque, les États en eurent un qui était établi à Morlaix. En 1785, la commission des finances proposa d'en nommer dans chacun des évêchés de Rennes, de Quimper, de Léon, de Tréguier et de Saint-Brieuc.

A la suite de ce chapitre, il y a un recueil imprimé de réglements et mémoires à l'usage de la Bretagne et pour le service des haras du royaume. Ce travail pourrait être consulté avec fruit par celui qui se proposerait de faire une étude sur les haras en France avant 1789, et sur ceux de nos jours.

Les États sont depuis longtemps dans l'usage de faire un fonds particulier pour la dépense des haras : ce fonds est ordinairement de 50,000# pour l'intervalle d'une tenue à l'autre, c'est-à-dire pour deux ans. (Les États de 1784 ont fait un fonds de 100,000# pour la dépense des haras, pendant les années 1785 et 1786; le fonds des deux années précédentes avoit été de 200,000# et il restoit en caisse 151,137# 16s de libre sur ce fonds, en 1784.)

Les États formèrent, le 8 novembre 1726, un plan pour l'administration des haras de la Province, et ce plan fut approuvé par arrêt du Conseil du 14 octobre 1727. Ils firent, les 28 octobre 1728 et 6 novembre 1732, de nouveaux mémoires au sujet de cette administration et il fut rendu par le Conseil deux arrêts de règlement sur ces mémoires, les 26 juillet 1729 et 25 avril 1733.

Ils formèrent, le 25 octobre 1718, un extrait du règlement général arrêté par le Conseil, le 22 février 1717, pour l'administration des haras dans tout le royaume, et cet extrait fut imprimé par leur ordre. Ils firent, le 26 novembre 1754, quelques articles de réglement pour les haras de la Province, le tout forme une collection imprimée en 1755.

Les États se sont occupés, en 1762, des moyens de per-

fectionner cette administration ; ils ont fait à ce sujet, le 17 novembre 1762, le réglement suivant, approuvé, le 18 du même mois, par MM. les commissaires du roi :

« La dépense des haras, pour les honoraires des secré-
» taires de MM. les inspecteurs, et pour les gratifica-
» tions tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les
» années 1761 et 1762, se monte à 20,883#, ce qui occa-
» sionne une diminution considérable sur les fonds desti-
» nés aux haras et une dépense incertaine : il est donc né-
» cessaire de la déterminer et de chercher les moyens de
» la diminuer. Pour cet effet, le nombre d'étalons que
» chaque évêché comporte et qu'il convient d'y entre-
» tenir sera fixé. Les honoraires des secrétaires de
» MM. les inspecteurs seront supprimés. (Ils avoient
» 50# par an.)

» Pour toucher la gratification de garde-étalon, elle
» est de 50# par an, il ne suffira pas d'en avoir le titre ;
» il n'y aura à en être susceptible, ainsi que des privi-
» léges, que celui qui prendra soin de l'étalon ou le fait
» soigner chez lui à ses frais.

» MM. les inspecteurs seront invités à tenir exacte-
» ment la main dans leur département à l'exécution des
» réglemens et, pour la leur faciliter, MM. les députés et
» procureur général syndic seront chargés de solliciter
» qu'ils soient autorisés à les faire suivre en prenant
» seulement l'avis de MM. les commissaires diocésains,
» sans être obligés d'avoir une procédure en règle à
» l'intendance (cette forme n'a point été autorisée par le
» Conseil ; voir la séance de la commission, du 1er juin
» 1779), et de se trouver dans l'embarras d'une discussion,
» lorsqu'il est question de faire couper ou sortir du
» pays des roussins épaves ou tel autre cas qui peut
» troubler la bonne police, ne pouvant être trop som-

» mairement faite, et les entraves en empêchant l'exé-
» cution.

» Il est, dans la Province, une race de bidets origi-
» naires du pays, qui est prête à se perdre. Ces chevaux,
» peu élevés, sont d'une vigueur singulière et très-pro-
» pres au service des habitans. Pour la conserver, il est
» à propos d'en placer dans les évêchés de Rennes,
» Vannes et Saint-Malo, et dans la partie de l'évêché de
» Quimper où il n'y a que des jumens peu élevées, le
» commerce des bêtes à cornes étant celui qui y rend
» principalement de l'argent. Les gardes-étalons des
» chevaux de race ne toucheront, par chaque jument
» saillie par leur étalon, que trois livres, sans qu'ils
» puissent exiger ni en nature ni en argent le boisseau
» d'avoine qui ci-devant étoit d'usage, parce que ce
» boisseau d'avoine, qui n'est entendu que boisseau de
» Paris, pesant dix livres, faisoit une matière à contes-
» tation, étant exigé la plupart du temps mesure du
» pays, et que d'ailleurs la rétribution d'un écu par
» jument est suffisante pour les étalons qui sont sur la
» campagne. De cette règle seront exceptés les gardes-
» étalons qui seront dans la ville de Rennes, qui touche-
» ront par chaque jument saillie par leur étalon 4# 10s,
» parce que n'ayant point de rôles faits pour les étalons
» qui sont à Rennes, ce produit est incertain ; que les
» loyers y sont plus chers, ainsi que la nourriture des
» chevaux qui sont sur la campagne. Cet article étant
» contraire au réglement des haras, MM. les députés en
» cour et MM. les procureurs généraux syndics seront
» chargés d'en solliciter l'exécution par les raisons sus-
» dites. » (Cette disposition n'a été ni approuvée, ni im-
prouvée par le conseil et elle s'exécute.)

« Les gardes des étalons bidets ne toucheront, pour

» chaque jument saillie, que 1# 10s, sans rien de plus, les
» bidets étant de moindre dépense pour leur nourriture,
» exigent moins de soins que les chevaux de race et éle-
» vés, ils auront d'ailleurs la même gratification et joui-
» ront des mêmes priviléges que les autres, dans les
» évêchés où ils seront mis chez les paysans.

» Tous lesdits gardes-étalons ne pourront prétendre
» des gratifications extraordinaires. Le commerce des
» bêtes à cornes et celui des laines étant très-avanta-
» geux dans plusieurs cantons de la Province, il sera pris
» sur les fonds destinés à la dépense des haras une
» somme proportionnée à l'état où se trouvera cette
» partie, pour établir et entretenir un nombre de tau-
» reaux et de béliers de la plus belle espèce.

» Le garde du taureau banal n'aura pas la gratification
» ni les priviléges des gardes étalons. Il ne recevra rien
» pour chaque vache qui sera amenée à son taureau,
» mais il en restera propriétaire après trois ans de serte,
» parce que, pendant ledit temps, il aura tenu son tau-
» reau en bon état et qu'il aura justifié d'une quantité
» suffisante de vaches servies, faute de quoi son taureau
» lui sera ôté, donné à un autre ou vendu au profit de
» la Province, s'il est hors d'état de service.

» Ceux chez qui seront placés les béliers n'en retireront
» pareillement aucun privilége, parce que n'étant don-
» nés qu'à des gens qui ont des troupeaux, ils seront les
» premiers à en profiter. Ces animaux seront distribués
» dans les cantons où ils seront jugés propres par MM. les
» commissaires intermédiaires diocésains, qui seront in-
» vités à veiller sur ces parties.

» Sitôt qu'un étalon sera hors de service, M. l'inspec-
» teur, jointement avec MM. les commissaires inter-
» médiaires diocésains, procèderont à sa vente, pour

» éviter la nourriture d'un animal qui n'est plus propre » à son métier. » (La délibération ci-après, du 4 janvier 1765, porte que les étalons pourront être vendus sans le concours de la commission.)

« On donnera, dans chaque département des évêchés » de Tréguier, Léon, Quimper, Saint-Brieuc et Nantes, » qui sont ceux où les paysans élèvent des chevaux, une » gratification de 50# à celui qui présentera le plus beau » cheval, de l'âge de 3 à 4 ans, avec un certificat du » garde de l'étalon duquel son poulain ou pouliche sera » sorti. Les paysans seuls pourront concourir pour cette » gratification. Les prêtres, officiers de justice et tous » autres en seront exclus. Ces gratifications engageront » les paysans, qui vendent leurs chevaux laitrons à bas » prix aux Normands, à les nourrir jusqu'à un certain » âge et leur feront faire par là le profit que les Nor- » mands font sur eux. MM. les inspecteurs et MM. les » commissaires diocésains qui adjugeront le prix, indi- » queront, par chaque année, le jour qu'il leur plaira » pour cette montre, et on prendra le lieu qui sera le » plus au centre du plus grand nombre d'élèves.

» Répétant leur délibération du 2 novembre 1762, les » États ordonnent qu'il ne sera pas acheté sur le fonds » destiné aux haras aucuns chevaux nés dans la Pro- » vince, les fonds des haras étant destinés *à renouveler* » *la race* par l'acquisition de chevaux nés en pays » étrangers et des espèces dont la Province désire s'ap- » proprier les races. » (Par délibération du 7 décembre 1784, les États ont approuvé le refus que la commission intermédiaire avoit fait d'autoriser l'achat d'un étalon du pays.)

« Dans l'acquisition qu'on fera des chevaux de race, » on n'en prendra point, autant qu'il sera possible, au-

» dessus de la taille de cinq pieds ni au-dessous de celle » de 4 pieds 8 pouces, à moins qu'ils ne soient barbes. Les » voitures d'aujourd'hui, moins élevées et moins pesan- » tes que celles d'autrefois, n'exigent point, ni pour le » coup d'œil ni pour la force du trait, des chevaux de plus » de cinq pieds. C'est aussi la taille des chevaux d'ar- » tillerie et des vivres; ceux qui la passent ne sont plus » proportionnés à celles des jumens de la Province, et » plus chers à élever que les autres, ont moins de » recherche. Les chevaux au-dessous de 4 pieds 8 pou- » ces n'étant point propres aux remontes des troupes » du roi sont de peu de prix et ordinairement trop foi- » bles, quand ils sont fins, pour être d'un bon service.

» Nos doubles bidets fourniront de petits chevaux » nerveux pour l'usage de ceux qui n'en voudront que » de cette espèce.

» Il faut que MM. les inspecteurs et MM. les commis- » saires diocésains soient avertis au moins quinze jours » d'avance du jour de l'arrivée des étalons, taureaux et » béliers qui sont destinés pour leur département.

» Il faut absolument supprimer les étalons dans les » parties des évêchés qui ne sont pas propres à élever » des chevaux et où le paysan n'a que de petites jumens. » C'est de l'argent perdu pour la Province et une charge » pour le peuple. Le propriétaire d'une jument d'une » taille trop petite par proportion de celle de l'étalon, » sa jument étant mise au rôle, se trouve dans le cas de » payer la rétribution au garde-étalon sans faire saillir.

» MM. les inspecteurs seront invités à ne pas ap- » prouver un si grand nombre de chevaux naturels du » pays; cela empêche l'objet qu'on se propose de changer » la race.

» MM. de la noblesse seront invités, chacun dans leur

» canton, à la partie des haras, objet si intéressant pour » la Province, et à instruire MM. les inspecteurs des dé- » sordres qui pourroient se rencontrer dans leur dépar- » tement.

» Il sera créé, sous le bon plaisir du roi, deux nou- » veaux inspecteurs des haras, l'un dans l'évêché de » Saint-Brieuc, et ont, les États, choisi M. de Visdeloup » du Lescouët; l'autre, dans l'évêché de Léon, et ont, » les États, choisi M. le marquis de Lescoüet Barbier. » Le second inspecteur de l'évêché de Léon aura son » département dans le bas Léon, à commencer aux pa- » roisses de Goulven, Plouider, Lauguengar, campagne » de Lesneven, Tregarantrec, et depuis Ploudaniel jus- » qu'au Conquet. Il est néanmoins expressément stipulé » par les États, en demandant la création des deux nou- » veaux inspecteurs, qu'ils ne prétendront à aucun des » priviléges attachés auxdites places, et que leur accepta- » tion desdites places, en vertu de la délibération actuelle » des États, sera regardée comme une renonciation ex- » presse auxdits priviléges.

» Fait et arrêté, en l'assemblée des États de Bretagne, » à Rennes, le 17 novembre 1762.

» Signé : ✝ Henri-Louis-René, évêque de Rennes;
» Kerguesec; Coniac.

» Vu et approuvé par nous, commissaires du roi, ce » 18 novembre 1762;

» Signé : Le duc d'Aiguillon. — Le prêtre de Chateaugiron.
La Briffe. — De Trevenegat.
Caradeuc de la Chalottais. — Viard de la Mouillemuse.
Duparc, Porée. — La Fontaine.
Dubois Hamon Gardiu. »

(Par délibération du 4 janvier 1765, les États ont arrêté que l'inspecteur du bas Léon jouira des mêmes avantages que les autres inspecteurs. Cette distinction n'existe plus.)

Il y a actuellement dans la Province 13 inspecteurs des haras, savoir :

1 pour l'évêché de Rennes.
1 pour l'évêché de Nantes.
1 pour l'évêché de Vannes.
2 pour l'évêché de Quimper, dont 1 pour la partie du Sud et 1 pour la partie du Nord.
2 pour l'évêché de Léon, dont 1 pour le haut et 1 pour le bas Léon.
2 pour l'évêché de Tréguier.
2 pour l'évêché de Saint-Brieuc.
1 pour l'évêché de Saint-Malo.
1 pour l'évêché de Dol.

13

Les États de 1784 ont établi dans l'évêché de Léon un troisième inspecteur pour la partie occidentale, ce qui fait en tout 14 inspecteurs. Il n'y avoit autrefois que huit inspecteurs, ils sont nommés par les États et ils doivent prendre une commission du roi, conformément à l'aticle 3 de l'arrêt du Conseil du 14 octobre 1727.

Les États accordèrent, le 4 janvier 1765, une gratification à deux de leurs membres qu'ils avoient priés d'acheter des bidets et des taureaux pour la Province; mais le même jour ils prirent la délibération suivante qui assujettit à tenir un état de dépense : « Ordonnent, les » États, qu'à l'avenir ceux qui voudront bien se charger » de pareilles emplettes donneront un état de leurs frais » et dépenses pour, sur la présentation qu'ils en feront

» aux États, être pourvu au payement desdits frais et
» dépenses. »

Le réglement du 17 novembre 1762, porte que les étalons hors de service seront vendus par l'inspecteur, conjointement avec les commissaires intermédiaires du diocèse. Les États ont arrêté, le 4 janvier 1765, qu'à l'avenir les inspecteurs pourront faire vendre les vieux étalons, sans le concours de la commission intermédiaire.

« Les États chargent MM. les inspecteurs des haras de
» faire vendre, sur les lieux, les étalons qui se trouve-
» ront dans ce cas, parce qu'il sera fait préalablement
» des bannies partout où besoin sera, et le procès-
» verbal de cette vente sera adressé à la commission in-
» termédiaire. »

Ordinairement, MM. les inspecteurs, lorsqu'ils réforment un étalon, ne procèdent à la vente qu'après en avoir donné avis à la commission ; ils lui adressent ensuite le procès-verbal de cette vente ; elle rend une ordonnance par laquelle elle autorise le trésorier des États à en recevoir le montant et à en faire recette dans le compte des haras.

Les États ont arrêté, le 4 janvier 1765, que MM. les commissaires des haras qui ne pourront faire leurs revues, ne pourront se faire remplacer et substituer que par des gentilshommes.

Les États désignent, dans chacune de leurs assemblées, le nombre des étalons à acheter pour le service des haras de la Province, et nomment celui qu'ils chargent de cet achat. Ils confient quelquefois ce soin à leurs députés à la cour. L'article 9 de l'arrêt du conseil, du 14 octobre 1727, porte que, ceux qui seront préposés pour le choix des étalons les prendront dans les écuries du dépôt des haras du royaume ou chez les marchands, et en règle-

ront le prix de concert avec les députés et procureur général syndic à la cour. L'article 10 exige que les étalons ainsi choisis soient présentés au directeur général des haras du royaume pour être, par lui, approuvés avant que de pouvoir être envoyés dans la Province.

Les États déterminent le nombre d'étalons que chaque département doit avoir, dans la quantité dont ils ordonnent l'achat et la commission en fait la distribution, c'est-à-dire qu'elle choisit les étalons pour chaque département.

Les gardes-étalons sont choisis dans chaque département par l'inspecteur. L'intendant leur délivre, sur le certificat de l'inspecteur, une commission. L'article 2 de l'extrait de différens réglemens ou mémoires du conseil, fait par ordre des États, le 25 octobre 1728, approuvé par MM. les commissaires du roi le 28 du même mois, porte que la rétribution de 50# par an accordée sur le fonds des haras au garde-étalon sera payée par le trésorier des États, sur le certificat de l'intendant et les ordonnances du gouverneur ou commandant en chef et de l'intendant, ou de l'intendant seul, dans l'absence du gouverneur et du commandant.

Les États, par délibération du 4 janvier 1765, portèrent à 150# par an la gratification du garde de l'étalon placé dans l'île d'Ouessant; cet étalon a été réformé en 1781.

Les gardes-étalons ont en outre 3# par jument saillie par un étalon de race et 30s pour chaque jument saillie par un étalon bidet. Cette rétribution est payée par le propriétaire de la jument.

Les États ont arrêté par leur réglement du 17 novembre 1732, qu'il sera payé à Rennes 4# 10s pour chaque jument saillie par un étalon de race.

Les gardes-étalons sont exempts de tutelle, curatelle, nomination à icelles ; logement de gens de guerre, ustensile et casernement (arrêt du conseil du 14 octobre 1727, article 6.) Celui de leurs enfants qui soigne l'étalon ou le domestique qu'ils en chargent est exempt de tirer à la milice (art. 7 du même arrêt).

En 1782 on a assujetti à tirer au sort pour le service de la garde-côtes quelques domestiques chargés de soigner les étalons placés dans l'évêché de Léon. La commission a observé à M. l'intendant que la loi qui les exempte du service des troupes provinciales doit être commune à la garde-côtes. Il a promis de faire vérifier leurs plaintes et de leur rendre justice. M. le comte de Saint-Pern, inspecteur général de la garde-côtes, a renvoyé l'un d'eux auquel le sort était échu. M. l'intendant a informé la commission, le 21 juillet 1782, qu'ils ne seroient point assujettis au service de la garde-côtes et qu'il venoit de rendre une ordonnance pour faire jouir les gardes-étalons des priviléges qui leur sont accordés et dont il n'est point fait mention dans l'ordonnance du roi, du 13 décembre 1778, concernant la garde-côtes.

La déclaration du 22 septembre 1709 et le réglement général des haras du royaume du 22 février 1717, portent que les gardes étalons seront taxés d'office à la taille par les intendans, sans pouvoir être augmentés sous quelque prétexte que ce soit, mais il a été ordonné, par l'article 6 de l'arrêt du conseil du 14 octobre 1727, qu'en Bretagne ils ne pourront prétendre d'exemption des fouages ni d'être taxés d'office pour aucune imposition.

L'article 8 du même arrêt porte que l'exemption de tutelle et curatelle n'aura lieu que pour les laboureurs, fermiers et simples habitans des campagnes, sans pouvoir s'étendre aux gentilshommes et bourgeois qui se feront donner de pareilles commissions.

Les États ont demandé, le 19 novembre 1754, que les gardes-étalons fussent exempts de la corvée pour les ouvrages des grands chemins. MM. les commissaires du roi ont répondu qu'une exemption générale deviendroit abusive, mais que sur certificat de l'inspecteur on exempteroit ceux qui le mériteroient.

Lorsque la Province achète des taureaux et béliers, ils doivent être placés dans les différens diocèses par MM. les commissaires intermédiaires. Ceux auxquels la garde en est confiée ne peuvent prétendre ni rétribution ni privilége; mais, après trois ans de service, ils disposent du taureau à leur profit.

Le trésorier rend directement aux États le compte des haras. Ils chargent la commission des finances de l'examiner et de l'arrêter; ils le font ensuite porter à MM. les commissaires du roi pour y être par eux approuvé.

MM. les inspecteurs des haras sont particulièrement chargés de l'administration de cette partie, chacun en ce qui concerne leur département, et les pouvoirs que les États ont donnés à cet égard à la commission intermédiaire ne doivent point préjudicier aux fonctions attribuées aux inspecteurs. L'article 9 du chapitre 7 du réglement des États du 4 décembre 1770, s'exprime à ce sujet en ces termes : « Le bureau des impositions abonnées » établi à Rennes sera chargé de l'administration de » toutes les impositions dont la levée sera confiée aux » États. De la régie des étapes et du casernement. Des » détails des ouvrages publics qui s'exécutent sur les » fonds de la Province. Des affaires particulières dont » les États jugeront à propos de la charger et de la » *dépense* et manutention des haras, sans préjudice des » fonctions attribuées aux inspecteurs des haras. » La commission conserve dans un carton particulier toutes

les pièces de la correspondance relative à cette partie et elle en rend compte aux États.

CONTENTIEUX.

Lorsqu'une place d'inspecteur vient à vaquer dans l'intermédiaire de l'assemblée des États, la commission y nomme provisoirement et par intérim : elle en rend compte aux États par qui il y est définitivement pourvu. La commission ayant nommé, en 1768, M. de Lescouët inspecteur par intérim des haras du haut Léon, pria, le 3 mai 1768, M. Bertin, ministre chargé du département des haras, d'expédier une commission à cet inspecteur pour en exercer les fonctions jusqu'à l'assemblée des États. Ce ministre répondit à la commission, le 13 mai 1768, en ces termes : « J'ai reçu, Messieurs, votre lettre
» du 3 de ce mois, par laquelle vous m'annoncés la
» mort de M. de Lescouët, inspecteur des haras d'une
» partie de l'évêché de Léon, et me demandés d'autoriser
» par une commission M. son fils à veiller à cette ins-
» pection jusqu'aux États prochains.... Il seroit à propos,
» surtout si vous prévoyés que ce soit lui que les États
» prochains désignent pour remplacer M. son père, qu'il
» vînt à l'école que le roi a établie pour l'instruction de
» ceux qui se destinent à remplir des places dans les
» haras. Il y profiteroit en même temps des leçons qu'on
» y donne sur toutes les différentes parties relatives aux
» haras, et y acquéreroit des connaissances indispen-
» sables à tout inspecteur qui se propose de faire le bien
» de son district... Sa Majesté a décidé qu'il ne seroit
» désormais accordé de commission d'inspecteurs qu'à
» ceux qui seroient venus à cette école passer le temps
» nécessaire à leur instruction. J'ai cru devoir vous

» prévenir de cette décision, afin que vous puissiés en
» faire part aux États et en informer ceux de MM. les
» gentilshommes de Bretagne qui seront désignés à
» l'avenir pour inspecteurs des haras de cette Province.
» Je ne puis me dispenser de vous prévenir aussi que la
» pluspart de ceux qui sont en place aujourd'uy ne
» m'envoyent aucuns procès-verbaux de visite, quoique
» cela leur soit ordonné par le réglement de 1717, ainsi
» que par l'arrêt du 14 octobre 1727, et qu'il leur soit
» envoyé chaque année fort régulièrement les formules
» imprimées dont ils ont besoin pour dresser ces procès-
» verbaux, etc... »

Les États, sur le compte que la commission leur rendit de cette lettre, remirent à MM. les commissaires du roi, le 6 mars 1769, un mémoire portant en substance que l'administration des haras étoit confiée en Bretagne à des gentilshommes considérés dans la Province, habitant leurs terres, et dont le travail étoit absolument gratuit et dont aucun ne s'assujettiroit à aller faire un cours d'instruction à l'école vétérinaire, qu'on ne pouvoit les remplacer par des préposés d'un autre genre. Que cette branche de commerce étoit dans un état satisfaisant, puisque pour un fonds de 25,000# par an, il sortoit de la Province, année commune, au moins 22,000 poulains qui, à 120# chacun, faisoient 2,640,000#. Ils demandèrent en conséquence que, vu l'avantage résultant de l'administration établie par leur délibération du 8 novembre 1726 et par l'arrêt du conseil du 14 octobre 1727, il plût au roi n'y faire aucun changement.

La délibération que les États prirent à ce sujet le même jour 6 mars 1769 est conçue en ces termes : « Les États,
» considérant les avantages que la Province a retirés de
» l'administration établie pour les haras de Bretagne par

» les délibérations des 8 et 15 novembre 1726 et par
» l'arrêt du conseil du 14 octobre 1727 rendu en con-
» séquence, persuadés que l'accroissement et les pro-
» grès de cette partie importante dépendent du main-
» tien des règles et usages établis, du service gratuit
» et surtout de la confiance des gens de campagne
» dans les inspecteurs, ont arrêté que le bureau des
» finances portera à Messieurs les commissaires du roi
» le mémoire qui vient d'être lu (qui sera déposé au
» greffe des États) et les priera d'appuyer de leurs bons
» offices la demande qu'ils font avec instance, pour le
» bien public, qu'il ne soit rien innové dans la manière
» dont les haras sont conduits en Bretagne, depuis l'arrêt
» du conseil du 14 octobre 1727 : ont arrêté de plus qu'il
» sera remis à chacun de Messieurs les inspecteurs une
» expédition dudit mémoire et de la présente délibéra-
» tion. »

Les États prirent le même jour, 6 mars 1769, la délibération suivante, au sujet des procès-verbaux de visite que Messieurs les inspecteurs doivent envoyer au ministre chargé de cette partie : « Les États ont ordonné et or-
» donnent qu'en exécution de l'article 4 de l'arrêt du
» conseil rendu sur la requête des États le 14 octobre
» 1727, les inspecteurs des haras enverront au ministre
» chargé de l'inspection générale des haras du royaume
» les procès-verbaux des deux visites qu'ils sont tenus
» de faire chaque année, visés par l'intendant de la
» Province, et qu'ils en remettront une seconde expédi-
» tion au greffe des États pour y avoir recours chaque
» année. »

M. Bertin écrivit au procureur général syndic des États, le 14 septembre 1768, que la Bretagne devoit, dans la proportion des autres provinces, contribuer pour

une somme de 2,500# par an aux frais de bureau de l'administration générale des haras du royaume et il le chargea d'en prévenir les États. Il en fut rendu compte aux États qui prirent le 16 janvier 1769 la délibération suivante : « Les États ont refusé de faire le » fonds de la somme de 2,500# demandée pour la con» tribution de la Province dans les frais de l'administra» tion générale des haras du royaume, attendu que cette » demande est une nouveauté inconnue à la Province » et inutile à l'administration de ses haras. »

Cette demande fut renouvelée en 1770. (Lettre de M. Bertin en date du 30 juin.) La commission des finances en prouva le peu de fondement par un mémoire déposé au greffe des États et l'assemblée persista dans son refus par délibération du 17 décembre 1770. On leur demanda de nouveau cette contribution en 1774. Ils s'excusèrent de la consentir et ils remirent à S. A. S. M. le duc de Penthièvre, principal commissaire du roi, le 11 février 1775, un mémoire contenant leurs motifs d'excuses.

L'administration des haras de Bretagne ne cause aucune dépense au gouvernement. Toutes les expéditions des bureaux du ministre pour cette partie consistent : 1° dans une ordonnance que le ministre expédie pour l'ordre de la comptabilité ; 2° dans une quittance de pure forme que le trésorier général des haras du royaume délivre au trésorier des États ; 3° dans les brevets des inspecteurs. Pour entendre ceci, il faut observer que l'article 17 de l'arrêt du conseil du 14 octobre 1727, ordonne, conformément à un autre arrêt du conseil du 24 octobre 1716, que le trésorier des États, au lieu de verser dans la caisse générale des haras du royaume le fonds que la Province fait pour les haras de Bretagne,

remettra pour comptant les ordonnances et autres pièces justificatives des payemens qu'il aura effectués ; que le trésorier général des haras lui donnera en échange une quittance comptable et que toutes les quittances et pièces y seront libellées.

Le ministre rend une ordonnance en conséquence de cet arrangement et le trésorier des haras du royaume délivre à celui des haras de Bretagne une quittance comptable qui réfère toutes les pièces que celui-ci lui remet au lieu d'argent. Les États n'ayant pas voulu faire le fonds de 2,500# dont on vient de parler, il a été défendu au trésorier des haras du royaume de recevoir du trésorier des États aucunes quittances ni pièces pour comptant, et, depuis cette défense, le trésorier des États s'excuse dans ses comptes de représenter la quittance comptable du trésorier des haras du royaume ; il représente les quittances originales ; les États qui jugent ce compte admettent l'excuse, et allouent la dépense.

Les étalons achetés par les haras de la Province ne sont plus exempts des droits d'entrée, depuis que les États ont refusé la contribution qui leur a été demandée, en 1768, d'une somme de 2,500# par an pour les frais de bureau de l'administration générale des haras du royaume. Cette exemption étoit accordée sur un ordre du ministre.

Les États accordent au sieur Villot, élève de l'école vétérinaire, fixé à Morlaix, 600# par an sur le fonds des haras. Ils ont pris à ce sujet, le 4 janvier 1775, la délibération suivante :

« M. l'évêque de Léon, pour lui et Messieurs ses » co-députés à la commission des finances, ayant rendu » compte de l'examen qu'ils avoient été chargés de faire » de la requête du sieur Joseph Villot qui a travaillé plu- » sieurs années, avec distinction, à l'école royale vétéri-

» naire, et des conditions auxquelles il pourroit s'éta-
» blir et se fixer dans la Province. Les États, conformé-
» ment à l'avis de la commission, ont accordé et accor-
» dent sur le fonds des haras, audit sieur Joseph Villot,
» une pension annuelle de 600#. Ordonnent en outre
» que, sur le même fonds, il lui sera payé la somme
» de 1,200# pour les frais nécessaires à son établissement,
» qu'il sera obligé de fixer à Morlaix et *à condition*
» qu'en cas d'épidémie il se transportera sur les lieux
» où il sera appelé par Messieurs les commissaires des
» bureaux diocésains et que Messieurs les commissaires
» des évêchés de Tréguier et de Léon, ainsi que Mes-
» sieurs les inspecteurs des haras de ces diocèses ren-
» dront compte aux États prochains de la manière dont
» le sieur Villot se sera comporté et de l'utilité dont il
» aura été dans cette partie de la Province qu'il doit
» habiter. »

Sur le rapport fait aux États, ils ont, par délibération du 11 décembre 1776, continué au sieur Villot ce traitement et il en jouit encore actuellement.

Les États, par délibération du 29 janvier 1783, ont nommé une commission de trois membres de la noblesse pour s'occuper, dans l'intermédiaire de la tenue, de tout ce qui concerne l'administration des haras; et cette commission a été chargée d'examiner les avantages et les inconvéniens des nouvelles méthodes proposées en différens temps, soit de former un ou deux dépôts pour toute la Province ou d'en former plusieurs particuliers à chaque département des diocèses où le commerce des chevaux est intéressant par le nombre et la qualité des élèves, comme aussi de se procurer une parfaite connaissance de ce qui se pratique dans les différentes provinces relativement à la manutention des haras.

Cette commission a été pareillement chargée de correspondre avec MM. les inspecteurs pour connoître leur opinion sur ce qui pourroit le plus convenir à chaque canton et de présenter à l'assemblée de 1784 ce qui peut être généralement adopté et procurer le plus grand avantage du commerce.

Les États sur le rapport de cette commission ainsi que sur celui de la commission des finances, ont pris à ce sujet deux délibérations des 1er et 8 février 1785.

1° Il sera établi des dépôts pour les haras dans toutes les parties de la Province où il est véritablement intéressant de soutenir et d'accroître le commerce des chevaux.

2° Il sera accordé à l'évêché de Nantes une somme de 20,000# pour l'entretien du dépôt qui y est établi et pour achat de jumens.

3° Il sera établi, dans la partie orientale de l'évêché de Léon, un dépôt de douze chevaux, un second de huit chevaux dans la partie occidentale du même évêché, et un de trois chevaux dans la même partie, sous la direction d'un nouvel inspecteur nommé à cet effet. Qu'il sera pareillement établi dans la partie orientale de l'évêché de Tréguier un dépôt de douze chevaux, et un semblable dépôt dans la partie occidentale. Dans la partie orientale de l'évêché de Saint-Brieuc, un dépôt de quatorze chevaux, et un dépôt de huit chevaux dans la partie occidentale, parce que deux chevaux du premier de ces dépôts seront envoyés dans l'évêché de Saint-Malo pendant le temps de la monte. Enfin, dans la partie occidentale de l'évêché de Quimper, un dépôt de dix chevaux étrangers.

4° Qu'il sera fait un fonds de 14,200# pour être distribué en nature de gratifications aux propriétaires des étalons approuvés, savoir :

Dans l'évêché de Léon.............	3,200# »
Dans l'évêché de Tréguier.........	2,400 »
Dans l'évêché de Saint-Brieuc......	2,000 »
Dans l'évêché de Quimper..........	3,600 »
Dans l'évêché de Rennes...........	1,200 »
Et dans les évêchés de Vannes, Saint-Malo et Dol, par égales portions entre ces diocèses...............	1,800 »
Total...............	14,200 »

5° Il sera établi un élève de l'école vétérinaire dans chacun des évêchés de Rennes, Quimper, Léon, Tréguier et Saint-Brieuc, à raison de 600# d'appointemens par an, parce qu'ils seront tenus d'avoir une forge dans les villes où ils seront fixés, et de se rendre, sur les ordres de MM. les inspecteurs, au secours des étalons, sans autre payement que celui de leurs déboursés.

Les États ont, au surplus, ordonné, le 1er février 1785 : « qu'il sera déposé copie du rapport de la commission » des finances au sujet des haras de la Province, à la com- » mission intermédiaire, pour lui servir, en cas de besoin, » à répondre aux questions et aux doutes que pourroient » avoir MM. les inspecteurs sur l'esprit des délibérations » des États, ainsi qu'à prévoir les démarches nécessaires » qui peuvent n'avoir pas été prévues par les États ou par » ladite commission des finances.

CHAPITRE VII

BOISSONS. — DROITS EN RÉGIE AU PROFIT DE LA PROVINCE.

Titres des documents intercalés dans le manuscrit à la suite de ce chapitre. — Déclaration du roi qui ordonne la levée d'un droit d'entrée sur les vins, cidres, bières et poirés dans la province de Bretagne au profit des États, 20 mai 1710. — Extrait du bail des droits d'inspecteurs aux boissons, 1717. — Délibération des États, du 27 novembre 1748, portant réglement pour la perception des droits des inspecteurs aux boissons, jaugeage et courtage. — Extrait du bail des anciens droits de courtiers, gourmets et jaugeurs, arrêtés pour les années 1749 et 1750. — Délibération de la commission intermédiaire, du 18 octobre 1749. — Tarif des droits de jaugeage, de courtage, etc. — Droit d'inspecteurs aux boissons. — Délibération de la commission intermédiaire, du 27 janvier 1750. — Délibération des États contre les fraudeurs, 19 janvier 1781. — Délibération des États, du 23 novembre 1780, au sujet de la cantine des régimens suisses, etc. — Réduction des droits de jaugeage, délibération des États, du 23 janvier 1781.

Sous l'ancien régime, l'inégalité et l'excès des impôts sont frappants, quand on les apprécie avec l'esprit de notre époque; cependant, il reste encore aujourd'hui beaucoup à faire pour arriver sur ce sujet à une répartition équitable et bien entendue. A mesure que les années s'écoulaient, les priviléges de la Bretagne étaient de moins en moins respectés par l'autorité royale, dont les dépenses, motivées par les guerres et par une mauvaise administration, croissaient dans une proportion qui dépassait de plus en plus les recettes.

En 1627, sous Louis XIII, on voulut établir un droit de 45 sols par barrique d'eau-de-vie sortant du comté nantais. Le roi demanda aux États d'acquiescer à ce nouveau droit : ceux-ci, loin d'y consentir, formèrent

opposition à sa perception ; le Parlement et la Cour des Comptes rendirent des arrêts de défense, et la levée de cet impôt n'eut pas lieu. Soixante ans après, il fut rétabli, par arrêts du conseil des 15 juin 1688 et 6 septembre 1695, mais au profit des États, peut-être avec l'arrière-pensée d'obtenir de la Province de plus fortes subventions. Le 3 février 1760, on créa un droit d'un sol pour livre sur toutes les contributions payées au roi, ce droit fut porté successivement jusqu'à 8 sols pour livre, c'est-à-dire 40 %. En Bretagne, on ne paya pas au-delà de 4 sols. Les États protestèrent, mais se trouvant dans l'impossibilité de refuser cette contribution, et voulant cependant sauvegarder les priviléges de la Province, ils consentirent à donner, comme secours extraordinaire, la somme demandée. L'affaire capitale des commissaires du roi était d'avoir de l'argent, peu leur importait la dénomination sous laquelle ils étaient payés. Ce compromis était une satisfaction équivoque et qui ne pouvait pas faire illusion à des hommes habiles et intelligents comme les membres de la commission intermédiaire. Nous avons dit, un peu plus haut, que les États avaient agi autrement sous Louis XIII ; le temps des résistances ouvertes, couronnées de succès, était passé.

Il y a eu aussi, en Bretagne, des droits d'inspecteurs aux boucheries, qui étaient dus dans les mêmes lieux où s'exerçaient les droits d'inspecteurs aux boissons. En 1715, ces droits de boucherie excitèrent une émeute en basse Bretagne ; les États ont cessé de les percevoir en 1716.

Les droits d'inspecteurs aux boissons, ceux de jaugeage et de courtage étaient des droits que j'appelle accessoires; ils sont faibles, comparés aux droits des devoirs, qui sont des droits de détail fort onéreux, ainsi que vont le démontrer les chiffres qui suivent :

Droits accessoires sur les Liquides, suivant délibérations des États du 30 avril et du 27 novembre 1748, jointes aux documents imprimés faisant suite à ce chapitre dans le manuscrit.

DÉTAIL DU TARIF.		COMTÉ NANTAIS PAR BARRIQUE			LE RESTE DE LA PROVINCE PAR BARRIQUE					
		de 29 veltes eaux-de-vie qui se charge pour sortir.	de 120 pots vin nantais qui sortira par mer ou par rivière	de 120 pots vin étranger qui arrivera par mer ou par rivière	de Liqueurs.	de 29 veltes eau-de-vie.	vin du crû de la Province.	vin hors de la Province.	de Cidre.	de Bière.
		# S ₰	S ₰	S ₰	#	# S ₰	S ₰	S ₰	S ₰	S ₰
Droit de jaugeage au profit	du fermier …	» » »	» » »	» » »	» » »	» 2 »	» 1 »	» » »	» » 6	» » 6
	de la Province.	1 4 2	» 8 7	» 8 7	» » »	» 12 »	» 6 »	» » »	» 3 »	» 3 »
Droit de courtage au profit	du fermier…	» » »	» » »	» » »	3 » »	1 10 »	» 10 »	» 16 »	» 6 »	» » »
	de la Province.	» » »	» » »	» » »	1 » »	» 10 »	» 3 4	» 5 4	» 2 »	» » »
Droit de courtage sur la bière, sans que le fermier y puisse prétendre aucune chose, au profit de la Province…		» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» 8 »
Droit d'Inspecteurs aux boissons, au profit de la Province …		» » »	» » »	» » »	» » »	1 4 2	» 8 7	» 8 7	» 4 4	» 4 4
Tarif particulier pour la perception du droit de courtage dans le comté nantais, au profit	du fermier…	1 » »	» 7 6	» 12 »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »
	de la Province.	» 6 8	» 2 6	» 4 »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »
		# S ₰	S ₰	# S ₰	#	# S ₰	# S ₰	# S ₰	S ₰	S ₰
Total des droits à payer sur chaque nature de liquide…		2 10 10	» 18 7	1 4 7	4 » »	3 18 2	1 8 11	1 9 11	» 15 10	» 15 10

On trouvera plus loin :

1° Que les droits d'inspecteurs aux boissons, nets des frais de perception, s'élèvent, en 1779 et 1780, à.............................. 203,612# 14s »

2° Que les droits de jaugeage et de courtage, nets de frais de perception, pendant le même temps, s'élèvent à..	258,587 12 »
Total.......	462,190# 6s »
3° Et que l'impôt des devoirs a donné, net, à la Province, en 1781 et 1782..........................	7,860,000# » »
Et en 1783 et 1784.	9,980,000# » »

Les droits que j'appelle accessoires, même en y ajoutant les 4 sols pour livre, sont légers, comparés à ceux des devoirs, et, cependant, ils sont les seuls que supportent le clergé, la noblesse et les membres du tiers assez aisés pour être propriétaires de vignes. Les devoirs, au contraire, portent tout entiers sur la classe la plus pauvre et la plus nombreuse ; on en lira le tableau à l'article devoirs ; mais, d'avance, nous voyons ce qu'ils rapportent.

Le droit excessif qui pesait sur les vins au détail explique pourquoi les États mettaient une si vive insistance pour conserver le privilége d'accorder ou de refuser aux villes de Bretagne d'établir à leur profit des droits d'octrois sur les liquides. (Voir octrois des villes, page 253.) Quand un impôt pèse trop lourdement sur un objet de consommation, le plus grand nombre cesse d'en faire usage, et le revenu de l'impôt décroît au lieu d'augmenter. C'est par ce motif que le contrôleur

général, à Paris, s'est contenté d'exiger de la Bretagne l'impôt de 4 sols pour livre, qui était de 8 sols dans d'autres généralités. (Voir plus loin l'édit de novembre 1771.)

Tableau des anciennes mesures mentionnées dans ce chapitre comparées à nos mesures métriques.

(Il se peut que mes recherches ne soient pas rigoureusement exactes, mes chiffres donneront au moins une idée assez juste du rapport des mesures anciennes avec les nouvelles.)

Le pot, mesure de Paris, 2 pintes, ou	1	litre	86	centil.
La velte, d° 6 pintes, ou	5	litres	59	—
La barrique, 120 pots, ou	223	—	.20	—
La pipe, 240 pots, ou	446	—	40	—
La barrique d'eau-de-vie de 29 veltes	162	—	11	—

Les droits en régie au profit de la Province sur les boissons consistent dans les droits d'inspecteurs; le tiers en sus du courtage; les six septièmes du jaugeage et les 4^s^ pour livre de tous les droits qui se lèvent sur les boissons. Les fermiers des devoirs sont chargés de cette régie. Ils en font les mauvais deniers bons, au moyen de la remise qui leur est accordée par les États. Cette remise est de 2^s^ pour livre en ce qui concerne les droits d'inspecteurs, le courtage et le jaugeage, et de 6^d^ pour livre sur le produit des 4^s^ pour livre.

Les droits d'inspecteurs, de jaugeage et de courtage sont des attributs d'offices rachetés par les États, qui ont payé pour ce rachat 1,438,412^#^, savoir :

Pour les offices de courtiers-gourmets, commissionnaires, créés par édit de juin 1691.	600,000#
Pour nouveaux offices de courtiers-gourmets, créés par édit de novembre 1704...	44,000
Pour les offices de jaugeurs, créés par édit d'avril 1696...........................	242,000
Pour les offices d'inspecteurs aux boissons, édit d'octobre 1705......................	497,412
Pour les offices de trésoriers de ces inspecteurs, édit de janvier 1709..............	55,000
	1,438,412#

Les États rachetèrent pareillement les offices créés pour les boucheries, et ils payèrent à ce sujet 1,574,000#, savoir :

Pour les offices d'inspecteurs aux boucheries, languayeurs de porcs, édits de février 1704, mars 1705......................	1,200,000#
Pour les offices de contrôleurs de porcs, édit d'avril 1706..........................	44,000
Pour les offices de contrôleurs-inspecteurs des suifs, édit de décembre 1708........	220,000
Pour les offices des trésoriers, des inspecteurs aux boucheries, édit de janvier 1709.	110,000
	1,574,000#

Les États, au moyen de ces différens rachats, avoient été subrogés dans tous les droits attribués à ces offices. Tous les contrats passés jusqu'à ce jour avec Messieurs les commissaires du roi renferment à cet égard les dispositions les plus positives. Cependant, le roi ayant sup-

primé ces droits dans tout le royaume, à compter de 1720, Sa Majesté les rétablit à son profit, pendant l'espace de six années, par arrêt de son conseil du 22 mars 1722, sous la dénomination de droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons et aux boucheries.

M. le procureur général syndic déclara aux États, le 29 décembre 1722, que MM. les commissaires du roi l'avoient chargé de dire à l'assemblée : « que Sa Ma-
» jesté ayant bien voulu, sur les représentations qui lui
» avoient été faites par MM. les députés des États, sus-
» pendre en cette province l'exécution de l'arrêt du con-
» seil du 22 mars dernier, et Sa Majesté voulant les
» traiter favorablement et leur donner des marques de
» sa satisfaction, et pour leur faciliter les moyens d'évi-
» ter le préjudice et les inconvéniens que pouvoit faire,
» dans la régie de leurs fermes, la régie à son profit
» desdits droits rétablis, elle leur permettoit de s'en
» affranchir, moyennant la somme de 350,000# par cha-
» cun an, jusqu'à l'expiration desdites six années...

» Au moyen de ladite somme, Sa Majesté permettoit
» aux États de lever à leur profit lesdits droits rétablis,
» de les suspendre ou les éteindre, selon qu'il con-
» viendroit au bien de leurs affaires, et qu'au cas que
» les États n'acceptassent pas l'abonnement qui leur étoit
» proposé, MM. les commissaires du roi leur déclaroient
» que Sa Majesté vouloit et ordonnoit que ledit arrêt
» du conseil portant rétablissement desdits droits fût
» exécuté dans cette Province, à commencer du 1er jan-
» vier 1723; Sa Majesté se réservant, aux termes de
» l'arrêt du conseil du 6 mai 1722, de pourvoir aux in-
» demnités ou remboursemens si aucuns étoient dus aux
» États; que l'intention du roi étoit, soit que les États
» acceptassent ou refusassent l'abonnement, qu'ils lui

» donnassent une somme de 100,000# une fois payée
» pour indemnité de la non jouissance desdits droits,
» depuis le 1er avril 1722, qu'ils avoient dû être perçus
» à son profit. »

Les États, par délibération du 2 janvier 1723, accordèrent la somme qui leur étoit demandée. Cette délibération est conçue en ces termes : « Les États ont déclaré
» qu'ils estiment qu'attendu que le roi a aliéné à leur
» profit les droits de courtiers-gourmets, commission-
» naires, jaugeurs, inspecteurs aux boissons et aux
» boucheries et autres droits y réunis et rachetés par les-
» dits États, et attendu pareillement que lesdites alié-
» nations ont été confirmées par des déclarations du roi
» et des contrats passés entre les commissaires de Sa
» Majesté et les États ; et que même le roi reconnoît au-
» jourd'hui le droit des États par l'ordre qu'il leur fait
» faire de sa part d'une indemnité ; les arrêts du conseil
» des 22 mars et 6 mai 1722 ne doivent avoir aucune
» exécution dans la province de Bretagne. Cependant les
» États, touchés des besoins de l'État et voulant donner
» de plus en plus des marques de leur zèle pour le ser-
» vice de Sa Majesté, ont ordonné et ordonnent que
» MM. les députés qui furent hier en conférence avec
» MM. les commissaires du roi retourneront vers eux,
» MM. les présidens des ordres à leur tête, pour leur
» dire que les États accordent au roi la somme de
» 100,000# pour les neuf mois de l'année 1722 ; 350,000#
» pour l'année 1723, et pareille somme de 350,000# pour
» l'année 1724, lesquelles sommes montant ensemble à
» 800,000#, seront payées à fur et à mesure que les
» fonds rentreront dans la caisse de leur trésorier ; sur
» laquelle somme de 800,000#, diminution sera faite des
» sommes qui se trouveront être dues aux États, suivant

» les mémoires qu'ils en fourniront. » MM. les commissaires du roi déclarèrent, le 12 décembre 1724, que l'indemnité pour les offices d'inspecteurs aux boissons et aux boucheries n'eût peut-être pas monté à 100,000# pour les années 1723 et 1724, 1725 et 1726, mais que néanmoins Sa Majesté la fixoit à 25,000# par an.

L'indemnité ne fut donc point réglée en raison de la finance, non-seulement de ces offices, mais encore de ceux des courtiers, jaugeurs, rachetés par la Province en 1691 et 1696. Les États l'avoient cependant demandé, mais le roi ne touchoit point aux offices de courtiers, jaugeurs de la création de 1691 et 1696; ils restoient dans la main des États; Sa Majesté ne rétablissoit que les anciens droits de courtiers, jaugeurs, c'est-à-dire de la création de février 1674.

Presque toutes les généralités du royaume abonnèrent les droits rétablis en 1722, et furent mieux traitées que la Bretagne. Le prix de cet abonnement fut réglé à 200,000# par an pour la généralité de Bordeaux, et à 133,000# pour la province du Languedoc. Les États, forcés par leurs besoins, arrêtèrent, le 13 novembre 1707, que les droits de jaugeurs, courtiers-gourmets, commissionnaires et droit annuel seroient levés par redoublement à compter du 1er janvier 1708: et, dans les conditions qu'ils rédigèrent, le 28 du même mois de novembre, pour le bail des devoirs, ils qualifièrent *d'anciens droits*, ceux créés par les édits qu'on vient de citer. Le redoublement, suivant le mémoire adressé aux États en 1780, par le comté Nantais, fut appelé nouveaux droits, et c'étoit ce redoublement que le roi avoit déclaré aux États, le 29 décembre 1722, qu'il leur permettoit de lever à leur profit, en cas qu'ils n'abonnassent pas les anciens droits rétablis. (La création des offices des courtiers, jau-

geurs, est de beaucoup antérieure. Ces offices, supprimés par édit de janvier 1632, furent rétablis par édit de juillet 1656, et de nouveau supprimés et rétablis ou recréés par édit de février 1674. Ces droits furent réunis à la ferme des aides par édit du 1er décembre 1674; mais ces différentes créations, qu'il paroît qu'on ne peut appeler anciens droits, n'eûrent point lieu en Bretagne. Les États rachetèrent les créations de 1691 et 1696, réputés nouveaux droits. La déclaration du 15 mai 1722 porte expressément le rétablissement des droits créés par l'édit de février 1674 et supprimés en 1691.)

Les droits de courtiers, jaugeurs, y compris le doublement ordonné en 1707 furent réunis à la ferme des devoirs; mais les États, par délibération du 1er octobre 1720 réduisirent au septième le droit de jaugeage, c'est-à-dire que ce droit, porté à 7s par barrique de vin, y compris 3s 6d pour le doublement, fut réduit au total à un sol, lors du bail des années 1721 et 1722, et il subsiste encore sur le même pied dans le bail actuel; et le courtage sur le pied du droit primitif et du doublement.

Les États formèrent, le 26 janvier, un mémoire pour parvenir à la liquidation des sommes par eux payées pour le rachat des droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons et aux boucheries. L'indemnité des États fut fixée à 25,000# par an. Le capital des sommes qu'ils avoient financées pour le prix de ces offices ne leur a point été remboursé. Les États, par délibération du 26 novembre 1724, déclarèrent se tenir satisfaits et il paroît, par cette délibération, qu'ils proposèrent eux-mêmes de réduire dans cette proportion, en compensation de leur indemnité, la somme de 350,000# que le roi leur demandoit par an pour raison des droits rétablis

et qu'ils ne payèrent que sur le pied de 325,000#. Mais les États n'avoient accordé au roi cette somme de 350,000# qu'à titre d'octrois et de secours particulier. Ils se regardoient et n'ont pas cessé de se regarder comme propriétaires de ces droits, et si leur contrat en réfère l'abonnement, il confirme aussi, à perpétuité, leur subrogation aux mêmes droits.

Cette demande leur a été renouvelée dans chacune de leurs assemblées et ils l'ont accordée, comme en 1724, à raison de 350,000# par an, sur laquelle ils retiennent 25,000# pour l'indemnité dont on vient de parler. Cette demande se fait en ces termes :

« MM. les commissaires du roi chargent M. le procu-
» reur général syndic de déclarer aux États que l'inten-
» tion de Sa Majesté est de leur continuer l'abonnement
» des droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux
» boucheries et aux boissons sur le pied très-favorable
» de 350,000# par an, auquel il a été fixé lors du réta-
» blissement desdits droits par les arrêts du conseil et
» la déclaration des 20, 22 mars et 15 mai 1722; de
» déclarer pareillement aux États que l'intention de Sa
» Majesté est qu'ils continuent de faire fonds de 650,000#
» pour les années 1781 et 1782 à raison de 325,000#
» pour chaque année, déduction faite de la somme de
» 25,000# sur chacune desdites années 1781 et 1782
» pour l'indemnité due aux États, ainsi qu'il est porté
» par l'arrêt du conseil du 27 mars 1725.

» Fait à Rennes, le 19 novembre 1780.

» Signé : AUBETERRE, DE CATUELLAN,
» CAZE DE LA BOVE. »

Les États, en consentant cette demande, le 13 novembre 1776, ont pris la délibération suivante : « Les États

» ont de plus chargé et chargent leurs députés et procu-
» reur général syndic à la cour de se concerter avec la
» commission intermédiaire, pour remettre à M. le con-
» trôleur général tous mémoires et instructions néces-
» saires à fin de prouver que les droits de courtiers,
» jaugeurs, inspecteurs aux boucheries et aux boissons
» ont été aliénés au profit des États; que ces aliéna-
» tions, confirmées par des déclarations du roi et par les
» contrats passés avec Sa Majesté, doivent assurer aux
» États une solide propriété; que la Bretagne ne doit
» pas être assimilée, pour la perception desdits droits,
» aux autres provinces du royaume qui, comme elle, n'en
» ont pas fait l'acquisition; et que les États ayant pour
» eux le titre le plus respectable, celui de la propriété,
» ils ont droit d'attendre de la justice du roi d'être enfin
» déchargés de la somme de 650,000# pour abonner des
» droits qu'ils ont rachetés. » Les États ont répété cette
» déclaration le 18 novembre 1780.

Depuis 1722 jusqu'en 1748, les États n'ont fait lever que les anciens droits de courtiers avec leur doublement, ainsi que le septième des anciens droits de jaugeurs et de leur doublement qui, depuis 1720, ont toujours été et sont encore réunis à la ferme des devoirs. Mais ils arrêtèrent, le 30 avril 1748, de rétablir à leur profit, par voie de régie, les droits d'inspecteurs aux boissons, également que les six septièmes des droits de jaugeage, suspendus en 1720, et de lever, par augmentation, un tiers en sus des droits de courtiers-gourmets, commissionnaires qui avoient lieu alors. Cette délibération fut approuvée par arrêt du conseil et lettres patentes du 10 juin 1748, registrés au parlement de Rennes le 30 juillet 1748. Elle fut prise à l'occasion du rachat des 4s pour livre de la capitation, pendant dix ans, et c'étoit

pour acquitter les arrérages de cet emprunt que les États avoient été obligés d'établir cette perception.

Les États ayant été autorisés, en 1750, à prendre dans leur état de fonds 100,000# pour, avec les six septièmes du jaugeage et le tiers en sus du courtage régis à leur profit, faire face aux arrérages de cet emprunt, la commission, suivant le pouvoir qu'ils lui en avoient donné, supprima, par arrêt du 6 janvier 1751, la perception des droits d'inspecteurs aux boissons. Ils ont été rétablis par délibération des États du 8 novembre 1762, à compter du 1er janvier 1763, pour faire face aux arrérages de l'emprunt de 1,634,245# que les États firent alors, tant pour excédant de dépense du casernement que pour le déficit de leur état de fonds. Cet emprunt ne fut autorisé par les commissaires du roi qu'à cette condition, et parce qu'il seroit pris dans l'État de fonds à chaque tenue, une somme suffisante pour l'extinction de cet emprunt en quinze années.

Les États, par délibération du 21 janvier 1781, ont arrêté qu'à compter du 1er de ce mois, il ne seroit plus perçu à leur profit, par voie de régie, que les cinq septièmes du droit de jaugeage, au lieu de six septièmes. (Ils ont accordé, par délibération du 23 janvier 1783, une réduction d'un tiers sur la partie du jaugeage en régie, et, par délibération du 12 janvier 1785, ils n'ont laissé subsister dans l'évêché de Nantes que la partie du jaugeage réunie à la ferme des devoirs. Ils ont substitué à ce droit, dans cet évêché, un nouveau courtage sur le débit.)

Les emprunts successifs qu'ils ont fait, en 1758 et 1768, pour le rachat des quatre sols pour livre de la capitation, ne leur ont pas permis d'autres réductions. Ils ont fait, en 1776, un autre emprunt pour le même objet,

mais les arrérages de cet emprunt s'imposent avec la capitation.

CONTENTIEUX.

Dès 1748, l'évêché de Nantes représenta que son principal produit étant en vignes, cette nouvelle perception de droits n'étoit nulle part aussi onéreuse aux propriétaires, et que sa contribution excédoit infiniment celle des autres diocèses. Il fut fait un mémoire en réponse. On y établissait que le poids des droits ne touchoit véritablement que sur les consommateurs, et que d'ailleurs l'évêché de Nantes étoit plus favorablement traité que les autres pour le courtage, qui y étoit perçu différemment que dans le reste de la Province.

Les représentations furent renouvelées en 1764. Les diocèses de Rennes, Vannes et Saint-Malo se réunirent à celui de Nantes, et se plaignirent de l'inégalité de leur contribution aux droits d'inspecteurs.

Les États, par délibération du 17 janvier 1765, arrêtèrent que les diocèses dans lesquels les droits d'inspecteurs auroient produit au-delà d'une contribution déterminée au marc la livre de leur quote part dans la levée des impositions abonnées, auroient remise de l'excédant qui leur seroit remboursé pour, sur la répartition qui en seroit faite par les commissaires de ces évêchés, tourner au profit des propriétaires des vignes, dans l'évêché de Nantes et dans les autres diocèses, tant au profit des propriétaires des vignes qu'à celui des villes et bourgs dans lesquels ces droits se payent proportionnellement à la valeur des vignes comparée à celle des autres terres de l'évêché. Les États ont rapporté cette délibération, le 21 janvier 1781, et cette remise n'a plus lieu depuis le 1er de ce mois.

L'évêché de Nantes s'est plaint de nouveau, en 1778 et 1780, et il a fait imprimer un mémoire qui contient ses motifs de réclamation : ils sont principalement fondés sur ce que les États ne se sont point bornés à lever des droits de courtage et jaugeage, tels que le roi les a établis, mais qu'ils les ont augmentés ; et que sur ce que, le rétablissement des droits sur les boissons ayant eu pour objet une charge commune à toute la Province, présente une contribution très-inégale, qui grève singulièrement les pays vignobles et qui obligera d'abandonner la culture des vignes dans le comté nantais, parce que les vins qu'il produit étant d'une qualité inférieure ne peuvent plus soutenir la concurrence, lorsque leur prix est augmenté par les droits. Les États se sont bornés, le 21 janvier 1781, à réduire à cinq septièmes du jaugeage les droits qui étoient perçus à leur profit par voie de régie.

Les États, sur les nouvelles représentations des propriétaires des vignobles, ont, par délibération des 23 et 28 janvier 1783, renvoyé à la commission intermédiaire l'examen de cette plainte pour, sur son rapport, être par eux statué définitivement dans leur assemblée de 1784, et ils ont ordonné que, jusqu'à cette époque, il seroit diminué un tiers sur les droits de jaugeage régis à leur profit dans toute la Province ; de sorte qu'en 1783 et 1784, il a été perçu, par voie de régie, dix vingt-unièmes du jaugeage, tel qu'il étoit établi en 1779 et 1780, et il a été en outre perçu un septième ou trois vingt-unièmes par le fermier, conformément au bail. Enfin, les États, par délibération du 12 janvier 1785, ont établi, dans l'évêché de Nantes, un courtage sur le débit, pour tenir lieu de la partie du jaugeage qui étoit en régie et qui a été supprimée dans ce diocèse.

Droits d'inspecteurs aux boissons.

Les droits d'inspecteurs sont des droits qui se perçoivent sur toutes les boissons qui entrent dans les villes et dans quelques bourgs de la Province, pour y être vendues ou consommées.

Lieux sujets à ces droits.

Évêché de Rennes : Rennes, La Guerche, Vitré, Fougères, Hédé, Saint-Aubin-du-Cormier, Bazouges et Antrain.

Évêché de Nantes : Nantes, Ancenis, Guérande, le Croisic, la Roche-Bernard, Clisson, Machecoul et Châteaubriant.

Évêché de Vannes : Vannes, Pontivy, Auray, Hennebond, Malestroit, Sarzeau en Rhuys, Redon, le Port-Louis, Guéméné et Lorient.

Évêché de Quimper : Quimper, Quimperlé, Carhaix, Concarneau, Rosporden, Le Faou, Châteauneuf-du-Faou, Châteaulin et Gourin.

Évêché de Léon : Brest, Recouvrance, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, Lesneven et Landerneau.

Évêché de Tréguier : Tréguier, Morlaix, Lanmeur, Guingamp, Lannion.

Évêché de Saint-Brieuc : Saint-Brieuc, Moncontour, Quintin, Lamballe, Jugon.

Évêché de Saint-Malo : Saint-Malo, Saint-Servan, Ploërmel, Montfort, Dinan, Josselin.

Évêché de Dol : Dol.

Tarif des droits d'inspecteurs, délibération des États du 30 avril 1748.

Par barrique d'eau-de-vie de 29 veltes...... $1^{\#}$ 4^{s} 2^{d}

Par barrique de vin de cent vingt pots, tant du crû de la Province que des autres...... » 8^s 7^d
Par barrique de cidre et de bière........... » 4 4
Par barrique de poiré et hydromel.......... » 2 2

et sur les autres vaisseaux à proportion. Les États font en outre lever à leur profit, depuis 1773, les quatre sols pour livre.

La déclaration du roi, du 20 mai 1710, concernant le droit d'entrée qui fut alors établi sur les boissons et dont la perception a cessé en 1718, le bail des droits d'inspecteurs, arrêté en 1717 et les déclarations particulières que les États ont prises, servent de règle dans la perception des droits d'inspecteurs.

La délibération du 8 novembre 1762, par laquelle les États ont rétabli les droits d'inspecteurs aux boissons, a été approuvée par arrêt du conseil du 20 décembre 1762. Cet arrêt porte que les fermiers des devoirs feront cette perception à titre de régie. Les États, au lieu de faire répéter cet arrêt tous les deux ans, prirent le parti, en 1764, d'insérer dans le bail des devoirs un article qui assujettit les fermiers à faire cette régie.

Les droits d'inspecteurs sont dus par toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, à l'exception des hôpitaux, des Capucins, des Récolets et des couvens de Sainte-Claire, à peine de confiscation des boissons et de 200# d'amende. Les États, par délibération du 17 janvier 1765, ont réduit cette amende à 50#.

En exécution de la délibération des États, du 11 décembre 1750, la commission a arrêté, le 19 mars 1763, que les ordres mendians jouiront de cette exemption, sur les boissons destinées à leur provision seulement.

Par délibération des États, du 16 janvier 1769, les propriétaires qui font valoir leurs terres par mains,

ceux qui les donnent à ferme à moitié de fruits, ceux qui stipulent que le fermier ou colon leur fournira une certaine quantité de fruits pour convertir en boissons, le tout par baux passés par devant notaires ou sous-seings privés contrôlés, jouissent de la même exception sur les boissons qui proviennent de leur crû et qui sont destinées pour leur provision; mais lorsque les biens sont exploités par des fermiers et que le propriétaire ne justifie pas s'être réservé ou fruits ou boissons, l'exemption n'est pas due. Ce privilége du propriétaire est fondé sur l'article 25 du contrat des États, rédigé en ces termes: « ... Accordent, Nosseigneurs les commissaires que les » ecclésiastiques, gentilshommes et autres particuliers » non marchands débitans en gros ou en détail, seront » exempts de toutes sortes de devoirs et traites foraines » pour les habits et hardes qui auront servi à leur usage » et de leur famille et pour les vaisselles d'argent ou » d'étain, vieilles ou neuves, armoriées de leurs armes, » qui se transportent tant pour la sortie qu'entrée en » ladite Province; comme aussi que les particuliers » domiciliés d'icelle qui ont des héritages qu'ils pos- » sèdent aux provinces voisines de celle de Bretagne, » qui les font valoir par leurs mains ou les donnent à » ferme par moitié de fruits, seront exempts desdits » devoirs de traites pour ce qu'ils font venir de leurs » terres, du crû d'icelles pour l'entretien et provision de » leur famille et domestiques, le tout de bonne foi et sans » fraude, conformément à l'arrêt du conseil du 20 juin » 1715. »

La compagnie des Indes a été déchargée des droits d'inspecteurs sur les boissons tirées tant du dedans que du dehors de la Province, sans pouvoir être assujettie à en faire déclaration à leur entrée dans ses magasins.

Les États ont arrêté, le 19 janvier 1781, que les droits d'inspecteurs seront perçus sur le tafia, la guildive, le rhum ou rach, au même taux que sur l'eau-de-vie.

Les boissons destinées pour le commerce maritime, et dont la destination a été constatée par une déclaration au bureau des devoirs à leur arrivée dans le lieu sujet à la perception, sont exemptes des droits d'inspecteurs, pourvu et non autrement, qu'elles soient envoyées par mer dans le délai fixé.

Les États, par délibération du 21 janvier 1775, ont autorisé la commission intermédiaire à n'accorder aucun délai pour le payement des droits d'inspecteurs lorsqu'il n'aura pas été constaté par une déclaration dans la forme prescrite par leur délibération du 17 janvier 1765 que les liqueurs sont destinées pour la mer. Les États ont ordonné par délibération du 20 décembre 1784, que cette déclaration est de rigueur et qu'elle sera faite, tant au bureau des fermes générales qu'à celui des devoirs.

Les boissons destinées pour l'étape sont exemptes des droits d'inspecteurs et de ceux de jaugeage et de courtage, à condition que les préposés à cette fourniture représentent copie de la route, avec déclaration du maire ou syndic, à l'effet de constater la quantité des boissons fournies; et, sur le vu de ces copies, les droits doivent, en cas de perception, être remboursés.

Les États ont arrêté, le 17 janvier 1765, que les eaux-de-vie provenant du chauffage des vins qui ont payé à leur entrée le droit d'inspecteurs ne seront point sujettes à ce droit. Elles ne sont en conséquence, assujetties à le payer de nouveau que quand elles sont transportées pour être vendues ou consommées dans un autre lieu où cette perception est établie.

Dans les villes où il y a des barrières et des commis

aux devoirs, les droits d'inspecteurs ne seront perçus que sur les boissons qui entrent dans les limites des barrières pour y être vendues ou consommées et non sur celles qui sont logées au-delà des barrières. Les limites des villes et faubourgs sont au surplus fixées conformément aux articles 3 et 18 de la déclaration du 20 mai 1710 concernant les droits d'entrée. La partie de Saint-Servan devenue faubourg de Saint-Malo, doit être traitée, quant à la perception des droits d'inspecteurs, comme les faubourgs des autres villes de la Province. Les boissons entrées ou façonnées soit dans cette ville, soit dans ce faubourg, ne sont point assujetties à ces droits, pour les transports qui se font de l'une à l'autre, lorsqu'il est justifié par le passavant qu'ils ont été acquittés à l'entrée ou à la première vente. (Délibération des États du 17 janvier 1765.)

Conformément à cette même déclaration, les États ont ordonné que les habitans du hameau de Pirmil et du Pont-Rousseau continueront d'être assujettis aux droits d'inspecteurs, parce qu'ils font véritablement partie de la ville de Nantes et qu'ils sont notamment assujettis à cette perception par l'article 18 de cette déclaration, et qu'on ne peut exempter les maisons contiguës des villes, quoique situées dans des paroisses de la campagne sujettes aux corvées des grands chemins.

Dans les villes et bourgs où il n'y a pas de barrières ni de commis, ces droits sont payés sur toutes les boissons logées dans l'étendue de ces villes, faubourgs et bourgs, et dans les maisons et caves adjacentes réputées en faire partie.

Ceux auxquels il est accordé des permissions pour faire transporter, de leurs maisons de campagne, des boissons dans des lieux sujets à la perception, jouissent

de l'exemption des droits pour raison de ce transport, soit qu'il s'effectue par terre ou par eau.

Les États, par délibération du 17 janvier 1765, ont chargé la commission intermédiaire de « vérifier, par » toutes les voies qu'elle jugera convenables, si les fer- » miers des devoirs payent exactement les droits d'ins- » pecteurs aux boissons, pour celles qu'ils débitent ou » font débiter. »

Les boissons qui passent debout dans les lieux où les droits d'inspecteurs sont établis, ne peuvent être assujettis à cette perception, pourvu qu'elles n'y demeurent pas plus de huit jours, si le transport doit se faire par terre, et plus d'un mois lorsqu'elles sortent par eau.

L'article 7 de la déclaration du 20 mai 1710 porte que le munitionnaire des vivres de la marine sera exempt des droits d'entrée établis par cette déclaration, pour toutes les boissons qu'il fera venir directement pour la consommation des équipages des vaisseaux du roi, armés au compte de Sa Majesté seulement, sans qu'il puisse prétendre à cette exemption pour les boissons qu'il livre à d'autres. Les États ayant assimilé la perception des droits d'inspecteurs à celle des droits d'entrée, la même exemption doit avoir lieu pour ce munitionnaire, en ce qui concerne les droits d'inspecteurs.

Les procès-verbaux de contravention sont rapportés par les commis du fermier des devoirs, et, en cas de contestation, les contraventions doivent être jugées sommairement par les juges royaux du lieu. Leurs sentences s'exécutent par provision, sauf l'appel au Parlement. Le fermier et ses préposés ne peuvent traduire dans les tribunaux ordinaires les redevables, qu'après avoir pris les ordres de la commission intermédiaire, qui a été autorisée par les États à modérer, ainsi qu'elle le

juge à propos, les peines encourues en pareil cas. La confiscation et l'amende, quoique prononcées par les juges, ne peuvent être poursuivies par le fermier régisseur que sur les ordonnances rendues par la commission, à laquelle il envoye les procès-verbaux et pièces, et il ne peut faire d'accommodement sans y avoir été autorisé par elle.

Les commis sont tenus de relater, dans leurs quittances, les droits perçus. La pancarte des droits doit être affichée dans le lieu le plus éminent du bureau de perception. Les États ont, au surplus, chargé la commission intermédiaire de recevoir les plaintes qui seront portées contre la perception et de les remettre à M. le procureur général résidant en Bretagne, afin qu'il fasse les suites selon la rigueur des ordonnances.

La commission arrêta, le 18 janvier 1763, de faire imprimer, sur papier libre, les quittances des droits d'inspecteurs, et qu'elles seroient délivrées gratis. Cet arrêt étoit fondé sur la modicité de ce droit. Il a été ordonné, par quantité de réglemens, que les quittances des droits dont le produit est au-dessous de cinq sols, pourront être délivrées en papier libre. Depuis la déclaration du 1er juin 1771, on ne timbre plus au-dessous de quatorze deniers, y compris les sols pour livre. Il a été décidé par le Conseil, le 19 mars 1776, que les quittances des droits de détail, celles des droits de jaugeage et de courtage et autres de même nature seront sur papier timbré, lorsque les droits perçus seront de cinq sols et au-dessus; qu'au contraire, elles continueront d'être en papier libre, conformément à la déclaration du 19 juin 1691, lorsque les droits seront au-dessous de cette somme.

Lorsque les États, comme acquéreurs des domaines et contrôles, jouissoient des droits de la formule, ils firent

ordonner, par arrêt du Parlement, du 10 février 1763, que les quittances pour les droits de jaugeage et de courtage seront timbrées à six deniers et qu'elles seroient délivrées au public à ce prix. Cette fixation étoit fondée sur l'édit d'avril 1693, auquel le roi avoit cependant dérogé. Les États, par délibération du 28 janvier 1785, ont chargé les députés à la Cour de solliciter le rétablissement de cette espèce de timbre.

Le fermier est soumis aux tribunaux de la Province pour les procès qui surviendroient à l'occasion de sa régie.

Les droits d'inspecteurs aux boissons furent affermés au sieur Bouret, le 13 septembre 1718, la somme de 150,000# pour trois ans, ce qui fait 50,000# par an ; ils n'ont pas depuis été en bail. Ces droits ont monté, pour les années 1779 et 1780, suivant les comptes fournis par le fermier, à la somme brute de 226,236# 7s 6d, savoir :

Pour 1779, à...	103,508#	15s	6d	226,236#	6s	6d
Pour 1780, à...	122,727	12	»			
Les deux sols pour livre de remise accordés au fermier font un objet de..............................				22,623	12	9
Le produit net de ces droits, non compris les sols pour livre, a été par conséquent de...............				203,612#	14s	9d

Droit de jaugeage et de courtage.

Le droit de jaugeage est un droit qui caractérise la nature du sol. Ce droit a été créé par édit d'avril 1696. C'est un attribut d'offices racheté par les États. Cet édit fixe le droit dont il s'agit, savoir :

Par chaque pipe de vin, à......	7s	»
Par barrique de vin, à...........	3	6
Par tierçon, à..................	2	4
Par pipe d'eau-de-vie, à.........	14	»
Par barrique d'eau-de-vie, à.....	7	»
Par tierçon, à..................	4	8
Par pipe de cidre, poiré ou bière, à.	3	6
Par barrique de menues boissons, à.	1	9
Par tierçon, à...........	1	3

Les États, par délibération du 13 novembre 1707, ordonnèrent que ce droit seroit doublé, pour suppléer à l'insuffisance de la recette de leur état de fonds, c'est-à-dire qu'au lieu de sept sols par pipe de vin, il en seroit perçu quatorze et ainsi sur les autres liqueurs. Les États, depuis 1720, n'ont réuni à la ferme des devoirs que les deux septièmes du droit primordial, ou le septième de ce droit et de son doublement. Ils ont rétabli, depuis 1748 jusques et compris 1781, la levée à titre de régie des six autres septièmes du droit primitif et de son doublement, et par délibération du 21 janvier 1781, ils ont ordonné qu'il ne sera levé à leur profit, à titre de régie, que les cinq septièmes du droit primordial et du doublement, de sorte qu'aujourd'hui il est perçu par pipe de vin 12s, dont 2s pour le fermier et 10s pour la Province, par régie.

Sur de nouvelles représentations des propriétaires de vignobles, les États ont, par délibération des 23 et 28 janvier 1683, renvoyé à la commission intermédiaire l'examen desdites représentations, pour être par eux statué définitivement dans leur Assemblée de 1784, et ils ont réduit d'un tiers pour les années 1783 et 1784, la partie du jaugeage perçue à leur profit sur toutes les boissons par voie de régie : il n'a par conséquent été lévé par régie,

pendant ces deux années, que 6^{s} 8^{d} par pipe de vin et 2^{s} pour le fermier, conformément au bail, et en proportion sur les autres boissons.

Le droit de jaugeage ne peut être perçu qu'une seule fois sur la même boisson ; il est dû seulement sur les boissons façonnées ; et, lorsque celles qui ont acquitté ce droit sont transportées dans un autre lieu, le propriétaire n'est tenu qu'à une simple déclaration, qui est reçue gratis.

Courtage.

Les droits attribués aux courtiers en particulier ont été créés par édit de juin 1691, et les États les ont rachetés. Ces droits sont fixés par cet édit, savoir :

Pour chaque barrique de vin du crû de la Province	5^{s}	»^{d}
Pour chaque barrique de cidre	3	»
Pour chaque barrique de vin, hors le crû de la Province	8	»
Pour chaque barrique eau-de-vie de vingt-huit veltes	15	»
Pour chaque barrique liqueur	30	»

Les États ont ordonné le doublement de ces droits, le 13 novembre 1707, et par délibération du 30 avril 1748, ils ont ordonné qu'il seroit perçu à leur profit par régie un tiers en sus du droit primitif et du doublement. Au moyen de quoi on paye actuellement par barrique de vin du crû 13^{s} 4^{d}, dont dix sols au profit du fermier, cet objet étant compris dans le bail des devoirs, ainsi des autres boissons.

Le même édit attribue aux commissionnaires, pour chaque tonneau de vin envoyé dans les villes et bourgs

de la Province, au risque et compte de leurs commettans, la somme de 3#.

Pour chaque barrique d'eau-de-vie, 2 p. °/₀ du prix de la vente, lesquels droits sont payables par le vendeur lors de la vente. Ces droits ne sont point perçus en Bretagne, et ils ont été rachetés par les États.

Les droits de courtiers-gourmets se perçoivent dans l'évêché de Nantes, sur un tarif particulier arrêté au Conseil, le 9 décembre 1692, lequel a fixé ces droits, savoir :

Pour chaque barrique de vin hors, qui arrive dans cet évêché par mer ou par rivière..................................	6ˢ »
payables par celui qui reçoit le vin.	
Pour chaque pipe d'eau-de-vie sortant du comté, payable par le chargeur..........	20 »
Et pour chaque tonneau de vin nantais, sortant de l'évêché, payable par le chargeur..................................	15 »

Les États ont également ordonné, le 13 novembre 1707, le doublement de ces droits, et, le 30 avril 1748, ils ont arrêté de faire lever à leur profit, par voie de régie, le tiers en sus du droit primitif et du doublement, de sorte qu'il est perçu aujourd'hui 16ˢ pour chaque barrique de vin des autres provinces qui arrive dans cet évêché, dont 12ˢ au profit du fermier, et 4ˢ régis au profit de la Province et de même sur les autres boissons.

Le droit de courtage est dû en entier par le vendeur à chaque vente et revente, à l'exception des cas ci-après : il ne peut être exigé sur les fruits vendus, quoique destinés à être convertis en boissons, mais seulement sur les bois-

sons qui en proviennent, et uniquement en cas de vente de ces boissons par ceux qui les ont façonnées.

Les propriétaires, usufruitiers ou fermiers qui vendent des boissons de leur crû à un particulier qui n'est point cabaretier ou marchand en gros, ne doivent pas le courtage, mais lorsqu'ils vendent à un cabaretier ou marchand en gros, ils sont sujets à la moitié du droit, à l'exception, pour les seuls marchands en gros, des boissons qu'ils achètent pour leurs provisions et dont ils ne font aucun commerce. Les boissons d'achat sont toujours réputées vendues avant celles du crû, à l'égard des marchands en gros et des cabaretiers seulement. Les boissons étant une fois sorties des mains des premiers propriétaires, sont sujettes au droit en entier à chaque vente et revente.

Les boissons du crû du comté nantais et des marches communes qui en dépendent, ne sont sujettes au droit particulier de courtage établi pour ce comté, que lorsqu'elles en sortent par terre, par mer ou par eau, et non pas pour les ventes et reventes dans l'étendue du comté, non plus que dans le cas où le propriétaire domicilié d'un autre diocèse tire des boissons de son crû dans le comté nantais, pour sa provision, au lieu de son domicile; mais si, après être sorties du comté nantais, elles y rentrent, soit qu'elles soient du crû ou d'achat, elles doivent le droit en entier. Le droit de courtage n'est payé qu'une seule fois sur les boissons étrangères introduites dans le comté nantais, et ce, à l'époque de leur entrée; mais si elles n'y étoient introduites qu'en passe-debout pour les colonies françaises, soit qu'elles fussent emmagasinées ou versées de bord à bord, le droit ne seroit pas dû, pourvu qu'elles n'y séjournassent pas plus de six mois.

Les boissons déclarées aigres sont exemptes de tous droits; mais le fermier peut faire tirer quatre pots de chaque barrique, à charge d'y substituer pareille quantité de bon vinaigre.

La déclaration pour les droits de jaugeage et de courtage ne peut être réputée insuffisante lorsque les vaisseaux qui contiennent les boissons n'excèdent pas de plus d'un quart les fûts ordinaires, mais la perception se fait en raison de ce que les vaisseaux contiennent, et sans amende.

Le droit de courtage sur la bière n'est levé qu'au seul profit de la Province, sans que le fermier puisse y rien prétendre; ce droit est perçu à raison de huit sols par barrique de bière.

Les États, par délibération du 17 novembre 1770, ont refusé de décharger des droits de jaugeage et de courtage des boissons achetées pour l'hôtel des Invalides.

Les vins de la châtelainie de Chantoceaux ont été jugés réputés du comté nantais, et, comme tels, ils ont été déchargés du courtage, par arrêt du Parlement du 27 juillet 1757, confirmé par arrêt du Conseil du 8 août 1765, et ils ne doivent que les droits auxquels ceux de Nantes sont assujettis.

Le pays des marches doit être traité, à l'égard des boissons, comme l'évêché de Nantes, délibération des États, du 19 janvier 1781.

Les États ont ordonné, par délibération du 23 décembre 1780, « qu'à commencer du 1er janvier 1781, il » ne sera perçu à Belle-Ile-en-Mer, pour tous droits » quelconques, que la somme de dix-neuf livres quatre » sols pour chaque barrique de vin débité dans cette île, » sans que cette somme puisse être augmentée, ni que » les débitans et habitans de ladite île puissent d'ail-

» leurs être assujettis au droit annuel et à celui de » courtage dont les États les ont entièrement déchar- » gés ; et ils ont chargé la commission à tenir la main à » ce que le débitant soit forcé de proportionner le prix » de la vente à la diminution qu'ils ont accordée en » faveur et à l'avantage des habitans de cette île. » Cette délibération est de pure grâce.

Suivant le compte que le fermier a fourni, le produit brut des six septièmes du jaugeage, régis pour le compte de la Province, a donné, pour les années 1779 et 1780, la somme de 181,005$^{\#}$ 14^{s} 2^{d}, savoir :

Pour 1779......	88,206$^{\#}$ 13^{s} 1^{d}	181,005$^{\#}$ 14^{s} 2^{d}
Pour 1780......	92,799 1 1	
Le tiers en sus du courtage, régi pour la Province, a produit, suivant les mêmes comptes, 106,313$^{\#}$ 18^{s} 7^{d}, savoir :		
Pour 1779......	47,852$^{\#}$ 1^{s} 7^{d}	106,313 1 7
Pour 1780......	58,461 17 »	
Total pour ces deux années....		287,318$^{\#}$ 15^{s} 9^{d}
A déduire, pour la remise du fermier, 2^{s} pour livre, qui donnent.........		28,730 19 3
Le produit net n'est par conséquent que de........................		258,587$^{\#}$ 16^{s} 6^{d}

Perception des quatre sols pour livre en sus des droits compris dans la ferme des devoirs, de ceux régis au profit de la Province et du droit de 45^{s} par barrique d'eau-de-vie sortant du comté nantais.

Le roi a ordonné, par déclaration du 3 février 1760, la levée d'un sol pour livre à son profit, pendant dix

années, à commencer du 1er mars, et ce, tant sur les droits des fermes de Sa Majesté que sur tous les droits de quelque nature qu'ils fussent, qui étoient perçus dans le royaume au profit des États, villes, bourgs, etc.

La demande de ce subside fut faite aux États, le 16 octobre 1760 en ce qui concernoit les droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons et aux boucheries. Cette demande éprouva les plus grandes difficultés. Les États représentèrent qu'elle attaquoit leur propriété, et enfin, ils ne se déterminèrent à faire le fonds qui leur étoit demandé pour cet objet qu'à titre de don, sans acquiescement ni rapport à aucune demande. Ce fonds étoit de 46,041# 13s 4d, à raison de 13,541# 13s 4d pour les six derniers mois de 1760, et de 32,500# pour les années 1761 et 1762. Cette somme fut prise dans l'état de fonds.

La demande du sol pour livre fut faite aux États le 13 septembre 1762, pour avoir lieu au profit du roi sur les domaines et contrôles aliénés aux États et sur les devoirs, jaugeage, courtage, etc..., avec déclaration que Sa Majesté étoit disposée à en accorder l'abonnement à la Province.

Les États firent à ce sujet un mémoire qui est déposé à leur greffe, et qui tendoit à ce que cette demande fût retirée comme contraire à la propriété des États et à la foi des conventions ; préjudiciable à la ferme des devoirs et accablante pour le contribuable.

Il y eut un ordre de délibérer dans les vingt-quatre heures. Les commissaires du roi entrèrent ; ils annoncèrent des soulagemens et des grâces, si on consentoit à cette demande. Elle le fut, le 18 octobre 1762, à titre de secours extraordinaire, et eu égard aux circonstances de la guerre. Le fonds fait sur cet objet était de 460,000#

pour les années 1763 et 1764, dont 400,000 furent prises sur la ferme des devoirs et 60,000 sur les droits de contrôle. Les États augmentèrent en conséquence d'un sol pour livre les droits sur les boissons.

Le roi ayant établi, par déclaration du 21 novembre 1763, un second sol pour livre, la demande en fut faite aux États, le 20 octobre 1764 : cette demande portoit que, Sa Majesté ne doutoit pas que les États ne se portassent à lui accorder un nouveau secours extraordinaire, proportionné à ceux qu'elle recevoit des autres provinces du royaume pour l'exécution de l'article 7 de cette déclaration. Cette demande donna lieu à de vives discussions. Les bornes de cet ouvrage ne permettent pas d'analyser ici tout ce qui fut fait à ce sujet. (Voyez le procès-verbal de cette tenue.) Les États accordèrent, le 22 février 1765, une somme de 700,000# à titre de secours extraordinaire. Il y fut pourvu par voie d'emprunt, mais les États continuèrent la perception qu'ils avoient ordonnée dans leur assemblée de 1762, d'un sol pour livre en sus des droits sur les boissons.

Le secours extraordinaire a été consenti sur le même pied de 700,000# pour deux ans, dans les assemblées de 1766, 1768 et 1770 ; au moyen de cette somme, les 2s pour livre ne furent levés au profit du roi que sur les droits des fermes générales.

Le roi ayant ordonné, par l'édit du mois de novembre 1771, la levée de 8s pour livre à son profit, en sus des droits généralement quelconques perçus dans le royaume, la demande en fut faite aux États, le 10 novembre 1772. Elle portoit « que les droits compris dans la ferme des » devoirs étoient dans le cas d'être assujettis à cette » levée ; que cependant le roi, consultant bien moins les » besoins de ses finances que la situation de la Province,

» et *les ménagemens que la nature des droits perçus au*
» *profit des États pouvoit exiger* (1), Sa Majesté avoit
» déterminé de borner la levée, en sus desdits droits, à 4^s
» pour livre, y compris les deux établis en 1760 et 1763;
» qu'elle étoit disposée à en accorder l'abonnement aux
» États *sur le pied le plus favorable*, à condition que la
» perception de ces 4^s pour livre auroit lieu ; que ce droit
» additionnel ne pourroit être compris dans la ferme, mais
» qu'il seroit perçu par voie de régie. » Elle portoit encore « que le roi étoit dans l'intention de faire tourner au
» profit même de la Province le produit en plus grande
» partie de ces 4^s pour livre, afin de procurer aux États
» les moyens nécessaires pour sa libération ; et que Sa
» Majesté leur faisoit remise de 687,400# dont ils étoient
» restés redevables envers elle pour l'abonnement des
» 2^s pour livre pendant les années 1769 et 1770. »

(L'emprunt de 700,000# que les États avoient ordonné, en 1768, n'avoit pu avoir lieu que pour 12,600#. Le secours extraordinaire fut assigné, en 1770, sur l'état de fonds).

Les États s'excusèrent de consentir à cette levée, attendu qu'elle attaquoit leur droit de propriété; cependant désirant donner au roi des preuves de leur amour et de leur zèle, ils lui offrirent une somme de 1,540,000# à raison de 770,000# par an pour les années 1773 et 1774, en nature de secours extraordinaire, au moyen de quoi, les 4^s pour livre en sus du produit des devoirs et des droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons et aux boucheries ne seroient point levés au profit de Sa Majesté. Le roi, par arrêt de son conseil, du 30 mars 1773, ordonna que les 4^s pour livre seroient perçus sur cette partie et que sur leur produit il seroit donné

(1) Passage auquel je renvoie, à la page 329. N. L. C.

40,000# à la ville de Rennes, pour servir d'autant au payement de l'acquisition qu'elle avoit faite de l'hôtel de Cornulier pour y loger l'intendant, et 20,000# aux États pour employer à la libération de leurs dettes.

Les commissaires du roi demandèrent, le 29 décembre 1774, à peu près dans les mêmes termes qu'en 1772, les 4s pour livre et proposèrent l'abonnement pour deux ans à raison de 1,600,000#. Les États s'excusèrent, le 18 janvier 1775, de consentir cette demande dans la forme qu'elle étoit faite, ajoutant qu'ils seroient toujours disposés à venir au secours de Sa Majesté et des besoins de l'État, lorsque les demandes de Sa Majesté pourroient se concilier avec les droits de la Province.

Cette demande fut retirée, le 19 janvier 1775. MM. les commissaires du roi y substituèrent une autre demande conforme à celles qui avoient été faite depuis 1764, jusques et y compris 1770; ils demandèrent au nom de Sa Majesté pour tenir lieu des 4s pour livre, un secours extraordinaire de 1,600,000# pour faciliter le payement duquel secours le roi trouvoit bon que les États fissent cette levée à leur profit.

On a continué de suivre, jusqu'à présent, la même forme dans cette demande.

Les États consentirent cette demande, le 20 janvier 1775, à raison de 1,540,000#. Ils prirent, à ce sujet, une délibération très-détaillée, dans laquelle ils exposèrent la progression et l'excès de ce secours extraordinaire, et ils chargèrent leurs députés à la cour de remettre à M. le contrôleur général un mémoire pour démontrer les principes erronés qui avoient donné lieu à cette demande. Ils ont continué ce secours extraordinaire dans leurs assemblées de 1776, 1778 et 1780, ainsi que leurs réclamations et la charge donnée en 1774 à leurs députés à la cour.

Ce secours extraordinaire a été porté à la somme de 1,925,000# pour les années 1783, 1784, 1785 et 1786, à l'occasion de deux nouveaux sols pour livre établis par édits des mois d'août et décembre 1783. Le roi a accordé, en 1776, une remise de 600,000# sur le secours extraordinaire des années 1777 et 1778 ; et dans chacune des tenues de 1778, 1780 et 1782, Sa Majesté a accordé une remise de 400,000# sur l'universalité de ses demandes.

Les quatre sols pour livre, levés par les États par voie de régie, ont produit, en 1779 et 1780, suivant les comptes fournis par le fermier, 2,131,296# 4s 1d, savoir :

Pour 1779.....	1,038,978# 16s 8d	2,131,296# 4s 1d
Pour 1780.....	1,092,317 7 5	
Les six deniers pour livre de remise accordés au fermier montent à...		53,282 8 1
Et, par conséquent, le net produit est de..........................		2,078,013# 16s »d

Mais les produits ont été beaucoup plus considérables pendant ces deux années que pendant les précédentes, eu égard à des circonstances particulières. Les quatre sols pour livre ne montèrent brut, en 1775 et 1776, qu'à la somme de.................... 1,725,376# 11s 5d

Et en 1777 et 1778, à........... 1,736,638 6 6

Ordre de régie observé à la commission pour tous les droits dont le fermier compte à la Province comme régisseur.

En exécution de l'article 91 du bail des devoirs, chaque directeur envoye à la commission, à l'échéance des tierces, un état détaillé des droits opérés dans sa direction. Une tierce est composée de deux mois.

Le fermier envoye également à la commission, à l'échéance de chaque tierce, un état général du produit des mêmes droits dans toute la Province, par direction.

On tient registre de ces états de produit, qu'on réunit par direction et par année. Il y a un carton particulier pour les difficultés qui s'élèvent dans la perception des droits d'inspecteurs, courtage et jaugeage, et un registre pour les décisions, qui sont en outre inscrites sur le registre journal des délibérations de la commission.

La commission examine et arrête les comptes du fermier et en fait rapport aux États. Ces comptes sont composés : 1° de trois chapitres de recette, détaillés par direction. Le premier, pour les droits d'inspecteurs aux boissons, jaugeage et courtage payés par les marchands et autres; le second, pour les droits d'inspecteurs et de courtage payés par le fermier; le troisième, pour les trois sols pour livre; 2° et de deux chapitres de dépense, l'un pour les payemens faits à la caisse des États par le fermier régisseur, et l'autre pour ses différens droits de remise.

Lorsque la commission a ordonné des remboursemens ou restitutions de droits, c'est l'objet d'un chapitre de reprises.

Les droits régis entrent dans la vérification de l'état de fonds, et le trésorier en fait recette dans le compte du quart.

Droit de quarante-cinq sols par barrique d'eau-de-vie sortant du comté nantais.

Ce droit fut établi par Louis XIII, édit du 2 août 1627. Ce prince écrivit aux États qu'il alloit mettre en bail ce nouvel impôt et que son intention étoit qu'ils le consentissent; mais loin de donner ce consentement, ils for-

mèrent opposition à la levée. Le Parlement et la Chambre des Comptes rendirent des arrêts de défense et la perception n'eut pas lieu. Ce droit fut révoqué l'année suivante.

Ce droit fut ensuite rétabli au profit des États, par arrêts du Conseil des 15 juin 1688 et 6 septembre 1695. Le roi leur permit, dans cette dernière année, et ils y consentirent, l'aliénation de ce droit. Sa Majesté les laissa les maîtres, le 3 novembre 1695, de l'aliéner à perpétuité ou d'en user autrement, ainsi qu'ils le voudroient. Ils arrêtèrent de l'engager à qui pour moins d'années de jouissance voudroit leur prêter la somme de 350,000#. Cette voie ne put avoir lieu, et, le 7 novembre 1695, on accepta la proposition qui fut faite de ne pouvoir déposséder l'adjudicataire qu'après quinze années révolues et à charge encore de lui rembourser le prix de l'adjudication; de sorte que la jouissance du droit fut réputée représentative de l'intérêt. Le sieur Lallemand resta adjudicataire de ce droit, pour 260,000#.

Le roi fit déclarer aux États, le 2 décembre 1711, que pour suppléer à l'insuffisance de leur fonds, son intention étoit qu'il fût levé un doublement de ce droit et qu'il leur permettoit de l'aliéner avec l'ancien droit; ils s'excusèrent de consentir ce doublement. Ils proposèrent un nouvel emprunt, que les commissaires du roi autorisèrent et ils arrêtèrent d'aliéner seulement l'ancien droit avec faculté de rentrer dans la jouissance après vingt ans, à charge à eux de rembourser l'adjudicataire. Louis Sayer resta adjudicataire, à ces conditions, pour 326,000#.

Par arrêt du Conseil, du 14 octobre 1722, ce droit fut réuni aux États à perpétuité, à compter du 1er janvier 1723, et il leur fut permis d'emprunter la somme de 326,000# pour rembourser l'adjudicataire.

Ce droit fut adjugé, le 22 janvier 1723, au sieur Senan, du consentement unanime des trois ordres, pour quatorze ans, à condition de payer comptant ces 326,000#, et qu'après ce délai, les États rentreroient dans la pleine possession de leur droit.

Il fut adjugé pour six ans, le 12 décembre 1736	115,000#
Le 26 octobre 1742, pour douze ans	290.000
Le 22 octobre 1754, pour douze ans	290,000

Il a été régi pour la Province, depuis 1766 jusques et y compris 1770, époque à laquelle il a été adjugé pour douze ans au sieur Baudouin, à dater de 1771, pour 100,000#.

Les quatre années de régie ont produit brut 17,990# 18s 3d; le fermier qui en étoit chargé avoit deux sols pour livre de remise.

Le bail de ce droit étant expiré le 31 décembre 1782, les États ont suspendu cette perception pour les années 1783 et 1784; mais, par délibération du 28 janvier 1785, ils ont établi, à titre de régie, la perception de cinq sols par barrique d'eau-de-vie sortant du comté nantais. Ils font en outre percevoir à leur profit, par voie de régie, quatre sols pour livre en sus de ce droit.

La propriété de ce droit, par les États, est confirmée dans chacune de leurs assemblées.

Droit annuel.

Le droit annuel est un droit que payent les marchands, cabaretiers et autres vendant des boissons en gros et en détail. Les États le rachetèrent, en 1693, pour 220,000#. Il fait partie du bail des devoirs. Il est fixé à 8# pour les villes et à 6# 10s pour les campagnes. Les propriétaires qui vendent des boissons de leur crû, et les fermiers

exploitant une terre, n'y sont point sujets pour la vente des boissons qui en proviennent.

Le bail de ce droit est réuni à celui du jaugeage et du courtage, et ces trois différens droits sont compris dans la ferme des devoirs, des années 1781 et 1782, pour 378,750#. Les États font lever à leur profit, par voie de régie, les quatre sols pour livre en sus de l'annuel, ainsi que des autres droits de la ferme des devoirs.

Impôt et Billot (1).

L'impôt et billot sont des droits d'octroi qui se lèvent au profit du roi, conjointement avec les devoirs. Les lettres pattentes, du 7 juillet 1492, confirmatives des droits, franchises et libertés de la Province, s'expriment ainsi sur la destination de ce droit : « ....Avons déclaré » et ordonné que le droit de billot et appétissage, qui par » nous sera ordonné lever pour la réparation et entre- » tennement des villes, places fortes, ponts et passages » dudit pays, soit employé audit usage et non ailleurs. »

L'impôt est de 1# 2s 10d par barrique de vin du crû, hors de la Province, ou d'eau-de-vie débitée, et de moitié par barrique de vin de la Province, cidre, bière ou poiré débités, et en outre les quatre anciens sols pour livre faisant partie du bail, lesquels sont perçus au profit du fermier.

Le billot se paie sur toutes les boissons débitées et il est perçu en raison de six pots par barrique, au prix de la vente de chaque liqueur, c'est-à-dire que si le pot est vendu 40s, on paye 12# de billot, et en outre les quatre anciens sols pour livre réunis au bail. Les États font lever, en sus de l'impôt et billot, quatre autres sols

(1) Voir sur cet impôt les pages 196 et 210. N. L. C.

pour livre à leur profit, par voie de régie. Cette levée a commencé en 1773.

Le billot a été établi originairement pour la vérification des mesures qui servent au débit des boissons. D'Argentré, sur l'article 292 de la coutume de Bretagne, observe qu'ailleurs on appeloit ce droit appétissement des mesures, et il ajoute : *voce flagitium testanti,* parce qu'en effet il doit son établissement à la fraude sur les mesures.

La demande de l'impôt et billot est faite aux États par la commission générale. Les États ont consenti, par délibération du 11 décembre 1772, la jonction de ces droits à la ferme des devoirs, pour une somme de 900,000# par an, qu'ils payent au roi, y compris les quatre anciens sols pour livre. Ces droits, avant l'acquisition que les États firent des domaines et contrôles, dans leur assemblée de 1758, faisoient partie des fermes générales; les fermiers des devoirs en avoient la sous-ferme.

Ferme des devoirs.

Les grands et petits devoirs sont des droits qui se lèvent, au profit des États, sur les boissons vendues en détail; ils forment l'ancien patrimoine de la Province. C'est une imposition volontaire qu'elle a établi sur elle-même, pour payer le don gratuit qu'elle accorde au roi dans chacune des assemblées des États et pour subvenir à ses autres charges.

En 1593, on levoit, à l'entrée en Bretagne, 4 écus de grand devoir ou grande ferme par pipe de vin étranger et 2 écus par pipe de vin breton transporté d'un diocèse dans un autre. On levoit de petite ferme 20s par pipe de vin étranger lors de l'entrée, et 8s par pipe de vin breton transporté dans un autre diocèse.

En 1606, il fut établi un droit de débit d'un sol par

pot de vin étranger, de 6^d par pot de vin de Nantes de Vannes, et de 3^d par pot de vin des évêchés Rennes, Saint-Malo et autres, le tout de grand devoi et pour petit devoir 12^s 9^d par pipe de vin étranger 6^s 4^d par pipe de vin breton, cidre et bière.

Ce fut dans la tenue de 1605 qu'on assigna pour première fois des droits sur le détail; on levoit aupar vant des droits en gros ou d'entrée, qui varioient su vant les besoins. Outre les droits d'entrée qui, ava cette époque, se percevoient sur les boissons, il fut éta bli, en 1595 et 1596, un autre droit sur le vin étrang vendu en détail. Ce droit étoit de deux écus par pi vendue dans les hôtelleries franches et d'un écu par pi vendue dans les autres hôtelleries. M. l'abbé de Pon Briand observe, dans le mémoire déposé au greffe d États, qu'il y a apparence que la ferme de ce droit por à 90,000₶ pour l'année 1596 n'eût pas un heureux succè

On lève actuellement les devoirs dans les proportio suivantes :

	GRAND DEVOIR			PETIT DEVOIR			1/3 en sus du grand devoir			TOT	
	₶	s	d	₶	s	d	₶	s	d	₶	
Par barrique de vin de cent pots, hors le crû de la province............... ...	20	»	»	5	10	»	6	13	4	32	3
Par barrique de vin du crû de la province, transporté dans un autre évêché.. ...	13	6	8	2	15	»	4	8	10	20	10
Par barrique de vin débité dans l'évêché où il croît........................	6	13	4	2	15	»	2	4	5	11	13
Par barrique de cidre, de bière, poiré ou hydromel........................ .	3	6	8	2	15	»	1	2	2	7	3

On lève en outre, par voie de régie, depuis 1773 4^s pour livre au profit de la Province.

Le devoir sur l'eau-de-vie est de 25^{s} par pot, plus le 4^{s} pour livre.

Le détail de l'eau-de-vie, jusqu'en 1653, étoit libre, en payant les devoirs; mais, en 1671, les débitans furent assujettis à prendre l'agrément du fermier, et enfin, ce dernier a obtenu le détail exclusif contre lequel les États ont souvent réclamé.

Par les conditions secrètes de la ferme, les États règlent le prix auquel l'adjudicataire est tenu de vendre l'eau-de-vie en détail aux ecclésiastiques, à la noblesse et aux notables bourgeois. Ce prix est ordinairement de 40 à 50^{s} le pot; il varie suivant le prix marchand de l'eau-de-vie.

L'adjudication de la ferme des devoirs se fait dans l'assemblée des États, par MM. les commissaires du roi, sur le réquisitoire du procureur général syndic des États, en conséquence des conditions arrêtées par l'assemblée et approuvées par les commissaires de Sa Majesté. Le bail est de deux années : le fermier paye d'avance un quartier, c'est-à-dire trois mois du bail et le surplus de quartier en quartier excepté pour le petit devoir et pour l'impôt et billot qui, après le payement du quartier d'avance, s'acquittent par demi-année, de manière que le fermier ne retient le quartier d'avance que sur le dernier terme.

Le prix du bail des années 1781 et 1782 est de 7,860,000#. Savoir :

Pour les grands devoirs et tiers en sus....................	4,545,000#	7,860,000#
Pour le petit devoir.........	1,136,250	
Pour les droits de courtiers, gourmets, jaugeage.......	378,750	
Pour impôt et billot et les 4 anciens sols pour livre d'iceux.	1,800,000	

Pour les années 1783 et 1784 le prix a été porté à 9,280,000#.

Charge des baux du fermier.

Cet objet, qui fait partie du prix de l'adjudication, se paye comptant, et il est évalué à 170,000#, savoir :

A la charge du grand devoir :

30,000#	pour les pensions, à la disposition du gouverneur.
9,000	pour aumônes, à la disposition du gouverneur qui en charge les évêques de la Province.
9,000	pour les généraux des finances, pour le cautionnement des baux.
	A la charge du petit devoir :
6,000	pour aumônes, à la disposition du gouverneur.
79,000	pour les petits gages du Parlement.
8,000	pour le procureur général et les deux avocats généraux du Parlement.
14,400	pour la Chambre des Comptes et le grand-maître des eaux et forêts.
14,600	cette dernière somme tourne au profit de l'état de fonds.
170,000#	

La première demande faite aux États pour les gages du Parlement, est du 2 octobre 1600. Il fut demandé 9,000 écus pour augmentation de gages, attendu la prolongation des séances, fixées à six mois chacune, par

l'édit de juillet 1600. Cette demande fut accordée le 13 octobre 1600, pour être acquittée par une crue sur les devoirs, et il fut dit que cette somme seroit maniée en la même forme que les anciens gages du Parlement.

Le fermier des devoirs paye aux états-majors des places de Bretagne, à titre d'indemnité de cantine et de protection, une somme particulière. C'est l'objet d'une convention qui lui est purement personnelle et qui n'est pas publique. Cette somme montoit, dans le bail de 1778, à 36,925# par an, suivant une lettre écrite à la commission par le fermier. La compagnie de Nantes payoit aux états-majors de terre et de mer de Brest, 7,900# par an, savoir : au commandant du château de Brest, 2,720# ; au major, 1,360# ; au premier aide-major, 680#, et au second, 340#. Au gouverneur de l'île d'Ouessant, 400#, et 2,400# à l'état-major de la marine. Plus, au commandant du château de Brest, quatre barriques de vin de Bordeaux et vingt-quatre pots d'eau-de-vie ; au major, douze pots d'eau-de-vie, ainsi qu'à l'aide-major ; et une barrique de vin de Bordeaux et six pots d'eau-de-vie au secrétaire du commandant de la marine.

Le fermier est assujetti, par conditions secrètes, à payer des pensions à quelques personnes que les États lui désignent. Cet objet, qui est de peu de conséquence, se paye en sus du prix du bail.

Lorsque la place de greffier des États étoit érigée en titre, le titulaire avoit sur le bail des devoirs un droit d'un pour mille. Les États, ont remboursé cet office, qui s'exerce par commission. M. de Lalandelle, pourvu de cette commission, répéta ce droit en 1752. Les États chargèrent, le 3 décembre 1752, leurs députés à la Cour, d'appuyer ses demandes. Il fut décidé, le 14 novembre 1754, qu'il auroit, pour expédition du bail, 3,000# seule-

ment, en nature de gratification. Cet article subsiste depuis.

L'adjudicataire est chargé de payer dix mille livres aux collèges de la Province. Cette somme se payoit ci-devant aux jésuites de La Flèche, en décharge du roi. Sa Majesté en a changé la destination, par l'article 25 des lettres patentes du 7 août 1764.

Il paye pareillement aux hôpitaux des villes de la Province, subrogés, par arrêt du Conseil du 7 mai 1770, aux droits des abatteurs de papegault, au 1er janvier de chaque année, la somme de dix livres par barrique de vin breton, suivant les quantités attribuées aux villes, à raison des papegault, suivant les titres primordiaux ou arrêts concernant lesdits droits, et s'il se trouve des villes où il y ait des exemptions d'impôt et billot accordées pour les cidres, ces droits demeurent évalués à 40s par barrique de cidre (1). La ville de Saint-Malo est seule exceptée de cet arrangement : l'abateur du papegault doit y jouir des droits qui lui sont attribués, à la charge à la communauté de cette ville d'obtenir les lettres patentes nécessaires.

Par délibération du 19 janvier 1783, l'article 6 du bail des devoirs porte : « Les États, à l'égard des cantines » pour les troupes, ont accordé et accordent aux offi- » ciers la liberté d'acheter leur vin où ils voudront, aux » conditions : 1° que le fermier aura pour profit 12# par » barrique ; 2° que dans le cas où l'officier prendra son » vin en bouteille, le fermier les fournira, ainsi que la

(1) *Papegai* ou *papegault,* vieux mot qui signifiait autrefois *perroquet.* Maintenant il signifie un oiseau de carte ou de bois qu'on met au bout d'une perche, pour servir de but à ceux qui tirent de l'arc et de l'arquebuse, qui donne un prix à celui de leur compagnie qui l'abat.
(Dictionnaire de Trevoux au mot *papegai.*)

» cire et les bouchons, mais aussi que l'officier payera
» d'avance le prix marchand des bouteilles, qui lui sera
» remboursé à mesure qu'il les rendra vides et non
» cassées ; 3° que les officiers ne pourront prendre du
» vin chez le marchand, en moindre quantité d'un tier-
» çon à la fois ; 4° que lesdites barriques et tierçons en
» pièces et en bouteilles seront transportés et déposés à
» la cantine du fermier ; 5° qu'il ne sera passé qu'un pot
» de vin par jour, pour la consommation de chaque
» officier, qui sera le maître d'appliquer son cachet sur
» les bouteilles ou sur les bondes de chaque barrique, en
» déposant le cachet chez l'officier commandant. »

Droit de Banc et Étanche.

Ce droit paroît être attaché à des terres où il est permis au seigneur de faire vendre, pendant un certain nombre de jours, dans toute l'étendue de son fief, sans payer aucun devoir et sans qu'aucun cabaretier puisse débiter sans sa permission expresse. C'est la notion qui en fut donnée en 1703, mais la nature de ce droit n'est pas bien éclaircie.

Le Port-Louis étoit autrefois si peu considérable, que ses habitans s'accommodoient avec le fermier des devoirs pour 2 à 300# pour tous droits. M. de la Meilleraye, ayant dépensé plus de 500,000# pour rétablir les murailles et fortifications de ce lieu, en a fait une ville considérable. Les États arrêtèrent, en cette considération et pour reconnoître le zèle que M. de Mazarini avoit témoigné pour les intérêts de la Province, que le Port-Louis resteroit abonné, par rapport à la ferme des devoirs, à 300# par an, pour toutes les boissons qui y seroient débitées, et que le surplus des devoirs imposés par les

États tourneroit au profit de M. de Mazarini, pour en jouir à perpétuité, lui, ses héritiers et ayant-cause, comme de leurs autres propres biens. La maison de Mazarin a transmis, à cet égard, tous ses droits au roi, et, depuis 1752, Sa Majesté les afferme pour 30,000# au fermier des devoirs.

Droits d'inspecteurs aux boucheries.

Ces droits sont des attributions d'offices, créés par édits des mois de février 1704, mars 1705, avril 1706, décembre 1708, janvier et juin 1709. Ces offices ont été successivement rachetés par les États, et ce rachat a coûté à la Province 1,574,000#. Ils ont ensuite été supprimés et rétablis au profit du roi, en 1772, sous la dénomination de droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons et aux boucheries. Les États payent, à ce sujet, 350,000#, sur laquelle somme on leur tient compte de 25,000#, pour l'intérêt de la finance par eux remboursée.

Tarif des droits d'inspecteurs aux boucheries :

Par bœuf........................	3#	»s	»d
Par vache et génisse..............	2	»	»
Par veau.........................	»	10	»
Par mouton, brebis ou chèvre......	»	6	»
Par chevreau.....................	»	2	»
Par livre de chair morte ou salée...	»	»	2

Tarif des droits attribués aux jurés vendeurs, visiteurs et languayeurs de porcs :

Par chaque porc, truie ou cochon........	»#	10s	»d
Par livre pesant pour les porcs et cochons morts, entiers ou séparés, fumés ou salés.	»	»	2

Le bail de ces droits fut adjugé, pour chacune des années 1714 et 1715, à raison de 241,000#. Cette perception occasionna, en 1715, une émeute en basse Bretagne. M. le maréchal de Château-Renault fut obligé de se transporter sur les lieux pour apaiser cette émeute.

Ces droits, dont les États, depuis 1716, ont sursis la perception, ne se levoient que dans les lieux sujets aux droits d'inspecteurs aux boissons. Le roi fit dire aux États, le 2 janvier 1706, qu'il leur permettoit d'en étendre la levée dans les campagnes. Ils ne le jugèrent pas à propos.

MM. les commissaires du roi ont fait, le 16 novembre 1782, la déclaration suivante, au sujet du timbre des registres de la ferme : « MM. les commissaires du roi » chargent M. le procureur général syndic de déclarer aux » États que Sa Majesté s'étant fait rendre compte de la » question qui s'est élevée au sujet du timbre des regis- » tres qui servent à la ferme des devoirs, a décidé qu'il ne » seroit payé aucun droit de formule pour lesdits regis- » tres, qui seront timbrés gratis. »

CHAPITRE VIII

GRANDS CHEMINS.

Titres des documents intercalés dans le manuscrit à la suite de ce chapitre. — Arrêt de réglement au sujet des dépenses des États de Bretagne pour les ouvrages publics, du 26 octobre 1701, signé Colbert. — Extrait des registres du conseil d'État du 5 septembre 1716, répartition de la somme de 42,000[l] pour l'entretien des ponts et chaussées et réparation des grands chemins dans les neuf évêchés de la Province. — Extrait des registres du conseil d'État du 18 décembre 1725, portant destination de la somme de 200,000[l] affectée aux dépenses des grands chemins. — Extrait des registres du conseil d'État du 4 septembre 1731 au sujet de l'emploi de 300,000[l] accordées en 1724 par les États, pour le rétablissement de la ville de Rennes. — Le duc de Penthièvre fixe, par une disposition faite à Nantes le 12 mai 1747, quels sont ceux qui doivent jouir de l'exemption, soit entière, soit seulement personnelle de la contribution à la corvée de la réparation des grands chemins. — Réglement pour les grands chemins de la Bretagne, 36 pages, 46 articles. Fait à Rennes, le 5 novembre 1754. Signé : le duc d'Aiguillon et Lebret. — Rapport de MM. les députés nommés par les États, au sujet des grands chemins, à Rennes, le 19 novembre 1754. En marge sont les réponses de MM. les commissaires du Roi. Ont signé : le duc d'Aiguillon et Lebret. — Règlement concernant les fonctions et devoirs des ingénieurs, inspecteurs, réviseurs et autres préposés au rétablissement et à l'entretien des routes en Bretagne. Vu et approuvé, à Nantes, le 21 décembre 1754. Signé : le duc d'Aiguillon; à Rennes, le 23 décembre 1754, signé : Lebret. — Règlement pour les grands chemins de la Province de Bretagne, fait à Rennes le 30 octobre 1757. Signé : le duc d'Aiguillon et Lebret. Ce règlement a 24 pages et 23 articles. — Arrêt du conseil d'État du roi, du 7 septembre 1755, portant règlement concernant

les matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les bois du roi et des communautés ecclésiastiques et laïques, seigneurs et particuliers, pour l'usage des travaux des ponts et chaussées, et qui exempte ces mêmes matériaux de tous droits de traite, aides, domaines, octrois, péages, et généralement de tous droits lors de l'exportation d'iceux. — Arrêt de la cour du 18 mai 1770, concernant le roulage. — Décisions interprétatives des règlemens concernant les rouliers. Extrait de la lettre circulaire écrite à MM. les intendans, le 16 juillet 1783, par M. le contrôleur général.

Ce chapitre offre un double intérêt, mais bien différent l'un de l'autre; c'est d'abord la corvée, impôt personnel à ajouter à l'impôt en argent dont le peuple, celui des campagnes surtout, était frappé sous des formes diverses, comme on l'a vu dans les chapitres précédents (1). Sujet pénible, quand les détails passent ainsi sous nos yeux, et qui justifie les réformes demandées en 1789, mais qui n'excuse ni les confiscations, ni la vente du bien d'autrui, ni la guillotine, ni le régicide.

Ensuite nous assistons à la naissance du service des ponts et chaussées en Bretagne : les ingénieurs qui dirigent ces travaux ont des commencements modestes. Les États de 1768 et de 1770 prescrivent certaines dispositions pour prévenir toutes connivences entre l'ingénieur et l'entrepreneur. Ils sont à la nomination de l'intendant de la Province, qui répond, le 7 avril 1779, à la commission intermédiaire, lui transmettant des plaintes contre quelques ingénieurs qui exécutaient des

(1) Combien de temps a-t-il fallu avant que l'égalité des impôts fût pratiquée comme aujourd'hui, bien qu'il y ait encore à faire. Mezeray, édition de 1643, p. 815, a écrit ceci : « En 1356, on mit une taxe sur » le royaume, d'environ un cinquième du revenu. Grand impôt, qui » toutefois ne sembla point fâcheux, pour ce que le Noble et le Prince, » comme le Roturier, le Prélat et le Moine comme le Laïque en por- » toient également leur part. »

travaux particuliers et négligeaient les devoirs de leur emploi. « ... Je les ai fait avertir, il y a longtemps, que » je destituerai irrévocablement tous ceux sur lesquels » je recevrai des plaintes à ce sujet... Si vous recevez » de nouvelles plaintes de la négligence d'aucun d'eux, » je vous prie de me les nommer, afin que je puisse » faire un exemple qui serve de leçon aux autres. »

Le duc de Penthièvre, gouverneur de la Province, rendit, le 5 février 1775, une ordonnance fixant le traitement des ingénieurs comme suit :

Ingénieur en chef, 8,000#, y compris 2,000# pour frais de bureau. — Ingénieur, 1,800#. — Sous-ingénieur, 1,000#. En 1782, les appointements de l'ingénieur en chef restèrent au même chiffre, et les États élevèrent ceux des ingénieurs à 2,400#, et ceux des sous-ingénieurs à 1,200#, « se réservant de leur accorder des » gratifications qu'ils auront méritées pour leur zèle et » leur exactitude, sur le rapport qui en sera fait aux » États par la commission intermédiaire. »

Une école des ponts et chaussées a été créée à Paris en 1750, il ne paraît pas qu'elle ait fourni des ingénieurs à la Bretagne, du moins il n'en est fait ici aucune mention; tandis qu'à la page 321, on cite l'école royale vétérinaire. Quoi qu'il en soit, le service des ponts et chaussées est aujourd'hui dirigé par un corps d'élite, qui s'est élevé au premier rang par ses études, par son savoir, par sa probité et par les remarquables et nombreux travaux qui ont été exécutés sous sa direction.

Il faut remonter au 7 novembre 1607 pour trouver les traces des premières démarches faites en faveur des routes : à cette date, Sully demande aux États de voter des fonds pour la création ou la réparation des routes,

onts et mauvais passages de la Province. Les États, ans leur réponse au ministre, s'excusent d'entrer dans es frais, qui sont dans les attributions des seigneurs, iauts justiciers et particuliers ayant des fiefs ou terres oignant ces mauvais passages. Sully insiste, par une autre lettre du 9 septembre 1608, et dit : « qu'il ne met » pas en doute que les particuliers ne quittent plutôt » leurs héritages que d'entrer en cette dépense, qui au » commencement doit être supportée par le public, qui » en reçoit la première commodité, ainsi qu'il s'est pra- » tiqué par tous les lieux du royaume ; » — et il ajoute : « que si les États veulent faire fonds d'une notable » somme de deniers pour être employée aux réparations » des ponts, pavés et mauvais passages de la Province, » S. M. destineroit pareille somme pour pourvoir plus » promptement à la réfaction desdits ouvrages. » Moyens à l'usage des sages gouvernements de toutes les époques, et que nous avons vu mettre en pratique dans ce siècle.

GRANDS CHEMINS.

Les États ne regardent point les ouvrages des grands chemins comme une de leurs charges ordinaires, c'est uniquement dans des vues de bien public qu'ils consentent des fonds pour cette dépense : les lettres patentes du 7 juillet 1492, confirmatives des droits, franchises et libertés de la Province, renferment une disposition qui prouve que le droit de billot (voir ci-dessus, page 362), levé au profit du roi, est spécialement destiné à l'entretien des ponts et passages.

La première demande qui ait été faite aux États, pour

la dépense des grands chemins, est du 7 novembre 1607. Elle est conçue en ces termes : « ... Vous leur repré-
» senterés aussi les fréquentes plaintes qui se font du
» mauvais état auquel sont les chemins publics de la
» Province, notamment les chaussées de Redon et autres
» passages servant au trafic et à la communication de
» la haute avec la basse Bretagne, les excitant le plus
» soigneusement que vous pourrés de notre part et
» autant qu'il leur touche, de faire un fonds pour cet
» effet, à lever et comme les fouages, ou sur tels autres
» moyens prompts et faciles qu'ils aviseront. »

Les États prirent à ce sujet, le 14 novembre 1607, la délibération suivante : « Les gens des trois États du
» pays et duché de Bretagne, convoqués et assemblés
» par autorité du roi, suivant ses lettres patentes du
» 4e jour de septembre dernier en la ville de Lantre-
» guier, ayant entendu la teneur desdites lettres et ce
» qui sur icelles leur a été proposé par MM. les commis-
» saires du roi... supplient Sa Majesté de prendre leur
» impuissance pour excuse légitime de n'entrer en aucune
» levée de deniers pour l'entretennement et réparation
» des ponts et passages; joint que, à la réfaction de
» partie d'iceux, les péages et coutumes qui se lèvent
» et droits casuels du domaine audit pays qui y sont
» naturellement affectés, et leur a Sa Majesté nouvel-
» lement encore promis de les y faire employer, et à la
» réparation des autres sont tenus les seigneurs hauts
» justiciers qui lèvent des coutumes en la plus grande
» partie d'iceux, comme sont les propriétaires ayant terres
» adjacentes des chemins qui y ont, en l'année dernière,
» fait des dépenses immenses à l'embellissement et répa-
» ration d'iceux, autant que la commodité des lieux l'a
» pu permettre. »

Cette demande fut renouvelée en 1608. Le roi offrit de ntribuer à la dépense pour moitié avec les États. . de Sully leur écrivit même qu'ils pourroient nommer s députés pour veiller sur les ouvrages, conjointement rec deux lieutenans de la voirie. La lettre de ce inistre, en date du 9 septembre 1608, est conçue en s termes :

« Messieurs,

» Je vous avois écrit, pendant votre dernière assem-
» blée, que si vous vouliés faire fonds d'une notable
» somme de deniers, pour employer aux réparations des
» ponts, pavés et mauvais passages de votre Province,
» Sa Majesté destineroit pareille somme pour parvenir
» plus promptement à la réfaction desdits ouvrages
» auxquels vous commettriés tels députés que vous avi-
» seriés, pour assister mes deux lieutenans en la voi-
» rie, sur la distribution desdits deniers, et feriés com-
» mencer à travailler en tels endroits que vous jugeriés
» nécessaires. Sur quoi votre réponse n'a pas satisfait à
» ce que Sa Majesté attendoit de vous, car ayant été d'a-
» vis d'en rejeter les frais sur les particuliers qui ont
» des fiefs ou des terres joignant lesdits ponts et mau-
» vais passages, vous avés ôté par ce moyen toute espé-
» rance d'y pourvoir, n'y ayant point de doutes que les
» particuliers ne quittent plutôt leurs héritages que d'en-
» trer en cette dépense qui, au commencement, doit être
» suportée par le public qui en reçoit la première com-
» modité, ainsi qu'il s'est pratiqué par tous les lieux du
» royaume. C'est pourquoi je vous conseille d'aporter
» tout ce qui vous sera possible pour faire résoudre ce
» païs à faire un fonds suffisant pour lesdites réparations,
» desquelles il ne doit pas apréhender la dépense, puis-

» qu'il en recevra l'utilité. Assurés-vous que, de ma
» côté, je ferai en sorte que Sa Majesté y contribuera par
» pareille somme, et tenés-moi toujours, Messieurs, votre
» plus affectionné serviteur.

» Signé : Maximilien de Béthune, duc de Sully. »

Les États persistèrent à s'excuser de faire un fond pour cette dépense : ils répondirent à M. le duc de Sully dans les termes suivans :

« Monsieur,

» Nous regrettons tous que nous n'avons autant de
» pouvoirs que de volonté d'effectuer ce que vous dési-
» rés de nous pour les réparations des ponts et passages
» de cette Province, reconnaissant vous avoir cette obli-
» gation, entre plusieurs autres, d'avoir disposé Sa Ma-
» jesté à contribuer pour une partie des frais requis à
» une si bonne œuvre. Les grandes dettes et affaires que
» les derniers troubles nous ont laissées, outre celles qui
» nous surviennent tous les jours, sont cause que ne
» pouvons rendre la satisfaction qui est attendue de Sa
» Majesté et de vous en cette affaire, et nous vous sup-
» plions très-humblement de vouloir bien considérer que
» telle dépense est duë sur les deniers provenans des
» traittes et péages, partie par les seigneurs et autres
» qui lèvent des devoirs sur les ponts et passages, les-
» quels leur ont été concédés à condition de les entrete-
» nir, et ne peuvent se dispenser de les mettre en bon
» état, sous prétexte que la dépense excéderoit la re-
» cette, d'autant que leurs premières concessions les y
» ont astreints, et les ruines sont avenuës, pour n'avoir
» eu soin de les réparer lorsqu'il étoit temps. Telles sont
» nos raisons, Monsieur, que vous jugerés s'il vous plait

» légitimes pour nous décharger de cette demande, vous
» assurant que vous n'honorerés jamais personne de la
» continuation de votre bienveillance qui la désire da-
» vantage mériter par leur affection et obéissance que
» nous qui sommes, Monsieur, vos très humbles et très
» fidelles serviteurs, les gens des trois États de Bre-
» tagne. »

Le roi fit déclarer aux États, le 14 août 1671, que son intention étoit qu'ils eussent pourvu à la réparation des grands chemins. — Les ordres ne purent se concilier sur cette demande. Chacun d'eux remit à MM. les commissaires du roi, le 26 du même mois, son avis particulier. M. le duc de Chaulnes, principal commissaire de Sa Majesté, proposa, le 3 septembre suivant, pour concilier les ordres, de se charger de pourvoir lui-même à la réparation des grands chemins pour une somme de 25,000# par an. Les États acceptèrent cette proposition le 4 de ce mois, et ils prirent à ce sujet la délibération suivante : « Les gens des trois États du pays et duché de
» Bretagne, convoqués et assemblés par autorité du roi
» en la ville de Vitré, délibérant sur ce que Monsieur
» l'évêque de Saint-Malo, pour lui et MM. ses co-députés,
» pour l'affaire des chemins, leur auroit représenté que
» M. le duc de Chaulnes les ayant envoyés le jour d'hier,
» ils auroient eu une longue conférence à l'effet de re-
» chercher les moyens les moins onéreux à la Province
» pour la réparation desdits chemins, et que Monseigneur
» duc lui avoit dit qu'après avoir vu les différens avis de
» MM. des ordres et reconnu la grande difficulté de les
» concilier, il avoit jugé à propos, pour le bien de la Pro-
» vince et afin d'éviter tout sujet de contestation, de se
» charger de donner tous les ordres requis pour la répa-
» ration desdits grands chemins, et afin d'éviter aux

» levées de deniers extraordinaires qu'il conviendroit » faire pour cet effet, qu'il voyoit à propos de prendre » un fonds de 25,000# par chacune des années prochai- » nes sur les deniers consentis en la présente assemblée, » comme le tout est plus au long contenu dans le mé- » moire de mondit seigneur duc présenté par mondit » seigneur évêque qui en a fait lecture, ont ordonné que » lesdits sieurs leurs députés retourneront vers ledit » seigneur duc de Chaulnes le suplier de vouloir bien » exécuter ladite proposition, ce faisant de donner les » ordres requis pour faire réparer lesdits grands che- » mins de cette Province comme il le jugera à propos, » suivant ledit mémoire, qui présentement chiffré par » MM. les présidens, est demeuré au greffe, et que con- » formément à icelui, sur les deniers qu'ils ont levés en » cette assemblée, il demeurera ès-mains du sieur d'Ha- » roys, leur trésorier, la somme de 50,000# pour être par » lui payée, durant les deux années prochaines, suivant » l'ordre de mondit seigneur duc et de ses délégués, et » pour donner les ordres requis à la réparation desdits » chemins. »

Les ordres ayant continué à ne point se concilier sur cette administration, les États prièrent M. le duc de Chaulnes, le 30 décembre 1673, de disposer comme il l'entendroit de ce fonds de 50,000#; leur délibération est en ces termes : « Les États ont ordonné, à l'égard des » chemins, que M. le duc de Chaulnes sera prié de re- » mettre à y faire travailler en saison convenable, à com- » mencer au 1er mars prochain; et pour ce qui est des » 50,000# destinées aux derniers États pour lesdits che- » mins, que mondit seigneur duc sera prié d'en faire » l'emploi comme il lui plaira, le plus utilement que » faire se pourra pour la Province. » Cependant, à la

prière de M. le duc de Chaulnes, ils nommèrent, le 21 septembre 1677, une commission pour examiner l'emploi du fonds fait pour les grands chemins.

Le conseil ayant ordonné, par arrêt du 8 juin 1700, que le trésorier des États payeroit aux entrepreneurs des digues de Dol une somme de $24{,}401^{\#}$ 8^{s} 4^{d}, le procureur général syndic des États s'opposa à l'exécution de cet arrêt, en ce que cette dépense n'avoit pas été délibérée par eux, et que, suivant les règlemens de 1615, 1645 et 1647, approuvés par Sa Majesté, le trésorier ne pouvoit employer dans ses comptes aucune somme qu'elle n'eût été ordonnée par les États.

Il demanda, par la requête qu'il adressa au conseil, que le trésorier fût tenu de suivre, dans la reddition de ses comptes, l'état de recette et de dépense arrêté en chaque assemblée des États, sans qu'on pût y employer aucune dépense forcée, ni aucune somme qu'ils n'auroient pas ordonnée, et que dans le cas où ils se porteroient à contribuer à quelques dépenses et ouvrages publics, il seroit fait procès-verbal de l'état des choses et de l'utilité publique de ces ouvrages, en présence des personnes fondées en pouvoir des Etats ; comme aussi que les marchés, toisés et réceptions des ouvrages seroient faits en présence des personnes ayant pouvoir et commission des États.

Le roi, par arrêt de son conseil, du 26 octobre 1701, ordonna que les réglemens de 1615, 1645 et 1647 seroient à l'avenir exécutés, que le trésorier des États n'emploieroit dans ses comptes que les seules dépenses par eux délibérées ; que ceux qui avoient eu le maniement des fonds faits pour les digues de Dol seroient tenus d'en rendre compte par devant le gouverneur ou, en son absence, par devant le commandant en chef dans la

Province, l'intendant et les députés des États, et q
l'adjudication des ouvrages publics pour lesquels l
États accorderoient des fonds, seroit faite par le gouve
neur, et, en son absence, par le commandant en chef
par l'intendant, en présence des députés et syndics de
États, qui signeroient les adjudications comme représe
tant les États; et que les comptes de la dépense seroie
rendus par devant le gouverneur, et, en son absence, p
devant le commandant en chef, l'intendant, les députés
et syndics des États; et qu'il seroit libre aux États de
faire visiter les ouvrages par leurs députés et autres
personnes chargées de leurs pouvoirs toutes fois et
quantes il leur plairoit. L'article 12 du contrat des États
renferme une stipulation relative à ce sujet; il est conçu
en ces termes : « Consentent, Nosseigneurs les commis-
» saires, que les dépenses pour les étapes, ponts et
» chaussées, et autres ouvrages publics, soient faites
» conformément à l'arrêt du conseil, du 16 octobre 1701,
» ainsi qu'il se pratiquoit avant l'édit de création des
» deux nouveaux offices de généraux des finances en
» Bretagne, du mois de décembre 1705, auquel Nossei-
» gneurs ont dérogé et dérogent pour Sa Majesté. »

Quelques particuliers ayant présenté aux États, en 1703, des requêtes au sujet des grands chemins, les États n'en voulurent pas prendre connoissance. Ils les renvoyèrent, le 20 novembre, à M. de Nointel, intendant, et ils le prièrent d'y statuer comme il le jugeroit à propos. Il les remercia de leur confiance, mais il demanda qu'en exécution de l'arrêt du conseil, du 26 octobre 1701, ils eussent nommé des commissaires pour agir dans cette partie conjointement avec lui.

Cet arrêt fut enregistré. Les États nommèrent des députés par évêché pour assister aux adjudications, les

igner, dresser les procès-verbaux de renable (1), etc..., ndépendamment d'un commissaire de chaque ordre léputé dans les diocèses pour cet objet. La commission nommée pour les étapes fut particulièrement chargée de ce qui concernoit les grands chemins.

Les généraux des finances ayant prétendu le droit de rapporter les procès-verbaux des ouvrages des grands chemins, en portèrent leurs plaintes au roi. Sa Majesté leur fit faire, le 28 novembre 1707, la déclaration suivante : M. de Coetlogon, procureur général syndic, a remontré à l'assemblée, de la part de Nosseigneurs les commissaires « que le roi désire que les dépenses des » étapes, ponts et chaussées et autres ouvrages publics, » ne soient faites que de la participation des États, » lesquels feront recevoir les ouvrages et vérifier les » dépenses, conformément à l'arrêt du conseil de l'an » 1701, ainsi qu'il en étoit usé avant l'édit de création » des nouveaux offices des généraux des finances du mois » de décembre 1705, auquel Sa Majesté veut bien déroger » en ce qui regarde les fonctions attribuées auxdits » offices, pour les ouvrages publics dont la dépense est » faite par les États, et qu'il en soit fait article au contrat. »

Les États firent, le 24 janvier 1716, un fonds de 42,000# pour la dépense des grands chemins pendant les années 1717 et 1718. Ils ordonnèrent que ce fonds seroit à la disposition des bureaux diocésains établis pour la capitation et que les adjudications ne pourroient se faire, ni les renables se rendre que dans ces bureaux. Cette attribution aux bureaux diocésains fut confirmée

(1) Renable, temps fixé pour l'achèvement des travaux, doit être déterminé dans les devis des ingénieurs.

par arrêt du conseil, du 5 septembre 1716, lequel contient la disposition suivante : «... Attribuant *cet effet*
» auxdits commissaires et députés, toute cour, juridic-
» tion et connaissance concernant lesdits ouvrages, et
» ce, jusqu'aux États prochains seulement, auquel temps
» il y sera pourvu. Ordonne en outre, Sa Majesté, qu'en
» la prochaine assemblée desdits États, les commissaires
» desdits bureaux diocésains et les députés nommés
» pour les digues près de Pontorson, Dol, Roz-sur-
» Couasnon et Saint-Georges de Gréhaine, rapporteront
» des procès-verbaux et devis des réparations les plus
» urgentes à faire dans chacun des évêchés de ladite
» province, et que, sur l'examen qui en sera fait par
» lesdits États, il sera procédé dans ladite assemblée à
» l'adjudication des réparations auxquelles ils jugeront
» à propos de faire travailler dans les deux années
» suivantes. »

Le 23 juillet 1718, les États ordonnèrent à leur trésorier de remettre aux présidens des bureaux diocésains les fonds destinés aux grands chemins pour payer les ouvriers qui avoient travaillé.

Le 30 septembre 1720, ils consentirent à faire le fonds demandé pour les grands chemins à condition qu'ils nommeroient des commissaires qui en auroient l'entière disposition et non autrement.

Un arrêt du conseil, du 18 décembre 1725, forme règlement pour cette administration. Un autre arrêt du conseil, du 4 septembre 1731, formant règlement sur l'administration des grands chemins, confirma les dispositions de l'arrêt du 18 décembre 1725, et y ajouta que les ordonnances de payement pour les grands chemins et ouvrages publics, seroient données sur les certificats des ingénieurs, lesquels dresseroient les procès-verbaux

de réception, auxquels pourroient assister trois députés des États et le procureur général syndic, ou, en son absence, l'un de ses substituts.

Les États prirent, le 19 octobre 1732, une délibération en forme de règlement portant qu'il ne pourroit être fait aucun changement dans les routes de la Province sans leur consentement.

Les États ont souvent demandé à avoir l'entière administration des grands chemins de la Province, de même qu'elle est accordée à d'autres pays d'États, mais elle leur a été refusée. Ils ont renouvelé cette demande, par délibération du 28 janvier 1783, et ils ont chargé MM. les présidens des ordres d'envoyer au ministre des finances un mémoire lu dans la séance de ce jour. Ce mémoire porte que la totalité des ouvrages à exécuter dans l'intermédiaire de l'assemblée des Etats sera fixée par eux; qu'on réservera une somme pour les cas imprévus et que le plan général des ouvrages arrêtés par les Etats sera approuvé par le conseil, avant de pouvoir être exécuté par leurs commissaires. Cette administration a été rendue aux Etats de 1784.

Les adjudications, jusqu'en 1762, se sont faites par devant le commandant en chef ou l'intendant, en présence de la commission. Elles référoient que les ouvrages avoient été adjugés en présence et de l'avis de la commission qui signoit les procès-verbaux.

Les ministres avoient mandé à M. de Vauréal, évêque de Rennes, que l'intention du roi étoit de laisser la Province dans la possession où elle étoit depuis 1732, relativement à l'administration des grands chemins. La commission pria ce prélat de voir, sur cet objet, les ministres. Il lui répondit que M. le contrôleur général avoit promis d'écrire à M. l'intendant, de manière à terminer cette difficulté.

Depuis 1762, la commission passe elle-même les marchés pour l'exécution des plans et devis que M. l'intendant lui adresse. Elle lui envoie ensuite ces marchés et il les approuve par une ordonnance.

Dès 1735, la cour avoit mandé à M. l'intendant qu'elle laissoit à sa prudence à donner plus de part aux Etats dans l'administration des grands chemins, mais qu'il ne seroit rendu aucun arrêt à ce sujet. Relativement à cette lettre secrète, M. de la Tour, intendant de Bretagne, observoit par une lettre, du 30 janvier 1733, adressée à M. le contrôleur général que non-seulement les commissaires des Etats étoient présens aux adjudications des ouvrages publics, mais que, par *tolérance*, ils y avoient voix délibérative, à condition néanmoins que l'avis de toute la commission ne pouvoit composer qu'une voix contre celle de l'intendant.

Ce que cet intendant appeloit *tolérance* est une suite du droit naturel que doit avoir une assemblée nationale de connoître et délibérer l'emploi des fonds qu'elle consent pour une dépense dont l'administration l'intéresse particulièrement. Ce fut en conséquence de ce principe que le roi fit déclarer aux États, le 28 novembre 1707, ainsi qu'on l'a ci-devant observé au sujet de la prétention des généraux des finances, que Sa Majesté désiroit que les dépenses des ponts, chaussées et autres ouvrages publics, ne fût faite que de la participation des États.

La Province ne fait faire à prix d'argent que les ouvrages de maçonnerie, les pavés, les escarpemens au-dessus des forces des corvoyeurs et les parties de route sur lesquelles la corvée ne peut être appliquée, soit à cause de l'éloignement, soit parce que les paroisses à proximité ont une tâche proportionnée à leur taux de capitation. La Province paye en outre les appointemens des ingénieurs. Le surplus des ouvrages de grands chemins

se fait par les contribuables des campagnes à titre de corvée.

Le fonds pour la dépense des grands chemins est demandé aux Etats dans la forme suivante :

« Messieurs les commissaires du roi chargent M. le » procureur général syndic de déclarer aux États que » le bien du commerce et la commodité publique exi- » geant que les grands chemins de la Province soient » continués et entretenus avec soin, l'intention de Sa » Majesté est que les États fassent fonds de 300,000# » pour la dépense desdits grands chemins pendant les » années... et pour l'acquittement de ce qui reste dû sur » cette partie, et qu'il en soit usé pour cette partie dudit » fonds, conformément aux arrêts du conseil du 18 dé- » cembre 1725, 4 septembre 1731 et autres, rendus » depuis sur cet objet, que Sa Majesté entend être » exécutés suivant leur forme et teneur.

» Les fonds faits par les États dans leurs précédentes » assemblées, pour les ouvrages des digues de Dol, Roz- » sur-Couasnon et Saint-George de Grehaine, n'ayant » pas suffi pour les porter à leur perfection, les com- » missaires du roi chargent M. le procureur général » syndic de déclarer aux États que l'intention de Sa » Majesté est que, sur le fonds de 300,000#, que les » États délibéreront pour les grands chemins de la Pro- » vince, il soit pris une somme de 10,000# pour être » employée à la continuation desdits ouvrages, aux » charges et conditions portées par l'arrêt du conseil, du » 18 avril 1731.

» Fait à, le... »

Les États nomment des commissaires particuliers pour ces digues, et ces commissaires leur rendent compte de cette partie.

Le fonds destiné à la dépense des grands chemins varie. Il n'a été, pendant assez longtemps, porté qu'à 100,000# pour deux ans; il a été quelquefois de 600,000#, il est ordinairement de 300,000#. Les États, dans leur assemblée de 1782, ont porté ce fonds à 800,000#, et à pareille somme en 1784, y compris 200,000# pour le soulagement de la corvée. Le trésorier ne compte de l'emploi de ce fonds qu'aux États seuls. Cet objet entre dans le compte des hors fonds.

Quelques adjudicataires d'ouvrages publics ayant appelé les États au conseil pour différentes demandes qu'ils formoient contre la Province, Messieurs les commissaires du roi firent aux États, le 18 octobre 1776, la déclaration suivante :

« Messieurs,

» Sur la demande qui a été faite par les États, qu'il » plut à Sa Majesté de faire juger définitivement, pen- » dant le cours de la présente tenue, les contesta- » tions pendantes depuis longtemps au conseil, concer- » nant différens adjudicataires, pour raison de divers » ouvrages dont ils ont été chargés, et le débet du sieur » Kercadio, ancien receveur des fouages extraordinaires » de l'évêché de Vannes, Sa Majesté s'est déterminée, » pour donner aux États un nouveau témoignage de sa » confiance, d'attribuer la connaissance de ces différentes » affaires à son principal commissaire aux États, au » premier président de son Parlement, et à son premier » commissaire du Conseil, conjointement avec les prési- » dens des trois ordres des États, pour les juger défini- » tivement, pendant le cours de la présente tenue.

» Signé : AUBETERRE, DE LA BRIFFE, CAZE DE LA BOVE. »

(Séance des États, du 19 octobre 1776).

Les États enregistrèrent cette déclaration et chargèrent Messieurs les présidens des ordres de remercier M. le marquis d'Aubeterre.

L'administration des grands chemins a été rendue aux États dans leur assemblée de 1784, et le Conseil, par arrêt du 30 janvier 1785, leur a attribué, ainsi qu'à leurs commissaires, la même juridiction qui avoit été donnée au gouverneur de la Province, et, en son absence, au commandant en chef et à l'intendant.

RÈGLEMENS ET DÉCISIONS CONCERNANT LES OUVRAGES DES GRANDS CHEMINS.

Ouvrages à prix d'argent.

L'article 10 du chapitre VII du règlement général des États, du 4 décembre 1770, porte que le bureau de la commission intermédiaire séant à Rennes, sera seul consulté sur les dépenses des ouvrages publics; mais que, par rapport aux ouvrages éloignés, il consultera lui-même, avant de se décider, le bureau du diocèse. L'article 12 du même chapitre dispose : « Les commis- » saires d'un évêché ne pourront descendre dans les » autres évêchés, si ce n'est au refus desdits évêchés. »

Le règlement que les États ont fait pour les grands chemins, le 30 novembre 1760, approuvé par Messieurs les commissaires du roi porte, article 4, chapitre des adjudications, qu'à l'avenir il ne sera fait d'adjudications que proportionnellement aux fonds destinés par les États pour être employés pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, tant pour les ouvrages de maçonnerie

que pour les parties qui regardent le soulagement de la corvée.

Les États, par délibération du 22 janvier 1783, ont approuvé « que les ingénieurs fassent exécuter par éco-
» nomie les réparations célères qui n'excéderont pas
» trente à quarante livres, parce qu'ils se concerteront
» à cet effet avec le correspondant le plus à proximité
» de l'ouvrage, et que les états de dépense seront remis
» à la commission. »

Les plans et devis des ouvrages à adjuger doivent être communiqués à la commission trois mois avant qu'il soit procédé aux adjudications, pendant lequel intervalle elle peut consulter telle personne qu'elle juge à propos, et vérifier les plans et devis avec tel ingénieur qu'elle veut choisir, pour ensuite donner son avis.

(Règlement du 30 novembre 1760, titres des ingénieurs et des adjudications, approuvé par les commissaires du roi).

M. le duc d'Aiguillon, commandant en chef dans la Province, pria la commission, par une lettre du 1er juin 1762, registrée à la séance du 5 du même mois, de passer un marché pour la construction du pont du Bouillon-Blanc, dont il lui envoya les plans et devis pour les examiner.

Depuis cette époque, les adjudications ont cessé de se faire par devant le commandant en chef et l'intendant. La commission examine les projets qu'ils lui envoyent; elle consulte Messieurs ses co-députés du diocèse dans lequel l'ouvrage projeté est situé. Elle donne son avis sur les changemens dont elle juge les projets susceptibles. Les marchés sont passés par les commissaires du diocèse, et adressés à la commission, qui les envoye avec son avis à M. l'intendant. Elle ne passe des marchés que

pour les ouvrages situés dans l'évêché de Rennes. Ces différens marchés ne sont exécutés qu'après avoir été approuvés par le commandant en chef et par l'intendant, ou, en cas d'absence du commandant en chef, par l'intendant seul.

Les États ont désiré que cet arrangement fût formellement convenu entre eux et Messieurs les commissaires du roi. Ils en ont fait, dans leur assemblée de 1768, l'objet de l'une de leurs demandes concernant les grands chemins. Ils ont représenté qu'il étoit intéressant que les adjudications se fissent aux bureaux des différens évêchés où l'on connoissoit mieux la valeur des ouvrages et où il se trouvoit des entrepreneurs qui, étant domiciliés du lieu, étoient dans le cas de proposer des prix plus avantageux à la Province. Ils ont observé que, depuis quelques années, cette forme avoit été utilement suivie, au moyen de renvois faits aux commissaires députés dans les diocèses, et ils ont demandé qu'à l'avenir il en fût usé ainsi. Messieurs les commissaires du roi ont répondu le 20 août 1770 à cette demande, en ces termes: « ... Il n'y a pas lieu de faire aucune réponse sur cet » objet, la partie des adjudications étant confiée à la » commission intermédiaire, sauf l'approbation. »

M. l'intendant a demandé à la commission, le 1er décembre 1781, son avis sur l'état général des ouvrages à entreprendre, présenté aux États, et il lui a observé qu'alors il feroit former les projets définitifs de ceux qui seroient exécutés après les États de 1782. La commission l'a prié de faire former les projets définitifs de tous les ouvrages à proposer aux États. Il lui a remis ces projets et elle a eu à rendre compte aux États, qui ont arrêté le tableau des ouvrages par eux adoptés.

Les États ont demandé en 1768 qu'il fût défendu aux

ingénieurs de faire exécuter par les entrepreneurs aucun ouvrage additionnel, avant que la commission eût été consultée. M. le duc de Duras, alors commandant en chef en Bretagne, et M. d'Agay, intendant, ont répondu, le 20 août 1770, que, sur la demande de la commission intermédiaire, il avoit été donné à cet égard les ordres les plus absolus aux ingénieurs, et qu'on veilleroit avec attention à l'exécution de ces ordres.

Les États ont arrêté, le 16 février 1759, que les ouvrages des ponts et chaussées de la Province ne pourront être confiés à aucune compagnie exclusive, attendu que cette forme détruiroit les adjudications au rabais, et que cette compagnie pourroit se rendre maîtresse des prix.

L'article 5 des réponses faites par MM. les commissaires du roi, le 4 décembre 1760, porte « que les entre-» preneurs ne pourront être admis aux adjudications » qu'après avoir représenté une attestation en forme » d'un commissaire des États du diocèse dont sera l'en-» trepreneur, et de l'ingénieur du département dans le-» quel sera l'ouvrage mis en adjudication, par laquelle » il sera déclaré qu'il est connu pour bon ouvrier, capa-» ble d'entreprise, et d'une probité non suspecte, et qu'il » s'est transporté sur les lieux pour connoître le local, » les matériaux et leur distance de l'atelier, et qu'il ne » sera accordé à l'avenir aux entrepreneurs ni résilie-» ment, ni indemnité, ni supplément de prix quelconque » sur leurs entreprises. » Cette dernière disposition est une répétition de l'article 2 du règlement des États, du 22 janvier 1757, approuvé par MM. les commissaires du roi.

Le temps du renable doit être déterminé. Les ingénieurs déterminent, dans leurs devis, le temps auquel les

entrepreneurs doivent avoir achevé leurs ouvrages. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à cette règle, sauf à eux de prendre, à cet effet, les mesures les plus certaines.

Nul adjudicataire ne peut être admis pour plusieurs adjudications dans différens départemens ; il ne doit pas lui être consenti, dans le même département, plus qu'il n'en peut exécuter d'une tenue à l'autre, afin d'éviter l'abus des sous-adjudications, ou à faire mal l'ouvrage, ou à y employer des matériaux d'inférieure qualité.

Les États ont arrêté, le 19 mars 1765, par l'article 12 de leurs observations, que les entrepreneurs se soumettront, dans leurs marchés, à ne pouvoir traduire, hors les tribunaux de la Province, leurs ouvriers et fournisseurs, ni les États. La commission insère cette clause dans les marchés.

L'article 3 du règlement des États, du 22 janvier 1757, porte que les adjudicataires seront tenus de donner des cautions solvables et connues. MM. les commissaires du roi répondirent, en approuvant cet article, « que les cau-
» tions n'étoient jamais reçues qu'après avoir pris l'avis
» de la commission intermédiaire sur celles présentées
» par les adjudicataires. »

L'article 22 de l'ordonnance du 19 décembre 1732 porte que nul adjudicataire ne pourra céder ni transporter son adjudication, à moins d'y avoir été expressément autorisé, à peine d'en être déchu et de ne pouvoir prétendre le payement des ouvrages qui se trouveroient faits.

Pour les fondations de ponts, lorsque les ingénieurs ne peuvent déterminer avec certitude la profondeur où se trouve le solide, ils doivent, avant de former leurs devis, requérir une descente des commissaires des États

pour faire, en leur présence, les sondes nécessaires, dont il doit être rapporté procès-verbal, et les frais de ces sondes sont à la charge de la Province.

Les entrepreneurs sont payés au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage, sur les certificats de l'ingénieur du département et sur les ordonnances du commandant en chef ou de l'intendant, à la condition de la retenue stipulée dans tous les devis et marchés pour sûreté du temps, de l'entretien et de la garantie. Cette retenue est d'un sixième ou d'un huitième suivant la nature de l'ouvrage. L'article 31 de l'ordonnance de M. le maréchal d'Estrées, du 19 décembre 1732, portoit que les entrepreneurs seroient payés en proportion de l'avancement de l'ouvrage, à l'exception d'un quart qui ne devoit leur être délivré que trois mois après le premier renable, parce que néanmoins eux et leurs cautions restoient garans de l'ouvrage pendant trois ans. Les devis fixent actuellement le temps de l'entretien de la garantie à un an ordinairement.

Les ingénieurs doivent remettre au bureau du diocèse où l'ouvrage est situé, copie de leurs certificats de progrès d'ouvrages, en même temps qu'ils adressent à l'intendance les originaux, et ils doivent y faire article de ce que les entrepreneurs doivent aux gens de campagne. Les ingénieurs sont responsables des sommes payées aux entrepreneurs sur leurs certificats. M. le duc d'Aiguillon, alors commandant en chef en Bretagne, communiqua à la commission, le 4 décembre 1762, la lettre suivante, qu'il écrivit aux ingénieurs de la Province : « Lorsque
» vous donnerés, Messieurs, quelques certificats aux en-
» trepreneurs pour leur faire recevoir des acomptes sur
» les ouvrages dont ils seront chargés dans votre dépar-
» tement, soit par marché, soit par adjudication, vous

» aurés soin d'en adresser copie à MM. les commissaires
» des États de l'évêché où seront situés lesdits ouvrages
» et d'y ajouter en note si l'entrepreneur dont il s'agira
» a contracté des dettes ou non par rapport à son en-
» treprise, soit vis-à-vis les fournisseurs, soit à l'égard
» des voituriers ou ouvriers. Vous ferés, à cet effet, des
» informations sur l'atelier à ce sujet et vous prendrés
» en même temps tous les éclaircissemens que vous
» pourrés vous procurer dans les lieux circonvoisins.
» Vous m'en rendrés également compte, en m'instruisant
» des certificats que vous aurés donnés auxdits entre-
» preneurs. Je vous recommande de nouveau très expres-
» sément de ne les donner qu'avec la plus grande cir-
» conspection et après avoir fait, avec toute l'exactitude
» et l'attention nécessaires, un examen scrupuleux des
» ouvrages dont il sera question, et je vous préviens que
» je vous rendrois responsable des sommes qui se trou-
» veroient avoir été payées sur des certificats que vous
» auriés donnés mal à propos.

» Je suis, etc... »

La commission n'est point consultée sur les ordonnances d'acompte, mais, suivant la délibération des États, du 23 novembre 1762, approuvée par MM. les commissaires du roi, on doit lui adresser des doubles de ces ordonnances, à fur et à mesure qu'on les expédie. Comme il en résulteroit beaucoup de détails, M. l'intendant est dans l'usage de ne remettre à la commission qu'un bordereau des ordonnances qu'il a rendues dans les trois mois, par date et par objet. Ces ordonnances, quittancées, sont rapportées par le trésorier des États au soutien du compte des hors fonds dont font partie les grands chemins.

Les entrepreneurs ne peuvent recevoir leur payement

final qu'après avoir remis à la commission un certificat des recteurs et marguilliers des paroisses de leurs ateliers, contenant qu'il n'est point à leur connaissance que les entrepreneurs soient reliquataires envers leurs ouvriers et fournisseurs. Il doit, en conséquence, être fait des publications à l'issue de la grand'messe paroissiale du lieu de l'atelier, afin de mettre les créanciers des entrepreneurs dans le cas de se pourvoir avant le payement final de l'entreprise. •

Les États ont demandé, en 1768 et 1770, que, pour empêcher toute connivence entre l'ingénieur qui a fait le devis et l'entrepreneur, la commission intermédiaire puisse choisir, pour la réception des renables, tel ingénieur qu'elle jugera bon être, et même qu'elle en choisisse toujours un autre qui aura fait le devis. Dans l'assemblée de 1770, MM. les commissaires du roi leur firent, le 20 décembre, la réponse suivante : « La vérification de l'ingénieur en chef, dans les cas où l'ingénieur du département est suspect, paroît le moyen le plus efficace et même le seul propre à réprimer ces sortes d'abus ; il est même nécessaire, pour entretenir la subordination de la part des ingénieurs vis-à-vis de leur chef qui doit en répondre. » L'arrêt du conseil, du 26 octobre 1701, dispose : « Veut et entend Sa Majesté qu'il soit libre aux États de faire visiter les ouvrages pour lesquels ils accordent des fonds par leurs députés ou autres personnes chargées de leurs pouvoirs toutes fois et quantes qu'il leur plaira. »

Il résulte de ces différentes règles que, indépendamment de l'ingénieur commis pour les renables, par le commandant en chef ou par l'intendant, les États peuvent faire faire telle autre vérification des ouvrages qu'ils jugent à propos. La commission intermédiaire donne son

avis tant sur tous les procès-verbaux de premier et dernier rénable, que sur les payemens subséquens à faire aux entrepreneurs.

Ceux-ci sont tenus de dédommager les propriétaires dans le terrain desquels ils ouvrent des carrières, et ils ne peuvent en ouvrir que dans les lieux indiqués par leur devis. Les arrêts du conseil, du 22 juin 1706 et du 7 septembre 1755, servent de règle à cet égard, ainsi que pour le dédommagement que la Province paye aux propriétaires des terrains dans lesquels les corvoyeurs ouvrent des carrières. Les anciens réglemens, rapportés par Dufail, sur l'article 49 de la coutume, enjoignoient, non-seulement pour les chemins de bourg à bourg, mais encore pour les grands chemins, aux propriétaires des terres, en l'endroit desquels se trouvoient des bourbiers et cavités, de les remplir de terre ou gravois, les autorisant à en prendre dans les perrières les plus proches des lieux, sans que les seigneurs ou propriétaires les en puissent empêcher, ni prétendre pour ce, aucun dédommagement. C'est la disposition des règlemens de 1642, 1644 et 1646.

Les bois, pierres, grès, sables, fer et autres matériaux que les entrepreneurs des ponts et chaussées feront transporter pour l'exécution de leurs ouvrages, même leurs outils et équipages, seront exempts de tous droits de traite, entrée et sortie, même de ceux dépendant des fermes des aides, domaine et barrage, droits d'octrois, péage, pontonnage et de tous autres généralement quelconques, appartenant à Sa Majesté, aliénés, engagés ou concédés soit aux villes et communautés, soit aux particuliers, en rapportant certificat de leur destination, délivré par l'ingénieur et visé par l'intendant (art. 4 de l'arrêt du 7 septembre 1755).

Lorsque l'élargissement des routes exige la suppression de quelques édifices ou murs de clôture, les États indemnisent les propriétaires. L'estimation se fait en présence d'un commissaire, à ce député par la commission, de la même manière que pour les carrières. Les États furent condamnés, par arrêt du conseil du 17 avril 1736, à indemniser le nommé Gaudiche, propriétaire d'édifices supprimés pour l'alignement de la route de Rennes à Vitré.

La rareté des pierres sur la route de Rennes à Bédée, a déterminé les États à promettre, par délibération du 28 janvier 1783, une gratification de 50ᴴ à chacun de ceux qui indiqueront de bonnes carrières.

Le conseil, par arrêt du 10 juin 1749, rendu contradictoirement entre la ville de Rennes et les États, a permis entre autres choses, à la communauté de cette ville, d'ouvrir sur les terres riveraines, sans payer aucun dédommagement, sinon en cas de démolition de mur de clôture ou d'édifice. Cet arrêt est conçu en ces termes : « Vu au conseil d'État du roi, la requête présentée par » les maire et échevins de la ville et communauté de » Rennes, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, en pre» mier lieu, fixer chaque banlieue de ladite ville de » Rennes à mille toises de longueur, à compter de » chaque barrière de ladite ville; en second lieu, » ordonner que les chemins en seront rétablis dans la » largeur de 54 pieds, savoir : la chaussée pavée ou » ferrée, de 18 pieds de largeur; les banquettes d'acco» tement, de 12 pieds, et les fossés de 6 pieds chacun, » aussi de largeur, et, à cet effet, leur permettre d'ouvrir, » sur les terres des particuliers, dans les endroits néces» saires pour donner aux chemins la largeur de 54 » pieds, sans que les propriétaires des terres puissent

» prétendre aucun dédommagement, sous quelque pré-
» texte que ce soit; en troisième lieu, ordonner aux
» charretiers qui s'en retourneront à vide, de charger les
» pavés destinés au rétablissement, dans les chantiers où
» ils se trouveront déposés aux barrières de la ville, et
» de les transporter, et de les charger à chaque ban-
» lieue, dans les endroits qui leur seront indiqués, sous
» telle peine et amende qu'il plaira à Sa Majesté, en cas
» de refus de leur part. Vu aussi les quatre règlemens
» qui ont été faits pour les grands chemins de la Pro-
» vince de Bretagne, par le sieur duc d'Estrées, com-
» mandant en chef en ladite Province, et par le sieur
» intendant de Bretagne, par le premier desquels, du
» 9 novembre 1728, il est porté que les grands chemins,
» à commencer par ceux depuis la Gravelle jusqu'à
» Saint-Jouan, seront mis sur la largeur de 54 pieds, et
» en conséquence tous les bois, épines, broussailles,
» seront coupés et déracinés aux frais des propriétaires
» des héritages sur lesquels seront lesdites plantations.
» Par le second, du 3 décembre 1730, il est dit, article
» 1er, que le grand chemin par continuation, depuis
» Saint-Jouan jusqu'à Brest, et les chemins royaux de
» Rennes à Saint-Malo, de Rennes à Nantes, de Rennes
» à Vannes, et de Rennes à Angers et autres, seront
» mis sur la largeur de 54 pieds, savoir : 18 de chaussée,
» cailloutage, 12 pieds de terrain de chaque côté, et 6
» pieds aussi de chaque côté pour les fossés dont la lar-
» geur est de 6 pieds par le haut et de 3 pieds par le bas,
» et la profondeur de 3 pieds; et que les chemins particu-
» liers d'une ville à une autre auront 40 pieds de largeur,
» compris les fossés. Article 3, que les établis, celliers,
» hangars ou remises, fours, clôtures de cours, jardins
» et terres labourables qui ont été usurpés sur la lon-

» gueur desdits grands chemins, seront démolis par
» les propriétaires, à peine de 100# d'amende, dans
» un mois, à compter du jour des avertissemens par
» écrit qui en auront été envoyés aux marguilliers ou
» fabriqueurs, par les soins de l'ingénieur. Article 5,
» que les chaussées de pavés seront entretenues par la
» Province, ainsi que sur les ponts sur lesquels il ne se
» perçoit aucun droit sur le public; que les chaussées
» des abords des villes seront à la charge des commu-
» nautés, qui ont des revenus d'octroi; que les chemins,
» dans l'étendue de leurs banlieues, seront réparés aux
» frais desdites communautés. Article 11, que tous les
» fossés, tant nouveaux qu'anciens, et rigoles qui sont
» le long des grands chemins, même de ceux des che-
» mins qui y aboutissent, seront récurés par les proprié-
» taires ou fermiers des terres et domaines situés au
» bord desdits grands chemins, chacun en droit soi, une
» fois au moins l'année, à peine de 20# d'amende. Par le
» 3e règlement, du 19 décembre 1732, article 34, il est
» dit que les banlieues de chaque ville où il y a commu-
» nauté et deniers d'octrois, seront entretenues aux frais
» desdites villes, comme il s'est toujours pratiqué, et
» attendu que le bon pavé est fort rare en Bretagne, on
» ne prolongera le pavé de chaque ville que jusqu'à
» 50 toises au-delà des dernières maisons du faubourg,
» et le surplus du chemin desdites banlieues sera fait à
» l'avenir conformément à ce qui est prescrit par l'ar-
» ticle 18, concernant les levées et chaussées pour les
» alignemens et élargissemens, sans qu'aucuns proprié-
» taires des terres qu'il faudra prendre pour ledit élar-
» gissement, de quelque condition qu'ils soient, puissent
» en être exempts, sous aucun prétexte que ce puisse
» être. Et par le 4e règlement, du 6 décembre 1734, il est

» porté que l'article 34, du 19 décembre 1732, au sujet
» des banlieues qui doivent être faites aux frais des
» communautés, sera exécuté. L'arrêt du 21 mai 1735,
» qui confirme lesdits réglemens, ensemble l'avis du
» sieur Pontcarré de Viarme, intendant et commissaire
» départi en la Province de Bretagne. Ouï le rapport du
» sieur Machault, conseiller ordinaire au conseil royal,
» contrôleur général des finances, le roi étant en son
» conseil, a ordonné et ordonne que les banlieues de la
» ville de Rennes seront et demeureront fixées à 1,000
» toises de longueur, à compter de la barrière étant à
» l'extrémité de chacun des faubourgs. Ordonne en
» outre, Sa Majesté, que les chemins desdites banlieues
» seront rétablis dans la largeur de 54 pieds : à l'effet de
» quoi permet, Sa Majesté, aux maire et échevins de
» ladite ville, d'ouvrir sur les terres des particuliers,
» dans les endroits nécessaires pour donner auxdits che-
» mins la même largeur de 54 pieds. Veut et entend, Sa
» Majesté, qu'en cas de démolition des murs de clôture
» ou de bâtimens, les propriétaires en soient dédom-
» magés, dans ce cas seulement, aux frais de ladite ville
» et communauté de Rennes, et ce, à dire d'experts
» dont les parties conviendront, sinon, nommés d'office
» par le sieur intendant de Bretagne. Ordonne pareille-
» ment, Sa Majesté, que les charretiers qui retourneront
» à vide, de la ville de Rennes, seront tenus de charger
» les pavés destinés audit rétablissement, dans les chan-
» tiers où ils se trouveront déposés aux barrières de
» ladite ville, et de les transporter et décharger à chaque
» banlieue qui leur sera indiquée, sous telle peine et
» amende qu'il sera ordonnée par ledit sieur intendant
» de Bretagne, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la
» main à l'exécution du présent arrêt, lui attribuant à

» cet effet toute cour, juridiction et connaissance, et
» l'interdisant à toutes ses autres cours et juges.

» Fait au Conseil d'État du roi, tenu à Versailles, le
» 10 juin 1749.

» Signé : De Vougny. »

Les États désirent, qu'à moins que la nature du local ne s'y oppose, la traversée des bourgs soit empierrée, et qu'on n'y employe le pavé qu'en cas de nécessité. Ils ont pris le même jour, 27 janvier 1781, la délibération suivante, au sujet de la proposition de reconstruire en bois des ponts et pontceaux : « Sur l'article 71 du rapport de
» M. le procureur général syndic, résidant en Bretagne,
» contenant des observations sur l'économie que la Pro-
» vince se procureroit en ordonnant la construction des
» ponts en bois, les États ont chargé MM. les commis-
» saires intermédiaires de veiller à ce que les devis
» employent, pour chaque ouvrage, les matériaux les
» plus convenables, eu égard à la nature des chemins
» et aux différens prix des matériaux sur les lieux. »

Le défaut de réparations occasionnant souvent l'entière dégradation des ponts, les États ont pris à ce sujet, le 22 janvier 1783, la délibération suivante : « Approuvent,
» les États, que les ingénieurs fassent exécuter par éco-
» nomie, les réparations célères qui n'excéderont pas 30
» à 40#, parce que lesdits ingénieurs se concerteront
» à cet effet avec les correspondans de la commission
» intermédiaire le plus à proximité de l'ouvrage, et que
» les états de dépenses seront remis à ladite commission,
» que les États ont chargée et chargent de veiller à ce
» que les ingénieurs ne se chargent d'aucun ouvrage
» pour les particuliers, à peine de révocation, ainsi
» qu'ils en ont été prévenus par M. l'intendant. »

Les États ont souvent accordé des secours aux villes pour les ouvrages de leurs banlieues ; ils ont même consenti, par délibération du 11 février 1757, à faire rétablir, sur le fonds des grands chemins, les banlieues des villes de Dol, Ancenis et Ploërmel, attendu la modicité des deniers d'octrois de ces villes, mais c'est une exception à la règle générale, suivant laquelle les ouvrages des banlieues sont à la charge des villes.

Le roi, par arrêt du conseil du 8 mars 1746, a défendu de faire aucuns ouvrages dans le lit des rivières et aux bords des ponts, à peine de 1,000# d'amende, de démolition des ouvrages, et d'être responsable de la dégradation des ponts.

Les ouvrages qu'exigent les communications de bourg à bourg, sont étrangers à l'administration des grands chemins, et il est très-rare que les États consentent à y appliquer aucun fonds. La commission pria, le 10 février 1770, M. l'avocat général de donner des ordres aux procureurs fiscaux pour le rétablissement d'une semblable communication.

Il a été ordonné, par déclaration du roi, du 14 novembre 1724, et par arrêt du Parlement, du 2 août 1766, que les rouliers et voituriers ne pourront atteler, à chaque charrette à deux roues, plus de quatre chevaux, depuis le 1er octobre de chaque année jusqu'au 1er avril, et plus de trois chevaux, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, sous peine de confiscation des chevaux, charrettes et harnois, et de 300# d'amendes, sauf auxdits rouliers et voituriers à se servir de voitures à quatre roues, auquel cas ils peuvent les atteler à tel nombre de chevaux qu'ils jugent à propos.

CONTENTIEUX.

L'entrepreneur des ouvrages de la traversée de Tinteniac ayant représenté que les charretiers avec lesquels il avoit passé marché, refusoient d'en remplir les conditions, et que, par là, il se trouvoit dans l'impossibilité d'achever cette entreprise, la commission écrivit à M. l'intendant, le 25 novembre 1777, que s'il n'y avoit pas eu convention entre cet entrepreneur et les charretiers, elle eut été d'avis que l'entrepreneur eut été renvoyé à s'arranger de gré à gré pour les charrois dont il avoit besoin ; mais que la convention étant constatée, elle pensoit qu'il devoit être enjoint aux charretiers d'effectuer le transport, en raison d'un nombre fixe de charrois par semaine, faute de quoi l'entrepreneur seroit autorisé à les y contraindre par toutes voies de droit, même à employer d'autres ouvriers, à leurs risques, périls et fortunes.

Un entrepreneur ayant adressé à M. l'intendant une requête, dans laquelle il manquoit de respect à MM. les commissaires de l'évêché de Saint-Brieuc, et avançoit des faits faux, relativement à l'adjudication des ouvrages de la traversée de Plancouet, qu'il prétendoit lui appartenir, la commission demanda que cet entrepreneur fût puni. M. l'intendant le condamna à 24 heures de prison, et à faire excuse à MM. les commissaires de ce diocèse. Il en informa la commission, le 3 décembre 1781, et il prononça cette condamnation, de concert avec M. le marquis d'Aubeterre, qui écrivit à la commission sur cet objet, le même jour, 3 décembre 1781. La commission ne crut pas devoir prononcer elle-même cette condamna-

tion, parce qu'il s'agissoit d'une matière dans laquelle la partie ordonnative ne lui est pas attribuée.

La commission, en conformité de la douzième observation faite par les États, le 19 mars 1765, insère dans les marchés une clause, par laquelle les entrepreneurs renoncent à pouvoir traduire, hors les tribunaux de la Province, leurs ouvriers et fournisseurs, ainsi que les États.

Ingénieurs des ponts et chaussées de la Province.

Les ingénieurs des ponts et chaussées de la Province sont nommés conformément à l'arrêt du conseil, du 18 décembre 1725, et les appointemens qui leur sont assignés sont payés sur le fonds que les États consentent pour les fonds des grands chemins, et c'est le commissaire départi qui en ordonne le payement. La disposition de l'arrêt du conseil de 1725, relative à cet objet, est conçue en ces termes : « ... Veut Sa Majesté, qu'il soit nommé par le » gouverneur de la Province, ou, en son absence, par » celui qui y commande en chef, et par le sieur de Brou » (il était alors intendant), et en cas d'absence du gou- » verneur et du commandant, par le sieur de Brou seul, » un ou plusieurs ingénieurs, s'il est jugé nécessaire, » pour veiller à la conduite des ouvrages publics, et » pour dresser les procès-verbaux de réception desdits » ouvrages. » Le sieur Thévenon, ingénieur, ayant donné sa démission en 1735, M. l'intendant consulta la commission; elle fut d'avis de l'accepter, et de nommer à sa place le sieur du Chemin.

Les États représentèrent, en 1754, que le nombre des inspecteurs, reviseurs et piqueurs, établis alors pour diriger les travaux de la corvée, et qui furent supprimés

le 22 janvier 1757, s'étoit tellement accru, que leurs appointemens consommoient une partie des fonds destinés aux grands chemins, et ils demandèrent que M. l'intendant fît un arrangement à cet égard, de concert avec la commission intermédiaire. MM. les commissaires du roi répondirent par écrit à cette demande, le 19 novembre 1754, en ces termes : « L'ingénieur en chef » remettra à la commission un état exact de tous les » employés. Elle donnera son avis sur le nombre et sur » les appointemens convenables, et l'état sera arrêté en » conséquence de son avis. » Les États, par délibération du 28 novembre 1754, augmentèrent de 2,000# par an les appointemens de l'ingénieur en chef, et ils les portèrent de 4,000# à 6,000#. Le 22 janvier 1757, ils arrêtèrent de supprimer les inspecteurs, reviseurs et piqueurs, et d'établir sept départemens, dirigés chacun par un ingénieur, et un ou deux sous-ingénieurs. Ils fixèrent cette dépense à 25,500# par an.

MM. les commissaires du roi répondirent en ces termes: « La commission intermédiaire pourra indiquer les sujets » qu'elle croira les plus capables de remplir les fonctions » d'ingénieur et de sous-ingénieur, et son témoignage » sera d'un grand poids; mais leur nomination ne peut » être faite que suivant les règlemens rendus sur cette » matière, et notamment ceux des 18 décembre 1725, et » 4 septembre 1751. Approuvé, quant aux fonctions de » l'ingénieur en chef. Les appointemens des ingénieurs » et sous-ingénieurs seront réglés par le commandant » en chef et l'intendant, et la fixation en sera faite, eu » égard au mérite de chacun et à l'étendue des routes » confiées à ses soins. On aura attention de n'y employer » que les fonds que les États y destinent. »

M. de Coetlogon, procureur général syndic, fut chargé,

par MM. les commissaires du roi, le 28 novembre 1707, de déclarer aux États que « Sa Majesté désiroit que les » dépenses des étapes, ponts, chaussées et autres » ouvrages publics, ne fussent faites que de la partici- » pation des États, lesquels feroient recevoir les » ouvrages et vérifier les dépenses, conformément à » l'arrêt du conseil du 26 octobre 1701, ainsi qu'il en » étoit usé avant l'édit de création des deux nouveaux » offices de généraux des finances, du mois de décembre » 1705, auquel Sa Majesté vouloit bien déroger, en ce » qui regardoit les fonctions attribuées auxdits offices, » pour les ouvrages publics dont la dépense seroit faite » par les États, et qu'il en fut fait article au contrat. » Les États prirent, le même jour, une délibération conforme à cette déclaration.

Les États ont réclamé, le 4 mars 1769, le droit d'être consultés sur ce qui concerne les ingénieurs, de même qu'ils le sont sur les autres objets de dépense des grands chemins. Ils ont insisté et représenté, le 1er décembre 1770, que leur droit à cet égard avoit été reconnu par la réponse qui leur fut faite, le 19 novembre 1754, par MM. les commissaires du roi. Il leur a été dit que MM. les commissaires du roi n'avoient pu par cette réponse déroger aux règlemens qui attribuent à la partie ordonnative le droit de régler ce qui concerne les ingénieurs.

S. A. S. Mgr le duc de Penthièvre, gouverneur de la Province, a, par une ordonnance du 5 février 1775, fixé l'étendue de chaque département et les appointemens des ingénieurs et sous-ingénieurs ainsi qu'il suit, savoir :

NOM DE CHACUN DES DIX DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE LIEUES que contient chaque département.		NOMBRE des		MONTANT des appointemens par an.
			Ingénieurs à 1,800l	Sous-Ingénieurs à 1,000l	
	Lieues.	Toises			#
1er département de Rennes.	82 1/2	»	1	1	2.800 »
2e département de Rennes.	79 1/2	56	1	1	2.800 »
Département de Dol.......	83 1/4	»	1	1	2.800 »
Département de Nantes....	109 1/2	»	1	1	2.800 »
Département de St-Brieuc.	79 1/4	130	1	1	2.800 »
Département de Guingamp.	82 3/4	546	1	1	2.800 »
Département de Landerneau.	84 3/4	200	1	1	2.800 »
Département de Pontivy...	90 »	486	1	1	2.800 »
Département de Vannes....	78 1/2	330	1	1	2.800 »
Département de Quimper..	77 »	286	1	1	2.800 »
Un ingénieur en chef ayant 6,000l d'appointement et 2,000l, pour frais de bureau	»	»	»	»	8.000 »
TOTAUX...	847 3/4	234	10	10	# 36.000 »

Les États de 1784 ayant eu la partie ordonnative, ainsi qu'ils la réclamoient, ont, par délibération du 4 février 1785, supprimé le deuxième département de Rennes, et ils ont porté les appointemens des ingénieurs à 2,400# par an, et ceux des sous-ingénieurs à 1,200#.

La commission adressa, le 20 avril 1776, à MM. les députés à la Cour et à M. l'intendant, un mémoire sur cette dépense, qui excédoit de 5,500# par an le fonds que les États y avoient destiné par leur règlement du 22 janvier 1757. Elle eut avec M. l'intendant, sur cet objet, une correspondance suivie, qu'il termina par une lettre du 28 septembre 1776, qui est conçue en ces termes :

« *Rennes*, 28 *septembre* 1776.

» Messieurs,

» Je n'ai point répondu à la lettre que vous m'avez
» fait l'honneur de m'écrire, le 4 juin dernier, au sujet
» de l'augmentation d'appointemens accordée aux in-
» génieurs des ponts et chaussées par l'ordonnance de
» S. A. S. Monseigneur le duc de Penthièvre, parce que
» mon intention a été d'examiner par moi-même, à mon
» retour en cette ville, tout ce qui s'est passé ancienne-
» ment sur cet objet. D'après l'examen que je viens d'en
» faire, je vois des exemples différens et qui pourroient
» se contredire, mais les arrêts du conseil et les règle-
» mens ne statuant rien de positif à cet égard, je crois
» pouvoir me rendre à vos observations et j'aurai l'at-
» tention de vous consulter sur ce point, s'il en étôit en-
» core question à l'avenir. Je serai toujours très-disposé
» à me concerter avec vous, dans tout ce qui pourra
» opérer une meilleure économie du fonds destiné aux
» grands chemins.

» Je suis, avec respect, etc... »

M. l'intendant informa la commission, au mois de mars 1757, que les ingénieurs représentoient être assujettis à de faux frais dont ils n'étoient pas dédommagés par les appointemens qui leur avoient été assignés dans l'assemblée des États de 1756. Elle lui répondit, le 15 du même mois, que le fonds de 25,500# par an, destiné aux appointemens des ingénieurs, lui paraissoit suffisant pour faire face à tous les faux frais qu'ils répétoient; mais que, s'il pensoit autrement, on pourroit, en outre, leur accorder chaque année une somme par lieue, pour leur tenir lieu de toute espèce de frais à charge de n'en être

payés qu'en rapportant le plan levé des routes de leur département et le procès-verbal du toisé détaillé par lieue certifié des recteurs des différentes paroisses et des correspondans de la commission; elle en rendit compte aux États. Ils prirent, sur cet objet, la délibération suivante :

« Ordonnent, sur le 23e article, pour le mémoire des
» ingénieurs, concernant les dépenses extraordinaires de
» journées qu'ils sont tenus de faire, tant pour les toi-
» sés nécessaires des grands chemins, que pour les en-
» vois des ordonnances et avertissemens dans les pa-
» roisses, plumes, encre, papier, etc., qu'ils ne seront, à
» l'avenir, payés qu'à raison de trois livres par lieue,
» pour tous frais. »

Les États avoient demandé, le 22 janvier 1757, que les ingénieurs fussent tenus de rendre compte à la commission intermédiaire, toutes les fois qu'elle le jugeroit nécessaire. MM. les commissaires du roi répondirent, le 11 février 1757, qu'ils ne pouvoient accorder cette correspondance directe. Ils exigèrent que tous les ingénieurs fussent sous la conduite de l'ingénieur en chef, qui rendroit compte de tout au commandant en chef et à l'intendant, sans qu'ils pussent rien proposer à la commission, et ils déclarèrent que c'étoit du commandant en chef ou de l'intendant que la commission devoit recevoir la communication des projets, pour ensuite donner son avis.

Quelques ingénieurs s'étant chargés de commissions particulières, qui pouvoient les faire négliger les devoirs de leur place, la commission en informa M. l'intendant, le 30 mars 1779; il lui fit, le 7 avril de la même année, la réponse suivante :

« Messieurs,

» J'ai reçu la lettre que vous m'avés fait l'honneur de
» m'écrire, le 30 mars dernier, au sujet des plaintes qui
» vous ont été faites contre quelques ingénieurs qui se
» chargent de commissions particulières et négligent les
» devoirs de leur emploi. Je les ai fait avertir, il y a
» longtemps, que je destituerois irrévocablement tous
» ceux sur le compte desquels je recevrois des plaintes
» à ce sujet, et je viens de leur ordonner de nouveau de
» s'occuper uniquement des devoirs de leur place. En
» conséquence, si vous recevez, Messieurs, de nou-
» velles plaintes de la négligence d'aucun d'eux, je vous
» prie de me les nommer, afin que je puisse faire un
» exemple qui serve de leçon aux autres.

» Je suis, etc... »

Les États ont pris, sur cet objet, le 22 janvier 1783, la délibération suivante : « Les États ont chargé et char-
» gent la commission intermédiaire de veiller à ce que
» les ingénieurs ne se chargent d'aucun ouvrage pour
» les particuliers, à peine de révocation, ainsi qu'ils en
» ont été prévenus par M. l'intendant. »

Quoiqu'un arrêt du conseil, du 31 mars 1731, n'admette en Bretagne que deux largeurs dans les chemins, l'une de 54 pieds et l'autre de 40, néanmoins il y a, en outre, des chemins de 32 pieds et de 24 pieds pour les simples communications de bourg à ville et de bourg à bourg.

Les alignemens ne peuvent, suivant l'article 5 du règlement du 19 novembre 1754, être tracés qu'après un avertissement publié à l'issue de la grand'messe paroissiale des lieux, et, en cas de contestation, les ingénieurs doivent, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 19

décembre 1732, en rapporter procès-verbal et l'envoyer à l'intendant, pour y être par lui statué. Il ne peut, au surplus, être fait de changemens aux alignemens convenus, qu'en conséquence d'une ordonnance, sur l'avis de la commission.

L'ordonnance de 1669, concernant les eaux et forêts, titre 28, article 1er, porte que les grands chemins auront, dans les forêts, au moins 72 pieds de largeur, et que, dans les parties où ils se trouveront avoir une plus grande largeur, elle sera conservée en son entier.

Ouvrages par corvées.

La Province ne fait faire, à prix d'argent, que les ponts et autres ouvrages qui exigent des gens de l'art, les escarpemens qui sont au-dessus des forces des corvoyeurs et les excédans de tâche, le surplus est exécuté par les contribuables à la corvée pour les grands chemins.

M. l'intendant a été autorisé, par un arrêt du conseil du 5 novembre 1737, à assigner des tâches aux différentes paroisses; cet arrêt est conçu en ces termes : « Le roi étant informé que le fonds de 100,000#, que » les États de la province de Bretagne ont contume de » faire à chaque assemblée, pour les réparations des » grands chemins pendant deux ans, n'est pas, à beau» coup près, suffisant pour le payement, des appointe» mens des piqueurs, et des lamballais, et des journées » de perreyeurs employés sur les routes qui sont en» treprises ou commencées... Que, d'ailleurs, il y a, dans » lesdites routes, un grand nombre de ponts et ponceaux » à construire de nouveau ou à refaire, dont la dé» pense seroit seule capable de consommer le fonds de » 50,000#, destiné chaque année pour les réparations des

» grands chemins. Ouï, le rapport..., le roi étant en son
» conseil, a ordonné et ordonne, en premier lieu, qu'à
» l'avenir, sur les chemins dont la réparation est ou se-
» ra entreprise dans la province de Bretagne, il ne sera
» plus employé de lamballais et perreyeurs; que les
» pierres, sables et cailloutage, nécessaires pour les
» chaussées des chemins, seront tirés et voiturés par les
» corvoyeurs, et que les fonds destinés pour les répa-
» rations des chemins, seront seulement employés tant
» au payement des appointemens de trois ingénieurs et
» de trois inspecteurs, qui seront nommés, conformé-
» ment à l'arrêt du conseil du 18 décembre 1725, et de
» six piqueurs, qui seront successivement employés sur
» les parties des routes qui mériteront le plus d'atten-
» tion, que de la construction et du rétablissement des
» ponts et ponceaux, dont les adjudications et les paye-
» mens seront faits suivant les arrêts du conseil rendus
» à ce sujet; en second lieu, qu'il sera fixé par le sieur
» de Pontcarré de Viarme, intendant et commissaire
» départi pour l'exécution des ordres du roi dans ladite
» Province, une tâche à chaque paroisse, affectée à la
» réparation des chemins; approuve Sa Majesté, en tant
» que besoin seroit, la tâche que ledit sieur commis-
» saire départi a déjà distribuée aux paroisses de la
» route de Rennes à Vitré, de Vitré à la Gravelle, de
» Rennes à Nantes et de Nantes à Ingrandes; en troi-
» sième lieu, que dans les délais prescrits par ledit
» sieur de Pontcarré de Viarme, chaque paroisse sera te-
» nue de faire sa tâche, sous les peines et amendes qu'il
» aura jugé à propos de régler. Permet Sa Majesté, au
» général de chaque paroisse, de faire son arrangement
» particulier, lequel ne pourra, cependant, être exécuté
» qu'après avoir été approuvé par ledit sieur intendant

» et commissaire départi. En quatrième lieu, que les in-
» génieurs se conformeront, pour les alignemens, aux
» plans qui auront été approuvés par Sa Majesté, et,
» pour la forme et construction desdits chemins, aux or-
» donnances précédemment rendues par le sieur maré-
» chal d'Estrées, conjointement avec le sieur de la
» Tour, lors intendant en Bretagne. Veut Sa Majesté que
» lesdites ordonnances et les arrêts du conseil qui les
» ont autorisées, soient bien et dûment exécutés en ce
» qui ne sera pas contraire au présent arrêt.

» Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, à
» Fontainebleau, le 5 novembre 1737.

» Signé : Phelipeaux. »

Les ordonnances des 2 juin 1747 et 28 décembre 1759 portent que les syndics et les députés, nommés par les généraux des paroisses, ne pourront être remplacés qu'en cas de mort, infirmités, changement de paroisse, malversations ou autres causes légitimes, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des délibérans, et que les anciens syndics et députés, qui justifieront avoir été changés, sans cause valable, continueront d'exercer leurs fonctions, nonobstant toute délibération contraire, qui auroit été prise sans un ordre exprès du commandant en chef et de l'intendant, et, en l'absence du commandant, du commissaire départi seul.

Le commandant en chef et l'intendant rendirent, le 31 octobre 1757, une ordonnance qui régla, conformément aux objets convenus avec les États, tout ce qui concerne les travaux de la corvée. L'article 1er de cette ordonnance porte : « ... Que les paroisses qui se trouveront
» chargées d'une tâche étendue au-delà du taux de leur
» capitation, à raison d'une toise courante par vingt sols,

» seront déchargées de l'excédant; que celles dont le
» clocher est situé à plus de deux lieues de l'atelier qui
» leur a été fixé, et celles enfin qui auront fait depuis
» dix ans, sur une autre route que celle à laquelle elles
» sont actuellement affectées, une tâche proportionnée
» au taux de leur capitation, à raison d'une toise cou-
» rante par vingt sols, seront entièrement déchargées de
» la nouvelle tâche qui leur a été imposée. »

L'article 13 enjoint, aux corvoyeurs, de perfectionner leurs tâches, et porte « qu'ils ont d'autant plus d'intérêt
» de les perfectionner, qu'ils seront à jamais déchargés
» de toutes autres corvées pour les grands chemins, et
» qu'ils ne demeureront tenus qu'à l'entretien desdites
» tâches, sans qu'il puisse leur en être imposé de nou-
» velles, ce qui sera observé pour tous les corvoyeurs de
» la Province qui auront rempli leurs obligations. »

La distance se mesure du clocher de la paroisse au centre de la tâche. Une ordonnance, en date du 31 août 1759, a permis d'appeler aux routes les paroisses dont le clocher ne seroit pas éloigné de plus de deux lieues et demie de l'atelier, et qui ne pourroient être affectées à des routes moins éloignées, parce que les tâches qu'on leur imposera seront moins fortes d'un cinquième que celles des paroisses qui se trouvent à la distance de deux lieues.

Les États ont regardé la fixation de la distance à deux lieues comme extrême, et ils ont demandé, le 4 mars 1769, que l'on ne s'écartât point de la loi des deux lieues; ils ont, en outre, observé qu'il seroit juste, que ceux de la même paroisse qui sont plus éloignés de leurs tâches que les autres, eussent proportionnellement moins de travail. Il leur a été répondu, le 20 août 1770, « qu'on
» auroit toute l'attention possible à entrer dans leurs

» vues, pour le soulagement des corvoyeurs, et à ce que
» leur déplacement n'excédât pas les bornes prescrites
» par les règlemens, ou que leur travail fût diminué,
» dans les cas indispensables, en proportion d'un plus
» grand éloignement. »

Plusieurs paroisses s'étant plaintes que leurs tâches excédoient la proportion d'une toise courante de chemin par livre de capitation, les États ont, par délibération du 19 mars 1765, distingué l'applanissement et l'empierrement d'une route d'avec son entretien. Cette délibération porte « que l'applanissement et l'empierrement sont
» ouvrages extraordinaires, qui dénaturent et changent
» le sol, travaux auxquels aucun propriétaire de terre n'est
» assujetti que par un règlement particulier, mais que
» l'entretien d'une route, pour la rendre viable, autant
» que le sol le permet, est une servitude réelle, indé-
» pendante de l'administration actuelle des grands
» chemins, servitude qui incombe à tous les proprié-
» taires. Que, dans les routes de traverse, qui ne sont
» point comprises sous la loi des corvées, tout proprié-
» taire et possesseur des terres voisines des chemins,
» sans aucun égard à la capitation qu'il paye, est tenu
» d'entretenir et rendre praticables les chemins qui bor-
» dent ses terres, quelque nombre de toises qu'ils con-
» tiennent; que, faute de le faire, il y est contraint, et
» que tout particulier peut déclore sa terre et y passer,
» jusqu'à ce que le chemin soit réparé; que telle est la
» loi que font observer les juges haut-justiciers, aux-
» quels appartient la police des chemins de traverse.

» Que les grandes routes sont dans le cas d'être entre-
» tenues et rendues praticables, ainsi que les chemins
» de traverse, et que cette servitude d'entretien appar-
» tient également aux riverains, indépendamment du

» taux de leur capitation, mais que, comme la loi seroit » trop dure si le particulier, propriétaire du chemin qui » borde la grande route, étoit seul réputé riverain, les » règlemens des grands chemins, plus favorables aux » propriétaires que ceux des chemins de traverse, réputent comme riverains, et assujettissent à l'entretien » des routes, toutes les paroisses qui se trouvent dans la » lisière desdites grandes routes, dans la distance portée » par les règlemens, et toute l'étendue des routes doit » être nécessairement entretenue par lesdites paroisses, » par les mêmes raisons de police qui forcent à réparer » les chemins de traverse ; parce qu'il n'y a que lesdites » paroisses qui puissent y être assujetties, et qu'il est » encore plus intéressant d'entretenir les grandes routes » que les chemins de traverse. Que la loi d'une livre de » capitation ne peut donc s'appliquer à l'entretien, et » que l'étendue entière de la route doit être partagée » entre les paroisses, pour l'entretien, au marc la livre, » de leur capitation.

» Que telle est aussi l'expression de l'ordonnance de » 1757, laquelle, après avoir dit, dans d'autres articles, » que l'excédant du taux de la capitation des paroisses, » pour la corvée, sera fait à la décharge desdites » paroisses, ajoute, à l'article 22, que des ouvrages faits » à la décharge des paroisses et payés sur le fonds accordé » au soulagement de la corvée, après la perfection » d'iceux, resteront à l'entretien des paroisses, au marc » la livre de leur capitation.

» Que cet article établit bien clairement la distinction » de la tâche de la corvée de la tâche d'entretien ; que, » jusqu'à ce moment, la corvée de l'applanissement et » fossoyement de l'étendue entière des routes nouvellement ouvertes, a été répartie entre les paroisses

» portées sur lesdites routes, au marc la livre de leur capi-
» tation; que les États n'ayant pas fait, depuis 1758, de
» fonds pour le soulagement de la corvée, cet applanisse-
» ment n'auroit pas été exécuté si les paroisses n'y avoient
» pas été assujetties, et que les routes où elles travaillent
» par corvée aux tâches d'empierrement, à raison d'une
» toise par livre de capitation, auroient été impraticables
» et coupées de tâche en tâche par les parties de chemin
» qui n'y étant pas comprises, n'auroient pas été ou-
» vertes, que dès lors le travail des corvées eût été d'au-
» tant plus accablant pour les campagnes que ne rendant
» pas les routes viables, elles n'en eussent retiré aucun
» avantage, et que les travaux eussent été totalement
» en surcharge pour les paroisses.

» Que c'est ce qui a déterminé, dans quelques cantons,
» à donner à ces paroisses un excédant d'applanissement
» au-delà de la toise, par livre de capitation; que, ce-
» pendant, les applanissemens, fossés et empierrement,
» sont ouvrages de corvée, et que dès lors les États pen-
» sent que les paroisses ne devroient avoir que la même
» étendue de toises d'applanissemens, fossés et empier-
» rement, à raison d'une toise par livre de capitation,
» ce qui fonde les États à prier MM. les commissaires du
» roi, s'il est fait un fonds pour le soulagement de
» la corvée, d'interpréter à cet égard, en temps que
» besoin, l'ordonnance de 1757, et d'ordonner, en con-
» séquence, qu'à l'avenir, dans les parties de tâches
» d'empierrement qui seront faites par entreprise, au
» soulagement de la corvée, les entrepreneurs soient
» tenus de faire les empierremens ensemble, les fossés
» et applanissemens, desquelles entreprises, quand elles
» auront lieu, les paroisses auront la préférence, lors-
» qu'elles le désireront. »

Cette délibération fut prise à la pluralité des avis, des ordres de l'Église et du Tiers. La noblesse persista à demander l'exécution pure et simple du règlement convenu le 22 janvier 1757, suivant lequel les paroisses ne devoient avoir qu'une toise de chemin pour livre de capitation.

Les États ont demandé qu'à l'avenir, ni « creusement » de fossés, ni applanissement de chemins, étrangers à » la tâche de corvée, ne fussent donnés aux corvoyeurs, » et que, quant à ce qui pourroit se trouver de nouveaux » chemins à faire par la suite, on eût égard à la diffi» culté plus ou moins grande des toises à faire. » La réponse faite à cette demande, le 20 août 1770, est en ces termes : « On veillera, à l'avenir, à ce que les creu» semens des fossés et les applanissemens des parties » de routes nouvelles qui seront à la charge de la Pro» vince, soient comprises dans les entreprises avec les » empierremens, de sorte que les paroisses n'en soient » pas chargées. » Les choses sont restées depuis ce temps dans cet état.

L'article 4 de l'ordonnance du 20 novembre 1738 porte que les corvoyeurs se fourniront des pics, pelles et tranches nécessaires. Les États ont demandé, le 19 mars 1765, « qu'il fût fourni des masses par paroisse, à raison » d'une masse par 200 toises, dans les paroisses seule» ment où il y auroit de la pierre dure, desquelles masses » le syndic et les députés de la paroisse seroient chargés, » sur leur récépissé, et dont ils seroient respectivement » et personnellement responsables, parce qu'il en seroit » donné un état au général, dont il prendroit charge sur » ses registres. »

Les ordonnances des 5 novembre 1754 et 24 septembre 1756 portent que les travaux de la corvée seront inter-

rompus, chaque année, depuis le 15 décembre jusqu'à la fin de février; qu'ils recommenceront le 1er mars, pour être continués jusqu'au 15 juillet, et qu'ils seront repris au 15 octobre, à moins que, pour des causes imprévues et extraordinaires, le commandant en chef et l'intendant ne jugent nécessaire de les faire recommencer plus tôt et de les faire continuer plus tard.

L'ordonnance du 23 décembre 1730 portoit, article 15, que les ouvrages de la corvée ne pourroient avoir lieu pendant l'ensemencement des terres et pendant la récolte ; les États ont, en conséquence, demandé, le 19 mars 1765, que le temps de la corvée fût varié suivant le temps des travaux de la campagne, dans chaque canton, et MM. les commissaires du roi ont promis d'y avoir égard.

Les États se sont de nouveau occupés de cet objet dans leur assemblée de 1768 ; la réponse faite à leur demande, du 5 mars 1769, par le commandant en chef et par l'intendant, est du 20 août 1770, et conçue en ces termes : « Il est juste de différer et même de suspendre » le travail des corvées, lorsque le dérangement des » saisons l'exige, pour faciliter les travaux de la cam- » pagne. C'est ce qu'on a fait particulièrement en 1768 » et 1770; on sera toujours disposé à en user de même » lorsque cela paroîtra nécessaire. »

Il fut convenu entre MM. les commissaires du roi et les États, en 1756, que les fonds qui seroient consentis pour le soulagement de la corvée, seroient employés : 1° à faire faire les parties de routes sur lesquelles la corvée ne pourroit être appelée à cause de l'éloignement ou à cause des excédans de tâches ; 2° à payer à chaque corvoyeur de harnois qui auroit rempli ses obligations, une gratification de 12# par an. Les corvoyeurs de harnois

devoient transporter six toises cubes de pierres, lorsque la carrière n'étoit pas à plus d'une demi-lieue de distance du point le plus rapproché de la tâche; neuf toises dans la distance d'un quart de lieue et douze toises dans la distance d'un demi-quart de lieue; 3° à faire extraire les pierres à prix d'argent.

Ces gratifications n'ont jamais eu lieu. Les États ne font plus, depuis longtemps, de fonds particulier pour le soulagement de la corvée et lorsqu'ils en ont fait, ils ont été absorbés par les parties de routes restées à la charge de la Province. Ces excédans de tâches, qu'on n'a pu empierrer à neuf que dans quelques endroits, sont entretenus par la corvée, et forment ce qu'on appelle tâches d'entretien. Le corvoyeur extrait la pierre à ses frais, et le général de chaque paroisse fait la subdivision de la tâche entre les corvoyeurs.

La route depuis Montauban jusqu'à Vitré ayant été singulièrement dégradée par le transport des munitions de guerre, le rétablissement de cette route s'est trouvé au-dessus des forces des corvoyeurs. Le roi a fait déclarer aux États, le 16 novembre 1782, que s'ils vouloient destiner à cette partie un fonds particulier, Sa Majesté y contribueroit pour un tiers. Les États y ont consenti. Les adjudications faites à la décharge des corvoyeurs de cette route, ont monté à 277,000#, sans y comprendre les indemnités pour ouverture de carrières ni la réparation des chemins particuliers qui conduisent à ces carrières.

Peines contre les corvoyeurs mutins et paresseux.

On a employé différentes peines contre les corvoyeurs mutins et paresseux: tantôt les amendes, tantôt des ouvriers aux frais du corvoyeur en retard et enfin des

garnisons militaires. Les ordonnances des 5 novembre 1754, 28 septembre 1756 et 2 février 1759, portent à l'article 3, 5 et 8, que faute aux généraux des paroisses, aux syndics, aux députés et aux corvoyeurs de remplir leurs obligations, il y sera pourvu, soit en employant des ouvriers à leurs frais, soit par établissement de garnisons militaires et par emprisonnement de leur personne.

Les États ont demandé, le 19 mars 1765, qu'il fût pourvu à la subsistance du corvoyeur emprisonné, et MM. les commissaires du roi l'ont promis le 20 du même mois.

Il doit être laissé entre les mains du syndic copie de l'ordre qui établit la garnison, lequel doit en contenir les motifs et cet ordre doit être préalablement publié. C'étoit ordinairement la maréchausée qu'on envoyoit en garnison. Les États demandèrent, le 19 mars 1765, qu'on y employât des hommes dont le salaire fût moins cher. MM. les commissaires du roi promirent, le 20 du même mois, de se servir autant qu'il seroit possible du ministère des invalides et des autres troupes.

Exemption de la corvée pour les grands chemins.

Les ordonnances des 12 mars 1747 et 18 mai 1757, indiquent ceux qui doivent être exempts de la contribution aux ouvrages des grands chemins, savoir : Les officiers gardes-côtes, les sergens et soldats gardes-côtes, lorsqu'ils sont campés ou employés aux fortifications. Les femmes des matelots employés au service du roi ou qui dans les intervalles des armemens ne séjourneront pas plus de trois mois chez eux ; mais lorsqu'ils ont des

harnois ils doivent les faire marcher vis-à-vis de ceux des autres contribuables.

Tous les employés en général; les maîtres de poste, les distributeurs des poudres et salpêtres; les gardes-étalons, les monnoyeurs travaillant aux hôtels des monnoies, pourvu qu'ils ne tiennent, ni les uns ni les autres, aucune terre à ferme. Les fermiers et facteurs de messageries portant de ville à ville les registres de la messagerie chiffrés par les juges.

Les receveurs des droits de jaugeage et de courtage, jusqu'à la concurrence de 10# de capitation, au-delà duquel taux ils sont tenus de se faire substituer par un ouvrier capable et ils doivent être assujettis à une tâche proportionnée à cet excédant, conformément à l'ordonnance du 18 mai 1757 et aux délibérations des 22 janvier 1757 et 29 décembre 1780.

Le préposé des étapes, dans chaque lieu de passage, jusqu'à la concurrence de 10# de capitation seulement (délibération des États du 3 mars 1765.) Les collecteurs des impositions et les marguilliers sont exempts de la corvée personnelle; mais ils sont tenus de se faire substituer par des ouvriers.

Les États, par délibération du 30 décembre 1770, « ont chargé MM. les commissaires de chaque évêché de » dresser un état, par article, des abus qui pourroient » se glisser dans leur diocèse relativement aux travaux » de la corvée, pendant le temps intermédiaire des » États, en observant de citer les preuves des différens » faits. » Les États ont répété cette délibération, le 30 décembre 1772.

M. l'intendant communiquoit ci-devant à la commission les requêtes en exemption de la corvée des grands chemins et il ne statuoit qu'après avoir eu son avis. Il la

consultoit de même sur les peines à infliger aux paroisses désobéissantes. Le substitut de M. le procureur général syndic présentoit requête à M. l'intendant, en conséquence de l'arrêté de la commission, et demandoit que les paroisses rebelles fussent condamnées en une amende. Cette forme n'existe plus depuis longtemps, et la commission ne prend connoissance des travaux de la corvée que lorsqu'il lui est porté des plaintes ou qu'elle est instruite de quelques abus.

Ordre de régie.

Lorsque l'ouvrage est fini, l'entrepreneur adresse à M. l'intendant une requête par laquelle il demande qu'il soit procédé à la réception du premier renable. M. l'intendant rend en marge de cette requête une ordonnance par laquelle il commet l'ingénieur du département pour, en présence du commissaire que la commission jugera à propos de nommer, être procédé à la réception de l'ouvrage, et il renvoye la requête à la commission. Elle nomme un commissaire, qui descend sur l'atelier avec l'ingénieur indiqué, et il est rapporté procès-verbal de l'état de l'ouvrage. L'entrepreneur est averti du jour de la descente afin qu'il s'y trouve. On l'assujettit à justifier par un certificat, de la publication faite à l'issue de la grand'messe paroissiale du lieu de son atelier, que ses ouvriers et fournisseurs ne forment contre lui aucune plainte pour défaut de payement. Il remet ce certificat au secrétariat de la commission.

Le commissaire qui a descendu fait son rapport à la commission : elle délibère, soit de recevoir l'ouvrage en premier renable, soit d'obliger l'entrepreneur à réparer préalablement les défectuosités, s'il s'en trouve; elle con-

sent, s'il y a lieu, le payement de ce qui est dû de reste à l'entrepreneur à la déduction de la somme réservée pour le temps de l'entretien et de la garantie, et elle renvoye à M. l'intendant, avec son avis, la requête de l'entrepreneur et le procès-verbal. Elle conserve copie de ces deux pièces. Les mêmes formalités ont lieu pour les renables définitifs.

Ouvrages par économie.

Il est dans les principes de l'administration des États que tous les ouvrages soient mis en adjudication au rabais ; on n'emploie la voie de l'économie que pour des ouvrages qui exigent de la célérité, qui sont de peu de conséquence et pour lesquels on trouveroit difficilement des entrepreneurs. La commission charge alors quelqu'un de confiance de diriger cette économie, qu'elle a auparavant proposé à M. l'intendant. Celui qui en prend le soin, tient un état exact de la dépense : il l'envoie à la commission avec les pièces au soutien et elle l'adresse à M. l'intendant, avec un avis pour le remboursement.

Les secrétaires de l'intendance étoient, ci-devant, autorisés à percevoir demi pour cent sur le montant des adjudications ; cet objet étoit à la charge de l'adjudicataire. Les États leur accordent 3,300# par an, à titre de gratification, et à condition de délivrer gratis toutes les expéditions concernant la Province. Cet objet n'étoit autrefois que de 1,500# par an. Les États, par délibération du 31 mars 1765, l'augmentèrent de 1,800# par an, à condition que cette augmentation n'auroit lieu qu'autant que les adjudications se feroient à la commission, et parce que les secrétaires de l'intendance ne pourroient

prendre aucune taxation sur les baux des octrois des villes.

Les États ayant accordé, en 1774, un fonds de 35,000# pour, avec pareille somme payée par le roi, être employée à la perfection du bâtiment de la Chambre des Comptes de Nantes, l'administration de ce fonds fut attribuée, par arrêt du conseil du 15 mars 1775, aux commissaires des États, conjointement avec ceux de la Chambre des Comptes. Il y eut des difficultés au sujet du lieu où on s'assembleroit. MM. les commissaires de la Chambre vinrent une fois prendre séance au bureau de MM. les commissaires de l'évêché de Nantes. Ils refusèrent ensuite de continuer de s'y assembler. Ils avoient pris également séance à la commission des domaines et contrôles, lors de la transaction passée, le 12 mai 1769, au sujet de la contestation élevée entre les États et la Chambre relativement à ses épices sur les comptes et à la capitation de ses membres. Le roi décida que les assemblées se tiendroient dans le cabinet de l'architecte, sans y observer aucun cérémonial.

MM. les commissaires du roi déclarèrent aux États, le 20 novembre 1776, que l'intention de Sa Majesté étoit que l'emploi de la totalité des fonds destinés à la construction de ce bâtiment, fût fait d'après l'avis des commissaires des États, et sur les ordonnances du commissaire départi, ainsi qu'il en est usé pour les ouvrages des grands chemins, et cela s'est exécuté (1).

La partie ordonnative a été rendue aux États dans leur assemblée de 1784.

Sur la requête des ingénieurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées de la Province, les États ont ordonné et

(1) Ce qui suit, n'existe pas sur le manuscrit de la Préfecture. (N. L. C.)

ordonnent que le sieur Frignet, ingénieur en chef, continuera de jouir du traitement ordinaire qui lui a été accordé, à raison de 6,000# par an pour ses appointemens en ladite qualité, et de 2,000# par an pour ses frais de bureau (arrêt des États, du 4 février 1785.)

C'est une commission particulière que les États ont nommée en 1782 pour la navigation intérieure de la Province : ces commissaires et la commission intermédiaire, tant pour la partie des grands chemins que pour la navigation intérieure, se concerteront sur l'emploi du temps dudit sieur Frignet.

Les États ont aussi arrêté de fixer, quant à présent, les appointemens des ingénieurs à la somme de 2,400# par an, et ceux des sous-ingénieurs à la somme de 1,200#, réservant de leur accorder les gratifications qu'ils auront méritées par leur zèle et leur exactitude, sur le rapport qui en sera fait aux États par la commission intermédiaire.

Les États ont, de plus, arrêté de supprimer provisoirement le département du feu sieur Chevalier, le second département de Rennes, et sur le rapport qui leur a été fait du zèle, de l'intelligence et de la bonne conduite du sieur Thullier, les États l'ont nommé et nomment à la place d'ingénieur, vacante par la retraite du sieur Even. Cet ingénieur, qui étoit chargé du premier département de Rennes, a eu une pension de retraite de 800#.

Les États, par délibération du 5 février 1785, ont chargé la commission intermédiaire de présenter, à leur assemblée de 1786, un plan pour le choix des ingénieurs.

Les États ont pris, le 8 février 1785, une délibération qui défend à leurs commissaires intermédiaires de faire ouvrir et de souffrir qu'il soit ouvert aucune nouvelle route sans le consentement des États. L'article 4 de

l'arrêt du conseil du 30 janvier 1785, dispose que les États ni leurs commissaires ne pourront faire aucun changement dans l'état des routes de la Province, ni ouvrir de nouvelles communications sans l'agrément du roi.

Dans la distribution des fonds, pour les années 1785 et 1786, les États ont réservé une somme de 87,075# 19s 10d, qu'ils ont laissée à la disposition de la commission intermédiaire, tant pour faire face aux ouvrages imprévus que pour couvrir la différence qui pourra se trouver entre les estimations et le prix des adjudications.

Arrêt de règlement au sujet des dépenses des États de Bretagne, pour les ouvrages publics, du 26 *octobre* 1701. (Extrait.)

... Il est constant que la réparation des digues de Dol ne regarde que l'intérêt particulier des habitans qui ont des terres et des marais dans le voisinage des côtes de la mer de l'évêché de Dol; que cette dépense se faisoit, il y a vingt ans, par des contributions sur ceux des voisins qui y ont intérêt; qu'il y a plus de cent cinquante ans que cette manière de les réparer étoit établie, et qu'il est fait mention, dans les histoires de la Province, des impositions faites sur les propriétaires de ces marais, qui étoient rendus fertiles et abondans par la proximité de la mer, il est juste qu'ils en soutiennent la dépense, et qu'elle ne soit pas portée par les peuples du milieu de la Province, où le terroir est presque entièrement stérile, que les autres côtes maritimes du midi et du couchant sont exposées à des inondations beaucoup plus fréquentes

et plus ruineuses; qu'il est constant que les marais du pays de Rhuis, de Guerrande, le Crozic, Bourgneuf et Boin, sont infiniment plus importans que ceux de Dol, où il n'y a que des herbages; au lieu qu'il y a d'excellentes salines dans les autres côtés de la Bretagne, dont le sel est le meilleur qui soit dans l'Europe pour les voyages de long cours et pour l'usage ordinaire; que le commerce de ces sels est le plus considérable de la Province, et que, par cette raison, elle pourroit, dans les occasions, contribuer à la conservation des marais et des salines, pour l'intérêt général du commerce; mais, bien loin que les États soient conviés de faire cette dépense, les propriétaires des marais la font seuls. Il se fait des contributions entre eux à cet effet, et les digues, dans les lieux où il y en est besoin, sont exactement retenues; qu'il est fâcheux que les États, pour la prétendue conservation des marais de Dol, soient assujettis à une dépense qu'ils ne doivent pas faire, et qu'après réception d'ouvrages, au mois d'avril 1700, on voye renoître les mêmes dépenses deux ou trois fois l'année; que Davy et Villenoux, habitans et simples paysans du pays, ont réparé et soutenu les mêmes digues pendant douze années, sans que la Province y ait contribué que de 9,100#, au lieu que, depuis 1697, on a trouvé le moyen de faire payer, par la Province, 85,308#, sans comprendre les 20,900# qui ont été perdues dans les désordres des affaires du sieur d'Harouys, trésorier des États, et les nouvelles sommes que l'on demande...

Ouï le rapport, et sur la requête présentée au roi étant en son conseil, par le sieur de Méjussaume, syndic général des États du pays et duché de Bretagne; le tout considéré, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt dudit conseil du 8 juin 1700, sera

exécuté selon sa forme et teneur, sans tirer à conséquence, et qu'à l'avenir les règlemens faits pour lesdits États de Bretagne en 1615, 1645 et 1687, et les clauses portées par les contrats passés entre les commissaires de Sa Majesté et lesdits États, seront exécutés selon leur forme et teneur. Veut et entend, Sa Majesté, qu'il soit libre aux États de faire visiter les ouvrages exécutés, par leurs députés ou autres personnes chargées de leur pouvoir, toutes fois et quantes qu'il leur plaira.

Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 26e jour d'octobre 1701.

Signé : COLBERT.

CHAPITRE IX

DETTES DE LA PROVINCE.

Emprunts.

La gestion financière des États de Bretagne est celle de son époque.

Les capitaux des anciens emprunts de la Province s'élevaient, en 1723, à 34,087,451#, mais on ne nous donne pas le chiffre des arrérages primitifs. Les États, suivant délibération du 19 novembre 1732, approuvée par arrêt du

conseil, offrent de rembourser une somme de 659,452# aux porteurs de ces emprunts qui consentiraient à perdre deux cinquièmes de leur capital, c'est-à-dire 40 pour 100. Ils acceptèrent en si grand nombre l'offre qui leur était faite que, dans l'embarras du choix, on tira au sort ceux qui seraient remboursés ; quant aux autres, moins heureux, ils continuèrent à recevoir deux pour cent par an, qu'ils touchaient depuis le 1er juillet 1720.

La Province, quand elle empruntait, remboursait intérêt et principal, c'est ce qui arrive encore aujourd'hui pour les emprunts des villes, par exemple ; mais, autrefois, les paiements n'avaient pas d'échéances régulières ; il intervenait des arrêts du conseil qui faisaient peser sur les arrérages des impôts de toutes sortes, sous des noms divers. De semblables procédés éloignaient les prêteurs, au lieu de les attirer ; aussi, les emprunts que tentaient les États, ne réussissaient-ils pas toujours.

Les États avaient un autre mode d'emprunter, qui reposait sur des billets émis par le trésorier de la Province ; ce qui est arrivé, par exemple, pour des travaux exécutés à la rivière la Vilaine. Ce mode d'avoir des fonds à courte échéance, en remboursant intérêt et capital, a quelque analogie avec ce que nous appelons maintenant *bons du trésor*, avec cette différence que les trésoriers de la Province ont fait faillite plus d'une fois, tandis que le trésor public offre des garanties qui ne peuvent entrer en comparaison avec celles d'un simple particulier.

Sous l'ancien régime, la dette publique était mal ordonnée ; elle était divisée en contrats de toutes les formes, de toutes les époques ; la connaissance de ces vieux titres, leur vérification, leur classement, exigeait une science particulière et introduisait une effrayante complication dans la comptabilité.

La révolution financière, qui résulta de la création du *grand Livre de la dette publique* (loi du 24 août 1793), transforma la dette de l'État en une rente perpétuelle, qui le dispensait d'en rembourser le capital. Les moyens que l'on mit en usage, dans cette création, furent ceux du moment, sévères, durs, frappant de déchéance le créancier récalcitrant; ils causèrent bien des ruines, qui s'ajoutèrent à beaucoup d'autres plus douloureuses encore. Il faut les rappeler, pour savoir ce que cette réforme a coûté à nos pères. Elle a des avantages qui sont aujourd'hui incontestables, mais, à la pratique, elle exige beaucoup de ménagements, parce qu'elle repose uniquement sur la confiance qu'inspire l'État emprunteur et sur une parole inviolable dans les engagements contractés.

Les dettes de la Province montaient, au 1er janvier 1783, à la somme de 50,727,361# 7s 6d, savoir :

Pour les anciens emprunts, réduits au denier cinquante......	32,479,461#	7s	6d	50,727,361# 7s 6d
Pour les emprunts au denier vingt-cinq........	4,025,100	1	4	
Et pour ceux au denier vingt .	14,222,799	18	8	

État de situation de la Province sur ses différens Emprunts au 1er janvier 1783.

ÉPOQUES ET OBJETS DES EMPRUNTS	PRINCIPAUX	RÉDUCTION au 1er janvier 1783.	ARRÉRAGES
	# s d	# s d	# s d
Anciennes dettes au denier cinquante.			
Les capitaux des anciens emprunts réduits au denier cinquante font un objet de 32,479,461l 7s 6d. Il n'y a eu depuis longtemps aucun remboursement sur cette partie. Les États, en exécution de leur délibération du 19 novembre 1732 et de l'arrêt du conseil du 25 février 1733, remboursèrent 659,452l 4s 8d à ceux qui consentirent à perdre les deux cinquièmes de leur capital. Le nombre des soumissions excéda cette somme. Le remboursement fut fait par voie du sort. Les arrérages de ces emprunts ont été réduits au denier cinquante, à compter du 1er juillet 1720, et ils produisent par an, 649,589l 3s 9d, dont 551,806l 5s 11d sont sujets à la retenue des vingtièmes et 97,782l 17s 10d en sont exempts.... 32.479.461l 7s 6d	32.479.461 7 6	32.479.461 7 6	649.589 3 9
Les États, par délibération du 28 janvier 1783, ont exempté du troisième vingtième les arrérages de ces emprunts dont les capitaux, en 1723, montoient à 34,087,451l 12s 6d.			
A REPORTER........	32.479.461 7 6	32.479.461 7 6	649 589 3 9

ÉPOQUES ET OBJETS DES EMPRUNTS		PRINCIPAUX	RÉDUCTION au 1er janvier 1783.	ARRÉRAGES
		# S ✝	# S ✝	# S ✝
Report		32.479.461 7 6	32.479.461 7 6	649.589 3 9
Emprunt au denier vingt pour excédant des dépenses du casernement.				
Premier emprunt de 600,000l, remboursé par l'état de fonds en 1753 et 1755............................ ..	*Mémoire.*			
Deuxième emprunt de 400,000l, dont 200,000l pour les étapes, remboursé les 1er janvier, 1er juillet et 1er septembre 1774, savoir : 116,650l sur le fonds du casernement, et 283,350l sur l'excédant de l'état de fonds, dans lequel cette somme a été rétablie par arrêt du Conseil du 5 décembre 1774..........................	*Mémoire.*			
19 février 1759, emprunt de 800,000l, réduit au 1er janvier 1783 à.......................	33.500l » »			
19 novembre 1760, emprunt de............	1.133.000l » »			
Total, en ce qui concerne les arrérages imputés sur l'imposition du casernement, et pour lesquels on prend sur le même fonds 116,650l par an pour éteindre les capitaux............	1.166.500l » »	4.567.245 » »	1.405.716 3 4	70.285 16 2
15 décembre 1761, emprunt de 1,000,000l, éteint le 1er janvier 1777....................	*Mémoire.*			
24 novembre 1762, emprunt de 1,462,700l,				

dont 828,455^{l} pour le déficit de l'état de fonds, et 634,245^{l} pour le casernement. Cet objet réduit en 1783 à..	239.216^{l} 3^{s} 4^{d}			
Total de ces emprunts, dont les arrérages se payent sans retenue des vingtièmes...........	1.405.716^{l} 3^{s} 4^{d}			
Emprunts pour le rachat du troisième vingtième, doublement et triplement de la capitation et 4 sols pour livre d'iceux, ainsi que pour le remplacement du deuxième vingtième de 1764, dont les arrérages se payent au denier vingt, sans aucune retenue.				
1er décembre 1760, emprunt de 2,428,000^{l}, réduit au 1er janvier 1783 à................................	1.932.163^{l} » »			
25 novembre 1762, emprunt de 2,581,100^{l}, réduit au 1er janvier 1783 à..................	2.069.707^{l} » »	6.221.100 » »	4.974.605 » »	248.730 5 »
2 février 1765, emprunt de 1,212,000^{l}, réduit au 1er janvier 1783 à...........	972.735^{l} » »			
Emprunt au denier vingt pour le vaisseau donné au roi par les États, dont les arrérages se payent sans retenue.				
25 novembre 1762, emprunt de 1,020,200^{l}, réduit en 1783 à..	825.918^{l} 6^{s} 8^{d}	1.020.200 » »	825.918 6 8	41.295 18 4
NOTA. — Les États de 1782 et 1784 ont ordonné, pour les travaux de la rivière de Vilaine, deux emprunts sur les billets de leur trésorier, à 5 p. °/$_{o}$, montant ensemble à un million.				
A REPORTER.......		44.288.006 » »	39.685.700 17 6	1.009.901 3 3

ÉPOQUES ET OBJETS DES EMPRUNTS	PRINCIPAUX	RÉDUCTION au 1er janvier 1783.	ARRÉRAGES
	# S ₰	# S ₰	# S ₰
REPORT.........	44.288.006 » »	39.685.700 17 6	1.009.901 3 3
Emprunts pour le secours extraordinaire aux vingtièmes et vingt-cinquièmes, sans retenue des vingtièmes.			
23 février 1765, un emprunt de 700,000l au denier vingt, réduit le 1er janvier 1783 à........................ 566.656l 13s 4d			
21 mai 1767, emprunt au denier vingt-cinq de. 700.000l » »			
1er février 1769, emprunt de 700,000l au denier vingt-cinq, qui n'a été effectué que pour. 12.600l » »			
Total...... 1.279.256l 13s 4d	1.412 600 » »	1.279.256 13 4	56.836 16 8
En 1770, le secours extraordinaire a été assigné, savoir : 500,000l sur l'état de fonds, et 200,000l sur le produit des domaines et contrôles. Le roi ayant évincé de cette partie les États, S. M. a pris sur son compte 150,000l en déduction des 200,000l............................ *Observation.*			
Emprunts aux deniers vingt et vingt-cinq, pour subvenir à l'insuffisance des états de fonds, payables sans retenue des vingtièmes.			
24 novembre 1762, emprunt de 1,462,700l, dont 828,455l pour l'insuffisance de l'état de fonds. Cette dernière somme, réduite le 1er janvier 1783 à.......................... 312.465l 16s 8d			
6 mars 1769, emprunt au denier vingt-cinq de. 390 300l 1s 4d			

26 septembre et 28 décembre 1770, emprunt au denier vingt de 2,591,669[l] 18[s] 8[d], réduit le 1[er] janvier 1783 à .... 2.076.837[l] 18[s] 8[d] Total...... 2.779.603[l] 16[s] 8[d]	3.810.455 » »	2.779.603 16 8	[illegible]
Emprunts pour le rachat des 4 sols pour livre de la capitation, dont les arrérages aux deniers vingt et vingt-cinq se payent sans retenue des vingtièmes.			
Les États, ont depuis 1748, consenti pour cet objet quatre emprunts successifs. Le roi laisse, chaque année sur la capitation, 300,000[l] pour éteindre les capitaux ; pour concilier les remboursemens avec la rentrée des fonds, le premier remboursement ne s'est fait qu'au commencement de la quatrième année, de sorte que celui qui a été effectué le 1[er] janvier 1783, provenoit des fonds de la capitation de 1780. 1748, emprunt de 4.080,800[l], éteint en 1766.. *Mémoire.* 1758, emprunt de 4,080,800[l], éteint en 1780.. *Mémoire.* 2 février 1769, emprunt de 4,060,600[l] au denier vingt-cinq, réduit le 1[er] janvier 1783 à... 2.922.200[l] » » 26 janvier 1779, emprunt au denier vingt de. 4.060.600[l] » » Total ..... 6.982.800[l] » »	16.282.800 » »	6.982.800 » »	319.918 » »
Les États avoient ordonné, en 1759, un emprunt au denier vingt de 40,600,000[l] pour l'acquisition des domaines et contrôles. Le roi les ayant évincés en 1771, s'est chargé de cet emprunt, qui a été réduit au denier vingt-cinq, avec retenue des vingtièmes.......... .... *Observation.*	»	»	*Observation.*
TOTAUX.............	65 793.861 7 6	50.727.361 7 6	1.521.733 3 8

État des Emprunts faits par la Province pour le compte du roi, savoir :

ÉPOQUE DES DIFFÉRENS EMPRUNTS SUBSISTANS	PRINCIPAUX	RÉDUCTION DES PRINCIPAUX au 1er janvier 1783.	MONTANT des INTÉRÊTS
	# S d	# S d	# S d
19 janvier 1759, emprunt de six millions au denier vingt, sans retenue........	6.000.000 » »	800.575 1 11	40.028 15 1
21 mai 1767, emprunt de six millions au denier vingt-cinq, sans retenue. Cet emprunt n'a point été rempli ; le Conseil, par arrêt du 25 avril 1773, l'a réduit à........	1.100.000 » »	658.702 7 »	26.348 1 10
29 janvier 1781 (1), emprunt de douze millions au denier vingt, sans retenue........	12.000.000 » »	12.000.000 » »	600.000 » »
Cet emprunt n'étoit rempli le 30 juin 1783 que pour 8,959,133l 19s.	»	»	*Observation.*
Le trésorier des États retient sur la totalité des impositions qu'il a à verser au trésor royal, tant pour le payement des arrérages de ces emprunts que pour le remboursement des capitaux, savoir : 500,000l par an, pour le premier emprunt ; 100,000l pour le deuxième, et 1,200,000l pour le troisième ; et, au moyen de cette retenue, le fonds destiné au remboursement augmente, en proportion de la diminution des intérêts............ *Observation.*			
25 janvier (2), emprunt de six millions au denier vingt, sans retenue, rempli........	6.000.000 » »	6.000.000 » »	300.000 » »
TOTAUX............	25.100.000 » »	19.459.277 » »	966.376 16 11

(1) Par arrêt du Conseil du 28 septembre 1783, registré à la séance de la commission du 4 novembre de la même année, le roi a autorisé le trésorier des États à retenir sur les sommes qu'il a à verser au trésor royal 600,000l par an, pour employer, à compter du 1er janvier 1784, en remboursement sur les capitaux de cet emprunt. Cet arrêt fixe les taxations du trésorier à 1 1/2 p. °/. et à 1 p. °/. pour les remboursemens, et ce, pour tous frais des taxations à prélever sur les fonds de 600,000l.

Par arrêt du Conseil du 3 septembre 1785, registré à la séance de la commission du 20 du même mois, le roi a autorisé le trésorier des États à retenir, sur ses versemens au trésor royal, 300,000l par an, pour l'amortissement de cet emprunt, et les taxations du trésorier ont été fixées au même taux que sur le précédent emprunt de douze millions.

(2) L'année est omise sur le manuscrit de la Bibliothèque de Nantes, que j'ai suivi, je suppose 1783 ou 1784. — Le manuscrit de la Préfecture, qui ne va pas jusqu'à cette date, ne mentionne pas cet emprunt.

L'article 6 des conditions arrêtées le 27 novembre 1776, par les États, pour la charge de leur trésorier, porte : « que, lorsque les États autoriseront leur trésorier
» à emprunter sur de simples billets, lesdits billets seront
» visés par l'un des procureurs généraux syndics des
» États, qui en tiendra registre pour s'assurer, quand
» l'emprunt autorisé par leur délibération sera rempli,
» et en donnera avis à la commission intermédiaire; que
» les procureurs généraux syndics veilleront à ce que les
» contrats d'emprunts que fera le trésorier, ne portent
» intérêt, au plus, que trois mois avant leur date, sous
» quelque prétexte que ce soit; et que, dans tous les cas
» d'emprunt, le trésorier donnera la préférence aux
» citoyens de la Province qui auront des fonds à col-
» loquer. »

Le roi accordoit au trésorier des États 2 p. °/₀ des sommes destinées tant au payement des arrérages qu'au remboursement des capitaux des emprunts faits pour la Province, pour le compte de Sa Majesté; mais cette remise a été réduite à 1 °/₀ par arrêt du conseil du 31 juillet 1775, et le trésorier est obligé de faire tous les frais des remboursemens. Les États accordoient ci-devant à leur trésorier 2 °/₀ pour tous les frais des emprunts qu'ils l'autorisoient à faire. Ils ont, dans leur assemblée de 1768, réduit cette remise à 1 1/2 °/₀. Il doit au surplus, au moyen des gages dont il jouit, faire le service relatif au payement des arrérages des emprunts et au remboursement des capitaux; mais les frais des sommations faites aux prêteurs, et des quittances de remboursement, sont à la charge des États. On paye ordinairement aux notaires 1/4 °/₀ pour les frais de ces quittances, et cette dépense entre dans le compte des hors-fonds.

La Province se trouvant surchargée des dettes que les circonstances de la guerre et la nécessité d'assurer provisoirement le service du roi l'avoient forcée de contracter, le gouvernement est venu à son secours, et, par arrêt du conseil du 11 février 1775, Sa Majesté lui a accordé, pour chacune des années 1775 et 1776, une somme de 600,000# pour être employée à former une caisse d'amortissement. L'arrêt expédié à ce sujet est conçu en ces termes : « ... Ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller » ordinaire, et au conseil royal contrôleur général des » finances, Sa Majesté étant en son conseil, dérogeant en » tant que de besoin aux édits des mois de février 1757, » mars 1759, juillet 1767, et à l'arrêt du conseil du 25 » avril 1773, a ordonné et ordonne que, sur la somme » de 1,100,000# affectée au payement des arrérages et au » remboursement des capitaux des emprunts faits en » conséquence desdits édits par la province de Bre» tagne pour le compte du roi, il sera prélevé celle de » 600,000# pendant chacune des années 1775 et 1776, » pour icelle être employée pour chacune desdites » années au remboursement et à l'extinction de ceux » des emprunts particuliers à la Province, qui seront » jugés lui être les plus onéreux, ainsi qu'il sera réglé » par lesdits États...

» A Versailles, le 11 février 1775.

» Signé : PHELIPEAUX. »

Cette caisse d'amortissement a été continuée depuis cette époque, savoir pour chacune des années 1777, 1778 et 1779, à raison de 600,000#, elle devoit être de pareille somme pour 1780, mais elle fut réduite à 400,000#, par arrêt du conseil, du 31 janvier 1781.

M. l'intendant informa la commission, au mois d'août

1766, que le roi étoit dans l'intention de pourvoir incessamment à l'entier remboursement des emprunts faits pour le compte de Sa Majesté par les États, et qu'en conséquence il ne devoit pas être question de faire, cette année, les tirages des loteries pour les remboursemens ordinaires. La commission lui répondit qu'elle ne pouvoit, sans excéder les bornes de ses pouvoirs, se prêter à suspendre les remboursemens dont l'ordre, proposé au nom du roi par les commissaires de Sa Majesté, avoit été accepté par les États, confirmé par les édits, et jusqu'alors inviolablement observé. Ces remboursemens ne furent point interrompus.

Le roi, par arrêt de son conseil des 14 septembre 1773 et 8 janvier 1774, ordonna qu'il seroit pris dans l'excédant de recettes de l'état de fonds que les États avoient arrêté pour les années 1773 et 1774, une somme de 283,350# pour, avec celle de 116,650#, qui provenoit du fonds du casernement de l'année 1773, éteindre l'emprunt de 400,000# consenti par les États en 1748, pour excédant des dépenses du casernement. La commission fit la plus belle résistance; elle étoit sans pouvoir et sans qualité pour donner aux fonds des États une destination qu'ils n'avoient pas délibérée. Elle représenta en vain qu'elle ne pouvoit, en aucun cas, substituer les États, et qu'elle n'avoit d'autres pouvoirs que ceux d'un simple procurateur, qui ne peut excéder les bornes de sa procuration. Obligée de céder à l'autorité, elle arrêta, le 26 avril 1774, par obéissance aux ordres réitérés du roi, sous la réservation de tous les droits de la Province, et en persistant dans ses réclamations, d'effectuer le remboursement de cette somme de 283,350# qui, par arrêt du conseil du 5 décembre 1774, inscrit à la séance de la commission du 17 du même mois, fut rétablie dans l'état

de fonds, et ce, des deniers destinés au remboursement des emprunts assignés sur le casernement.

Les remboursemens se font par voie du sort, et néanmoins, lorsqu'il y a des soumissions, on rembourse de préférence ceux qui demandent à l'être, pourvu qu'il s'agisse d'un emprunt pour lequel il y ait des remboursemens ouverts.

Les numéros de tous les contrats qui forment la totalité d'un même emprunt, sont placés dans un baril fermé à clef et scellés du sceau de la commission. Il y a autant de barils que d'emprunts, et ils sont distingués par une empreinte qui indique l'emprunt. Tous les numéros sont cachetés et pliés de la même manière.

La commission, lors du tirage de la loterie, fait ouvrir le baril, et après qu'il a été tourné en plusieurs sens, un enfant de l'hôpital y met la main et tire successivement les numéros que la commission ouvre, jusqu'à la concurrence de la somme à rembourser. On vérifie, sur la requête de ratification de l'emprunt, le numéro sorti. Cette requête contient les mêmes numéros et le nom du prêteur, et la somme prêtée. On met en marge ces mots : « Remboursé le... » Le dernier contrat qui sort est toujours morcelé, c'est-à-dire qu'on n'en rembourse que ce qui est nécessaire pour l'appoint, et il subsiste pour le surplus. La commission met sur le billet la note suivante : « Remboursé pour telle somme, subsiste pour... Fait en commission, à Rennes, le... » et elle signe. On ferme ensuite le billet et on le remet dans le baril. On porte une pareille note sur la requête de ratification, en marge de l'article relatif à ce contrat. Celui qui en est porteur est remboursé de préférence au tirage de l'année suivante, s'il demande à l'être.

CHAPITRE X.

REVENUS ET CHARGES DES ÉTATS.

Ce chapitre est le dernier des trois volumes du manuscrit dont les chapitres précédents sont une réduction étendue.

Je n'ai rien à dire sur les chiffres que je donne ici; je me bornerai à rappeler un passage du chapitre des fouages, page 214 qui trouve ici sa place :

« La recette générale des finances de Bretagne n'est
» pas suffisante pour faire face aux charges du roi dans
» la Province, telles que les gages du Parlement, de la
» Chambre des Comptes, de la chancellerie, des siéges de
» l'amirauté, des présidiaux, etc.., Sa Majesté y joint
» chaque année une partie de la recette de la généralité
» de Tours pour compléter l'état des finances de Bre-
» tagne. » Le lecteur pourra tirer de ces chiffres les conséquences que lui suggéreront ses propres réflexions.

Je ferai une seule remarque, c'est que malgré l'exemple de tant de personnes à qui des bourses et autres sommes sont attribuées à différents titres, la commission intermédiaire ne touche rien.

Il me semble que, par là, elle a voulu donner à entendre ceci : Nous avons constamment réclamé contre les charges qui pèsent sur la Province, il nous siérait mal d'y participer pour une part quelconque.

Ce rare désintéressement nous révèle dans quel esprit la commission intermédiaire s'est chargée de la mission que lui avaient confiée les États. Son administration, pleine d'intelligence et de fermeté, témoigne de sa connaissance des affaires, des soins et de l'habileté avec lesquels elle s'est acquittée d'une tâche ingrate et difficile et dont elle n'a trouvé la récompense que dans le sentiment d'un devoir noblement accompli.

REVENUS DES ÉTATS.

Bail des grands et petits devoirs et droits y joints, lequel s'adjuge pour deux ans ; il ne montoit pour les années 1773 et 1774, qu'à 5,500,000#, déduction faite de 1,800,000# payées au roi par les États pour l'impôt et billot réuni à ce bail, à raison de 900,000# par an. Le grand nombre de troupes que les circonstances de la guerre avoient rassemblées en Bretagne, a fait porter le prix du bail des années 1781 et 1782 à 6,230,000#, non compris l'impôt et billot fixé à 1,800,000#.....	6,230,000# »s
L'impôt et billot se lèvent au profit du roi ; les États en tiennent compte à Sa Majesté sur le pied de 900,000# par an, et on n'employe ici cet objet que pour mémoire........................	*Mémoire.*
NOTA. Le prix du bail des années 1783 et 1784 a été porté, y compris 1,800,000# pour l'impôt et billot, à 9,280,000#.	
Quatre sols pour livre en sus de tous les droits qui se lèvent sur les boissons. — Cette perception	
A reporter...............	6,230,000# »s

Report.......... ... 6,230,000$^{\#}$ »^{s}

se fait par voie de régie. Elle a été ordonnée pour acquitter le secours extraordinaire accordé au roi en 1772. Elle a produit net, pendant les années 1779 et 1780, la somme de................ 2,078,013 »

Droits de courtiers, jaugeurs et inspecteurs aux boissons. — Ces droits, rétablis en 1748, pour faire face aux arrérages de l'emprunt pour le rachat des 4^{s} pour livre de la capitation, se lèvent par voie de régie. Ils ont produit net en 1779 et 1780. 462,260 8

Emprunt sur les fouages à raison d'un doublement entier pour deux années 856,000$^{\#}$. — Cette somme s'impose sur les propriétaires des terres roturières. .... 856,000 »

Produit par estime des droits attribués aux offices créés sur les fouages et réunis, par édit de novembre 1711, aux États qui les ont rachetés. – Ces droits se lèvent sur les fouages et sur la capitation des campagnes. Les gages attribués à ces offices se payent à la Province sur les États du roi ; ils ont été successivement réduits au denier 50 et au denier 100. Ils produisirent net 28,935$^{\#}$ 18^{s} pour deux ans. La totalité de cette partie est employée par estime dans l'état de fonds pour 660,942$^{\#}$ 2^{s}..... .... 660,942 2

Anciens gages des offices des États. — Cette imposition est fort ancienne, elle se fait par les receveurs des fouages ordinaires en vertu du mandement des généraux des finances, à raison de 8,000$^{\#}$ par an et elle est versée dans la caisse des États.............................. 16,000 »

Produit des contrats cédés aux États par les héritiers de M. de la Boissière, leur trésorier, en déduction de son débet. 11,409 17

A reporter............ 10,314,565$^{\#}$ 7^{s}

Report..............	10,314,565# 7s
Produit d'un contrat au profit des États provenant des billets de Nouette..................	2,175 »
A l'égard des impositions abonnées par les États on ne lève en sus de la somme à payer au roi que celle nécessaire pour les frais de régie et de recouvrement. Cette partie ne doit, par conséquent, être employée dans la masse de leurs revenus que pour mémoire..................	*Mémoire.*
Les États sont propriétaires d'un droit de 45s par barrique d'eau-de-vie sortant du comté nantais par terre, par eau ou par mer. Ce droit avoit été mis en bail, en 1770, pour douze ans, expirés le 31 décembre 1782. Le prix de ce bail qui fut payé comptant étoit de 100,000# pour douze ans. La perception de ce droit a été suspendue pendant les années 1783 et 1784, par délibération des États du 30 janvier 1783....................	*Pour mémoire.*
Total des revenus des États pour deux ans...	10,316,741# »s
Ce qui fait par an...........	5,158,370# 10s

CHARGES. — ÉTAT DE FONDS.

CHAPITRE Ier. — DON GRATUIT.

Cette dépense étoit, dans le principe, peu considérable. C'étoit un présent que les États faisoient au roi, lorsqu'il les honoroit de sa présence. Les besoins de l'État en ont fait une charge ordinaire, et elle est devenue très-pesante. En 1614, le don gratuit accordé à titre de secours extraordinaire, ne fut que de 400,000#. En 1632, il fut demandé 1,400,000# de don gratuit. En 1638, il fut porté à 2,500,000#, et en 1740 à trois millions, le tout pour deux ans. En

1671, le don gratuit fut de 2,200,000#, en 1673 de 2,600,000#, en 1675 et en 1677, de trois millions, en 1679 et 1681, de 2,200,000#, en 1683, de 2,400,000#, en 1685 et 1687, de 2,200,000#.

Depuis 1689 jusqu'en 1717, le don gratuit a été d'un million et demi par an, ou de trois millions par tenue.

Depuis 1717 jusqu'en 1734, le don gratuit a été d'un million par an. Il fut porté à 1,500,000# pour chacune des années 1735 et 1736, à l'occasion de la guerre, et, à la paix, il fut réduit à un million par an.

Depuis cette époque, il a toujours été demandé et accordé dans cette proportion, suivant les circonstances de paix ou de guerre, c'est-à-dire sur le pied d'un million par an en temps de paix, et de 1,500,000# en temps de guerre.

Il a été demandé et accordé, pour les années 1781 et 1782, à raison de 1,999,999# 19^s 11^d............. 2,000,000# »^{s}

Impôt et billot.

Les États abonnent ces droits 1,800,000# pour deux ans ; mais, comme on a déduit cette somme sur le produit de la ferme des devoirs, on ne l'employe ici que pour mémoire.................. *Mémoire.*

Droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons et aux boucheries. Les États payent au roi, pour raison de ces droits, 650,000# tous les deux ans, déduction faite de l'indemnité ordinaire de 25,000# par an, que Sa Majesté leur accorde pour leur tenir lieu de l'intérêt des sommes par eux payées pour le rachat des offices, auxquels les mêmes droits avoient été attribués............ 650,000 »

Secours extraordinaire accordé au roi. Cette charge a commencé en 1760 ; elle a été établie pour tenir lieu des sols pour livre. Elle ne fut portée qu'à 46,041# 13^s 4^d pour les dix derniers mois de 1760 et pour les années 1761 et 1762, et elle s'est accrue successivement............... 1,540,000 »

A reporter............. 4,190,000# »^{s}

Report............... 4,190,000# »s

CHAPITRE II. — Bourses.

Fonds ordinaire de 62 bourses de jetons, dont une pour l'avocat général de la Chambre des Comptes, du semestre de septembre (cent jetons d'argent par bourse)........................ 10,359 12s

Distribution de 30 *bourses de l'état de fonds.*

1 au commandant en chef.
1 au premier président du Parlement.
1 à l'intendant.
3 une à chacun des présidens des ordres.

(Ces six bourses portent en broderie les armes de ceux à qui elles sont destinées.)

1 au commandant en chef.
3 une à chacun des présidens des ordres.
18 six à chacun des trois ordres.
1 au trésorier.
1 par moitié aux deux procureurs généraux syndics.

Distribution de 31 *bourses du compte de l'ordinaire.*

1 au commandant en chef.
3 une à chacun des présidens des ordres.
18 six dans chacun des ordres.
2 une à chacun des deux procureurs généraux syndics.
1 au greffier des États.
1 au trésorier.
2 à chacun des deux substituts.
2 aux principaux commis du greffe, dont une à celui chargé du détail du compte.
1 au hérault.

A reporter.............. 4,200,359# 12s

Report............... 4,200,359# 12s

Pour les rentes attribuées aux acquéreurs des dix commissions de receveurs des fouages extraordinaires........................... 60,000 »

Épices et dépense commune des comptes du quart, de la capitation des vingtièmes. (Le compte du quart et le compte des trois quarts renferment un exercice entier, c'est-à-dire deux ans)....... 84,142 »

CHAPITRE III. — Arrérages.

Arrérages des emprunts à la charge des États. — Ces arrérages diminuent chaque année en proportion des remboursemens. Ils montoient, au 1er janvier 1783, déduction faite de 58,325#, pour les arrérages des emprunts assignés sur l'imposition du casernement, à 1,463,408#, ce qui fait pour deux ans............................ 2,926,816 »

CHAPITRE IV. — Pensions.

Fonds pour les pensions à la disposition du gouverneur. — Ce sont de petites pensions de 100, 200, 300 et 400#, au profit de plusieurs militaires et gentilshommes de la Province............. 30,000 »

Aumônes à la disposition du même, qu'il fait distribuer dans les paroisses et aux communautés religieuses................................ 6,000 »

Aumônes à distribuer dans les neuf diocèses de la Province par MM. les Évêques, 1,000# chacun 9,000 »

Outre ces états de distribution, le roi fait le fonds de deux autres états particuliers : l'un de 33,000# en faveur des commissaires de Sa Majesté pour assistance aux États. Ce fonds se distribue, savoir :

6,000# à l'intendant.

A reporter.............. 7,316,317# 12s

Report............... 7,316,317# 12s

15,000# au premier président et au deuxième commissaire du conseil, et aux trois lieutenans du du roi, 3,000# chacun.

9,000#, dont 1,000# à chacun des neuf évêques.

3,000#, dont 1,000# à chacun des trois plus anciens présidens à mortier.

Le deuxième état est de 20,000#. Ce fonds est employé en pensions pareilles à celles du fonds de 30,000# à la disposition du gouverneur. Ces pensions étoient originairement de 500#, et furent établies par Anne d'Autriche, gouvernante de Bretagne, pour engager la noblesse à venir aux assemblées des États........................ *Observation.*

A chacun des six généraux des finances, 1,500# pour le cautionnement des baux............... 9,000 »

Petits gages. — C'est une somme de 50,700# par an employée au payement de partie des gages du Parlement, de la Chambre des Comptes et du grand-maître des eaux et forêts. Cette somme produisant 101,400# pour deux ans, est assignée sur la ferme des petits devoirs. Ce fonds étoit de 102,400#, il a été réduit à 101,400# par délibération des États du 22 décembre 1770, pour raison de suppression d'offices..................... 101,400 »

CHAPITRE V. — Gages des officiers des États.

Aux deux procureurs généraux syndics, à raison de 7,300# chacun.......................... 29,200 »

Ces gages leur ont été assignés en 1720. Les États y ont depuis suppléé par des gratifications.

A reporter............... 7,455,917# 12s

Report...............	7,455,917# 12s
Ils accordent, à ce titre, 6,000# pour deux ans à celui qui réside en Bretagne, et 12,000# à celui qui va à la cour. M. de Bédée ayant fait seul le service des deux places, les États lui accordèrent, en 1736, les deux gratifications...............	*Observation.*
Au greffier des États, 3,000# par an........	6,000 »
Il a en outre, conformément à la délibération des États du 14 novembre 1754, pour l'expédition du bail des devoirs, 3,000#, et il lui est accordé, au seizième chapitre de l'état de fonds, 4,000# de gratification ordinaire et 300# pour frais d'impression, ce qui fait 6,650# par an...............	*Observation.*
Au trésorier des États, 95,000# par an, dont 60,000# en nature de gages et 35,000# pour lui tenir lieu de taxations sur les impositions abonnées. Il avoit en outre, avant l'éviction des domaines et contrôles, 5,000# par an, pour raison de la comptabilité de cette partie......................	190,000 »
A chacun des deux substituts, 1,000# par an..	4,000 »
Ils ont, en outre : 1° Au neuvième chapitre, 120# pour leurs clercs ; 2° Au seizième chapitre, le premier substitut, 6,400# de gratification, et le deuxième, 5,200#, le tout pour deux ans......	*Observation.*
Au conseil des États, à raison de 300# par an.	600 »
Au hérault des États, à raison de 1,500# par an....................................	3,000 »
Il est en outre employé, au seizième chapitre, pour 1,000# de gratification..................	*Observation.*
Au premier commis du greffe des États, 1,000# par an....................................	2,000 »
Il est en outre employé : 1° Au neuvième chapitre, pour une gratification ordinaire de 500# ; 2° Au seizième chapitre, pour 3,600#, le tout par	
A reporter...............	7,661,517# 12s

Report...............	7,661,517# 12s
tenue, et les États lui accordent quelquefois une autre gratification extraordinaire..............	*Observation.*
Au juge criminel de Nantes................	520 »
Au sacriste de la cathédrale de Rennes, pour la garde des archives des États...............	120 »
Au premier huissier des États, 60# par an....	120 »

CHAPITRE VI. — Députations en cour et a la chambre des comptes.

Pour la députation à la cour, 39,000#, dont 15.000# pour le député de l'église, 15,000# pour celui de la noblesse, et 9,000# pour celui du tiers.	39,000 »
Pour la députation à la Chambre des Comptes, 11,000#, dont 4,000# à chacun des députés de l'église et de la noblesse, et 3,000# à celui du tiers......................................	11,000 »
On leur taxe en outre, sur le compte du quart, 5,500# de vacation, dont 2,000# à chacun des députés de l'église et de la noblesse, et 1,500# à celui du tiers..........................	*Observation.*

CHAPITRE VII. — Appointemens des officiers généraux.

Au gouverneur de la Province, 60,000# par an, y compris 10,000# pour ses gardes............	120,000 »
Au lieutenant général des huit évêchés, à raison de 33,000# par an, y compris 8,000 pour ses gardes......................................	66,000 »
Au lieutenant général au comté nantais, 17,500# par an, y compris 5,000 pour ses gardes.	35,000 »
A chacun des trois lieutenans du roi, celui du	
A reporter...............	7,933,277# 12s

Report............... 7,933,277# 12s

comté nantais, celui de la haute Bretagne et celui de la basse Bretagne, 7,000 chacun, y compris leurs gardes........................... 42,000 »

CHAPITRE VIII. — PRÉSIDENCES AUX ÉTATS. 40,000 »

Dont 15,000# pour chacun des présidens de l'église et de la noblesse, et 10,000# pour celui du tiers. Cette dépense ne se délibère point; on porte celle fixée par le réglement de 1687.

Les États sont dans l'usage de payer cette somme double à chaque président qui préside pour la première fois; et, avant la suppression des tables, en 1776 (voir plus loin le dictionnaire d'administration à l'article Baillon), ils leur accordoient, au seizième chapitre, une pareille somme de 40,000#. Les tables ont été rétablies, en 1784, à l'occasion de la réponse du roi qui a réintégré les États dans leurs droits, tant au sujet de la nomination de leurs députés que des octrois des villes (voir plus haut, pages 257 et 294). Ils sont aussi dans l'usage de faire un présent de 15,000# à l'épouse du baron qui préside l'ordre de la noblesse, lorsqu'elle accompagne son mari seulement. En 1784, ce présent a été fait à l'épouse du président de la noblesse, quoique par élection et non Baron.

CHAPITRE IX. — GRATIFICATIONS ORDINAIRES. 5,570 »

Au hérault des États, 2,400#; aux secrétaires du roi, qui rapportent le contrat des Etats, 1,000#; au premier commis des États, 500#; aux clercs des

A reporter............... 8,020,847# 12s

Report............... 8,020,847# 12s

substituts, 120# ; au garçon du hérault des Etats, 50# ; au maréchal-des-logis, 1,500#.

CHAPITRE X. — Dépenses ordinaires. 1,750 »

Ports des paquets de la cour, 500# ; aux secrétaires de M. l'intendant, 600# ; à celui du deuxième commissaire du conseil, 200# ; aux aumôniers des États, 300# ; au sacriste de l'église où se disent les messes des États, 150#.

CHAPITRE XI. — Gages de la maréchaussée. 117,807 10s

Ce n'étoit, autrefois, qu'une gratification payée à la maréchaussée de service aux États ; mais le roi, ayant donné une nouvelle forme à ce corps, les États ont payé, pour cet objet, 19,700# par an jusqu'en 1768, et, depuis 1769, ils payent 58,903# 15s par an, ce qui fait, pour deux ans, 117,807# 10s.

CHAPITRE XII. — Gratifications de la cour. 25,300 »

Ces gratifications faisoient autrefois un objet de 35,300#, savoir :

16,000# au secrétaire d'État ayant la Province dans son département.
3,300 pour son premier commis 3,000#, et pour son deuxième commis 300#.
5,000 pour le secrétaire d'État au département de la marine.
8,000 pour le contrôleur général 7,000#, et à son premier commis 1,000#.
3,000 à l'intendant des finances.

A reporter............... 8,165,705# 2s

Report...............	8,165,705# 2s

M. Necker, directeur général des finances, ayant refusé cette gratification, et les charges d'intendant des finances ayant été supprimées, les États, par délibération du 29 janvier 1781, n'ont plus fait fonds que de 25,300# pour les gratifications de la cour. Ils ont employé les 10,000# qui restoient, savoir :

5,000# en faveur de l'hôtel établi à Rennes pour les demoiselles nobles.

1,000 en faveur de l'hôtel des gentilshommes.

4,000 pour fonder des bourses dans les colléges de la Province en faveur des membres du Tiers. Cette délibération a été répétée le 13 janvier 1783.

Les États, par délibération du 6 février 1785, ont fait le fonds de 35,300#. Les 5,000# attribuées à M. le maréchal de Castries, secrétaire d'État au département de la marine, ont été données à l'hôtel des gentilshommes par ce ministre. Quant aux 3,000#, sous le nom de l'intendance des finances, on a pris sur cette somme 2,000#, pour le premier commis du contrôle général, et les 1,000# restant ont été donnés à l'ordre du Tiers, pour fonder des bourses dans des colléges.

CHAPITRE XIII. — Gages du parlement.... 59,600 »

12,000# au premier président, pour deux ans.

6,000 aux deux avocats généraux, 3,000# chacun pour deux ans.

6,000 au procureur général, pour deux ans.

35,600 supplément de gages, pour deux ans.

A reporter...............	8,225,305# 2s

Report...............	8,225,305# 2s

Le roi, par édit de 1724, ayant rendu le Parlement ordinaire, au lieu de semestre qu'il étoit autrefois, les États consentirent de payer, pour parfaire les nouveaux gages attribués au Parlement par cet édit, 18,150# par an. Cette somme se trouve actuellement réduite à 17,800# par des suppressions.

Les États employent, en outre, au seizième chapitre de dépense de leur état de fonds, le premier président pour une pension de 6,000#, par an, et M. de Caradeuc, procureur général, pour une pension de 3,000#, attendu la concurrence et survivance de cette charge, que M. de la Chalotais, son père, s'étoit réservée. Le roi a déclaré aux États, le 16 novembre 1782, qu'il se chargeoit de ces deux pensions; mais M. de Caradeuc leur a témoigné qu'il seroit très-flatté que l'arrangement qu'ils avoient bien voulu faire à son sujet pût subsister, et ils ont continué de l'employer pour cette pension au seizième chapitre... *Observation.*

CHAPITRE XIV. — DIVERSES DÉPENSES......	25,500# »

1,500#	au courrier du don gratuit.
12,000	gages de six généraux des finances, 1,000# par an chacun.
2,000	débris de la salle des États; le chapitre 16 alloue en outre 2,000#.
6,000	aux représentans de M. le prince Charles de Lorraine, pour droit de litière,
4,000	à M. l'évêque de Nantes, pour droit de banc et étanche.

A reporter...............	8,250,805# 2s

Report............... 8,250,805# 2s

Le banc et étanche est un droit que M. l'évêque de Nantes est fondé à exercer sur les boissons à certains jours de foire et de marché, et c'est pour en tenir lieu que les États lui payent 2,000# par an. (Voir plus haut, p. 369.)

Quant au droit de litières, c'est un privilége exclusif obtenu par M. le prince de Lorraine, avec lequel les États ont traité en 1722; ce droit ne se perçoit point.............................. *Observation.*

CHAPITRE XV. — Gratifications a la disposition des États.......... 48,000 »

Ce fonds tire, dit-on, son origine, de ce qu'autrefois les gratifications accordées par les États ne pouvoient l'excéder. Il est de 48,000#, et l'on est depuis longtemps dans l'usage d'en faire la destination suivante :

1,200# aux pauvres mendians de la ville où se tient l'assemblée des États.

6,000 à la pauvre noblesse de la Province. Cette somme se distribue par évêché, par un commissaire nommé à cet effet dans chaque diocèse, en conséquence de l'état arrêté par le président de la noblesse.

30,600 à partager entre l'ordre de l'église et de la noblesse.

10,200 pour l'ordre du tiers.

L'ordre de l'église et l'ordre du tiers partagent, par égales portions entre tous leurs membres et le président, ce qui leur revient. L'état de partage est arrêté par le président de chaque ordre.

A reporter............... 8,298,805# 2s

Report............... 8,298,805# 2s

Quant à la noblesse, elle employe sa portion à faire 60 pensions, divisées en trois classes, de vingt pensions chacune, et distinguées sous la dénomination de grands vieux, de vieux et de petits vieux. Les 20 pensions de grands vieux sont de 300#; pour les deux autres classes, elles sont de 200#. Les unes et les autres se distribuent, par ancienneté d'inscription, aux membres présens de l'assemblée. Le doyen de la noblesse reçoit 500#, le surplus, montant à 800#, est employé en petites gratifications, accordées ordinairement à des militaires.

CHAPITRE XVI ET DERNIER. — Dépenses extraordinaires.

Les États employent dans ce chapitre tous les dons qu'ils font : les pensions, les encouragemens, les fonds pour les quais et autres travaux publics, etc... Ces dépenses n'ont lieu que lorsqu'elles ont été approuvées par l'arrêt que le conseil rend sur l'état de fonds de la Province.

Étapes. — Le fonds destiné à cette dépense étoit de 100,000# par an, y compris 4,000# pour la pension assignée à M. l'intendant sur ce fonds. Le roi a déclaré aux États, le 16 novembre 1782, qu'il se chargeroit du déficit de ce fonds au-delà de 100,000# par an en temps de paix, et de 200,000# en temps de guerre, et que si ce fonds n'étoit pas pas absorbé, le reliquat tourneroit au seul profit de la Province, ci 200,000#, en temps de paix, 100,000# par an........................... 200,000 »

Fonds pour l'indemnité que les États accordent

A reporter............... 8,498,805# 2s

Report...............	8,498,805#	2s
au colon commandé pour le transport du bagage des troupes. — Ce fonds est de 20,000# par an en temps de paix, et de 30,000# en temps de guerre, ci..	40,000	»
Dépôt des mendians. Cette dépense, contre laquelle les États ont toujours réclamé, est nouvelle. Il leur fut demandé, en 1770, une contribution de 80,000# pour cet objet. MM. les commissaires du roi réduisirent ensuite cette demande à 50,000# par an. Les États s'excusèrent de la consentir. Elle fut renouvelée en 1772, et les États l'accordèrent pour 1773 et 1774, à raison de 50,000# par an ; elle a été continuée depuis sur ce pied, ce qui fait pour deux ans....................	100,000	»
Maîtres de poste, gratifications, à raison de 37# 10s par lieue de poste desservie, produisant pour deux ans................................	55,255	»
Grands chemins. — Le fonds ordinaire est de 300,000# pour deux ans.		
Il a été doublé pour 1781 et 1782...........	300,000	»
Droits de l'amiral sur les prises. — La Province, depuis 1756, contribue pour 15,000# par an au dédommagement que le roi accorde à M. l'amiral pour lui tenir lieu des droits supprimés sur les prises. Cette contribution devoit, suivant l'arrêt du conseil du 22 mars 1753, être levée en sus de l'imposition des garnisons pour deux ans........	30,000	»
Haras. — Le fonds ordinaire pour l'entretien des haras de la Province est de 50,000# pour deux ans. Il a été doublé en 1781 et 1782......	50,000	»
Fonds pour les dépenses imprévues..........	6,000	»
Aveux et hommages des vassaux du roi ; cet abonnement fut fait en 1722 ; l'arrêt du conseil qui l'a homologué est du 18 octobre 1723.		
A reporter...............	9,080,060#	2s

Report...............	9,080,060#	2s
L'abonnement avec la Chambre des Comptes, pour les épices de cette partie, est de 15,800#, que les États payent à la décharge de toute la Province, y compris 2,000# pour le droit de sceau du premier président, et 1,800# pour les 3s pour livre des épices............................	15,800	»
Pour les députés du commerce des villes de Nantes et de Saint-Malo......................	12,000	»
Au greffier des États, sous la dénomination des frais d'impression........................	300	»
Aux dix receveurs des fouages extraordinaires, à raison de 8,000# par an, pour leur tenir lieu de taxation sur la capitation de la noblesse, la milice et le casernement des campagnes.............	16,000	»
Au premier président de la Chambre des Comptes, au procureur général, à chacun des deux avocats généraux et au procureur général de la Chambre des Comptes, en qualité de commissaires du roi aux États, à raison de 1,000# chacun....	5,000	»
Pensions. — A M. le procureur général du Parlement, 3,000# par an......................	6,000	»
A MM. de Coetlogon et de Saint-Pern, 2,000# par an chacun...........................	8,000	»
A M. de Rosnyvinen et à Mme de Vaucouleurs, 1,000# par an chacun.....................	4,000	»
A M. le chevalier de Fontlebon, 250# par an..	500	»
A Mlle de Thomelin, 100# par an...........	200	»
Quarante-six pensions militaires de 200# par an chacune................................	18,400	»
A M. Levicomte et à M. de la Baronais, 600# par an chacun...........................	2,400	»
(En 1782 les États ont porté à 1,000# la pension de M. Levicomte).		
A reporter..........	9,168,660#	2s

Report...............	9,168,660#	2s
A M. Joyau, 500# par an..................	1,000	»
A MM. de Hingant et les chevaliers Le Borgne et de Kergu, 200# par an à chacun............	1,200	»
A M. d'Apreville, 300# par an..............	600	»
A M. l'abbé d'Esclabissac, aumônier des États.	600	»
Pour trois pensions de 200# par an chacune, et faisant partie des huit créées à l'occasion du combat de Saint-Cast..........................	1,200	»
Il fut créé, à cette occasion, huit pensions, dont deux pour les maires, et six pour être distribuées aux volontaires bretons qui s'étoient trouvés à ce combat..............................	*Observation.*	
Les États ont arrêté, le 21 décembre 1770 et 26 janvier 1775, que ceux qui seront, à l'avenir, pourvus de pensions militaires, ne pourront les posséder lorsqu'ils auront mille livres de revenus, soit qu'ils proviennent de successions, donations ou emplois militaires; que, dans ce cas, elles seront données de nouveau au concours, et que ceux qui, ayant quitté le service ou ayant été réformés, n'auroient plus 1,000# de revenus, seroient admis à concourir de nouveau aux pensions vacantes et auroient la préférence. M. le chevalier Legge s'est, en conséquence, désisté d'une pension en 1782, et, par délibération du 15 novembre 1782, MM. les procureurs généraux syndics ont été chargés d'en informer les pensionnaires qui pouvoient être en pareil cas.....................	*Observation.*	
Les États, par délibération du 28 janvier 1783, approuvée par arrêt du conseil du 8 mars suivant, ont exempté de toute retenue des vingtièmes les pensions par eux accordées lorsqu'elles n'excèdent pas 600# par an......	*Observation.*	
A reporter...............	9,173,260#	2s

Report...............	9,173,260# 2s
Les États, par délibération du 29 janvier 1783, ont accordé une pension de 400# par an à M. de Rechou, à cause de ses belles actions sur la frégate la *Nymphe,* n'étant âgé que de onze ans.	
Pour dix-huit places d'élèves, fondées par les États en 1757 et 1759 à l'hôtel des gentilshommes, à raison de deux par diocèse et de 800# chacune....................................	28,800 »
Pour trente-deux pensions de 300# par an, à trente-deux élèves de cet hôtel, placés au service du roi ou dans l'état ecclésiastique............	19,200 »
Ces pensions doivent, conformément à la délibération des États du 21 décembre 1770, cesser lorsque l'élève a un revenu de 1,000# par succession, emploi ou autrement. Les États ont, en outre, autorisé leur trésorier à avancer, sur les ordonnances de la commission intermédiaire, 400# pour la première année, 200# pour la deuxième, à chaque élève placé au service ou dans l'état ecclésiastique................................	*Observation.*
Emploi de 10,000# restant libres par le refus de M. Necker et suppression de l'intendant des finances (voir chapitre 12, page ci-dessus).......	10,000 »
Entretien de la pendule des États, à raison de 50# par an................................	100 »
Débris de la salle des États................	2,000 »
On accorde en outre, au quatorzième chapitre de dépenses de l'état de fonds, pareille somme de 2,000# pour cet objet......................	*Observation.*
Présens et gratifications. — Au premier et principal commissaire du roi, pour présent ordinaire....................................	15,000 »
On double ce présent la première fois qu'il est	
A reporter..............	9,248,360# 2s

Report...............	9,248,360# 2s
envoyé tenir les États. Le roi lui accorde, en outre, une gratification. Elle étoit, dit-on, de 100,000# dans le principe pour la première tenue, et de 60,000# pour les autres. L'usage a commencé à changer pour M. le duc de Chaulnes. Cette gratification a été portée à 210,000# en 1760, pour M. le duc d'Aiguillon.	
A Mme son épouse, lorsqu'elle vient aux États..	15,000 »
On fait un pareil présent à l'épouse du baron qui préside la noblesse......................	*Observation.*
Au secrétaire du principal commissaire du roi..	2,000 »
Aux secrétaires de l'intendance, à condition de délivrer gratuitement toutes les expéditions qui concernent la Province..........................	6,600 »
A son premier secrétaire..................	1,500 »
On leur accorde, en outre, 600# au dixième chapitre (voir ci-dessus page 454).	
Cette gratification, avant 1724, étoit la seule que les États leur accordoient, et ils avoient 1/2 pour 100 du montant des adjudications faites à l'intendance..................................	*Observation.*
Avant la suppression des tables, en 1776, les États accordoient à leurs présidens une gratification de 40,000#, dont 15,000# au président de l'église, 15,000# à celui de la noblesse et 10,000# à celui du tiers. On augmentoit même cette gratification à raison de la longueur de la tenue.......	*Observation.*
A la maréchaussée de service aux États, 14,000# dont 8,000# de gratification ordinaire et 6,000# de gratification extraordinaire..........	14,000 »
Pour la gratification du prévôt général de la maréchaussée................................	4,000 »
A M. de la Glestière, qui exerce cette charge	
A reporter..............	9,291,460# 2s

Report...............	9,291,260#	2s
par intérim, pendant la minorité de M. de Mélesse, titulaire..............................	4,000	»
A M. le procureur général syndic, qui a été à la cour..................................	12,000	»
A M. le procureur général syndic, qui a résidé en Bretagne............................	6,000	»
Au premier substitut, 6,400#, dont 2,400 d'augmentation............................	6,400	»
Au deuxième substitut, y compris 1,000# d'augmentation............................	5,000	»
Au greffier des États.....................	4,000	»
A l'avocat des États au conseil..............	4,000	»
Greffe des États, au premier commis, 3,000# ; au deuxième commis, 2,000# ; au troisième commis, 1,500#..................................	6,500	»
En 1782, les États ont porté à 3,600# la gratification du premier commis, à 2,400# celle du second, à 1,800# celle du troisième.		
A celui qui transcrit la minute du procès-verbal de la tenue...............................	500	»
Au chef et aux commis du bureau de la commission intermédiaire....................	11,600	»
Ils sont dix-huit, outre le chef, qui a 5,200#; huit d'entre eux sont compris dans cette gratification pour 600# chacun, et le surplus se partage entre tous les commis que la commission juge le mériter. Les États ont augmenté, en 1782, de 800# cette gratification, eu égard à l'accroissement de travail occasionné par la guerre. Le précédent chef de ce bureau avoit 600# de gratification..................................	*Observation.*	
Aux deux aumôniers des États.............	300	»
A reporter..............	9,351,760#	2s.

Report..............	9,351,760#	2s
Ils sont portés, pour pareille somme, au dixième chapitre de dépense de l'état de fonds.		
Aux musiciens, pour la messe du Saint-Esprit.	150	»
Pour trois bourses de jetons, une au premier commis du secrétaire d'État, ayant la Province dans son département, une au premier commis de M. le contrôleur général, et une à son second commis..................................	663	»
Établissemens. — Aux écoles de chirurgie de Rennes................................	4,000	»
A celles de Nantes......................	4,000	»
Pour le cours public d'accouchement établi à Rennes................................	2,000	»
Au sieur Dubois, pour ouvrir successivement un pareil cours dans les différens lieux indiqués par la commission.........................	2,000	»
A l'écuyer du manége établi à Rennes.......	2,000	»
Au maître de l'école publique de dessin établie à Rennes..............................	1,000	»
Au maître de celle de Nantes...............	1,000	»
Pour prix à distribuer aux élèves de ces deux écoles..................................	400	»
Les États, en 1782, ont porté ce fonds à 600#.		
Pour le cours public de mathématiques établi à Rennes................................	1,000	»
Aux inspecteurs des manufactures de Bretagne, à la décharge des marchands de draps, soieries, etc....................................	8,400	»
Encouragement à la manufacture de castor, à Rennes, à raison de 4 pour 100 de la valeur des castors et 2 pour 100 des demi-castors, par estime...................................	1,500	»
Encouragement à la manufacture d'étoffes à		
A reporter..............	9,379,873#	2s

Report............	9,379,873# 2s
Rennes, 50# par an, par métier battant. Il y a quinze métiers qui produisent..............	1,500 »
Aumônes. — Aux religieuses Sainte-Clair de Nantes et de Dinan, à raison de 300# à chacune de ces maisons..................	600 »
Aux religieux capucins de la ville où les États sont assemblés.........................	300 »
Aux filles de la charité, à Rennes, 1,200#, pour distribuer aux pauvres honteux. Cette somme varie.........................	1,200 »
Construction du théâtre (local où s'assemblent les États). — Au hérault des États, pour frais de construction du théâtre, bougies, chauffage, etc., y compris une gratification de 1,000#. Cette dépense se paye sur les mémoires du hérault. On porte ici cet article, par estime, à.................................	4,600 »
Total général pour deux ans.	9,388,073# 2s
Ce qui fait par an...	4,694,036# 11s

On n'a, au surplus, compris dans le détail ci-dessus, que les dépenses devenues ordinaires et non pas tous les dons ou fonds particuliers employés au seizième chapitre de l'état de fonds arrêté pour les années 1781 et 1782.

ÉTAT DES SOMMES LEVÉES CHAQUE ANNÉE EN BRETAGNE AU PROFIT DU ROI.

Impositions abonnées.

Pour la capitation.........................	1,700,000# »
Pour la milice en temps de paix.............	200,000 »
A reporter..............	1,900,000# »s

Report...............	1,900,000#	»s
On paye, en temps de guerre, 413,006# 5s 6d, non compris 3,000# pour frais de compte.......	*Observation.*	
Pour la dépense annuelle de la garde-côtes ; ce qui n'est pas consommé de ce fonds se convertit en moins imposé l'année suivante.............	64,000	»
Pour le casernement, non compris les frais de régie et de recouvrement...................	550,000	»
Les frais du tirage, pour le remplacement des soldats provinciaux, et petit équipement, s'imposent au profit de ceux qui en ont fait l'avance..	*Observation.*	
Pour le premier et deuxième vingtième sur le pied de l'abonnement de 1781................	2,660,000	»
Pour les 4s pour livre, du premier vingtième..	266,000	»
Les États de 1782 ont abonné, eu égard aux circonstances de la guerre, le troisième vingtième à 866,666# 13s 4d, pour avoir lieu par imposition.	*Observation.*	
Total des impositions abonnées......	5,440,000#	»s

Impositions levées au nom du roi.

Fouages ordinaires, suivant le dictionnaire d'administration..........................	214,040	»
Les fouages ordinaires montent à 278,784# 1s 8d, suivant le traité sur les fouages déposé au greffe des États et le procès-verbal clos par la Chambre des Comptes, le 14 août 1659, déduction faite des impositions du taillon, crue des maréchaux, etc..		
Garnisons..............................	100,000	»
Crues des maréchaux.....................	11,664	»
Taillon.................................	54,528	15
Droits d'aydes payés par 24 villes ou gros bourgs, pour exemption de fouages...........	2,368	»
A reporter...............	382,600#	15s

Report..............	382,600# 15s
Droit d'usage et de nouvel acquet, y compris 8s pour livre..................................	10,274 »
Le droit principal est de 7,338# 16s 1d. On lève actuellement 10s pour livre.	
Racquit des offices municipaux..............	108,900 »
Cette somme est payée par 37 villes, auxquelles le roi a accordé à cet effet une augmentation d'octrois, sous la dénomination d'octrois municipaux. Le principal de cette taxe est de 77,786#, dont les 8s pour livre produisent, en outre, 31,114# 8s, ce qui forme un capital de 108,900#.	
Impositions levées au nom du roi......	501,774# 15s

Sommes payées au roi par les États, et prises dans leur état de fonds.

Don gratuit sur le pied de paix..............	1,000,000# »s
Secours extraordinaire......................	770,000 »
Il a été porté à 962,500# pour chacune des années 1783 et 1784........................	*Observation.*
Impôt et billot...........................	900,000 »
Abonnement des droits de courtiers, inspecteurs aux boissons et boucheries.................	325,000 »
Les 4s pour livre de la capitation ont été rachetés pour dix ans par un emprunt de 4 millions, pour l'extinction duquel le roi laisse 300,000# par an sur l'imposition de la capitation, et dont la Province paye les arrérages, produisant, y compris les frais de cet emprunt..................	203,030 »
	3,198,030# »s

Sommes prises dans l'état de fonds de la Province, pour différentes dépenses concernant le service du roi.

Étapes par an............................	100,000#	»s
Partie des gages du Parlement, de la Chambre des Comptes, du grand maître des eaux et forêts.	50,700	»
Augmentation des gages du Parlement, à l'occasion de la réunion des semestres............	17,800	»
Au premier président, aux deux avocats généraux et au procureur général du Parlement......	12,000	»
Aux six généraux des finances..............	6,000	»
Pour les appointemens des officiers généraux de la Province	131,500	»
Pour les gages de la maréchaussée..........	58,904	»
Pour les maîtres de poste de la Province.....	27,627	»
Pour les grands chemins...................	150,000	»
Pour la contribution à l'indemnité que le roi accorde à M. l'amiral......................	15,000	»
Dépôt des mendians......................	50,000	»
Total......	619,531#	»s
Récapitulation : Impositions abonnées........	5,440,000	»
— levées au nom du roi............	501,774	15
Sommes payées par les États.	3,198,030	»
Total général......	9,759,335#	15s

Il faut ajouter 64,627# 17s 5d, pour la différence qui se trouve sur les fouages entre cet état et la somme levée au profit du roi, suivant les renseignemens pris à la recette générale des finances, le tout formera un capital de 9,823,963# 12s 11d.

Le roi fait en outre percevoir en Bretagne, à son profit, les droits de domaine et contrôle, les droits de la

formule, les droits de la prévôté de Nantes, ceux des ports et hâvres, les droits sur les cuirs, sur les cartes, sur les papiers et cartons, sur la poudre, etc... La vente exclusive du tabac y a lieu comme dans le reste du royaume.

FIN DU MANUSCRIT DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

MANUSCRIT DU BUREAU DIOCÉSAIN DE NANTES.

Registres en original de délibérations du bureau diocésain de la commission intermédiaire de Nantes.

Le bureau de Nantes date de 1741 ; cependant, le premier registre des délibérations de la commission est de l'année 1742. Il porte en tête : « chiffré, millésimé et signé au » premier et au dernier feuillet par nous Christophe-» Louis Turpin Crissé de Sanzay, évêque de Nantes et » président de la commission intermédiaire des États » à Nantes.

» Fait à Nantes, le 21 février 1742. »

Ces registres sont au nombre de quatre ; je donne ici tout ce qu'ils contiennent offrant quelqu'intérêt présentement ; le reste a trait à des détails d'administration, surtout à des réclamations de contribuables relatives à divers impôts dont ils demandent à être déchargés.

Les procès-verbaux, que je cite à leur date, ont chacun un sujet propre ; les derniers, surtout, vont jusqu'à la Révolution française, ils complètent ainsi l'histoire de l'administration des États de Bretagne.

Quand aujourd'hui, après quatre-vingts ans, on s'arrête pour regarder en arrière et qu'on voit l'ancien régime détruit, ce ne sont pas les réformes nécessaires qui se sont opérées qui frappent d'abord; on ne peut penser

au bien qu'on a obtenu sans se rappeler avec effroi les flots de sang répandus pour le posséder, et il est impossible de croire que l'un puisse être la conséquence de l'autre. Pourquoi, depuis ce temps, la France semble-t-elle avoir perdu, dans la tempête des révolutions qui se succèdent, son point d'appui et la boussole qui la guidait autrefois? Le pilote ne sait plus la conduire; partout le trouble et l'impuissance ; on se laisse entraîner aux pires passions, dont on devient l'esclave ; nul n'est assez fort pour remplir son devoir; les injures et le blasphème crient plus haut que la prière; et quand, rentrant en soi-même, chacun de nous se demande si nous allons être engloutis dans les abîmes, nous reconnaissons bientôt avec douleur, qu'au milieu de toutes les réformes réalisées, il en reste une qui n'est pas encore commencée, la plus urgente, sans laquelle les autres ne sont rien, et la seule qui puisse nous sauver, c'est de nous ceindre les reins courageusement et de nous réformer nous-mêmes.

I. — UN DRAME EN VERS ET EN TROIS ACTES AUX ORATORIENS.

Ce jour, mercredi 9 février 1774, nous, commissaires des États de Bretagne, députés dans l'évêché de Nantes, nous sommes assemblés en notre bureau, environ les deux heures de l'après-midi, pour, sur l'invitation qui a été faite à chacun de nous en particulier et réitérée en général à notre bureau assemblé jeudi dernier, trois du présent mois, par MM. les prêtres de l'Oratoire, chargés de l'administration du collége de cette ville, nous rendre à l'acte public qui doit être représenté ce jour dans la salle dudit collége, par les écoliers de seconde, ayant pour

sujet : exercice académique sur l'histoire de Bretagne et combat des Trente, drame en vers et en trois actes, dédié à Nosseigneurs des États de Bretagne, sur l'agrément qu'ils nous en ont demandé en qualité de commissaires desdits États, à laquelle demande nous avons déféré, avec l'empressement qu'un sujet aussi capable de plaire à la Province nous a inspiré. En conséquence, nous nous sommes rendus en corps audit collége, à la porte duquel, ayant été reçus par MM. les pères supérieur et préfet, qui nous ont conduits dans la salle à ce destinée et fait placer dans les fauteuils préparés pour nous, occupant le premier rang de ladite salle, près du théâtre, il nous a été présenté un programme de dédicace dudit acte sur satin, ayant en tête les armes de la Province et pour titre : A Nosseigneurs, Nosseigneurs les États de Bretagne, et fait, sur le champ, commencer la représentation annoncée.

Nous avons vu, dans l'exercice académique sur l'histoire de Bretagne, tous les faits les plus mémorables de l'histoire de cette Province, suivis par ordre chronologique, depuis l'établissement de la monarchie de cette Province jusqu'à nos jours, et rapportés dans un abrégé aussi intéressant qu'instructif et solide, suivant les historiens les plus accrédités. Nous avons, pareillement, reconnu, dans les personnages du drame, le vrai caractère des illustres Bretons qui se sont signalés dans le fameux combat des Trente, leur bravoure, leur amour pour la patrie et surtout leur zèle et leur attachement sans borne aux intérêts de leur légitime souverain, pour lequel, dans tous les temps, ils ont été prêts à verser leur sang. Cet exercice, digne de nos remercîmens à MM. de l'Oratoire pour le choix d'un sujet aussi flatteur pour la Province et capable d'inspirer à leurs élèves ces sentimens de

grandeur d'âme qu'ils reconnoissent et ne peuvent se dispenser d'admirer dans leurs ancètres, exige aussi notre éloge sur la dignité avec laquelle il a été traité ; et le succès de la représentation, qui en a été faite, due à leurs soins d'exercices, tout a concouru à la satisfaction dont nous leur avons donné les témoignages en nous retirant et accordé aux écoliers un congé tous les jeudis matin pendant le carême.

Rédigé à notre bureau, à notre retour, pour être inscrit au registre de nos délibérations.

Signé : De ROMACEUL, de CHARBONNEAU, de MELIENT, de l'ordre de l'Église ; de BRUC DE MONTPLAISIR, CHARETTE DE BOISFOUCAUD, du TRESSAY, de l'ordre de la noblesse; BELLABRE et DEGUER DE BOISJOLIN, de l'ordre du tiers.

II. — MÉLANGE.

1er juillet 1783. — Il a été fait lecture d'un mémoire relatif aux municipalités, présenté à la dernière assemblée des États et renvoyé à la commission intermédiaire, qui a été chargée, par délibération du 28 juin 1783, de se concerter avec tous les bureaux diocésains de la Province pour former un plan général de municipalité, conformément aux principes établis et aux moyens exposés dans ce mémoire, et ont invité les membres de l'ordre du tiers à concourir de tout leur zèle et de toutes leurs lumières à la prompte confection et perfection de ce travail.

24 août 1785. — Il a été arrêté de demander à MM. nos co-députés de Rennes une ordonnance payable au

sieur Vaudez, notre secrétaire, de la somme de 8,796$^{\#}$ 14^{s} 8^{d} à nous attribuée pour la confection des rôles des vingtièmes des villes et paroisses de notre diocèse, à raison de quatre deniers pour livre et quatre sols pour livre du premier vingtième du revenu des biens fonds, commerce et industrie, en la présente année 1785.

7 septembre 1785. — Accusé réception de l'ordonnance de 8,756$^{\#}$ 14^{s} 8^{d} pour servir au payement des taxations attribuées à la confection des rôles des vingtièmes des villes et paroisses de notre diocèse de la présente année.

21 mars 1787. — Il a été donné lecture de la délibération des États, du 19 janvier dernier, concernant les vignes à complant, et d'un projet d'acte de notoriété, par lequel les généraux des paroisses vignobles doivent attester que les vignes à complant, dans la main du colon, n'ont jamais été assujetties aux droits de rachats, des lods et ventes de franc-fief et de centième denier.

5 septembre 1787. — Délibération des États, du 31 décembre 1786, sur un plan de formation d'un guet pour assurer la tranquillité et le bon ordre dans cette ville. Consulté à ce sujet, Messieurs du chapitre de Nantes, la Cour des Comptes, le Présidial, les juge et consuls et la communauté de Nantes.

27 février 1788. — Envoi à la commission de Rennes des actes de notoriété, relativement à l'usage par lequel le complant a été gouverné et se gouverne dans le comté nantais, à l'effet de solliciter une déclaration du roi, qui maintienne les colons des vignes à complant dans l'exemption de tous droits royaux, ouverts par vente, succession ou autrement, comme par le passé, ainsi que des fouages et vingtièmes.

8 mai 1788. — Avis des démarches que M. le procureur

général syndic des États a faites au Parlement, le 5 dudit mois, et de l'arrêté pris par la commission le même jour, pour s'opposer à l'enregistrement de tous édits, déclarations ou lettres patentes qui pourroient être adressées au Parlement contre les droits de la Province et de la magistrature.

Sur quoi délibéré, il a été arrêté de répondre à Messieurs nos co-députés que nous sommes vivement touchés des malheurs dont la Province est menacée.

30 juin 1788. — Ajournement à un mois de divers mémoires, relativement à l'ordonnance du roi du 1er octobre 1786, portant établissement d'un guet dans la ville de Nantes.

28 juillet 1788. — Lettre de cachet contre MM. de Saint-Pern et Freslon.

4 octobre 1788. — MM. les juge et consuls de cette ville sont entrés à notre bureau pour remercier la commission des démarches qu'elle a bien voulu faire auprès du roi, relativement aux nouveaux édits, et pour nous exprimer de la part du commerce la joie que lui cause la rentrée des cours de la Province.

17 décembre 1788. — Prier Sa Majesté de suspendre l'exécution de son ordonnance du 1er octobre 1786, sur l'organisation d'une milice bourgeoise.

III. — GRANDE SÉCHERESSE EN BRETAGNE.

3 août 1785. — Le millier de foin coûte 95 à 100#; le cent de paille, 65#; l'avoine, 190 à 200# le tonneau; la livre de pain blanc, 3s; le pain de méteil, 25d; le pain de seigle, 17d; la viande de toute espèce, 6s la livre; le tonneau de vin, 90 à 100#.

17 août 1785. — Lecture d'une lettre de l'intendant de la Province, informant que le roi a destiné une somme de 200,000# au soulagement des différens cantons de la Province qui ont le plus souffert de la sécheresse. M. l'intendant, consulte sur l'emploi le plus avantageux à faire de cette somme.

« Nous estimons qu'une distribution de lin et de » chanvre, pour occuper les gens de la campagne à la » filature, et des remèdes dans les paroisses affligées de » maladies, seroient ce qu'il y auroit de mieux à faire.»

31 août 1785. — Réponse à une lettre de nos co-députés de Rennes, du 19 de ce mois, relativement à l'emploi du secours de 200,000# dont le roi a chargé M. l'intendant de faire la distribution... « Sur quoi délibéré il a été » arrêté de répondre : 1° que nous trouvons beaucoup » d'inconvéniens à demander aux habitans de la cam» pagne un tableau des malheurs qu'a causés la séche» resse et à leur ouvrir les yeux sur la profondeur de » leur misère, sans leur offrir un secours puissant, et » nous croyons qu'il vaudroit mieux les secourir sans » leur demander à eux-mêmes l'état de leurs besoins, » afin de leur épargner la douleur de les approfondir et » le faux espoir d'être secourus efficacement, le fonds de » 200,000# distribué entre toutes les paroisses de la Pro» vince ne pouvant qu'être infiniment disproportionné » à la misère des peuples ; 2° que nous sommes assez » instruits de la situation des campagnes de notre » évêché pour assurer que le nombre des bestiaux a » diminué de moitié, par le défaut de fourrage ; 3° que » le seul moyen qui nous paroisse le plus propre à sou» lager les malheureux est de distribuer des lins et des » chanvres pour la filature dans toutes les paroisses où » cette récolte a manqué ; 4° que si les instructions

» que demandent nos co-députés étoient destinées à
» former un tableau de la misère de la Province, pour le
» mettre sous les yeux du gouvernement, nous ne croi-
» rions pas même les demander aux généraux des
» paroisses, nous consulterions de préférence MM. les
» correspondans de la commission et les recteurs les
» plus éclairés sur les besoins des peuples. »

Ont signé : L'évêque de Nantes, l'abbé DE HERCÉ, l'abbé DE VILLEFONTAINE, de l'ordre de l'église ; DE LA BARRE, de l'ordre de la noblesse, et BERROUETTE, de l'ordre du tiers.

7 septembre 1785. — Procéder à la réception des enchères au rabais pour faire la fourniture de l'étape pour un an, à commencer du 1er octobre prochain, avec obligation aux adjudicataires de fournir, si le cas arrive, le fourrage du casernement à titre de régie, pour les passages de Nantes, Vue, le Pellerin, Couëron, Savenay, Saint-Nazaire, Pontchâteau, la Roche-Bernard, Oudon, Ancenis, Varades, Ingrande, pour la partie de Bretagne ; Saint-Julien-de-Vouvantes, Châteaubriant, Nort, Blain, Nozay et Derval, aux mêmes conditions que celles du bail actuel...

14 septembre 1785. — ... L'assemblée persiste dans son avis du 31 août dernier, au sujet des 200,000# dont le roi a chargé M. l'intendant de faire la distribution à l'occasion de la sécheresse.

17 septembre 1785. — Le bureau procède à la réception des enchères pour la fourniture des étapes, à qui pour moins voudroit entreprendre ladite fourniture, à la charge de fournir, si cela arrive, le fourrage de

casernement à titre de régie, sous les ordres de la commission et l'inspection de ses correspondans pour en compter de clerc à maître, moyennant 1ˢ par ration pour peine et soins. Le sieur Caron, pour dernière enchère, offre de se charger de faire lesdites fournitures d'étapes pour tous les passages du diocèse de Nantes, à raison de 14ˢ pour la place de bouche d'infanterie, et 2ᵗᵗ 18ˢ pour la ration de fourrage... Il a été arrêté qu'il sera envoyé une expédition du procès-verbal desdites enchères souscrites dudit Caron à la commission de Rennes...

26 septembre 1785. — Le sieur Caron, pour dernière enchère, a offert 13ˢ 6ᵈ pour la place de bouche d'infanterie, et 2ᵗᵗ 14ˢ pour la ration de fourrage, et à proportion de ces prix pour les places de bouche et de fourrages d'étape de dragon et de cavalerie, nous avons adjugé audit sieur Caron, maître maréchal, ladite fourniture d'étape.

IV. — UN CHIRURGIEN ENSEIGNANT A SES ÉLÈVES LA MÉTEMPSYCHOSE.

25 avril 1787. — MM. le chevalier de Kerpoisson et Rouaud de la Villemartin ont fait rapport au bureau, qu'en vertu de la délibération des États et de l'invitation faite à la commission par M. de Botherel, procureur général syndic des États, ils s'étoient transportés lundi dernier à l'école de chirurgie, pour être présens au cours de physiologie, pathologie et de matières médico-chirurgicale annoncé par le sieur Lemercier du Quesnay, l'un des professeurs démonstrateurs de ladite école; qu'étant entrés dans l'amphithéâtre, ils avoient trouvé ledit sieur

du Quesnay donnant sa troisième leçon aux élèves, qui étoient en assez grand nombre, en présence de plusieurs maîtres en chirurgie et de M. Desplantes, médecin; qu'ils avoient été frappés de plusieurs principes contraires aux bonnes mœurs dont il a entretenu ses élèves; du système de la métempsychose qu'il a établi, et des injures qu'il a proférées contre les médecins, ne respectant pas même son propre état; que ces leçons ne leur avoient paru propres qu'à dégoûter les élèves de leur état et à leur inspirer du mépris pour la médecine; qu'il avoit dédaigné d'annoncer son cours sous les auspices des États, conformément à l'usage, ainsi que d'avertir les élèves d'entrer sans épées, cannes ni bâtons, conformément aux règlemens; que, sur l'observation qu'ils lui en avoient faite, il avoit répondu que s'il étoit à recommencer, il le feroit encore; que lui ayant été représenté par ses collègues qu'il avoit supprimé une de ses leçons par semaine; qu'au lieu de trois il n'en donnoit que deux, ils lui en avoient fait le reproche, sur quoi il avoit répondu que son grand âge ne lui permettoit plus d'en donner trois, que si l'on exigeoit quelque chose de plus de lui, il donneroit sa démission, à quoi ils auroient répliqué que son cours étant payé par la Province, il devoit répondre à ses vues, et que l'état qu'il professoit devoit fournir à la société des élèves dont la profession avoit pour but le soulagement du genre humain, il ne devoit pas s'écarter des principes de sagesse et d'exactitude que son devoir et sa profession exigeoient de lui; ledit sieur du Quesnay a persisté à répondre qu'il ne feroit rien de plus : qu'ils avoient en conséquence jugé que ce professeur, dangereux dans ses principes, affoibli par l'âge, n'étoit plus en état de donner un cours ni de répondre à la confiance de la Province.

Sur quoi il a été arrêté de tarder à délibérer jusqu'à la première assemblée du bureau.

Ont signé : L'évêque de Nantes, l'abbé DE BOISSIEU, l'abbé DE HERCÉ, de l'ordre de l'église ; DE LA BARRE, le chevalier de KERPOISSON, de l'ordre de la noblesse, et ROUAUD DE VILLEMARTIN, de l'ordre du tiers-état.

9 mai 1787. — Le sieur Chizeau, l'un des prévôts en charge des maîtres en chirurgie de cette ville, est entré au bureau pour y déposer une expédition de la délibération que la communauté a prise le 2 de ce mois, concernant les leçons données par le sieur Mercier du Quesnay, professeur, avec requête des élèves en chirurgie ; sur quoi délibéré, il a été arrêté que le tout sera envoyé à M. de Botherel, procureur général syndic des États à Rennes, ainsi qu'une copie du rapport qui a été fait au bureau le 25 avril dernier, par MM. de Kerpoisson et Rouaud, nos co-députés, relativement auxdites leçons données, en lui observant qu'il seroit à désirer que les deux cours dont est chargé ledit sieur du Quesnay, fussent continués par deux autres professeurs, ledit sieur du Quesnay n'étant plus en état de remplir les vues des États, et que nous pensons que l'on doit suspendre à la délivrance des appointemens de ce professeur.

Ont signé : L'abbé DE BOISSIEU, de l'ordre de l'église ; DE LA BARRE, DE JACQUELOT, de l'ordre de la noblesse, et BROSSAIS, de l'ordre du tiers-état.

11 août 1787. — Le sieur Godebert, maître en chi-

rurgie, est nommé professeur par intérim, au lieu et place du sieur Lemercier du Quesnay, qui a abandonné ses leçons.

V. — LES ÉTATS DE BRETAGNE NE POUVANT PLUS S'ASSEMBLER, LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE CESSE DE FONCTIONNER.

21 novembre 1789. — Lecture d'une lettre de M. Dufaure de Rochefort, intendant de la Province, du 7 de ce mois, à laquelle étoient joints différens exemplaires des proclamations de Sa Majesté sur les décrets de l'Assemblée nationale des 15 et 26 octobre dernier, l'un portant qu'il sera sursis à toute convocation de provinces et États, l'autre portant que nulle convocation ou autre assemblée ne pourra avoir lieu, et le troisième concernant les passe-ports et les suppléans des députés.

31 décembre 1789. — Le bureau diocésain de la commission intermédiaire à Nantes s'est assemblé pour clore ses registres, pour confier au sieur Vaudez, son secrétaire, la clef des archives et se retirer, attendu la cessation de ses pouvoirs et des obligations qu'ils imposoient. Et à l'endroit sont entrés MM. Cornet, échevin, Garreau et Fruchard, membres du comité d'administration de cette ville, députés par ledit comité, lesquels ont donné communication et lecture d'une lettre écrite par M. le garde des sceaux et d'un décret de l'Assemblée nationale portant prorogation des pouvoirs des commissions intermédiaires. Et, après ladite lecture, MM. les députés ont demandé à MM. du bureau s'ils étoient dans l'intention de continuer leurs fonctions de commissaires... La commission, sans s'arrêter à la noti-

fication du décret qui n'a pas été faite d'une manière légale ni dans les formes usitées,... a arrêté d'annoncer à MM. du comité que tous les membres qui la composent sont dans l'intention de se retirer, à l'exception de M. Renoult de Renouville, qui a dit vouloir continuer ses fonctions et qu'il alloit appeler les commissaires additionnels pour leur indiquer une assemblée pour le 9 janvier prochain, afin que les affaires ne puissent souffrir aucun retardement. Et avant les signatures, le bureau a prié M. de Renouville d'en faire part à M. le maire de Nantes, ce qu'il a accepté.

Signé : L'évêque de Nantes, l'abbé DE BOISSIEU, de l'ordre de l'église; le chevalier de KERPOISSON, DE LA BARRE, de l'ordre de la noblesse; et RENOULT DE RENOUVILLE, de l'ordre du tiers-état.

9 janvier 1790. — Il a été fait ouverture d'un paquet adressé à MM. les commissaires des États à Nantes, dans lequel s'est trouvé une lettre de M. Dufaure de Rochefort, intendant de cette province, écrite de Paris 30 décembre dernier, à laquelle étoient joints deux exemplaires des lettres patentes du roi sur le décret de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1789, qui proroge les pouvoirs des commissaires intermédiaires, et qui porte que les commissaires additionnels, nommés par la délibération du 16 février dernier, pour concourir à l'administration, sous le bon plaisir du roi, se réuniront dans tous les évêchés aux autres commissaires actuellement en exercice... Sur tout quoi le bureau délibérant a acrêté d'écrire à M. l'intendant, pour lui accuser réception desdites lettres patentes, lui marquer que nous avons accepté, pour le bien de l'État et de la Province, la

prorogation de nos pouvoirs, que nous nous empresserons d'exécuter les intentions du roi et du décret de l'Assemblée nationale.

Lettres patentes du roi sur le décret de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1789, concernant la perception en Bretagne des impositions et des droits connus dans cette Province sous le nom de devoirs, impôts, billots et droits y joints.

Donné à Paris le 16 décembre 1789.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. L'Assemblée nationale, instruite que les anciens États de Bretagne ont donné aux commissions intermédiaires pour l'administration de la Province, des pouvoirs qui doivent expirer le 31 décembre présent mois, et n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des impôts connus en Bretagne sous le nom de devoirs, impôts, billots et droits y joints; considérant que le travail de l'organisation des municipalités et des assemblées de département sera incessamment terminé; que néanmoins il est presque impossible que les assemblées de département soient réunies et en activité le 31 de ce mois.

Qu'il est, par conséquent, nécessaire de veiller à ce que la province de Bretagne ne soit pas sans administration, et à ce que la perception de ses impôts ne soit pas interrompue, a décrété, le 12 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les commissaires intermédiaires, nommés par les anciens États de Bretagne, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les assemblées administratives

soient réunies et qu'elles puissent établir le régime d'administration fixé par la Constitution ; les commissaires veilléront aux affaires de la province de Bretagne ; leur continuons à cet égard tous les pouvoirs nécessaires.

ART. 2. — Les commissaires additionnels, nommés par la délibération du 16 février dernier, pour concourir à l'administration sous notre bon plaisir, se réuniront dans tous les évêchés aux autres commissaires actuellement en exercice, et, comme il n'y a plus de distinction d'ordres en France, les ordonnances des commissions seront valables et auront leur exécution dès qu'elles auront été prises en commission et seront souscrites de trois commissaires indistinctement, tous règlemens contraires demeurant abrogés.

ART. 5. —... L'eau-de-vie sera distribuée à toutes personnes indistinctement au bureau de la régie et en telle quantité qu'elles le désireront, à raison de 50ˢ le pot, faisant deux pintes, mesure du roi...

Vendredi 31 décembre 1790.

A l'assemblée tenue l'après-midi par MM. Rouaud, Renoult, Louard et Millon,

La commission s'est occupée, par continuation du procès-verbal sommaire et inventaire, des titres, papiers et registres conjointement et contradictoirement avec MM. les commissaires du Directoire du département de la Loire-Inférieure, ledit procès-verbal fini, clos, arrêté et signé en double, une des copies a été retenue par MM. les commissaires du Directoire, l'autre nous ayant été remise à nous commissaires intermédiaires, déclarons, comme ci-dessus, que nous en ferons le dépôt chez M. Moricet, notaire en cette ville ; la commission, en se

retirant, a saisi MM. les commissaires du département de la clef du bureau.

Fait, clos et arrêté au bureau de la commission, ce jour, 31 décembre 1790, jour prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, pour la cessation des pouvoirs des commissaires intermédiaires des ci-devant États de Bretagne. Environ les neuf heures du soir.

Signé : ROUAUD, RENOULT, LOUARD et MILLON.

MANUSCRIT DU DICTIONNAIRE D'ADMINISTRATION

DE LA

PROVINCE DE BRETAGNE.

J'ai parlé, à la fin de ma préface, du *Dictionnaire d'admistration* de la Province de Bretagne. Celui qui en est l'auteur anonyme, critique l'administration des États, sans y voir ce qu'elle avait de bon ; le travail de Chardel, qui le cite plusieurs fois comme tout autre document (voir plus haut, pages 208 et 467), n'avait pas encore paru pour lui ouvrir les yeux. Si, en passant, il cite les États, en les approuvant d'avoir proposé au gouverneur, le duc d'Aiguillon, un plan d'administration des grands chemins qui économise à la Province 120,000# en inspecteurs, reviseurs, piqueurs, qui pillaient et vexaient les corvoyeurs, il ne semble pas se douter que c'est l'œuvre de la commission intermédiaire.

Cependant, le rapprochement des deux manuscrits fait ressortir encore davantage ce que valent les actes de la commission intermédiaire. L'auteur du *Dictionnaire* préfère l'administration du gouverneur et de l'intendant de la Province, sans paraître en savoir plus long. Cette simplicité est-elle ignorance ou calcul, je ne saurais l'affirmer, mais elle donne un caractère particulier au por-

trait qu'il trace de M. Baillon, sénéchal de Rennes. Il a été un des membres influents de la commission intermédiaire, et, à ce titre, il mérite une bonne note. Il était intelligent, actif, zélé; toutefois comme président du tiers aux États, il ne montre aucun désintéressement; il est un peu la mouche du coche; n'importe, il a un but et il l'atteint, il est nommé intendant à la Rochelle. Le chapitre : Les cabales, qui n'est pas moins curieux, serait intitulé aujourd'hui : l'opposition aux États.

Je suis persuadé que le deuxième volume de ce *Dictionnaire* n'offrirait pas moins d'intérêt que le premier. Ce que j'en reproduis ici le fait connaître et ne nuira pas, j'espère, à quiconque voudra publier le manuscrit complet.

I. — OUVERTURE DES ÉTATS. — COMMISSAIRES DU ROI. — COMMISSAIRES DES ÉTATS. — DÉPUTÉS DES VILLES AU CONSEIL DU COMMERCE, DÉPUTÉS DU TIERS AUX ÉTATS. — M. BAILLON.

L'assemblée des États de Bretagne se tenoit autrefois tous les ans, mais depuis l'année 1630, le roi ne les a plus assemblés que de deux ans en deux ans, excepté dans les circonstances pressantes où les besoins de l'État ont déterminé Sa Majesté à convoquer des assemblées extraordinaires, comme en 1741, à l'occasion du dixième; en 1748, à l'occasion des 4^{s} pour livre de la capitation et de l'emprunt de quatre millions que les États firent à cette occasion, et en 1749, à l'occasion du vingtième.

Avant 1718, les assemblées ordinaires étoient tenues dans les années impaires; elles se tiennent depuis dans les années paires.

Les Etats n'ont de registres de leurs assemblées que depuis l'année 1567 ; ils en avoient un qui tenoit dix à douze assemblées antérieures; en 1566, il fut apporté à la Chambre des Comptes de Paris, et il ne leur a point été rendu depuis.

La convocation se fait par des lettres de cachet du roi adressées aux évêques, abbés et chapitres de la Province, aux Barons et à certain nombre de gentilshommes à qui il plaît au roi de faire cet honneur, et aux communautés des quarante-une villes de la Province qui ont le droit de députer aux États, c'est ce qui compose les trois corps ou ordres des États : l'église, la noblesse, le tiers-état.

Ces lettres du roi indiquent le lieu et le jour désigné pour l'ouverture de l'assemblée; elles sont ordinairement accompagnées d'une lettre du gouverneur et du commandant en chef ; les États font un fonds de 500# pour être payé à celui des officiers du commandant en chef qu'il charge du soin de faire rendre par ses gardes ces lettres à leur adresse.

C'est le gouverneur de la Province et le secrétaire d'État qui en a le département qui prennent les ordres du roi pour déterminer le lieu et le temps de l'assemblée.

Ce n'est plus, depuis longtemps, que dans les évêchés de Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo et Saint-Brieuc qu'on assemble les États ; ils se tiennent dans les villes capitales de ces évêchés, hors dans l'évêché de Saint-Malo, où ils ne se tiennent que dans la ville de Dinan ; ils se sont tenus aussi à Vitré, dans l'évêché de Rennes, et à Ancenis, dans l'évêché de Nantes; les États sont le plus ordinairement assemblés dans la ville de Rennes.

La veille du jour indiqué pour l'assemblée, le commandant en chef ordonne la proclamation, qui se fait dans

tous les carrefours de la ville par le hérault des États, revêtu de sa cote d'armes et monté sur un cheval caparaçonné d'une housse de pied, de drap d'argent, semés de fleurs de lys et d'hermines en broderie et précédé d'un trompette.

En conséquence de la proclamation de l'ouverture des États, les trois ordres, les présidens à leur tête, se rendent séparément et successivement, le lendemain, à l'heure indiquée dans la salle destinée pour l'assemblée, partant de l'hôtel de leur président; d'abord l'ordre du tiers, ensuite celui de la noblesse et l'ordre de l'église le dernier. Ce qui s'observe ainsi tous les jours pour l'entrée aux États.

Les ordres de l'église et de la noblesse sont précédés, dans leur marche, par la maréchaussée, les officiers et trompettes; à la tête, le hérault des États; l'ordre du tiers par le hérault des États seulement.

Avant la déclaration du roi du 26 juin 1736, les membres de l'ordre de la noblesse entroient aux États et s'y faisoient inscrire à tout âge, même dans la première enfance; mais par l'article premier de la déclaration, il est ordonné qu'aucun des membres des trois ordres ne pourra avoir entrée et séance dans l'assemblée avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

La salle de l'assemblée est ordinairement en une chapelle ou réfectoire d'un couvent de la ville, où le hérault des États a fait construire un théâtre élevé de sept à huit marches, qui occupe la moitié ou les deux tiers de la salle; au fond du théâtre et contre le mur est un dais de velours semé de fleurs de lys et d'hermines en broderie, sous lequel sont placés deux fauteuils égaux, qui se joignent et qui sont adossés au mur, où se placent le président de l'ordre de l'église à droite, et le président

de l'ordre de la noblesse à gauche; à côté de l'un et de l'autre, sur des bancs couverts d'un tapis, les évêques se placent à la droite et les Barons à la gauche, et, comme ordinairement il y a peu ou point de Barons qui assistent à l'assemblée, leurs places sont remplies par ceux des gentilshommes les plus considérables, et ordinairement les plus âgés, qui veulent les prendre; les abbés se mettent de même sur le banc des évêques, lorsqu'il y a des places vides.

Le reste du théâtre est partagé en trois espaces: l'un, au milieu, en face du dais et des fauteuils des présidens, qui demeurent vides; les deux autres, à droite et à gauche, en retour du banc des évêques et de celui des barons, sont remplis par deux espèces d'amphithéâtres à trois ou quatre rangs de gradins de bois. L'amphithéâtre à droite est partagé en deux, dans sa largeur, par une simple balustrade de bois à hauteur d'appui, les abbés et les députés des chapitres en occupent la partie d'en haut, la plus voisine du banc des évêques, et l'ordre du tiers en occupe la partie d'en bas qui termine le théâtre; le président de l'ordre du tiers y est placé à la tête de son ordre dans le gradin d'en bas, sur un banc un peu plus élevé et couvert d'un tapis vert. L'amphithéâtre à gauche est entièrement occupé par l'ordre de la noblesse. Ces deux amphithéâtres devroient être séparés de l'espace vide du milieu, et ils l'étoient, il n'y a pas longtemps encore, par une balustrade de bois à hauteur d'appui de chaque côté; mais, à présent, cette balustrade ne subsiste qu'à l'endroit de la place occupée par le président de l'ordre du tiers.

Les deux extrémités du théâtre, et à gauche des marches qui sont pratiquées au milieu pour y monter, sont occupées, à droite, par une tribune destinée aux specta-

teurs, laquelle est gardée par un cavalier de la maréchaussée en faction, et à laquelle on ne monte point par les marches du théâtre, mais par d'autres marches et une porte qui doit toujours être pratiquée hors du théâtre, et, à gauche, par le bureau des greffiers des États, derrière lequel est celui du greffe.

Les trois ordres s'étant rendus sur le théâtre et y ayant pris leurs places, le procureur général syndic, parlant de sa place, propose à l'assemblée de députer vers MM. les commissaires du roi, qui sont, à cet effet, assemblés chez le commandant en chef, pour les prier de venir faire l'ouverture des Etats, ce qui s'exécute aussitôt par une députation de six députés de chaque ordre, à la tête desquels sont deux évêques, et cette députation est nommée une fois pour toutes pour recevoir et reconduire MM. les commissaires du roi, toutes les fois qu'ils entrent aux États pendant la durée de l'assemblée.

Le hérault marche toujours à la tête de toutes les députations ; les députés marchent en file, ceux de l'église à droite, ceux de la noblesse à gauche, et le tiers entre derrière les deux files.

La députation est reçue, à la porte de la salle des gardes du commandant en chef, par les officiers de ses gardes ; les gardes portent leurs armes. Le hérault, marchant à la tête, vient annoncer à MM. les commissaires du roi l'arrivée de la députation, qu'ils reçoivent. Le commandant en chef fait ordinairement quatre ou cinq pas en avant lorsqu'elle entre et lorsqu'elle sort, et on en use ainsi à toutes les députations.

La députation, retirée et revenue sur le théâtre, MM. les commissaires du roi se mettent en marche, précédés d'abord par la maréchaussée, le grand prévôt, les officiers et le trompette à la tête, ensuite par les gens

de livrée, les pages et les gentilshommes du commandant en chef, puis par ses gardes, le capitaine, les officiers et le trompette à la tête, marchant sur deux files.

Lorsque quelquefois il fait si mauvais temps qu'il n'est pas possible d'aller à pied, chacun se rend en chaise à porteur à la salle des États.

Les contrôleurs généraux des domaines et de finances marchent les premiers, ensuite les receveurs généraux des domaines et ceux des finances, tous en manteau et rabat; le grand maître des eaux et forêts en épée; les généraux des finances en manteau et rabat; le procureur général de la Chambre des Comptes et le deuxième commissaire du conseil en robe, ensuite le commandant en chef seul, à ses deux côtés et un peu derrière le premier président, marchent le procureur général et les deux avocats généraux du Parlement; et lorsque, soit en entrant dans la salle ou autrement, les deux files sont obligées de se joindre, alors l'intendant marche immédiatement devant le commandant en chef, et le premier président immédiatement après.

MM. les commissaires du roi sont reçus à la porte de la salle des États, en dedans, par les mêmes députés qui les ont été priés de venir faire l'ouverture, et étant montés sur le théâtre ils y prennent leur place, et les gardes du commandant en chef s'emparent des marches du théâtre jusqu'à la dernière exclusivement.

Toutes les fois que les commissaires du roi entrent aux États (et ils y entrent toutes les fois qu'ils envoyent dire aux États qu'ils veulent y entrer), c'est toujours avec le même cérémonial, et après que le hérault a disposé l'espace vide au milieu du théâtre de la manière suivante :

Sous le dais, qui est au milieu du théâtre, on établit un trône ou plate-forme élevée de trois à quatre marches

couvertes d'un tapis, où, dans un fauteuil, le dos tourné aux deux présidens de l'église et de la noblesse, se place le commandant en chef, ses pages assis sur les marches du trône, son capitaine des gardes, son secrétaire, ses gentilshommes debout derrière et autour de son fauteuil.

A la droite et à la gauche du trône, un peu en avant, hors du dais et en retour, le long des deux amphithéâtres de l'église et de la noblesse, sont placés deux fauteuils, pour le premier président à droite et pour l'intendant à gauche.

L'assemblée étant ainsi formée, le commandant en chef qui, après avoir salué en entrant les présidens et les trois ordres, s'est assis dans son fauteuil, où il s'est couvert, prend la commission générale des mains de son secrétaire et la fait donner au greffier des États, et le premier commis du greffe en fait lecture à haute voix; on en use de même pour les autres commissions particulières, qu'on lit successivement, à l'exception de celle de l'intendant et du deuxième commissaire du conseil, qu'on ne présente et qu'on ne fait lire que le lendemain. Ces commissions restent au greffe, pour y être enregistrées.

Après la lecture des commissions, le commandant en chef et le premier président du Parlement après lui, font l'un et l'autre un petit discours étant couverts, auxquels un des deux procureurs syndics des États répond, et il est à remarquer que soit que le commandant en chef soit maréchal de France ou non, les procureurs généraux syndics des États, lorsqu'ils le haranguent dans l'assemblée, l'appellent Monseigneur; cela a été décidé ainsi à l'occasion de M. le marquis de Brancas aux États de 1738, avant qu'il fût fait maréchal de France.

Cette première séance est terminée par la nomination

de l'évêque et des assistans qui doivent, le lendemain, célébrer la messe du Saint-Esprit.

Le lendemain matin, à l'heure indiquée, les trois ordres s'étant rendus sur le théâtre, vont à la messe du Saint-Esprit, qui se chante en musique. Dans le chœur sont placés deux prie-Dieu, derrière lesquels sont deux fauteuils égaux pour les présidens de l'église et de la noblesse. A côté de chacun de ces fauteuils est un banc d'environ 15 à 20 pieds de long, où se placent les évêques à droite, et les Barons à gauche; à défaut des évêques et des Barons, les abbés et gentilshommes qui veulent s'y placer.

Les abbés, les députés du chapitre, les membres de l'ordre de la noblesse, ceux du tiers et les officiers des États se placent dans le chœur indistinctement, derrière les prie-Dieu et bancs ci-dessus. Cette disposition est la même à la messe basse, à laquelle les États assistent tous les jours en corps avant de commencer leur séance. Lorsqu'à l'occasion de quelque *Te Deum* ou autres cérémonies extraordinaires à laquelle les États ont invité le commandant en chef, il vient y assister; il a sa place à un prie-Dieu en avant et au milieu de ceux des présidens de l'église et de la noblesse, et un fauteuil derrière lui, et deux ou quatre de ses gardes sous les armes à ses côtés. Le premier président et l'intendant ne se trouvent point à ces sortes de cérémonies, non plus que les autres commissaires du roi, par la difficulté de leur donner des places convenables.

Il faut observer que pendant la tenue des États, et même quinze jours devant et après, les actions civiles cessent contre tous les membres de l'assemblée, en vertu d'un arrêt du conseil, qui s'expédie à cet effet avant chaque tenue.

Après la messe pontificale du Saint-Esprit, les trois ordres, revenus sur le théâtre, MM. les commissaires du roi ayant envoyé dire aux États qu'ils alloient entrer et étant venus, reçus et placés dans le même ordre et cérémonial que la veille, le commandant en chef commence par faire lire les commissions de l'intendant et du second commissaire du conseil. Après quoi, M. l'intendant fait un discours, à la fin duquel il fait, au nom du roi, la demande du don gratuit. Le procureur général syndic y répond, en représentant la situation des affaires de la Province et le besoin qu'elle a de soulagement : il appelle M. l'intendant, Monsieur.

— La plus ancienne assemblée, dont les registres subsistent, remonte à l'année 1567. M. l'abbé de Pontbriant présente aux États un volume manuscrit contenant un extrait et une table des délibérations des États de toutes les tenues, depuis celle de 1732, servant de suite à l'extrait qu'on avoit donné déjà de toutes celles depuis 1567 jusqu'en 1732, avec un prospectus ou projet imprimé d'une histoire des États. MM. les présidens ont été priés, à l'unanimité des trois ordres, d'engager M. le duc d'Aiguillon de vouloir bien appuyer de ses bons offices les sollicitations qu'ils sont chargés de faire pour lui d'une abbaye. Il a été écrit, en conséquence, par M. le duc d'Aiguillon.

Les commissaires du roi aux États, sont : le gouverneur de la Province, et, en son absence, le commandant en chef, qui a le titre de premier et principal commissaire ; les deux lieutenans généraux de la Province; et les trois lieutenans du roi ; le premier président du Parlement, qui prend la qualité de premier commissaire ; les premier, deuxième et troisième présidens à mortier du Parlement ; le premier et le second prési-

dens de la Chambre des Comptes; le procureur et deux avocats généraux du Parlement; le procureur général de la Chambre des Comptes. L'intendant, qui prend la qualité de premier commissaire du conseil; le second commissaire du conseil est ordinairement un maître des requêtes ou un président ou conseiller au Parlement; les six généraux des finances; le grand maître des eaux et forêts, les receveurs généraux des finances, les receveurs généraux des domaines et les contrôleurs généraux des finances et des domaines.

Il est à observer que, lorsque les circonstances ont exigé des assemblées d'États extraordinaires, comme en 1741, 1748 et 1749, les seuls commissaires que le roi y a nommés pour y assister de sa part ont été M. le premier président du Parlement et M. l'intendant, lesquels ont partagé entre eux la gratification de 15,000# que les États accordent au commandant de la Province, lorsqu'il assiste dans leurs assemblées ordinaires.

Il s'expédie pour chaque assemblée un état de gratifications appelées assistance, aux États des commissaires du roi, montant à 33,000#, dont le roi fait le fonds, et cet état est arrêté par S. A. S. Mgr le duc de Penthièvre, où sont employés, savoir :

M. le premier président du Parlement, pour.	3,000#
M. l'intendant, pour..................	6,000
M. le second commissaire du conseil.......	3,000
Les trois lieutenans du roi, chacun 3,000#, ci.	9,000
Les neuf évêchés, chacun 1,000#, ci........	9,000
Les trois plus anciens présidens à mortier du Parlement, 1,000# chacun...............	3,000
	33,000#

Les États, pour dédommager M. le procureur général et MM. les deux avocats généraux du Parlement, avec M. le premier président de la Chambre des Comptes, qui y sont aussi nommés commissaires du roi, de n'être point compris dans ledit état, donnent à chacun 1,000# de gratification dans chacune de leurs assemblées.

En 1762, les États ont fait fonds de 5,000# pour être distribuées au sieur Becdelièvre, premier président de la Chambre des Comptes de Nantes, de la Chalotais, procureur général au Parlement, du Parc-Porée et le Prestre, avocats généraux audit Parlement, et de la Tulaye, procureur général de la Chambre des Comptes, à raison de 1,000# chacun, en qualité de commissaires de Sa Majesté.

— Les États nomment, à chaque tenue, les commissaires qui doivent régir les impositions dont ils ont l'administration; ils ne se sont jamais fait de règle pour cela. Le seul usage constant dans les trois ordres des États, pour le choix des commissaires, est que les ordres nomment en général par scrutin les commissaires résidant dans l'évêché de Rennes, et que ceux résidant dans chacun des autres évêchés sont nommés dans chaque ordre par les seuls membres du diocèse pour lequel ils sont principalement destinés.

— Les frais de voyage et de séjour aux États, pour les députés des villes et communautés, sont fixés, par arrêts des 28 juin et 18 juillet 1681, et 11 octobre 1684, sur le pied de 300# pour chacun des deux députés des villes de Rennes, de Nantes, et de 350# pour celui de Brest; Vannes, Saint-Malo, Morlaix, envoient deux députés, recevant 200# chacun ; les autres villes n'ont qu'un député, ne touchant que 200#. Ces villes sont au nombre de trente-cinq.

Quimper,
Léon,
Landerneau,
Dinan,
Pontivy,
Malestroit,
Dol,
Monfort,
Ancenis,
Vitré,
Ploërmel,
Saint-Brieuc,
Guingamp,
La Guerche,
Châteaubriant,
Moncontour,
Josselin,
Hennebond,
Fougères,
Quintin,
Auray,
Redon,
Guerrande,
Lesneven,
Tréguier,
Lamballe,
Lannion,
Le Croisic,
Carhaix,
Rhuis,
Concarneau,
Quimperlé,
Hédé,
La Roche-Bernard,
Lorient.

En tout, quarante-et-une villes, envoyant quarante-six députés. Il fut accordé, par l'arrêt du 30 août 1754, à chacun des députés qui s'étoient trouvés à l'assemblée de 1752, le doublement entier de la rétribution portée par les arrêts ci-dessus.

Lorsque l'assemblée dure au-delà de quarante jours, il est assez d'usage que l'intendant autorise les trésoriers des communautés à payer aux députés une augmentation proportionnée à la longueur de l'assemblée, et il y a plusieurs exemples que les augmentations ont été accordées par des arrêts du conseil.

Arrêt du 13 avril 1723, qui accorde un doublement à cause de l'éloignement de la ville de Nantes, où l'assemblée avoit été convoquée, et de la cherté des loyers.

Autre arrêt du 5 novembre 1728, qui accorde un demi doublement, en considération de la cherté des voitures et des loyers.

L'assemblée, convoquée au 25 septembre 1752, ayant duré jusqu'au 22 décembre, jour de la clôture, ce qui fait quatre-vingt-neuf jours, les députés du tiers ont obtenu

un doublement de leur rétribution ordinaire, qui leur est payée par leurs communautés respectives. Il fut écrit à ce sujet, le 23 avril 1753, à M. de Viarme, à qui ces députés s'étoient déjà adressés pendant l'assemblée; M. de Viarme envoya en réponse, le 2 mai, l'état des députés du tiers qui avoient assisté à l'assemblée et l'exposé des rétributions qui leur sont payées par les villes, il croisa les députés dont il avoit été mécontent, et ceux-ci ne participèrent point à l'augmentation.

En 1758, M. Le Bret demanda d'être autorisé à faire payer aux députés de l'ordre du tiers le doublement entier de ce qui leur est dû pour leur assistance aux États. « Ils méritent, est-il dit, cette nouvelle marque » des bontés du roi, par la bonne conduite qu'ils ont » tenue dans l'assemblée, par les preuves de leur zèle et » par le dédommagement des frais que la durée de la » tenue et la cherté des vivres à Saint-Brieuc leur ont » occasionnés. » Ce qui leur a été accordé.

— Il a été prétendu que les États ne peuvent lier la Province que jusqu'à leur prochaine tenue, d'où il s'en suivroit que, tandis que le reste du royaume payeroit des impositions annuelles et perpétuelles, en vertu d'un seul et même édit, le roi seroit en quelque manière obligé de demander aux États de Bretagne, à chaque tenue, le consentement et l'établissement de ces mêmes impositions dans la Province, mais cela ne répugne pas moins à la constitution des États généraux et particuliers qu'à l'autorité du roi et au bon ordre. Si les États de Bretagne s'assemblent tous les deux ans, c'est que Sa Majesté l'a bien voulu, pour rendre l'administration de leurs affaires plus facile et plus commode; mais, d'ailleurs, comme les États, à chaque tenue, représentent aussi pleinement le corps de la Province, il s'ensui

qu'ils peuvent l'engager pour les mêmes objets et pour le même temps pour lesquels tous les autres sujets du roi se trouvent liés par les lois du prince. Depuis l'assemblée des États qui a consenti au dixième, l'on n'a pas remis en délibération si l'on se soumettroit à cette imposition ou non, les États tenus postérieurement n'ont plus délibéré que sur la continuation de l'abonnement et sur le fonds à faire pour en payer le prix, et même il est à remarquer que par l'art. 2 des remontrances qu'ils firent en 1748, ils demandèrent qu'il plût au roi décharger la Province de Bretagne du dixième, dès que Sa Majesté auroit posé les armes. Ils reconnaissoient donc que la Province en étoit chargée et redevable, non seulement jusqu'à l'année 1750, mais pour tout le temps qu'il plairoit au roi et jusqu'à ce qu'il jugeât à propos d'en décharger tous ses peuples.

— Les premiers souverains de Bretagne, suivant les prétentions des États, ne se permettoient de levées extraordinaires qu'en assemblant les États, et dans ces assemblées le duc exposoit d'un côté ses besoins, de l'autre les représentans de la nation avoient une entière liberté de s'opposer ou consentir à la demande, et leur consentement ne s'étendoit jamais au-delà d'une année. La conservation essentielle de cette forme de gouvernement fait un des nœuds de l'union du duché à la couronne; elle fut maintenue par les édits de 1523 et 1579, elle est répétée dans les contrats consentis tous les deux ans avec les commissaires de Sa Majesté.

— Le sort des assemblées trop nombreuses est d'être conduites par un petit nombre de gens. L'assemblée des États de Bretagne donne entrée à sept ou huit cents gentilshommes dont le plus grand nombre n'entend rien aux affaires. Chaque président ne peut qu'influer sur les

délibérations de son ordre; il s'ensuit qu'il importe au service du roi qu'il ne se trouve point à la tête des ordres de l'église et du tiers des présidens qui, par incapacité, entêtement ou autres mauvaises vues, rendent les affaires difficiles et l'assemblée orageuse. Par conséquent, il est nécessaire que l'assemblée ne soit présidée que par des gens dont la fidélité et les bonnes intentions sont connues.

M. Baillon, maître des requêtes et sénéchal de Rennes, président de l'ordre du tiers en l'assemblée des États de Bretagne, demande une gratification pour le dédommager de la dépense extraordinaire que lui a occasionné la dernière tenue des États (1760).

Suivant un règlement ancien, les présidens des ordres de l'église et de la noblesse ont de fixe, sur l'état de la Province, chacun 15,000# pour leur table pendant l'assemblée. Le président du tiers n'a que 10,000#, et cette somme suffit à peine pour la moitié de sa dépense. Sa Majesté a fait payer les frais de M. le duc de Rohan, qui a présidé la noblesse; le sieur Baillon espère que Sa Majesté voudra bien le traiter avec la même bonté.

En 1742, Sa Majesté a accordé à M. Baillon une gratification extraordinaire de 8,000#, indépendamment de 10,000# des États.

En 1746, les États lui accordèrent une gratification de 15,000#, et il ne demanda rien au roi.

En 1748, Sa Majesté lui a accordé 8,000#, quoique l'assemblée n'eût duré que trente-deux jours.

En 1750, il obtint pareillement une somme de 8,000#, l'assemblée avait duré quarante-six jours.

Il eut, en 1752, une augmentation de 4,000#.

Le sieur Baillon supplia Sa Majesté de lui accorder une gratification pour l'aider à soutenir, pendant la prochaine

tenue des États, la dépense que le bien du service exige qu'il fasse dans cette place pendant leurs assemblées. Il lui a été donné une gratification extraordinaire de 8,000#.

M. Baillon fait un tableau de sa vie durant la tenue des États : A huit heures du matin, dit-il, je suis obligé d'être au déjeûner, que je donne à ceux qui viennent à dix heures aux États, lesquels finissent ordinairement à deux heures; de là, je passe au dîner, que je donne à qui se présente des trois ordres ; communément, la table est de 40 ou de 60 couverts. Après quoi je les engage, autant qu'ils le veulent, à des jeux de société; à sept heures, je quitte le monde pour aller conférer avec les autres présidens, et à huit heures nous allons tous les trois ensemble, avec M. de Chaulnes, le premier président et l'intendant, pour conférer sur la besogne du lendemain, j'en sors à dix heures, etc.

M. Baillon demande l'arrêt qui lui accorde 1,000# par an sur les octrois de Rennes, comme il en fut donné un en 1729 au sieur Rallier, qui exerçoit les mairies de Rennes; c'est, dit-il, pour payer ceux qui, en son absence, font les détails des mairies.

Le roi, par un bon du 8 mai 1757, a accordé une gratification extraordinaire de 10,000# au sieur Baillon, intendant de La Rochelle, pour l'indemniser de la perte qu'il avoit soufferte du retardement de la vente de son office de sénéchal de Rennes, depuis plus de deux ans, et par d'autres motifs portés dans son mémoire.

II. — COMMISSAIRES INTERMÉDIAIRES. — M. LE DUC D'AIGUILLON. — L'INTENDANT DE LA PROVINCE.

La commission intermédiaire fut d'abord établie dans l'assemblée de 1732, à l'occasion de l'imposition de la

dépense des fourrages et casernement que la Province doit fournir aux troupes que le roi y envoye. Elle s'est trouvée, depuis, successivement chargée de toutes les autres impositions qui s'y lèvent, telles que la capitation, les deux vingtièmes, les deux sols pour livre et les milices; l'intendant n'y a point de part et ne s'en mêle en aucune façon; le roi a, par conséquent, intérêt que cette commission soit bien composée.

Dans l'origine de cet établissement, M. de Vauréal, évêque de Rennes, à qui la Province en étoit redevable, et qui étoit président du bureau de Rennes, et M. Baillon, alors sénéchal de Rennes, président de l'ordre du tiers, et en cette qualité commissaire du même bureau, s'étoient mis à la tête du travail et en suivoient les opérations avec toute l'exactitude et l'intelligence que l'on pouvoit désirer, les impositions et le recouvrement ne souffroient point de retardement.

Les choses dans cet état, il n'est pas surprenant que le roi ait laissé aux États liberté entière sur le choix de cette commission; mais depuis quelques années, et notamment dans l'assemblée de 1754, il semble que les États se soient attachés à choisir pour la commission intermédiaire, surtout pour le bureau de Rennes, les sujets les moins propres pour en remplir les devoirs, ayant affecté même d'y nommer plusieurs membres des États qui avoient été exilés pour la conduite qu'ils avoient tenue à l'assemblée de 1752 (1). Depuis que M. l'évêque de Rennes et M. Baillon n'ont plus été à la

(1) Les États administrant la Province devaient naturellement saisir la première occasion qui se présenterait à eux pour témoigner leur sympathie aux hommes qui avaient été exilés et rappelés; mais c'était une nouveauté et une hardiesse qu'il était difficile de faire accepter.
N. L. C.

tête de cette commission, il est arrivé, par la mauvaise volonté et la difficulté des uns, par l'impéritie, la négligence ou l'absence des autres, que toutes les opérations de la commission ont été contrariées, les impositions différées, et conséquemment les recouvremens retardés, au point que le trésorier ne pût satisfaire à ses engagemens vis-à-vis du roi qu'avec une peine extrême et fort lentement (1). En 1762, Sa Majesté, jugeant devoir prendre connaissance des sujets qui doivent composer le bureau de la commission intermédiaire établi à Rennes, avant de leur donner son approbation, chargea ses commissaires de déclarer aux États qu'elle vouloit et entendoit qu'ils proposassent douze sujets de l'ordre de la noblesse, et huit de chacun des ordres de l'église et du tiers, parmi lesquels Sa Majesté pût choisir les commissaires de chaque ordre qui devoient composer le bureau.

Les États ont toujours désiré se rendre maîtres des affaires de la Province, et ils ont fait beaucoup de tentatives dans toutes les tenues pour établir des commissions, pour étendre et perpétuer leur administration. Ils cherchent à nommer des députés en chaque occasion, et l'on croit qu'il est à propos de n'en souffrir que le moins qu'il sera possible.

— Les États obtinrent, en 1734, l'administration de l'imposition de la capitation et celle de la solde des milices.

Alors, la commission intermédiaire se trouva chargée de toutes les impositions, avec pouvoir de connoître seule de ce qui en résultoit, de sorte que l'on pouvoit dire que les États généraux de Bretagne se perpétuoient par les *États* particuliers que tenoit cette commission, et qu'il étoit constant qu'il ne restoit plus d'autorité au commandant et à l'intendant de la Province ; qu'il étoit

(1) La partialité ordinaire de l'auteur permet de supposer beaucoup d'exagération dans tout ceci. N. L. C.

peu convenable qu'un commandant en chef et un intendant ne pussent pas ordonner sur les plaintes et les demandes journalières au sujet du casernement et des fournitures demandées mal à propos par la commission aux communautés et habitans.

— M. le duc d'Aiguillon a pour principe que les États représentent la nation, que leur consentement suffit pour l'établissement d'une imposition, et que l'enregistrement est inutile, ou, du moins, qu'il n'est qu'une formalité peu importante. L'enregistrement n'est nécessaire que lorsqu'on veut lever par voie d'autorité une imposition que les États ont refusée. Les principaux membres de l'assemblée et les plus sages du Parlement sont convenus, ajoute M. le duc d'Aiguillon, de la solidité et de la vérité de ce système, contre lequel on peut d'autant moins argumenter, que le Parlement n'a été créé en Bretagne que depuis qu'elle est unie à la France, et que les droits et priviléges des États sont fort antérieurs.

M. le duc d'Aiguillon, premier commissaire du roi aux États de 1762, mande que les réponses au cahier des remontrances avoient parues extrêmement dures, et qu'on se proposoit de faire de fortes représentations à ce sujet. Il est certain que plusieurs auroient pu être admises sans en changer le fond. Il fut répondu que les réponses avoient été rédigées après un mûr examen, et sur les décisions du conseil royal; qu'on y avoit trouvé qu'il n'étoit pas tolérable que les États affectassent d'oublier les grâces de Sa Majesté, et en fissent un abus continuel comme ils le faisoient dans leurs cahiers.

En 1758, les États ont accepté, non sans beaucoup de peine, la capitation sur le pied de 1,800,000#. M. le duc d'Aiguillon rappelle, dans une lettre qu'il écrivoit alors au ministre, l'histoire sommaire de la capitation depuis 1718 jusqu'en 1742. Il ajoute qu'il résulte de son exposé,

que l'imposition de la capitation en Bretagne n'a jamais excédé 1,700,000#, qu'à ce prix elle est encore trop forte dans un temps ordinaire, et qu'elle n'y seroit certainement pas portée, à moins d'une rigueur excessive, si elle étoit régie par M. l'intendant, puisqu'elle n'a jamais été qu'à 1,400,000# entre ses mains pendant seize ans. Mais cette considération générale n'est pas la plus forte de toutes; il est de notoriété publique que le nombre des capités en Bretagne est diminué depuis quatre années de 20,000 hommes, par l'augmentation prodigieuse de la milice, par la perte immense de matelots et la continuité des maladies épidémiques qui désolent successivement toute la Province; il n'est pas moins notoire que la cessation totale du commerce influe beaucoup sur les facultés des particuliers.

Il croit qu'il est juste d'accorder à la Province : 1° remise ordinaire de 100,000#; 2° la suspension d'une partie des remboursemens qu'elle doit faire, qu'on peut réduire à la moitié ou aux deux tiers, et il demande, si le ministre accorde ces deux grâces, qu'il lui écrive une lettre ostensible par laquelle Sa Majesté paroisse ne s'être portée à accorder des remises à la Province que sur la connoissance qu'elle a de ses malheurs par le compte que M. le duc d'Aiguillon lui en a rendu; qu'elle ne doute pas que les commissaires des États fassent rejaillir cette diminution sur la partie du peuple qui a le plus besoin de secours.

Il observe, par la même lettre, que la noblesse n'étoit que pour 106,000# dans les 1,800,000# de capitation que la Bretagne paye; et que, lorsque cette même capitation étoit levée par M. l'intendant, sur le pied de 1,400,000#, la noblesse étoit imposée à 130,000#.

En 1760, Sa Majesté, jugeant devoir prendre connois-

sance des sujets qui doivent composer le bureau de la commission intermédiaire établie à Rennes, avant de leur donner son approbation et de les autoriser aux fonctions importantes pour son service et pour la Province qu'elle veut bien leur confier, elle chargea ses commissaires de déclarer aux États qu'elle vouloit et entendoit que pour former ledit bureau, tant de la tenue que dans les suivantes, ils commençassent par proposer douze sujets de l'ordre de la noblesse et huit de chacun des ordres de l'église et du tiers, parmi lesquels Sa Majesté pût choisir les commissaires de chaque ordre qui devoient composer ce bureau. Si les États refusoient de se conformer aux intentions du roi, Sa Majesté ordonne à ses commissaires de déclarer aux États qu'elle étoit déterminée à supprimer la commission intermédiaire et de charger les intendant et commissaires départis, de toutes les opérations relatives à la répartition et au recouvrement des impositions, ainsi qu'ils en étoient chargés avant l'établissement de la commission.

M. le duc d'Aiguillon observa que ce règlement étoit juste, mais contraire aux préjugés des États, qui regardent leurs commissaires comme des gens chargés de leur procuration pour régir leurs affaires pendant leur séparation et croient, en conséquence, avoir droit de les choisir et de les nommer; qu'il étoit à craindre que cette nouveauté n'occasionnât beaucoup de bruit et d'humeur dans l'assemblée ; que les autres affaires s'en ressentiroient et qu'elle ne produisît aucun avantage pour le service du roi, étant bien certain que si la noblesse se soumettoit au règlement, les sujets qu'elle présenteroit seroient ou à la dévotion de ceux qu'on appelle les *tuteurs*, ou incapables de se mêler d'affaires, ou trop occupés des leurs, pour s'attacher à celles de la Province;

qu'il étoit à observer que ces dernières étoient mal administrées depuis quelques années, parce que le bureau de Rennes, qui les gouvernoit toutes supérieurement, est sans chef depuis que M. de Vauréal, dernier évêque de Rennes, s'étoit absenté de son diocèse, et que M. Baillon, qui le suppléoit, avoit quitté la charge de sénéchal de Rennes, ce bureau étant presqu'ordinoirement et actuellement conduit par un chanoine, qui n'avoit ni considération ni connoissance des affaires, s'embrouilloit presque toujours dans la discussion et ne finissoit rien ; qu'il étoit à présumer que M. l'évêque de Rennes, dont les intentions sont telles qu'on pourroit les désirer, se trouvant à l'avenir à la tête de cette commission, et M. de Coniac, sénéchal de Rennes, qui a beaucoup de sagacité pour les affaires et d'envie de se conduire à la satisfaction du ministre, y étant assidûment, les délibérations en seroient désormais plus mesurées et plus promptes; qu'on pensoit donc que cet article devoit être supprimé des instructions générales, et le comprendre, si M. le contrôleur général le croyoit absolument nécessaire, dans les instructions particulières.

Les États ayant affecté, dans leurs dernières assemblées, de faire entrer dans le bureau de la commission intermédiaire, établi à Rennes, les sujets qui s'étoient les plus distingués par leur résistance aux intentions de Sa Majesté, sur le compte qui fut rendu au roi, à la suite de la tenue de 1760, que deux principaux gentilshommes, les sieurs des Nétumières et de Begasson se trouvoient dans ce cas, Sa Majesté jugea convenable de les rayer dans l'arrêt qui se rend après chaque assemblée pour autoriser les commissaires nommés par les États, mais MM. le duc d'Aiguillon et Le Bret, intendant, ayant fait les représentations les plus fortes sur les suites de

cette radiation, l'arrêt étant encore entre les mains de M. l'intendant, il fut retiré par l'ordre de Sa Majesté, et ces deux gentilshommes furent rétablis dans un seul arrêt.

— M. le premier commissaire à l'assemblée des États de 1762, en parlant de l'obstination de la noblesse sur la demande faite aux États d'un sol pour livre, en exécution de la déclaration du 3 février 1760, dit qu'il voyoit avec indignation des gens qui devoient leur existence aux bontés du roi, abandonner ses intérêts et refuser de se conformer à ses volontés avec une audace incroyable. M. l'abbé de la Freslonière, qui venoit d'obtenir l'abbaye de Guingamp sans l'avoir méritée par aucun endroit, se vantoit hautement être de l'avis de la noblesse et s'en faire gloire. M. le duc d'Aiguillon ajoute qu'il avoit représenté plus d'une fois à M. l'évêque d'Orléans qu'il étoit nécessaire, pour le bien du service du roi, qu'on fût assuré du caractère des ecclésiastiques auxquels Sa Majesté donneroit les bénéfices de Bretagne, et qu'il étoit impossible qu'un commandant en Bretagne fît faire aux États ce que le roi exigeoit d'eux, si les distributeurs des grâces ne prenoient pas de lui des mémoires sur ceux qu'on nommeroit et n'avoient pas égard à ses demandes et à ses plaintes.

M. le contrôleur-général mande à M. le duc d'Aiguillon : M. l'évêque d'Orléans a promis de prévenir sur les sujets de Bretagne qui auront des grâces à demander au roi dans son département, et je vous prierai de m'instruire de la façon dont j'aurai à lui répondre. Je compte, ajoute-t-il, demander la même chose dans son département à M. de Choiseul ; le roi me l'a permis, et cela ne tardera pas.

— Ce n'est que depuis l'année 1689 qu'il y a un intendant en Bretagne : ses fonctions ont été bien diminuées,

depuis qu'il a plu au roi, en 1732 et 1734, d'accorder aux États l'administration de leurs impositions. Il assiste aux assemblées des États en qualité de premier commissaire du conseil.

Il y a un subdélégué général de l'intendant, résidant à Rennes.

— Le crédit prêté au roi par les États de Bourgogne, de Languedoc et les communautés de Provence, pour des emprunts en 1744, persuada que les États de Bretagne se porteroient avec le même zèle à en accorder un de trois millions de livres qui leur fut demandé.

M. de Viarme, à l'occasion de l'emprunt de 1742, observe que l'emprunt, demandé dans un temps critique, étoit, de tous les moyens, celui qui pouvoit être le moins à charge au peuple, et qui souffroit toujours le moins de contradiction de la part des États.

— Le ministre de la guerre manda à M. l'intendant de Bretagne qu'il a été informé, de plusieurs endroits, que les marchands liégeois vendoient une grande quantité d'armes en Bretagne, et que la seule paroisse de Quintembert en avoit acheté pour 5,000#.

Il paraît, dit une lettre de Vannes, qu'on est mal intentionné dans ces quartiers-ci, et que l'imposition du cinquantième, la grande levée de milice, avec l'argent qu'on demande tout à la fois, sont capables de faire suivre au peuple le mauvais conseil qu'on lui souffle secrètement.

Le fort de la vente des armes est à Guerrande.

Le sieur Lecomte, marchand d'armes à Liége, a fait un marché, il y a près de trois mois, avec M. de Riperda, pour une fourniture d'armes.

La noblesse engage, autant qu'elle le peut, les paysans, en leur faisant entendre qu'il ne faut pas laisser lever le

cinquantième et la milice; c'est ce qui touche essentiellement le peuple.

III. — LES CABALES.

Plusieurs lettres de MM. les commissaires du roi annoncent des cabales dans les États, au sujet du vingtième; le ministre étant dans l'intention de sévir contre les esprits les plus brouillons, M. l'intendant, Pont-Carré de Viarme, par sa lettre du 22 novembre 1750, observe qu'il faut punir à propos, et ne pas punir à demi: c'est pourquoi il se défend de nommer, pour le présent, sept ou huit gentilshommes qui ont été les moteurs de ce trouble, observant que la punition qu'on leur infligeroit, pendant la tenue des États, ne feroit qu'allumer dans l'assemblée un feu qu'on ne seroit peut-être pas maître d'éteindre, ce qui pourroit entraîner les conséquences les plus fâcheuses, qu'il est prudent d'éviter. Il pense qu'une simple lettre du roi, pour sortir de la ville de Rennes et se retirer dans leurs terres, seroit un moyen de les rendre plus audacieux, de se faire respecter dans leurs cantons comme martyrs de la patrie et de semer l'esprit de rébellion, si contraire au bien du service. Son avis est qu'il faut laisser finir les États, et que si le roi se portoit ensuite à punir les brouillons, il convient à tous égards d'en renfermer pour quelque temps dans des châteaux, deux ou trois des plus coupables, ou du moins de les exiler hors et loin de la Province.

M. le duc de Chaulnes, en écrivant sur le même objet, observe : 1° que les cabales ne sont jamais plus décréditées que quand on paroît n'en tenir aucun compte, et cette voie, dit-il, lui a réussi; 2° il croit que, dans une affaire qui peut influer sur d'autres de pareille espèce,

les punitions, même après la conclusion, serviroient à persuader qu'on a trouvé des difficultés dans l'exécution, qui pourroient encourager à en présenter de plus grandes; 3° il n'est pas douteux qu'il y a des hommes assez déraisonnables pour regarder la punition comme une espèce de titre d'honneur, qui prouve leur zèle pour la patrie; ils ne sont souvent déterminés à se mal conduire, que par l'espérance de se distinguer; la meilleure façon de les punir et de décourager ceux qui voudroient les imiter, est de les laisser dans l'oubli.

On a sévi, après l'assemblée, contre plusieurs personnes qui avoient causé du trouble.

On a condamné à la prison MM. Langourla, Beschard, le Mintier, Troussier de Sceaux, Vavincourt.

On a exilé M. et Mme de Piré, M. de Begasson de la Lardais, ci-devant conseiller au Parlement, M. de Bégasson l'aîné, oncle du précédent, M. le comte de Kersauson, MM. du Lattay, de Kerguezec, de la Bennerays, La Bédoyère, le chevalier de Keratry, le député de Quintin.

On a noté pour exclure de l'assemblée : MM. Camarec, Begasson, fils de l'aîné des oncles, de la Villethéart, le chevalier des Nétumières, La Bédoyère, fils de l'ancien procureur général, Gazou, Pontphily, le chevalier de Kervasy, Keruzan, Perrien, Poillevé, Keratry L'Argentais, du Groesquer, Villeneuve du Rocher, Hercules de Lescoet, Mongermont, Quebriac, le chevalier de Champsavey, l'oncle Talhouet, de Boishorant, Biré, les Tourbillon, Charette Colinière, du Dresnay, Kermadec.

Le 1er septembre 1754, le roi décida de faire lever les ordres donnés contre les personnes dénommées ci-dessus.

Exil de deux conseillers du Parlement de Rennes, les sieurs de la Gascherie et Dupargo, qui cabaloient dans le Parlement et dans les États, et qui entretenoient corres-

pondance avec les Parlemens de Paris, Rouen et Bordeaux.

— La cabale de la noblesse jeta les hauts cris, lors de l'enregistrement de la délibération faite malgré la noblesse, pour le rachat des deux sols pour livre, en sus de la capitation; le sieur de Vay, gentilhomme nantais, poussa l'extravagance et la furie jusqu'à se jeter sur M. l'évêque de Saint-Brieuc, au moment qu'il signoit la délibération, pour lui arracher la plume et le registre des mains; plusieurs autres, tels que les sieurs Rauléon, des Aulx, etc., mirent le poing sous le nez à M. le duc de Rohan, pour l'empêcher de signer; cependant, les présidens signèrent la délibération, malgré les clameurs de la cabale.

M. de Vay, par ordre et sur les menaces de M. le duc d'Aiguillon, fit des excuses à M. l'évêque de Saint-Brieuc; ce prélat avoit demandé grâce pour lui.

L'esprit de sédition et d'indépendance se fit remarquer principalement dans l'assemblée de 1760. On peut faire remonter l'époque de cette liberté d'agir et de parler, à l'assemblée de 1752, qui fut très-longue, très-difficile et très-orageuse; elle fut suivie de quelques punitions, qui tombèrent pour la plupart sur des gens de peu de considération, dont les uns furent envoyés dans des châteaux, les autres exilés, mais tous furent rappelés avant l'assemblée de 1754, dont aucun ne fut exclus. Ils s'en firent un mérite auprès des États, de qui ils furent accueillis d'une manière indécente, sur laquelle on ferma les yeux, en sorte que ces exemples ne furent d'aucun effet dans les assemblées de 1754, 1756 et 1758, la hardiesse, l'esprit d'indépendance, la témérité et l'indécence ont été en augmentant, autorisés par l'impunité; elles ont été portées, dans l'assemblée de 1760, à un point extrême.

Nous rapporterons ici les traits principaux de la cabale, tirés des lettres de M. le duc d'Aiguillon à l'assemblée de 1760.

MM. de Coetauscours et de Begasson voulurent mettre des conditions au don gratuit, et exigèrent qu'il ne seroit point parlé de celui des villes ; ils ne furent pas écoutés. MM. de Coetauscours, Begasson et Kerguezec, qui profitent de toutes les occasions pour échauffer l'assemblée, excitèrent un peu de feu à l'occasion du maréchal-de-logis nommé par M. le duc de Penthièvre. La cabale de MM. de Kerguezec et de Coetauscours fit ses clameurs ordinaires, et, quoiqu'elle ne fût composée que de douze à quinze personnes, elle empêcha, pendant plus de deux heures, la noblesse d'acquiescer à la proposition que firent les deux autres ordres de supprimer la délibération touchant la liste de l'ordre de la noblesse. Trois personnes conduisirent despotiquement l'assemblée : MM. de Coetauscours, de Kerguezec et de Begasson la Lardais ; eux seuls ont le droit de parler et de se faire écouter. M. des Nétumières lut, avec beaucoup d'emphase, un discours qui acheva de mettre le feu dans l'assemblée ; les têtes sont fort échauffées par les propos indécens de MM. de Coetauscours, de Kerguezec, des Nétumières, Begasson, etc.

Un gentilhomme dit, avant-hier, chez moi, en ma présence et en nombreuse compagnie, qu'il étoit bien singulier que les États ne fissent pas élever un mausolée aux quatre gentilshommes qui furent décapités en 1722 et enterrer dans l'église ; que personne ne méritoit plus qu'eux cette distinction. Je le priai de se taire, et il se tut, mais je n'osai rien dire de plus.

On nomme les chefs de la cabale les *tuteurs*. Lorsque le procureur général syndic lut la demande des rôles,

M. du Lattay et deux ou trois fous et imbéciles comme lui, crièrent qu'il falloit les rendre, et qu'on verroit comment on s'y prendroit pour les mettre à exécution, lorsque la noblesse avoit refusé l'imposition; mais le reste de l'assemblée, sans excepter les chefs de la cabale, garda le silence et parut embarrassée.

M. Coetauscours dit, au sujet des abonnemens, que la noblesse ne demandoit pas mieux que de concilier avec les deux autres ordres, mais qu'elle ne pouvoit pas abandonner le peuple, qui seroit écrasé, si les abonnemens proposés avoient lieu. Il s'éleva beaucoup de murmures à ce sujet, et M. de Berthou eut le courage de lui dire hautement : C'est votre mauvaise foi, Monsieur, votre opiniâtreté et celle de vos adhérens qui causeront sa ruine; nous ne sommes pas les dupes des sentimens patriotiques que vous étalez avec tant d'emphase, et nous lisons naturellement jusqu'au fond de votre cœur. Le chef de la cabale, fut d'autant plus déconcerté de cette apostrophe, qu'elle fut suivie de grands battemens de mains, qui lui firent sentir que son parti n'étoit pas alors le plus fort.

M. le duc de Rohan, étant resté avec son ordre, voulut commencer le scrutin, mais la cabale fit un bruit si affreux, qu'il fut de toute impossibilité d'entendre les noms de ceux que le greffier appeloit, il y eut même des coups sur les premiers qui voulurent donner leurs billets, etc.

Je ne vous rendrai pas compte des propos indécens, je puis même dire insolens, que la cabale tint sur M. le duc de Rohan et sur moi. Je suis, à ce qu'elle dit, un véritable commissaire du roi, c'est-à-dire un fripon et un homme de très-mauvaise foi, et M. le duc de Rohan un traître.

M. de Noyan, un des principaux aides-de-camp des chefs de la cabale, dit qu'il fallait supprimer toutes les bourses dont les États sont dans l'usage de disposer. Le tiers dit qu'il consentoit volontiers à cette suppression, mais qu'il demandoit en même temps la suppression de toutes les pensions dont la noblesse jouit. M. de Coetauscours répliqua qu'il acquiesçoit d'autant plus aisément qu'elles étoient presque toutes données à des militaires qui étoient vendus au roi et traîtres envers la patrie.

M. de Bégasson de la Lardais répondit que si le roi agissoit de concert avec les États, lorsqu'il envoye des troupes en Bretagne, la Province ne seroit pas vexée mal à propos comme elle l'est, et je le priai d'employer des expressions plus respectueuses, lorsqu'il parloit du roi, etc. MM. du Lattay de Keryvon et de Rauléon se sont distingués pendant toute la tenue par leur zèle à soutenir les partis violens et indécens, etc. Les présidens levèrent la séance, malgré les cris de la cabale.

M. de Noyan arrêta M. le duc de Rohan au milieu du théâtre pour l'empêcher de sortir, et celui-ci eut beaucoup de peine à s'en débarrasser.

M. de Coetauscours, qui, dans toutes les occasions, marque les plus grands égards pour le Parlement, et le désir qu'il a de l'unir indissolublement avec les États, proposa de lui faire donner communication des délibérations prises au sujet du troisième vingtième.

M. de Coetauscours parla aussi longuement et fortement contre la prétendue tyrannie de M. le duc de Penthièvre au sujet de la nomination des députés.

Je crois qu'il est également nécessaire de punir sévèrement les séditieux de l'ordre de l'église et du tiers. Les principaux dans l'ordre de l'église sont MM. les

abbés des Fontaines, de Villeneuve et du Lorent. Dans l'ordre du tiers, les sieurs Gery et Terrien.

L'abbé de Villeneuve, qui avoit été nommé député, fit un long discours pour remercier l'assemblée de sa bonne volonté pour lui, et l'assurer qu'il s'en rendroit digne de plus en plus par son zèle à soutenir les libertés de la patrie.

Il n'a pas daigné s'informer si le roi agréeroit sa nomination, et si M. le duc de Penthièvre ne s'y opposeroit pas; je ne l'ai pas même vu. Une conduite aussi folle et aussi insolente ne devroit pas être tolérée.

IV. — BARONS DE BRETAGNE.

On ne compte ordinairement que dix ou même neuf anciennes baronnies dans la Province, cependant il y en a onze qui en exercent les droits et qui en ont la possession, savoir :

1° Celle de Léon, possédée par M. le duc de Rohan; 2° celle de Vitré, possédée par M. de la Trémoille; 3° et 4° celle de Châteaubriant et celle de Derval, par S. A. S. Mgr le prince de Condé; 5° celle de Rais, par M. le duc de Villeroy; 6° celle de la Roche-Bernard, par M. le président de Cucé, qui l'a achetée des héritiers de la maison de Coaslin; 7° celle d'Ancenis, par M. le duc de Béthune; 8° celle de Pontchâteau, par M. le comte de Menou, qui en a fait aussi l'acquisition des héritiers de Coaslin; 9° celle de Pont-Labbé, par Mme la marquise de Raunes, qui l'a héritée de la succession de M. d'Ernathoa, son oncle; 10° celle de Malestroit, par M. le comte de Lannion; 11° et celle de Quintin, par M. le duc de Lorges.

Ce qui fait qu'on ne compte ordinoirement dix ou

même neuf baronnies en Bretagne, c'est : 1° que, pendant longtemps et par abus insensible, on s'est accoutumé à n'y point comprendre la baronnie de Rais ; 2° que l'opinion commune est que les baronnies de Pontchâteau et de Pont-Labbé ne font qu'une, appelée anciennement la baronnie de Pont, dont on prétend que les seigneurs des deux terres de Pontchâteau et de Pont-Labbé se sont, en différens temps, approprié le nom et les prérogatives; cependant il est certain que les ducs de Coaslin et de Richelieu, en qualité de possesseurs de ces deux terres, ont joui également des honneurs et du rang des anciens barons de la Province.

De ces onze baronnies, celles de Léon et de Vitré sont les deux premières. Les seigneurs de Rohan et de la Trémoille, après de longs débats entre eux pour la préséance, se sont conciliés par la convention d'alterner. En conséquence, ils président alternativement d'une assemblée à l'autre et exclusivement aux autres barons, qui ne président jamais qu'en leur absence, et, en ce cas, c'est par leur rang d'ancienneté de leurs baronnies qu'ils président.

V. — LES GÉNÉRAUX DE FINANCES. — GARDES-COTES. — COMMERCE. — GRANDS CHEMINS. — HORS FONDS.

Les généraux de finances forment une juridiction, résidant à Nantes, qui connoît, juge des finances, domaines, octrois des villes; ils ont entrée à la Chambre des Comptes et séance parmi les maîtres, suivant leur rang d'ancienneté. Leur charge équivaut à celle des présidens, des trésoriers de France; ils sont commissaires royaux aux assemblées des États, et un d'eux y tient la

bougie lors de l'adjudication de la ferme des devoirs, et en reçoit le cautionnement.

— Les différentes insultes que les vaisseaux ennemis ont faites, en différens temps, aux côtes de Bretagne, ont obligé anciennement à y former des compagnies de milice et de tous les habitans de la côte armés, qu'on appelle, à cet effet, gardes-côtes. Ils sont au nombre de plus de quatre-vingt-dix mille hommes, suivant l'état qui en fut fait, en l'année 1739, par M. le maréchal de Brancas. Indépendamment de cette milice garde-côte, on lève encore en Bretagne sept bataillons de la milice générale du royaume.

— Le roi enjoint à ses commissaires de tenir la main à ce qu'il soit fait fonds dans l'assemblée de la somme de 12,000# pour les appointemens des députés des villes de Saint-Malo et de Nantes au conseil du commerce, à raison de 3,000# par an pour chacun, en exécution de l'arrêt du conseil du 5 mars 1720.

Le roi, par un article particulier et ordinoire des instructions, charge ses commissaires de conférer avec les principaux négocians de la Province pour ce qui concerne le commerce maritime, et de le rassurer que Sa Majesté continuera de le protéger à l'avenir et avec le même soin que par le passé. Il est observé que les gouverneur, commandant en chef et intendant ne font aucune tournée et ne vont dans aucune ville de commerce, qu'ils n'y confèrent avec les principaux négocians. D'ailleurs les États ont établi depuis plusieurs années, dans leur assemblée, une commission pour les affaires du commerce, à laquelle tous les mémoires sont réunis; il est ensuite délibéré par les États pour faire au conseil des représentations sur les choses qui peuvent mériter attention.

— La facilité des ingénieurs à donner des certificats aux entrepreneurs pour assurer les progrès de leurs ouvrages opère, sans ressource, la dissipation des fonds destinés pour la réparation des grands chemins, et comme les certificats du sieur Chocade de Grandmaison, ingénieur en chef de la Province, pour les seuls ouvrages construits sur une partie de la route de Rennes à la Guerche, mettent les États dans le danger évident de perdre 16,900#, il semble qu'ils doivent se porter à procurer à leurs commissaires intermédiaires la communication de ces certificats pour les mettre en état de veiller à l'emploi de cette partie de leurs finances, dont les ingénieurs ont, jusqu'à présent, disposé à leur gré et au préjudice de la Province.

Sa Majesté ordonne que la route de Nantes à Châteaubriant sera réparée et rétablie, ce faisant que l'alignement de la partie de cette route, à partir du bourg de Melleray, sera tracée suivant l'ancien chemin par le pas de la Muce ou de la Mule, le pâty du village de la Fumerie, et, de là, par au-dessous de la chapelle de Saint-Donatien, et, ensuite, par-dessus la chaussée du village du château de Joué ; de laquelle chaussée sera faite une communication avec le bourg de Joué au bourg de Nort, et ce, par les endroits les plus commodes et les plus convenables.

M. le contrôleur général manda que, si les États délibéroient l'embranchement du chemin du château de Joué au bourg de ce nom, ils feroient une chose très-avantageuse, en donnant un débouché à tout ce canton, qui profiteroit du chemin de Nort et du commerce de Joué, qu'ils rempliroient en même temps le désir de M. le prince de Condé, intéressé pour ce bourg, qui lui appartient.

Les États firent un mémoire concernant les grands chemins, qu'ils présentèrent à M. le duc d'Aiguillon, pour avoir ses observations et ses réponses. Ce mémoire contient :

1° Le plan qu'il est essentiel de suivre à l'avenir pour le travail des grands chemins ;

2° Le nombre des ingénieurs qui doivent être employés, leur répartition et leurs appointemens ;

3° Les soulagemens que les États proposent d'accorder aux corvoyeurs.

Ce plan supprime quantité de réviseurs, piqueurs, inspecteurs, qui coûtoient à la Province plus de 120,000# en appointemens, qui vexoient et pilloient les corvoyeurs, sans être d'aucune utilité à l'ouvrage ; il rectifie et simplifie plusieurs articles de l'ordonnance donnée le 5 novembre 1754 par M. le duc d'Aiguillon et M. Le Bret (1).

Les commissaires des États, outre les fonctions qui leur sont attribuées par divers arrêts du conseil, sont aujourd'hui, non-seulement aux adjudications des ouvrages publics, mais ils y ont, par tolérance, voix délibérative, à condition, néanmoins, que l'avis de toute la commission ne pourroit composer qu'une voix contre celle de l'intendant (2).

On trouve bon qu'ils arrêtent les comptes journaliers de la dépense faite par économie, et que les acquits en soient réunis et restent à leur secrétariat. L'intendant a l'intention de ne point donner d'ordonnance pour le

(1) Voir plus haut ce passage, page 405. Par là, le Dictionnaire fait, sans le vouloir, l'éloge de la commission intermédiaire. N. L. C.

(2) Voir plus haut, page 386, en quels termes bien sentis le manuscrit soutient que ce mot tolérance n'est pas juste, et que c'est un droit naturel des États. N. L. C.

payement des ouvrages faits par économie, sans avoir pris l'avis des commissaires des États, et leur avis est référé dans les ordonnances qui sont rendues. Enfin, l'intendant a soin de communiquer, aux commissaires des États, les cartes géographiques et les plans d'alignement levés sur ses ordres par les ingénieurs, et il ne les arrête qu'après avoir reçu les observations et avis des commissaires des États.

— Le compte des hors fonds est un compte composé en recette et dépense que le trésorier rend aux États dans chacune de leurs assemblées, lequel est principalement destiné à constater l'emploi et la consommation des fonds que les États assignent dans l'état de fonds à chaque tenue, pour la dépense et fourniture des étapes, et les réparations des grands chemins, pendant les deux années qui suivent l'assemblée, et, en outre, d'une somme de 6,000# pour les mêmes frais et dépenses imprévues dans l'intervalle d'une tenue à l'autre. Comme il arrive rarement que la dépense consomme entièrement les fonds, il résulte de ce compte un débet, qui forme une recette au profit de l'état de fonds à l'assemblée suivante.

— La Province n'a point de constitution particulière qu'elle puisse opposer au roi lorsqu'il est question d'établir de nouvelles impositions ou d'augmenter celles qui subsistent ; elle n'est distinguée des autres provinces du royaume que par la forme de son administration comme pays d'État. C'est don gratuit au lieu d'imposition ; c'est la Province qui s'administre elle-même, suivant ses usages anciens, mais, dans le fonds, elle est soumise à toutes les lois générales ou particulières, et elle est obligée de contribuer, comme les autres provinces, aux besoins de l'État.

ÉTAT DU MILITAIRE DE BRETAGNE

EXTRAIT DE L'ABRÉGÉ DE LA CARTE GÉNÉRALE DU MILITAIRE DE FRANCE, POUR L'ANNÉE 1740,

PAR P. LEMAU DE LA JAISSE.

A Paris, chez DIDOT, libraire, près le pont Saint-Michel, à la *Bible d'Or*.

Ce chapitre n'est pas mentionné dans les manuscrits que j'ai donnés ici, mais il peut se rattacher jusqu'à un certain point aux fouages, article garnison. Il y est dit, page 210, « que le produit de cette imposition est employé » au paiement des appointements des gouverneurs et » états-majors des places de la Province. Cette imposi- » tion monte, chaque année, à cent mille livres de prin- » cipal. »

L'ordonnance du 18 mars 1776, que je cite ci-après, s'élève à 131,200#, et il ne s'agit que des généraux; mais elle prouve qu'au siècle dernier la noblesse ne servait plus le roi à ses frais; elle était, au contraire, une lourde charge pour le trésor royal.

Les autres détails dans lesquels entre le manuscrit de la commission intermédiaire, font voir combien la Bretagne était armée, en vue des guerres qui s'élevaient inopinément entre la France et l'Angleterre.

BUREAUX DE LA GUERRE EN COUR.

M. Alexandre. — La proposition aux états-majors des places ; aux emplois vacans dans tous les régimens; les croix et les pensions sur l'ordre militaire de Saint-Louis.

M. de Briquet. — L'expédition des provisions des états-majors des places et la discipline des troupes.

M. d'Heu. — Les détails de la marche des troupes par étapes, rétablis dans le royaume en janvier 1718.

M. du Chiron. — Le détail de la solde des troupes, pensions, dons et brevets des gens de guerre.

M. Marie. — L'expédition des arrêts et ordres du roy et le détail des provinces pour les affaires contentieuses.

M. de Saint-Jacques. — Le détail des retenues des officiers et délits militaires.

M. de Chasteauvillard. — Le détail de l'artillerie, des fortifications, des maréchaussées, vivres et fourrages des troupes.

M. de Rochas. — Le détail des milices, des hôpitaux, des uniformes, des troupes, lits, bois et lumières.

BUREAUX DE LA GUERRE A PARIS.

M. Berthelot Duchy, intendant de l'hôtel royal des Invalides, a sous ses ordres les bureaux du contrôle des régimens et le détail des déserteurs, dépendant du ministère de la guerre. Il y a un bureau composé d'un conseiller d'État et de quatre maîtres des requêtes, pour juger les contestations au sujet des pensions d'oblats ou de religieux, legs attribués à l'hôtel royal des Invalides, dont le ministre de la guerre est président.

BRETAGNE. — NEUVIÈME GRAND GOUVERNEMENT.

Mgr le duc de Penthièvre, gouverneur général, en survivance, accordée par le roi, au mois de janvier 1737.

M. le marquis de Brancas, lieutenant général, commandant le gouvernement.

M. le duc de Châtillon, lieutenant général.

M. le marquis de la Fare Laugères, lieutenant général.

Lieutenans de roi.

M. le comte de Volvire.
M. le comte de Langeron.
M. Colbert, Com. de Croissy.

Lieutenans des maréchaux de France.

M. le comte de Ceintré, à Rennes.
M. le comte de Garion, à Dol.
M. de Guerman, à Lamballe.
M. Baudran de Launay, à Saint-Brieux.
M. de la Boissière, à Guingamp.
M. du Longon, à Guingamp.
M. du Coatrieux, à Guingamp.
M. le comte de la Nastol, à Lannion.
M. de Catulan, à Montcontour.
M. de Coatinzan, à Tréguier.
M. de Launay de l'Etang, à Gourin.
M. le comte Bourmont, à Nantes.
M. Lavocat de la Baronaie, à Saint-Malo.
M. le sénéchal de Pacé, à Vannes.
M. Grou de Montiers, à Hennebon.

M. de Becasson, à Quimperlé.
M. de Kerosel, au duché de Rohan.
M. de Boisadam, à Auray.
M. de Kermorial, à Quimper-Corentin.
M. le comte de Coëtlogon, à Morlaix.
M. de Troatrin, à la Roche-Bernard.
M. de Villemaré, à Bourgneuf.
M. de Trécesson, à Bourgneuf.
M. de la Chapelle Martin, à Bourgneuf.
M. Lavocat de la Crochais, à Bourgneuf.
M. Largentais Lesquen, à Bourgneuf.
M. le comte de Rais, à Châteauneuf de Faoü.

GOUVERNEMENS.

Rennes. — M. le marquis de Berenghen, gouverneur à vie ; M. le marquis de Montataire, lieutenant de roi.

Nantes, ville et château. — M. le marquis de Brancas, gouverneur, et du comté nantais ; M. de Menou, lieutenant de roi ; M. de Menou père, en survivance ; M. de Tretz, major ; M. du Clos, aide-major.

Redon. — M. le chevalier de Kermoisan, gouverneur.

Belle-Isle. — M. de Saint-Hilaire, gouverneur ; M. d'Alboing, lieutenant de roi ; M. de Cuchot, major ; M. de Severac, aide-major et capitaine des portes ; un aumônier.

Blavet, Port-Louis et citadelle. — M. le marquis de Rothelin, gouverneur ; M. de Riquebourg, lieutenant de roi ; M. de Villeneuve, major ; un aumônier.

Fort de Blavet. — M. X..., gouverneur.

Lorient. — M. du Verney, major commandant.

Brest et île d'Ouisant. — M. le marquis de Chaseron, gouverneur ; M. de Coëtmin, commandant ; M. de Centré,

lieutenant de roi; M. de Fontaine Longray, major; M. de Rochon, aide-major et capitaine des portes; M. Taunier, enseigne de la garnison; un aumônier.

Château de Tauro. — M. le marquis de Goesbriant, gouverneur.

Château et fort de la ville de Saint-Malo. — M. le comte d'Hautefort Bozen, gouverneur; M. de Vauborel, lieutenant de roi et major au château; M. de la Bretonnière, aide-major au château; un aumônier.

Vannes. — M. le comte de Lannion, gouverneur.

Ville et tour de Pilmil. — M. le marquis de Brancas, gouverneur.

Fort de la Latte. — M. le chevalier Guyon de Vauravaut, commandant.

Ville et château de Dinan et comté de Léon. — M. le chevalier de Lavière-Breton, gouverneur; M. de Maux, lieutenant de roi.

Carhaix. — M. de Méros, capitaine gouverneur.

Ville et château de Morlaix. — M. le marquis de Coëtanfao, gouverneur.

Concarneau. — M. de Vauxchoux, gouverneur.

Ville et château de Quimper.—M. le comte de Carcado, gouverneur; — M. le marquis de Molac de Carcado, son fils, en survivance.

Saint-Brieuc. — M. le comte de la Rivière, gouverneur.

Lannion. — M. de Bois-Levé du Plantis, gouverneur.

Fougères. — M. le marquis de la Chenelaye, gouverneur.

Vitré. — M. le duc de la Trémoille, gouverneur.

Fort et îles des Ebiens. — M. le comte de Pontbriand, gouverneur.

Guérande, Croisic et Guingamp, ville et châteaux. — M. le marquis d'Haussy, gouverneur.

Ploërmel. — M. le comte de Volvire, gouverneur.

Hennebon. — M. X..., gouverneur.

Presqu'île de Rhuis et château de Sucino. — M. le marquis du Cambout, gouverneur.

Quimperlé. — M. X..., gouverneur.

La plupart des autres villes de cette province ont des gouverneurs particuliers, et il n'y a ni baillis ni sénéchaux pour commander la noblesse de Bretagne, comme dans les autres provinces ; mais elle est divisée en huit régimens, chacun de dix compagnies de gentilshommes, dont les officiers sont élus par le corps des nobles, à la réserve des colonels, lesquels sont pourvus par le roi et choisis entre les plus qualifiés du pays. Savoir :

M. X..., colonel du régiment de la noblesse de l'évêché de Rennes.

M. de la Blottière, colonel du régiment de Nantes.

M. le comte de Lannion, colonel du régiment de Vannes.

M. X..., colonel du régiment de Saint-Malo et de Dol.

M. X..., colonel du régiment de Saint-Brieuc.

M. le marquis de Loémaria, colonel du régiment de Tréguier.

M. le marquis de Brézal, colonel du régiment de Léon.

M. X..., colonel du régiment de Quimper.

Provinces et Généralités du royaume fournissant les milices à la date de 1735.

BRETAGNE HUIT BATAILLONS Chaque régiment de deux et d'un bataillon porte le nom de son colonel et de sa province.	RÉGIMENT	BATAILLON	QUARTIERS d'assemblées.	GARNISON
Régiment de Moncamp. — M. de Moncamp, colonel; M. de Cadaran, lieutenant-colonel; M. Trevelac, major....................	1	1 1	Vannes. Dinan.	Arras. Gravelines.
Régiment de Révol. — M. de Révol, colonel; M. du Plessis de Maudit, lieutenant-colonel; M. Carré de Kemezelec, major..............	1	1 1	Pontivy. Carhaix.	Douai.
Régiment de l'Annion. — M. le Vicomte de l'Annion, colonel; ..., lieutenant-colonel; M. le chevalier de Vaucouleur, major...........	1	1 1	Redon. Rennes.	Valenciennes.
Régiment de Villemenuest.— M. de Villemenuest, colonel; M. de la Proüesse, aide-major...........	1	1	St-Brieuc.	Condé.
Régiment de Ferrière. — M. de Ferrière Lentivy, colonel; M. de la Villanbois, aide-major........	1	1	Nantes.	Bouchain et citadelle de Cambray.

Nota. — Il y a toujours, en chaque compagnie d'infanterie française et étrangère, dix mille outils propres à remuer la terre, que les soldats de chaque chambrée portent tour à tour avec leurs armes; disposition renouvelée par l'ordonnance du roi du 1er octobre 1734.

Six commisssaires des guerres employés en Bretagne.

M. Princé, à Nantes et pays nantais.

M. Seroux de Biscourt, à Brest, évêchés de Quimper et de Léon.

M. de Porée d'Allion, à Belle-Isle.

M. Houvet, à Lorient, Vannes et Port-Louis.

M. Pivron de Morlat, commissaire provincial à Saint-Brieux, Carhaix, Saint-Malo et Dinant.

M. Verdier, commissaire des guerres, évêchés de Rennes et de Dol.

CAPITAINERIES GARDES-CÔTES, SERVICE MILITAIRE ET D'OBSERVATION. — BRETAGNE, 31.

Dol. — MM. de Montlouet de Brunes, capitaine; de Boisbaudry, major; de la Villeneuve Québriac, lieutenant.

Cancalle. — MM. Grout de Beauvais, capitaine; du Boullay-Pigeon, major; de la Buharaye-Blanchard, lieutenant.

Saint-Malo. — MM. du Rouvre de Langrolay, capitaine; Guyon du Bourg Durand, major; Magon, lieutenant.

Pont-Briand. — MM. le comte de Pont-Briand, capitaine; de Launay-Comat, major; du Pin de Pontbriand, lieutenant.

Matignon. — MM. de Goüyon du Vauroüault, capitaine; de Morandais, major; de Trorout Kermarec, lieutenant.

Saint-Brieuc. — MM. de Trevencule, capitaine; de Calan père, major; de Calan fils, lieutenant.

Isle de Bréhat. — MM. de Trevencule, capitaine; de Calan père, major; de Boischâteau, lieutenant.

Tréguier. — MM. de Botloy, capitaine; de Boisboissel, major; de Tuelles de Trésel, lieutenant.

Lannion. — MM. le marquis du Gage, capitaine; le

comte de Banascol, major; du Parc de Lézardeau, lieutenant.

Morlaix. — MM. de Querloagan, capitaine; de Villoserau, major; Duval Pinart Le Marant, lieutenant.

Saint-Paul-de-Léon. — MM. Dudresnay des Roches, capitaine; de la Portenoire-Prigent, major; Keroüas de Lezerazieu, lieutenant.

Breuvrach. —MM. le comte de Berlingant de Kerbabu, capitaine; de Keroüas de Kerodern, major; de Quermenguy, lieutenant.

Brest ou le Conquet.—MM. de Pennendref de Kersanson, capitaine; de Kerjean de Troerin, major; du Breignou, lieutenant.

Crozon. — MM. du Guermeur Marigo, capitaine; du Guermeur de Penhoët, major; de Kerlean, lieutenant.

Audierne. — MM. Dumenez de Lezurec, capitaine; de Goureuf de Tremenec, major; de Goureuf de Tremenec fils, lieutenant.

Concarneau. — MM. de Kermorial, capitaine; de Kersalaun, major; Ollivier de Tronjolly, lieutenant.

Isle de Groix. — MM. de Gouvello, capitaine; de Kermart de Boutoüillie, major; de Monchoüarn, lieutenant.

Lorient. — MM. le comte Bahuno de Kerrolain, capitaine; le c. de Perenno de Penverno, major; Chevalier Léger, lieutenant.

Port-Louis. — MM. de Kernelec de Querorguen, capitaine; de Kerderf Lemoine, major; de Kerlean Mauduit, lieutenant.

Auray. — MM. de Penhair, capitaine; de Lesquen de Goizac, major; de Montigny de Kerisper, lieutenant.

Vannes. — MM. le vicomte de Langle, capitaine; du Nédo, major; Dibart, lieutenant.

Ile de Rhuis. — MM. de Francheville Boiruffié, capi-

taine; de Gouvello, major; du Clos-Bossart, lieutenant.

Belisle ou *Monte-Clair*. — MM. de Caverot, capitaine; Rolland, major; Clech, lieutenant.

Muzillac. — MM. de Blevin de Penhoët, capitaine; Dondel de Faouëdic, major; de Sereac, lieutenant.

Croisic. — MM. de Kermeno, capitaine; Lestier, major; Trevelé du Lesté, lieutenant.

Saint-Nazaire. — MM. le comte de Boisjollan, capitaine; Dubois de la Féronnière Rougère, major; de Rolivaud de Tremeac, lieutenant.

Monthoir. — MM. le chevalier de Rolivaud, capitaine; (major vacant); du Chastellier Guzette, lieutenant.

Paimbœuf. — MM. de Barberé, capitaine; de Lerardière, major; de Rougemont, lieutenant.

Portnic. — MM. de la Tocnaye, capitaine; de Laguerche de Ruais, major; de Saint-Aignant, lieutenant.

Bourgneuf. — MM. de Lépronnière, capitaine; de Saffré, major; Juchaulx des Blotteraux, lieutenant.

Machecoul. — MM. Charette de Brior, capitaine; de Saint-Aubin, major; de la Roche Saint-André, lieutenant.

Il y a deux sortes de services dans la garde-côte. Le service militaire pour s'opposer aux descentes, et le service d'observation dans les paroisses, pour y veiller journellement. Les soldats et cavaliers des milices gardes-côtes, sont dispensés de tirer pour la milice ordinaire.

MARÉCHAUSSÉE.

Une compagnie de 145 cavaliers, 1 trompette et 29 brigades.

M. Picquet de Mélesse, prévôt général, réside à Rennes.

RENNES.

Rennes, MM. de Saint-Bédan, de la Glestière, lieutenans; un brigadier, le sieur Chartier; et un sous-brigadier, le sieur Montal.

Fougères, un brigadier, le sieur Galais.

Vitrey, un sous-brigadier, le sieur Le Roüyer.

Guer, un sous-brigadier, le sieur Gautier.

Dol, un sous-brigadier, le sieur Gaudin.

Dinant, un exempt, le sieur Ernaud.

Broons, un brigadier, le sieur Saille.

Lamballe, un sous-brigadier, le sieur Beauvais.

Saint-Brieuc, un exempt, M. d'Hourmelin.

Guingamp, un brigadier, le sieur Frotin.

Quintin, un sous-brigadier, le sieur Burnouf.

NANTES.

Nantes, M. de la Griolaye, lieutenant; un exempt, M. de Creneuf.

Pontchâteau, un sous-brigadier.

Redon, un brigadier.

Châteaubriant, un exempt.

Ancenis, un sous-brigadier.

Nozay, un sous-brigadier.

VANNES.

Vannes, M. Duquilio, lieutenant ; un exempt.

Hennebon, un brigadier.

Pontivy, un brigadier.

Ploërmel, un brigadier.

Quimperlé, un sous-brigadier.

QUIMPER-CORENTIN.

Quimper-Corentin, M. Joüenne, lieutenant; un exempt.

Châteaulin, un brigadier.

Landerneau, un exempt.

Morlaix, un sous-brigadier.

Carhaix, un sous-brigadier.

MARINE DE FRANCE.

Intendant de la marine, M. Robert, nommé à Brest en 1703.

Commissaires généraux de la marine, M. Bigot de la Mothe, nommé à Brest en 1716; M. de la Fossinguant, nommé à Saint-Malo en 1722.

AMIRAUTÉS DE BRETAGNE

Dont les officiers sont à la pleine et entière disposition du roi et dans lesquelles Mgr le duc de Penthièvre, amiral de France, jouit, en qualité de gouverneur général de la Province, de tous droits d'amirautés, suivant l'article 1er *de l'ordonnance de la marine du mois de novembre* 1684.

Les siéges ci-après dénommés ressortissent au Parlement de Bretagne.

A Rennes, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix, Brest, Quimper, Vannes, Nantes.

Louis XIV a établi, en 1686, une communauté ou séminaire de prêtres séculiers, pour fournir d'aumôniers sur les vaisseaux du roi à Brest, à Rochefort, à Toulon.

LE VRAI CARACTÈRE D'UN PARFAIT
HOMME DE GUERRE DOIT ÊTRE :
LA CRAINTE DE **DIEU**,
L'AMOUR DU SOUVERAIN,
LE RESPECT DES LOIX,
LA PRÉFÉRENCE DE L'HONNEUR AUX PLAISIRS
ET A LA VIE MÊME.

ORDONNANCE DU ROI

Portant règlement sur les gouvernemens genéraux de provinces, gouvernemens particuliers, lieutenance de roi ou commandemens, majorités, aides ou sous-aides, majorités des villes, places à châteaux, et qui, en déterminant différentes classes, affecte particulièrement chacune d'elles aux différens grades militaires.

Du 18 mars 1776.

BRETAGNE.

Gouverneur général à. . . . . 60,000#

Rennes.

Un gouverneur de la troisième classe. . . . 8,000

Brest, îles d'Ouessant et camp retranché de Kellerme.

Un gouverneur de la première classe. . . . 12,000
Un lieutenant de roi de la première classe. . 11,000
Un major. 3,600
Un aide-major. 1,800
Un sous-aide major. 1,000

Nantes et château.

Un gouverneur de la première classe. . . . 12,000#
Un lieutenant de roi de la deuxième classe. 5,000
Un major. 1,800
Un aide-major. 1,200

Vannes.

Un gouverneur de la troisième classe. . . 8,000

Saint-Malo et château.

Un gouverneur de la première classe. . . . 12,000
Un lieutenant de roi de la deuxième classe. 3,600
Un aide-major. 1,400

Belle-Ile et citadelle.

Un gouverneur de la première classe à charge de résidence. 12,000
Un lieutenant de roi de la deuxième classe. 4,000
Un major. 2,000
Un aide-major. 1,000

Port-Louis et Lorient.

Un gouverneur de la troisième classe. . . . 8,000
Un lieutenant de roi de la première classe. 8,000
Un major du Port-Louis. 2,400
Un major de Lorient. 3,400

Quimper.

Un gouverneur de la troisième classe. . . 8,000

Château du Taureau.

Un gouverneur de la troisième classe. . . 8,000

Extrait. — Fait à Versailles, le 18 *mars* 1776.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : SAINT-GERMAIN.

ERRATA

Page 7, ligne 21, après ces mots : Ce qui fut fait, lire ce qui suit :

Les États, dans leur assemblée de 1716, avoient arrêté que les commissaires par eux nommés pour la répartition de la capitation seroient logés à la craye dans les villes où se tiendroit le Bureau, et ils avoient chargé, le 26 janvier 1716, leur procureur général syndic de solliciter un arrêt de surséance pour les affaires particulières de ces commissaires. Quelques-uns de ces commissaires nommés, en 1734, demandent que le procureur général syndic se pourvoye au Parlement pour y obtenir, comme en 1716, un pareil arrêt de surséance; la commission, consultée sur cet objet, arrêta, le 27 décembre 1734, qu'on ne devoit pas solliciter cet arrêt.

Page 43, dernière ligne : A prendre au turne : Ajouter ce qui suit :

Loi du turne pour le logement. L'article 37 du titre V de l'ordonnance du 1er mars 1768 porte : « Que les officiers municipaux répartiront alternativement et avec » égalité le logement sur tous les habitans qui y seront » sujets, de façon qu'aucun ne puisse loger deux fois » avant que tous les autres ayent logé une fois... »

Prendre au turne veut donc dire : prendre à tour de rôle. N. L. C.

Page 67, ligne 4e, ajouter ceci : Le cube d'une corde de bois de huit pieds de longueur sur quatre pieds de hauteur et deux pieds et demi de largeur donne neuf cent soixante pouces cubes. Or, en divisant ce nombre par les quarante pouces cubes susdits, on trouve vingt-quatre, d'où il résulte que la corde ne contenant que vingt-quatre faisceaux des dimensions prescrites, il faut, pour la fourniture d'un mois d'hiver, une corde un quart.

Suivant l'ordonnance du 15 avril 1718, les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars seront réputés d'hiver, et les autres mois seront réputés d'été.

Même page, après la 26e ligne, ajouter ce qui suit : L'article 30 du titre XI de l'ordonnance du 1er mars 1768 porte que les soldats de garde vont chercher le bois et la chandelle pour le corps-de-garde, et qu'il leur sera fourni à cet effet un tramard, brouette ou panier. Cette dépense est payée sur le fonds du casernement, ainsi que le mobilier du corps-de-garde, composé d'un lit de camp fait de planches, d'une table, d'un ou deux bancs, une petite lanterne ou chandelier de fer et un râtelier pour les armes. La commission a quelquefois accordé une cruche pour l'eau, mais c'étoit une grâce, et ce n'est pas dû, pas plus qu'une hache, une scie, un chevalet, des balais et une lanterne pour la patrouille. C'est à la troupe à se fournir ces objets sur sa masse particulière.

Les corps-de-garde pour la défense des côtes ne sont pas à la charge du fonds du casernement.

Page 68, ligne 27e, ajouter ce qui suit après ces mots : A la charge du roi; qu'en 1758, M. le duc d'Aiguillon, alors commandant en chef en Bretagne, décida, à l'oc-

casion de la garnison de Dinan, que la Province ne devoit qu'une ou deux capotes aux troupes qui y étoient casernées, et que les capotes pour les sentinelles du château regardoient le roi, et que la commission avoit arrêté, le 28 janvier 1758, de donner une guérite et trois capotes par bataillon d'infanterie et une guérite et une capote pour chaque escadron de cavalerie ou de dragons.

Page 107, après la dernière ligne, ajouter ce qui suit:

Corps-de-garde des troupes de passage. Les villes qui ont des deniers d'octrois sont tenues de fournir à leurs frais les corps-de-garde nécessaires pour la police des troupes de passage, ainsi que le bois et la lumière à ces corps-de-garde.

Quant aux différens lieux qui n'ont pas d'octrois, la commission arrêta, le 9 août 1757, de faire, provisoirement et sous le bon plaisir des États, acquitter sur le fonds des étapes la dépense du bois et de la lumière qui seroient fournis aux soldats qui y monteroient la garde pour la police des troupes de passage. Les syndics seront obligés de se conformer, pour cette fourniture, à l'article 9 de l'ordonnance du 25 octobre 1716. Il n'est dû de corps-de-garde aux détachemens, pendant leur marche, que lorsque ces détachemens sont assez considérables pour exiger une garde de police de sept à huit hommes.

La commission a autorisé les syndics à faire fournir dans les temps de pluie, lorsqu'il n'y a pas de lits de camp dans les corps-de-garde, deux livres de paille par homme de garde. Cette dépense se prend également sur le fonds des étapes.

Nota. — La troupe ayant représenté que cette quantité de paille étoit insuffisante, la commission a supprimé,

dans sa lettre-circulaire du 25 juillet 1783, cette fixation. Cette lettre porte seulement qu'il sera fourni de la paille; il doit y en avoir assez pour que le soldat qui n'est pas de faction puisse se reposer (1). L'article 8 du titre XXV de l'ordonnance du 1er mars 1768 porte que, tous les huit jours, il sera fourni à chaque soldat mis en prison une botte de paille de 12 livres.

Il est d'usage, dans les bourgs où il y a des halles, d'établir sous ces halles le corps-de-garde des troupes de passage et d'y déposer les équipages. M. Le Bret, intendant de Bretagne, rendit, le 23 septembre 1755, une ordonnance qui confirme cet usage à Antrain, malgré l'opposition du propriétaire des halles. On ne pourroit, en effet, sans beaucoup de dépenses, affermer dans tous les lieux de passage un emplacement pour les corps-de-garde de cette espèce. Les États ont bien voulu venir au secours des lieux qui n'ont point de deniers d'octrois et prendre sur son compte la fourniture du bois et de la chandelle à ces corps-de-garde ; mais ils ne se sont point chargés d'affermer des appartemens pour cet usage. Cet objet est une suite du logement que doivent les habitans qui y sont sujets et c'est par conséquent une charge de la commune.

Page 206. A la note, dernière ligne :
Au lieu de : plus loin, lisez : page 223.

Page 241, 4e ligne :
Au lieu de : et des 5s pour livre, lisez : et des 4s pour livre.

(1) Ce nota ne se trouve pas sur l'exemplaire de la préfecture. N. L. C.

TABLE DES CHAPITRES

1574 — Nantes, Imprimerie Jules Grimbard, succr de M. Charpentier.

DU MÊME AUTEUR :

ESSAI SUR LES SUBSISTANCES MILITAIRES EN FRANCE. Paris, 1854, librairie militaire de J. Dumaine, rue et passage Dauphine, 30.

L'INTENDANCE MILITAIRE DEVANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE. Paris, 1864, Corréard, éditeur, place Saint-André-des-Arts, 3.

PRINCIPES ET DOCTRINE DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE. Paris, 1864, librairie de Ch. Tanera, rue de Savoie, 6.

L'INTENDANCE MILITAIRE AU CORPS LÉGISLATIF. Nantes, 1866, librairie générale de François Douillard frères.

PETITION AU SENAT SUR L'ADMINISTRATION MILITAIRE. Nantes, 1867, librairie générale de François Douillard frères.

1574 — Nantes, Imprimerie Jules Grinsard, succr de M. Charpentier.